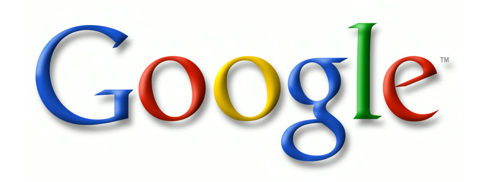
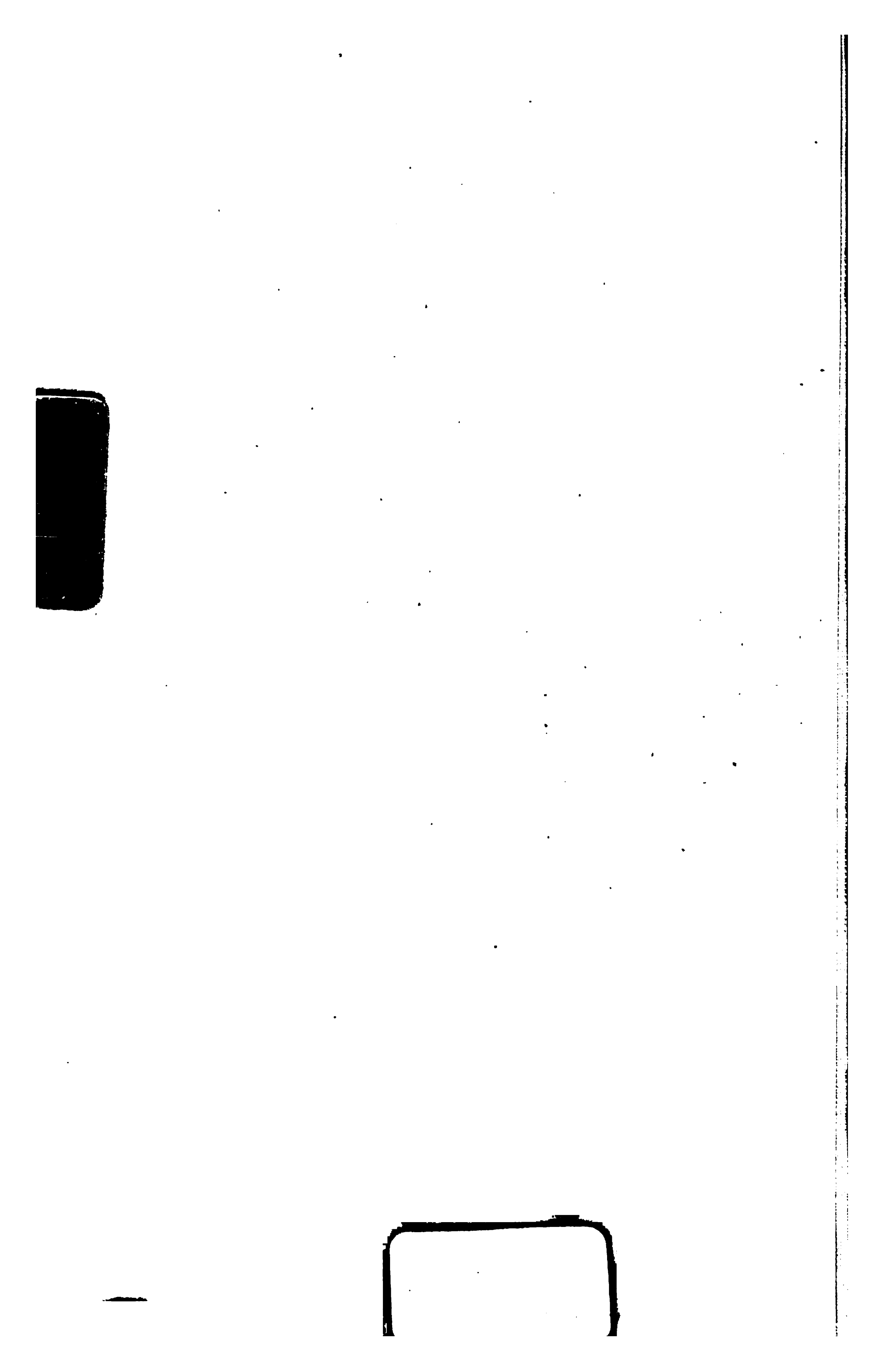





Coussemaker
QBW I

DOCUMENTS

INÉDITS

RELATIFS A LA

VILLE DE BAILLEUL

En Flandre

PAR

M. IGNACE DE COUSSEMAKER

Membre de la Commission historique du département du Nord

TOME II

LILLE

QUARRÉ, Libraire-Éditeur — 64, Grande-Place, 64

DUCOULOMBIER Imprimeur — 17, rue de Pas, 17

1878

DOCUMENTS

INÉDITS

RELATIFS A LA

VILLE DE BAILLEUL

En Flandre

—•—

DOCUMENTS

INÉDITS

RELATIFS A LA

VILLE DE BAILLEUL

En Flandre

PAR

M. IGNACE DE COUSSEMAKER

Membre de la Commission historique du département du Nord

TOME II

LILLE

QUARRÉ, Libraire-Éditeur
64, Grande-Place, 64

DUCOULOMBIER, Imprimeur
Rue de Pas

DOCUMENTS

INÉDITS

RELATIFS A LA

VILLE DE BAILLEUL



I.

1679, 3 Janvier. — *Ordonnance de l'intendant de Flandre portant que les seigneuries de l'ambacht de Bailleul et celle de la préoôté de saint Donat seront tenues de contribuer au logement des troupes dans la même proportion que la ville.*

A Monsieur Le Boistel, escuier, seigneur de Chastignonville, conseiller du Roy en son conseil, intendant en Flandres du costé de la mer.

Suplient très humblement les avoué et eschevins de la ville de Bailleul, disant qu'ils sont avertis de se tenir prets pour recevoir et loger une garnison des troupes du Roy que l'on attend de jour à autre, à quoy ils ont travaillé incessament suivant les ordres de mondit seigneur intendant, mais comme il y a deux seigneuries qui se trouvent enclavées dans les bornes et barrières de la dite ville qui ont leurs justices particulières, les supliants appréhendent que les justiciables et habitans sous lesdites seigneuries qui sont l'ambacht et proostie de saint Donaes de Bruges feroient quelques difficultés de loger aux ordres et billet des fourriers commis par les supliants, ce qui causeroit des troubles et désordres à l'arrivée de la dite guarnison, pour à quoy prévenir les supliants s'addressent à vos grâces, priant, Monsieur, qu'il vous plairoit ordonner aux habitans et justiciables des dites seigneuries et enclavements de loger les officiers et les soldats de la dite garnison destinée et autres trouppes qu'il plaira au Roy à envoyer au dit Bailleul, chacun

à proportion, suivant les billets que les supliants feront ou leurs fourriers, si mieux n'aiment, les magistrats des dites seigneuries et enclavements qui dépendent et sont du mesme clocher, paroisse de la ville, de recevoir et prendre des supliants leur quote-part de la dite guarnison et autres troupes qui viendront, et les loger eux mesmes sur les dits habitants et justiciables des seigneuries, eu égard aussi, Monsieur, que les dites branches et seigneuries paient et contribuent toujours dans les logements et raffraichissement des trouppes avec ceux de la ville, et ferez bien. *Signé :* DE COUSSEMAKER.

Apostille :

Veu la requeste cy-dessus, laquelle, après avoir été par nous examinée, ordonnons que les habitans et justiciables des seigneuries portées par cette requeste logeront les troupes du Roy lorsqu'il en pourra arriver dans la ville de Bailleul, chacun à proportion de ce qu'il en pourra aussi porter. A Dunkerque, ce 3e de l'an 1679. *Signé :* LE BOISTEL DE CHASTIGNONVILLE.

Archives de la ville de Bailleul : 4e registre aux privilèges.

II.

1679, 7 Septembre. — *Louis XIV, roi de France et de Navarre, proroge pour six ans la permission de lever les impôts sur les denrées alimentaires et les boissons accordée par le roi catholique à la ville de Bailleul afin de subvenir à ses charges.*

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à noz amez et féaulx les gens tenans nostre Conseil souverain de Tournay, salut. Noz chiers et bien amez, les magistrats et eschevins de Bailleul en nostre pays de Flandres, nous ont très humblement représenté que lorsque la dite ville estoit en l'obéissance du roi catholique, ils auroient obtenu de lui des lettres d'octroy, en vertu desquelles ils auroient levé, sçavoir : sur chaque lot de vin quatre sols, sur chaque tonne de bière forte dix sols, et de bières étrangères et du dehors quarante sols, sur chaque lot de brandevin ou eau de vie quinze sols, sur chacun bœuf dix sols, sur chacune vache de trois ans et au-dessus huict sols, sur chacune génisse ou veau au dessoubs les trois ans, brebis ou pourceau quatre sols, et sur chaque agneau deux sols, lesquels droicts d'octroy leur auroient esté continués de

temps en temps par ledit roy catholicque pour subvenir aux nécessités publicques de la dite ville, mais parce que les dits exposants se trouvent toujours fort chargés et obérés de grandes debtes qu'ils ont esté obligés de contracter pour subvenir aux dépenses nécessaires de la dicte ville, lesquels droicts d'octroy n'y ayant pu suffir, ils nous ont très humblement supplié, afin de leur donner d'autant plus de moyen de satisfaire auxdites despences publicques et à celles desquelles les habitans de la dite ville pourront estre cy après obligés pour nostre service, de leur vouloir renouveler et continuer la levée des susdicts droicts d'octroy, à quoy ayant égard et désirant les traiter favorablement en considération de l'affection et fidélité qu'ils témoignent en tous rencontres pour le bien de nostre service, à ces causes et de nostre grâce spéciale, plaine puissance et authorité royalle, nous avons aux dits exposans par les présentes signées de nostre main, permis et accordé, permettons et accordons de continuer de prendre et lever les susdicts droicts d'octroy, sçavoir : sur chaque lot de vin quatre sols, sur chaque tonneau de forte bière dix sols, des bières étrangères et du dehors quarante sols, sur chacun lot de brandevin ou eau de vie quinze sols, sur chacun bœuf dix sols, sur chacune vache de trois ans et au-dessus huict sols, sur chacune génisse ou veau au dessoubs des trois ans, brebis et pourceaux quatre sols, et sur chaque agneau deux sols, et ce pendant six années consécutives, à commencer du jour et date des présentes, et le tout pour ce qui regarde la dite ville seulement, pour estre les deniers qui proviendront desdits droictz employés sans aulcun divertissement aux despences auxquelles ils sont destinez, dont il sera rendu compte par devant l'intendant de la justice, police et finances au département de Dunkerque et autres places de Flandres du côté de la mer, à la charge touttefois par les dits exposants de payer à nostre proffict au receveur de nostre domaine audict pays, pour recognoissance de la présente grâce, une somme de quatre vingt florins par chacune desdittes six années. Si vous mandons et ordonnons que ces présentes vous ayez à faire enregistrer et du contenu en icelle laisser jouyr et user les dits exposants pleinement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire, car tel est nostre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le 7e jour du mois de septembre l'an de grâce mil six cens soixante dix neuf et de nostre règne le xxxvije, *et estoit signé* : Louis.

Et plus bas : Par le Roy : Le Tellier. *Plus bas estoit encore*: Le soussigné, receveur des domaines fixes du Roy au quartier de Bailleul, confesse avoir reçu copie authenticque de cest octroy. Tesmoing ce 18 octobre 1679. *Et estoit signé :* C. Lombaert. *Le seel y pendant en queue de parchemin soubz cire jaune.*

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fol. 95, v°.

III.

1680, 4 Novembre. — *Arrêt du Conseil d'Etat, relatif au débat touchant l'union de la ville et de la châtellenie de Bailleul*

EXTRAICT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI.

Veu par le Roy estant en son Conseil le placet présenté à Sa Majesté par les advoué et eschevins de la ville de Bailleul en l'année 1679, tendant à ce qu'il pleust à Sa Majesté, pour le plus grand bien de son service et à l'advantage de la ville et chastellenie de Bailleul, que les deux corps de la dite ville soient et demeurent doresnavant unis, le renvoy dudit placet au sr Le Boistel de Chastignonville, intendant de police et finances ès places de Flandres du côté de la mer, le procès verbal dudit sr Le Boistel du douze mars dernier, contenant les raisons et moyens des parties qu'il a fait comparoir devant lui en vertu dudit renvoy, l'extraict du règlement provisionnel faict entre la ville et la chastellenie de Bailleul par le dit sr Le Boistel, le xxixe de janvier 1679, l'advys dudit sr Le Boistel de Chastignonville estant en fin dudit procès-verbal, et tout considéré, Sa Majesté, estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que la ville et chastellenie de Bailleul demeureront en estat qu'elles sont présentement, que les affaires de la dite ville seront gouvernées par les magistrats en la forme ordinaire et celles de la chastellenie par les cincq commis qui seront establys d'année en année par les nobles vassaux de la dite chastellenie, aussy en la forme ordinaire, et, pour retrancher toute occasion de division ou procès entre la dite ville et chastellenie, Sa Majesté ordonne que par ledit sr Le Boistel, intendant, il sera incessamment dressé un estat des charges qu'il estimera debvoir être communes aux deux corps ou particulières à chacun, pour en estre ensuite ordonné par Sa Majesté, ainsy qu'elle advysera bon estre ; que les ordres concernant les charges communes seront addressés aux magistrats de

Bailleul, suivant ce qu'il s'est p~~icqué depuis de tout temps pour estre ensuite communiqué ~~age de la chastellenie, et que les ordres concernant les charges particulières du plat pays seront addressés au Collège de la chastellenie, sans néanmoins que les ordres qui seront addressés à la dite ville ou à la dite chastellenie portant les impositions à faire sur ledit pays puissent être exécutés qu'après avoir esté communiqués à l'intendant audict département. Fait en Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le 4e jour de novembre 1680. *Et estoit signé :* Le Tellier.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal conseiller en nostre Conseil d'Estat, intendant de police et finances en Flandre du côté de la mer, le sr Le Boistel de Chastignonville, salut. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de nostre main que, suivant l'arrest cy attaché soubs le contre seel de nostre chancellerie, cejourd'hui donné en nostre Conseil d'Estat, nous y estans, vous ayez à vous employer à l'exécution d'iceluy, commandons au premier nostre huissier ou sergeant sur ce requis de faire, pour la dicte exécution et de ce que vous pourrez ordonner en conséquence, tous exploicts et autres actes nécessaires sans pour ce demander autre congé ou permission, car tel est nostre plaisir.

Donné à Versailles, le IIIIe jour du mois de novembre, l'an de grâce mil six cens quatre vingt, et de notre règne le XXXVIIIe. *Et estoit signé :* Louis. *Et plus bas :* Par le Roy, *signé :* Le Tellier.

Archives de la ville de Bailleul, 3e registre aux privilèges, fol. 96, v°.

IV.

1681, 15 Juillet. — *Pouvoir donné par le Parlement de Flandre a Tournai aux avoué et échevins de Bailleul, pour faire opérer le recouvrement des droits d'issue et de bourgeoisie dont leur ville jouit en vertu d'anciens privilèges.*

A LA COUR SOUVERAINE ESTABLIE A TOURNAY.

Remonstrent très-humblement les advoué et eschevins de la ville de Bailloeul, que la Cour a autorisé le premier huissier à ce requis pour faire venir ens leurs droits d'issue, ordonnances de relever bourgeoisie et autres choses ou droits mentionnés dans le document icy joint cotté A, et cela soubs le sallaire de l'of-

ficier du lieu. Or est-il que l'huissier Neufville, qui réside à Estaires, refuse de mettre à exécution semblables droits et ordonnances et notamment soubs ledit sallaire comme le soubsigné conseillier pensionaire déclare que leur trésorier a fait semblable rapport, c'est pourquoy les remonstrans se retirent itérativement à la Cour, la suppliant très-humblement, pour autant qu'il sera besoing, d'authoriser l'escoutète de la dite ville ou le premier officier royal requis pour faire mectre à exécution les dictes ordonnances et droicts, et ferez bien. *Estoit signé :* G. MOENS et PRADELLES.

La Cour accorde l'authorisation requise. Fait le xv[e] juillet 1681. *Estoit signé :* BERVOET.

Texte du document côté A.

A LA COUR SOUVERAINE ESTABLIE A TOURNAY.

Remonstrent très-humblement les advoué et eschevins de la ville de Bailloeul qu'il y a plusieurs bourgeois dont ils en ont la première cognoissance, demeurans hors de leurs districts, qui doibvent relever leur bourgeoisie et payer aucuns droicts d'issues, ayans les supplians pour les faire sommer et insinuer obtenu des roys d'Espaigne, cy devant seigneurs de la ditte ville, pouvoir que cela se pouvoit faire par un huissier suivant les décrets cottés A. Aussy ont obtenu ordonnances que leurs sentences hoirs de leurs districts peuvent estre exécutez par un huissier, tant du grand Conseil à Malines, que par un officier des suppliants, comme font foy les documents cottés B. Ce nonobstant, aucuns officiers des autres places tachent de faire aucun obstacle, et comme il seroit fort difficile intenter procès pour chaque difficulté, les suppliants se retirent à la Cour, la suppliant très-humblement, en suitte des précédents décrets et ordonnances, d'authoriser le premier huissier à ce requis pour mettre à exécution leurs ordonnances pour le droict d'issue, relever leur bourgeoisie et autres choses mentionnées par les dits décrets, comme aussy de mettre à exécution les sentences données par eux sur particuliers suivant qu'il a esté cy devant ordonné par le Conseil de Flandres à Gand, de tant plus puisque les suppliants sont maintenus dans leurs privilèges, suivant l'enseignement cotté C, Q, F., etc. *Estoit signé :* G. MOENS et PRADELLES, *avecq paraphe.*

Pour apostille estoit :

Soit communicqué au procureur général du Roy. Fait le XXII[e] de l'an 1680. *Signé :* SOURDEAU.

Au marge estoit :

La Cour, ouy le procureur général du Roy, tout considéré, accorde aux suppliants les aucthorisations requises pour par eux jouir de l'effect d'icelle, ainsy qu'ils ont fait avant le changement de domination, en se contentant, par l'huissier aucthorisé, du sallaire de l'officier du lieu. Fait le II[e] de mars 1681. *Signé :* BERVOET.

Au pied de la requeste estoit :

Collationné à la requeste originele et l'arrest de la Cour, ceste copie y est trouvé concorder par le soubsigné greffier du Conseil souverain de Tournai, le XVI[e] d'avril 1681, tesmoing, *et estoit signé :* BERVOET.

Archives de la ville de Bailleul : 2[e] registre aux privilèges, fol. 115.

V.

1681, 18 Juillet. — *Arrêt concernant les dîmes rendu au profit des bailli, avoué et échevins de la ville et ambacht de Bailleul, d'une part, les évêques de Boulogne et d'Ypres, le chapitre de Boulogne, les chanoines du membre de Thérouane, de la cathédrale d'Ypres, les administrateurs des biens de la même église, les abbés de saint Bertin, à Saint-Omer, et de saint Jean, à Ypres, le chapitre de saint Pierre, à Cassel, les abbesses de Nonnenbosche et de Beaupré, les Pères Jésuites de Bailleul, le curé de Dranoultre et les Sœurs-Grises d'Armentières, d'autre part.*

En la cause des bailly, advoué et eschevins de la ville et ambacht de Bailloeul, demandeurs par requeste du neuf juin dernier, contre les évesques de Boulogne et d'Ipres ou les oeconomes du temporel des éveschez des mesmes villes, le chapitre et le cantuariste de Boulogne, les chanoines du membre de Teroanne, de la cathédrale d'Ipres, les administrateurs des biens de la fabricque de la mesme église, les abbés de saint Bertin, à Saint-Omer, et de saint Jean, à Ipres, le chapitre de saint Pierre, à Cassel, les abbesses de Nonnenbosche et de Beauprez, les Pères Jésuites de Bailleul, et le curé de Dranoultre, deffendeurs, et les Sœurs-Grises d'Armentières, deffaillantes ; la Cour, ouy le pro-

cureur général du Roy, tout considéré, ordonne aux deffendeurs et aux deffaillantes de fournir par provision aux demandeurs deux années du revenu des dismes en question à payer en six années par esgalles portions à commencer par l'année courante pour estre au plustost employées à la réparation de l'église paroissialle dudict Bailloeul, à charge néantmoins de, par les demandeurs, appeler les deffendeurs et les deffaillantes ou leurs commis ou fermiers à l'adjudication de la dicte réparation afin qu'ils y puissent entrevenir si bon leur semble, et pour faciliter la dicte provision permis aux demandeurs de faire saisir le tiers du revenu de chacune des dictes six années entre les mains des fermiers qui en demeureront vallablement deschargez, le payant aux demandeurs. Au principal a admis l'oeconome de l'évesché d'Ipres, les chanoines du membre de Teroanne et les administrateursdes biens de la fabricque de l'église dudict Ipres, à prouver pardevant le conseiller rapporteur, les demandeurs entiers en ou preuve contre, et a ordonné aux autres deffendeurs, hormis l'oeconome de l'esvesché de Boulogne, de duplicquer à trois sepmaines péremptoirement, et audict oeconome aussy bien qu'aux deffaillantes de respondre au principal en dedans le mesme terme, réservant despens. Fait au Conseil souverain de Tournay, le dix-huit du mois de juillet 1681. *Signé :* BERVOET.

S'ensuit les lettres exécutoriales sur ce dépesché in forma :

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier huissier de nostre Conseil souverain de Tournay, sur ce requis, salut. Nous vous mandons et commettons que certain arrest cy joint, rendu cejourd'huy en nostre dit Conseil, d'entre les bailly, advoué et eschevins de nostre ville et ambacht de Bailloeul, d'une part, les évesques de Boulogne et d'Ipres ou leurs oeconomes, le chapitre et le cantuariste de Boulogne, les chanoines du membre de Terroanne, de la cathédrale dudict Ipres, les administrateurs des biens de la fabricque de la mesme église, les abbés de saint Bertin, à Saint-Omer, et saint Jean, à Ipres, le chapitre de saint Pierre, à Cassel, les abbesses de Nonnenbossche et de Beaupré, les Pères Jésuites de Bailloeul et le curé de Dranoultre, ensamble les Sœurs-Grises d'Armentières, d'autre, mettez à deue, plaine et enthière execution, selon sa forme et teneur, en contraingnant tous ceux qu'il appartiendra et dont requis serez par touttes voyes de justice deues et raysonnables jusqu'à l'enthier accomplissement du contenu audict arrest, exécutant aussy pour le coust des présentes et vos sa-

laires raisonnables. De ce faire, vous donnons pouvoir, mandons à tous nos justiciers, officiers et subjects qu'à vous en ce faisant soit obéy, car tel est nostre plaisir.

Donné en nostre dite ville de Tournay, le dix huictiesme jour de juillet seize cens quatre-vingt-un, et de nostre règne le XXXIX[e]. *Plus bas estoit :* Par le Roy en son Conseil. *Signé* : BERVOET.

Le soubsigné, huissier du Conseil souverain de Tournay, de la résidence de Bailloeul et Estaires, certifie et relatte d'avoir fait les saisissemens et sommations ensuivans, en vertu de la sentence provisionèle cy annexée, en date du XVIII[e] juillet 1681, et les lettres exécutorialles y servans, parlant au proffyt des bailly, advoué et eschevins de la ville et ambacht de Bailloeul, et à la charge des esvesques de Bouloingne et d'Ipres, ou les oeconomes du temporel des esveschez des mesmes villes, le chapitre et le cantuariste de Bouloingne, les chanoines du membre de Teroanne, de la cathédrale d'Ipres, les administrateurs des biens de la fabricque de la mesme église, les abbés de saint Bertin, à Saint-Omer, et de saint Jean, à Ipres, le chapitre de saint Pierre, à Cassel, les abbesses de Nonnenbossche et de Beauprez, les PP. Jésuittes de Bailloeul, le curé de Dranoultre et les Sœurs-Grises d'Armentières, deffendeurs, assçavoir : entre les mains du s[r] Jacques de Witte, demeurant à Bailloeul, pour l'évesque de Bouloingne, le s[r] Thomas de Witte, F[s] Pierre, pour l'évesque d'Ipres, au sieur Prevost, de Saint-Anthoine-lez-Bailloeul, pour les chapitre et cantuariste de Bouloingne, ledit Thomas de Witte pour les chanoines du membre de Teroanne à Ipres, item audit Thomas de Witte, pour la fabricque de la cathédrale d'Ipres, au sieur François Lotten pour l'abbé de saint Bertin, à Jean Capoen, pour l'abbé de saint Jean, au s[r] Henry Ellieul et Charles Striepaert, pour le chapitre de saint Pierre à Cassel, à François Oultrez, pour l'abbesse de Nonnenbossche, aux s[rs] Thomas et Jacques de Witte susdits, pour l'abbesse de Beauprez, à François Verclitte, pour les PP. Jésuittes à Bailloeul, au pasteur de Dranoultre, pour son propre, et à Jacob Houvenaghel, pour les Sœurs-Grises à Armentières, estans tous fermiers desdits deffendeurs et deffaillantes, leur laissant chascun copie de la dicte sentence, avecq ma relation au pied de la dite copie.

Archives de la ville de Bailleul : 2[e] registre aux privilèges, fol. 116.

VI.

1681, 29 Novembre. — *Louis XIV fait don à la ville de Bailleul, pour le rétablissement des édifices publics détruits par l'incendie du 8 Mai 1681, d'une moitié des droits domaniaux et seigneuriaux qui échéront en ladite ville pendant trois ans, à partir du 1er Janvier 1682.*

EXTRAICT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

Le Roy ayant accordé aux habitants du bourg de Bailleul en Flandre la remise de moitié des droicts domainiaux et seigneuriaux par eux deubs pendant trois années à commencer du premier janvier prochain, en considération de l'incendie arrivé audit lieu le 8e de may dernier, et Sa Majesté voulant pourvoir à ce que les deniers qui auroient esté payés au fermier de ses domaines pour la moitié des dicts droicts soient employés sans aucun divertissement au rétablissement des édifices publics qui ont esté consumés par le feu dans ledit lieu, ouy le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, Sa Majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les deniers auxquels montera la moitié des dits droits domainiaux et seigneuriaux deubs par les habitants dudit bourg de Bailleul, dont Sa Majesté a accordé la remise pendant trois années qui commenceront au premier janvier prochain 1682, seront payés par les redevables d'iceulx ès mains d'un habitant solvable dudit lieu qui sera choisi et nommé par le sieur des Madrys, intendant de police et finances dans les places de Flandre du côté de la mer, en donnant bonne et suffisante caution et certificateurs qui seront reçus par les bourgmestre et eschevins dudit lieu, pour estre les deniers employés sans aucun divertissement au rétablissement des édifices publics dudit lieu consumés par le feu, et payés suivant les ordonnances dudit sieur des Madrys aux entrepreneurs auxquels il aura faict l'adjudication des ouvrages nécessaires pour le rétablissement des dits édifices.

Fait au conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le 29 novembre 1681. *Signé :* LE TELLIER.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal conseiller en nos conseils le sieur des Madrys, intendant de police et de finances dans les places de Flandres du côté de la mer, salut. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notsre main, de tenir la main à l'exécution de l'arrest dont l'extraict est ici attaché sous le contre-scel de

notre chancellerie, ce jourd'huy donné en notre conseil d'Etat, nous y estant, lequel nous commandons au premier notre huissier ou sergeant sur ce requis de signifier à tous ceux qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance et de faire, pour son entière exécution, tous actes et exploicts nécessaires, sans autre permission, car tel est notre plaisir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 29e jour de novembre, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-un, et de notre règne le XXXIXe. *Signé :* LOUIS, *et plus bas* : Par le Roy : LE TELLIER.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fol. 163, v°.

VII.

1682, 12 Juin. — *Ordonnance de M. des Madrys, intendant de Flandre, défendant d'établir de nouveaux cabarets sous la juridiction de la prévôté de saint Donat* (1).

A Monseigneur de Madrys, conseillier du Roy, intendant de justice, police et finances de Flandres du côté de la mer.

Exposent en toute submission et respect les avoué et eschevins de la ville de Bailleul qu'ils ont donné en ferme au plus offrant, comme ils sont accoustumés de faire tous les ans, les droicts qu'ils lèvent sur les vins et bierres dans la dite ville, mais comme les gens de loy de la seigneurie de la prévosté, petit enclavement dans la dite ville appartenant à l'évêque de Bruges, ont fait des nouveaux cabarets et font vendre leurs vins et bierres à un plus bas prix que ceux de la ville, ce qu'il cause que tout le monde y va boire, le peuple y restant bien souvent des nuicts entières contre l'ordonnance politicque de la ville qui est de se retirer à neuf heures du soir pour éviter toutes sortes d'inconvénients qui arrivent ordinairement de nuit au grand préjudice de Sa Majesté et de la ville, et, par ce moyen, les droicts de la

(1) Suivant un état ou déclaration des habitants et sujets demeurant sous la juridiction de la prévôté de saint Donat de Bruges dans la ville de Bailleul, dressé en vertu de l'ordre et mandement de l'intendant des Madrys par les bailli et échevins de la dite prévôté, il y avait, en 1693, 120 familles, formant ensemble environ 520 personnes.

ville viendroient à se perdre, et que personne les voudroit affermer si Votre Grandeur n'y met le remède convenable, puisque c'est l'unique moyen que ceux de la ville ont pour payer leur quote dans les impositions et autres frais et charges, cause pourquoy les suppliants se retirent vers Votre Grandeur, la priant très humblement de vouloir deffendre à ceux de la dicte prévosté les nouveaux cabarets, en conformité de l'arrêt donné par le Roi catholicque cy joint et de vendre leurs vins et bierres à un prix égal comme ceux de la ville, ordonnant en outre au bailly de la dite Seigneurie de faire retirer les buveurs à l'heure comme dict est, à paine que le bailly de la ville et chastellenie pourra faire sa visite dans la dite prévosté en cas du deffaut de l'officier comme il fait dans la ville pour observer une bonne police, comme l'on fait en tous autres lieux. *Estoit signé :* DE LA FOSSE, DRINCAM, P. DE COUSSEMAKER.

Pour appostille :

Soit cette requeste communicquée, avecq les pièces dont les suppliants prétendent se servir, aux bailly et gens de loi de ladite seigneurie de la prévosté pour y répondre par devant nous dans mardy prochain pour eulx ouys ou leur réponse veue estre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait à Dunkerque, le 8 mai 1682. *Signé :* DE MADRYS.

Fait information au Bailly de la prévosté et laissé copie de ceste, le 9e mai 1682. *Signé :* J. VAN POUILLIE.

Veu la présente requeste, nostre ordonnance cy dessus, la réponce des bailly et eschevins de la seigneurie de ladite prévosté, la réplicque des advoé et eschevins de la ville de Bailleul et l'ordonnance du roi d'Espagne du 7 avril, rendue sur la remonstrance des dits advoé et eschevins et par laquelle deffences sont faites à tous ceux qu'il appartiendra de faire ériger à l'avenir aucuns nouveaux cabarets à une demie lieue à la ronde de la dite ville de Bailleul,

Nous conformant à la dite ordonnance, défendons aux dits bailly et eschevins de la seigneurie de la prévosté enclavée en la dicte ville et chastellenie de Bailleul, d'establir des nouveaux cabarets et d'y en ériger d'autres que ceux qu'ils y ont eu cy devant et depuis l'année 1672, et quant aux prix des boissons qui s'y débiteront dans les dits cabarets, nous leur ordonnons de se conformer à ceux des boissons qui sont vendues dans les autres cabarets de la dicte ville et aux règlements faicts

ou à faire par les dits avoué et eschevins, à peine de dommaiges et intérêts desdis avoué et eschevins de la dite ville de Bailleul en cas de contravention à ceste ordonnance.

Fait à Dunkerque, le 12e juin 1682. *Signé :* DE MADRYS.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fol. 131.

VIII.

1683, 20 Février. — *Ordonnance du Conseil souverain de Tournai, accordant aux messagers de la ville de Bailleul, le droit d'exploiter hors du district de Bailleul, sur les personnes redevables de droits d'issue ou de bourgeoisie.*

A LA COUR SOUVERAINE ESTABLIE A TOURNAY.

Remonstrent très-humblement les advoé et eschevins de la ville de Baillieul, qu'ils ont droict de faire venir ens leurs droicts d'issue et autres par un huissier, mesme par leur escoutète, comme il appert par les documents icy joincts. Cependant, comme pour aucuns droicts de la dicte ville, notamment qui dépendent ou roulent au greffe des orphelins, comme insinuer quelqu'un de faire estat de bien, accepter la tutelle et prester le serment, faire compte de la tutelle et semblables choses on faict seulement insinuer les bourgois dudict Baillieul sans d'abord sommer, lesquelz demeurent souventes fois hors de la ville de Baillieul, et aucuns baillifs, quoyque rarement, notament le mayeur de la ville de Merville, a faict deffences aux messagiers ou sergeans à verge des supplians de ne faire aucunes insinuacions aux habitans dudict Merville quoyque bourgois dudict Baillieul, à l'effect que dessus, autrement qu'il les mecteroit en prison, mesme a refusé de donner placet, ce qui est contre les priviléges et coustumes desdits suppliants qui se retirent à la Cour,

La suppliant très-humblement, pour autant que de besoing, d'authoriser les messagiers des supplians pour faire les insinuations à l'effect que dessus aux bourgeois demeurans hors du district de Baillieul, considéré que l'authorisation cy requise est en effect en celle donnée sur la dicte requeste cy joincte, puis qu'autrement les susdits droictz viendroient à diminuer contre l'intention de Sa Majesté, la Cour, les privilèges et coustumes de Baillieul, et ferez, etc. *Signé :* G. MOENS et PREDELLES.

Pour apostille :

Fassent les supplians apparoir du refus. Faict le xixe de febvrier 1683. *Signé :* SOURDEAU.

Soubz correction de la Cour.

Les suppliants remerchiant très-humblement la Cour du dict arrest disent qu'il conste du refus mentionné par le mesme arrest par le certificat joinct après les pièces de ceste requeste soubz la cottation de la lettre B. Plaise à la Cour de disposer sur ceste requeste et ferez etc.

Pour apostille :

Veu cette soubz correction. La Cour accorde l'authorisation requise. Faict le xxe de febvrier 1683. *Signé :* SOURDEAU.

Archives de la ville de Bailleul : 2e registre aux privilèges, fol. 118, vo.

IX.

1683 - 1686. — *Pièces relatives au rétablissement des édifices publics brûlés dans l'incendie du 8 mai 1681* (1) :

1° *Adjudication des travaux pour l'Hôtel-de-Ville, fourniture de bois, poutres et solives, portes, fenêtres et maçonnerie faite au rabais et obtenue au prix de 7,400 florins par Marc du Plouvyts et Thomas Trosse, cautionnés par Jacques Scherrier (28 juillet 1683.) Réception des travaux, 1er mars 1685.*

2° *Adjudication des travaux et fournitures pour la tour de la halle ou beffroi, obtenue par Jean Luttin et Jacques Lettré, au prix de 6,000 florins (22 juillet 1683.)*

3° *Adjudication de l'entreprise de la charpente de la maison de Ville, obtenue par Jean Trosse, au prix de 3,926 livres, cautionné par Jacques de Witte (18 mars 1686.)*

4° *Adjudication de l'entreprise de la couverture de l'Hôtel-de-Ville en ardoises, obtenue par Pierre Courtequisse, au prix de 2,623 livres (18 mars 1686.)*

5° *Adjudication de l'entreprise pour le parachèvement des travaux de maçonnerie de l'Hôtel-de-Ville, obtenue par François l'Evesque, au prix de 2,998 livres parisis (18 mars 1686.)*

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fos 140 à 160.

(1) Nous nous bornons à donner l'indication de ces pièces que leur étendue et le peu d'intérêt qu'elles offrent nous empêchent de publier *in extenso*.

X.

1684, 23 Août. — *Louis XIV, roi de France et de Navarre, autorise la ville de Bailleul à lever pendant douze ans les droits de tonlieu à charge de redevance comme par le passé (1).*

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaulx, les gens tenans notre Conseil supérieur de Tournay, salut. Nos chers et bien amés les advoué et eschevins de nostre ville de Bailleul, en Flandres, nous ont très-humblement représenté que les tiltres que la dicte ville avoit obtenus des souverains dudit pays pour la levée et perception à perpétuité de certains droits d'octroy appelés tonlieux, à prendre sur plusieurs marchandises et denrées qui se vendent dans ladicte ville et destinez pour le payement des subsides et charges ordinaires et extraordinaires de la dite ville, ont esté perdus et bruslés à l'occasion des incendies arrivés en la dite ville ès années 1653, 1658 et 1681, ne leur restant, pour prouver la possession dans laquelle ils sont de lever et percevoir lesdicts droicts, que les comptes qui en ont esté rendus dont ils rapportent un extraict certiffié de l'intendant au département de Dunkerque et d'Ypres, dans lequel lesdicts droicts sont spécifiés, mais parce qu'ils craindroyent d'estre cy apres inquiettez en la levée desdicts droicts faute desdicts tiltres, ils nous ont très-humblement supplié de les vouloir confirmer dans la possession et levée desdicts droicts d'octroy et de leur en faire expedier nos lettres nécessaires, et désirant les traiter favorablement et leur donner moyen d'acquitter leurs dettes et charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, à ces causes et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et authorité royalle, nous avons par ces présentes signées de nostre main, maintenu et maintenons ladicte ville de Bailleul dans la possession et jouissance desdits droicts de tonlieux, et en conséquence, nous avons permis et permettons auxdicts exposans de continuer à lever et percevoir pendant douze années consécutives les mesmes droicts de tonlieux spécifiés dans l'extraict des comptes des trésoriers de la dicte ville de Bailleul cy ataché soubz le contre seel de nostre chancellerie : sçavoir un sol sur la mesure de rasière de bled à payer par le vendeur lors de la vente sur le marché, et deulx

(1) Les titres de la ville touchant le droit de tonlieu avaient été brûlés dans les incendies de 1653, 1658 et 1681.

sols pendant le temps de la foire de la dite ville, six deniers sur chaque paquet de fil ou fillet petit ou grand vendu au marché, à payer par le vendeur, et un sol au temps de la foire, un patar sur chaque hayon estranger estallant dans le marché, et le double pendant la foire, six deniers parisis sur chasque botte de lin vendu au marché à payer par le vendeur, et un sol pendant la foire, un patar pour cent de tout ce qui se pèse à la balance à payer par le vendeur, et le double lors de la foire, trois patars du cent d'aulne vendues au marché à payer par le vendeur, et le double pendant la foire, deux patars par livre de gros sur le beurre et laitaige à payer par les acheteurs et dont les bourgois dudit Bailleul sont exempts, et le double pendant la foire, deux patars sur chaque porc vendu au marché à payer moitié par le vendeur et l'autre moitié par l'acheteur et le double pendant la foire, deux patars sur chaque vache, génisse ou veau vendu au marché par le vendeur et acheteur moitié par moitié et le double pendant la foire, un patar sur chaque cheval passant par la ville estant chargé à dos ou attelé à un chariot, duquel droict les bourgeois sont exempts, cincq gros de chaque cheval qui se vend dans la ville, à payer moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, un patar par livre de tabacq vendu dans la ville à payer par les vendeurs ou débiteurs d'icelluy, et pour l'estallage des draps et habits estrangers, à l'exception de ceux de l'ambacht prostie et drapiers de Godtsvelde, un patar sur chaque hayon tous les jours de marché, et le double pendant la foire, et ce en la mesme manière qu'ils ont faict par le passé, à la charge touttesfois de la redevance deue à nostre domaine pour raison dudit octroy, comme aussi nous leur avons permis et permettons de lever pareillement les droicts de cinquante patars sur chaque tonne de bonne bière et six patars sur chacune tonne de petite bière qui se débitera en la dite ville, à la charge aussi d'employer les deniers provenans des uns et des autres desdicts octrois à l'acquict des debtes de la dite ville, et des frais tant ordinaires qu'extraordinaires d'icelle, dont ils seront tenus d'en compter annuellement par devant l'intendant audit département d'Ypres, et d'autant que, par des lettres d'octroy que nous avons accordées auxdicts exposans au mois de septembre XVI et soixante dixneuf, ils sont authorisés de lever dix sols sur chaque tonne de bonne bière et quarante sols sur les bières estrangières, sans que par les dites lettres il soit expliqué à la charge de qui,

nous, pour empescher tous abus et contestations sur ce sujet, voulons et entendons que les cabarettiers de la dicte ville ne soient subjects qu'au droict de cinquante sols par tonne de bonne bière et six sols par tonne de petite bière. Si vous mandons et ordonnons que ces présentes vous ayez à faire enregistrer et du contenu en icelles laisser jouir et user lesdits exposants plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, car tel est nostre plaisir.

Donné à Versailles, le 23e jour d'aoust, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-quatre, et de nostre règne le quarante-deuxiesme. *Signé :* Louis, *et plus bas :* Par le Roy, Le Tellier, et scellé d'un grand sceau de chire jaune pendant en queue de parchemin.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, f° 99, v°.

XI.

1684-1685. — *Accord entre la ville de Bailleul et les RR. PP. Jésuites pour le changement de la mission érigée en la dite ville en résidence perpétuelle et fixe. La ville donne aux religieux l'usufruit de 68 mesures 58 verges de terre, dont le revenu était précédemment affecté à la ladrerie de la ville.*

Comme ainsy soit que différend fut prest à se mouvoir entre es Révérends Pères Jésuittes de la ville de Bailleul (1) et les magistrats et notables de la dicte ville au sujet des prétentions réciproques à cause de l'incendie de la ditte ville et collège des dits Pères Jésuittes arrivé en l'an 1681 et voulant d'un commun consentement et accord les terminer à l'amiable, pour ce est-il que ce jourd'huy date des présentes sont comparus par devant nous, notaires royaux de la ville et résidence d'Ypres soussignés, en l'hostel et en présence de messire François de Madrys, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances de Flandres du costé de la mer, François Bieswal,

(1) Les RR. PP. Jésuites vinrent, sur les instances de Josse de Peystre, curé de Bailleul, s'établir en cette ville, d'abord comme missionnaires, et s'y installèrent définitivement le 15 juillet 1617. Le personnel du collège de Bailleul se composait de six prêtres, d'un scolastique et de deux frères coadjuteurs; ils prêchaient en leur église le troisième dimanche de chaque mois et tous les dimanches en l'église paroissiale de Bailleul.

recteur des Jésuittes du collège de Bailleul, d'une part, et M. Charles Costenoble, advoué de la ville de Bailleul, S[r] Adrien de Schodt, eschevin, M[re] Gilles Moens, premier conseiller pensionnaire, M[re] Gilles Velle, chef des notables de ladite ville et mons[r] Jacques Van de Walle, un desdits notables, fondé de procurations à l'effect des présentes du 18 du présent mois de décembre cy après transcrites de mot à autre, représentant le corps d'icelle ville, d'autre, lesquels, de leur bon gred et volonté et pour assoupir tous différends meus et à mouvoir, sont réciproquement demeurés d'accord des clauses et conditions suivantes, sçavoir : Lesdits Pères Jésuittes s'obligent de rédifier et bastir leur église et collège des matériaux restés de la dicte incendie dans la meilleure forme et manière que faire se pourra pour y faire les mesmes charges et exercices qu'ils y faisoient avant la dicte incendie des dits église et collège, ce qu'ils commenceront d'effectuer au printemps prochain et aussy continueront à l'avenir jusques à ce que ces édifices soient dans l'estat propre qu'ils sont destinez, moyennant quoy les dits sieurs Costenoble, De Schodt, Moens, Velle et Van de Walle aux dits noms ont promis et se sont obligés, comme par ces présentes ils promettent et s'obligent de payer aux dits Pères Jésuittes, des deniers qui proviendront du don et octroy faict par le Roy à la dicte ville pour la rédification d'ycelle au fur et à mesure qu'ils en seront payés, tous les arriérages de la rente annuelle de neuf cens florins qu'ils leur doivent en vertu du contract faict et passé entre les magistrats et notables de la ditte ville et les Pères Jésuittes dudit collège en l'an 1617 jusques à ce jourd'hui et continueront doresnavant, tant et si longtemps que les dits Pères Jésuittes demeureront dans la ditte ville et, en cas que par guerres, incendies ou autres grands accidents, les dits Pères Jésuittes fussent obligés de quitter la ditte ville de Bailleul, les dits sieurs Costenoble, De Schodt, Moens, Velle et Van de Walle aux dits noms cèdent et quittent l'arrentement du fonds, tous et tels droits qu'ils pourroient avoir et prétendre sur les matériaux des dits église et collège dont ils leur font don et donnation purement et simplement par ces présentes en cas qu'il fût besoin, lesquels matériaux les dits Pères Jésuittes pourront vendre, aliéner et en disposer, ainsi qu'ils trouveront à propos, sauf que les dits magistrats et notables, le cas advenant, se réservent la préférence sur la vente d'iceux, déchargeant les dits Pères Jésuittes de l'arrentement annuel que les dits notables se chargent de payer à l'advenir tout comme ils ont faict par le

passé, consentant touttes partyes réciproquement que le dict contract de l'année 1617 faict entre les dittes parties, demeure au surplus dans toute sa force et vigueur sans que le présent puisse lui donner aucune atteinte que pour clauses y mentionnées.

Extraict uutter registre van resolutien gehouden in schepenen camer der stede van Belle, alwaer onder ander is zoo volght: ghehoort het rapport van den greffier pensionnaris Moens, dat den heere Intendent begeerde dat men zoude accordeeren met de Paters Jesuitten deser stede, hebbende de zelve heere Intendant overghegheven de pretentien van de zelve paters Jesuitten, ende een advys van vier advocaten van Ipre, in hun faveur, heeft daerop gheresolveert geweest, op den 15 decembre 1684, by vooght schepenen ende notablen, datmen uyt de gemeene wet zoude comitteren, den heere vooght Costenoble, d'heere schepenen Adriaen De Schodt, pensionnaris Moens ende den president van den paisierders Costenoble, ende ut het collegie van notablen d'heer Hofman Velle, Van de Waele, Peperstraete, Amandel ende Berteloot, omme de pretentien van de paters Jesuiten te visiteren ende daeroppe te schryven hunnen intentie, ende die daernaer te communiqueren aen hun principaele, de welcke t'zelve ghedaen hebbende, ende aen vooght, schepenen, raeden ende notablen gecommuniqueert op den 17e deser, is het concept van de ghecommitteerde gheapprobeert, ende ghesproken t'samen met Pater Bieswal die het voornaemde concept van de ghecommitteerde niet en heeft willen approbeeren ende daeroppe gheschreven zyne resolutie, daeroppe andermael Vooght, schepenen, raeden ende notable vergadert synde geweest, is met unanime voysen van selven vooght, schepenen ende raeden, met advys van de notable, gheresolveert by het voorseyde concept te persisteren, ende voorder de redenen deducerene int gheschrifte ende te presenteren aen den heere Intendent, biddende dat hy daeroppe zoude believen regard te nemen ende niet min alles laeten in syn goetduncken omme niet te incurreren in syne disgratie, synde ghecommitteert de heeren vooght, Schodt, ende pensionnaris Moens, ende van de Notablen de heeren Velle, Van de Walle ende Peperstraete, om de voornoemde redenen te deduceren ande schryven, ende is speciale procuratie gegheven aen voorseyde heeren, Vooght Costenoble, Schepen Schodt, Pensionnaris Moens, ende van de notablen hoofman Velle, ende aen den voornaemden Van de Walle, om t'Ipre te gaen morgen ende daer te spreken met de voorseide paters Jesuiten volgens

het voornoemde concept, doenelyck synde, dies niet hun te reguleeren naer den wille van de heere Intendent, in approbatie van welkce, hebben hierop gedaen drucken den mynder seghel van saecken der voorscreve stede, beneffens de signature van den greffier pensionnaris van diere. Actum den 18 décembre 1684, ende was onderteeckent J. B. Baert, ende geseghelt met den zeghel van zaecken der voornoemde stede van Belle, daerop ghedruckt met eenen groenen huwel. Faict et passé à Ypres, dans ledit hostel, le 20 décembre 1684 et étoit soubsigné F. Bieswal, C. Van Costenoble, Adrien de Schodt, G. Velle, J. Van de Walle, des Madrys, Merende, F. Carton.

Accordé à son originel de mot à aultre, tesmoing, et estoit signé : Franciscus Bieswal, rector Societatis Jesu Bellioli.

Approuvé à l'assemblée des advoué et eschevins, conseaux et notables de la ville de Bailleul, le 22 de décembre 1684, et estoit signé : J.-B. Baert.

Accordé à son originel de mot à aultre, tesmoing, et estoit signé : Franciscus Bieswal, rector Societatis Jesu Bellioli.

Collationné sur son originel à nous exhibé par le Révérend Père François Bieswal, recteur du collège de Jésus dans la ville de Bailleul, y est cette copie trouvé concorder de mot à autre. Fait à l'assemblée ordinaire du magistrat, le 31 de l'an 1686, et estoit signé : J.-B. Baert.

Le dit jour et an a le dit Révérend Père recteur exhibé l'approbation du Révérendissime Père provincial, la dite approbation en date du 12e de juin 1685, ci joinct, et estoit signé : J.-B. Baert.

Ego infrascriptus per provinciam Flandro Belgicam prepositus provincialis societatis Jesu, testor me contractum de templi collegiique nostri restauratione et reliquis in eo contentis inter magistratum notabilesque Belliblanos et R. P. Franciscum Bieswal, collegii ejusdem rectorem, anno millesimo sexcentesimo octogesimo quarto die vigesima decembris initum probare, ratum habere et confirmare, in quorum fidem hasce manu mea subscriptas officii mei sigillo munivi curavi. Ipris, 12a junii 1685, et subscriptus erat Egidius Estrix.

Archives de la ville de Bailleul ; 3e registre aux privilèges, fol. 134.

XII.

1685, 3 Avril. — *Arrêt du Conseil privé renvoyant au Conseil souverain de Tournai la cause entre la ville et l'ambacht de Bailleul, d'une part, les évêque, doyen et chanoines de l'église de Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer, d'autre part, le procureur général du Conseil souverain de Tournai, les curés des ville et ambacht de Bailleul, parties impétrantes en l'instance, de troisième part, au sujet de la dîme et des charges incombant aux décimateurs.*

Entre les bailly, avoué et eschevins de la ville et ambacht de Bailleul, demandeurs aux fins des lettres en règlement de juges du 17 avril 1683 et exploict d'assignation donné en conséquence le 24 du mesme mois et an, et deffendeurs, d'une part, et les sieurs évesque, doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer, deffendeurs et demandeurs en requeste verbale, d'une part, et encoire le sieur procureur général au Conseil souverain de Tournay et les curés de la ville et ambacht de Bailleul, parties interprétantes en l'instance, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties; veu au Conseil du Roy lesdites lettres du grand sceau dudit jour dix-septiesme avril 1683, pour faire assigner les sieurs deffendeurs au Conseil, pour estre les parties réglées de juges d'entre le grand Conseil et le Conseil souverain de Tournay et voir si faire se doit renvoyer les différends des parties, circonstances et deppendances audit Conseil de Tournay, signification desdittes lettres avec assignation donnée en conséquence au Conseil aux dits sieurs deffendeurs du 24 dudit mois, l'appert de règlement de l'instance contenant la requeste verbale desdits sieurs deffendeurs tendante à fin de renvoy au dit grand Conseil si mieux n'ayme Sa Majesté évoquer le différend des parties au... pour y faire droict, et en cas de difficulté et de renvoy audit Conseil souverain de Tournay, ordonner que ce sera pour y juger suivant les édits et déclarations de Sa Majesté et règlements qui s'observent dans le royaume, les requestes desdits sieurs demandeurs et deffendeurs employées pour escritures et advertissements en l'instance contenant leurs dittes demandes et conclusions avec despens, significations d'icelles des 13e de may, 29e aoust dernier, les requestes d'in erpellation dudit sieur procureur général et des dits curez employées pour moyen d'interpellation, et à ce que les différends desdittes parties soient

renvoyés audit Conseil de Tournay, et les dits deffendeurs condamnés aux despens, les ordonnances du Conseil des 23 décembre 1683 et 4 may ensuivant, portant réception desdits sieurs procureur général et curez pour parties interpellantes, au surplus, en jugeant signification desdittes requestes des 3 et 4 may dernier, responces desdits deffendeurs auxdites requestes d'interpellation, signification desdittes responces du mesme jour 29 aoust dernier, requeste desdits demandeurs présentée au Conseil souverain de Flandre, à Gand, tendante à ce que lesdits sieurs deffendeurs et autres décimateurs de la paroisse de Bailleul fussent condamnés de donner, aux deux pasteurs de la dite paroisse et aux ecclésiastiques d'icelle, portion congrue et payeront les réfections de l'église, l'ordonnance dudit Conseil du 17 juillet 1665, qui commet sur la dite requeste pour la décision sommaire de la cause, le conseiller Van der Ghele, placet présenté audit Conseil, sur laquelle il a esté assigné jour certain pour comparoistre devant luy, signification de cette procédure ausdits décimateurs des mois d'aoust et de septembre 1665, instruction dudit Conseil, advys en la cause d'entre les dites parties le 11 août 1666, copie d'arrêt dudit Conseil du 12 dudit mois, rendu entre les dites parties, par lequel le congé de Cour proposé par ledit sieur évesque est regecté et ordonné que lui et les autres décimateurs contesteroient à toutes fins, copie de requeste présentée audit Conseil souverain de Tournay par les dits demandeurs contre lesdits décimateurs pour la rédification de l'église de Bailleul qui avoit esté consummée par le feu, l'ordonnance dudit Conseil du 9 juin 1681, qui a commis sur ladite requeste le conseiller Polinchove, signification de ladite requeste auxdits décimateurs du 13 dudit mois, procédures faites sur icelles et escritures fournies audit Conseil concernant ladite requeste par ledit chapitre de Boulogne et lesdits demandeurs au mois d'avril, may, juin, juillet et septembre 1682, requeste présentée audit Conseil pour le dit chapitre pour lui et les dits décimateurs, aux fins que les habitants de Bailleul leur laissent tenir les dismes, signification de la dite requeste du 25 décembre 1681, autre requeste présentée audit Conseil par lesdits demandeurs, tendant à ce qu'attendu qu'ils avoient retiré du Conseil de Gand leurs pièces concernant leurs dites requestes du 17 juillet 1665, il fut ordonné que les dits décimateurs léveroient pareillement les leur et qu'il seroit député commissaire pour procéder pardevant luy en la cause, suivant le retraite, l'ordonnance dudit Conseil estant su

la dite requeste du 27 avril 1682, portant : soit montré à partie pour y dire à trois sepmaines devant le dit commissaire Polinchove; signification de la dite requeste du 13 mai ensuivant, procédures faites en conséquence devant le dit commissaire sur le faict de la dite requeste des 5 juin, 5 juillet, 3 aoust, 22 septembre et 24 décembre 1682, commission du grand Conseil obtenu par le dit chapitre le 13 décembre audit an, pour faire assigner en icelluy les curés et lesdis eschevins de Bailleul et les co-décimateurs de Bailleul pour y procéder sur la dite instance de portion congrue, laquelle y demeurera évoquée dudict Conseil de Tournay et à les dits codécimateurs pour contribuer à la dite portion congrue avec ledit chapitre, laquelle portion congrue sera fixée à deux cents livres à la charge par ledit curé d'abandonner le revenu de sa cure, signification desdites lettres de commission et assignation donnée en conséquence audit grand Conseil auxdits demandeurs et susdits codécimateurs et curé, du 4 février 1683, arrest du Conseil de Tournay, du 30 mars audit an, obtenues par les dits eschevins, qui les descharge de la dite assignation, signification dudit arrest du 6 avril audit an, imprimé de déclaration de Sa Majesté du mois de novembre 1671, enregistré audit Conseil, portant que toutes les causes tant personnelle que réelle intentées et à intenter au resort dudit Conseil seront jugées souverainement par ledit Conseil, sans que sous prétexte de committimus ni autrement elles puissent être traduites ailleurs, imprimés de deux autres déclarations de Sa Majesté du 18 décembre 1634 et 30 mars 1666, enregistrées au grand Conseil, portant réglement sur le faict des dites portions congrues des curés et vicaires avecq attribution de jurisdiction audit grand Conseil, à l'exclusion de tous autres siéges pour les différends qui naistront sur le fait des dites portions congrues, imprimés de deux arrests du Conseil des mois de février et septembre 1672 qui renvoyent audit grand Conseil les différens y mentionnés sur le fait des portions congrues, copie d'acte de permutation de la cure de Bailleul du 30 novembre 1678, ordonnance du sieur Intendant de Flandre du 4 mars 1678, portant règlement sur le fait des tauxes contre les décimateurs, arrest du Conseil rendu pour l'exécution des dites ordonnances le 27 septembre 1678, escritures et production des parties, les contredicts, ceux desdits sieur évesque et chapitre contenant production nouvelle d'une pièce y joincte qui est copie d'un arrest du Conseil du 5 septembre dernier, intériné sur la requeste des

sieurs évesque, chapitre, abbés et curés, grands décimateurs des provinces du Pays-Bas resortissans au Parlement de Tournai, aux fais de règlement pour le paiement de la dite dixme, par lequel arrest la dite requeste est renvoyée au sieur Intendant de Flandre pour l'informer de l'usage et de ce qui s'est praticqué sur le contenu en icelle, tant avant la réduction de la Flandre que depuis, entendre les parties et donner son advys, pour ce fait et rapporté estre ordonné ce que de raison, signification faite de la dite requeste, avec copie dudit arrest, le 9 décembre dernier, et tout ce que par les parties a esté mis, escrit et produict par devers le sieur de Thuisy, conseillier de Sa Majesté en ses conseils, m[re] de requestes ordinaire de son hostel, commissaire à ce député, ouy son rapport, après en avoir communiqué au bureau du sieur archevesque de Reims, conseillier d'Estat ordinaire, et tout considéré, le Roy, en son conseil, faisant droit sur l'instance, a renvoyé et renvoye les parties au Conseil souverain de Tournay pour y procéder entr'elles sur leurs susdits procès et différends, circonstances et dépendances suivant les derniers errements, ainsy qu'il appartiendra par raisons depuis compensez.

Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Versailles, le 3[e] jour d'avril 1685. *Estoit signé* : BRUNET.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant le Conseil souverain de Tournay, salut. Suivant l'arrest cy attaché soubs le contre seel de notre chancellerie cejourd'huy donné en notre Conseil entre les bailly, avoué et eschevins de la ville et ambacht de Bailleul, demandeurs, d'une part, et le sieur évesque, doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame de Boullogne-sur-Mer, deffendeurs, d'autre, nous renvoyons pardevant vous les dites parties pour y procéder entre elles sur leur procès et différends dont est question, mentionné audit arrest, circonstances et dépendances, suivant les derniers erremens, vous attribuant à cette fin toute Cour, jurisdiction et cognoissance d'icelle, interdisons et deffendons à toutes autres nos Cours et juges, commandons au premier nostre huissier ou sergeant, sur ce requis, faire pour l'entière exécution dudit arrest, à la requeste desdits sieurs demandeurs, touttes significations, assignations, commandements, deffences, actes et exploits requis et nécessaires sans pouvoir, demander autre permission ny pareatis, car tel est nostre plaisir.

Donné à Versailles, le 3ᵉ jour d'avril l'an de grâce 1685 et de nostre règne le 42ᵉ. Par le Roy en son Conseil. *Estoit signé :* BRUNET, y appendant un grand sceau soubs chire jaune.

Archives de la ville de Bailleul : 3ᵉ registre aux privilèges, fol. 125, vᵒ.

XIII.

1686, 14 Juin. — *Louis XIV, roi de France, proroge pour six ans l'octroi du 7 septembre 1679 (1).*

Archives de la ville de Bailleul : 3ᵉ registre aux privilèges.

XIV.

1686, 14 Septembre. — *Attestation des bailli et échevins de Bailleul touchant la propriété d'un bien dont ils ont fait l'abandon aux Pères Jésuites.*

Bailly, advoué et eschevins de la ville et Ambacht de Bailleul, en Flandres, déclarent et certifient par ceste qu'eux et leurs prédécesseurs en office sont et ont tousjours esté vrais propriétaires des biens et terres mentionnées au contract dont copie est ci-dessus descrit par translat (2), et que les dits biens et terres n'ont jamais appartenu à la Ladrie dudit Bailleul, mais à ladite ville et ambacht, de sorte que les bailly, advoué et eschevins de la mesme ville et Ambacht ou leurs prédécesseurs en office en ont tousjours disposé comme des autres propres biens de la dite ville et Ambacht, déclarant de plus que les dits biens et terres aux temps passés n'ont esté employés à la Ladrie dudit Bailleul que pour quelque temps en forme d'aumosne non perpétuelle, à cause que les biens et terres de la chapelle de sainte Marie-Magdelaine audit Bailleul, (qui sont et ont tousjours esté séparez des biens et terres mentionnées audict contract), n'estoient suffisans pour entretenir le grand nombre des malades de ce temps, laquelle raison cessante, les dits bailly, advoué et eschevins ont de rechef employé les dits biens et terres au propre prouffyct de la dite ville et Ambacht, jusqu'à ce que l'usufruict des dits biens et terres a esté donné pour fondation à la Société de Jésus en 1617, la propriété néanmoins demeurante aux magistrats de la

(1) Voir ci-dessus nᵒ II.

(2) Voir ci-dessus t. I, nᵒ CXCIX.

ville et Ambacht, desquelles dittes terres, la meilleure partie est chargée d'une rasière de bled, autre partie d'une rasière d'avoisne à la mesure par an, au prouffict de Sa Majesté, et le reste de rentes seigneuriales. Finalement, déclarent que presque tous les vieux registres et documents de la dite ville et Ambacht sont brulez ou perdus par tant d'incendies et troubles de guerre advenus dans la dite ville, et par la dernière incendie de la mesme ville arrivée le 8 may 1681, l'église et couvent de la dite Société ont esté entièrement brulez. ayant les présentes lettres esté expédiées à la requeste des RR. PP. de la dite Société pour leur servir comme de raison en tout cas de besoin soubz les sceaux de la dite ville et Ambacht et les signatures des greffiers d'icelles ce 14 septembre 1686.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fol. 138.

XV.

1686, 4 Octobre. — *Enumération des biens abandonnés aux PP. Jésuites par les échevins de la ville et de l'Ambacht de Bailleul.*

S'ensuivent les terres que les RR. PP. Jésuites de Bailleul ont l'usefruict en vertu d'un accord ou contract fait avec Messieurs de la ville et l'Ambacht dudit Baillieul en date du XVe juillet 1617, scitués dans l'oost, suut et westhouck dudict Baillieul, comprins une partie dans la paroisse de Meteren, contenant en grandeur lxiiij mesures et demie ou environ, desquelles les douze mesures un quart 17 verges doivent paier par an à Sa Majesté l'Espiere au bled d'une rasière chasque mesure, et huict mesures un quart xlj verges qui paient à Sadite Majesté l'Espiere à l'avoine, de deux rasières de molle avoine à la mesure dont les parties sont cy suivant :

Primes, quattre mesures un quart lxix verges d'erbaige soubs la seigneurie de la Prévosté oosthouch de Baillieul chergez à Sa Majesté dans l'Espiere au bled, abouttant de soleil levant la pièce suivant, de mydy le manoir de la maladerie Cappelle, de couchant la chaussée, et devers mer l'abbé de Saint-Jans à Ipre.

Deux mesures moins dix verges de terres à labeur scitués et chargé que dessus, abouttant de levant et midy les terres suivant, de couchant la partie précédent, et vers mer le même abbé de Saint-Jean.

Une aultre partie de terre à labeur schitué et chargé que dessus, contenant six mesures xiij verges abouttant de mydy le chemin menant vers Neuf-Eglise, de couchant la cappelle de sainte Madeleine, de couchant la partie précédent.

Une partie de pretz contenant deux mesures un quart cinquante verges scitué que dessus dans l'Espiere à l'avoine, aboutant de levant la rue menant vers Ipres, de mydy Jan Vander Mersch, le sieur Christien Van Walle et autres, de couchant et vers mer l'abbé de Saint-Jean.

Un autre pretz contenant trois quartiers xxj verges, scitué et chargé que dessus, aboutant de mydy ledit abbé de Saint Jean, et de couchant vers mer, et levant Clément Van Belle.

Un autre pretz contenant demie mesure quatre verges, scitué et chargé que dessus, de couchant ledit Clément Van Belle et autres.

Une demie mesure viij verges de terres à labeur, scituée audict Oosthouck de Bailleul, aboutant . . . .

Une autre partie de terre à labeur, schitué audit Oosthouck, contenant une mesure 18 verges, aboutant de mydy et couchant les enfans du sieur Pierre Hans.

Une autre partie de labeur scituée que dessus, aboutant de levant la rue nomé Crommestraete, de mydy et vers mer les hoirs François Van Walle, filius Jan, et couchant m^re Jan de Baene, contenant trois quartiers xxiiij verges.

Une autre partie de terre à labeur, contenant noeuf mesures lx verge, scitué que dessus, aboutant de levant. . . . . . . de mydy la rue menant de la ville vers Noef-Eglise, de couchant les terres cy devant s^rie de la Prévosté, et vers mer l'abbé de Saint-Jean à Ipre, scitué audict Oosthouck de Bailleul, s^rie de l'abbesse de Messine.

Une autre partie de terre à labeur, scitué que dessus, contenant cinq mesures et demie noeuf verges, aboutant de levant l'église paroissiale de Bailleul, de mydy le sieur Georges Isenbrant prebstre, de couchant la vefve Pierre de Coussemaker, et vers mer les enfans Pierre Hans.

Une autre partie de labeur, scitué que dessus auprès du Mont nomé S'Gravenberg, aboutant de mydy. . . . . contenante cinq mesures et demie noeuf verges.

Une autre partie de labeur, scitué que dessus, contenante six quartiers xxxv verges, aboutant de levant. . . . , de mydy les hoirs de m^re Pierre Boddart, de couchant. . . . . et vers mer les enfans Jacque Lauwyck.

Une autre partie de terre à labeur, scitué comme dessus contenant quatre mesures moins 10 verges, abouttant de levant . . . , de couchant la rue menant de Bailleul à Ipre.

Une autre partie de terre à labeur cy devant nomé en thiois Catte kerckhof, scitué audit Oosthouck de Baillieul, contenant trois mesures un quartier une verge, de mydy l'abbé de Saint-Jean, de couchant les Sœurs-Noires à Baillieul, devers mer la rue menant vers l'Espeniette.

Une partie de trois quartiers deux verges, scitué comme dessus près du mont nomé en thiois S'grave berg, de levant les enfans Christien Lievekint, de midy. . . .

Une partie de labeur, scitué comme dessus, contenante trois mesures cinq verges de labeur, abouttant de levant l'église de Baillieul, de mydy les enfans Pierre Costenoble, de couchant les hoirs dam[elle] Marie de Poortere, et vers mer la rue nomez Clytsraete.

Une partie de labeur scitué que dessus, contenant trois mesures moins xxiiii verges, abouttant de levant la ruelle nomé t'Cockstraeken, de mydy les terres de l'hospitael à Baillieul, de couchant au loing courant ou canal, et vers mer le sieur de la s[rie] de Bellequin.

Une partie de labour, scitué au Zuuthouck de Baillieul, s[rie] de Saint-Quintin, contenant une mesure ij verges, abouttant de ccuchant le courant ou canal, de mydy et vers mer les hoirs Bauduin Van Walle, et de levant le fief nommé Hardoye.

Une autre partie de labeur, scitué audit Zuuthouck et Ambacht de Baillieul, contenant deux mesures trois quartiers xxxix verges de labeur, entre le petit Mollin et la taverne nommé Swinstal, abouttant. . . . .

Une autre pièce de labeur, scitué comme dessus, soubs la s[rie] de la Prévosté et chargé de l'Espiere d'avoine comme devant dict, contenante trois mesures lxij verges, de levant Jan Beun, de mydy et couchant au mesme après les belveres, et devers mer la partie cy suivant.

Une autre partie de terre à paturer, scitué et chargé comme la précédente, contenante une mesure 23 verges, abouttant de mydy la partie précédente, de couchant la vefve Mathieu Cortil et m[re] P. de Coussemacker, et vers mer la ruelle.

Une partie de labeur, scitué au Westhouck de l'Ambacht de Baillieul, contenant une mesure lx verges, occupé par Frans de Clitter, auprès de la haute porte, abouttant de levant. . . .

Finalement, une partie de labeur, scitué dans la paroisse de Meteren, contenante trois quartiers iiij verges, aboutant de levant. . . . de Baene, de mydy Jacques Wexsteen, de couchant la vefve Frans Craye, et vers mer Jan de Bert.

Desquelles terres et scituations nous avons bonne cognoissance, nous jugeons que pour à présent estre donné en ferme ou louaege, pardessus lesdits Espieres et rentes seigneurialles, à cause qu'il en a des terres (cy devant) que ne vaillent l'Espiere, à deux cent quarante florins par an, mais venant en guerre, et les bleds et avoines venant à renchérir, le rendaige annuelle diminuera pour le moins d'un tiers. Actum à Baillieul, ce iiij[e] d'octobre 1686, tesmoin., et étoit signé : C. VAN WALLE et J. LAUWYCK.

Plus bas est écrit ce qui suit :

Advoué et eschevins de la ville de Bailleul, en Flandres, certifient à tous ceux qu'il appartiendra que les cy devant nommez Chrestien Van Walle et Jacques Lauwyck sont respectivement greffier du Gardolphe, et l'autre eschevin de ceste dite ville et ambedeux partageurs jurez de ceste ville, et qu'aux actes par eux signées, l'on donne foy en justices et ailleurs. En foy de quoy nous avons à ces présentes fait mettre le moindre scel aux causes de ladite ville, joincte la signature du greffier pensionnaire d'icelle. Fait ce 5e octobre 1686. Signé : J.-B. BAERT et scellé.

Archives de la ville de Bailleul : copie sur papier.

XVI.

1686, 6 Octobre. — *Attestation des bailli, advoué et échevins de Bailleul touchant le peu de produit que rapportent aux Pères jésuites de cette ville les terres qui leur ont été abandonnées par lesdits échevins.*

Bailly, advoué et eschevins de la ville et Ambacht de Bailleul, en Flandres, certifient à tous ceux qu'il appartiendra, qu'ayant faict visiter les registres du collége des RR. PP. Jésuites dans ceste ville par leurs députez, les biens dont les dits bailly, advoué et eschevins ont estimez l'usufruict en l'an 1617, pour la fondation du collège des dits RR. PP. Jésuites, n'ont rendu depuis l'an 1675 jusques et y compris l'an 1685, les rendages pris en masse, que la somme de trois mille trois cens vingt-trois florins dix-neuf pattars et

douze deniers, sur laquelle somme doit estre déduict ce que porte annuellement le droict d'Espier deub à Sa Majesté, desquels les dits RR. Pères sont subjects, sçavoir douze mesures un quart et xvij verges à l'Espier de bled, lesquels suivant les divers taux, aucunes années emportent presque tout le rendage et quelques années plus que le rendage, et huict mesures un quart XLI verges à l'Espier d'avoisne, qui est une charge assez considérable, comme il se peult voir par les registres des receveurs de Sa Majesté dudict droict en estans. En tesmoing de vérité avons ces présentes expédié à la requeste des RR. Pères Jésuites de ceste ville pour leur servir comme de raison en tout cas de besoing, soubz les sceaux desdites villes et Ambacht, et les signatures des greffiers d'icelles. Fait ce 6e octobre 1686.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, f° 139.

XVII.

1688, 30 Octobre. — *Ordonnance de l'intendant des Madrys réglant la somme que la ville de Bailleul devra payer au domaine pour sa contribution dans le droit de moulage.*

François de Madrys, conseiller du roy en ses conseils, conseiller chevallier au parlement de Metz, grand bailly d'Ensisheim et de Keisersberg, et intendant de la justice, police et finances en Flandres du cotté de la mer.

Il est ordonné aux gens de loy de la ville de Bailleul de payer à maistre Christophe Charrier, fermier-général des domaines de Sa Majesté, ses sous-fermiers, procureurs ou commis audit Bailleul, la somme de quinze cent douze florins douze sols, qui est le montant de dix-sept cent quatre-vingt grandes et sept cent quarante-et-une petites personnes dont est composée la communauté dudit village, suivant le dénombrement qu'ils nous ont fourny et sur le pied de douze patars par chacune, conformément à l'arrêt du conseil du 24 avril 1688 et à notre état d'imposition d'aujourd'huy, et ce pendant chacune des six années qui ont commencé le premier janvier de la présente et finiront le dernier décembre de l'année 1693 en deux termes et deux paiement égaux dont le premier se fera à l'égard de la présente année dans quinzaine du jour de l'envoi et réception du présent mandement, et l'autre moitié dans le dernier décembre

prochain, et pour les années suivantes moitié dans le dernier juin et l'autre moitié dans le dernier décembre de chacune des dites années, au payement de laquelle somme lesdits baillis, eschevins et gens de loy représentant le corps et communauté dudit villaige et les habitants d'icelluy seront contraints solidairement et comme pour les propres deniers de Sa Majesté, et sera l'imposition et recouvrement de ladite somme faicte, par lesdits bailli, eschevins et gens de loy, par capitation en la manière ordinaire. Fait à Ypre, le 30 octobre 1688. *Signé :* DE MADRYS.

Au pied est écrit l'acte suivant :

Advoué et eschevins de la ville de Bailleul, recognoissons d'avoir receu l'envoi dont la copie est cy-dessus dans lequel s'estant trouvé comprises cent soixante-quinze grandes et quatre-vingt-six petites personnes pauvres et insolvables, nous en avons demandé la distraction à monsieur l'intendant, laquelle nous a été accordée après communication aux sieurs Raulin et Visinier ; partant ledit envoy redressé ne sera que de treize cent cinquante-six florins pour seize cent cinq grandes personnes et six cent cinquante-cinq petites, laquelle somme nous promettons de payer ainsi qu'il est porté cy-dessus. Faict le 4 de l'an seize cent quatre-vingt-neuf. *Ainsi signé :* J. B. BAERT, *et plus bas :* par mon dit sieur, *signé :* DUPUY.

Copie de lettre du sieur Raulin.

à Ypre, le 23 décembre 1668,

Monsieur Visinier, receveur des domaines à Bailleul,

Ne fera payer aux habitans de la ville de Bailleul que treize cent cinquante-six florins au lieu de quinze cent douze florins douze sols portez par l'envoy de monseigneur l'intendant pour le moulaige chacune année, ceste différence provenant que lors de la liquidation il a esté obmis de diminuer cent soixante quinze grandes et quatre-vingt-six petites personnes comprises dans ledit état au nombre des habitans qui sont pauvres et actuellement à l'aumone. C'est son très-humble et très-obéissant serviteur. Signé Raulin.

La subscription :

A Monsieur Visinier, receveur des domaines à Bailleul. *Plus bas est écrit* : collationné à la lettre originelle accordé. *Signé :* J.-B. BAERT.

Collationné aux envoye, redressement au pied et copie authenticque trouvez aux archives de la ville. L. C. COLPAERT.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fol. 240.

XVIII.

1691, 9 Octobre. — *Acte des échevins de la paroisse de Meteren autorisant leur Bailli à donner acte de non-préjudice aux avoué et échevins de la ville de Bailleul en conséquence de l'arrêt du Parlement de Tournai en date du 26 juin 1691.*

Schepenen der prochie van Meteren doen te weten dat sy hebben gheauthoriseert, soo sij doen by desen, d'heer Jan De Thoor, hemlieden bailliu, omme te vachieren by d'heeren vooght ende schepenen der stede van Belle, ende aen hun overgeven ende teeckenen de acte van non prejudicie die de selve bailliu ende schepenen geordonneert syn te geven aen de selve heere vooght ende schepenen, by ordonnancie van het parlement tot Doornycke den 26 Juny 1691, in hemlieden differend aldaar geventeleert hebbende nopende de administracie van het gheabandonneerde goet van Colaert Bay, belovende te houden voor goet ende van weerden tgonne by den selven de Thoor daerinne gedaen, teeckenen by twee van onse confreren mits de absente van den greffier, desen IXen octobre 1691, Toorconde, ende was onderteeckent J. Weechsteen en Jan de bruyne.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fo 165.

XIX.

1692, Février. — « *Edit du roy portant création de deux cens offices de notaires Royaux dans l'étendue du Parlement de Tournay, de procureurs postulans pour ledit Parlement et pour le Conseil d'Arthois et dans touts les juges de leur ressort; des trois offices de greffier dudit Parlement, de celuy au conseil d'Arthois, et des sièges Royaux ressortissans tant audit Parlement de Tournay qu'au Conseil d'Arthois, et la réunion au domaine des offices ae Baillifs, prévosts, mayeurs, ammans, escouttettes, et autres offices domaniaux qui ont esté cy-devant alliénes ou engagés; et la recepte tant desdits offices, que de ceux de semblable nature qui sont présentement affermez par les fermiers des domaines.* »

Louys, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. L'aplication que nous donnons à

tout ce qui peut contribuer à l'avantage de nos subjets des pays par nous conquis et qui nous ont esté cédez aux Pays-Bas par les traitez de paix des Pirennés, Aix-La-Chapelle, et de Nimègue, nous a fait conoitre divers abus quy s'y commettent dans les fonctions et exercyces de quelques charges, ausquels nous ne saurions trop tost remédier pour le soulagement de nos subjects, et considérant que rien n'est plus préjudiciable au publicq que grand nombre de notaires et procureurs qu'il y a auxdits pays, et n'est plus contraire à l'ordre et à la règle que la dyversité des tytres sur lesquels ils en font les fonctions, la pluspart n'exerçans que sur de simples matricules et commissions qui leur ont été donnés par les gouverneurs et chefs des Baillyages, prévostez, gouvernances et chastelenyes, lesquels, par usage que la licence des guerres a introduit, se sont attribué la disposition de ces charges qu'ils ont souvent données sans examiner si ceux qu'ils en ont revêtu avoient les qualitez requises, outre qu'ils en ont étably autant que bon leur a semblé, sans s'arester au nombre qui pouvoient être souffisant, et d'autres ne faisant lesdites fonctions qu'en vertu des provisions qu'ils ont obtenues de nous pour exercer pendant leur vie seulement, nous avons résolus de réduire et fixer le nombre de ces officiers comme nous avons fait en l'année 1664 pour les autres provinces de notre Royaume, et de les obliger à prendre les lettres de provision de nous, que nous n'accorderons qu'aux plus capables, qui seront choisis entre ceux qui exercent présentement, dont nous pourrons tirer quelque secours pour la présente guerre, et comme nous sommes informez qu'il y a plusieurs autres offices auxdits pays qui dépendent de nous, d'aucuns desquels les gouverneurs ont aussi disposé par de simples commissions révocables et d'autres sont affermez par les fermiers de nos domaines, ce qui les expose à des changemens très-préjudiciables au publicq, nous avons résolus de réunir lesdits offices à nostre domaine et de les alliéner ensuitte, ainsy que les greffes, tant de nostre Parlement de Tournay que de Justices Royales desdits pals, dont les droits font partye de nostre domaine. A ces causes et autres à ce nous movans, de l'avys de nostre conseil et de nostre certaine science, plaine puissance et authorité Royalle, nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, créé et érigé, créons et érigeons en titre d'offices formés et héréditaires, deux cens notaires Royaux pour l'étendue du ressort de nostre cour et Parlement de

Tournay entre lesquels ceux qui seront établys en Haynault, seront aussy hommes de fiefs, pour être tous lesdits officiers distribués et établys dans les villes et lieux dudit Ressort, au nombre d'iceux, suivant l'état qui en sera arestó en nostre conseil, sur les advys des sieurs Intendans des provinces de Flandres et d'Hainault; et faire par les pourveues desdits offices, chacun dans le lieu de sa résidence, toutes les fonctions y attribuées, sans pouvoir instrumenter hors l'étendue de la Justice des lieux où ils seront établys, à peine de nullité et de tirer dépens, dommages et interrests; deffendons à tous autres qu'ausdits notaires de recevoir et passer aucuns contrats et autres actes de nottaires dans les lieux de leur résidence, à peine de faux, n'entendons néanmoins déroger aux droits des hommes de fiefs en Haynault, et des auditeurs de nos bailliages de Lille et Douay qui pourront recevoir des actes à l'ordinaire, à la charge de se faire adsister par l'un des nottaires Royaux créés par le présent édit. Nous avons aussy créé et érigé, créons et érigeons en titres d'offices formez et héréditaires, vingt procureurs postulants en notre cour de Parlement de Tournay, douze pour le Bailliage de la ville de Tournay, soixante pour le Bailliage, ville et gouvernance de Lille; cincquante pour le conseil d'Arthois, gouvernance, ville et section d'Arras; huict pour le Bailliage et ville de Saint-Omer, et, à l'égard des autres Bailliages et autres Justices Royalles ressortissantes immédiatement en notre dit Parlement de Tournay et en notre conseil d'Arthois, le nombre en sera réglé par un état qui sera arestó en notre conseil sur les advys des sieurs intendans desdites provinces; et, de la mesme authorité que dessus, nous avons créé et érigé, créons et érigeons en titres d'offices formez et héréditaires, les trois greffiers de notre Parlement de Tournay, celui du Conseil d'Arthois et ceux des gouvernances d'Arras et Béthune, des Bailliages de Saint-Omer, Aire, Hesdin, Bapaume, Lens, et Avesnes-le-Comte, et autres greffes domaniaux de nos pays conquis, à tous lesquels offices créez par le présent édit, il sera par nous pourveu de personnes capables, qui seront pour cest effect choisyes par lesdits sieurs intendans entre ceux qui les exercent présentement, ou autres qui se présenteront, en paiant par eux, entre les mains du trésorier de nos revenus casuels, la finance à laquelle lesdits offices seront modérément tauxez par les rolles qui en seront arrestez en notre conseil, pour en jouir par les pourveus, leurs successeurs et ayans

causes, héréditairement et à toujours, aux mêmes droits, prouffyts, revenus et émolumens, même aux gages dont ont jouy ceux qui ont exercé lesdits offices jusques à présent, avecq faculté d'en disposer par contract de vente volontaire ou autrement, ainsy que de leur propre bien, à la charge par ceux qui succéderont aux premiers pourveus de prendre les lettres de provision de nous à chasque mutation sans pouvoir exercer lesdits offices que sur nosdittes lettres qui leur seront expédiés en paiant seullement les droits du sceau et du marcq d'or à l'ordinaire, lesquels droicts nous avons réduits et modérés pour la première fois à la moitié de ce qui s'en paye ordinairement; deffendons à tous ceux qui exercent présentement lesdits offices en vertu de simples matricules et commissions, même à ceux qui en auront cy-devant obtenus des provisions de nous, d'en faire aucune fonction après le premier may prochain, à peine de faux et de deux mille livres d'amende, et à tous nos juges et officiers, tant de notre parlement de Tournay et conseil d'Arthois qu'autres justices y ressortissantes, de les souffrir, recevoir ny admettre à faire les fonctions desdits offices, sous quelque prétexte que ce soit, qu'en vertu des nouvelles lettres de provision expédiées en conséquence du présent édit ; et en outre avons réuny et réunissons à notre domaine, tous les offices des baillyfs, prévosts, mayeurs, ammans, escouttetes, et autres officiers domaniaux qui ont esté alliénez ou engagez à prys d'argent avecq faculté de rachapt, ou qui sont affermez par les fermiers de nos domaines èsdits pays de Flandres, Arthois et Haynault; voulons que la vente ou revente en soit faitte pardevant les commissaires qui seront par nous depputez, à la charge de rembourser la finance qui aura esté payée par ceux qui sont présentement pourvus desdits offices suivant la liquidation qui en sera faitte par lesdits commissaires sur les titres qui leur seront représentez à cet effect, et les acquéreurs seront tenus de prendre des lettres de provision de nous pour l'exercice desdits offices, lesquelles seront expédiées sur le contrat de vente, et la quittance de finance qu'ils en auront payé entre les mains du trésorier de nos revenus casuels, pour en jouir par ceux qui en seront ainsy pourveues héréditairement et à toujours, aux mêmes droits, revenus, émolumens, honneurs et priviléges y atribuez, avecq faculté d'en disposer par contrat de vente volontaire, à la charge par ceux qui succèderont aux premiers pourveus de prendre à chacune mutation nos lettres de

provision, qui leur seront expédiées en notre grande chancellerie, en paiant seullement les droits du sceau et du marcq d'or, que nous avons réduits et modéré comme dessus pour la première fois seullement à la moitié des droits ordinaires et accoutumés. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre Cour de parlement à Tournay que le présent édit ils aient à faire registrer, et le contenu en icelluy garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances et règlemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ledit présent édit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez et féaulx conseillers et secrétaires, voulons que foy soit adjouttée comme à l'original, car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, au mois de febvrier, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-douze et de notre Règne le quarante-neufiesme. *Signé* : Louis, *et plus bas* : par le Roy, Le Tellier visa, Boucherat, *et scellé du grand sceau de cire verde.*

Registré, ouy et ce requérant le procureur général du Roy pour être exécuté selon sa forme et teneur, à Tournay, en parlement, le. . . . . 1692.

Je soubsigné François Louis de Grandchamp, chargé par Sa Majesté du recouvrement de la finance quy doit provenir de la vente des offices crées par édit du mois de febvrier 1692 dans les provinces de Flandres, Haynault et Arthois, confesse avoir receu de. . . . . de Drincam la somme de trois mille quatre cens livres pour les deux sols pour livre de celle de trente-quatre mille livres à laquelle monte la finance de l'office de Grand Bailly de Bailleul par luy acquis suivant l'adjudication à luy faitte dudit office le 22e jour de janvier mil six cens quatre-vingt-treize. Fait à Parys, le seizième jour de mars mil six cent quatre-vingt-treize, *et est signé :* de Grandchamp.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fos 166 vo et 169 vo.

XX

1693, 12 Juillet. — *Edit du Roy qui confère à Louis-François de La Fosse, seigneur de Drinckam, l'office de grand bailli de Bailleul.*

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Par notre édit du mois de febvrier de l'année dernière xvjc quattre vint douze, vérifié où besoin a été, nous aurions entre autres choses réuny à notre domaine tous les offices de baillyfs, prévosts, maieurs, amans, escoutetes, et autres offices domaniaux qui ont esté alliénez ou engagez à pryx d'argent avecq faculté de rachapt ou qui sont affermez par les fermiers de nos domaines et pays de Flandres, Arthoys et Haynault, et ordonné que la vente ou revente en seroit faitte pardevant les comissaires par nous à ce députtez et les adjudicataires tenus de prendre nos lettres de provisions sur leurs contracts d'adjudications pour l'exercise desdits offices. En exécution duquel édit sçavoir faisons que, pour le bon et louable rapport qui nous a esté fait de la personne de notre cher et bien aimé Louis-François de la Fosse, Seigneur de Drinkam, et de ses sens, suffisance, loyauté, prudhommie, capacité et expérience, fidélité et affection à notre service, pour ces causes et autres à ce nous movans, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office de grand-bailly de Bailleul réuny à notre domaine et créé héréditaire par nostre édit, dont l'adjudication luy avoit esté faitte par les sieurs commissaires par nous à ce députtez en la chambre de nostre conseil tenue en nostre palais des Thuilleries, suivant qu'il apert par son contract d'adjudication du vingt deux janvier dernier à luy delivré le vingt deuxiesme de may dernier cy attaché avecq la quittance originalle de la finance dudit office sous le contre-scel de notre chancellerie, au titre, sceau et expédition desquelles provisions, Guillaume-Robert de Grospré, seigneur de Gorguel, ancien titulaire dudit office, auroit formé opposition, laquelle, par arrest de notre conseil du seizième juin dernier, aussy cy attaché, nous avons déclaré nul et de nul effect et ordonné que les lettres de provision dudit office seront expédiées et scellées purement et simplement au proffyt dudit seigneur de La Fosse de Drinkam en conséquence de sondit contract d'adjudication, pour ledit office avoir, tenir et doresnavant l'exercer, en jouir et user par ledit Drinkam, ses hoirs, successeurs et aians

cause héréditairement et à tous jours, plainement et paisiblement, comme de leur propre chose vray et légitime acquests, aux mesmes droits, honneurs, pouvoirs, revenus, privilèges, et exemtions y attribuez, et dont ont jouy ceux qui ont exercé ledit office jusqu'à présent, avec faculté d'en disposer par contract de vente volontaire ou autrement, ainsy que de leur propre bien conformément à notre édit et audit contract d'adjudication, pourvu toutes fois qu'il ait atteint l'eage de vingt cincq ans accomplis requis par nos ordonnances, suivant qu'il appert par son extraict baptistaire du dix sept septembre xvjc cincquante trois, délivré par Mr de la Rue, vicaire de la paroisse de Ste Catherine de Lille, le deuxiesme avril dernier, légalizé, le troixiesme dudit mois par les maieurs et eschevins de ladite ville pareillement cy attaché, à peine de perte dudit office, de nullitez des présentes et de sa réception. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseilliers les gens tenans notre Cour de Parlement à Tournay, que leur estant aparus des bonnes vie, mœurs, eage susdit de de vint cinq ans accomplys, conversation et Religion catholicque, apostolicque et Romaine dudit Drinckam et de luy prys et receu le serment en tel cas requis et acoustumé, ils le reçoivent, mettent et instituent de par nous en provision et jouissance dudit office, l'en faisant jouir et user, ensemble des honneurs, pouvoirs, privilèges, exemtions, droits, fonctions, revenus et émolumens susdits, plainement, paisiblement et héréditairement et à luy obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ès choses touchant ledit office, car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le douxiesme jour de juillet, l'an de grâce mil six cent quattre vint treize, et de notre règne le cinquante unième. *Estoit signé sur le ply :* PAR LE ROY, LE NORMANT *avec paraphe; plus de cotté estoit écryt :* Ces présentes lettres de provisions ont esté enregistrées au greffe de la Cour du Parlement de Tournay, ouy et ce consentant le procureur général du Roy, pour par ledit Louis François de la Fosse, sieur de Drinkam, jouir du contenu en icelles conformément à l'arrest de ce jour douze aoust mil six cent quatre vint treize. *Et signé :* BAREEL, *aveeq paraphe. Sur le dos estoit écryt* : Enregistré le 4e juillet 1693. *Signé :* COURDON, *aveeq paraphe.*

Archives de la ville de Bailleul :
3e registre aux privilèges,
fo 176, vo.

XXI.

1694, 7 décembre. — *Rachat, par la ville de Bailleul, des offices de maire et assesseurs créés en titre héréditaire par édit du mois d'août 1692, afin de les réunir au corps du Magistrat.*

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par les advoué et eschevins de la ville de Bailleul contenant qu'attendu l'importante nécessité, pour conserver les priviléges de la dite ville et châtellenie de Bailleul, que les offices des conseillers de Sa Majesté maire, deux assesseurs, créés en la dite ville et châtellenie par édit du mois d'aoust 1692 ne soient point levés indifféramment par toutes sortes de personnes, ils auroient supplié Sa Majesté d'accorder l'union et incorporation desdits offices au corps du Magistrat de la ditte ville de Bailleul avec tous les droits, proffits, émolumens, gages, pensions, fonctions, priviléges et prérogatives qui leur sont attribuez par ledit édit, pour estre les fonctions desdits offices de maire et assesseurs remplies par les dits advoué et eschevins, chacun en ce qui les concerne, même que lesdis eschevins soient esleus à l'avenir en la manière ordinaire sans qu'ils soient obligés d'obtenir des lettres de provisions des dits offices et sans que pour raison d'iceulx la dite ville de Bailleul, ny les dits advoué, eschevins, pensionnaire, greffiers, pacificateurs et trésoriers soient tenus à l'avenir de payer aucune nouvelle finance, sous prétexte de prest annuel, mutation ou confirmation et qu'il leur fut permis de désunir les dits offices ou partie d'iceux et d'en disposer ainsy que bon leur semblera, auquel cas de désunion toutes lettres de provisions seroient expédiées aux acquéreurs sur la nomination des dits advoué et eschevins pour jouir par iceux acquéreurs des honneurs, fonctions, priviléges et exemptions attribuées auxdits offices par les dits édits, le tout moyennant la somme de sept mil livres pour la finance principalle et celle de sept cens livres pour les deux sols pour livre, qui seroient payez par ceux qui composent à présent le magistrat de la dite ville de Bailleul, suivant leurs offres, attendu que ladite ville, à cause des pertes d'incendie et grandes dépenses qu'elle a esté obligé de souffrir pendant cette guerre, n'est point en estat de payer aucune finance à Sa Majesté et n'a trouvé d'autres personnes qui voulut lui prester la dite finance, sçavoir : par l'avoué la somme de deux mil livres moïennant et à la charge de par lui continuer dans l'office d'estre le premier commis de

la ville et châtellenie de Bailleul de laquelle il fait présentement la fonction, par le premier eschevin la somme de quatre cens livres, par le deuxième eschevin la somme de trois cens cinquante livres, par le troisième pareille somme de quatre cens livres, par le quatrième celle de trois cens livres, par le cinquième pareille somme de trois cens livres, par le sixième eschevin la somme de trois cens livres, par le septième la somme de trois cens livres, par le huitième la somme de trois cens livres, par le neuvième la somme de trois cens livres, par le Président des conseaux pacificateurs la somme de deux cens cinquante livres, par le deuxième pacificateur la somme de deux cens cinquante livres, par le troisième la somme de deux cens cinquante livres, par le quatrième la somme de deux cens cinquante livres, par le trésorier la somme de trois cens livres, par le pensionnaire et premier conseiller de la dite ville, la somme de quatre cens livres, et par le greffier la somme de sept cens cinquante livres, par le greffier de la gardolphe de la dite ville la somme de trois cens livres; revenans toutes lesdites sommes ensemble à celle de sept mil sept cens livres; et que pour faciliter ledit payement Sa Majesté permettroit auxdis advoué et eschevins de ladite ville, pacificateurs, trésorier, pensionnaire et greffier de constituer au nom d'icelle ville rentes héréditaires au denier vingt cinq et d'obliger tous les biens et deniers d'octroys présens et avenir de la même ville au proffit de ceux du magistrat, pensionnaire, greffier et autres qui avanceront leurs deniers, aux clauses et conditions qu'ils jugeront à propos, et à condition que ceux dudit magistrat présentement en charge qui offrent de payer pour la dite ville la dite somme de sept mil sept cens livres ne pourroient estre dépossédés des offices qu'ils y exercent actuellement qu'au préalable eux ou leurs héritiers n'ayent esté remboursez, par le corps de la dite ville ou par ceux qui succèderont en leur place au renouvellement du magistrat, des sommes qui se trouveroient avoir esté par eux payées pour la finance et deux sols pour livre desdis offices de maire et assesseurs suivant la répartition mentionnée cy devant; cependant, au lieu d'accorder aux suppliants ladite union et incorporation en la manière cy dessus, il auroit esté donné un arrest au Conseil le 10 novembre dernier portant ladite réunion, mais tout contraire aux conventions et offres faites par les suppliants. A ces causes requéroient les supplians qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que le dit arrest du dix novembre dernier sera et demeurera nul et que les

dits offices de maire et assesseurs seront et demeureront unis et incorporés au corps du magistrat de ladite ville avec faculté de désunir, aux offres, de la manière et aux clauses et conditions cy dessus. Veu ladite requête et les offres faites par les suppliants, ouy le rapport du sieur Phelipeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances, Sa Majesté en son conseil a ordonné et ordonne que le dit arrest du dix novembre dernier sera et demeurera nul et que l'office de conseiller du Roy, maire et ceux de deux conseillers et assesseurs créés en ladite ville et chastellenie de Baileul par l'édit du mois d'aoust mil six cens quatre vingt douze demeureront unis et incorporés au corps du magistrat de la dite ville avec tous les droits, proffits et émolumens, gages, pensions, fonctions, privilèges et prérogatives qui leur sont attribuées par ledit édit pour estre les fonctions desdits offices de maire et assesseurs remplis par lesdits advoué et premier commis de ladite ville et châtellenie et eschevins de la même ville et autres, chacun en ce qui les concerne, même que lesdits eschevins et pacificateurs soient esleus à l'avenir en la manière ordinaire sans qu'ils soient obligés d'obtenir des lettres de provisions desdits offices et sans que pour raison d'iceux la dite ville de Bailleul ny lesdits advoué et premier commis et eschevins, trésorier, pacificateurs, pensionnaires et greffiers soient tenus à l'avenir de payer aucune nouvelle finance sous prétexte de prest annuel, mutation ou confirmation, comme aussi auront lesdits advoué et eschevins et autres la faculté de désunir lesdits offices ou partie d'iceux et d'en disposer, ainsi que bon leur semblera, auquel cas de désunion touttes lettres de provisions seront expédiées aux acquéreurs sur la nomination desdis advoué, eschevins et autres, pour jouir par iceux acquéreurs des honneurs, fonctions, privi-léges, exemptions attribués auxdits offices par ledit édit en payant, suivant les offres des magistrats présentement en charge, deux mois après l'obtention du présent arrest, la somme de sept mil livres pour la finance desdits offices sur la quittance du trésorier des revenus casuels et sept cens livres pour les deux sols pour livre de ladite somme sur la quittance d'Antoine Patte, préposé par Sa Majesté pour le recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente desdis offices, à la charge que ceux dudit magistrat présentement en charge, qui offrent de payer pour ladite ville la dite somme de sept mil sept cens livres, ne pourront estre dépossédez des offices qu'ils exercent actuellement qu'au préa-

lable eux ou leurs héritiers n'aient esté remboursés, par le corps de ladite ville ou par ceux qui succèderont en leur place au renouvèlement du magistrat, des sommes qui se trouveront par eux payées pour la finance et deux sols pour livre desdits offices de maire et assesseurs suivant la répartition mentionnée en l'exposé du présent arrest, et, pour faciliter lesdits paiements, Sa Majesté permet auxdits advoué, eschevins et autres dudit Bailleul de constituer, au nom de la même ville, rentes héréditaires au denier vingt cinq et d'obliger tous les biens et deniers d'octrois présens et à venir de la dite ville au proffyt de ceux du magistrat, pensionnaire, greffiers et autres qui presteront leurs deniers aux clauses et conditions qu'ils jugeront à propos; ordonne, en outre, Sa Majesté, que l'article du rolle arresté au conseil le dix novembre dernier, en vertu dudit arrest du même jour dans lequel lesdis offices sont employez pour la somme de sept mil livres, demeurera déchargé pour en estre fait un nouveau et que la quittance expédiée en conséquence par le trésorier des revenus casuels, le premier décembre aussi dernier, de ladite somme de sept mil livres sera deschargée du controlle et ensuite rendue au trésorier des revenus casuels comme nulle; ordonne pareillement Sa Majesté que ceux qui se trouveront avoir acquis cy devant des offices d'assesseurs dans ladite ville et châtellenie seront remboursez de la finance qu'ils justiffiront avoir payée et des deux sols pour livre par lesdits advoué, eschevins et autres sur et tant moins de la dite somme de sept mil livres, à l'effet de quoy les provisions par eux obtenues seront rapportées pour estre lacérées comme nulles et les quittances déchargées du controlle pour estre rendues au trésorier des revenus casuels et les droits de sceau et de marc d'or à eux rendus en vertu du présent arrest, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé et pour l'exécution d'iceluy toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'Estat du roi, tenu à Versailles, le septième jour de décembre mil six cent quatre vint quatorze.

Archives de la ville de Bailleul : Copie collationnée sur parchemin.

XXII.

1696, 30 Mars.—*Arrêt du Conseil d'Etat dans la difficulté pendante entre les avoué et échevins de Bailleul et les Jésuites de cette ville, au sujet de la propriété des biens ayant appartenu jadis à la Maladrerie et abandonnés aux Jésuites pour leur premier établissement.*

Veu au Conseil du Roy les requêtes présentées à Sa Majesté par les recteurs du collège des Jesuites de la ville de Bailleul en Flandres et les avoué et eschevins de la dite ville, celle du recteur dudit collége contenant que les missions que les Jésuites de Flandres ont faites au commencement du siècle dans la dite ville de Bailleul, ont donné tant de satisfaction aux habitants qu'ils ont souhaité qu'ils y eussent une résidence fixe pour en tirer les secours dont ils estimèrent avoir besoin, et pour les y engager avec quelque stabilité et les obliger d'establir cinq classes pour l'instruction des enfans de la dite ville, outre l'exercice continuel des autres fonctions spirituelles de leur profession, les avoué et eschevins de la dite ville leur prouvent, par contract du 15 juillet mil six cent dix sept, pour dot et fondation neuf cent florins don avec le revenu annuel de quelques autres rentes et l'entier usufruit de soixante huit mesures cinquante huit verges de terres, jardinages et prairies, huit verges de bois, quelques rentes et une disme, dont l'état fut pour lors furny au provincial, la propriété des dites choses réservée aux colléges de la ville et ambacht pour la paroisse de dehors, laquelle fondation et dottation étoit si peu suffisante pour l'entretien de la compagnie des Jésuites, que par le même contract les dits fondateurs s'obligèrent de l'augmenter dans six ans, de rentes héréditaires, et encore bien que la dite fondation soit très médiocre, les dits Jésuites, après avoir jouy paisiblement de l'usufruict des dites terres depuis leur fondation, les dits habitans ne l'ayant point encore convertie en autres rentes héréditaires, ce qui est à leur volonté, s'en estans réservé la propriété pour en disposer, ont été surpris de ce que sous prétexte d'un arrest de la Chambre royale rendu le XXIXe juillet 1686 sur le fondement de l'édit de 1672, qui les a condamnés à se désister et départir de la possession et jouissance de la dite chapelle de sainte Marie-Magdeleine et de la Maladerie de la dite ville de Bailleul et biens en dépendant, on les a contraints, non seulement à se départir

de la possession de la Maladerie, mais encore de l'usufruit des biens à eux donnés par leur fondation, quoy qu'il en eut été fait aucune mention dans l'arrêt et que les dits biens ne fissent point partie de la dite Maladerie, de la propriété desquels ils n'estoient pas les maîtres, cet usufruit ne leur ayant été accordé qu'en attendant l'augmentation de leur fondation, mais comme il a pleu à Sa Majesté de révoquer ledit édit de 1672, et tout ce qui a été fait en conséquence pour l'union des biens mentionnez en iceux à l'ordre de saint Lazare, que Sa Majesté prétend restablir dans leur premier estat en satisfaisant à ses édits et déclarations des mois de mars, avril et aoust mil six cent quatre vingt treize, les Jésuites osent espérer de la justice de Sa Majesté pour le rétablissement de la possession dudit usufruit, et avec d'autant plus de raison que cet usifruit ne fait point partie des choses qu'ils ont été condamnez de se départir par l'arrest du XXIX juillet 1686, qu'il leur a été accordé pour partie de leur fondation, en quoy mesme ils seroient favorables suivant l'article XIII et la déclaration du XXIV aoust 1693, quant bien l'usufruit des choses en question auroit fait partie des biens de la Maladerie de la Magdeleine de ladite ville, dont il n'a jamais dépendu et n'a été possédé par les administrateurs d'icelluy, les eschevins de la dite ville en ayant toujours été propriétaires et fait l'employ d'icelluy dans les tems, suivant les nécessités les plus urgentes et les plus avantageuses à la dite ville. Il est vray que les dits Jésuites n'ont point obtenu lettres patentes confirmatives de ce don, mais ils ont deux raysons à représenter à Sa Majesté, la première, lors de leur établissement en la dite ville de Bailleul cette ville étoit sous la domination de l'archiduc Albert, la deuxième, les lettres patentes que Sa Majesté a la bonté d'accorder à ses sujets et aux communautés, sont pour l'ordinaire pour les rendres capable de posséder des fonds en propriété, or, dans le cas particulier, les Jésuites ne possèdent aucuns fonds, ils ne sont que simples usufruitiers de choses qu'ils sont journellement à la veille de quitter, lorsque les habitans fondateurs viendront changer l'employ de cet usufruit, dont ils sont maîtres, au terme du contract de fondation, en fournissant d'autres rentes aux dits Jésuites. A ces causes requéroit le suppliant qu'il pleut à Sa Majesté, ordonner que sans s'arrester à l'arrest du vingt neuf juillet mil six cent quatre vingt six, les Jésuites seront maintenus en la possession et jouissance de l'usufruit des biens et

terres mentionnez en leur contract de fondation de l'année mil six cent dix sept, et condamner, en cas de contestation, les contestans aux dépens.

Et celle des avoué et eschevins de la dite ville de Bailleul en Flandre, tendante à ce qu'attendu qu'ils n'ont cédé aux Pères Jesuittes, par le contract du quinze juillet mil six cent dix sept, que l'usufruit de quelques petits héritages dont ils avoient auparavant employé les revenus à l'entretien des ladres de leur ville, dans le tems que le nombre de ces malades estant fort grand, les revenus ordinaires de la chapelle de sainte Marie Magdelaine, qui estoit celle de la maladerie, n'estoient pas suffisans pour leur subsistance, qu'ils se sont réservé l'entière propriété de ces biens et mesmes la surintendance, en sorte que lorsqu'il leur plaira d'en dépouiller les Pères Jésuittes en leur donnant des revenus de la mesme valeur, ils en ont l'entière liberté, aux termes du dit contract. qu'ainsi c'est à eux comme propriétaires que l'action, à fin de reintegrande, convient, que d'ailleurs les biens n'ont jamais fait partie des revenus de la chapelle de sainte Marie-Magdeleine, qui est la maladerie de leur ville, que ce n'est que par forme d'aumone à tems et non perpétuelle que leurs prédécesseurs ont bien voulu employer les revenus à l'entretien des ladres de leur ville, mais qu'ils n'ont jamais donné la propriété de ces biens à la maladerie, que cela est sy veritable que les habitans de l'ambacht, qui ont une moitié dans les mêmes biens, et qui ont été aussi troublez par les chevaliers de l'ordre de Saint-Lazare , y ont été maintenus par un arrest de la Chambre Royalle, et qu'enfin l'on ne peut diviser les termes du contract, marquant qu'ils ont véritablement la propriété de ces biens, quoy qu'il énonce que les revenus en ayant été employez à l'entretien des ladres, cet employ qui estoit volontaire de la part de leurs prédécesseurs, ne detruit pas le droit de propriété qui est prouvé par le mesme acte, il pleut à Sa Majesté ordonner que l'édit du mois de mars mil six cent quatre vingt treize sera exécuté selon sa forme et teneur; ce faisant, qu'ils seront maintenuz et réintégrez en la propriété des biens contenus dans le contract du quinze juillet mil six cent dix sept, avec restitution des fruits depuis le dit édict du mois de mars mil six cent quatre vingt treize, et que les productions par eux faites en la Chambre Royalle leur seront rendues et restituées, à ce faire le depositaire contraint par toutes voyes deues et raysonnables, ce faisant bien et vallablement déchargé. Les dites re-

quêtes signez de la ville : Duportault, advocat des supliants.

Veu aussy copie collationnée dudit contrat du quinze juillet mil six cent dix sept, fait et passé dans le collége de la Société de Jésus en la ville de Bruxelles avec le père provincial de la dite Société de Jésus de la province des Pays-Bas, autorisé par le général de la dite Société, d'une part, et les y nommés commis de la part et au nom des avoué et eschevins et consaulx de la ville de Bailleul, suivant l'acte du cinq du mesme mois, d'autre part, par lequel le dit père provincial ayant accordé à la diligence, poursuite et instante requeste des dits avoué, eschevins et consaulx, que la mission des Pères de la dite Société, érigée depuis quelques années dans la dite ville de Bailleul, fut changée en une perpétuelle et fixe résidence, ils sont convenus que la dite Société auroit dans ladite ville une perpétuelle et fixe résidence en tel nombre qu'elle trouveroit nécessaire et convenir pour servir la dite ville en tout tems et places voisines, notamment la châtelenie, des prédications, catéchismes, et confessions, visitations des malades et prisonniers et toutes autres fonctions spirituelles de leur profession, et notamment des écoles latines, lesquelles seront commencées par trois classes, et avec le temps et augmentation des écoliers seroient augmentées jusqu'à la cinquième classe incluse ; que pour la fondation et dot de la dite résidence il seroit compté aux dits pères, et fourny de la trésorie de la ville la somme de neuf cens florins, d'an en an, perpétuellement et héritablement ; que la dite résidence auroit aussy le revenu annuel d'une rente de cincq cens florins y mentionnée, comme aussy autant que pouroit être achcté avec sept mille florins pour les arrérages anciens de quatorze années de la dite rente, à proportion qu'ilz seroient receus, dont en cas de besoin les dits avoué, eschevins et consaulx procureroient la confirmation de leurs Altesses Sérénissimes, que la dite résidence auroit pareillement l'entier usufruit de tous les moyens qui au temps passé auroient été employez à la laderie de la dite ville, déduites les rentes seigneuriables et services dont elle étoit chargée et les réparations nécessaires, les dits moyens consistant en trois maisons, prairies, bois, rentes et deniers suivant la déclaration particulière donnée audit provincial pour yceux bailler à ferme et administrer, la propriété et surintendance néantmoing demeurantes aux collèges de la ville et ambacht, pour la paroisse du dehors, comme du temps passé, que les dits avoué et consaulx augmenteroient dans six ans, ou plus-

tôt, sy faire se pouvoit, la dite fondation et dot d'une rente héréditaire de cent quarante florins par an en une partie, et soixante florins par an en une autre partie se pourvoiroient la dite résidence d'un domicile capable à toute la fabrique qui seroit requise pour l'exercice de leurs dites fonctions, dont l'entretien seroit à la charge de la dite résidence, le dit arrêt de la Chambre Royalle du vingt neuvième juillet mil six cent quatre vingt six, rendu sur productions des parties entre les Sieurs de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint Lazare de Jérusalem et les Pères Jésuites de la dite ville de Bailleul en Flandres, par lequel les dits Jésuites de Bailleul ont été condamnés de se désister et départir, au profit du dit ordre, de la possession et jouissance de la maladerie de la dite ville, biens et revenuz en dépendants. Certificats des dits bailly, avoué et eschevins de la ville et ambacht de Bailleul en Flandres, du neufième novembre mil six cent quatre vingt six, qu'eux et leurs prédécesseurs en office estoient et avoient toujours été vrais propriétaires des biens mentionnez audit contract du quinze juillet mil six cent dix sept, qu'ils n'ont jamais appartenu à la laderie dudit Bailleul, mais à la dite ville et ambacht, de sorte que les bailly, avoué et eschevins de la même ville et ambacht en ont toujours disposé comme des autres propres biens de la dite ville et ambacht, que les dits biens et terres n'ont été employez, aux tems passés, à la laderie du dit Bailleul que pour quelque tems en forme d'aumone non perpétuelle, à cause que les biens et terres de Sainte Marie-Magdelaine au dit Bailleul, qui estoient et auroient toujours été séparez des biens et terres mentionnez aux dits contracts, n'estoient suffisans pour entretenir le grand nombre de malades de ce tems, laquelle rayson cessant, les dits bailly, avoué et eschevins avoient de rechef employé les dits biens et terres au propre proffit de la ditte ville et ambacht, jusqu'à ce que l'usufruit en ait été donné pour fondation à la Société de Jésus en l'an mil six cent dix sept, la propriété néantmoins demeurante au Magistrat de la dite ville et ambacht, desquelles terres la meilleure partie est chargée d'une razière de bled, autre partie d'une razière d'avoine à la mesure par an au profit de Sa Majesté, et le reste des rentes seigneurialles; que tous les vieux regístres et documents de la dite ville et ambacht étoient brulez ou perdus par tant d'incendies et troubles, de guerres arrivées dans la dite ville, et que par la dernière incendie de la mesme ville, arrivée le neufième de may mil six cent quatre vingt un, l'église et cou-

vent de la dite Société auroient été entièrement brulez, et autre certificat donné par le sieur Jean Raou pardevant les notaires de la résidence du dit Bailleul, le trentiesme du même mois, qu'il auroit ouy dire de son père décédé en l'année mil six cent quarante cinq, aiant lors quatre vingt deux ans, et qui auroit été trésorier de la dite ville de Bailleul ez années mil six cens cinq, mil six cens six et mil six cens sept, et plusieurs années auparavant eschevin de la dite ville, que les biens dont la dite ville et ambacht de Bailleul auroient donné l'usufruit au collège des Révérends Pères de la Société de Jésus en la dite ville de Bailleul, avoient auparavant et de longtems, peut être de deux cens ans, été employez par les dits de la ville et ambacht à l'entretien des pasteurs, chapelains et autres gens qui servoyent l'église paroissialle de la dite ville et ambacht de Bailleul, et qu'il avoit ouy par tradition de plusieurs autres, tant du Magistrat que du greffier Poorter, que cela avoit été fait ainsy; trois autres certificats, le premier des sieurs Jean Causin et Charles van Costenoble, reçu par les bailly et eschevins de la prévôté de Saint Donas à Bruges s'estendant dans la ville et châtellenie de Bailleul, le quatre décembre mil six cens quatre vingt sept, qu'ils ont occupé par forme de bail les biens appartenans à la chapelle de la Maladerie, appelée la chappelle de la Magdelaine au dit Bailleul, sçavoir le dit Causin l'espace de vingt ans, de Mre Antoine Poulet, prêtre et receveur des dits biens, et le dit Costenoble l'espace de dix ans, le dernier expiré à la Saint Remy mil six cent quatre vingt sept, en vertu du bail fait avec Mre Lucas Cocut, chanoine à Aire et receveur des dits biens, que les dits biens n'ont jamais appartenu aux dits Magistrats de la ville de Bailleul ny aux Magistratsde la ville et del'ambacht, ny aux Révérends Pères Jésuites de Bailleul, et lesdits Pères n'avoient lors et n'avoient jamais eu la jouissance de ces biens autant qu'il estoit de leur connaissance comme n'ayans jamais entendu le contraire, le second du receveur des domaines de Sa Majesté des châtelenies d'Ypres et Bailleul, du vingt du mesme mois, que les espieres du bien appartenoient à la chapelle de la Magdelaine de Bailleul, avoient de sa connaissance toujours été payez par les occupeurs ou censiers du dit bien, et non par les Révérends Pères Jésuites du dit Bailleul, et le troisième et dernier du sieur Ignace Arnoldus Raullé, chapelain de Saint Jean Cappel lez Bailleul, receu par les bailly et eschevins de la seigneurie de la prévosté de Saint Donas, le vingt du dit mois de décembre mil six

cent quatre vingt sept, qu'il y avoit célébré les messes et fait les autres services ecclésiastiques nécessaires dans la chapelle de la Magdelaine de la ville de Bailleul l'espace d'environ dix ans consécutifs, des quelles messes et services il avoit toujours été payé des fermiers des biens de la dite chapelle, sans que les sieurs du Magistrat de la ville ou les sieurs du Magistrat de l'ambacht de Bailleul, pour leurs biens dont ils ont donné l'usufruit aux Pères Jésuites, ni les fermiers des dits biens y aient jamais contribué aucune chose. Autre arrest de la dite Chambre Royalle, rendu sur productions des parties entre les bailly, avoué et eschevins des Magistrats de la ville et ambacht de Bailleul, d'une part, et les sieurs du dit ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, d'autre part, le vingt trois février mil six cens quatre vingt huit, par lequel a été ordonné, entre autres choses, que les Jésuites de la ville de Bailleul continueroient de jouir ainsy que par le passé de leurs bâtimens églises, chapelles et lieux réguliers et autres logemens, jardins et clotures y joignans, soit qu'ils fissent partie des batimens anciens de la Maladerie de Bailleul, soit qu'ils eussent esté faites, sur les fonds d'icelles, ensemble de tous les autres fonds et revenus par eux acquis depuis leur établissement audit lieu, et qu'au surplus le dit arrest de la mesme Chambre du vingt neuf juillet mil six cens quatre vingt six, seroit exécuté selon sa forme et teneur, aux termes de l'édit du mois d'avril mil six cens soixante quinze, ce faisant les dits Jésuites tenus de se désister et départir au profit des dits sieurs du dit ordre, du jour du dit arrest du vingt neufième juillet mil six cens quatre vingt six, de la possession et jouissance de la moitié tant des autres batimens que de tous les autres biens, droits et revenus dépendans de la dite maladerie de Bailleul, si les dits revenus n'excédoient la valeur des dits deux mil livres par chacun an, les charges ordinaires préalablement déduittes, ou des deux tiers des dits batimens, biens, droits et revenus, sy les dits revenus excédoient la dite somme de deux mil livres par chacun an, les dites charges ordinaires déduittes, et les dits Jésuites ont été maintenus de garder au surplus des biens de la dite maladerie et des revenus en dépendant, et autres pièces jointes aux dites requêtes, conclusions du Procureur général de la commission ; ouy le rapport du sieur Quantin de Richebourg, conseiller du Roy en ses conseils et Mre des requêtes ordinaires de son hôtel, et suivant l'avis des sieurs commissaires députés par Sa Majesté pour l'exécution de l'édit du

mois de mars mil six cens quatre vingt treize, et tout considéré.

Le Roy en son Conseil ayant égard aux dites requestes, a ordonné et ordonne que les dits Jésuittes de la ville de Bailleul seront remis et réintégrez en la possession et jouissance de l'usufruit de la portion par eux quittée et délaissée à l'ordre de Saint Lazare en exécution des arrêts de la Chambre Royalle des vingt neuf juillet mil six cens quatre vingt six et vingt trois février mil six cens quatre vingt huit, des biens mentionnés au contrat de leur fondation du quinze juillet mil six cens dix sept, et les avoué, eschevins et Magistrats de Bailleul en la propriété des dits biens, conformément au dit contract, à la charge par les dits Jésuittes de se pourvoir par devers Sa Majesté pour obtenir des lettres patentes de confirmation de leur establissement au dit Bailleul, ce faisant il en demeurera bien véritable-déchargé. Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Paris le trentiesme jour de mars mil six cens quatre vingt seize. *Collationné et signé :* Pecquot, *et scellé.*

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, f° 219, v°.

XXIII.

1696, 9 Octobre. — *Arrêt du Conseil d'Etat qui promet d'accorder, à Pierre Feret, l'office de contrôleur du trésorier de la ville de Bailleul érigé en titre héréditaire, moyennant le paiement d'une somme de 4,000 livres.*

Veu par le Roy en son Conseil la soumission faite par Pierre Feret, demeurant à Lille, le quatrième du présent mois d'octobre, de payer à Mre Jean du Saussoy, chargé par Sa Majesté du recouvrement de la finance des offices de controlleur des trésoriers et substituts des procureurs sindics, créés par édit du mois d'aout 1695, la somme de quatre mil livres pour la finance de l'office de conseiller du Roy controlleur vérificateur de la recette et dépence du trésorier des magistrats de la ville de Bailleul, et 400 livres pour les deux sols pour livre, faisant ensemble 4400 livres payables ès mains dudit du Saussoy ou de son procureur, en son bureau à Ipres, en un seul payement, comptant, à condition de luy fournir, dans la fin du mois d'octobre, les provisions du dit office et quittance de finance en bonne forme avec un arrest du conseil portant que le Corps des dits magistrats de Bailleul

ne pourront estre receus à aucune subrogation ny réunion pour raison du dit office sans l'exprès consentement, et par escrit du dit Feret pour jouir du dit office, l'exercer, ou faire exercer, aux honneurs, privilèges et prérogatives, droits et attributions à compter du premier septembre dernier, suivant ét conformément au dit édit et aux arrests rendus pour son exécution des 20 septembre et 29 novembre 1695; veu l'édit et les arrests des dits jours 20 septembre et 29 novembre; ouy le raport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, conseiller général des finances, le Roy en son Conseil a receu et agréé la dite soumission, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, et qu'en payant par ledit Feret la somme de quatre mil livres et les deux sols par livre comptant, il luy sera expédié des lettres de provision pour jouir, exercer ou faire exercer le dit office de controlleur du trésorier des magistrats de Bailleul conformément à l'édit du mois d'aoust mil six cens quatre vingt quinze, et aux arrests rendus en conséquence, sans que le corps des dits magistrats soit receu ny admis à aucune subrogation ny préférance au dit office que sur le consentement, ou démission par escrit du dit Feret.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenn à Fontainebleau, le neufième jour d'octobre mil six cens quatre vingt seize.

Archives de la ville de Bailleul : copie collationnée sur parchemin.

XXIV.

1696, 18 Décembre. — *Arrêt du Conseil d'Etat qui réunit au corps du Magistrat de Bailleul l'office de substitut du procureur syndic de ladite ville, moyennant la somme de 880 livres à payer par Pierre Henry de Coussemaker, premier échevin.*

Veu au Conseil du Roy la soumission et offre faite, le sixième décembre 1696, par Pierre Henry de Coussemaker, premier eschevin de la ville de Bailleul, députté du corps du Magistrat de la dite ville dépendant du département de Flandres, du costé de la mer, à M[e] Jean Dusaussoy, chargé par Sa Majesté de la vente et du recouvrement de la finance des offices de controlleurs des trésoriers et de substituts des procureurs sindics crées par édit du mois d'aoust 1695, dans les pays conquis et cédés de Flandres,

Haynault et Artois, de la somme de huit cens livres et les deux sols d'icelle pour l'office de conseiller du Roy, substitut du procureur sindic de la dite ville, à condition qu'il sera obtenu, à la diligence du dit Dusaussoy, un arrest du Conseil pour la réunion au dit corps du Magistrat dudit office, pour en jouir aux droits, fruits, émolumens et revenus portés par l'édit, avec pouvoir de l'exercer, ou faire exercer, le vendre, engager, affermer, esteindre et suprimer et en faire et disposer ainsy qu'ils le jugeront à propos, avec pouvoir de lever à intérest, ou d'imposer à leur ordinaire les sommes dont ils auront besoin pour le payement du dit office, moiennant quoy le dit Coussemaker, au dit nom, s'est soumis et obligé, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, de payer la dite somme de huit cens livres et les deux sols pour livre d'icelle, revenant ensemble à huit cens quatre vingt livres, entre les mains du dit du Saussoy ou de son procureur en la ville d'Ypres, en luy remettant, ou au dit magistrat, un arrest de réunion du dit office à leur corps, avec une quittance du trésorier des revenus casuels pour la finance dudit office, et une autre quittance de luy pour les deux sols pour livre, le coust et frais de laquelle quittance de finance et du dit arrest, ledit de Coussemaker, audit nom, s'est soumis aussy de payer et rembourser. Veu l'édit du mois d'aoust 1695 et les arrest des vingt septembre et 29 novembre en suivant, ouy le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances, le Roy en son conseil a receu et agrée la dite soumission faite par Me Pierre de Coussemaker, premier eschevin de la ville de Bailleul, au nom du corps du Magistrat de ladite ville, et en conséquence ordonne Sa Majesté qu'en payant, suivant ses offres, la somme de huit cens quatre vingt livres pour la finance, et les deux sols pour livre, de l'office de substitut du procureur sindic de la dite ville de Bailleul, il demeurera réuni et incorporé au corps dudit magistrat, avec faculté de l'exercer ou faire exercer, le vendre, engager, affirmer, esteindre et suprimer, et en faire et disposer ainsi qu'il le jugera à propos, permet Sa Majesté audit Magistrat d'emprunter et d'imposer, suivant l'usage, la somme nécessaire pour le paiement de la finance et des deux sols pour livre dudit office, sans que ledit corps du Magistrat soit tenu, ny ceux qu'il pourra commettre à l'exercice dudit office, de lever aucunes lettres de provision ny de confirmation, dont Sa Majesté les a deschargés et dispensés en vertu du présent arrest.

Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles, le dix-huitième jour de décembre mil six cens quatre vingt seize.

Archives de la ville de Bailleul : copie collationnée sur parchemin.

XXV.

1698, 8 Avril. — *Arrêt du Conseil d'Etat qui réunit au corps du Magistrat de Bailleul l'office de greffier syndic pour la formation des rôles de tailles et impositions de cette ville, moyennant le paiement de la somme de 2,200 livres.*

Veu au Conseil du Roy la soumission et offre faite le 18 février 1695 par Pierre Henry de Coussemaker, premier eschevin, et Louis Cornil Colpart, greffier de la ville de Bailleul, dépendant du département de Flandres, du costé de la mer, au nom du corps du Magistrat de la dite ville, de payer au procureur de Me Estienne Chapelle chargé par Sa Majesté de la vente et du recouvrement de la finance des offices de greffiers sindics pour la formation des rolles des tailles et impositions, créés par édit du mois de décembre 1696, dans les pays conquis et cédés de Flandre, Haynault et Artois, la somme de deux mil livres avec les deux sols pour livre d'icelle, pour l'office de greffier sindic de la dite ville de Bailleul, à condition qu'il seroit obtenu, à la diligence du sieur Chapelle, un arrest du conseil pour la réunion dudit office au corps dudit Magistrat, pour par luy en jouir aux droits, fruits, émoluments, attributions, privilèges et exemptions y annexées par l'édit, à compter du jour que ledit Chapelle a eu droit d'en jouir avec pouvoir audit Magistrat de le vendre, engager, affermer, le faire exercer par qui bon leur semblera, ou en faire et disposer ainsy qu'il jugera le plus à propos pour le bien et utilité de ladite ville, sans estre obligé d'obtenir à cet effet aucunes lettres de provision ny d approbation de Sa Majesté, et qu'il luy sera permis de lever à intérest, ou d'imposer à son ordinaire, la somme nécessaire pour le payement dudit office,. moyennant quoy les dits de Coussemaker et Colpart, audit nom, se sont soumis et obligés, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, de payer ladite somme de deux mil livres avec les deux sols pour livre, faisant ensemble celle de deux mil deux cens livres, ès-mains dudit Chapelle ou de son procureur estably en la ville d'Ypre, en deux payemens

égaux, dont le premier quinze jours après la remise dudit arrest de réunion, et le deuxième deux mois après, en délivrant la quittance du trésorier des revenus casuels pour la finance dudit office et celle de deux sols pour livre, les frais et coust duquel et de la dite quittance de finance ils ont promis payer et rembourser. Veu l'édit de création des dis offices du mois de décembre 1696 et l'arrest du conseil du 4 du dit mois, ouy le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseillier ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances, le Roy en son conseil a receu et agréé la soumission faite par Pierre Henry de Coussemaker, premier eschevin, et Louis Cornil Colpart, greffier de la ville de Bailleul, au nom du corps du Magistrat de ladite ville, et, en conséquence, a ordonné et ordonne qu'en payant suivant icelle, et dans les termes y portés, la somme de deux mil livres et les deux sols par livre ès mains du dit Chapelle, ou de son procureur en son bureau estably en la ville d'Ipre, sur ses récépissés portant promesse de luy en fournir la quittance du trésorier des revenus casuels, et celle de deux sols pour livre, ensemble les frais et cousts de la dite quittance de finance et du présent arrest, l'office du greffier sindic pour la formation des rolles des tailles et impositions de la ville de Bailleul sera et demeurera réuny et incorporé à perpétuité au corps du Magistrat de la dite ville pour en jouir aux droits, fruits, émolumens, attributions, privilèges et exemptions y annexées par ledit édit, à compter du jour que ledit Chapelle en a deu jouir, avec pouvoir de l'exercer, ou faire exercer par qui bon luy semblera, le vendre, engager, affermer, suprimer, ou en faire et disposer ainsy qu'il trouvera le plus à propos pour le bien de la dite ville, sans qu'il soit tenu de prendre ny lever aucune lettre de provision ny de confirmation dont Sa Majesté l'a déchargé et dispensé, permet Sa Majesté audit corps du Magistrat de lever à intérest ou d'imposer à son ordinaire la somme dont il aura besoin pour le payement dudit office.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le huitième jour d'avril mil six cens quatre-vingt-dix-huit.

Archives de la ville de Bailleul : copie collationnée sur parchemin.

XXVI.

1698, 26 Août. — *Arrêt du Conseil d'Etat qui réunit au corps du Magistrat de Bailleul l'office de conseiller pensionnaire de cette ville, moyennant le paiement de la somme de 2,750 livres.*

Veu par le Roy en son Conseil les offres faites à Sa Majesté, le 7 juillet dernier, par Henri de Coussemaker et Louis Cornille Colpaert, premier eschevin et greffier de la ville de Bailleul, députés de ladite ville, la somme de 2,500 livres et les deux sols pour livre, pour la réunion au corps du Magistrat de ladite ville de l'office de conseiller pensionnaire d'icelle, créé héréditaire par édit du mois de novembre 1695, à condition que ledit Magistrat aura la faculté de disposer des dits offices à vie, à temps ou autrement en faveur de qui et ainsy qu'il trouvera à propos, pour le plus grand bien et avantage de la dite ville, et que celuy qui sera pourveu dudit office jouira des droits, gages, revenus, et émoluments en la manière que ses prédécesseurs audit office en ont joui, ensemble de toutes les autres attributions portées par ledit édit du mois de novembre 1695, à la charge en outre par ledit Magistrat de rendre et rembourser ce qui a esté payé à l'ancien titulaire, avec les intérests depuis le jour que le payement en a esté fait jusqu'au jour dudit remboursement, sur le pied ordonné par Sa Majesté, et Sa Majesté aiant lesdits offres agréables, et voulant donner au corps du Magistrat des marques de sa satisfaction, ouy le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances, le Roy, en son conseil, a accepté et accepte les offres faites par les députés de la ville de Bailleul, en conséquence ordonne, qu'en paiant par le corps du Magistrat de ladite ville, la somme de deux mil cincq cens livres et les deux sols par livre entre les mains de Martin Aubert, chargé du recouvrement de la finance des offices créés par édits du mois de novembre mil six cens quatre-vingt-quinze, sçavoir la somme de deux mil cinq cens livres sur la quittance du trésorier des revenus casuels de Sa Majesté, et celle de deux cens cinquante livres pour les deux sols pour livre sur la quittance dudit Aubert, l'office de conseillier pensionnaire de la dite ville de Bailleul sera et demeurera réuni au corps du Magistrat de ladite ville pour en disposer perpétuellement et à toujours, ainsy qu'il le jugera à propos pour le plus grand bien et avantage de la dite ville; ordonne Sa Majesté, que ceux qui seront nommés à

l'avenir par les corps du Magistrat pour faire l'exercice dudit office, en feront les fonctions sur la simple nomination ou commission du Magistrat, sans estre obligé d'obtenir des lettres de provision au grand sceau dont Sa Majesté les a relevés et dispensés, et qu'ils en jouiront aux mêmes gages, proffitz et émolumens dont ont joui ceux qui l'ont exercé jusques à présent, et pour l'exécution du présent arrest touttes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles, le vingt sixième jour d'août mil six cens quatre-vingt-dix-huit.

Archives de la ville de Bailleul : Copie collationnée sur parchemin.

XXVII.

1699 (?). — *Enumération des droits et devoirs attachés à la charge de greffier pensionnaire de la ville de Bailleul, vacante par la démission du sieur Ignace Behaghel.*

Conditions sur lesquelles avoué, eschevins et consaulx, de l'avis et aveu des notables de la ville de Bailleul, conféreront l'office de greffier pensionnaire de la dite ville, vacant par la démission qu'en a fait le sieur et mre Ignace-Jaecques Behaghel, en vertu du pouvoir à eux accordé par l'arrest de révision du conseil d'Etat de Sa Majesté du mois de mars seize cent quatre-vingt-quatorze, suivant la résolution prise en assemblée de cejourdhuy, à l'intervention du sieur Bailly de cette ville,

Primes, que celui qui sera admis au greffe est obligé d'admettre la bourgsoisie suivant coutume.

Item, sera obligé de paier à la table des pauvres la gratuité ordinaire de quatre livres de gros par an,

Item, sera obligé de pourveoir le greffe à ses dépens d'un clercq capable et suffisant pour ouïr les témoins, tenir les enquêtes et faire les autres fonctions au comptoir, lequel prestera le serment entre les mains du Magistrat en tel cas requis, lequel aussi doit être approuvé par le Magistrat, si le greffier n'aime mieux de les faire luy-mesme,

Qu'il n'aura aucun sallaire pour toutes les vaccations qu'il fera avec le Magistrat, soit en la Chambre ou ailleurs dans la ville, quand le Magistrat ou leurs commis ne prendront point de sallaire,

Comme aussi il ne prendra aucun sallaire des écrits qu'il dressera pour la ville quand il sera en députation hors de la ville, soit seul ou en compagnie de quelqu'un du Magistrat,

N'aura aucun sallaire pour les publications des placards, mais sera paié pour le relas de chaque publication huit sols parisis,

Quand aux autres vaccations qu'il pourra avoir fait, présentera annuellement au Magistrat un état spécifique pour être visité et taxé comme de raison,

Qu'il jouira des mesmes honneurs, profits et émolumens dudit greffe comme ont joui ses prédécesseurs, et sera obligé de se trouver dans toutes les assemblées, y estant convoqué pour le service du publicq, et faire les fonctions comme ses prédécesseurs,

En outre, qu'il profitera toutes les apostilles données, tant dedans que dehors la Chambre, sans exception, à l'exclusion du pensionnaire, comme jouissent les autres greffiers des places voisines, et quand le greffier sera absent de la ville lesdites apostilles demeureront au profit du pensionnaire ou de quelqu'un autre du Magistrat qui les donnera.

Celui qui sera pourveu dudit office sera obligé de s'informer des priviléges et prééminences de la ville jusques à ce qu'il en ait une parfaite connaissance, sans récompense.

Il tiendra une filasse de toutes les lettres addressantes au Magistrat, laquelle reposera en l'armoire commune.

Les avoué, eschevins, consaulx et notables de ladite ville s'obligent à celui qui sera pourveu dudit greffè de le faire jouir d'icelluy sous promesse de guarrand, selon droit.

Le pourveu déboursera à la décharge de la ville ès mains de mre Ignace-Jeacques Behaeghel, qui a fait sa démission, la somme de douze cens florins à compte de la finance faite par ledit mre Behaghel à son admission, et le surplus sera restitué par la ville, ou reconnaîtra rente à concurrence, et lorsque ledit pourveu viendra à décéder ou à quitter, il luy sera faite restitution, ou à ses héritiers, de ladite somme de douze cens florins.

Archives de la ville de Bailleul : copie sur papier non datée.

XXVIII.

1699, 26 Février. — *Acte par lequel les vicaires généraux du diocèse de Tournai reconnaissent l'authenticité d'une relique de la Vraie Croix appartenant à la confrérie de Saint-Nicolas, à Bailleul.*

Vicarii generales illustrissimi ac reverendissimi domini Martini de Ratabon, Episcopi Iprensis, omnibus has visuris, salutem in Domino.

Cum fuisset nobis expositum per reverendum dominum Joannem Sennesael, acclesiæ cathedralis Iprensis canonicum graduatum, quod capitulum ejusdem cathedralis ecclesiæ concessiset confraternitati S[ti] Nicolai Bellioli partem ligni sanctæ crucis in thesauro reliquiarum dicti capituli cathedralis asservatam, prœdictus reverendus Dominus Joannes Sennesael a nobis ad hoc specialiter deputatus, presente reverendo domino Petro Heindrycx ejusdem ecclesiæ canonico graduato et scholastico, vicario generali ac reverendo Domino Petro de Labaratz, sacræ theologiæ licentiato, dictæ ecclesiæ etiam canonico et pastore, partem sanctœ crucis de pixide sacrarum reliquiarum extraxit, sigillo illustrissimi domini obsignavit et ita obsignatam nobis prœsentibus reverendis dominis supradictis exhibuit déclaravit preterea in eadem pixide contineri litteras authenticas reverendissimi Domini Petri Simoens secundi episcopi Iprensis a se et predictis reverendis dominis visas et prelectas quibus asseritur particulam illam extractam esse veram partem ligni sanctœ crucis a qua salvator noster pro nostra salute pependit exautiqua acclesia Morinensi ad Iprensem translatam postquam autem ex omnibus his de veritate hujus sacrœ reliquiœ sufficienter constabat ad observandam futuris temporibus periculo erroris ac fraudis fuit in nostra prœsentia dicta particula sanctœ crucis hinc inde charta dura assuta filo nigro a parte postica obtecto cera rubra sigillo illustrissimi domini obsignata, devi quod ad gloriam Dei et sancte crucis et ad accendendam magis pietetem fidelium ergo christum dominum pro nobis in cruce mortuum concessimus et concedimus per prœsentes ut prœfata particula tanquam vera pars ligni sanctœ crucis a fidelibus coli possit et ad adorationem in ecclesia publice exponi de zelo et devotione confratrum sancti Nicolai confidentes in Domino quod sacrum hoc pignus ipsis commissum curabunt reverenter in ecclesia asservari et co haberi in honore quem ex attactu sacri corporis Domini nostri Jesu Christi et pretiosi

illius sanguinis promeretur. Actum in vicariatu, die 21 januarii 1699 et erat signatum J. Viny, vic. gén., P. F. Heinderycx, vic. gén. et Souvent, vic. gén., parum infra habentur sequentia : Particula sancta crucis supradicta fuit nobis die 26 februarii ejusdem anni 1699, denuo exhibita chartæ duræ affixa et munita ac sigillata ut supra et pro magis secura ac perpetua illius custodia fuit in nostra presentia affixa laminæ de auratæ duplici filo argenteo munito et a tergo cera rubea impresso ære sigillo illustrissimi Domini, actum in vicariatu, die 26 februarii 1699, et erat signatum : J. Viny, vic. gén., P. F. Hinderyncx, vic. gén., Souvent, vic. gén., et *de mandato R. R. D. D. vic. prefat* et erat signatum L. Rogier, secret. et sigillo episcopatus firmatum sub rubra cera.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux priviléges, fo 183.

XXIX.

1699, 20 Mars. — *Sentence du Parlement de Tournai rendue en faveur du Magistrat de Bailleul contre le syndic de cette ville, au sujet du droit appartenant au premier en matière de maisons mortuaires.*

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront salut, scavoir faisons que, veu en nostre cour de parlement de Tournay, le procès entre Pierre Pauwels, greffier de la vierschaere de l'ambacht de Cassel, et Silvestre de Laurette, demandeurs en guarantie, suivant la commission du treize juillet mil six cent quatre-vingt-dix-sept, d'une part, et les advoué et eschevins de Bailleul, défendeurs, d'autre, ladite commission contenante qu'au procès que les dits demandeurs soutenoient en nostre dite cour de Parlement contre Jean-François de Laurette, se qualifiant tuteur de Bauduin Alexis de Laurette, son frère, demandeur en requeste du treize aoust mil six cent quattre-vingt-quinze, celluycy prétendoit faire casser les achapts que les demandeurs avoient faict des biens délaissez par son père, mais comme les ventes avoient esté passées à la poursuitte de Jean Liebaert, sindicq estably à la maison mortuaire dudit défunct de Laurette, sous l'authorité des advoué et eschevins dudit Bailleul, il estoit constant qu'ils debvoient maintenir les dites ventes

à l'entière indemnité des demandeurs; pour quoy nous leur avions accordé ladite commission de guarantie ledit jour, 13 juillet 1697, en nostre chancellerie establie prez ladite cour, aux fins de faire assigner, tant lesdits héritiers dudit Liebaert que lesdits avoué et eschevins de Bailleul, pour emprendre ledit guarand, ou y contredire, le tout néantmoins sans préjudice aux défences et exceptions des demandeurs contre ledit François de Laurette, exploits d'assignation donnée auxdits avoué et eschevins de Bailleul et à la vefve et héritiers dudit Jean Liebaert à comparoir aux audiences de nostre dite cour, du vendredy neufviesme aoust ensuivant, par l'huissier Matthys, le dix-huit juillet précédent, controllé le dix-neuf, leur escrit de responce du vingt-deux novembre suivant, par lequel ils auroient requis les noms, surnoms et le lieu de la demeure des demandeurs, et disoient d'estre ignorants du procès mentionné par ladite commission, ny en quel estat il estoit et de quelle manière il avoit esté intenté, mais soit qu'il en soit, les demandeurs n'estoient point fondez dans leur demande, car quand un magistrat rendoit une sentence ou ordonnance, ou quand il prenoit cognoissance d'un acte passé pardevant luy, il n'estoit tenu à aucun guarand, comme il estoit notoire de droit et de practicque, et si les prédécesseurs des défendeurs auroient commis quelques excès ils seroient personnels, dans lesquels il n'eschoit point de guarand, les demandeurs pouvoient intenter leur action à la charge des héritiers dudit Jean Liebaert s'ils croioient y estre fondez, mais ils n'avoient aucun fondement d'attacquer les défendeurs, qui auroient conclu à ce que lesdits demandeurs fussent débouttez de leurs fins et conclusions et condemnez aux dépens; celluy de réplicque desdits demandeurs du dixiesme janvier mil six cent quattre-vingt-dix-huit, par lequel ils déclaroient que leurs consorts estoient Dominicque Silvestre de Laurette et les vefve et héritiers de Michel Campagne, tous habitants du village de Roubroucq, chastelenie de Cassel, et pour mettre les défendeurs hors de l'ignorance par eux alléguée par leur responce, les demandeurs produisoient copie de la requeste venue en cour et des points d'office intervenus dans la cause intentée à leur charge par ledit Jean François de Laurette, demandeur, par revendication des terres vendues à la poursuitte du sindicq de ladite ville de Bailleul par l'authorité du magistrat, comme appartenantes à la maison mortuaire dudit de Laurette, père du revendicquant, abandonnée par sa mère ; c'estoit donc

ledit magistrat qui avoit attiré la widange de ladite maison mortuaire par son syndicq, comme bourgeoise et Bailleul et y ressortissante ; ainsi lesdits avoué et eschevins debvoient se guarantir des soutenus dudit François de Laurette, qui dénioit ladite bourgeoisie et la compétence dudit magistrat. Ledit François de Laurette soutenoit de plus, que sa mère n'avoit pu préjudicier au droit de ses enfants par la renonciation qu'elle avoit faicte, et que par conséquent les défendeurs n'auroient esté en droit d'authoriser ladite widange et la vente des biens desdits enfants à eux dévolus par le trépas de leur dit père. Cela concernoit aussy le pouvoir dudit magistrat et point les demandeurs, qui s'estoient sincèrement et de bonne foy arresté aux lettres d'attaches et autres expéditions de justice dudit magistrat, pour, par ce sindicq, procéder à la vente desdits biens par subhastation, tellement qu'ils pouvoient dire *quod nemo debeat decipi sub clypeo pretoris*, et si la maison mortuaire n'avoit esté ressortissante soubs leur bourgeoisie, ou si elle n'avoit point esté deuement abandonnée, ledit magistrat ne la debvoit point attirer ni vendre les biens. Sur tout quoy avoient roulez lesdits points d'office qui concernoient unicquement les défendeurs et non pas les demandeurs, et, en ce cas là, les achepteurs et adjudicataires n'auroient point tombé dans les procédures fraieuses intentées par ledit de Laurette, et, en un mot, un chacun estoit obligé de maintenir son faict. Par ceste raison, nostre dite cour, par son arrest du six octobre mil six cent quattre-vingt-seize, avoit ordonné d'exhiber les actes de bourgeoisie dudit défunt et l'établissement de curateur et de distribution de deniers provenans des immeubles de la vente dont il s'agissoit, tous ces moiens touchoient lesdits défendeurs et leur sindicq; il estoit inutile de dire qu'un magistrat qui donnoit quelcque sentence ou ordonnance et prennoit cognoissance de quelcque acte passé pardevant luy, n'estoit tenu à aucun guarand par la doctrine de Stockman, qui ne parloit que des sentences rendues contradictoirement, à scavoir *si judex túlerit sententiam per imprudentiam quod non faciat moribus hodiernis litem suam*, et par ainsi le cas en question estant tout à fait d'une autre nature, ladite doctrine ne pouvoit estre applicquée au cas en question, mais bien à celluy de Papon, lib. 18, tit. 5 : art. 22, *in notis*, où il disoit que les eschevins de l'an présent estoient bien convenus pour leur prédécesseurs sauf leur recours contre iceux, cela consistoit aussi dans la raison naturele et mesme dans le bien du publicq, *nam*

aliter vix ullus accederet ad hastam, partant les demandeurs laissoient les défendeurs entiers d'agir contre les mesmes vefve et héritiers dudit syndicq, s'ils croioient y estre fondez, sans préjudice néantmoins du droit d'iceux demandeurs contre les mesmes vefve et héritiers, escrit de duplicque desdits défendeurs du vingt-huit febvrier mil six cent quatre-vingt-dix-huit, contenant que les points d'office conceus en la cause principale, faisoient veoir souffisamment que l'intention de nostre dite cour estoit que le seul sindicq pouvoit estre attacqué en guarand pour faire apparoir d'une deue renonciation faicte à la maison mortuaire par luy appréhendée, et autres points énoncez par l'ordonnance du vingt six octobre mil six cent quattre vingt-seize. Ledit Jean Liebaert avoit esté de son vivant sindicq dudit Bailleul, et avoit en cette qualité attiré et vidé plusieurs maisons mortuaires et bourgoises abandonnées, et on ne doutoit pas que sa veuve attraite en guarand donneroit une satisfaction suffisante aux demandeurs, c'estoit son faict, et pas celluy des défendeurs qui estoit limité à prendre cognoissance de l'abandonnement et des actes sur ce ensuivys, scavoir des poursuittes du sindicq telles que la coustume prescrivoit; la vefve dudit Jean Liebaert avoit fait conster de cet abandonnement fait par la veuve dudit Laurette, ce qui avoit suffit pour que son mary, comme sindicq, eut mis les mains à la maison mortuaire ensuite du premier article de la neufiesme rubricque des coutumes de la ville et chastelenie de Bailleul, qui estoit très expresse, cette renonciation estoit souffisante pour absoudre les défendeurs, dont leurs prédécesseurs, par le debvoir de leur office, avoient esté obligés de prendre cognoissance des poursuittes de leur sindicq faictes ensuitte dudit abandonnement; si cependant les demandeurs trouvoient des moiens de se plaindre de la conduitte dudit sindicq, c'estoit le debvoir des défendeurs de leur rendre justice, ores ils ne se pouvoient plaindre de cette conduitte puisqu'ils n'avoient jamais agi pardevant eux à ce suject, en tout cas il estoit impertinent de s'informer si les défendeurs estoient obligez aux excès ou fautes commises par leurs prédécesseurs en magistrature, à l'effect de les obliger au prétendue guarand, car quoy que la négative fut constante en droit et praticque, par la règle vulgaire qui disoit: *n'eschoit guarand dans les excès,* conformement au stil de nostre dite cour, chap. 5, art. 15, et les ordonnances du grand conseil de Malines, titre des guarands, emprises et indemnitez, numéro 7, les demandeurs ne pouvoient se prévaloir d'aucune

faulte ou excès par eux commis, n'aiant rien fait que conformément au prescript de la coutume. Les articles suivants de la rubricque de la ditte coutume, enseignent le debvoir des curateurs ou du sindicq et celluy des défendeurs au faict des maisons mortuaires abandonnées; autre escript de triplicque servy par les demandeurs le onze avril de ladite année 1698 par lequel ils exposoient, qu'il estoit abusif que lesdits points d'office faisoient veoir que l'intention de nostre dite cour estoit que le seul sindicq pouvoit estre attraict en guarand, veu que ce qui estoit ordonné en ce regard ne déchargeoit point les défendeurs obligez au guarand *ex natura rei*, et il arrivoit bien souvent que plusieurs personnes y estoient obligez solidairement sans que l'action intentée contre l'un déchargeoit l'autre, nostre dite cour n'avoit point aussy déclaré que le sindicq estoit sujet audit guarand, mais seulement que les demandeurs le procureroient garny des actes de la bourgeoisie, qui se défendoit vigoureusement, du moins sa vefve, qui disoit de suffire que son mary avoit rendu compte, et que l'affaire touchoit ledit magistrat de Bailleul, les défendeurs se confondoient en ce regard par la citation de la coutume de ladite ville faicte pour persuader que le sindicq pouvoit mettre la main à une maison mortuaire abandonnée par une vefve où il n'y avoit pas d'héritiers; cela s'entendoit jusques à ce qu'il apparut des héritiers, du moins apparens, pour en ce cas procéder selon le prescript de l'article quattrième de la rubricque neufième et autres, et notamment des articles 22 et 24, disposant que le sindicq ne pouvoit procéder à la vente des immeubles sinon après l'authorisation dudit magistrat qui debvoit au préalable prendre cognoissance de l'estat de la maison mortuaire; cela estant, et le procès roulant sur les immeubles vendus par ledit sindicq en vertu de l'authorisation dudit magistrat, réclamez par ledit Laurette, demandeur en revendication, comme il paraissoit par la vente, exhibée au procès principal, il estoit certain que les défendeurs estoient obligez de maintenir ladite authorisation et autres actes faicts et depeschés par ledit magistrat pour le décret et vente des dits immeubles, partant si la veuve dudit sindicq leur avoit faict conster de l'abandonnement par elle faict de la maison mortuaire de Jean-François de Laurette, son mary, et si cela suffisoit, les défendeurs n'avoient qu'à emprendre le guarand pour les demandeurs contre le fils et héritiers du défunct qui réclamoient la succession dans le procès principal, et les immeubles vendus en vertu de leur authorisa-

tion, et lors ils pourroient alléguer contre ledit revendicquant tout ce qu'ils proposoient cy dessus, et, entre autres, qu'ils avoient esté obligez de prendre cognoissance des poursuittes dudit sindicq en vertu dudit abandonnement, mais ils devoient attendre les exceptions contre leur positif que ledit magistrat n'avoit point esté contraint d'approuver des poursuittes mal fondées et faictes contre le dispositif de la coustume, et de donner l'authorisation audit sindicq à la vente desdits immeubles, du moins comme ledit Laurette soutenoit tellement qu'il estoit frivol de dire que les demandeurs ne se pouvoient plaindre aux défendeurs de la conduitte dudit sindicq si elle n'avoit esté bonne en ce regard, puisqu'il s'agissoit de sa propre conduite, et les demandeurs estants attaquez devant nostre dite cour, ils estoient obligez de se défendre et poursuivre leur action de guarand à la charge desdits défendeurs, qui ne pouvoient se prévaloir de la maxime, que guarand n'eschoit en matière d'excès, puisque cette maxime n'estoit applicable qu'aux exploits d'huissiers ; cependant les demandeurs prennoient à proffict que les défendeurs n'avoient point rencontrez un des moiens principaux résumez dans la réplicque, par laquelle il estoit dit, que le magistrat demeuroit toujours magistrat nonobstant qu'il fut composé d'autres personnes que celles qui avoient assisté à la widange de ladite maison mortuaire, se référans les demandeurs à la citation faicte en ce regard de Papon en ses arrests; celluy de quadruplicque du vingt-six Avril 1698, servy par les défendeurs, par où ils persistoient que nostre dite cour, par son arrest du 28 octobre 1696, avoit assez déclaré que le seul sindicq debvoit entrevenir aux poincts d'office pour renseigner les actes de renunciation, establissement de curatele, etc.; il estoit vray qu'elle n'avoit point expressement déclaré que le sindicq estoit sujet au guarand, mais il sembloit que c'estoit une espèce de guarand de debvoir entrevenir par ordonnance en cause, et d'exhiber lesdits titres ; ils pouvoient bien le laisser en repos si tant fut qu'il n'avoit commis aucun excès dans ses fonctions, ce qui estoit unicquement à considérer; les défendeurs ne s'estoient point confondus en citant le premier article de la neufviesme rubricque, les demandeurs debvoient scavoir que la coutume ne disoit pas que le sindicq pouvoit appréhender une maison mortuaire abandonnée par une veuve où il n'y avoit pas des héritiers, et les défendeurs ne l'avoient pas aussi sonstenu, de sorte que les demandeurs avoient faict une meschante consé-

quence; en l'article cinquième de leur escrit de triplicque, les défendeurs avoient bien dict que le mesme sindicq, trouvant la maison mortuaire abandonnée par une vefve, et n'estant appréhendée par aucuns héritiers, pouvoit la prendre sous sa garde et y mettre les mains : ces termes estoient trop clairs pour en douter; il estoit vray que le mesme article disposoit que les héritiers n'estoient par là point exclus, de l'appréhension de ladite maison mortuaire et succession de leurs parents, mais le sindicq pouvoit et debvoit procéder à leur charge, ainsi qu'à la charge des créditeurs, par adjournemens, par trois criées d'église, affin de donner à cognoistre leur droit, soit d'héritier ou créditeur, et *dont le* premier adjournement se devoit faire en dedans la quinzaine aprez ledit abandonnement et appréhension; c'estoit le sens du quattriesme article de ladite rubricque réclamée par les demandeurs, article 5 de leur dit escrit de triplicque; il estoit aussy vray que la coutume citée disoit que le magistrat devoit prendre cognoissance et ordonner en conformité du prescript de ladite rubricque, et s'il y avoit satisfaict il estoit certain que ny luy ni ses successeurs n'en pouvoient estre inquiétez, mais si l'un ou l'autre auroit manqué, il y auroit pour lors quelque apparence de soutenir qu'ils estoient responsables de leurs faicts respectifs, et point l'un pour l'autre; si les demandeurs se trouvoient inquiétez en la possession des biens acheptez en ladite curatèle, la coutume les défendoit assez; il falloit du moins que les revendicants montrassent les fautes, obmissions, formalitez et solemnitez intervenues audit abandonnement et ventes desdits biens; si cette faute ou obmission provenoit du chef du sindicq, c'estoit à luy qu'ils devoient s'addresser, et si au contraire elle procédoit du chef du magistrat, c'estoit leur debvoir de l'attacquer en guarand, et point au présent cas, puisqu'au temps de la prétendue curatèle, il y avoit un magistrat composé d'autres personnes que les défendeurs, dont il n'y en avoit pas un qui en estoit pour lors, ils debvoient s'adresser à ceux qui avoient commis la faulte personellement *cum culpa cuique sum non alteri debeat esse nociva*, estant constant que des successeurs en office ne pouvoient estre responsables des fautes personelles de leurs prédécesseurs; à la charge donc de quel magistrat les demandeurs voudroient-ils s'en plaindre? Ils avoient par avance déclaré de n'en point vouloir à ceux qui avoient commis la prétendue faulte, ils en vouloient donc à ceux qui faisoient cette opposition, ou à ceux qui seroient en fonctions au temps de l'ar-

rest qui interviendroit en la cause, mais ni l'un ni l'autre n'estoit coupable et n'estoit pas obligé audit guarand, en tout cas spécifians aucune faute particulière, excès ou omission commis en la distraction des biens de la curatèle, la présumption estoit tousjours à l'avantaige des défendeurs et leurs représentants, qu'ainsi il n'y avoit pas matière de guarand comme il avoit esté dit par réplicque, les fautes estoient personelles et n'estoient point affectées à un corps de magistrat, Papon ne disoit pas que les fautes d'un magistrat tomboient à la charge des successeurs en magistrature, mais il vouloit que les debtes contractées par un magistrat au nom de la ville estoient exigibles et passoient aux successeurs en office, et qu'ils en debvoient respondre, non pas en leur nom particulier, comme vouloient les demandeurs, mais au nom de la ville, au proffict de laquelle la debte auroit esté constituée; la ville de Bailleul ne pouvoit entrer dans ladite action de guarand puisqu'elle n'avoit point proffyté de la prétendue faute ou obmission commise par le magistrat prédécesseur des défendeurs; il estoit constant que la faute d'un officier n'affectoit point l'office, elle estoit personelle, ainsi le bon sens répugnoit à ladite demande de guarantie; avertissement communicatif desdits demandeurs servy aux audiences du quattre juillet ensuivant, contenant que le guarand n'avoit esté agité dans la première instance parce qu'ils s'estoient attachés à la théorie de droit, *quod nome debeat decipi sub clipeo pretoris;* il resultoit de là que ledit arret du vingt-huit octobre 1696 n'avoit point déclaré que le seul sindicq de Bailleul estoit tenu au guarand, et ladite obligation dépendoit de la disposition du droit, indépendamment dudit arret, qui estoit *res inter alios acta,* pour autant que touchoit les défendeurs, il estoit à la liberté des demandeurs de considérer les vefve et héritiers et les laisser en repos, et aux défendeurs de se défendre contre cette action de guarand pour avoir authorisé ledit sindicq à la widange de ladite maison mortuaire; ils avoient cy devant posé que le sindicq de leur ville pouvoit mettre la main à une maison mortuaire abandonnée par une vefve, et présentement ils disoient que cela s'entendoit qu'il pouvoit prendre sous sa garde et y mettre les mains, prennans les demandeurs à profit la confession des défendeurs que le sindicq ne pouvoit pas procéder à la vente des immeubles, sinon aprez l'authorisation du magistrat de Bailleul, qui debvoit au préalable prendre cognoissance de l'état de la maison mortuaire, selon les articles 22 et 24 de la rubricque neufieme de la cou-

tume dudit lieu, mais c'estoit une foible raison de dire que s'il y avoit esté satisfaict il estoit certain que ni le magistrat ni ses successeurs ne pouvoient estre inquietez, et que s'il y avoit esté mancqué par ledit magistrat, que lors chacun estoit responsable de son faict; le premier membre de ce raisonnement estoit véritable *quia officium suum nemini debet esse damnosum*, en s'acquittant deuement de ses fonctions, mais le deuxième estoit abusif, car l'on avoit monstré cy devant que le magistrat demeuroit magistrat pour ce qui dépendoit du résultat de l'administration, sauf l'action regressive contre leurs prédécesseurs en office ou leurs héritiers; il ne suffisoit pas de dire que les coutumes soutenoient les défendeurs à suffisance, si les demandeurs en revendication ne monstroient quelque obmission ou formalité ou l'abandon et vente desdits biens, puisque cela avoit esté dans le pouvoir dudit magistrat de les fruster de la succession de leur père par le seul abandonnement de la maison mortuaire faict par leur mère, de son chef et sans parler de ses enfants; que par conséquent ledit magistrat ne pouvoit authoriser le sindicq pour la vente des immeubles sans cognoissance préalable de l'estat de la maison mortuaire; c'estoit donc le fait des défendeurs et point celluy des demandeurs, qui de bonne foy s'estoient fié aux publications faictes par l'authorisation dudit magistrat, et qu'ils en estoient devenu acheteurs *sub hasta pretoris;* ladite raison estoit si importante que les défendeurs avoient posé, article neuf de leur escrit de quadruplicque, que la faute et obmission toucheroit le sindicq aprez qu'ils avoient dit qu'il seroit raisonnable qu'on laisseroit la veuve et héritiers en repos, se voulant tousjours exempter sous prétexte qu'ils n'avoient esté pour lors en fonctions; cela avoit esté souffisamment contesté cy devant, notamment par la citation faicte de Papon qui contenoit le cas de question déduit par replicque, à quoy les défendeurs n'avoient sceu donner solution; la raison naturelle militoit aussi pour les demandeurs, car un chacun se fioit sur l'authorité des magistrats en semblables ventes publicques, qui estants constitués pour rendre justice debvoient scavoir ce qu'ils faisoient, le corps demeurant tousjours obligé pour ce qui en dépendoit, sauf le regrés; les demandeurs ne vouloient point soutenir que le magistrat moderne de Bailleul fut responsable en son particulier, pour les fautes commises par leurs prédécesseurs, mais bien le corps de la ville, sauf ladite action regressive, autrement tous achepteurs par subhastation pourroient facilement estre

trompez et perdre leur argent sans aucune voie de recouvrement, car une maison mortuaire abandonnée ne pouvoit rien prester en ce regard par insolvence; le sindicq ou curateur s'excusoit disant qu'il avoit suivy les ordres de ses maîtres, et qu'il devoit passer parmy la reddition de ses comptes, et le magistrat par l'authorité duquel la vente avoit esté faitte disoit qu'il n'y estoit pareillement obligé, du moins pour le faict de ses prédécesseurs; ainsi l'achepteur n'avoit aucune voie par laquelle il pourroit estre guaranti, car comme semblables revendications se faisoient souvent vingt ou trente ans aprez la vente, il seroit impossible de recouvrir par l'achepteur son indemnité à la charge des héritiers des eschevins qui avoient esté et fonction au temps de la vente, et d'ailleurs *nemo debet distrahi in plures adversarios qui cum uno contraxit*, les vendeurs aiants suivy l'authorité du magistrat, en ce regard représentant le corps de la ville, par laquelle se faisoient les subhastations des biens des maisons mortuaires abandonnées, il n'importoit point que la ville n'avoit rien proffícté puisque la doctrine de Papon, dans le cas par luy traicté, n'exprimoit point que la communauté auroit proffícté quelcque chose, mais il parloit généralement; celluy de contradvertissement communicatif desdits défendeurs du 21 juillet 1698, par lequel ils disoient que Jean-François de Laurette, bourgeois de ladite ville de Bailleul, estant venu à mourir au villaige de Roubroucq, chastelenie de Cassel, en l'an 1681, la veuve d'icelluy Laurette avoit comparu pardevant le magistrat dudit Bailleul et déclaré de renoncer et abandonner la maison mortuaire de son mary; ledit Jean Liebaert de ce temps, sindicq de ladite ville, pour le devoir de son office, et ensuitte du prescript de ladite coutume, avoit pris ladite maison mortuaire sous sa garde, parce qu'il n'y avoit pas d'héritiers qui s'estoient présentés; cette coutume estoit fondée en droit comme enseignoit Gail en ses observations lib. 2e observat. 130 *in verbis curator dandus est ex officio judicis*, le sindicq estoit un curateur général pour touttes et non pour une seule maison mortuaire, et par son admission il avoit le pouvoir d'appréhender touttes les maisons mortuaires renoncées par une veuve, en observant le prescrit de l'article premier de la neufième rubricque de ladite coutume, et du quattrième article y relatif, les formalitez et adjournements y prescrits estants observez, et ne comparans aucuns héritiers, les créditeurs procédoient contre le curateur à la vérification de leurs prétentions, conformément au seizième article de ladite

rubricque, et la doctrine dudit Gail *loco citato*, num. 3° l'art. 17°, confirmé par l'authorité dudit autheur *loco citato num*. 4 que les adjournements faicts et le jour assigné estant expiré, *sit immissio in bona ex primo decreto recte curator bonis datur et contra eumdem judicium instituitur et sententia definitiva proferri potest*. et num. 5°, tout conforme à ladite coutume *curator inventarium rerum hereditariarum conficere debet*, ladite coustume, article 23, disoit que le sindicq debvoit informer le magistrat, dans l'année, de l'estat des biens et debtes, lequel veu la nécessité de la vente des immeubles luy debvoit dépescher une authorisation; c'estoit la première ordonnance que le magistrat rendoit au faict des curateles, les formalitez précédentes se devoient faire par les sindicqs, à cause d'office, suivant le prescrit de ladite coutume qui luy servoit de règle en cet égard; néantmoins c'estoit de cette ordonnance que les demandeurs se plaignoient et sur laquelle ils fondoient leur action de guarand à la charge des défendeurs, au nom de leur ville, pour le prétendu dol de leurs prédécesseurs, mais ils le faisoient sans aucun fondement en considération des raisons alléguées par l'escrit de réponce desdits défendeurs et des authoritez de droit cy devant citées, car ceste ordonnance estoit une sentence, et si elle estoit rendue à cognoissance de cause, et de l'état de la maison mortuaire, ceux qui en estoient lézez s'en pouvoient prendre à ceux qui avoient commis la faute, mais la ville, oultre qu'elle estoit mineure, elle ne pouvoit estre obligée à la maintenir, *cum suo nomine nihil actum sit*, et qu'elle n'en espéroit aucun proffit, tellement que les demandeurs avoient tort de l'attacquer en guarand; il seroit impossible aux défendeurs de soutenir ceste cause dont ils n'avoient aucune cognoissance, puisque tous les titres et enseignements des maisons mortuaires restoient entre les mains des sindicqs, à cause de leur office, aussi bien que les comptes originels de leur administration; si les magistrats estoient obligez à semblables guarands, les villes seroient bientot abismées de parailles et autres charges, nommément, lors qu'il pourroit arriver que les magistrats du temps passé, par un considérable laps de temps, pourroient estre devenus insolvents, comme se plaignoient les demandeurs au 20° article de leur advertissement; les magistrats ne représentoient pas la ville dans des affaires qui ne la touchoient en rien, mais ils nous représentoient et rendoient justice en nostre nom; un exemple se rencontroit pareil à celuy de question dans le § *secundum instit.*

de excus. tut. vel curat.; il y estoit dit que les magistrats qui n'avoient pas pourveu les mineurs de tuteurs bien cautionnez estoient subsidiairement traitables aussi bien que leurs héritiers, *in eos datur actio qui non idonee passi sunt caveri et in heredes eorum ;* il ne disoit point en leurs successeurs et le bon sens y répugnoit; il estoit vray peut estre qu'on vouloit débattre aux demandeurs le faict du magistrat, mais comme ce n'estoit pas celluy des défendeurs et que *facti alieni probabilis sit gnorantia,* il estoit certain qu'ils estoient mal poursuivys audit guarand; si par exemple un magistrat avoit donné un octroy pour aliéner et vendre des biens pupillaires sans cognoissance de cause, et que lesdits pupiles devenus majeurs vinssent réclamer lesdits biens, ce seroit encore une fois la ville qui debvoit prester le guarand selon le sens des demandeurs, mais le tout sans fondament, car si on supposoit un pareil cas arrivé comme il pouvoit bien plus facilement en un petit magistrat, qui n'avoit de bourse commune, comment pourroit on agir, supposé que les membres du magistrat qui avoient assisté en ce temps-là audit cas, fussent devenus à la suite insolvents ; il faudroit dire que le magistrat succédé estoit responsable et sujet à l'action de guarand, selon le soutenu des demandeurs, et par conséquent ledit magistrat intéressé par le fait inconsidéré de ceux qui auroient commis la prétendue faute sans espoir de recouvrir aucun guarand, *inanis est enim actio quam excludit debitoris inopia,* et par conséquent ultérieure, *officium eorum eis esset damnosum,* sans avoir faict aucune chose qui méritat le moindre blâme; on pouvoit juger de là si la raison naturelle et le bon sens vouloient qu'un magistrat faisant (par supposition) une injustice à quelcqu'un, pouvoit charger la ville, sauf son guarand et le rysque d'icelluy; il estoit vray que les magistrats estoient constituez pour rendre justice et qu'ils devoient scavoir ce qu'ils faisoient, mais il estoit aussi vray que leur ignorance ou méchanceté ne pouvoient intéresser leurs successeurs, en charge, non plus que la ville dont ils avoient la direction, *culpa enim suæ non alteri debet esse nociva,* de dire que sans cette action de garand les acheteurs seroient divertis de venir achepter et qu'ainsi la chose exposée seroit vendue à vil prix, estoient une impertinence et extravagance, apparemment que les demandeurs parloient par expérience, et d'ailleurs il estoit cognu à un chacun que les biens exposez par curateurs estoient tousjours vendus à vil prix, à raison qu'on se méfloit de pareilles ventes, mesmes les

biens décretez pour juste debte ne valoient pas tant que ceux vendus volontairement, car comme l'on disputoit encor en Flandre si les décrets purgeoient tout, et si un acheteur par décret estoit hors de tout trouble, il sembloit que les ventes qui se faisoient en conséquence d'un simple abandonnement faict par une veuve suivant la coutume, n'estoient pas hors de controverse à l'égard des héritiers, mais ce n'estoit pas pourtant un moien d'arguer le magistrat non plus que le sindicq qui devoient suivre les coutumes, tellement qu'il pourroit bien estre que nostre dite cour par son pouvoir mitiga de son équité la rigeur du droit pour ne point frustrer les revendicants de la succession de leur père, en restituant les deniers d'achapt paiez et emploiez par le sindicq au paiement des dettes de la maison mortuaire; cela ne seroit pas irraisonnable, et les demandeurs seroient en ce cas là hors d'interest, les décrets se faisoient par consentement et en vertu d'une ordonnance préalable du magistrat, et si donc un décret seroit argué de nullité, le magistrat aiant succédé d'office à l'autre ne devoit point le défendre, veu qu'on voioit tous les jours le contraire; les demandeurs avoient deu prévoir ces inconvénients aussi bien que les exceptions proposées, article onze de leur dit advertissement, lorsqu'ils s'étoient avancez pour acheter des biens de ladite maison mortuaire; ils devoient scavoir les coutumes dudit Bailleul en vertu desquelles le sindicq l'avoit appréhendé, *qui enim cum alio contrahit vel est vel esse debet non ignarus conditionis ejus;* escrit de contredits servy par iceux demandeurs le neuf octobre de ladite année 1698, contenant que les huict premiers articles dudit contreadvertissement contenoient en substance les exceptions des demandeurs contre l'action intentée à leur charge par ledit Jean François de Laurette, qui avoient esté suffissamment débattus par ledit de Laurette; ils avoient raison d'agir en matière de garand contre les défendeurs qui debvoient maintenir la validité du décret faict par leurs prédécesseurs, soit que la nullité d'icelluy décret provenoit de la faute dudit magistrat ou de leur dol, sans admettre que l'ordondance servant d'authorisation pour procéder à la vente des biens immeubles d'une maison mortuaire, fut une sentence pareille à celle qui se donnoit entre des parties plaidantes, parce qu'il apparoissoit que ce n'estoit qu'un règlement de coutume pour la direction dudit decret chargé au préalable de la cognoissance de l'état de la maison mortuaire; il n'étoit pas véritable que le magistrat

ne représentoit pas en pareil cas la ville de Bailleul, puisque tout avoit esté fait sous le nom dudit magistrat, pour ce qui touchoit les procédures qui avoient esté authorisées pour passer outre à ladite vente, quoy que le sindicq en fut le poursuivant, qui n'avoit rien faict en ce regard, sinon en vertu de la commission et authorisation dudit magistrat, n'aiant ainsi servy que d'instrument ou de mandataire, tellement que le garant devoit estre presté par les mandans: c'estoit une raison fort frivole de poser par les défendeurs qu'il leur estoit impossible de connoître cette cause pour n'en avoir eu de cognoissance parce que tous les titres et documens reposoient sous ledit sindicq et mesme les comptes originaux, car en premier lieu les commission et authorisation se trouvoient sur le registre, comme aussi tous les autres dudit décret, jusques et compris la vente, estant aussi contre le stil que le compte originel du sindicq estoit resté chez luy, puisque semblables documents devoient reposer dans le comptoire de la ville avecq les vérifications, affin que ceux y aiants intérêt en pourroient plus facilement avoir communication; et comme il estoit constant qu'un décret estoit un acte publicque fondé sur l'authorité du magistrat au regard du quel, *nemo debet decipi sub clypeo pretoris*, les inconvéniens énonces en l'article quatorze du contravertissement des défendeurs ne doibvent entrer en considération, autrement, si les acheteurs pouvoient estre trompez par le préteur représenté par le magistrat en la présente question, et qui demeuroit tousjours incorporé nonobstant le changement ou renouvellement, il n'y aurait personne qui oseroit se présenter pour acheter; il estoit inutil de dire que la ville n'avoit rien profité en ce regard, cela n'empeschoit pas l'obligation de maintenir ladite vente faicte de leur authorité, quoy que la ville profita du droit d'écart, celluy de marcqgelt et dixième denier des successions et ventes des biens, *casu occurrente*, et que les magistrats fussent obligez de wider les maisons mortuaires des personnes ressortissans sous leur bourgeoisie, et quoyque le droit romain disposa que les magistrats n'estoient tenus que subsidiairement lorsque les cautions données par le tuteur pour seureté des biens des pupils n'estoient pas suffissantes, cela ne pouvoit estre applicqué à la question, car l'acceptation desdittes cautions estoit un acte privé qui ne se faisoit ordinairement pas par l'authorité de tout le corps du magistrat, mais de quelcques eschevins en particulier qui en prennoient la cognoissance, et l'on ne pouvoit extendre

l'un des cas à l'autre quand il y avoit la moindre différence, qui se trouvoit en ce que la vente par décret de semblables biens se faisoit de l'authorité du magistrat entier après connoissance de cause, selon la coutume locale, et que l'authorité de la subhastation estoit trop grande selon droit; au surplus, il y avoit plus de raison que la ville de Bailleul seroit obligée de chercher son garand contre les eschevins, qui avoient authorisé ladite vente, ou lesdis veuve et héritiers, que d'en charger les acheteurs de bonne foy dans une vente si publicque et solemnelle, car lesdits acheteurs estoient bien souvent éloignez de résidence, et le magistrat présent estoit plus à la main pour agir contre ceux qui estoient leurs sujets; il n'étoit pas véritable que les biens mis en décret se vendoient régulièrement à vil prix; le contraire se voioit, par expérience, *quia restanti valet quanti valet par licitationem publicam ;* cela estoit pourtant irrelevant à la matière et il estoit abusif que les demandeurs seroient hors d'intérest par la restitution des deniers d'achat emploiez par le sindicq au paiement des dettes de la maison mortuaire, puisque l'affaire avoit changé de face et n'estoit plus dans son entier par la vente faicte par les auteurs des défendeurs, tellement qu'en cas de revendication les défendeurs, comme représentans leurs prédécesseurs, estoient obligez de guarantir les achetteurs; d'ailleurs ils estoient bien éloignez de restituer un seul denier, veu que leur intention estoit de rentrer dans ces dits biens et de laisser les créanciers en leur entier d'agir pour leurs prétentions comme ils jugeroient à propos; les demandeurs ne pouvoient estre arguez de témérité lorsqu'ils s'étoient présentez pour achetter lesdits biens, puisque ledit magistrat déclaroit par les ordonnances, attaches et affiches faites et publiées aux lieux de la situation desdits biens, d'exposer par son authorité les biens appartenants à ladite maison mortuaire, un chacun avoit raison d'adjouter foy à semblables actes publicqs, de manière qu'il n'estoit point à propos d'avancer *quod qui cum alio contraxit non debeat esse ignarus illius conditionis ;* autre escrit des solutions servy par lesdits défendeurs le trente un du mesme mois d'octobre 1698, par lequel ils disoient, qu'il estoit constant qu'un magistrat ne pouvoit mancquer en suivant leurs coutumes décrétées, et n'estoit pas obligé à aucun garand, autrement *officium esset damnosum ;* il estoit à l'avantage des défendeurs que les demandeurs debvoient convenir que le magistrat, informé de l'état de la maison mortuaire par le sindicq, devoit ordonner le décret et

vente des biens immeubles de ladite maison mortuaire ; si leurs prédécesseurs avoient donc ordonné ladite vente pour ne trouver autre moien de paier les dettes, on ne pouvoit dire qu'ils avoient excédé leur pouvoir ni qu'ils avoient mal ordonné, car en premier lieu les demandeurs avoient convenus que les coutumes l'ordonnoient, ainsi ils n'avoient point excédé et ils n'avoient rien faict que de conforme à leur serment et obligation en conformité desdites coutumes et des droits qui leur ordonnoit de faire aux partis bonne et briefve justice, les autheurs des défendeurs s'estoient acquitté de leur devoir; les juges ne devoient plus répondre de leurs sentences ny ordonnances, la théorie, *quod nemo debeat decipi sub clypeo pretoris*, ne faisoit aucun avantage aux demandeurs, puisque si sous ce prétexte un magistrat estoit obligé de maintenir les décrets poursuivis sous son authorité, il seroit en ce cas le garand et responsable de tous les décrets qui estoient à la suite déclarés nuls indistinctement, ce qui cependant estoit absurde ; il estoit vrai que les magistrats par nous constituez à la direction de la justice et gouvernement de la police des villes pouvoient *servatis servandis* s'obliger pour la ville, mais cela estoit bien différent au cas de question ; il n'estoit point véritable que ladite ville de Bailleul auroit profité aucun droit d'écart de ladite curatelle, et c'estoit une témérité auxdits demandeurs de le mettre en faict, car ce droit n'estoit point deû où il y avoit plus de biens que des dettes, la disparité donnée par les demandeurs dans leur escrit précédent estoit ridicule, veu que dans le droit escrit il paraissoit que tels cautionnements, du temps des romains, se faisoient très solennellement, mesme requéroient la présence du prêteur et cognoissance de cause, les demandeurs avoient tort de dire que les biens abandonnez exposez en décret estoient vendus autant qu'ils pouvoient valoir : on voiait tous les jours le contraire; il y avoit mesme une sentence donnée, passé dix à douze ans, en la ville d'Ipres, dans la cause de Louis Cornil Colpaert, demandeur contre maistre R. Vandermeersch, prebstre, à cause que le demandeur avoit faict décréter un bien affecté pour une rente et cours, et trouvant courtresse attaquoit ledit Vander Meersch pour le surplus comme aiant cautionné la double valeur de l'hypothecque pour le capital de ladite rente, et ledit Vander Meersch aiant prouvé que le bien vendu valoit le double du capital de ladite rente, il avoit gaigné son procès ; il avoit esté dit cy devant *quod qui cum alio contraxit vel est vel esse debet*

non, ignarus ejus conditionis, tellement que les demandeurs aiants bien voulu achetter les biens de question à la poursuitte du sindicq, il n'y avoit rien de plus constant que toute leur action devoit se diriger à la charge dudit sindicq ou curateur, comme représentant la maison mortuaire ; celui de contresolutions desdits demandeurs, du vingt-deux janvier de la présente année 1699, contenant qu'ils avoient montré que le magistrat d'une ville estoit un corps permanent, quoique le renouvellement se fit de temps en temps, ils avouoient cependant que ledit magistrat estoit excusable quant il se régloit ponctuellement selon le prescrit de ladite coutume ; mais lesdits demandeurs avoient montré que les autheurs des défendeurs avoient grossièrement mancqué et qu'ils avoient causé l'action intentée par les héritiers dudit Laurette, duquel ils avoient faict vendre les biens publicquement en vertu de leur ordonnance, comme d'une maison abandonnée ; il apperroit de là qu'ils n'avoient point esté bien informez de l'estat de ladite maison mortuaire, du moins comme soutenoient lesdits Laurette, puisque personne n'y avoit renoncé de leur part, et si en ce regard ils n'avoient point péché, pourquoy ne vouloient-ils pas comprendre ledit garand, au moien duquel les poursuittes cesseroient ; ils donnoient dans leur erreur en disans qu'ils ne devoient défendre leurs sentences, tout de mesme que si leurs ordonnances pour achever ledit décret auroient consisté dans des décisions définitives rendues en jugement contradictoire, quoy qu'en tel cas le juge seroit toujours obligé de défendre sa sentence ; ledit décret avoit duré quelques années et par ainsi plusieurs magistrats successivement s'en seroient meslé ; il y avoit de la différence de la poursuite d'un syndicq à celle d'un particulier en matière de décret et vente de biens par subhastation, veu qu'un tel décrétant le faisoit à son rysque et fortune, et le sindicq estoit constitué par un corps de ville et faisoit la fonction *ex necessitate officii* ; ce n'estoit pas aussi entre les mains du sindicq que la veuve dudit Laurette avoit fait la renonciation à ladite maison mortuaire, mais entre celles du magistrat, qui en conséquence avoit ordonné de procéder à ladite vente par des criées d'église et attaches publicques, sur lesquelles les demandeurs s'estoient fiez comme faisoit un chacun dans semblable rencontre ; le magistrat estoit la cause primitive de tout ce qui en dépendoit et *qui causam damni dedit damnum dedisse videtur*, cela ne se trouvoit point dans les décrets des particuliers,

l suffisoit en tout cas que les défendeurs représentoient le corps de ville qui ne debvoient abuser de leur privilége au préjudice des acheteurs, qui souvent estoient forains et se fioient à juste raison à l'authorité des magistrats, dont le corps devoit répondre, cette affaire concernoit plus le bien publicq que la cause d'un mineur, et la conséquence estoit pernicieuse si le magistrat de a bourgeoisie n'obligeoit le corps pour maintenir ce qui avoit esté faict sous son authorité; il n'estoit point question d'un décret faict à la poursuitte d'un curateur estably par un particulier ou par les créanciers, c'estoit le sindicq de la ville, non seulement estably pour la vie par le magistrat, mais qui avoit deu attendre les ordres pour entamer et continuer ledit décret jusques à la vente inclusive; les demandeurs ne scavoient comprendre ce que les défendeurs vouloient inférer de ladite sentence rendue par le magistrat d'Ipre, veu qu'elle ne venoit point à propos à la question à juger; le sindicq aiant rendu ses comptes, le magistrat avoit approuvé son besoigné fait sous son authorité, lequel estant venu à mourir, les demandeurs n'estoient pas obligez d'intenter autant des procès qu'il y avoit d'héritiers, et d'ailleurs lesdits de Laurette soutenoient que ladite maison mortuaire ne ressortissoit point sous la bourgeoisie dudit Bailleul; pouvoit-on douter de là que les défendeurs estoient obligez de garantir lesdits demandeurs; le surplus de l'escrit de solutions d'iceux défendeurs ne méritoit d'estre rencontré pour ne contenir que des répétitions, conclusions de nostre procureur général.

Ouy le rapport de nostre amé et féal conseiller le sieur Odemaer, tout considéré, nostre dite cour a déclaré et déclare lesdits demandeurs non fondez ny recevables en leur demande, fins et conclusions et les condemne aux dépens du procès. Mandons au premier nostre huissier sur ce requis de mettre le présent arrêt à deue et entière exécution selon sa forme et teneur, en faisant à cet effect tous devoirs et exploits requis et nécessaires. De ce faire luy donnons pouvoir, car tel est nostre plaisir : en tesmoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel à ces dites présentes.

Donné à Tournay, en Parlement, le vingt mars l'an de grâce mil six cent quattre-vingt-dix-neuf et de nostre règne le cincquante-sixième. *Plus bas estoit :* Collationné par nous, greffier de ladite cour de Parlement de Tournay, soussigné, *et estoit signé* : CAMBIER.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fol. 185.

XXX

1699, 4 Juin. — *Déclaration du Magistrat de la ville de Bailleul relative au canal à établir de Bailleul à la Lys.*

Le sieur Grand Bailly ayant proposé aux avoué et eschevins de la ville de Bailleul, à ce extraordinairement assemblés, qu'il y avait apparence qu'on pourrait avoir un canal depuis la dite ville jusques à la Lys et proposant les articles cy-après pour y avoir nostre advis, savoir :

1° Que les sasmeesters (éclusiers) seront establis par le grand Bailly ;

2° Qu'il aura l'inspection du canal et le soing de le faire nettoier et louer les ruisseaux, réservoirs, fossés et watergangen, qui aboutiront dans le dit canal, depuis Bailleul jusques à la Lys, par les riverains, chacun devant son héritage, afin d'empescher les terres et immundices de tomber dans le dit canal et pour les tenir toujours net ;

3° Que le grand Bailli présidera à la reddition des comptes des droits que le Roi accordera à la ville et à la Chastellenie sur le dit canal ;

4° Qu'il aura droict de pêche dans le dit canal, ruisseaux et réservoirs y aboutissants ;

5° Qu'il aura l'inspection de la digue le loing du canal, qu'il aura le soin d'en faire faire les réparations par ceux qui auront des terres aboutissantes, sur iceles faire planter des arbres ou balises où besoing sera, pour la commodité de la navigation pendant les innondations et débordemens de la Lys en hyver.

La chose estant mise en délibération, nous avons déclaré et déclarons par cette de ne nous pas opposer pour nostre ville à ce que Sa Majesté accorde au dit sieur le grand Bailly les considérations cy-dessus, le canal étant faict, ce 4 juin, 1699.

Bien entendu que les dits avoué et eschevins ont résolu de donner acte de cette déclaration et advis au sieur grand Bailly moyennant qu'il veuille assurer la ville par écrit, que la poursuitte (pour avoir le dit canal) ne se ferat point privativement au nom de la ville. Faict en assemblée, date que dessus, *signé :* L. C. COLPAERT, et *plus bas estoit :* j'assure et promets ce que dessus, *signé :* DE LA FOSSE DRINCAM. Et ce veu at esté donné l'acte requis.

Archives de la ville de Bailleul :
3e registre aux privilèges, fol. 184.

XXXI

1700, 1er Septembre. — *Sentence de M. de Barentin. intendant de la Flandre maritime, qui maintient les avoué et échevins de Bailleul dans le droit de percevoir un droit de tonlieu sur chaque cheval vendu dans la dite ville et châtellenie.*

A Monseigneur de Barentin, conseiller du roy en ses conseils, maîtres des requetes ordinaire de son hôtel, Intendant de justice, police et finances en Flandre du cotté de la mer.

Remonstrent très-humblement les advoué et eschevins de la ville de Bailleul qu'ils ont droit de percevoir le tonlieu à la vente de chaque cheval, et cela par toute la Chatellenie dudit Bailleul, ensuitte de l'ancienne possession, veu que les titres d'acquisition dudit droit estans consumez dans les embrasemens de leur ville, il ne leur reste que les lettres d'approbation de feu l'empereur Charles-Quint, du 27 octobre 1547 (1), qui, au défault desdits titres, confirment et authorisent lesdits droits en la forme et manière *comme de temps immémorial ont levé jouy par ci-devant*, ainsi que leur possession en vertu desdites lettres emporte un droit sans estre obligé à ultérieure vérification, or est-il, que ce nonobstant les bailly et eschevins de la paroisse de Caester empeschent de faict et par publication faicte aux prosnes en leur village, défendent à tous leurs sujets de payer ledit droit aux fermiers des supplians, de quoy les supplians s'estans plaints à eux, ils ont, par leur billet du 26 aoust dernier, icy aussi par translat joinct, déclaré ouvertement de ne plus vouloir payer ledit droit; c'est la raison, Monseigneur, qu'ils prennent leur recours vers Votre Grandeur, la priant d'humilité dite d'estre servy d'ordonner auxdits bailly et eschevins de Caester de laisser jouir les suppliants paisiblement dudit droit, suivant leur ancienne possession, sans leur porter aucun trouble ny empeschement, et de révocquer celluy cy devant faict, au moins de leur permettre d'intenter action en la forme ordinaire à leur charge par devant les lieutenant général et gens tenant le bailliage d'Ipre, quoy faisant etc.

Estant la possession des suppliants incontestable, et par dessus ce que les habitans de leur ville en sçavent dire, ils font

(1) Voyez pièce CXXXVI du Tome I.

debvoir d'exhiber un mémoire sommier que leur fermier leur a mis en main de la preuve qu'il pourroit de ce administrer *signé :* L. E. Colpaert.

Pour appostille estoit :

Soit communicqué à partie pour y répondre par devant nous, samedi prochain, dix heures du matin. Faict à Ipres, le 21 octobre 1699, *signé :* Barentin.

Plus bas :

Faict signification au domicile du sieur Cleenewercq, bailly de Caester, parlant à Madeleine, sa mère, et laissé copie de cette requeste avecq l'appostille, ce 22 octobre 1699, *signé :* L. Verheide.

Encore plus bas :

Faict signification au sieur Cleenewercq, bailly de Caester, de tous les privilége et statut et laissé copie avecq leur annexes, ce 30 octobre 1699. *Ainsi signé :* L. Verheide.

L'ordonnance au pied d'icelle requeste.

Veu la présente requête, notre ordonnance soit communiqué à partie pour y répondre par devant nous, du 21 octobre 1699, l'exploit de signification des 22 et 30 dudit mois, les responses des baillif et eschevins de la paroisse et seigneurie de Caester, défendeurs, notre ordonnance soit communiquée à partie du 30 novembre audit an, l'exploit de signification du sept décembre en suivant, les réplicques des demandeurs, joinctes une requête par laquelle ils demandent par provision d'estre maintenus dans la levée des droits en question pendant le cours des contestations, notre ordonnance rendue sur icelle le onze dudit mois de décembre, portant qu'avant faire droit, les demandeurs feroient preuve, tant littérale que testimoniele, qu'ils sont en possession de lever le droit de tonlieu dans toute la châtellenie de Bailleul, les procédures et instructions faictes et dressées en conséquence de ladite ordonnance par devant le sieur Cocle, notre subdélégué à Ipre, le placard du roi d'Espagne de l'an 1545, et autres pièces; tout considéré.

Nous, après avoir entendu le greffier de la châtellenie de Bailleul et un de leurs députez, avant faire droit au principal, avons maintenu et gardé, maintenons et gardons les demandeurs dans la levée des droits de tonlieu, ainsi qu'ils ont faict par le passé; ce faisant, ordonnons aux parties de produire incessam-

ment par devant nous tous les titres et papiers dont ils entendent se servir dans la présente instance, pour ensuitte leur estre faict droit ainsi que de raison ; et sera la présente ordonnance exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconcques, mandons à l'un des gardes de la prévôté de l'hostel servant prez de nous, et à tous autres officiers de justice, sur ce requis de faire, pour l'exécution de la présente ordonnance, tous actes et exploits requis et nécessaires. Faict à Dunckerque, le premier septembre 1700. *Ainsi signé :* BARENTIN ; *et plus bas :* Par mondit seigneur, DUPUY.

Plus bas sensuit :

Le soubsigné, bailly de la ville et châtellenie de Bailleul, certifie et relatte avoir signifié copie de la requête et ordonnance de monseigneur l'intendant Barentin, du premier septembre mil sept cens, cy dessus, aux gens de loy du villaige de Caester, en parlant aux bailly, greffier et premier eschevin. Item, aux gens de loy du villaige de Merris, en parlant au greffier et un eschevin, et finalement aux gens de loy du villaige de Berten en parlant au bailly et un eschevin, les aians tous trouvé en cette ville, après l'assemblée de la généralité de cette ville et châtelenie, du 25 octobre mil sept cent, tesmoin. *Ainsi signé :* F. F. DU CHATTEAU.

Archives de la ville de Bailleul : 3ᵉ registres aux privilèges, fol. 230, vᵒ.

XXXII

1700, 30 Octobre. — *Ordonnance de l'Intendant de M. Barentin pour assurer la conservation et la bonne tenue des voies de communication dans la Flandre maritime (1).*

De par le Roy Charles-Honoré Barentin, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hostel, intendant de la Justice, police et finance, commissaire départys pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans le département de Flandre du coté de la mer.

Sur ce qui nous a été représenté par les magistrats des villes châtellenies et autres lieux qui composent notre département, que les chaussées pavées qui ont été construites anciennement

(1) Cette ordonnance, qui est d'un caractère général, a été reproduite dans ce recueil parce qu'elle est rappelée et invoquée dans une pièce du 20 mars 1722 que l'on trouvera ci-après.

etnouvellement, depuis Dunckerque jusques à Warneton, n'ont été ruinées et endommagées que par l'inexécution des placards et ordonnances faites pour leur conservation, particulièrement celle du 23 May 1689, ce qui a tellement altéré le commerce, les chaussées depuis Poperinghe jusqu'à Warneton étant devenues impraticables, que le pays est obligé, pour les rétablir, d'en faire faire des nouvelles qui luy coûteront des sommes très-considérables, et qui dans peu de tems deviendroient cependant inutiles et coureoient le même sort que par le passé, si l'on ne statuoit sur l'entretien de leurs bornes, hayes et fossez et fixoit le poids que les voituriers pourroient porter sur leurs chariots, tant en hiver qu'en esté. A quoy estant nécessaire de pourvoir :

Nous avons ordonné et ordonnons que l'ordonnance du 23 May 1689 sera exécutée selon sa forme et teneur ; en conséquence que les voituriers ordinaires et extraordinaires ne pouront charger sur leurs chariots depuis le 1er May jusqu'à la fin d'Octobre que cinq milliers pesant, poid du pays, et depuis le 1er novembre jusqu'au dernier avril que trois milliers, à peine de 30 florins d'amende pour chaque fois qu'ils seront trouvés ayant une plus grande charge, et de cent florins d'amende, aussy contre les marchands et facteurs dont les lettres de voiture ne feront pas mention positivement du poid des marchandises qu'ils auroient remises auxdits voituriers.

Et afin d'obliger ces voituriers de se conformer au contenu cy dessus, nous permettons aux magistrats des villes, châtellenies et autres lieux de notre département, qui sont chargés de l'entretien desdites chaussées pavées, d'y établir, aux endroits qu'ils estimeront à propos, des gens pour tenir la main à son exécution, et autorisons tout officier de Justice pour faire condamner et arretter les contrevenans aux amendes cy dessus mentionnées, dont les dits officiers auront un tiers, le dénonciateur un tiers et l'autre tiers sera employé à l'entretien des dites chaussées.

Enjoignons à tous particuliers, occupeurs, possesseurs ou fermiers des terres et héritages aboutissans aux dites chaussées, de réparer et entretenir en bon état les bornes de terre qui sont aux costés du pavé pour son épaulement, chacun à l'endroit de ses dits héritages, et d'y employer pour cela les terres qu'ils tireront des fossés, et au cas qu'elles ne fussent point propres pour être vaseuses ou tourbeuses, d'en prendre ailleurs, observant de leur donner, en les arrangeant, un pouce sur pied de talus, depuis la bordure du pavé jusqu'au bord du fossé, lesquels ils seront aussi

tenu d'entretenir dans une largeur et profondeur raisonnable, afin que les eaux n'y soient point retenues et puissent s'écouler facilement, à peine de dix florins d'amende, ou plus grosse s'il y eschet, contre les défaillans, aux dépens desquels les réparations en seront faites sur l'ordre du directeur des dits chaussées, au payement de laquelle amende et frais ils seront contraints par toutes voyes dues et raisonnables, même par corps, non obstant opposition ou appellation quelconque, laquelle sera remise au receveur des dites chaussées ou telle autre personne qu'il sera trouvé convenir pour estre employées à leur entretien.

Permettons aux susdits directeurs de faire tirer les sables nécessaires aux réparations des dites chaussées dans les lieux où ils en trouveront de propres, en dédommageant, de gré à gré ou au dire d'expert, les particuliers chez qui ils auront esté pris.

Finalement, défendons a tous les propriétaires ou occupeurs des terres qui règnent le long des dites chaussées, de laisser élever et croître les hayes, qui sont ou qui seront plantées le long des fossez, plus haut de six pieds, à peine de pareille amende de dix florins, applicable comme dessus, et de la coupe des dites hayes aux dépens des contrevenans, pour ce qui se trouvera surpasser la dite hauteur.

Et sera notre présent règlement lu, publié et affiché aux lieux ordinaires et accoutumés dans toutes les villes et paroisses de notre département et attaché à des poteaux sur les principaux passages des dites chaussées afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Dunckerque le 30 octobre 1700. SIGNÉ : BARENTIN. *Et plus bas signé* : par mondit seigneur, DUPUY.

Publié par moi soussigné le contenu, à la bretesque de la ville de Bailleul, apres le son de la cloche, en présence du sieur Jean-Baptiste Vanderhelle, eschevin.

Fait ce 12 novembre 1700, témoin. *Signé :* VAN WALSCAPPEL.

Archives de la ville de Bailleul : 4e registre aux privilèges, fol. 86, v°.

XXXIII

1701, 27 Février. — *Arrêt du Conseil d'État confirmant pour neuf ans la ville de Bailleul dans la perception du droit d'issue du cinquième et du dixième denier.*

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, f° 201, v°.

XXXIV

1701, 22 Mai. — *Sentence de l'Intendant de Barentin, entre le magistrat de Bailleul et le grand bailly de cette ville ordonnant, par provision, que le grand bailli précédera seul le magistrat dans les offrandes, processions et cérémonies publiques où le magistrat assistera en corps et en robe; que lors de la dite assemblée en corps, le magistrat aura les honneurs par dessus le grand bailli, s'il ne se met à leur tête; lorsque le magistrat ne sera pas en corps, la femme et les enfants du grand bailli pourront en précéder les membres et toute sorte de personnes* (1).

A Monseigneur de Barentin, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaire de son hotel, intendant de la justice, police et finances en Flandre et commissaire départy pour l'exécution des ordres de Sa Majesté.

Exposent avecq tout respect les advoué, eschevins et consaulx de la ville de Bailleul, que le grand bailly de leur ville est en droit et possession d'avoir la préséance devant le magistrat aux processions et offrandes publicques qui se font en la dicte ville, mais quoy que Louis François de la Fosse, écuyer seigneur de Drincam, leur grand bailly moderne, se devroit contenter de la dite préséance pour sa personne, il la veut encore avoir pour madame sa compagne et mademoiselle sa fille, par une singularité inouye et inusitée dans touttes les autres villes et châtellenies du département de votre grandeur, et aussy contre tout droict et bienséance, de tant plus que la jurisdiction est patrimoniale à la ville, et qu'il n'est point seigneur, mais seulement officier, ou acquéreur de l'office du baillage en la dicte ville, lequel est purement personnel, ainsi que tous autres offices. La vérité de cet exposé parait du translat des coutumes joinct, et comme cela est grandement contre l'authorité d'un magistrat de ville privilégiée, telle que des suppliants, de veoir marcher des femes et filles en chef devant eux, même que par là, ils seroient en vilipendences près de tous leurs voisins, ils prennent leur recours vers Votre Grandeur.

Priant avecq toutte humilité et respect qu'il plut à Votre Grandeur d'interdire audit sieur grand bailly moderne de faire ou laisser précéder les suppliants par madame sa compagne ou

(1) Voir ci-après la sentence du 17 avril 1704, pièce XXXIX.

mademoiselle sa fille, quoy qu'il y soit présent ou non, en touttes processions ou offrandes publicques et ferez justice. *Ainsi signé* : SENNESAEL.

Apostille ou ordonnance sur la dite requête.

Veu la présente requête, celle du sieur Drincam, grand bailly de la ville et châtellenie de Bailleul, l'Extraict des articles 1, 2 et 3 de la coutume de Bailleul, joint à la requête des suppliants, celles joinctes à la requête dudit sieur Drincam, contenant trois certificats du 22 du présent mois de may ; tout considéré :

Nous, avant faire droict aux parties, avons ordonné et ordonnons que ledit sieur Drincam nous justifiera dans un mois, pour toutte préfixion et délay, de quelle manière il en a esté usé jusqu'à présent par les grands baillis de la Flandre du cotté de la mer, depuis cent années, pour ce qui sera à nous rapporté estre ordonné ce que de raison, sauf audit magistrat à nous rapporter la preuve contraire, ainsi qu'il trouvera convenir ; et cependant, et par provision, qu'il précèdera seul le magistrat de la ville de Bailleul dans les offrandes, processions et cérémonies publicques où le magistrat sera en corps et en robe, et que hors de l'assemblée du dit magistrat en corps, ledit magistrat aura les honneurs par dessus le dit grand bailly quand il ne se mettera point à leur tête, et hors que ledit magistrat n'assistera point en corps aux dites cérémonies, que la femme et enfants dudit sieur Drincam précèderont toutes sortes de personnes, même ceux du magistrat qui s'y trouveroient.

Fait à Ipre le 22 may 1701, *et estoit signé :* BARENTIN.

Le 27 septembre 1701, signifié par moi, messager de la ville de Bailleul ; soussigné, copie de ceste au seigneur de Drincam en son domicile en parlant à sa personne, tesmoin, *signé :* VERHEIDE.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fol. 229.

XXXV.

1701, 27 Août. — *Arrêt du Conseil d'Etat qui confirme la ville de Bailleul dans la perception du droit d'issue du 5me et 10me denier, non-seulement pour les neuf années portées par l'arrêt du 27 février 1701, mais aussi pour toutes les années antérieures* (1).

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, f° 211, v°.

(1) Voir ci-dessus, pièces XXXIII et XXXVI.

XXXVI.

1701, 25 Novembre. — *Louis XIV confirme l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 Août 1701 qui a maintenu la ville de Bailleul en possession du droit de percevoir les droits d'issue du 10me et du 5me denier.*

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nos bien amés les avouez et eschevins de la ville de Bailleul en Flandres, nous ont fait remontrer qu'ils sont dans une possession immémoriale de jouir du droict d'écart, ou d'issue, qui consiste en la levée du dixième denier sur toutes les successions des bourgeois recueillies par les étrangers, lequel droit ne leur avoit jamais esté contesté que depuis quelques années, ce qui a donné lieu à un procès porté au Parlement de Tournay, où les exposants n'auroient pu y représenter les titres primordiaux qui ont esté perdus dans les incendies arrivés en la dite ville ès années 1517 et 1681, mais ils auraient représenté des lettres de confirmation du dit droit, accordées par Charles-Quint en 1517 (1), par Philippe II en 1583, et auroient encore produit un arrest du Grand Conseil de Malines de 1604, (2) par lequel ils ont été maintenus en possession du dict droit, aussy bien la rédaction de la coutume de Bailleul de l'année 1632 (3), sur quoy, le Parlement auroit rendu un premier arrêt le 30 Octobre 1700, portent que les exposants produiroient dans trois mois leurs titres pour l'établissement dudit droit, ce qui leur étoit impossible, attendu que les titres ont été adhirés; *sic*, sur quoy les exposants s'étant pourvus par devers nous, par arrêt de notre conseil du 27 février dernier (4) nous les aurions maintenus et confirmés en la jouissance dudit droict pour en jouir l'espace de neuf années, ainsi que du passé, sur lequel arrêt ils ont obtenu nos lettres patentes qu'ils ont faict enrégistrer au Parlement de Tournay le 6 avril en suivant, au moyen de quoy les exposants auroient cru que le procès qu'ils avoient au dit Parlement estoit terminé, cependant il y est intervenu un second arrêt le 14 juillet dernier, portant, qu'avant faire droit, les exposans satisferoient, dans la quinzaine, pour tout delay, à l'in-

(1) Voir pièces CXXV et CLXIV du tome I.

(2) Voir pièce CXCIV du tome I.

(3) Voir pièce CCXIII du tome I.

(4) Voir pièce XXXIII ci-dessus.

terlocutoire porté par le dit arrêt du 30 octobre, et d autant qu'il leur est impossible de représenter les dits titres primordiaux comme ils nous l'ont déjà exposé, pourquoy, pour lever le deffaut de titres primordiaux, nous les avons maintenus dans la jouissance dudit droit par notre arrest du 27 février dernier, auquel celuy du 14 juillet dernier estant directement contraire, ils nous ont donné leur requeste pour leur estre sur ce pourveu, sur laquelle par arrest de notre conseil du 27 août dernier, en interprétant ledit arrest de notre conseil du 27 février dernier, et lettres patentes expédiées en conséquence, nous avons maintenu et gardé les exposans en possession et jouissance dudit droit d'escart ou d'issue sur les successions des bourgeois de ladite ville recueillies par des estrangers, tant pour les neuf années portées par ledit arrest, que par le passé, et que toutes lettres à ce nécessaires seroient expédiées, lesquelles ils nous ont très-humblement fait supplier leur vouloir accorder. A ces causes, voulant traiter favorablement les exposans, de l'advis de notre conseil qui a vu ledit arrest du dit jour, vingt-sept août dernier, cy attaché sous le contre scel de notre chancellerie, nous avons, conformément à iceluy, en interprétant notre dit arrest du conseil du 25 février dernier, et lettres patentes expédiées en conséquence, maintenu et gardé, maintenons et gardons, par ces présentes signées de notre main, les dits exposans en possession et jouissance dudit droict d'escart ou d'issue sur les successions des bourgeois de la ditte ville de Bailleul recueillies par des étrangers, tant pour les neuf années portées par le dit arrest que pour le passé. Si donnons en mandement à nos amis et feaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement de Tournay, que ces présentes et notre dit arrest de notre conseil, ils fassent registrer et de leur contenu laissent jouir et user les exposans plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens contraires, car tel est notre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-cinquième jour de novembre l'an de grâce mil sept cens un, et de notre règne le cinquante huitière. *Sur le replie est escrit :* par le roy. *Etoit signé :* CHAMILLART.

Sur le même reply est escrit : Enregistré au greffe de la cour du Parlement de Tournay, ouy le procurer général du roy, pour jouir par les dicts impétrants du contenu du dit arrest du conseil et lettres patentes y attachées, selon leur forme et teneur,

suivant l'arrest de la dite cour de ce jourd'huy, huit février mil sept cens deux. *Estoit signé :* B BARBIER DE BLIGNIES.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fol. 227 v°.

XXVII

1702, 27 Juin. — *Lettres de législation de la partie de la vraie croix données par l'illustrissime Martin de Ratabon, évêque d'Ypres, à l'église de Bailleul (1).*

Martinus de Ratabon, miseratione divina et Sanctæ Sedis apostolice gratia episcopus Iprensis, omnibus presentes litteras inspecturis, solutem in Domino. Notum facimus quod particulam Sanctæ Crucis equa Salvator, pro salute nostra, pependit, ab ea quæ in theca reliquiarum ecclesie nostre cathedralis asservatur ac denuo a nobis approbata est, nostra authoritate divisam ecclesie parochiali Belliolanensi concessam et in theca argentea, sigillo nostro munita, inclusam venerationi fidelium indicta parochiali ecclesia exponi permissimus, dummodo in loco decenti collocetur et id qua par est reverentia fiat, in quorum fidem presentes litteras subscripsimus et sigillo nostro muniri fecimus, Ipris, die 27 junii, anno Domini 1702, *et signatum erat*: F. M. Episcopus Iprensis, *et infra :* de mandato illustrissimi et reverendissimi Domini Episcopi Iprensis. N. FICHET. *Et sigillatum sigillo illustrissimi Domini.*

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fol. 234 v°.

XXXVIII

1702, 13 Juillet. — *Arrêt concernant le droit d'issue prononcé contradictoirement au parlement de Tournai sur le procès mu entre Guillaume de Visch, Pierre d'Hane et Consorts, demandeurs, et les avoué et eschevins de la ville de Bailleul, défendeurs. Les demandeurs sont condamnés à payer aux défendeurs le droit d'issue de tous les biens meubles et immeubles situés en Flandre, hormis fiefs, à l'advenant du 10e denier et ceux d'Ypres du 5e denier.*

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, f° 212, v°.

(1) Une relique de la vraie croix ayant été volée avec toute l'argenterie y annexée en juillet 1701, l'évêque d'Ypres avait accordé à l'église de Bailleul une nouvelle parcelle de la relique de la vraie croix.

XXXIX

1704, 17 Avril. — *Sentence de l'intendant de Barentin, entre Louis-François de la Fosse, écuyer, seigneur de Drincham, Grand Bailly héréditaire de la ville de Bailleul, joints à lui I. F. Du Château, lieutenant bailli, et le sieur J. du Moulin, écoutète, demandeurs, et le Magistrat de la dite ville, défendeur. — Cette sentence règle la quote du Grand Bailli dans l'impôt de la capitation, les droits et devoirs de l'Ecoutète, les droits et priviléges du Grand Bailli ; elle statue aussi sur la question de préséance dans les cérémonies publiques qui était pendante entre le Magistrat et le Grand Bailli.*

Charles-Honoré Barentin, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de la Justice, police et finances en Flandre du cotté de la mer.

Veu la requeste à nous présentée par les bailli et schouttet de la ville de Bailleul, contenant que les magistrats de la dite ville les troublent journellement dans la jouissance des priviléges, fruits, proffyts et émoluments attribués à leurs charges qu'ils ont acheptés du grand bailli de la dite ville et chastellenie de Bailleul, et dont les prédécesseurs des suppliants ont jouy ou deu jouir, requerans à ces causes qu'il nous plut les y maintenir et en conséquence d'ordonner :

Premièrement.

Que le lieutenant baillif jouira de tous les honneurs, hauteurs, priviléges, proffyts et amendes dont les prédécesseurs du grand baillif ont jouy ou deu jouir, pourquoy il paye annuellement aux domaines de Sa Majesté une redevance de deux cens florins comme par le passé.

2.

Que l'escouttet sera maintenu dans le droit de présider comme semonceur des eschevins dans touttes les causes et actions d'arrests qui se plaident dans la dite ville.

3.

D'ordonner que le baillif interviendra dans touttes sortes de statuts, tant au suject de la justice que police, qui se font par les avoué et eschevins de la dite ville.

4.

Au jugement et cognoissance de toutes actions mentionnées dans les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la coutume.

5.

De deffendre aux dits avoué et eschevins de rien statuer sur

les affaires publicques mentionnées dans les articles 30 et 33, sans l'intervention du baillif, comme faisant membre du magistrat.

6.

De rien statuer sur aucunes actions et procédures pour injures, qui doibvent estre plaidées par devant luy qu'à la semonce du baillif.

7.

D'adjuger aucunes amendes, sous quelcque prétexte que ce puisse estre, au profflct de la table des pauvres, les convertir en aumônes, lors qu'il sagit de sentence pour réparation d'injures que les parties se disent l'une à l'autre, dans les procédures et quelcque fois par faulte d'observation des formalités, et dans toute autre rencontre où il escheroit amende, attendu que touttes les amendes appartiennent au baillif.

8.

D'ordonner au dit magistrat d'appeller le baillif touttes les fois qu'il voudra procéder à la taxe des vins des cabarettiers, et de luy donner la moitié des attributs qui lui appartiennent pour cette taxe, et qui consistent en un pot de vin de chacque tonneau.

9.

Que le magistrat sera tenu d'appeller le baillif, comme faisant membre du corps, dans la dépense et consommation qui se faict annuellement de quattre à cincq cent florins, compris les vins du produict des fermes de ville, destinés pour récompense des services que le magistrat rend au publicq.

10.

De défendre au dit magistrat de procéder à l'adjudication des fermes de ville, prendre aucune résolution pour faire des tauxations ou impositions sur le publicq, ny entendre les comptes des pauvres, confréries et tous autres de quelcque nature qu'ils puissent estre, qu'à l'intervention du baillif.

11.

D'ordonner que le grand baillif, ou son lieutenant, pourront entrer dans le magistrat lors qu'ils auront quelcques affaires à luy communicquer concernant l'intérêt du Roy, la police ou le publicq, sans estre obligé de frapper à la porte de la chambre.

12.

Que le dit magistrat ne pourra ouvrir aucunes lettres à luy adressées, qu'à l'intervention du grand baillif, ou son lieutenant, à moins d'absence, auquel cas le magistrat sera obligé de les communiquer à l'un ou l'autre après leur retour.

13.

Et finalement que le grand baillif aura libre inspection, quand bon luy semblera, des livres et registres de la bourgeoisie.

Notre ordonnance mise sur la dite requête, et soit communiqué au magistrat de la ville de Bailleul pour y répondre pardevant nous, dans les délais de l'ordonnance du 29 février 1701, l'exploit de signification du 3 janvier 1703. Autre requête à nous présentée par le magistrat de la ville de Bailleul tendante à ce que, pour les causes y contenues, il nous pleut interdire au sieur Drincam, grand baillif de la ville et châtellenie de Bailleul, de faire ou laisser précéder le dit magistrat par la dame sa feme, ou la demoiselle sa fille, en sa présence ou en son absence, dans touttes les processions ou offrandes publicques, notre ordonnance mise au pied d'icelle du 22 mai 1701 (1) par laquelle, avant de faire droit aux parties, nous avons ordonné que le sieur de Drincam nous justifiera dans un mois, pour touttes préfixions et dilays, de quelle manière il en avoit été usé jusques à ce temps par les grands baillifs de Flandre depuis cent années, pour estre ensuitte ordonné et faict droit, ainsi que de raison, sauf au magistrat la preuve contraire, et cependant, et par provision, que le dit sieur Drincam précéderoit seul le magistrat de la ville de Bailleul dans les offrandes, processions et cérémonies publiques où le magistrat seroit en corps et en robe, et que lors de l'assemblée du dit magistrat en corps, le dit magistrat auroit les honneurs par dessus le dit grand baillif, quand il ne se mettra point à la tête du dit magistrat, et lorsque le dit magistrat n'assistera point en corps aux dites cérémonies, que la feme et enfans du dit sieur Drincam, précèderont touttes sortes de personnes, mesme ceux du dit magistrat qui s'y trouveront. Autre requête à nous présentée par le sieur Drincam le 20 juillet 1701, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il nous plut déclarer qu'il ne doit contribuer à la capitation que comme les plus forts débiteurs du lieu, ou comme les autres grands baillifs de notre département, notre ordonnance mise sur icelle, par laquelle nous avons taxé le sieur Drincam à cent livres par an pour sa capitation. Autre requête à nous présentée par les dits magistrats tendante à ce que, pour les causes y contenues, et faute par le dit sieur Drincam d'avoir satisfaict à notre ordonnance du 22 may 1701, il nous plut déclarer le dit sieur

(1) Voir pièce XXXIV ci-dessus.

Drincam décheu de sa prétention, que sa feme et enfants doivent précéder le magistrat dans les offrandes et cérémonies publicques, notre ordonnance mise sur la dite requête le 14 mars 1703 : soit communicqué au sieur Drincam, sa réponse à la dite requête. Autre requête du dit magistrat tendante à ce que, pour les causes y contenues, il nous pleut déclarer les taxations par lui faictes à la charge du dit sieur Drincam bonnes et exécutoires, en conséquence ordonner qu'il les payera sans difficulté, ny opposition, et continuera à les payer à l'avenir comme les autres bourgeois de la dite ville de Bailleul, notre ordonnance, soit communicqué au sieur Drincam pour répondre par devant nous dans les délais de l'ordonnance du 14 janvier 1703, l'exploit de signification du 19 du dit mois, la réponse du dit sieur de Drincam, notre ordonnance mise sur icelle, soit communicqué au magistrat pour y fournir des réplicques, du 25 du dit mois de janvier, les réplicques du dit magistrat, notre ordonnance du 5 février ensuivant, par laquelle, attendu que personne n'est exempt des tailles et assiettes, conformément au placcard de l'an 1672, nous avons condamnée le dit sieur de Drincam de payer celles auxquelles il a esté imposé et dont il estoit redevable au trésorier de la ville de Bailleul, à peine d'y estre contraint comme pour deniers royaux, l'exploit de signification du 18 avril du dit an, les réponses du dit magistrat à la requeste du dit baillif et escoutette signifiée le 3 janvier 1703, en vertu de notre ordonnance du 29 février 1701, nostre ordonnance mise sur icelle ; soit signifiée à partie pour y fournir de réplicques, du 14 du dit mois de mars du dit an. Autre requête à nous présentée par le sieur Drincam, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il nous plut le recevoir opposant à certaine notre ordonnance, que le magistrat se vante d'avoir obtenu de nous, attendu qu'il l'a surprise sans avoir signifié ses réplicques, et sans que luy, Drincam, aye furny ses duplicques, notre ordonnance mise sur icelle, le 4 août 1703 : soit communicquée au dit magistrat, les responses du dit magistrat et les réplicques du dit sieur Drincam, les duplicques du dit magistrat, notre ordonnance mise sur icelle du 6 octobre 1703 : soit communicquée au sieur Drincam pour y respondre dans le délai de l'ordonnance, l'exploit de signification du 11 du dit mois, les responses du dit magistrat à la requête du 4 août dernier, les productions du dit sieur Drincam, son lieutenant et l'écoutette, contenant la copie d'un arrêt du Parlement de Tournay du 16 mars 1699, en forme de règlement,

rendu entre le grand baillief de la ville de Menin et le magistrat du dit Menin et le sieur Delporte, pensionnaire du dit Menin; une requête présentée par le dit grand baillif de Menin au Parlement de Tournay le 14 juillet 1695, un arrest du conseil du 27 mai 1701, qui casse cincquante-sept arrests du Parlement de Rennes, et faict défences de convertir les amendes en aumônes; un extraict, tiré de la chambre des comptes du bailliage de Bailleul, concernant la recepte des amendes, pour sept ans, finis le 13 juillet 1626, une requête présentée par le dit sieur Drincam au magistrat, le 10 janvier 1703, concernant la capitation, le certificat des eschevins de l'ambacht de Bailleul du 2e fevrier du dit an, la copie du mémoire des prétentions du grand baillif de la ville de Menin, et les réponses du magistrat de la dite ville au dit Menin, des 27 juin et 2 juillet 1695; quattre certificats de plusieurs particuliers habitants de Bailleul du 22 mai 1701; la production du dit magistrat, contenant un extrait de la coutume de Bailleul, rubricque premiere, articles 1, 2 et 3; cincq certificats des magistrats de la ville de Furnes, villes d'Ypres, Dunkercque, Bergues et ville de Cassel, de l'an 1701, un extraict des lettres pattentes de l'empereur Charles-Quint du 12 août 1517 (1), obtenus par le magistrat de Bailleul, sentence du conseil privé du roy catholicque du 30 avril 1672, un cahier contenant plusieurs extraits des articles de la coutume de Bailleul décrétée en 1632, la copie d'une sentence du bailliage d'Ypres du 20 janvier 1703 entre Messieurs de St-Amé de Douay, d'une part, contre le sieur Macquart, baillif du roy, d'autre, le compromis passé entre parties le 22 juin 1703, par lequel elles se réfèrent à notre jugement pour décider et terminer tous leurs différents, et généralement tout ce qui a esté escrit et produit par devant nous, considéré,

Nous avons ordonné et ordonnons, en interprétant, autant que besoing est ou seroit, notre ordonnance sur la requête du 21 juillet 1701, que le sieur Drincam ne payera pour droict de capitation que la somme de soixante livres par an, à laquelle nous l'avons modéré, mais que, conformément à notre ordonnance du 5 février 1703, qui sera exécutée selon sa forme et teneur, il payera les taxations et impositions auxquelles il a esté et sera imposé à l'avenir.

Et, faisant droit sur les demandes du dit magistrat jugées

(1) Voir pièce CXXV du tome I.

par notre ordonnance provisionelle du 22 mai 1701(1), nous avons confirmé et confirmons notre dite ordonnance du dit jour 22 mai ; ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur ; en conséquence, que le dit sieur Drincam précèdera seul le magistrat de la ville de Bailleul dans les cérémonies, et les offrandes, processions et autres cérémonies publicques où le magistrat sera en corps et en robe, et que lors de l'assemblée dudit magistrat en corps le dict magistrat aura les honneurs par dessus le dit grand baillif, quand il ne se mettera point à sa tête, et lors que le dit magistrat n'assistera pas en corps aux dites cérémonies, que la feme et enfans dudit sieur Drincam précèderont touttes sortes de personnes, mesme ceux du magistrat qui s'y trouveroient.

Ordonnons que l'escoutete présidera en qualité de semonceur des eschevins dans touttes les causes et actions d'arrêts, défendans aux dits magistrats de faire aucuns statuts en matière de justice et police, qu'à l'intervention du lieutenant baillif, de juger aucunes affaires de police ny pour causes d'injures, qu'en sa présence.

Ordonnons que toutes les amendes, pour la part qui n'appartient pas au Roy, lui appartiendront, à moins qu'il ne fut autrement statué par la coutume ; défendons au dit magistrat de faire aucunes taxes des vins et bierres, qu'à l'intervention du dit baillif, lequel baillif sera invité au repas du magistrat; ordonnons que le dit baillif sera appellé et sera présent aux adjudications qui se feront des fermes de la ville, à l'audition des comptes de la table des pauvres, des confréries et autels : que, lorsqu'il voudra entrer dans la chambre eschevinale, il fera avertir le collége qui sera obligé de le faire entrer sans dilay ; que, dans les affaires de police et d'honneur, il entrera dans la chambre sans estre tenu d'en demander la permission ou de frapper à la porte, et, sur le surplus des demandes et contestations, ordonnons que le lieutenant baillif et l'écouttête auront le même rang et jouiront des mesmes honneurs et prérogatives que prennent et dont jouissent pareils officiers dans la ville d'Ypres, mais que le dit lieutenant baillif ne jouira de tous les honneurs et prérogatives, qu'en l'absence du grand baillif. Et sera notre présent règlement exécuté non obstant opposition ou appellation quelconque, et sans préjudice d'icelles ; mandons à l'un des gardes

(1) Voir pièce XXXIV ci-dessus.

de la prévoté de l'hôtel, servant près de nous, et tous autres officiers de justice, sur ce requis, de faire pour son exécution tous actes et exploits nécessaires.

Faict à Dunkercque le 17 avril 1704. *Signé :* BARENTIN, *et plus bas* : par mon dit seigneur : DUPUY ; *au pied est escrit :*

Le soubsigné, messager de la ville de Bailleul, relate par cette d'avoir signifié copie de cette au domicile du sieur grand baillif, parlant à sa servante.

Faict ce 16 may 1704, *signé :* PIETER PORTIER.

Et s'ensuit l'ordonnance du magistrat sur ce rendue.

Ordonnance du magistrat sur le précédent règlement.

Avoué et eschevins de la ville de Bailleul, en exécution de l'ordonnance de monseigneur l'intendant de Barentin du 17 avril 1704, donnée en leur cause qu'ils ont soutenue comme défendeurs contre Louis François de la Fosse, écuier, seigneur de Drincam, grand bailly héréditaire de la ville de Bailleul, joinct à luy le sieur Jacques François du Château, lieutenant Bailly, et le sieur Jooris du Moulin, escouttète, demandeurs, ont résolu, en conformité de l'usaige de la ville d'Ypres, à laquelle la dite ordonnance est relative, d'admettre les baillif et escouttète pour semonceur en causes et matières d'arrest et vierschaere. En conséquence, que les dits baillif et escouttète seront receus à estre présent et semoncer les eschevins, de faire aux parties bonne et prompte justice, tant aux rapports des procès d'arrest et vierschaere, qu'aux rolles d'arrest et vierschaeres respectivement.

La dite semonce faicte, que le premier eschevin, ou celui qui le suit en son absence, recueillera les voix des eschevins, et à pluralité des voix des eschevins prononcera le jugement.

Ce que fera aussi le premier des eschevins, commissaires aux rolles, après pareille semonce de l'écouttète ou bailly, et prononcera provisionelement ensuitte le résultat des voix des eschevins.

Déclarant que les dites causes seront ordinairement jugées chaque mercredy, après l'expédition du rolle, à onze heures du matin, à la chambre d'arrest et de vierschaere, pour ce expressément réservée.

Ainsy résolu en l'assemblée extraordinaire, le 29 mai 1704 *ainsi signé :* L. COLPAERT, greffier.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fol. 235.

XL.

1703, 4 Juin. — *Arrêt du Conseil d'Etat qui confirme un accord conclu entre les magistrats de Merville et de Bailleul au sujet de la perception des droits d'issue attaché à la bourgeoisie de ces deux villes.*

Veu par le Roy, estant en son Conseil, l'arrêt rendu en icelluy le 26 juillet 1702, par lequel Sa Majesté auroit évocqué à soy et à son Conseil le procès d'entre les magistrats de Merville, joincts avecq eux les chapitre et chanoines de St-Amé de Douay, comme seigneurs dudit Merville, d'une part, et les magistrats de Bailleul et ceux d'Estaires d'autre, au faict de la cognoissance des maisons mortuaires des habitants dudit Merville, prétendus inscrits bourgeois de Bailleul et d'Estaires, circonstances et dépendances, et ordonné que par le sieur Barentin, conseiller en ses conseils, maître des requestes ordinaire de son hôtel, intendant de la justice, police et finances en Flandre du cotté de la mer, il seroit dressé procès verbal des diverses raisons et contestations réciproques des parties, comme aussy les titres et pièces par elles produictes, pour justifier leurs droits et prétentions, ensemble l'advis du sieur Barentin, tout considéré, Sa Majesté, étant en son Conseil, a maintenu et gardé lesdits magistrats de Bailleul et d'Estaires dans le droit de connaître des maisons mortuaires de leurs bourgeois inscripts, quoique demeurans à Merville, et a défendu et défend auxdits magistrats de Merville de les y troubler ; veut néanmoins que les dits magistrats de Merville, en faveur desquels touttes lettres d'octroy nécessaires à tel effet seront expédiées, jouissent réciproquement du droit de cognoistre des maisons mortuaires de leurs bourgeois inscripts, quoyque demeurants à Bailleul ou à Estaires, et que pour cette fin les dits habitants de Bailleul et d'Estaires puissent se faire inscrire bourgeois dudit Merville ; veut aussy Sa Majesté que, tant les habitants de Bailleul et d'Estaires qui auroient esté inscripts bourgeois de Merville, que les habitants de Merveille qui auront esté inscripts bourgeois de Bailleul ou d'Estaires, aient respectivement la faculté de quitter les dites bourgeoisies sans pour ce estre tenus de rien payer, soit à titre de droit d'issue ou autrement ; n'entend au surplus Sa Majesté, que les dites bourgeoisies puissent préjudicier aux droits et juridictions des dits chanoines et chapitre de St-Amé de Douay, seigneurs dudit Merville.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 4e jour du mois de juin 1703, *signé :* CHAMILLART.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergeant sur ce requis. Nous te mandons et commandons par les présentes, signées de notre main, que l'arrest cy attaché soubs le contre scel de notre chancellerie, ce jourd'hui rendu en nostre Conseil d'Etat et signifié à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, et fais au surplus pour l'entière exécution dudit arrest tous exploicts, commandements, sommations et autres actes nécessaires, sans pour ce demander auitre congié ny permission, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le 4e jour du mois de juin 1703, et de notre règne le soixante-unième. *Signé :* LOUIS, *et plus bas :* par le roy : CHAMILLART.

Au pied se trouve : Collationné à l'original resté en nos mains, *signé :* BARENTIN.

S'ensuit l'acte de transaction ensuivie après le dit arrêt : Pour terminer amiablement les difficultés apparentes ou à naistre entre messieurs les doyen, chanoines et chapitre de la collégiale de St-Améà Douay, seigneurs de la ville de Merville, et les magistrats du dit Merville, contre le magistrat de la ville de Bailleul, au sujet de l'arrest du Conseil d'Etat du Roy du 4 juin 1703, qui accorde à ceux de Merville une bourgeoisie réciprocque, portant que les habitants de Bailleul, Merville et Estaires auront respectivement la faculté de quitter les bourgeoisies des dits lieux, sans pour ce estre tenus de rien payer, soit à titre de droict d'issue ou autrement, en quoy les dits de Bailleul prétendoient estre lésés, les parties susnommés, sçavoir : le sieur Jean François Malpaix, prêtre, chanoine de la dite collegiale, agissant pour icelle, les mayeurs et eschevins de la dite ville de Merville, agissant pour la ville et communauté dudit lieu, d'une part ; le sieur Pierre Henri de Coussemaker, advoué, et Jacques-Ignace-Sennesael, conseiller pensionnaire de la ville de Bailleul, agissant pour et au nom des magistrats des villes et communauté du dit lieu, d'autre part, sont convenus et ont transigé en la forme suivante :

1er.

Sçavoir que les seigneurs et magistrats de Merville s'obligent, nonobstant la faculté à eux accordée par le dit arrèt du Consei

d'Etat, de n'accepter aucun bourgeois de Bailleul dans leur bourgeoisie, et que réciproquement les magistrats de Bailleul n'accepteront aussy aucun inhabitant de Merville dans la leur.

2.

Que ceux aussy qui sont présentement inhabitants de Merville et bourgeois de Bailleul pourront, aussy bien que leurs enfants, s'ils le veulent, sortir de la bourgeoisie dudit Bailleul, sans payer, en conformité de l'arrêt dudit Conseil, aucun droit d'issue pour leur sortie, pour prendre celle de Merville, et au cas qu'un des dits bourgeois viendroit à prendre dans la suite une autre bourgeoisie que celle dudit Merville, il paiera ledit droit d'issue ou d'écart au magistrat de Merville, au cas qu'ils obtiennent par ces lettres patentes le dit droit, sinon le payerat au magistrat de Bailleul, et au dit cas de sortie le magistrat de Merville s'oblige de donner, en payant, une déclaration de ceux qui, aiant esté bourgeois de Merville et qui l'estoient auparavant de Bailleul, se feroient bourgeois ailleurs, ou voudroient se rendre libres.

3.

Que les dits magistrats de Bailleul et de Merville ne se feront payer aucun droit d'issue ou d'écart, l'un à l'autre, pour les biens mobiliaires ou immobiliaires qui pourroient escheoir à leurs bourgeois ou inhabitants de chacun leur juridiction.

4.

Qu'il sera libre aux bourgeois de Bailleul et de Merville d'épouser les bourgeois ou bourgeoises de l'un l'autre, ou leurs enfants, sans payer aucun droit d'issue, ou d'écart, et sans pour ce faict estre autrement réputé bourgeois que du lieu où les mariants prendront leur résidence, et au cas qu'ils la prendroient hors des dits lieux de Bailleul ou de Merville, la fille suivra la condition du mary, au cas seulement que la bourgeoisie de Merville s'extende hors de son territoire, sinon resteront bourgeois de Bailleul.

5.

Lesquels points les sieurs comparants susnommés promettent, chacun en leur égard, tenir, entretenir et faire valoir contre tout trouble et empêchements quelconques, promettant même de faire

faire la ratification sçavoir, par le dit sieur Malpaix, par messieurs les doyen, chanoines et chapitre de St-Amé et par les dits sieurs de Coussemaker et Sennesael, par messieurs du magistrat de la ville de Bailleul, par acte qu'ils en délivreront l'un à l'autre en dedans trois mois.

Ainsy faict en triple à Merville, soubs l'agréation de monseigneur Barentin, intendant, le 13 septembre 1704, approuvant le renvoy de la seconde page, *et ainsi signé :* M. MALPAIX, GALLOIS, DE FROOM, MICHEL SENELLAERT, CHARLES LE COMTE, G. LE BRUN, PHILOPPE MACQUART, F. DESGARDIN, P. DE COUSSEMAKER et SENNESAEL, *et plus bas*, approuvé. *Et signé :* BARENTIN.

Sur l'autre ploy au dos de la dite transaction originale estoit escrit :

Nous, doyen, chanoines et chapitre de l'insigne église collégiale de St-Amé de Douay, seigneurs de Merville, Recourt, St-Quentin, etc. Sçavoir faisons que, veu la transaction cy dessus du 13 septembre 1704, et tous capitulairement assemblés à ce faict, nous avons ladicte transaction approuvée et ratifiée, approuvons et ratifions de tout son contenu selon sa forme et teneur par ces présentes. En foy de quoy nous avons fait signer le présent acte par notre secrétaire et y faict apposer le cachet ordinaire dudit chapitre, qui fut faict et donné en iceluy, le 2 octobre de ladite année 1704. *Ainsy signé :* par ordonnance : S. VASSEUR, *et scellé d'un cachet imprimé sur pain à cacheter blanc.*

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fol. 245.

XLI

1708, 5 Mars. — *Sentence de l'Intendant, ordonnant au magistrat de la ville de Bailleul d'imposer dans les tailles, taxes et assiettes, tous les fonds et maisons de la ville, et toutes les terres, prairies et pâtures dépendant de leur juridiction qui jusqu'à ce jour n'avaient pas été taxés.*

Charles Estienne Maignart, chevalier, marquis de Bernières, conseiller du roy en se conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de la justice, police, et finances de Flandre du cotté de la mer et des armées de Sa Majesté.

Vu l'ordonnance par nous rendue le 8 avril 1707 entre le sieur

Drincam, grand baillif de la ville et châtellenie de Bailleul, demandeur, d'une part, et les magistrats de ladite ville de Bailleul, défendeurs, d'autre, par laquelle nous aurions ordonné qu'une ordonnance rendue entre parties, par feu M. Barentin, le 17 avril 1704(1), seroit exécutée selon sa forme et teneur, que lesdits magistrats nous fourniroient dans sa huictaine, pour tout délay, un état au juste de touttes les terres et préries de leur jurisdiction qu'ils exemptent de tailles et tauxations, avec les noms des propriétaires et occupeurs, et le détail de leur grandeur et contenance; et avant faire droit sur la demande du sieur Drincam d'exemption des tauxations personnelles, nous aurions pareillement ordonné qu'en sa présence, où deument appellé, les registres des archives de la ville de Bailleul seroient compulsé pour scavoir si le vicomte de la Tulloye, ancien grand baillif de Bailleul, a esté sujet aux dites tauxations ou en a esté exempté pendant le temps qu'il en at esté grand baillif et a demeuré audit Bailleul, pour estre ensuite par nous faict droit ainsi que de raison, et sur le surplus des demandes du sieur Drincam nous aurions mis les parties hors de cour et de procès ; l'acte en forme de procès-verbal tenu par le magistrat de la ville de Bailleul, le 12 mai 1707, par lequel il est justifié, que, pour satisfaire à notre susdite ordonnance et en conséquence de la résolution prise par le magistrat de la dite ville de Bailleul, signifiée le même jour audit sieur Drincam, les sieurs Cleenewerck, François Joseph Craye et Louis Cornille Colpaert, eschevins et greffier de ladite ville, commissaires députés pour cet effect, se seroient portés en la chambre eschevinale, où ledit sieur Drincam se seroit rendu, qui auroit dit par forme de verbal, qu'il ne s'agit point de son cotté de faire la visite de leurs archives, mais que les magistrats doivent produire les rolles des tauxations qui se sont faictes cy devant pour vérifier que les prédécesseurs en office, notamment ledit sieur de la Tulloye, auroient esté tauxé personnellement, à quoy faire il a sommé lesdicts magistrats ; du moins il a soutenu, qu'après une exacte recherche, ils auront à déclarer soubs serment qu'ils ne scavent ny ne trouvent aulcuns rolles auxquels les prédécesseurs dudit sieur Drincam se trouvent à taxation, comme aussy d'advouer ou désadvouer si ledit sieur de la Tulloye et autres grands baillifs ses successeurs n'ont pas tenu leur domicile en cette ville ou y demeuré longues années, pour ensuite

(1) Voir pièce n° XXXIX ci-dessus

prendre ses mesures ainsy qu'il conviendra, et lesdits commissaires auroient faict ouverture audit sieur Drincam des archives dans lesquelles reposent les registres de la ville, offert telle communication qu'ils trouveroit à propos; et a, luy, répliqué, que comme il s'attache uniquement aux rolles des taxations qu'on offroit de lui communicquer, aussy tous ceux qui reposent dans le greffe, offrant pareillement le greffier et son clercq de s'expurger par serment sur la fidélité de la production de tous les rolles qu'ils scavent reposer dans le dit greffe, déclarans lesdits commissaires de ne sçavoir ny connaitre aucuns autres rolles; nonobstant lesquelles procédés et offres desdits magistrats, ledit sieur Drincam auroit persisté et protesté de tous dépens, dommaiges et intéresrs en cas de non satisfaction. L'état et dénombrement, faict par les magistrats de la ville de Bailleul, de touttes les fonds non bastyes de la dite ville, et des terres, prairies et fonds composant les dépendances et territoire de ladite ville de Bailleul du 31 octobre 1707; la requête à nous présentée par le nommé Jean du Hem, ancien trésorier de la ville de Bailleul, contenant, que dans son compte par luy rendu le 17 août 1703, le magistrat l'a obligé de porter en recepte les huit tauxations ou assiettes de tailles faictes sur ledit sieur Drincam, portant quattre cent quattre vingt huict livres parisis, conformément à l'ordonnance de feu M. Barentin du 17 avril 1704, de laquelle somme néanmoins il a jusques à présent refusé le paiement sous prétexte que nous en aurions donné surcéance, requéran à ces causes qu'il nous plut ordonner qu'il sera remboursé de ladite somme par ledit sieur Drincam, ou par le trésorier de la ville en charge, avec les intérêts depuis ledit jour 17 août 17C3; veu aussy les articles 15 et 16 du règlement du roy catholicque du 13 juillet 1672 et autres pièces, tout considéré :

Nous avons ordonné et ordonnons que les placcards faicts par les souverains des Pays-Bas, au faict des assiettes, tailles et impositions, tant réelles que personeles, notamment celuy du 31 juillet 1672, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, que conformément à iceux, les magistrats de la ville de Bailleul imposeront aux tailles, taxes et assiettes tous les fonds et maisons de la ville, et touttes les terres, prairies et pastures, dépendant de leur jurisdiction, et qui jusques à présent n'ont point esté tauxés, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, desquelles tauxes, impositions et assiettes, qui seront par eux faictes, ils nous certifieront dans deux mois, et, faisan

droit, tant sur la demandedudit sieur Drincam que celle du sieur de Hem, nous, faute par ledit sieur Drincam, d'avoir justifié d'exemption par luy avancée de ses prédécesseurs dans ladite charge de baillif, notamment du sieur de la Tulloye, avons déboutté et débouttons ledit sieur Drincam de sa demande ; ce faisant, l'avons condamné et condamnons de payer audit sieur Duhem la somme de quattre cents quattre vingt livres parisis à laquelle montent les huict tauxations ou assiettes sur luy imposées pendant qu'il a esté trésorier, et dont il a compté au magistrat de la dite ville, sauf à déduire ce qu'il pourroit avoir payé à compte d'icelles, au payement de laquelle somme il sera contraint comme pour deniers royaux, et sera la présente ordonnance exécutée, nonobstant opposition ou appellation quelconques, et sans préjudice d'icelles, mandons au premier officier de justice sur ce requis, de faire pour son exécution tous actes et exploicts nécessaires.

Faict à Dunkercque, le 5 mars 1708. *Signé :* Maignart de Bernières. *Et plus bas :* par mon dit seigneur : Dupuy.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fol. 247, v°.

XLII

1708, 15 Mars. — *Ordonnance des bailli, avoué, échevins et consaulx de la ville de Bailleul pour empêcher les fraudes qui se font dans la perception des droits de tonlieu des grains et des étoffes.*

Quoique par les plus anciens statuts et ordonnances politiques connues par les magistrats précédents de cette ville pour la conservation de leurs fermes et tonlieux dont ils sont en droit et possession de jouir depuis plusieurs siècles, on ait cru avoir assé pourveu à remédier les fraudes et empêchemens que des malveillans ou gens mal intentionez y auroient présumé déposer, jusques là, qu'on trouve des amendes commiz contre les fraudeurs surtout aux 28 et 29 articles du règlement général intitulé : le statut du my mars, auquel il a esté ordonné, quand au tonlieu de mesurages des grains, qu'aucun ne pouvoit vendre au marché ou en dehors iceluy, tant aux jours de marché qu'autres, aucuns grains sans en donner l'advertence au fermier dudit tonlieu ou ferme, sous l'amende de trois livres parissis, que lesdits fermiers des tonlieux regardent et obligent tous ceux qui vendent sous les mesures ou poids de la dite ville de Bailleul, comme

droits dépendans de leur marché, et qu'elle estoit en possession d'ainsy en jouir et user, et comme toutes les précautions cy devant prises n'ont pas empêché les contraventions et fraudes, les bailly, avoué, eschevins et conseillers de la ville de Bailleul ont cru de leur devoir indispensable, pour la conservation de leurs dittes fermes et des marchés d'ycelle ville, d'ordonner, déclarer et statuer, comme ils ordonnent, déclarent et statuent par cette :

Premièrement, que les ordonnances anciennes conceues pour la conservation desdites fermes et tonlieux de mesurage, seront exécutées selon leur forme et teneur ; ce faisant, que personne ne pourra vendre aucuns grains hors des marchés, tant aux jours ordinaires qu'autres, sans en donner l'advertence et en faire faire le mesurage par le fermier de cette ville, en luy payant les droits, sous l'amende de trois livres parisis au proffyt de l'officier du Roy, du dénonciateur et du fermier particulier.

Et, pour tant plus empescher les dites fraudes, déclarons que les acheteurs, estans à ce demandés par le fermier, seront obligez de faire la déclaration du vendeur ou d'en paier les mêmes peines et amendes.

Déclarons et ordonnons ensuitte que toutes les ventes et achats qui seront faites en ville, ou dehors icelle, seront aux mêmes droits et advertence, soit que le mesurage en soit fait en ville ou dehors, suffisant qu'il soit fait en ville ou châtelenie, et sur la mesure de cette ville, et que les mêmes grains soient portez en cette ville pour y estre consumez ou mis en magasin, sous pareilles amendes. Et comme par la visite de quelques marchands les mêmes fraudes se sont trouvez commettre au sujet et au préjudice des fermes et droit de tonlieu des aulnages, nous avons déclaré les vendeurs aussy bien que les acheteurs de toutes sortes d'étoffes, linges, ou toiles, sujets à faire les mêmes advertences et paier les droits en dépendants aux fermiers, sous pareille peine et amende, et que le même aura lieu au reguard de ceux qui vendront ou achetteront en gros quelque marchandise sujette au poids.

Déclarons et ordonnons ensuitte que toutes toiles ou autres étoffes qui se mesurent à l'aulne, et toutes autres marchandises qui sont sujets et se vendent par livres et poids, vendus ou livrez ou portées en cette ville pour y estre consommez ou débitez, soit qu'ils soient achettez par aune, ou par livre, ou en gros et masse, comme il se commence à pratiquer en fraudes des

fermes, pour estre porté, consommé ou mis en magasin en cette ville, seront sujets au droit de tonlieu de la ville sur lesdits poids et mesures à l'avenant du pourtant d'iceux.

Lesquels points et articles, nous bailly, avoué, eschevins et consaulx de la ville de Bailleul avons ordonné et ordonnons par cette estre observés et entretenues poinctuellement, sous les peines et amendes y statuez, et comme il s'agit d'une affaire de pure police pour le bien et conservation des droits de cette ville, sera le présent règlement présenté à Monseigneur le marquis de Bernières, intendant de Justice, Police et Finances en Flandre et des armées de Sa Majesté, afin qu'il ait la bonté d'y interposer son authorité.

Fait en assemblée extraordinaire le quinze mars 1708, témoin greffier, *signé :* COLPAERT.

Veu le dit réglement, nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, et à cet effect lu, publié et affiché à la diligence du magistrat à ce que personne n'en ignore.

Fait à Dunquerque, le 19 mars 1708, *signé :* MAIGNART de BERNIÈRES.

Publié le contenu de cette à la Bretecque de cette ville et en la manière ordinaire, le 10 mars 1737, *signé :* CNOCQUAERT.

Archives de la ville de Bailleul : 4me registre aux privilèges, f° 123.

XLIII

1708, 25 Avril-5 Mai. — *Pièces relatives à la mise à exécution d'une ordonnance de l'intendant portant que certaines terres dépendant de la juridiction de Bailleul, qui n'avaient pas été jusqu'à présent comprises dans les impositions, seront dorénavant imposees aux roles des tailles et assiettes* (1).

A monseigneur le marcquis de Bernières, conseiller du Roy, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de la justice, police et finances et des armées de Sa Majesté.

Remonstrent très-humblement les chef et notables reprêntants la commune de la ville de Bailleul qu'aiant esté convocquez par les advoué et eschevins de ladite ville pour leur communicquer la sentence qu'il a pleu à Votre Grandeur donner dans le procès que le magistrat de ladite ville a soutenu pardevant Votre

(1) Voir pièce n° XLI ci-dessus.

Grandeur, contre le seigneur de Drincham, grand bailly de ladite ville et châtellenie, comme il se faict en semblable rencontre, par laquelle il vous a pleu, Monseigneur, d'ordonner audit magistrat de tauxer à l'advenir, tant réelement que personelement, toutes les maisons et tous les fonds scituez dans ladite ville, qui du passé n'ont point esté tauxez, et de vous donner cognoissance du project de ladite tauxe endedans deux mois, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et que pour y pouvoir satisfaire ledit magistrat avoit demandé aux remonstrants de leur advouer et suggérer de leur part des moyens convenables pour y travailler de commune main; sur quoy les remonstrants s'estant retirez dans leur chambre des communes pour y délibérer sur lesdits moyens, ils y ont trouvé tant de contradictions et des difficultés, que tous les intéressez y ont formé *(sic)* que ce changement de tauxe menace et la ville et la communauté d'une entière ruine, par autant de procès qu'il y a presque de particuliers intéressez; il y en a desja qui se sont formé partie formele par des représentations qu'ils ont faictes, et auroient desja présenté des requêtes pour le maintient de leur droit et franchises de leurs maisons et fonds, si les remonstrants n'auroient point trouvé en conseil de présenter à Votre Grandeur le présent placet, tant pour surceoir l'exécution de ladite sentence, pour un terme plus compétent que de deux mois, dans lequel il seroit impossible d'avoir faict des projects, quand mesme il n'y auroit pas d'empeschement, que pour pouvoir instruire Votre Grandeur de tous les moiens advancés par les particuliers intéressez pour empescher ladite exécution afin de garantir la ville et communauté de tant de procès qu'ils l'abimeroient. Ce considéré :

Monseigneur,

Il vous plaize, en prennant égard aux raisons avancées par lesdits particuliers, dans l'écrit cy joinct, de révocquer l'exécution de votre dite sentence et de tenir en son entier la manière de tauxer comme on a introduit et practicqué sans contestation depuis deux siècles. Ce faisant, monseigneur, vous conserverez une communauté entière dans le repos et tranquillité dont elle a jouy jusques à présent, et vous la préserverez d'une infinité de procès que ledit changement produira entre tant de particuliers d'une part, et la ville de l'autre, ce qui buteroit à sa ruine entière. *Ainsi signé :* ADRIAEN DESCHODT, J. DE WITTE,

A. FOY, LAURENS DU HAYON LUCINAR, J. F. HELLYNCK, MATTHEUS SCABAILLE, JACQUES VANDER MEERSCH, JEAN PETYT, FRANS PORTIER, PIETER VANDER LYNDE, ALBERTUS DE GROOTE, JEAN DUMYLIE, MATTHEUS VAN UXEEM, J. C. VERMEULIN, LA VEUVE DE FRANS BERNAERT, JACQUES VAN AMANDEL, JÉROME MENDONCK, JAN LYNDE, GHELEIN PETIT, J. C. BECQÉE, PIETER FOY.

La première appostille portoit,

Avant de faire droit, nous ordonnons que les supplians rapporteront les titres d'exemption des maisons et fonds en question et cependant l'ordonnance par nous rendue à ce sujet sera exécutée par provision. Fait à Ipres, le 25 avril 1708, *signé :* MAIGNART DE BERNIÈRES.

Autre appostille sur ladite requeste aprez exhibition d'un mémoire des raisons et quelcques pièces,

Attendu que la présente requête n'est signée que de deux particuliers, quoy qu'elle soit intitulée du nom des notables représentans la commune, nous ordonnons que les notables seront assemblez après une convocation préalable, pour estre par eux ladite requete signée, affin qu'il apparoisse que la présente requête intéresse toute la communauté, ou du moins la plus saine partie. Faict à Ipres, le 4 may 1708. *Ainsi signé :* MAIGNART DE BERNIÈRES.

S'ensuit la teneur de la lettre par laquelle mondit seigneur a renvoié la précédente requête et pièces au magistrat.

A Ipre, le 5 may 1708.

Messieurs, je vous envoie une requête qui m'a esté présentée au nom des chefs et notables représentans la commune de la ville de Bailleul. Cette requête n'estoit hier signé que de deux persones, et comme cela ne suffisoit pas, j'ordonnay qu'il seroit faict une assemblée aprez une convocation préalable, et dez aujourd'huy on m'a représenté la même requête avec vingt deux signatures ; mais aiant dit aux pretendus députés que cela n'estoit pas encore suffisant, ils se sont enfin déterminé à me remettre un acte qu'ils qualifient de convocation et de délibération, mais il n'est signé que d'une partie de ceux qui ont signé la requète, et il ne contient aucune publication ny mise d'affiches,

ce qui auroit dû néanmoins estre faict en vertu de mon ordonnance, et c'est ce qui me faict croire qu'il y a quelcque mauvaise practicque de la part de ceux qui m'ont présenté la requête. Je vous prie d'examiner cette affaire avec beaucoup d'attention et de vous faire représenter les titres d'exemption qu'on prétend avoir, lesquels vous m'envoierez incessamment avec la requête et les pièces que je vous addresse, et un mémoire des raisons que vous pouvez avoir contre la prétention de ces particuliers. Mais, en attendant, vous devez, par provision, exécuter l'ordonnance que j'ai rendue, et à laquelle ils sont opposants. Je suis, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. *Signé :* DE BERNIÈRES. *A côté estoit :* Envoié moy cette affaire dans la sepmaine parce que je part dans peu de jours pour l'armée.

S'ensuit la lettre d'advis répondue par le magistrat, du 10 *may* 1708.

Monseigneur,

Nous avons examiné avec attention les requêtes et autres titres joincts, présentez à Vostre Grandeur les 25 avril et 4 may, dernier, de la part des notables de notre ville, qu'elle a bien voulu nous envoier, et pour satisfaire à l'ordonnance portée par vostre lettre du 5 may 1808, nous sommes obligé de vous dire que nous trouvons, quant à la forme et formalitez des poursuittes, qu'elles sont assez juridicques et telles qu'on est accoutumé d'user, et qu'effectivement c'est la volonté de la plus saine partie des habitans que tout resteroit sur l'ancien pied au sujet des taxations, mais nous scavons bien qu'ils n'ont aucun autre titre pour leur prétendue exemption des fonds et maisons que l'usaige jusques icy observé et introduit, passé environ un siècle, lors qu'on a commencé de faire tauxations, dont on ignore les veues, raisons et fondament. Au reste, quoy que nous jugions votre ordonnance juste et juridicque, visant des édits de Flandre (comme Votre Grandeur l'at assurément entendus) que l'on feroit tauxation à la charge des occupeurs de touttes les maisons, fonds et patures qui sont dans la jurisdiction de cette ville, par rapport et veue expresse à leurs dites occupations eu égard à leur quotité et quantité, surtout suivant le sens de l'édit de 1672, aux articles 15, 16 et 17, et ainsi personelement à raison touttes fois des mêmes occupations et selon leur étendue, mais non point réelement comme si on diroit que Votre Grandeur auroit voulu

affecter les fonds et maisons réellement, contre la maxime observée en Flandre et les édits exprès des souverains, il est cognu à Votre Grandeur que ce n'est pas nous qui avons aujourd'huy requis ledit changement de tauxation, mais bien le sieur Drincam qui l'at faict, croyant par là trouver quelcque soulagement dans les tauxations faictes à sa charge sur l'ancien pied et que nous ne nous y sommes pas opposés à cause que nous jugions ledit changement raisonnable et conforme aux placcards, cependant nous ne croions pas que Votre Grandeur veuille nous mettre partie contre les notables de notre ville, mais qu'elle sera satisfaict de l'avis que nous donnons selon que nous jugeons le plus juste et équitable; nous avons, au surplus, jugé à propos de vous dire que pour ne point accabler ceux qui se trouvent le plus intéressez à cause de leurs fonds et maisons, qu'ils ont en cette ville, nous avons proposé de faire une seule tauxation extraordinaire tous les ans sur les occupeurs des fonds, maisons et patures de cette ville au sens dudit édit, et ce du vingtième denier des fermes, des maisons, et du dixième denier des fermes des fonds et patures, au moien de laquelle nous espérons de trouver aux environs le portant d'une tauxation ordinaire, et, pour le surplus du besoing, de tauxer à la charge des habitans, comme par le passé. La raison de ladite diversité est que nous mettrions le dixième denier pour les fonds et pâtures non bâties, ou dont les bâtiments ne sont point le principal de l'occupation, et à cause, que selon les édits expres, on ne peut donner la moindre exemption pour aucunes terres et que cela s'entend principalement de celles non bâties, qui sont considérées aux tailles, par toutte la Flandre, mais pour les maisons et fonds en dépendans, comme les occupeurs des maisons, payent dans les tauxations ordinaires, (quoyque non à proportion de la consistance et capacité d'icelles, qui sont icy que peu considérées) nous avons cru y pourveoir et estre assez remédié en tauxant à l'advenant du vingtième denier des baulx à fermes. Nous espérons que vous agréerez cette notre résolution, suivant la quelle nous nous mettrons en debvoir d'y procéder incessamment et nous espérons que tous habitans auront par ce moyen raison d'être contents puisqu'ils trouveront que vous leur accorderez par la tout ce qu'ils demandent par leurs motif et raisons d'exemption de la taille réele, où ils advouent que nul occupeur peut estre exempté pour les terres, fonds et maisons qu'ils occupent. Nous attendrons sur ce l'hon-

neur de vos ordres. En vous renvoiant les lites requêtes et pièces que vous avez bien voulu nous faire examiner, nous sommes toujours, Monseigneur, vos très humbles et très obéissants serviteurs. Les advoué et eschevins de la ville de Bailleul. *Ainsi signé :* Colpaert.

S'ensuit le dernier appointement que mondit seigneur a donné sur la précédente requête aprez avoir veu ledit advis, au marge d'icelle :

Veu ladite requête, et les pièces y jointes, ensemble l'advis de messieurs les magistrats de la ville de Bailleul, nous, en interprêtant notre ordonnance du cincq mars dernier, rendue sur les contestations d'entre lesdits magistrats et le sieur Drincam, ordonnons que les propriétaires ou locataires des fonds, maisons et pâtures de la ville, qui debvoient estre tauxées pour raison desdites occupations, suivant l'usaige ordinaire, en vertu de notre dite ordonnance; payeront seulement le vingtième denier des fermes des maisons et le dixième denier des fermes des fonds et pâtures, le tout par chacun an, et sans tirer en conséquence. Fait à Ipres, le 12 may 1708. *Signé :* Maignart de Bernières.

XLIV

1709, 29 Avril. — *Admission à la charge de grand Bailli et d'écoutète de Bailleul de Philippe Hubert du Gourdain, seigneur des Haubois en remplacement de défunt Louis François de la Fosse, seigneur de Drincam, son beau-père.*

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons que pour le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de nostre bien amé Philippes Hubert du Gourdin, seigneur des Haubois et de ses services, suffisances, prudhomie, expérience et affection à notre service, pour ces causes nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, l'office de Grand Bailli et d'Ecoutète de Bailleul et des bailliages de Fonteinsche et Lantsche réuny à notre domaine, et créé héréditaire par notre édit du mois de Février seize cens quartre vingt douze, que tenoit et exerçoit défunt Louis François de la Fosse, seigneur de Drincam, dernier possesseur d'icelluy, après le décès, sa veuve ès nom et qualité qu'elle agissoit, auroit consenty que le dit de Gourdin des Haubois, son genre, en obtienne nos lettres de provisions en son nom, ainsi qu'il appert par acte

passé au dit Bailleul le 3e du présent mois et an, dont copie collationnée est cy attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, pour ledit office avoir, tenir et dorénavant exercer en jouir et user héréditairement par ledit du Gourdin des Haubois aux honneurs, authorités, pouvoirs fonctions, droits, fruits, profits, revenus et émolumens audit office appartenans et attribuez, tels, semblables et ainsy qu'en a bien et deûement jouy et deu jouir ledit défunt de la Fosse de Drincam, et qu'en ont jouy ses predécesseurs audit office pourveus de pareils offices, pour veu toutefois que ledit de Gourdin des Haubois ait atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis, suivant son extrait baptistaire dn 27 mars 1675, légalisé, dont copie collationnée est cy attachée sous le contre scel de notre chancellerie, l'originel étant sous celuy des pourvus de l'offico de grand bailly dudit Bailleul, dont nous l'avons par nos lettres de ce jourd'hui pourveu, à peine de perte dudit office, nullité des présentes et de sa réception. Sy donnons en mandement à notre grand bailly de Bailleul ou son lieutenant et gens tenant le siège audit lieu, et à messieurs nos juges et officiers qu'il appartiendra, qu'après leur être apparu des bonne vie, mœurs, âge, suffisance, conversation et religion catholique, apostolique et romaine dudit du Gourdin des Haubois et de luy pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumez, ils le reçoivent, mettent et instituent de par nous en possession dudit office, l'en faisant jouir et user ensemble des honneurs, autorités, pouvoirs, fonctions, droits, franchises, profits, revenus et émolumens susdits, plainement, paisiblement et héréditairement, et à lui obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ès choses concernant ledit office, car tel est notre plaisir. En tesmoignage de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, le 29e jour d'avril, l'an de grâce 1709 et de notre règne le soixante sixième, par le Roy, *signé :* BECHET.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, f° 259, v°.

XLV

1711, 27 Octobre. — *Accord relatif aux pensions ecclésiastiques entre les chanoines de l'église cathédrale d'Ypres et les chanoines de Boulogne, tous décimateurs de la paroisse de Bailleul, d'une part, le curé et le magistrat de la ville et Ambacht dudit Bailleul, d'autre part.*

A tous ceux que ces présentes lettres verront, François Gostschalck, tabellion gardenotte héréditaire, établi par le Roy dans la ville d'Ypres pour reçevoir, garder, grossoyer, sceller du scel de Sa Majesté et signer tous contrats, testaments, obligations et autres actes qui se font et se passent par devant notaires dans la ville, châtellenie et dépendances d'Ypres, salut. Sçavoir faisans que par devant moy, en qualité de notaire royal de la résidence d'Ypres, et en présence des sieurs Barthélemy du Brucq et Robert Ignace Swynghedauw, prêtres, témoins à ce requis, furent présents. Les sieurs et maitres Jean Sennesael, chanoine gradué de l'église cathédrale d'Ypres, Pierre Vandermeersch, aussi chanoine gradué et trésorier de la mesme église, au nom de messieurs leurs confrères, dont ils promettent apporter la ratification dans un mois, messire Jean de Monchy, chanoine de la même cathédrale et grand vicaire de Monseigneur l'évêque d'Ypres, fondé de procuration de monseigneur l'évêque et messieurs les chanoines de Boulogne, tous décimateurs de la paroisse de Bailleul, d'une part; le sieur Jean Joseph de Cocq, pasteur de la ville de Bailleul, de seconde part, les sieurs Jacques François du Chasteau, bailly, Pierre Henry de Coussemaker, avoué, maître Jacques Ignace Sennesael, greffier pensionnaire de la ville, et Pierre Camerlynck, greffier, respectivement de la ville et Ambacht de Bailleul, par acte du 14 octobre 1711, de tierce part, lesquels sieurs premiers comparants, pour terminer tous les différens pendans indécis, tant au Parlement de Flandres, qu'à l'officialité de Malines et ailleurs, sont, par le conseil de leurs amis communs, convenus de ce qui s'ensuit : scavoir que, pour satisfaire à toutes les demandes à eux faites dans les instances portées auxdits tribunaux, lesdits sieurs décimateurs, premiers comparants, sous l'aggréation de leurs codécimateurs, payeront annuellement la somme de quatre vingt sept livres et demy de gros de Flandres, valant celle de six cens cinquante six livres cinq sols de France, payable à commencer du jour de la Toussaint

prochaine, chacun desdits décimateurs pour sa quote part suivant la répartition faite ou à faire entre'eux, et retrocèdent aux sieurs pasteurs les revenus casuels de la dite ville de Bailleul, à eux cédès par lesdits sieurs pasteurs, en conséquence de l'obtion donné par l'arrest au Parlement de Flandres du 14 avril 1706, de laquelle somme le sieur de Cocq, pasteur de Bailleul, se faisant fort pour son futur collègue et pour ses successeurs, sous le bon plaisir de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Ypres. Et lesdits sieurs députez des deux magistrats de Bailleul, audit nom, ont déclaré se tenir contents; moyennant quoy lesdits sieurs députés ont désisté et désistent de l'appel par eux interjeté à Malines du jugement rendu par mondit seigneur l'évêque d'Ypres, au sujet du nouveau chapelain que la communauté de Bailleul avoit demandé, lequel appel est présentement pendant à l'officialité d'Arras par rescript apostolique, et acquiesçant à l'arrest du Parlement de Flandres du 9 août 1707, donné en conformité du jugement de mondit seigneur, et lesdits sieurs députez, voulants autant qu'il est en eux contribuer à la plus grande décoration et augmentation du service divin dans leur paroisse, ont promis et promettent audit nom des deux communautés de Bailleul, la somme de vingt une livres de gros de Flandres par an, faisant celle de quatre vingt sept livres dix sols de France, pour l'entretien du second chapelain, dont ils se réservent la nomination, à condition que lesdits sieurs décimateurs leur céderont la nommination à eux appartenante du chapelain dont ils sont chargez, et qui sera payé sur les 87 livres et demy de gros, laquelle nommination lesdits sieurs décimateurs ont volontiers accordé à Messieurs les magistrats de la ville et ambacht de Bailleul, à condition qu'ils nommeront des prêtres capables d'administrer les sacrements dans une paroisse aussi capable que celle de Bailleul, et qui auront les mœurs et la science nécessaires pour être approuvez par mondit seigneur l'évêque; et, au moyen de la présente transaction, lesdits sieurs comparants ont réciproquement renoncé et renoncent à touttes demandes et procédures faites et à faire par eux, à quelque tribunal que ce puisse être, dépens non adjugés compensés, et sont convenus de liquider ensemble ceux qui sont adjugés, donnans les sieurs comparants respectivement procuration irrévocable à. . . . . et . . . . . pour après l'aggréation avant ditte homologuer et arrêter ensemble juger exécutoire le contenu en cette, promettant, etc, obligeant, etc, renonçant, etc. En foy de quoy, j'ai

scellé ces présentes du scel ordinaire du greffe du tabellionnage d'Ypres, qui furent faites et passées audit Ypres, le 17 octobre 1711, *et estoit signé :* J. GODTSCHALCK *et scellé.*

Nous chanoines gradués de Thérouane transférés dans la cathédrale d'Ypres, avons ratifié et ratifions par les présentes, la transaction faite par nos confrères, suivant sa forme et teneur, dont la copie précède.

Fait dans notre assemblée capitulaire tenue en la ville d'Ypres le 26 octobre 1711. *Signé :* MERGHELYNCK, secrétaire.

La soussignée Abbesse de l'abbaye de Nonnebossehen transférée à Ypres ratifie la transaction cy-dessus selon sa forme et teneur. Fait à Ypres le 4 novembre 1711. *Signé :* MARIE JENNE DE KEERLE, abbesse de Nonnebossche.

Nous soussignée, Abbesse de l'abbaye de Beaupré sur la rivière du Lis, avons ratifié et par ces présentes ratifions la transaction selon sa forme et teneur dont la copie précède, et laquelle a été faite par messieurs les chanoines graduez de Thérouane transférez dans la cathérale d'Ypres. Faict à Beauprez le 8 novembre 1711, *signé :* A. DES WAZIERES, abbesse.

La soussignée, mère supérieure de la communauté des sœurs grises de la ville d'Armentières, pour et au nom d'icelles, après avoir eu lecture de la transaction cy dessus, l'at agréé et approuvé selon sa forme et teneur. Fait à Armentières le 9 novembre 1711, *signé :* BERNARDINE DU THOIT.

Prévost, doyen, chanoines et chapitre de l'insigne et exempte église collégiale de S. Pierre à Cassel, avons ratifié et ratifions par ces présentes, la transaction en la forme et manière dont copie précède. Fait en notre assemblée capitulaire, le 11 novembre 1711. *Signé :* J. B. BERTRAM, secrétaire.

Doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale d'Ypres, avons ratifié et ratifions par ces présentes la transaction en la forme et manière dont copie précède. Fait au chapitre, le 21 novembre 1711, *signé :* B. LARENBERGHE, secrétaire.

Nous, Momelin le Riche, abbé de l'église et abbaye de St-Bertin, ordre de St-Benoit, immédiatement sujecte au St-Siége apostolique, et en cette qualité décimateur en partie de Bailleul, ayant eu communication de l'accommodement et transaction passée entre messieurs les chanoines gradués de Thérouane et Monseigneur l'illustrissime évêque de Boulogne, d'une part, et les curés et magistrats de la ville de Bailleul, d'autre, en date du 17 octobre 1711, au sujet des procès pendant indécis entre lesdits curés,

eschevins et les gros décimateurs, par lequel acte les sieurs décimateurs s'obligent de donner annuellement, pour l'entretien des curez et autres ministres de l'église paroissiale dudit Bailleul, la somme de quatre vingt sept livres de gros et demy de Flandres, pour satisfaire à toutes les demandes à eux faictes par lesdits curez et magistrats, et après avoir murement examiné ledit acte, nous l'avons approuvé et approuvons par les présentes, selon sa forme et teneur. Fait à Saint-Omer, le 11 novembre 1711. *Et estoit signé :* M. LE RICHE, abbé de Saint-Bertin.

Martin de Ratabon, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique, Esvecque d'Ypres, veu la transaction passée sous notre bon plaisir, le 17 octobre de la présente année 1711, entre maître Nicolas de Monchy, chanoine de notre cathédrale, notre grand vicaire, fondé de procuration, et monseigneur l'illustrissime et révérendissime Pierre de Langhe, Esvecque de Bouloigne, et de messieurs les chanoines de son église cathédralle, et maitre Jean Sennesael, chanoine et pénitencier de notre église cathédralle, et Pierre Van der Meersch, chanoine et trésorier de nostre ditte église, au nom de messieurs leurs confrères les sieurs chanoines de Thérouane, transférez à Ypres, et transigeans sous l'aggréation de leurs co-décimateurs dans la paroisse de Bailleul, d'une part, et de l'autre le sieur Jean Joseph de Cocq, pasteur dudit Bailleul, et les sieurs Jacques François du Chasteau, Bailly, Pierre Henry de Coussemaker, advoué et Jacques Ignace Sennesael, greffier pensionnaire de la ville, et Pierre Camerslinck, aussi greffier de la ville et ambacht de Bailleul, la dicte transaction faite pour terminer tous les différens et procès y énoncez et pour régler la portion congrue des ministres destinez pour l'administration de la paroisse de Bailleul, vu la ratification des sieurs chanoines de Thérouane, transférez à Ypres, du 26 octobre 1711, du sieur abbé de Saint-Bertin du 11 novembre 1711, de la dame abbesse de Nonnenbossche du 4 novembre 1711, de la dame abbesse de Beauprez du 8 novembre 1711, des sieurs prévost, doyen et chanoines de l'Eglise collégiale de Saint-Pierre de Cassel du 11 novembre 1711, de la mère supérieure des sœurs grises d'Armentières du 11 novembre 1711, et étant bien informé du fond desdites contestations qui demeurent esteintes par la ditte transaction, nous l'avons confirmé et confirmons par ces présentes, comme utiles aux parties et au bien de l'église, afin qu'en vertu de nostre présente confirmation elle puisse sortir son plein et entier effect.

Fait à Ypres, le 24 novembre 1711, *signé :* F. M. év. d'Ypres. *Et plus bas :* par monseigneur : du Brucq.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fol. 293, v°.

XLVI

1711, 8 Novembre. — *Admission à la charge de grand bailli de Bailleul du sieur et maître Jean-Ernest Velle, avocat demeurant à Hazebrouck, en remplacement de son neveu Philippe Hubert de Gourdin, écuyer, seigneur des Haubois, tué le 26 avril 1710 au siége de Béthune.*

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, f° 290.

XLVII

1712, 18 Mars. — *Permission donnée par l'Intendant au magistrat de Bailleul « de faire exécuter » les ecclésiastiques qui refusent de payer leur quote part dans les contributions de guerre, et autorisant à cet effet tous les officiers de justice à saisir leurs biens en quelqu'endroit de son département qu'ils soient situés.*

A monseigneur, monseigneur Claude le Blanc, chevalier, seigneur de Passy, Etigny, Saint-Nicolas et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de la justice, police et finances de Flandre, du côté de la mer.

Remontrent très-humblement les advoué et eschevins de la ville de Bailleul, qu'il y a deux ecclésiastiques dans leur ville, assez aisez, qui font difficulté de payer un écus, à quoy on les a réglé pour leur contribution annuelle dans la quotte que ceste ville doibt payer aux ennemis, et quoy que cette somme soit modicque et que le curé de ceste ville leur a déclaré que dans icelle il ne trouve aucun excès en leur éguard, ils ne laissent opiniatre prétendants n'estre sujects d'y contribuer, néantmoins contre raison, attendu qu'il ne seroit juste que le pauvre peuple devroit contribuer ponr eux et qu'ils jouiroient d'un privilège à qui, à tel prix sans y donner la maille, mais, comme nous craignons quelque dispute si nous les feroient exécuter dans leurs biens, hors de notre juridiction, nous n'y avons voulu procéder sans avoir sur ce, obtenu l'honneur de vos ordres, à quelle fin nous prenons recours vers Votre Grandeur, la suppliant très-

humblement de leur vouloir accorder et permettre de prendre en exécution les biens desdits refusans au recouvrement desdites taxations, attendu la nottoire injustice de leur opposition. Quoy faisant, etc. *Signé* : MATTHYS.

Appostille : — Permis aux suppliants de faire exécuter par leurs oificiers les ecclésiastiques qui sont refusans de payer la taxe sur eux faitte pour le payement des contributions, authorisant pour cet effect tous officiers de justice pour saisir leurs biens en quelqu'endroit de notre département qu'ils soient scituez. Fait à Ipres le 18 mars 1712. *Signé* : LE BLANC.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fol. 293.

XLVIII

1712, 18 Mars. — *Permission donnée par l'intendant au magistrat de Bailleul d'exécuter ou faire exécuter par leurs officiers les roles des impositions mises sur les redevables en quelqu'endroit de son département qu'ils soient domiciliés.*

A monseigneur, monseigneur Claude le Blanc, chevalier, intendant de la justice, police et finances en Flandre, du côté de la mer.

Remontrent très-humblement les advoué et eschevins de la ville de Bailleul, qu'ils trouvent quelques difficultés, ou du moins en craignent, s'ils devroient faire exécuter des taxes et impositions de ladite ville, au reguard des débiteurs demeurants sous autre juridiction, ou qui s'y sont retirez après lesdites taxations, raison pourquoi ils prennent leur recours vers Votre Grandeur, qu'ils entendent avoir eu la bonté d'avoir accordé telle permission à plusieurs justices voisines,

La priant très humblement d'être servy de leur accorder pareillement ladite permission ou autorisation affin qu'au moyen de ce ils soient en état de plus promptement satisfaire au payement des aides et subsides du Roy ; quoy faisant, etc. *Signé* : MATHYS, pr.

Appostille : — Permis aux supplians de faire exécuter par leurs officiers les rolles de taxes imposés sur les redevables des dites taxes en quelque endroit de notre département qu'ils soyent domicilliez, les autorisant pour cet effet.

Fait à Ipre, le 18 mars 1712, *signé* : LE BLANC.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fol. 292, v°.

XLIX

1713, 28 Février. — *Arrêt du Parlement de Flandre concernant les droits du syndic. Dans une maison mortuaire à Merville, le bailliage royal d'Ypres avait nommé deux curateurs par provision, le Parlement décide que le bailliage ne peut nommer des curateurs par provision sans préjudice du droit du syndic de Bailleul.*

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons que procès ayant esté meu en nostre cour de Parlement de Flandres entre les advoué, eschevins et sindic de nostre ville de Bailleul, appellans de la sentence rendue par les officiers de nostre bailliage et siège présidial d'Ypres, le treize juillet mil sept cent huict, et impétrans de clause de requeste civile inserré en la commission d'appel par eux obtenue en nostre chancellerie prez nostre dite cour, aux fins y contenues d'une part, Pierre Janssens et Cornil van Tourout demeurant à Warneton, curateurs commis aux biens et maisons mortuaires de Nicolas François d'Hallennes et de Marie Jenne Inglaers, vivants, conjoints et maitre Cornil van Tourout procureur et notaire en la ville de Lille, intimez et défendeurs d'autre part, sur ce que ces dits advoué, eschevins et sindicq de Bailleul auroient présenté requeste aux officiers de nostre dit bailliage, le deux may mil sept cent sept, contenant qu'ils auroient exposé, il y a un mois, ou environ, par une autre requête, que les maisons mortuaires desdits d'Hallennes et Inglart, sa femme, estant abandonnées, et yceux morts bourgeois de Bailleul, le syndicq de laditte ville devoit faire les fonctions de son office par l'apprehension et liquidation desdites maisons abandonnez, selon le style et usage, lequel y avoit travaillé et donné assignation aux créanciers, et nommément audit van Thourout, qui en conséquence avoit contesté, qu'ils estoient en droit et possession de tout temps d'en connoitre et d'établir ès pareilles maisons abandonnéez, ledit syndicq, pour pourvoir aux intérests de tous les créanciers, que tels estoient les privilèges et prééminences de laditte ville de Bailleul, accordez par les premiers souverains et par la coustume, Rubrique 23, article I : desquels lesdits advoué, eschevins et sindicq auroient jouy paisiblement et y avoient esté maintenus depuis un temps immémorial, tellement que, ledit van Thourout, procureur et agent ou cessionnaire des nommez van Zele, avoit dû s'adresser à eux comme saisis des maisons

mortuaires, pour obtenir un ordre de préférence, et quoy qu ils auroient requis les officiers dudit Baillage de ne rien disposer en préjudice de leurs droits, ils auroient cependant esté informez par les affiches mises audit Bailleul, que maistre Jean Masure, commissaire aux saisis réelles dudit bailliage, faisoit procéder au bail judiciaire des quelques terres des dites maisons mortuaires, sous prétexte de quelques saisies faites à la requeste dudit van Tourrout sur les dites terres, pourquoy ils auroient requis d'estre reçus opposants aux poursuites dudit Masure, et lui ordonner d'en désister et de le condemner et ceux qui voudroient contredire leur dite requeste en tous dépens, dommages et intérests, du moins par provision, veu qu'elles arretteroient la liquidation des dites maisons mortuaires et la vente desdits biens, qui se devoit faire pardevant eux à la requeste dudit sindicq, sauf audit van Thourrout et à tous autres créanciers à se pourvoir pardevant eux pour soustenir leurs préférences sur les deniers, comme il avoit esté juge en pareil cas par notre ditte Cour au profit de l'advoué, eschevins et sindicq de la ville d'Ypres, le six février mil sept cent cinq, contre Guilliame Walter et Adrien Jean Clayssens, touchant la connoissance et liquidation des biens abandonnez par la faillite de Guillaume Claissens, sur la quelle requeste ayant esté ordonné de comparoir pardevant un conseillez et surcis aux dittes poursuites, ledit van Thourrout auroit, par un écript, fourny le 27 juillet mil sept cent sept, interpellé les demandeurs de produire l'acte de bourgeoisie de Bailleul desdits d'Hallennes et sa femme, pour à quoy satisfaire ils auroient dit, qu'ayants sommé le magistrat de Merville, juge domicilaire desdits d'Hallennes et sa femme, de leur laisser la libre administration desdittes maisons mortuaires, iceluy disant reconnu que les défuncts estoient morts bourgeois de Bailleul, ils leurs avoient tous renvoyé, et en laisser la connoissance, comme il paroissoit de la sommation du vingt febvrier et de la lettre du quatorze mars mil sept cent sept, du magistrat dudit Merville, qu'ils avoient produit, au moyen de quoy ils auroient conclu à ce que ledit van Thourout auroit contesté à toutes fins, et ledit van Thourout auroit dict que cette production n'estoit pas suffisante, les choses en cet estat, Pierre Janssens et Cornil van Thourrout auroient présenté requeste aux officiers dudit bailliage, le quinze de febvrier mil sept cent huict, contenant, qu'ayans esté commis curateurs aux biens abandonnez par le trespas desdits d'Hal-

lennes et sa femme, ils se seroient rendus audit Merville en les dittes maisons mortuaires, à effect de faire procéder à l'inventaire général de tous les meubles et immeubles, mais ayant remarqué que quantité estoient enlevez et les titres séquestrez, ils se seroient adressez à Pierre du Quesne, occupeur d'une partie de laditte maison, lequel leur auroit refusé de leur délivrer les titres, papiers, livres, et autres documents qu'il avoit chez luy, sous prétexte que le sindicq dudit Bailleul luy avoit donné cet ordre, pour quoy ils auroient conclud à ce que ledit du Quesne seroit condamné de leur remettre incessamment tous les dits titres, papiers, livres et documens sous leur récépissé, et de le condamner aux dépens, dommages et intérests, le tout sans préjudice au droit des dits advoué eschevins et sindicq de Bailleul, puisqu'ils avoient esté établis curateurs, après que la difficulté avoit esté motivée entre ceux de Bailleul et ledit procureur van Thourrout, sur laquelle requeste ayant esté ordonné qu'elle seroit communicquée à partie pour s'y conformer ou y dire, les dits advoué, eschevins et sindicq de Bailleul prennans le fait et cause dudit du Quesne auroient fourny un écrit de réponce contenante que les dits Janssens et van Tourrout convenoient par leur requeste, qu'ils n'avoient esté établis curateurs, qu'avecq la clause de sans préjudice à leur droit, et que comme ils les empechoient de procéder à la liquidation desdittes maisons mortuaires ils les prennoient à partie, en leurs propres et privez noms, et que ledit du Quesne n'avoit lesdits titres en sa puissance qu'en vertu de leur ordre, et qu'ils travailloient à la liquidation desdittes maisons mortuaires, ils soustenoient que lesdits prétendus curateurs devoient estre renvoyez de leurs fins et conclusions et condemné aux dépens, dommages et interrests; replicques desdits curateurs du quatorze mars dix-sept cens huict, contenant qu'il suffit pour eux qu'ils avoient esté establis curateurs après connoissance du procès entre lesdits de Bailleul et ledit procureur van Thourout, au préjudice duquel establissement il ne leur estoit pas permis de se mesler desdittes maisons mortuaires sans commettre un attentat à l'authorité des juges qui les avoient establis, il suffisoit qu'il y avoit procès entre lesdits de Bailleul et ledit procureur van Thourrout touchant la connoissance desdites maisons mortuaires, et que cependant il n'estoit pas juste que les biens auroient esté en péril d'estre perdus et lesdits officiers du bailliage, estants informez et saisis de cette contestation, ils

avoient pu et du establir des curateurs, sans préjudice aux droits des parties, et par cet établissement de curateurs lesdits de Bailleul estoient obligez de souffrir que lesdits curateurs feroient leurs fonctions, et le sindicq dudit Bailleul n'avoit pas pu s'emparer par voye de fait de quelques papiers et deniers provenans de la vente d'une petite partie de meubles ayans appartenus auxdits d'Hallennes et sa femme, et le trouvant en jugement, ils auroient conclu à ce qu'il seroit condemné, de leur remettre tant lesdits papiers que deniers, sans préjudice, à plus inutilement ils avouoient, qu'il leur auroit fait donner assignation pour former leurs prétentions pardevant lesdits advoué et eschevins de Bailleul, puisqu'ils ne scavoient pas ce qu'ils vouloient dire et qu'ils n'avoient aucun autre droit et interrests aux dites maisons mortuaires, que de s'acquitter de leur devoir en conséquence du serment qu'ils avoient presté, que si ceux de Bailleul avoient des procès contre quelques créanciers qui refusoient de les reconnaitre pour juger, c'estoit justement pour ce sujet, que, sans préjudice à leur droit, l'on avoit étably des curateurs, qui seuls ont droit de gérer et administrer les dites maisons mortuaires, jusques à ce que lesdits procès et difficultez indécises soient décidées, partant ils auroient persisté en leurs conclusions et dupliques desdits advoué et eschevins, du trente et un dudit mois de mars, contenant, que l'establissement de curateur avoit esté surpris, et n'estant fait que sans préjudice à leurs droits, les curateurs n'estoient point autorisez d'attacquer ledit du Quesne pendant qu'ils scavoient qu'il estoit dépositaire desdits titres par leur authorité, qui n'est contestée par qui que ce soit, et ledit establissement de curateur ne leur donnoit que le pouvoir d'intenter une action contre eux et non pas contre des personnes tierces qui détenoient des effects desdites maisons mortuaires par ordonnance desdits advoué eschevins et sindicq, cette question estant préliminaire, demandèrent droit premier et avant tous, sauf aux curateurs d'intenter une nouvelle action contre ceux qu'ils trouveroient convenir, d'autant plus qu'ils convenoient qu'ils estoient en procès contre ledit procureur van Thourrout, et que, sur leur requeste du vingt sept may mil sept cens sept, auroit esté surcis à toutes les poursuittes desdits commissaires aux saisies réeles et procureur van Thourrout, partant ils auroient conclu à ce que lesdits curateurs seroient déclarez non fondé dans leur action et condemnez aux dépens, dommages et intérests, et ils auroient fourni copie des

actes de procédures faites devant eux pour prouver que ledit procureur van Thourrout estoit en contestation devant eux au sujet desdites maisons mortuaires; requeste desdits advoué eschevins et sindicq de Bailleul, du quatre avril mil sept cens huict, contenant que lesdits curateurs, non contents d'avoir indeuement mis en justice ledit Pierre du Quesne, ils auroient encore exposé en vente, par affiches, les biens desdites maisons mortuaires, nonobstant le procés indécis entre les parties, mais comme ils craignoient que les curateurs prétexteroient d'ignorer leur droit incontestable de connoitre desdites maisons mortuaires, ils vouloient l'établir clairement et par pièces, que lesdits d'Hallennes et sa femme estoient morts bourgeois de Bailleul et aussy leurs ancestres, ce qu'ils n'avoient point fait jusqu'à présent, faute de partie compétente pour l'etablir, dont ils faisoient une généalogie depuis un siècle seulement, quoy qu'en cas de besoing ils pourroient établir la qualité de bourgeois de Bailleul des d'Hallennes de plus haut, François d'Hallennes, fils d'Anthoine, estant bourgeois de Bailleul par naissance, avoit épousé Jacquemine Gonnes estrangère, pour satisfaire à la disposition de la coustume dudit Bailleul ils s'estoient fait réhabiliter et inscrire aux registres de la bourgeoisie dudit Bailleul, le onze aoust mil six cens quinze, après avoir obtenu de luy, le vingt et un juillet auparavant, ainsy qu'il paroissoit de l'extrait authenticque, signé du greffier de laditte bourgeoisie, joint au procès, au pied duquel il paroissoit que lesdits conjoints, père et mère grande dudit Nicolas François d'Hallenes, avoient fait renouveller leur bourgeoisie en satisfaction d'une autre disposition de la mesme coustume, jusqu'à l'an mil six cent trente huict, lesdits François d'Hallennes et Jacquemine Gonnet avoient esté père et mère de Nicolas d'Hallennes, père du défunct, de la maison mortuaire duquel il s'agissoit, lequel estant marié avecq Jeanne Marie Commere en la ville de Lille, y avoit resté longues années sans avoir venu reconnoitre la bourgeoisie de Bailleul, incessament après sondit mariage, à cause que cette bourgeoisie ne s'extendoit point dans la Flandre Gallicane, mais estant venu du depuis demeurer en la ville de Merville, il s'estoit fait rehabiliter avecq sa ditte femme, le noeuf décembre mil six cent quattre vingt cincq, ainsi qu'il paroissoit par autre extrait, signé dudit greffier, aussi joint au procès, qu'ainsy le deffunct, aussy bien que ses frères et sœurs, avoient esté bourgeois de Bailleul par naissance, qu'ils estoient tous reconnus tels, et si ledit Nicolas François d'Hallennes ne

s'estoit pas faict inscrire et fait rehabiliter, c'estoit à raison d'un procès indécis par devant l'intendant de la province, entre le magistrat de Bailleul et celuy de Merville, au sujet de la connoissance des maisons mortuaires des bourgeois dudit Bailleul arrivées à Merville il paroissoit du premier desdits faits, par la requeste présentée audit magistrat de Bailleul, le noeuf febvrier mil six cent quatre vingt seize, jointe au procès, par George de Froom, lors premier eschevin de Merville, mary et bail de Jeanne Marguericte d'Hallennes et Charles le Jay, mary et bail de Marie Martine d'Hallennes, filles dudit Nicolas, par la quelle ils se qualifioient avecq leurs cohéritiers bourgeois de la ville de Bailleul, et par la réponce dudit d'Hallennes à ladite requeste, signifiée le le 28 febvrier mil six cent quatre vingt seize, qu'il n'avoit pas disconvenu de laditte qualité de bourgeois, mais qu'il en avoit expressément convenu lorsque, pour toutte raison de défence, il s'estoit prévalu du procés qu'il y avoit entre ledit magistrat de Bailleul et celuy de Merville, au moyen duquel il prétendoit s'affranchir de laditte bourgeoisie, ainsy qu'il paroissoit par le tiltre joint à ladite réponce, où il se remarquoit que le défunct mesme avoit reconnu expressément ladite bourgeoisie, autant qu'il y avoit exposé de s'estre deporté d'un arrest fait en la ville de Merville sur la personne d'un bourgeois de Bailleul, qui s'en estoit plaint pardevant lesdits de Bailleul, comme contraire aux privilèges des bourgeois, pendant lequel procés et surcéance accordée par nous commissaires, et d'Hallennes ne s'estoit pas mis en estat de satisfaire aux devoirs de la bourgeoisie, et ledit procès n'ayant esté fini qu'en mil sept cent trois (1) en faveur desdits du magistrat de Bailleul, ainsy qu'il paroissoit par l'extrait des registres de notre conseil d'Estat, qui avoit maintenu ledit magistrat de Bailleul dans leur plein droit, et ledit deffunct d'Hallennes n'ayant pu, au moyen dudit procès, s'affranchir de ladite bourgeoisie, y paroissoit qu'il estoit décédé bourgeois, et on avoit fait voir au procès que le magistrat de Merville mesme l'avoit ainsy reconnu, lorsqu'il avoit cedé les regies et administrations qu'ils avoient encommencées a l'insceu de celuy de Bailleul, et celuy de Merville ne s'estoit deporté de l'instance qu'il avoit soustenu contre ledit procureur van Thourrout, qu'à cause dudit arrest du conseil d'Estat, qui terminoit la difficulté entre ces deux corps, et la sommation à lui faite, pourquoy les-

(1) (Voir pièce XL ci-dessus).

dits advoué, eschevins et sindicq auroient conclu d'estre guardez et maintenus en la cognoissance et liquidation desdites maisons mortuaires, et de condamner lesdits curateurs en tous despens, dommages et intérests, et par provision de surceoir aux ventes encommencées par lesdits curateurs; placet desdits curateurs du trente dudit mois d'avril auquel ils auroient joint un extrait du registre aux bourgeoisies de la ville de Lille, par lequel il se voyoit, que Nicolas d'Hallennes fils de feu François et de Jacqueline Gonnet avoit acquis le droit de bourgeoisie de laditte ville de Lille, le neuf febvrier mil six cent cincquante deux, et un extrait baptistaire, par lequel il paroissoit que Nicolas François d'Hallennes, fils de Nicolas et de Jeanne Marguerite Commere, avoit esté baptisé dans l'église sainct Pierre audit Lille, le dix sept juillet mil six cens soixante quatre; escrit desdits advoué et eschevins de Bailleul du douze may suivant, contenant que la coustume de Bailleul, portant que l'on demeure bourgeois de Bailleul par naissance, établissoit clairement le fondement de leur action, l'extrait des registres de la ville de Lille, par lequel il estoit dict que feu Nicolas d'Hallennes, fils de François et de Jacqueline Gonnet, natif de Merville, auroit acquis droit de bourgeoisie en laditte ville avant son mariage, scavoir le nœuf febvrier mil six cens cincquante deux, ne pouvoit faire aucun préjudice aux droits de la bourgeoisie de Bailleul, pour plusieurs raisons, dont la principale et seule suffisante estoit que les parties plaidoient audit bailliage estably pour la Flandre Flamingante, où ils avoient leur action bien fondée, indépendament du magistrat de la ville de Lille, qui ne prétendoit aucune connoissance de la maison mortuaire en question, comme estant escheue hors de sa juridiction et en la Flandre Flamingante, ainsy lesdits curateurs ne seroient aucunement à écouter de ce chef, observant encore, que quoy que ledit magistrat de Lille prétendoit de s'opposer aux prétentions de ceux de Bailleul, ce qu'il estoit éloigné de faire, il n'y seroit fondé, tant à cause que son droit de bourgeoisie ne s'étendoit pas hors de son territoire, lequ'elle n'estoit pas incompatible avec celle de Bailleul, qui s'etendoit pour toute la Flandre Flamingante, et affectoit tous les biens des défuncts par tout où ils pouvoient estre scituez dans la Flandre, pour donner au juge le droit de liquider les maisons mortuaires, et celle de Lille ne donnoit qu'un simple droit de franchise bourgeoise pour y pouvoir négocier, joint à tout cela, que ledit d'Hallennes estoit retourné au lieu de sa naissance, il

s'estoit réhabilité avecq sa femme à la bourgeoisie de Bailleul, pour preuve certaine de sa volonté de n'avoir jamais voulu y déroger, quant à l'extrait baptistaire dudit d'Hallennes, le magistrat dudit Bailleul ne scavoit s'appercevoir à quel fin il estoit produit, si non pour vérifier que Jeanne Marguerite Commere, qui a esté réhabilitée avecq son mary à la bourgeoisie de Bailleul, et qu'elle estoit la mère dudit d'Hallennes, car cette naissance à la ville de Lille, et encore qu'elle seroit arrivée à Rome, ne pouvoit l'avoir privé de sa bourgeoisie de Bailleul, estant suffisant qu'il estoit décédé fils et bourgeois de Bailleul ; escrit dudit van Thourrout, procureur et notaire à Lille, du douze dudit mois de may, contenant que lesdits advoué, eschevins et sindicq de Bailleul estoient dans une erreur de croire qu'il s'agissoit de la discution de la maison mortuaire dudit d'Hallennes, d'autant que celuy cy avoit laissé pour veuve immiscée Marie Jeanne Inglart, laquelle ayant attenu les droits et actions, tant pour elle que ses enfans, il s'agissoit unicquement de sa maison mortuaire, et elle n'avoit jamais esté bourgeoise de Bailleul, non plus que son mary, puisque les demandeurs n'avoient sceu produire aucune action dans les formes requises par les coustumes et usages de Flandres pour vérifier une bourgeoisie, qu'à supposer que François d'Hallennes avoit esté bourgeois de Bailleul, suivant l'acte du douze aoust mil six cens quinze, on ne pouvoit en induire que Nicolas François d'Hallennes, son petit, auroit aussy esté bourgeois de Bailleul ; ils convenoient que Nicolas d'Hallennes, père du deffunct, avoit demeuré longues années audit Lille, qui au lieu de prendre la bourgeoisie de Bailleul, s'estoit soubmis à celle de Lille, en mil six cens cincquante deux, où il s'estoit marié à une fille de bourgeois de Lille, naturalisé, demeuré et jouy des privilèges de cette bourgeoisie, il y avoit eu plusieurs enfans, et entre autres ledit Nicolas François d'Hallennes, baptisé audit Lille le dix sept juillet mil six cens soixante quatre, conséquemment il estoit né bourgeois de ladite ville de Lille et nullement de cette ville de Bailleul, puisque son père n'y estoit pas leur bourgeois en mil six cens soixante quatre, il n'importoit de rien que ledit Nicolas, père, se seroit fait bourgeois de Bailleul le neuf décembre 1685, cela n'avoit pu rendre ledit Nicolas François, fils, bourgeois de Bailleul, cette deuxième bourgeoisie du père estoit après la naissance du fils, par conséquent il ne scauroit estre vray que le fils auroit esté bourgeois de Bailleul par naissance, puisqu'il est né à Lille, il ne paroissoit pas des

tiltres par eux produits, que ledit Nicolas François d'Hallennes s'estoit soubmis à la bourgeoisie de Bailleul, ils prouvoient au plus, que George le Froom et Charles le Jay, en action de leurs femmes, avoient par erreur réclamé la bourgeoisie que leur père avoit prétenduement contractée à Bailleul, et qu'en qualité d'enfans d'iceluy ils auroient prétendu avoir droit de soumettre ledit Nicolas François d'Hallennes, comme fils dudit Nicolas, à plaider audit Bailleul, et si l'on examinoit la réponse dudit d'Hallennes, du vingt huict febvrier mil six cent quattre vingt seize, on y verroit qu'il n'avoit voulu reconnoitre la bourgeoisie de Bailleul, et qu'il avoit conclu par ledit escript a congé de cour, la requeste présentée sous son nom à l'intendant confirmoit cette méconnoissance, et partant qu'il n'avoit pas voulu estre bourgeois de Bailleul, il estoit mort dans ce sentiment, les biens trouvez après la mort de laditte Inglaert venoient de son chef, ou ils estoient acquis pendant la conjonction, et ces biens n'estoient aussi soumis à laditte bourgeoisie de Bailleul, et les conjoints sont morts chargez de debtes du double de leur valeur, et leurs créanciers en estoient saisis longtemps avant leur mort, que de leur vivant ils avoient esté mis en justice devant ledit bailliage d'Ypres par ledit van Thourroudt, van Zele et plusieurs autres créanciers qui y avoient obtenu des condemnations, en conséquence desquelles ils y avoient saisis leurs biens, maisons, fiefz et héritages, et le décret d'icelles si avant poursuivy que ledit d'Hallennes et sa femme n'avoient peu se soustraire de cette jurisdiction, et les biens saisis consistoient en des fonds relevants de la cour féodalle de Cassel, de Merville et autres, et ils estoient regis suivant les coutumes des lieux de leur scituation, et nullement par celle de Bailleul, en sorte que nostre dit bailliage d'Ypres y avoit toute cour, jurisdiction et connoissance, suivant quoi, ledit van Thourrout auroit conclu à ce que les demandeurs seroient déclarez non recevables ni fondez en leurs fins et conclusions et condemnez en tous dépens, dommages et intérests; escript desdits advoué, eschevins et sindicq du vingt quatre dudit mois de may, contenant que ledit van Thourout emploiant les titres exhibez par lesdits curateurs, il faisoit connoitre qu'il n'estoit qu'un avec eux et que ceux cy ne parloient que par son organe puis qu'il avoit procuré leur establissement par sa requeste à cet effect, mais ce que les uns et les autres avoient allégué n'impugnoit pas la bourgeoisie de Bailleul des dits d'Hallennes et sa femme, qu'injustement ledit van Thorrout

prétendoit qu'il s'agissoit seulement de la maison mortuaire de ladite Inglaert, parce qu'elle avoit survecu à son mari de quelques jours, sans avoir fait séparation avec ses enfans, puisqu'il paroissoit par l'acte d'abandon fait par les tutteurs de ses dits enfans que ces deux maisons mortuaires estoient combinées, que d'ailleurs, quoique ladite Inglaert n'auroit expressément pris la bourgeoisie de Bailleul, que cependant elle et son mari avoient esté mis à couvert par la surcéance obtenue dudit intendant pendant le procès entre le magistrat de Bailleul et celluy de Merville, que par la coustume de Bailleul l'on devenoit bourgeois par mariage comme par naissance, qu'ainsy laditte Inglaert aiant épousé ledit d'Hallennes, bourgeois de Bailleul, elle avoit acquis cette bourgeoisie selon la maxime, que la femme suit la condition de son mary, dont tous les ancestres avoient esté bourgeois dudit Bailleul, laquelle bourgeoisie l'on ne pouvoit abandonner sans une déclaration expresse au magistrat et sans paier le droit d'issue de ses biens, ce que ledit d'Hallennes n'avoit pas fait, au contraire il s'estoit venu sousmettre avec sa femme à celle de Bailleul, en vain il allégoit encore que la reconnoissance du père du deffunct, en décembre mil six cent quattre vingt cincq, estoit une nouvelle acquisition, puis qu'il n'avoit faict que renouveller et reconnoitre celle de ses ancestres, attendu que ledit Nicolas d'Hallennes se confessoit auparavant bourgeois de Bailleul et n'avoit fait que s'inscrire avecq sa femme non bourgeoise, pour satisfaire au prescript de la coustume à se rehabiliter, il importoit peu que ledit Nicolas François d'Hallennes auroit esté né en la ville de Lille, quelque temps auparavant, puis que le père n'aiant jamais fourfaict ni renoncé à la bourgeoisie de Bailleul, héréditaire dans sa famille, il ne pouvoit estre decheu d'icelle, il estoit resté bourgeois, et ses enfans avoient aussy esté bourgeois par naissance et avoient suivi sa condition, et la bourgeoisie de Lille n'estoit pas incompatible avec celle de Bailleul, et le magistrat de Lille ne contestoit pas aux demandeurs la connoissance desdites maisons mortuaires, et ledit van Thorrout n'y a pas fait establir des curatenrs mais bien audit bailliage d'Ypres, il estoit même constant, et il s'estoit practiqué, qu'un bourgeois héréditaire de quelcque ville de la Flandre, aiant acquis le droit de bourgeoisie de Lille et y étant décédé, ses biens scituez dans la Flandre avoient esté regis suivant les coutumes de la bourgeoisie de Flandre, que les frères dudit d'Hallennes s'estoient pourveus contre luy pardevant le magistrat de Bailleul,

par requeste jointe au procès, du neuf febvrier mil six cent quattre vingt seize, pour faire partage des biens de leur père et mère décédez bourgeois de Bailleul, et ledit d'Hallennes par sa reponce du vingt huict dudit mois, bien loing de disconvenir de sa qualité de bourgeois de Bailleul, quoique demeurant à Merville, il avoit reconnu sa bourgeoisie de Bailleul, et encore plus, lors que par sa requeste, présentée à l'intendant le quinze novembre 1695, jointe au procès, contenante que ledit intendant auroit interdit, par provision, au magistrat de Bailleul de ne point troubler les bourgeois forains de Bailleul demeurants à Merville. et à raison de ce ledit d'Hallennes avoit demandé une interdiction particulière, comme s'il auroit voulu dire, qu'estant aussi bourgeois forain de Bailleul demeurant à Merville, il méritoit pareille faveur, et partant ledit van Thorrout soustenoit, sans raison, que ledit d'Hallennes auroit contesté la bourgeoisie de Bailleul, laquelle il avoit si clairement reconnu en se mettant au rang et jouissant du privilége des bourgeois forains de la ville de Bailleul demeurants à Merville, accorde provisionnellement, jusqu'à la décision du différent entre les deux magistrats terminé par l'arrest de nostre conseil rendu le quattre juin mil sept cent trois (1) joint au procès, au proffit de celuy de Bailleul, quant à ce que ledit van Thorrout avançoit, que les biens dudit d'Hallennes estoient escheus de son vivant à la généralité de ses créanciers, on repondoit que, suivant les coutumes de Flandre. la regle, *paterna paternis*, n'avoit point de lieu puisque tous les biens, soit qu'ils vinssent des ancestres de l'un ou de l'autre des conjoints ou nouvellement acquis, estoient communs entre les conjoints, et ledit van Thorrout avouoit que les biens des deffuncts consistoient en des fonds relevant de la cour féodalle de Cassel de celle de Merville et autres juridictions de la Flandre, et partant communs entre les conjoints, suivant l'article deux de la rubricque cincquième de la coutume de Bailleul, et par l'article vingt troisième de la rubricque première, il se reconnoissoit que la bourgeoisie de Bailleul n'estoit point bornée à son territoire comme celle de Lille, mais s'extendoit, non seulement sur les maisons mortuaires et biens scituez à Cassel, à Merville et autres lieux voisins, mais par toutte la Flandre, au reguard des saisies faittes à la requeste du deffendeur et de ses consors, les officiers dudit bailliage avoient suffisamment fait connoitre que du mo-

(1) Voir pièce XL ci-dessus.

ment qu'une maison mortuaire estoit tombée en curatelle, touttes poursuittes des saisies et décrets venoient à cesser, ce que le deffendeur avoit lui mesme si bien reconnu, que, non obstant les dittes saisies, il avoit poursuivy l'établissement des curateurs audit bailliage, partant ils auroient persisté en leurs conclusions; placet desdits advoué, eschevins et sindicq de la ville de Bailleul du huict juin mil sept cent huict, par lequel ils avoient produict des extraits des registres de la bourgeoisie de Bailleul, contenant que les sœurs dudit d'Hallennes, mariées à des estrangers, s'estoient faict réhabiliter le vingt troisième décembre mil six cent quatre vingt douze et inscrire avec leurs maris bourgeois de Bailleul; autres écritures contenantes la combinaison des deux causes, ordonnance des officiers de notre dit bailliage aux parties de rapporter leurs pièces, ce qu'ayant fait et requis droit ils auroient, par leur sentence du treize juillet mil sept cent huict, combiné les deux instances, et faisant droit entre lesdits advoué, eschevins et sindic de Bailleul, demandeurs, et ledit procureur van Thorrout deffendeur, auroient déclaré lesdits advoué eschevins et sindic non fondez ni recevables en leurs fins et conclusions, les condemnant aux dommages, interrests et dépens, et faisant droit entre lesdits Janssens et van Thorrout, curateurs, demandeurs, et lesdits advoué eschevins et sindicq de Bailleul, deffendeurs ils auroient condempnez les deffendeurs de délivrer aux demandeurs tous les titres, livres, papiers, et autres effects reguardant la maison mortuaire de Nicolas François d'Hallennes et Marie Jenne Inglart, sa femme, sous récipissé, condemnons les deffendeurs aux dommages, interrests et aux dépens. De laquelle sentence lesdits advoué eschevins et sindicq de Bailleul auroient interjecté appel en nostre cour de Parlement de Flandre et obtenu en nostre chancellerie prez d'icelle, commission de relief d'appel avec clause de requeste civile, pour estre relevés des fataux, alléguer faits nouveaux et produire pièces nouvelles, et après avoir ramené à fait la ditte commission et conclud à l'enterrinement de laditte clause de requeste civile, ils auroient fourny un escript de griefz contenant que les deux chefz de la sentence les grévoient puisquelle les déclaroit incompétents de cognoistre de la maison mortuaire desdits d'Hallennes et sa femme, quoyque bourgeois de leur ville, que cependant il estoit constant et nottoire en Flandre que les juges des bourgeoisies étoient en droit et seuls compétents de prendre connoissance des maisons

mortuaires abandonnées de leurs bourgeois, de les licquider, et à cet effect d'établir curateur ou sindicq, qu'ainsy c'estoit avec justice qu'ils auroient demandé celle dudit d'Hallennes et sa femme, et partant les juges, dont estoit appel, les avoient grévez en les déclarant non fondez ni recevables et leur ordonnant de délivrer les titres ès mains des curateurs par eux establis, ce qui manifestoit qu'ils avoient jugé que les appellans estóient incompétens de connoistre de la maison mortuaire en question, ledit procureur Van Thorrout auroit proposé deux moyens : pre mièrement, que pendant la vie dudit d'Hallennes et de sa femme il auroit obtenu audit bailliage sentence et commission exécutoire, et en conséquence saisi pour une somme considérable plusieurs de leurs biens, et que par ainsy, non obstant le décez de ses débiteurs et l'abandonnement de leurs maisons mortuaires survenu du depuis, la connaissance en appartenoit aux officiers dudit bailliage, mais sans fondament, puisqu'il estoit sans exemple, que sous prétexte d'une saisie de quelques biens d'une maison mortuaire abbandonnée, que le juge qui avoit accordé la saisie, et incompétent d'aillieurs, pourroit par là devenir compétent de commettre curateurs à l'administration entiére d'une maison mortuaire, au préjudice du juge naturel, et qui avoit droit d'en connoistre en premiere instance et privativement à tous autres, que si la pensée dudit Van Thorrout avoit lieu, il s'ensuiveroit, qu'en cas de plusieurs saisies faittes en différentes justices chacque juge auroit deub connoistre de la maison mortuaire, et auroit peu établir curateurs pour la licquidation de la maison mortuaire, ce qui paroitroit absurde, c'estoit ce que la sentence, dont estoit appel, avoit jugé contre la jurisprudence de tous les tribunaux des Pais Bas, que lorsqu'une maison mortuaire estoit abandonnée ou tombée en curatelle, touttes les poursuittes générallement, par saisie ou autrement, venoient à cesser, sauf aux saississants leur droit de préférence à prétendre en la curatelle pardevant le juge de la maison mortuaire, que notre cour l'auroit ainsy jugé, comme il se voioit de l'arrest estendu joint au procès infirmatif de la sentence de nostre bailliage au proffit du magistrat d'Ypres contre les deux fils de Guillaume Claissens, failli audit d'Ypres, lesquels prétendoient, que sous prétexte d'une semblable saisie, faire vendre et licquider le prix par l'huissier exploiteur dudit bailliage, que le conseil en Flandres à Gand l'avoit aussi ainsy préjugé au proffit des appellants, la première de fevrier mil six cent soixante douze, contre François Timmer-

man, huissier dudit Conseil, comme il paroissoit des pièces jointes au procès, sçavoir de la copie de la requeste signifiée de réponse et de la sentence en original ; seconde ledit Van Thorrout avoit nié que ledit d'Hallennes estoit bourgeois de Bailleul, mais les appellants avoient si clairement vérifiez par tiltres qu'il l'estoit qu'il n'en devoit y rester aucun doubte, et si les juges en avoient trouvé, ils devoient les avoir reçus à faire preuve, et ils en auroient esté convaincus, on ne pouvoit pas raisonnablement dire que le père dudit d'Halennes, s'estant fait bourgeois de Lille auroit abandonné celle de Bailleul, qu'il avoit par naissance, puisqu'en après il estoit venu la reconnoistre et se faire inscrire, et on pouvoit conclure de là que son fils estoit bourgeois de Bailleul par naissance et décédé tel, moyennant ces raisons et celles des tiltres produits en première instance, ils auroient conclu à ce que la sentence, dont estoit appel, seroit mise au néant, demendant qu'ils seroient adjugez en leurs fins et conclusions prises en première instance, et ledit Van Thorrout, et lesdits curateurs respectivement condemnez aux dommages et interrest et en tous dépens ; réponce auxdits griefs desdits curateurs, fournie le dix sept juillet dix sept cent dix, contenant que la sentence estoit portée sur des solides raisons puisqu'ils avoient fait voir clairement que Nicolas d'Hallennes et sa femme n'avoient jamais esté bourgeois de Bailleul, et il auroit esté absurde que des curateurs provisionnellement commis n'auroient pas eu le maniement de touttes choses, et qu'on en auroit excepté ce que le sindic du magistrat de Bailleul détenoit sans titre valable, les appellants affectoient d'obmettre que ledit Van Thorrout, procureur, avoit saisi tous les biens desdits d'Hallennes et sa femme dez leur vivant, par commission du baillage d'Ypre, où il en poursuivoit le décret avant la mort des débiteurs, et les curateurs n'avoient esté demandez et établis par les officiers dudit bailliage que pour poursuivre contre eux le décret, qu'il estoit contre les règles qu'on auroit dépouillé le juge supérieur de sa connoissance, pour l'attribuer à un inférieur, surtout des biens scituez sous son ressort, ce qui causeroit différentes instances, l'arrest rendu au proffit du magistrat d'Ypres contre les deux fils de Guillaume Claissens, avoit esté porté dans un cas tout différent, ils prétendoient de saisir de l'autorité du bailliage d'Ypres, les biens de leur père notoirement bourgeois d'Ypres, et failly, et au celluy en question les biens dudit d'Hallenes étoient saisis et poursuivis

en décret, pendant sa vie, pendant le tems que son insolvence n'estoit point encore connue, et qu'il avoit due luy même reconnoistre les officiers dudit bailliage pour juge compétent desdites saisies, qu'ils y avoient été poursuivis en après contre sa veuve, et encore ledit arrest n'avoit pas été rendu contradictoirement, mais sur une transaction et déport, le jugement rendu au Conseil de Flandres étoit aussy différent, l'huissier agissoit seul, la partie saisissante n'avoit parlé; l'huissier avoit commis une faute qui le rendoit responsable en son privée nom pour n'avoir pas exploité sa commission dans tout son contenu du vivant de la partie condemnée, laqu'elle étant venue à décéder, l'exécution n'avoit peu se poursuivre contre elle, il falloit un jugement exécutoir contre l'héritier, qui n'avoit pas été obtenu, joint qu'il s'agissoit de la vente des biens d'un conseiller pensionnaire et bourgeois de Bailleul, ce qui donnoit aux appellans double droit d'en connoistre, c'estoit un fait fort considérable que le père dudit d'Hallenes n'avoit pas relevé sa prétendue bourgeoisie de Bailleul, puisque la commission du douze aoust mil sept cent dix sept, accuse, rubrica premier, article trente-neuf, de la coutume de Bailleul, contenoit expressement que tous bourgeois y devoient reconnoistre leur bourgeoisie à l'âge de quinze ans, à peine d'en être déchu et de payer le droit d'issue, et l'article quarrante, avoit prorogé cette obligation jusques à celuy de vingt-cinq ans, si avant qu'ils n'étoient pas émancipez auparavant, Nicolas d'Hallenes étoit âgé de cincquante ans, en mil six cent cincquante deux, et il n'avoit relevé la prétendue bourgeosie de Bailleul, par conséquent il l'avoit abandonnée et il y auroit encouru l'amende et le droit d'issue, la coutume de Bailleul, conforme à la coutume générale, portoit, que celuy qui se feroit bourgeois aillieurs perdoit, *ipso facto*, la bourgeoisie de Bailleul, et paioit l'issue, le père dudit d'Hallenes n'avoit pas seulement abandonné et été en défaut de relever la prétendue bourgeoisie de Bailleul dans l'année après l'âge de vingt cincq ans, ce défaut avoit duré quarante neuf ans, par ainsy il avoit la prescription de quarante ans, le fils ne pouvoit donc pas être bourgeois de naissance de Bailleul puisque il étoit né dans un tems que le père n'avoit jamais reconnu ny relevé la bourgeoisie de Bailleul, et quil était bourgeois de Lille, le fils, quoiqu'âgé de cinquante ans à son trépas, ne l'avoit pas aussy jamais voulu connoistre, au contraire, il l'avoit contesté dans les occasions, on ne feroit personne

bourgeois par force, et il étoit mort dans le sentiment de ne vouloir l'être, la veuve dudit Nicolas n'avoit jamais voulu aussy être bourgeoise de Bailleul, elle s'étoit conservée celle de Lille, et étant veuve, elle avoit comparu, le huict janvier mil six cent quattre vingt huict, pardevant les eschevins dudit Lille et reconnu que son mary étoit mort bourgeois de Lille, et renoncé à la communauté, il en suivoit donc que le père et la mère dudit d'Hallenes étoient morts bourgeois de Lille et non de Bailleul, de même que leur fille, l'acte de mil six cent quattre vingt cincq n'avoit pas du être reçu, y obstant les défauts énoncez, les dérogations et prescriptions, inutilement les appellants avançoient que les exceptions des intimez étoient celles d'un tiers, puisque lesdits droits desdites maisons mortuaires desdits d'Hallenes et sa femme, que lesdits curateurs représentoient, étoient les leurs et étoit de la dernière importance auxdits créanciers de n'être pas sommez d'ycelle solliciter leurs prétentions pardevant le juge inférieur et étranger, c'étoit une erreur de soutenir que la bourgeoisie de Bailleul n'étoit pas incompatible, avècq celle de Lille, puisque la coutume de Bailleul, conforme à la générale, portoit expressément, que quiconque étoit bourgeois, ou le devenoit, on ne pourroit, par aucune voye, prendre une autre bourgeoisie, et que s'il le feroit, il perdoit, *ipso facto*, ladite bourgeoisie et étoit soumis au droit d'issue, il étoit ridicul pour les appellans de prétendre la régie des biens de la chatellenie de Lille appartenant à une personne ou bourgeoise de Lille, tel qu'étoit le père audit d'Hallenes, indépendemment de l'acte de mil six cent quattre vingt cincq, qui ne pouvoit être considéré, que pour une nouvelle bourgeoisie, et qui ne pourroit annuler celle acquise par sa femme et ses enfans en la ville de Lille, après la naissance desdits enfans, moyennant quoy les intimez auroient conclus à la confirmation de la sentence dont étoit appel avecq amande et dépens ; réplicque des appellans contenant que les premiers juges devoient les avoir reçeu à faire la preuve que lesdits d'Hallenes et sa femme étoient morts bourgeois de Bailleul, ce que n'ayant fait, le grief qu'il leur avoit inféré étoit tout sensible, et il étoit facheux aux appellans d'être obligez de plaider devant des juges interressez pour leur jurisdiction, les coutumes différentes de la scituation de biens ne méritoient aucune attention, c'étoit une règle certaine en Flandres appuyée des auteurs de la coutume et de la maxime ne disons, *sententiæ a diversis judicibus super creditorum jure pronun-*

cientur, qu'une maison mortuaire étant abandonnée, toutes les saisies et les procédures cessoient, sauf à eux de conserver leur préférence et la prétendre pardevant le juge de la maison mortuaire, autrement il arrivoit aisément qu'ayant différentes saisies ou différentes juridictions il se rendoit différents jugemens et contraires les uns aux autres, les inthimez insinuoient sans fondement que ledit d'Hallenes, ayant eu plusieurs fonds saisis, les appellans n'auroient peu en connoistre, comme étant hors de leur jurisdiction, puisque en Flandre le juge d'un bourgeois avoit la jurisdiction par toutte la Flandre en quel lieu le bien est scitué, et ce bien étoit réglé par la coutume de la bourgeoisie et non de la scituation, tel étoit l'usage de la coutume de Bailleul en plusieurs articles, et notament par la rubricque vingt trois, article premier, et rubricqee huict, article 4, il étoit indifférent si les saisies avoient été exploitées pendant la vie dudit d'Hallenes, et dans le tems quil étoit reputé solvent, il suffissoit que son insolvence étoit survenue et quil s'agissoit d'établir curateur, et par ainsy que les saisies cessoient comme il avoit été juge par ledit arrest et sentence cy devant rapportez, le magistrat de Merville juge domiciliaire, qui avoit prétendu la connoissance de la maison mortuaire en question, et soutenu procès à ce sujet contre ledit procureur van Tourrout, ne l'avoit pas perdu par un jugement, mais il s'étoit déporté après avoir esté sommé par les appellants à ce qu'il auroit à désister de cette connoissance, attendu que ledit d'Hallenes étoit bourgeois de Bailleul, après quoy, personne n'étoit en droit de contester cette bourgeoisie, sans la qu'elle le magistrat de Merville, juge domiciliaire, auroit seul la cognoissance de ladite maison mortuaire; la femme dudit d'Hallenes devoit suivre la condition de son mary, lequel estant bourgeois de Bailleul, sa femme l'étoit aussy, puisque selon la coutume la femme devenoit bourgeoise par mariage, et ainsy, quoy qu'elle auroit survécu son mary d'un mois, sa maison mortuaire abandonnée devoit être régie par les appellants, si l'arrest rendu au préjudice du magistrat d'Ypres avoit été porté sur le déport desdits Claissens, c'estoit qu'ils s'étoient aperçus de leur consommation infaillible; l'article trente neuf, quarrante et quarrante deux de la première rubricque de la coutume de Bailleul, ny aucun autre ne portoit pas que les bourgeois devoient reconnoistre leur bourgeoisie à peine d'en être déchu et de paier le droit d'issue, mais seulement à trois livres parisis d'amende; si Nicolas d'Hallenes avoit cincquante ans alors qu'il

avoit reconnu sa bourgeoisie de Bailleul il n'en étoit pas moins bourgeois par naissance, et s'il ne l'avoit pas esté; il auroit du l'achetter, la coutume de Bailleul non plus que la générale ne disposoit point que celuy qui se faisoit bourgeois hors la Flandre, perdoit, *ipso facto*, la bourgeoisie et paioit le droit d'issue, la vérité étoit qu'on pouvoit être bourgeois de Flandre et de Lille, et en ce cas là le juge de Flandre n'exerçoit sa jurisdiction que sur les biens scituez en Flandre, les appellants ne convenoient pas que ledit d'Hallenes auroit esté né et resté à Lille avecq son père pendant un tems suffissant pour la prescription, puisque le père avoit reconnu sa bourgeoisie de Bailleul, de même que le fils, qu'ils n'avoient jamais voulu abandonner, ce n'étoit pas sans raison qu'ils objectoient aux intimez, qu'ils proposoient l'exception d'un tiers, veu qu'il n'y avoit que le magistrat de Lille ou de Merville qui avoit peu prétendre d'établir curateur et de connoistre des maisons mortuaires de l'un et de l'autre, n'y prétendoit rien, quant à ce que les intimez allégaient, quil leur étoit important de n'être pas soumis de continuer leur poursuittes pardevant un autre juge et étranger, les appellants disoient qu'ils étoient les premiers juges et naturels et que parce qu'ils étoient un juge supérieur ils ne devoient point être privez de leur droit, partant ils avoient persisté en leur conclusions; duplicque des intimez contenant que le fondement des appellans consistoit en ce que ledit Nicolas François d'Hallenes, quoyque demeurant à Merville, étoit trouvé bourgeois de Bailleul, et qu'ils avoient droit à l'exclusion de tous autres de nommer des curateurs aux maisons mortuaires de leur bourgeois, mais ce principe n'étoit pas bon dans les circonstances, où la maison mortuaire dudit d'Hallenes s'étoit trouvé, qu'à supposer que le magistrat de Bailleul auroit droit de commettre des curateurs aux maisons mortuaires des bourgeois de ladite ville, il ne l'avoit pas au cas présent, puisque ledit d'Hallenes n'étoit pas mort bourgeois de Bailleul, et quoy qu'il seroit terminé tel, il y avoit icy du particulier qui en attribuoit la cognoissance de sa maison mortuaire et l'établissement de curateur à nos juges royaux, à l'exclusion dudit magistrat, que deux choses concourroient à establir que ledit d'Hallenes n'étoit pas bourgeois de naissance ny autrement, la première que le père n'avoit point relevé ladite bourgeoisie à l'âge de vingt cincq ans, quoy que la coutume de Bailleul le prescrivoit absolument, à peine d'en être décheu, la deuxiesme que ledit Nicolas avoit pris

domicile à Lille où il s'étoit fait bourgeois, le neuf fevrier mil six cent cincquante deux, où son fils Nicolas François étoit né le dix sept juillet mil six cent soixante et quattre, par cette naissance, ce fils étoit devenu bourgeois dudit Lille et non de Bailleul, puisque son père ne l'étoit plus dudit Bailleul, pour n'avoir relevé sa bourgeoisie et s'être fait bourgeois de Lille, que c'étoit un usage en Flandre même, selon la disposition expresse de la coutume d'Ypres, dont Bailleul recevoit son interprétation, que quiconque prennoit une autre bourgeoisie perdoit, *ipso facto*, celle quil avoit auparavant acquise, que la reconnoissance du père, en mil six cent quattre vingt cincq, ne pouvoit luy servir que pour acquérir un nouveau droit de bourgeoisie dans Bailleul, celuy qu'il avoit acquiz par naissance étant estimé premièrement pour ne l'avoir pas relevé à l'âge de vingt cincq ans, et secondo, pour s'être postérieurement fait bourgeois de Lille, ainsy la reconnoissance n'avoit peu faire revenir cette bourgeoisie éteinte, mais elle avoit tout au plus servy pour luy en acquérir une nouvelle, mais cela ne pouvoit servir que pour luy et nullement pour ledit Nicolas François, son fils, qui, étant né plusieurs années auparavant, dans la ville de Lille, bourgeois d'icelle, n'avoit peu, par ladite reconnoissance de son père, devenir bourgeois de Bailleul, étant notoire qu'une bourgeoisie acquise par un père ne pouvoit servir qu'aux enfans à naistre dans la suitte et non pas à ceux qui étoient nés auparavant, tout ainsy que les lettres de noblesse ne profitoient pas aux enfans vivans du père qui les acqueroit pour luy et ses enfans, s'il n'étoit fait expresse mention de ceux qui étoient nés lors de l'obtention d'icelles lettres. Supposé que ledit Nicolas François d'Hallenes fut devant bourgeois de Bailleul, par la reconnoissance, que son dit père en avait faitte en mil six cent quatre vingt cincq, il auroit perdu et quitté volontairement son droit de bourgeoisie, et il en seroit déchu au moyen de ce qu'il ne l'avoit point voulu relever dans les vingt cincq ans, ainsy qu'il étoit prescrit et ordonné par la coutume de Bailleul, il y avoit plus, jamais ledit d'Hallenes n'avoit voulu être bourgeois de Bailleul, et se trouvant inquiété après la mort de son père de la part du magistrat de Bailleul pour reconnoistre et relever la bourgeoisie d'ycelluy, il s'étoit plaint de leur poursuittes à l'Intendant de qui il avoit obtenu une surcéance pendant tout le reste du tems qu'il avoit vescu, il avoit persisté dans cette résolution, de ne point vouloir être bourgeois de Bailleul, et il étoit décédé sans avoir changé

de sentiment, et on pouvoit dire qu'il y avoit renoncé par le deffaut de la relever dans les vingt cincq ans, suivant la coutume, et par le refus de le faire en s'addressant à l'Intendant lors qu'il avoit été pressé par les appellans, et enfin, quand il seroit mort bourgeois de Bailleul, les appellans ne seroient pas plus fondez puisque tous les biens dudit d'Hallennes scitués en différens lieux, étoient tous saisis, par commission de notre dit bailliage et même décrété, que commencé qu'il s'agissoit de continuer, et pour cela il falloit des curateurs à ladite maison mortuaire au défaut d'héritier déclaré, comme les officiers dudit bailliage étoient saisis de ce décret, et que tous les biens de ladite maison mortuaire étoient sous ses mains, il étoit tout naturel de le requérir d'établir des curateurs, selon la maxime, *quod ubi cœptum est judicium ibi finem debet accipere*, affin de pouvoir continuer pardevant le même juge, à qui seul, et à nul autre, il compétoit d'en mettre, surtout à cause qu'il étoit le juge supérieur de tous les biens saisis, ce que le défunct n'avoit pas décliné, le reconnoissant compétent, comme il étoit en effect, et personne après sa mort ne pouvoit contredire sa reconnoissance, plusieurs autres de ses créanciers avoient saisy, par l'huissier dudit bailliage, et le décrètement ne pouvoit être accordé qu'en établissant des curateurs, suivant quoy les intimez auroient persisté en leurs conclusions; placet des appellans du dix neuf février dix sept cent douze, auquel ils auroient joint une lettre écrite par ledit d'Hallenes, le vingt deux novembre mil six cent quattre vingt quatorze, au greffier de Bailleul, par laquelle il le prioit de l'immatriculer dans le nombre des bourgeois de Bailleul, demeurant à Merville, et à cet effect luy avoit envoyé une procuration, tant pour luy que sa femme, de la même date, aussy jointe au procès, comme encore, un certificat dudit greffier garde orphelin des bourgeois de Bailleul, qui attestoit d'avoir trouvé depuis quelque jours ladite lettre et procuration originalles sur son bureau, et que s'il ne l'avoit pas inscrit sur le registre des bourgeois, cela venoit de sa faute ou de celle de son commis, causé par quelques affaires importantes, et par ces pièces ledit d'Hallenes reconnoissoit non-seulement qu'il estoit bourgeois de Bailleul, mais qu'il l'étoit tel par naissance, desquelles pièces les intimez ayant eu communication ils auroient dit que toutes les fois que les appellants avoient voulu obliger ledit d'Hallenes de se reconnoistre bourgeois de Bailleul il s'y étoit opposé et obtenu surcéance de l'Intendant, après quoy ils ne l'avoient

plus inquiété, et partant il étoit incroyable que ladite lettre du vingt deux novembre mil six cent quattre vingt quatorze, étoit fabricquée à plaisir, d'autant plus le greffier n'en avoit rien fait, et qu'estant comme la procuration sous seing privé, elles ne faisoient aucune foy de leur date, et dans la supposition des signatures dudit d'Hallenes, il falloit que les predécesseurs des appellans les auroient jugés informes et insuffisantes, en effect elles l'étoient, puisqu'il falloit comparoir en personne pour se conformer au prescrit de la coutume, ou elles avoient esté révoquées, en ce cas il estoit certain qu'elles n'avoient pas eu leur exécution, et ainsy il en faloit revenir à la contestation puis qu'elles ne devoient pas avoir plus de force que si elles n'avoient pas esté escrites, et les appellants par leur escrit du sept may mil sept cent douze, avoient dit, que la suspicion et fabrication desdittes pièces alléguées par les intimez estoient renversées par tout ce qui avoit esté dit et produit au procès, surtout par la requeste présentée audit magistrat de Bailleul, le neuf fevrier mil six cent quattre vingt seize, par George de Froom et Charles LeJay contre ledit d'Hallennes, pour entrer en partage des biens délaissez par leur père et beau-père respectif, ce qu'il vérifioit que celuy cy estoit décédé bourgeois de Bailleul et que son fils l'étoit aussy de naissance, et si par sa réponce fournie le vingt huit février mil six cent quattre vingt seize il n'avoit point voulu contester par devant les appellants, c'estoit à raison de la surcéance qu'il avoit obtenu pendant le procès entre le magistrat de Merville et les appellants, touchant les bourgeois forains de Bailleul demeurant à Merville, tel qu'estoit et se reconnoissoit ledit d'Hallennes, autrement il n'avoit point eu besoin de surcéance, il auroit suffit qu'il ne demeuroit sous la jurisdiction de Bailleul, ce qui se voioit encore plus clairement par la requeste dudit d'Hallennes, du quinze de novembre mil sept cent quattre vingt quinze, par laquelle il se reconnoissoit ouvertement bourgeois de Bailleul, en se donnant cette qualité, et représentant qu'ayant arresté à Merville le nommé van de Walle, bourgeois de Bailleul, celuy qui s'estoit pourvu pardevant le magistrat de Bailleul, qui luy avoit interdit, sous peine de soixante livres d'amende, de poursuivre son arrest contre ledit van de Walle, pardevant le magistrat de Merville, et qu'en conséquence de cette défense il n'auroit plus fait aucune procédure audit Merville, mais à raison dudit conflict il avoit demandé à l'Intendant et obtenu une surcéance, dont il n'avoit eu

besoin, s'il ne s'estoit reconnu bourgeois de Bailleul, puisque demeurant à Merville, les appellants n'auroient pu porter semblables deffenses contre ledit d'Hallenes s'il n'avoit esté bourgeois de Bailleul, et laditte surcéance avoit esté levé par l'arrest de notre Conseil, du quatorze juillet mil sept cent trois, qui avoit maintenu et confirmé le magistrat de Bailleul dans le droit de congoister de leurs bourgeois et maisons mortuaires, quoy que demeurants et escheus à Merville, avecq défence à ceux dudit Merville de l'y troubler, et les deffences des appellants estoient fondées sur la bourgeoisie de naissance de d'Hallenes à Bailleul, par luy reconnue par les lettres et procuration. Il y avoit acquiescé, et lorsqu'on estoit bourgeois de naissance on ne pouvoit cesser de l'estre que par une renonciation expresse, acceptée par le magistrat et sans avoir payé le droit d'issue, si les lettres de procuration n'ont pas esté enregistrées il suffisoit qu'elles se trouvoient au greffe en original, tout aussy qu'il seroit peu relevant qu'on ne trouveroit point enregistré un contract de vente lors qu'on trouveroit la minutte originelle, qui devoit constamment faire plus de foy, que l'enregistrement, et les intimez auroient encore, jointement leur placet du seize février mil sept cent treize, fait la production des pièces suivantes, premièrement d'un extrait du registre de l'église paroissiale de Saint-Pierre en la ville de Lille, pour vérifier que le seize de mars mil six cent cincquante deux, Nicolas d'Hallennes y avoit épousé Jeanne Marguerite Commere, secundo, un contract portant acquit de la somme de six cent livres parasis que ledit Nicolas d'Hallenes avoit passé devant le nottaire et témoins le douze juillet mil six cent cincquante deux, auquel contract le même d'Hallenes et sa femme se qualifioient, bourgeois dudit Lille. Tertio, une quittance imprimée de Crespin Virnot, portant que ledit Nicolas avoit payé à Lille la taille de bourgeois jusques en mil six cent quattre vingt trois. Quarto, un extrait de la coutume de Lille au titre des hypotecques pour faire voir, que les fils des bourgeois y estoient tenus pour bourgeois. Quinto, un autre extrait de la même coutume au titre des droits des veuves, contenant les avantages dont les femmes jouissoient après le trépas de leur maris. Sexto, un extrait, en copie, des registres du magistrat de Lille, portant que, le huict janvier mil six cent quattre vingt huict, laditte Jeanne Marguerite Commere avoit renoncé à la maison mortuaire dudit Nicolas d'Hallenes, son mary, bourgeois de Lille. Septième, le contrat de mariage entre Nicolas Fran-

çois d'Hallennes, Jeanne Inglaert, où il se voyoit entre autres choses que, soit qu'il y auroit enfant ou non, les biens d'icelle Inglaert devoient toujours tenir sa cotte et ligne, que par ainsy à supposer, contre la vérité, que ledit Nicolas François d'Hallenes auroit esté bourgeois de Bailleul, les appellants ne seroient pour cela en droit de pouvoir connaître du décret en question, regardant les biens de laditte Inglaert, autre estoit des inthimez contenant, qu'outre que lesdittes lettres et procuration estoient fort suspectes, ledit d'Hallennes n'avoit jamais payé aucun droit, pour se faire inscrire dans le registre de bourgeoisie de Bailleul, ce qui prouvoit, ou que ces pièces nouvelles estoient supposées et nullement véritables, ce qu'on ne les auroit pas trouvé en bonne forme, ou enfin que le pouvoir y contenu avoit esté revoqué avant qu'aucun devoir auroit esté fait, quoy qu'il en soit, il estoit très constant que ce n'éstoit point assez d'exposer, qu'on estoit d'intention de se faire bourgeois, ny de donner de procuration de faire les devoirs requis pour l'estre effectivement, il falloit faire réellement les devoirs prescriptes par la loy, par la coutume et l'usage, et payer les droits pour estre véritablement bourgeois, ce qui n'avoit pas esté fait par d'Hallennes et sa femme, n'y par aucun autre de leur part muny de procuraiton pertinente, par ainsy nulle conséquence à inférer desdits actes, à les supposer même réelles, de quoy cependant les inthimez ne pouvoient convenir, c'estoit encore inutilement que les appellants s'efforçoient de prouver que dans plusieurs occasions et dans diverses écritures, ledit feu d'Hallenes seroit supposé bourgeois forain de Bailleul, puisque, primo, touttes les preuves des appellants estoient des conséquences nullement nécessaires que ledit d'Hallenes avoit desapprouvé end'autres occasions et par d'autres écritures, et qu'il suffissoit enfin de les respecter, secundo, que quand bien même ledit d'Hallenes se seroit supposé et même qualifié bourgeois forain de Bailleul, il ne s'ensuivoit pas qu'il estoit tel effectivement, car ce n'estoit point assez de se supposer, dire ou qualifier bourgeois pour l'estre, vu que de pareilles qualitez ne s'acqueroient que par les seules déclarations de ceux qui se prétendoient se les attribuer, au cas en question ledit d'Hallenes et sa femme n'avoient jamais esté faits bourgeois de Bailleul, ils n'en avoient point fait les devoirs ny payé les droits, ny esté inscrit dans le registre de la bourgeoisie de Bailleul, comme les inthimez l'avoient clairement estably, que si le père dudit d'Hallenes, avoit esté bourgeois de

Bailleul par sa naissance, il y avoit renoncé en ne la relevant point dans le temps prescript par la coutume, en se faisant bourgeois de la ville de Lille et en contractant son mariage dans la bourgeoisie de Lille, qui avoit fait la règle et la loy des mariants et de leurs enfans, tant pour l'entrée de leur conjonction que pour leur séparation par la mort et dissolution, toutte contraire à celle de Bailleul et à celle de toutte la Flandre, dans celle de Lille une femme veuve immiscée avecq enfans, avoit généralement tous les biens meubles, catheux, droits, noms et actions, ainsy que les héritages réputez meubles, sans en faire aucun partage, inventaire, estat, ny donner exécution si elle ne se remarioit, et dans la coutume de Bailleul, et dans touttes celles de la Flandre, il se faisoit un estat, un inventaire et il se donnoit une caution, de celle de Lille, la veuve pouvoit renoncer aux biens et dettes de son mary et se tenir à son droit d'assennes conventionnées et coutumée, sans estre tenu à aucune dette, et dans celle de Bailleul, la veuve ne pouvoit renoncer sans abandonner tous ses biens propres, ce qui faisoit une rénonciation contractuelle par le mariage de bourgeoise de Lille à toutes autres coutumes et bourgeoisies, et après avoir conservé celle de Lille inviolablement jusques et compris l'année mil six cent quattre vingt quattre, qui faisoit un terme de trente deux ans, qui estoit plus que suffisant pour acquérir un droit par prescription, joint que ledit Nicolas d'Hallenes n'avoit pu prendre d'autre bourgeoisie au préjudice de sa femme et de ses enfans selon le prescript de l'article douze, rubricque cincq de la coutume de Bailleul, qui le deffendoit expressément, la reconnaissance de mil six cent quattre vingt cincq par ledit Nicolas François d'Hallenes, son fils, qui, n'ayant aussy jamais fait relief n'y reconnaissance, ny esté inscrit au registre des bourgeois de Bailleul, ny observé aucune formalité prescripte par la coutume dudit Bailleul, ny payé aucun droit, au contraire ne peut point seulement contester la bourgeoisie de Bailleul, lorsque la question s'en estoit présentée il ne pouvoit estre devenu bourgeois de Bailleul, et qu'il n'y auroit jamais renoncé, tous ses biens étant saisis par l'autortté des officiers de notre bailliage, qu'il avoit reconnu contractuellement et que le décret y ayant esté encommencée, c'estoit en ce siège qu'il devoit estre poursuivy, en outre des curateurs establis pour le faire, les appellants ne devoient pas estre écoutés dans leurs contestations contre cet établissement fait à la requeste des créanciers pour leurs plus grand avantage,

parmy quoy ils auroient persisté à conclure à la confirmation de la sentence dont estoit appel avecq amende et depens; escrit des appellants du vingt février mil sept cent treize, contenant qu'ils offroient preuve au besoin qu'il n'y avoit aucune incomptabilité entre la bourgeoisie de Lille et celle de Bailleul, que d'Hallenes père et d'Hallenes fils, estoient bourgeois de Bailleul par naissance, et s'estoient, témoins, portés pour tels, et que leurs femmes l'estoient devenues par mariage, suivant la coutume dudit Bailleul, article premier, rubricque trois, observée ponctuellement, dont ils avoient offert la vérification, qu'ils ne s'appercevoient pas à qu'elle fin les inthimez avoient produit l'extrait des registres des mariages et le contract du douze juillet mil six cent cincquante deux, qui ne vérifioient aucune bourgeoisie, et quand on la supposeroit, elle ne seroit ny contraire ny dérogatoire à celle de Bailleul, quant à la prétendue quittance de Crispin Virnot, c'estoit un papier volant sans datte, et on ne connaissoit point sa qualité, en tout cas elle estoit bornée à la seule année, dont elle parloit, les articles de la coutume de Lille citez par les intimez ne méritoient aucune attention, mais qu'il ny avoit point d'incomptabilité entre lesdittes deux bourgeoisies, ce qui paroissoit clairement de la sentence du conseil privée des Archiducs du huict mars mil six cent six, imprimée à la suitte de la coutume de Bruges, laqu'elle statuoit aussy expressement au titre premier, article neuf, que cela estoit même conforme à l'usage et à la commune observance des bourgeoisies de Flandres, et notamment à Bailleul, dont ils offroient preuve. les inthimez objectoient que la coutume d'Ypres n'admettoit aucune autre bourgeoisie, mais outre que cette disposition estoit bornée à son territoire et entre ses bourgeois, il estoit encore notoire que cela ne pouvoit reguarder que les bourgeoisies respectives de la Flandre Flamingante, comme il le voioit clairement de l'advis de mestre Pluymyon, premier conseiller pensionnaire de laditte ville d'Ypres, et de laditte sentence du conseil privé, rendue pour un bourgeois d'Ypres, aussy bourgeois et habitant d'Anvers, que leur laissant la compétence des biens de Flandre elle restraignoit ledit article de la coutume d'Ypres sur le pied dudit article neuf, du titre premier de celle de Bruges, au reguard de l'acte du huict juin mil six cent quattre vingt huict. Les appellants soutenoient qu'il n'y devoit estre prise aucun esguard car, outre que la pièce est informe et en simple copie, il estoit irrelevant à cause de la

compatibilité des deux bourgeoisies, et si cet acte estoit informez on pourroit adjouter qu'il est du nombre de ceux qui avoient fait le sujet de toutes les contestations, notre dite cour encore indécise, qui a reconnu combien lesdits d Hallenes avoient fait d'actes contraires et contradictoires les uns aux autres, et ils croient fermement que ledit acte n'estoit pas véritable, puisqu'il paroissoit de la requeste présentée au magistrat de Bailleul, par les frères et sœurs dudit Nicolas François d'Hallenes, le neuf février mil six cent quattre vingt seize, jointe au procès, qu'ils réclamoient un partage général des biens communs et imparties dans les successions de leur père et mère bourgeois de Bailleul, quant au contrat de mariage de Nicolas, François d'Hallenes et Marie Jeanne Inglaert, l'application estoit irrelevante, puisque les inthimez ne pouvoient conclure, que, parce que les biens tenoient cotte et ligne, les appellants ne pourroient connoistre du prétendu décret, que tout cela n'avoit aucune conexité, ny aucune dépendance l'un de l'autre, et quoy qu'il y estoit dit que les deux parties contractantes avoient alors leur demeure à Lille, il en constoit que la mère du mariant n'y avoit point comparu, et qu'elle n'y avoit pas la sienne etc., particulièrement la mère de la mariante, puisqu'elle avoit passé procuration à Merville, ce qui marquoit qu'elle y demeuroit avecq sa famille, aussy les inthimez n'avoient jamais allégué dans la contestation, que laditte Marie Jeanne Inglaert étoit bourgeoise de Lille, ou que ses parents y auroient esté establis, leur demeure estoit à Merville, et selon touttes les apparences ç'a esté pour quelques raisons particulières que ce mariage avoit esté fait à Lille, ce contract estoit datté du quinze et seize juillet mil six cent quattre vingt neuf, et lors ledit d'Hallenes et ses frères et sœurs estoient encore en commun, ils n'avoient fait partage avecq leur mère, ce qui n'auroit pu subsister si la prétendue déclaration du huict janvier mil six cent quattre vingt huict avoit esté sincère et effective, que leur dite mère auroit fait laditte renonciation, il importoit peu qu'il seroit stipulé dans ledit contract de mariage que les biens tiendroient cotte et ligne en cas d'enfant ou non, puisque selon la coutume de Bailleul, articles un et deux de la rubricque cincquième, touttes sortes de conventions matrimoniales devoient sortir effect, les appellants n'avoient jamais prétendu de connoistre des contestations touchant le décret que les inthimez disoient estre audit bailliage, de quoy ils ne justifioient rien, et ils n'avoient jamais fait voir la

publication qui auroit esté faitte en conséquence du prétendu décret, mais seulement une, faitte pour procéder à une vente volontaire à la requeste des intimez en leur qualitez de curateur, le syndicq de Bailleul travailloit auparavant pour faire cette vente, ledit procureur Van Tourrout, à la requeste de qui les curateurs avoient esté establis contre tout droit et raison, avoit esté assigné pardevant les appelants, et la matière si amplement contestée que la cause estoit en estat d'estre jugée, et au préjudice de cette instance il avoit fait establir des curateurs par ledit bailliage, les appellants ne demandoient que de pouvoir establir curateur aux maisons mortuaires en question, ou plutôt que leur syndicq pourroit continuer à cet esguard les devoirs d'un curateur suivant les règles prescriptes dans les trente articles de la neuflème rubricque de la coutume de Bailleul, qu'il paroissoit de la requeste que les intimez avoient présentée à notre dite cour le six juillet mil sept cent onze, à effect de vendre les seigneuries de Codescure et de Lietschoog, qui estoient les seuls restes restants desdits d'Hallenes et sa femme, qu'il n'y avoit audit bailliage ny contestation ny décret, et qu'ils ne prétendoient soutenir leur qualité de curateur, que pour s'attirer la liquidation et administration générale de tous les biens saisis ou non, lorsque les appellants avoient soutenu au procès que les maisons mortuaires estant abandonnées, les poursuites des décrets cessoient, sauf aux poursuivans leur préférence dans la distribution des deniers à faire par le juge de la bourgeoisie, ils n'avoient pas entendu que les contestations, qui étoient devant un autre juge, cessoient, et qu'il les falloit reprendre devant les juges de la bourgeoisie, mais que le créancier n'estoit pas en droit de continuer la poursuitte d'un décret à grands frais lorsque les curateurs ne luy contestoient pas ny sa dette ny la préférence que le droit luy pouvoit donner à raison de sa saisie qui luy restoit saufve, c'étoit pour éviter les frais que le droit avoit ordonné de laisser faire la vente par le curateur de la bourgeoisie qui représentoit la généralité des créanciers, et pour éviter des jugements contraires, ainsy qu'enseignoit fort octement maistre Rodenburch, et si on rechevoit ce principe, qu'une saisie ou décret commencé donneroit le droit d'établir des curateurs, il s'ensuivroit que plusieurs créanciers aiant fait des saisies devant des juges, ou commencé des décrets, les juges différentes devroient établir des curateurs aux maisons mortuaires, ce qui seroit tout à fait absurde, et contre le bien des

créanciers, qui devroient former leurs prétentions devant autant de juges qu'il y auroit de saisies différentes, et ils seroient exposez de perdre en un endroit et de gaigner dans un autre, et on verroit différents jugements sur une même question, l'on n'estoit pas convenu que ledit procureur Van Tourrout auroit saisie tous les biens dudit d'Hallenes, mais seulement qu'il se pourroit qu'il en auroit saisie une partie sans pouvoir la spécifier, parce qu'il ne leur avoit jamais communicqué lesdittes saisies, une preuve qu'ils n'estoient pas tous saisis, c'estoit que s'ils l'avoient esté, le magistrat de Merville n'auroit point, immédiatement après la mort dudit d'Hallenes et sa femme, fait vente des effects mobiliaires de leur maisons mortuaires, dont il avoit pris connaissance, et renvoyé en après aux appellants, la sentence, dont estoit appel, faisoit voir que le juge de premier instance n'avoit point seulement voulu que les curateurs qu'il avoit estably indeument se borneroient aux biens prétenduement saisis, mais il les avoit commis pour tous les biens en général, puisqu'il ordonnoit aux appellants de leurs mettre en mains tous les titres et papiers regardans tous les biens dudit d'Hallenes, et ils avoient tout sujet de croire qu'il n'y avoit pas de décret commencé audit bailliage, puisque les officiers de ce siège avoient authorisé les curateurs de vendre lesdits biens, et que les intimez n'en avoient pas fait conster si la femme dudit d'Hallenes avoit pu s'abstenir d'estre venu insinuée, elle n'y auroit pas manqué, mais elle n'avoit pu faire cette abstention, parce qu'elle estoit bourgeoise de Bailleul par mariage venue d'un bourgeois de Bailleul par naissance, que pour quitter la bourgeoisie de Bailleul, il falloit suivant l'article 1er, rubricque cincq, de laditte coutume de Bailleul, une formelle déclaration pardevant les eschevins, acceptée par l'advoué et que le trésorier auroit satisfaction du droit d'yssue, parmy ces raisons et autres proposées dans leurs escrits précédents, ils auroient conclu, comme par leurs écrits, de porter griefs, demandant tesmoin, dépens, dommages, et interests ; placet des intimez, du vingt et un février mil sept cent treize, contenant que leur établissement de curateur avoit esté fait pas seulement à la requeste dudit procureur Van Thourrout mais aussy du consentement des principaux créanciers, que le contract de mariage, et le mariage même desdits d'Hallenes et sa femme, aiant esté fait à Lille, ny l'inscription du père à la bourgeoisie de Bailleul, faitte en mil six cent quattre vingt cincq, ni tout ce qu'auroit peu faire ledit

Nicolas François d'Hallenes n'auroit peu donner atteinte aux droits de sa femme, puis que, suivant l'article onze, rubricque 5 de la coutume de Bailleul, personne estant en mariage ne pouvoit délaisser ny accepter une bourgeoisie au préjudice de sa femme et de ses enfans, l'arrest rendu en nostre Conseil ne pouvoit concerner que ceux qui c'estoient inscrits bourgeois de Bailleul, ledit d'Hallenes ne l'avoit jamais esté, le père n'avoit jamais observé ce que la coutume de Bailleul ordonnoit en fait de bourgeoisie, il ne l'avoit pas relevé à vingt cincq ans, il l'avoit méprisé, et il y avoit valablement renoncé par fait et contract tout opposé, et y dérogeant, par ce qu'estant jeusne homme, il étoit venu prendre celle de Lille, en février mil six cent cincquante deux, en mars de la même année il avoit épousé une bourgeoise de Lille, ils y avoient eu plusieurs enfans, entre autres ledit Nicolas François, que la femme et les enfans ainsy mariés dans la ville et coutume de Lille, avoient chacun et respectivement leurs droits contractuellement acquis, enfin le fils et la femme n'avoient jamais esté bourgeois de Bailleul et ils ne l'avoient pas voulu estre, veu qu'il n'estoient ny enregistré ny escrits dans le livre de la bourgeoisie de Bailleul, ils étoient morts après avoir laissé tous leurs biens à leurs créanciers, et nommément aux saisissans, et par la somme, tous leurs biens aux officiers dudit bailliage d'Ypres, qui les tenoient saisis et établis curateurs avant que les appellans ne seroit venus à la traverse par leur requeste, par laquelle, et les écrits contestatoires, ils avoient suffissemment reconnu, que tous lesdits biens estoient saisis audit bailliage et régis par le commissaire aux saisies réelles, quant à la prétendue lettre et procuration dudit d'Hallenes pour se faire inscrire bourgeois de Bailleul, outre qu'on n'en convenoit point et qu'elle étoit très suspecte, en tout cas les choses seroient restées sans effect, acceptation, ny enregistrement, en sorte qu'il suffissoit qu'il n'étoit pas escrit selon ledit arrest, de mil sept cent trois, de nostre conseil, qui permettoit d'en sortir sans payer aucune chose, et si les appellants avoient en leur faveur cet arrest, ils auroient dû s'en prévaloir, et obliger ledit d'Hallenes de s'acquitter des dénoms requis, à quoy ils n'auroient manqué, s'ils avoient eu ou deu estre fondé, et ledit d'Hallenes, d'un autre cotté, scachant qu'il n'estoit pas escrit dans leur registre et qu'il n'estoit nullement leur bourgeois, n'avoit pas besoin de faire la moindre chose à ce sujet, cet arrest révocquoit constamment

et annulloit l'article de leur coutume qui vouloit que les bourgeois sortant paieroient le droit d'yssue, puisque le même arrest permettoit de sortir sans rien payer, ce qui rendroit aussy les appellants sans droit et sans intérest, moyennant quoy les intimez auroient persisté en leurs fins et conclusions, au moyen desquelles procédures la cause auroit esté mise en état d'entre lesdits advoué, eschevins et syndicq de Bailleul, d'une part, et lesdits Van Thourrout et Janssens, curateurs d'autre, et les appellants ayant fait employ de leur commission d'appel et de l'escrit de griefs contre ledit Van Thourrout, procureur et nottaire à Lille, aussy intimez, iceluy au lieu de fournir de solutions, auroit formé un incident auquel il avoit soutenu et demandé congé de cours, attendu qu'il ne devoit plus rester en cause, attendu que les mandants, en vertu desquels il avoit contesté en premier instance, avoient esté révoqué, ledit incident si avant auroit esté instruit que nostre dite cour, par son escrit du dix-neuf de novembre mil sept cent onze, auroit déboutté ledit procureur Van Thourrout de sa demande et soutenement, et à luy ordonné de mettre ladite cause d'appel en estat, de juge à son esguard avec condemnation aux dépens de l'incident, en conséquence du quel arrest il luy auroit esté ordonné, le vingt trois de novembre mil sept cent onze, de fournir de solutions dans trois semaines à l'escrit de griefs et interativement le seize décembre de la même année, de quoy il auroit esté debouté le vingt de janvier mil sept cent douze, et en conséquence ordonne aux parties de rapporter leurs pièces, les appellants auroient satisfaits de même que ledit Van Thourrout, et ayant les parties respectivement requis droit et rapport, sçavoir faisons que : veu le susdit procès, conclusions de nostre procureur général, ouy le rapport de nostre amé et féal conseiller le sieur Save, nostre dite cour, faisant droit, par son jugement et arrest, ayant également esguard à ladite clause de requeste civille, a mis et met l'appellation et la sentence dont a este appellé, au néant, entendant déclarer et déclare l'establissement de curateurs des personnes desdits Pierre Jansens et Cornil Van Thourrout aux biens et maisons mortuaires desdits d'Hallenes et sa femme nul et incompétemment faict, sauf audit maître Van Thourrout de continuer pardevant ledit officier de nostre dit bailliage d'Ypres, contre le sindicq dudit Bailleul, les saisies par luy faittes et poursuivis avant la mort desdits d'Hallenes et sa femme, condemne lesdits Janssens et Van Thourrout curateurs aux dépens

des deux instances faittes en leur esguard, et ledit maistre Van Thourrout aux dommages et intéresis et en deux tiers des dépens, l'autre tiers compensez. Mandons au premier nostre huissier, sur ce requis, qu'à la requeste des advoué et eschevins et sindicq de nostre ville de Bailleul. il ait à mettre le présent arrest à pleine et entière exécution selon sa forme et teneur à la charge de qui il appartiendra, en faisant pour ce tous exploits de signification et autre devoirs requis et nécessaire de le faire et donner pouvoir, car tel est nostre plaisir, en témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Cambray, en Parlement, le vingt trois février l'an de grasce mil sept cent treize et de nostre règne le soixante-dixiesme.

Archives de la ville de Bailleul 3e registre aux privilèges, f° 297.

L.

1713, 1er Juin — *Sentence du bailliage royal et siège présidial d'Ypres dans le procès concernant les droits du syndic de Bailleul mu entre la veuve et les enfants, d'Adolphe Van den Bussche demandeurs, d'une part, Pierre Jansens et Cornil Van Thourrout, joint à eux, Ghislain Houcke, syndic de la ville de Bailleul, d'autre part.*

Maximilien, marquis de la Woestyne et de la Buelaere, grand bailly d'Epée, et gens tenans le bailliage royal et siège présidial de la Flandre Flamingante. A tous présens et à venir, salut. Scavoir faisons que procès estant mu pardevant nous entre la veuve et enfants d'Adolf Van den Bussche, demandeurs, par commission sur jugement exécutoire du onzième octobre mil sept cent douze, d'une part, Pierre Janssens et Cornil Van Thourrout, deffendeurs, et Guislain Houcke, sindicq de la ville de Bailleul aussy deffendeur, d'autre, sur ce les demandeurs nous ont représenté, pour obtenir ladite commission, que le dixième novembre mil sept cent six, ils avoient obtenu sentence à la charge de Nicolas François d'Hallennes, et comme il estoit décédé et qu'il y avoit des curateurs estably à sa mortuaire tels que lesdits Janssens et Van Thourrout, demeurant à Lille et Warneston, ce qui empêchoit la poursuitte de l'effect de laditte sentence, ils souhaittoient de le faire juger exécutoire, tant à la charge desdits curateurs que des biens saisis dudit d'Hallennes, décrété par laditte sentence, comme aussy en tant que besoin, à la

charge dudit Guislain Houcke, en sadite qualité de sindicq de la ville de Bailleul, à quoy lesdits curateurs et sindicq estant venus en opposition, les premiers ont dit par leurs escrits de réponce des vingtième dudit mois d'octobre mil sept cent douze, qu'après leur establissement et de quelques exécutions de leur commission, les advoué, eschevins et sindicq de la ville de Bailleul s'estoient portés pour appellans de la sentence de ce siège, qui les avoit estably et avoient relevé leur appel en la cour du Parlement de Flandres à Cambray, où si avant avoit esté procédé que la cause y estoit instruitte et furny pour recevoir droit, en telle sorte que de l'événement ils n'en pouvoient rien dire, quoyque selon eux, ils ne doutoient nullement de leur droit, suivant et pour autant que leur qualité pouvoit subsister dans la suitte et non autrement, vouloient bien consentir au jugement exécutiore de laditte sentence moyennant compensation de dépens, à quel effect ils acceptent en prenant l'assignation pour interpellation amiable, parce qu'ils n'avoient auparavant aucune cognoissance de ladite sentence, au surplus ils nous représentoient que les demandeurs n'avoient aucune raison d'agir par exécution pour la vente des biens de laditte curatelle, puisque l'arrest ne seroit pas sitot rendu qu'il seroit procédé à la vente de la terre de Coudescure, soit par lesdits curateurs, en cas de confirmation de la sentence de ce siège qui a estably leur curatelle, ou par ceux de Bailleul en cas qu'ils l'obtiennent, ainsy les demandeurs feroient des frais mal à propos, soutenant parmy ce devoir passer sans dépens, à quoy ils concluoient, à quoy les demandeurs ont dict par leur écrit de réplicque servi contre lesdits curateurs, le dixième novembre 1712, que comme créanciers hypotecquaires ils n'estoient obligez d'attendre l'issue du débat pendant indécis pardevant le cour du Parlement de Flandre entre les deffendeurs et le sindicq de Bailleul, il leur estoit fort indifférent à qui desdittes deux parties seroit adjugé la régie et curatelle des biens desdites maisons mortuaires abandonnées, ils avoient tousjours droit d'exercer la seureté réele qu'ils avoient acquis sur les dits biens par la saisie décrétée par la sentence dont ils demandoient le jugement exécutoire, à quel effect ils avoient fait signifier la commission venue en cour au sindicq de Bailleul aussy bien qu'aux deffendeurs, pour que d'ensuitte le jugement exécutoire à rendre n'auroit pu estre rendu illusoir, quelque issue le différent d'entre eux sur conflict de jurisdiction auroit pu avoir, cependant les demandeurs acceptoient à proffyt le

consentement des dits curateurs au dit jugement exécutoire, ainsy ils le devoient obtenir sans difficulté, avecq dépens, car c'estoit par nécessité qu'ils avoient agy contre les deffendeurs puisqu'autrement ils n'auroient rien voulu ni pu faire à l'amiable pendant le différent d'entre eux et ledit sindicq, d'ailleurs il n'y avoit point d'obligation, pas même selon les régles de l'honnesteté, de faire l'interpellation à l'amiable à ceux qui représentoient un débiteur décédé, qui pendant sa vie avoit esté constitué *in mora*, si avant que les demandeurs avoient esté obligé de le poursuivre en jugement jusques à condemnation inclusivement; le surplus de la réponce des dits curateurs, qui n'estoient particulièrement rencontré, se rejettoit par frivolité et impertinence, moyennant quoy les demandeurs concluoient, comme autrefois, avecq dépens, et les dits curateurs ont dit, par acte du 9[me] décembre 1712, que dans l'estat des affaires ils ne pouvoient faire ou dire autre chose que ce qu'ils avoient allégué par reponce à laquelle ils persistoient; puis le sindicq de la ville de Bailleul a aussy dict par son escrit de reponce servy le huitième novembre 1712, qu'il s'estonnoit de la levée de la susditte commission, attendu qu'il y avoit curateur commis à la maison mortuaire du débiteur des demandeurs, qui conservoit le droit de tous les créanciers et faisoit cesser touttes poursuittes suivant que les demandeurs avoient reconnu, ayans même à la poursuitte dudit sindicq exhibé leurs prètentions pardevant les advoué et eschevins de la ville de Bailleul, où ils soutenoient la préférence, ainsy qu'il se voyoit par la copie des agendes joint audit escrit, de sorte que si les demandeurs prétendoient, au préjudice de laditte curatelle, faire quelques poursuittes irrégulières et extraordinaires, ledit sindicq, tant en son nom que des autres créanciers de laditte curatelle, au cas que la compétence qui luy estoit contestée par les dits Janssens et van Thorrout au Parlement de Flandres à Cambrey, luy soit adjugée, protestoit dès à présent de tous dépens, dommages et intérests, et de prendre là dessus des conclusions pertinentes avecq dépens, et les demandeurs ont dict par leur escrit de replicque, servy le premier décembre mil sept cent douze, de prendre droit de ce que ledit sindicq ne pouvoit avancer aucunes raisons légitimes pour empêcher le jugement exécutoire de la sentence en question, il se pouvoit servir de sa protestation de tous dépens, dommages et intérests, *in executione*, ainsy qu'il trouveroit convenir, de quoy ils s'embarassoient fort peu, car le

droit d'un créancier hypotéquaire n'estoit point altéré ny préjudiciée par le deuz de son débiteur obéré, et que sa maison mortuaire tomboit en curatelle, *restransit eum suo onere etiam si per mille manus ambulaverit*, le curateur ne pouvoit empêcher la vente d'un bien saisy du vivant du débiteur, non plus que le débiteur même s'il seroit resté en vie, l'établissement d'un curateur ou sindicq inventée pour la conservation des droits des créanciers chérographaires, ni devoit ni pouvoit estre révocqué in odium des créanciers hypotecquaires, ceux qui avoient bien prévu *quod plus sit cautionnis jure quam in personna*, n'estoit jamais empêché d'exercer leur droit sur la chose oppignorée indépendamment des devoirs que le curateur ou le sindicq faisoit pour la vuidage de la maison mortuaire, quant au sindicq ou curateur, croit qu'il pouvoit préserver la maison mortuaire des fruits du décret que les créanciers hypotécquaires, pourroient faire, il devoit prendre ses mesures pour les prévenir et pour faire vendre la maison mortuaire en temps et lieu, sans traîner les choses pendant plusieurs années, comme il arrivoit dans la présente rencontre, il ne falloit pas qu'un créancier hypothéquaire se soucioit de l'issue du débat que ledit sindicq formoit contre les curateurs estably par justice en matière de conflict de jurisdiction, il suffissoit de faire les poursuittes contre les uns et les autres pour autant que chacun pouvoit toucher, ainsy le deffendeur ne se devoit point imaginer qu'il pourroit empêcher la vente des biens saisis, que les demandeurs avoient envie de poursuivre, aussy tôt que la sentence obtenue contre le deffunt seroit jugée exécutoire, sur le faible prétexte qu'ils auroient fait connoitre leurs prétentions au registre du sindicq, puisque cela ne pouvoit jamais abouttir qu'à la conservation de leur droit, mais nullement pour le préjudicier, il n'y avoit que le paiement effectif qui estoit capable d'y apporter du changement sollicitoire *tollitur omnes obligatio*, mais puisque, jusques à présent, le sindicq, non plus que les curateurs, n'avoient pas eu le soin de le procurer, il n'estoit pas surprenant si les demandeurs le leur procuroient par d'autres voyes permises de droit et coutume, moyennant quoy, les demandeurs concluoient et persistoient comme autrefois, et en outre comme il appartenoit en matière de jugement exécutoire avecq dépens, et le sindicq a dict, par duplicque servy le douze janvier mil sept cent treize, qu'il auroit cru au moyen des raisons avancées par sareponce, que les demandeurs avoient du moins surcy cette cause jusques à la décision

de celle qu'il soutenoit sur la compétence au Parlement de Flandres contre lesdits Janssens et van Tourroudt, curateur, et pour montrer qu'il n'avançoit rien contre la vérité il exhiboit un appointement de la dite cour du Parlement du vingt quatre décembre mil sept cent douze, d'où l'on pouvoit voir que, si laditte cause n'avoit étéjugée avant les vacances de Noël, qu'elle l'eut eté immédiatement après, au reste ledit sindicq y estant juge compétent, comme il esperoit, il ne se mettoit en peine de faire voir, que dès qu'une maison mortuaire estoit tombée en curatelle touttes les poursuittes des créanciers venoient à cesser, sauf à chacun ses droits deu, préférence ou concurence selon droit à déduire devant le juge de la curatelle, cela estoit si notoir qu'il estoit étonnant que le conseil des demandeurs prétendoit d'y relucter, il n'avoit qu'à consulter Rodenburgh, dans son traité énergique *de jure quod oritur estatutorum diversitate tit :* 2, cap. 5, num. 15, *versu unde cum aperd nos* etc. moyennant quoy ledit sindicq persistoit parmy les protestations y reprises et concluant : *pertinements et omni melori modo*, avecq dépens, et les demandeurs ont par leur placet servy aux audiences du troisieme fevrier mil sept cent treize, de rejecter les duplicques dudit sindicq et la pièce y attachée par frivolité et impertinence, concluant comme avant par réplicque avecq dépens, et ledit sindicq a dit, par son écrit d'advertissement communicatif servy le 27 avril mil sept cent treize, que s'il ny avoit point plus d'importunitez et d'entestement de la part des demandeurs qu'il n'y avoit de la delicatesse et négligence de la part dudit sindicq, ils n'auroient travaillez la curatelle avecq un facheux procès, et auroient peu observer que les coutumes n'avoient donné la faculté et le pouvoir aux magistrats d'établir un curateur sindicq ordinaire aux maisons mortuaires abandonnées, que par un soing particulier qu'elles avoient eu pour la conservation des biens vacants et des justes prétentions des créanciers, afin que d'un cotté il ne se perderoit rien, et d'aillieurs que lesdits créanciers pourroient estre contentés le plus promptement que faire se pourroit par une forme sommaire et de plan, et nullement pour leur donner occasion de consumer la curatelle en frais inutils en poursuivant par chacuns en son particulier ses prétentions, c'estoit pour cela que les coutumes, soigneuses pour les créanciers, avoient voulu que le curateur procèderoit par exécution, c'estoit à dire à inventorier les biens et effects et puis les rendre servatis servandis, pour ensuitte payer à

chacun selon l'ordre ; le deffendeur s'estoit mis en devoir pour autant que luy estoit possible, il avait fait faire des publications et autres devoirs et si entretenus. Il s'y estoit trouvé empesché par des personnes qui avoient cherché plustot leur propre interrest que celuy des créanciers en général, en se faisant donner des qualitez qui ne leur appartenoient point et au préjudice de celles que la coutume donne au curateur commis d'office, il n'y avoit pas à luy imputer qu'il n'avoit pas cessé un moment pour se faire connoitre légitime curateur à l'exclusion de ceux qui avoient voulu renverser touttes les coutumes et priviléges universellement appartenans aux magistrats, si avant que par arrest du Parlement de Flandre, du ving-troisieme fevrier mil sept cent treize, il y avoit esté maintenu, et l'établissements desdits Janssens et van Thourout, curateurs aux mortuaires desdits d'Hallennes et sa femme, déclaré nul et incompétamment fait, les demandeurs ne pouvoient ignorer les devoirs que le deffendeur avoit fait, puisqu'ils avoient comparu et déclaré leurs prétentions à l'audience des avoué et eschevins de la ville de Bailleul, l'affaire estant portée à la connoissance desdits avoué et eschevins, les demandeurs devoient y attendre droit par la distribution qui se feroit en tems et lieu des deniers de la vente des biens qu'ils prétendoient avoir saisi sur leur débiteur de son vivant, sans l'avoir touttefois poursuivy plus avant par décret, cette vente se feroit par le deffendeur, comme dépendante de son office, sans qu'il fust besoin d'obtenir un jugement exécutoir contre le deffendeur de la sentence que les demandeurs prétendoient avoir obtenu en ce siège contre ledit d'Hallennes, veu qu'ils ne pouvaient faire décréter les terres saisies, puisque cela dépendoit des fonctions dudit sindicq, les demandeurs n'avoient aucune altération dans leurs droits et demeuroient privilégiez s'ils l'estoient et seroient gardez dans leur ordre, l'abandonnement d'une mortuaire faisoit cesser touttes les poursuites ordinaires que les créanciers pouvoient avoir fait contre ce débiteur, le curateur estant saisy de la gouverne pour la conservation de leurs droits, c'estoit à luy de leur procureur le payement selon l'ordre, autrement si tous les créanciers pouvoient se prendre en leur gages hypotécques pour le faire décretter aux mêmes et le tout se consumeroit en frais à la perte des créanciers chyrografaires, veu que dans ce qui excédoit les prétentions hypothécquaires, ils pouvoient concourir, cela estoit si notoir en praticque que jusques à présent on avoit veu aucun créancier soutenir comme

faisoient les demandeurs, après qu'une maison mortuaire abandonnée avoit esté remis entre les mains du curateur sindicq pour le vuider touttes les procedures particulieres avoient toujours esté sursis, en laissant au curateur les soings d'en faire la vuidage comme il devoit faire l'inventoire et de plan, la chose seroit desjà faitte, passé longtems, sans l'empeschement que lesdits Janssens et Van Thourout avoient fait ou pouvoient imputer en retardement au deffendeur qui avoit deu obéir au jugement de ce juge jusques à ce qu'il avoit rétably par arrest, et s'il arrivoit que le deffendeur n'eut fait ses devoirs comme il devoit, donc les demandeurs ne devoient rien appréhender, les avoué et eschevins de Bailleul qui en avoient les connoissances primitives ne manqueroient point de faire justice pour l'intérest des créanciers, si on considéroit que tous créanciers, tant hypotéquaires que chyrografaires, devoient tous venir à la distribution pour être mis chacun dans son ordre, et que si privilégiez qu'ils pouvoient estre, ils en pouvoient avoir main levée des deniers qui leur seroient adjugez en la distribution, qu'en donnant caution de les rendre au cas que de plus privilégiez se présentoient on estoit pareillement persuadé que la vente ne se pouvoit faire à leur poursuite particulière, car ils recevroient par ce moyen les deniers de leurs hypothèques ou biens saisis sans venir à la distribution et sans faire caution au désir de la coutume, il y avoit encore cela de particulier, que les demandeurs pour Jean-Baptiste Delport, un d'entre eux, en vertu de procuration spéciale avoit expressement consenty à la vente, sans avoir protesté de non prejudice aux saisies et prétendue hypothèque suivant qu'il constoit des pièces jointes audit écrit, ce consentement pur et simple et sans réserve de leur prétendue droit, importoit, du moins taciternent, aux dittes saisies et expressement à la vente particulière par décret, si bien que les demandeurs ne pouvoient venir contre leur propre fait et ne pouvoit plus y revenir, tandis que le deffendeur, estant fait curateur maintenu dans ses droits, il ne pouvoient poursuivre le jugement exécutoir en question pour, en conséquence et en vertu d'iceluy, procéder à un décret particulier comme ils prétendoient, *jura enim remittentibus non datur amplius ad ea regressus,* y adjouttant en plus que le deffendeur ayant et tenant sa charge à titre onéreux, par le moien de la finance faitte au roi, pour deservir la charge de curateur sindicq des domaines de sa Majesté, auxquelles le roy l'avoit reuny en

conséquence de ses édits, ce seroit le priver des émolumens annexés à sa ditte charge, moyennant quoy le deffendeur concluoit et persistoit comme autre fois avecq dépens, puis la cause ayant esté furny et mis en estat d'estre jugée, veu ledit procès, conclusions de l'avocat du roy, ouy le rapport de maistre Bauduin Joseph, Lippens, conseiller, tout considéré, faisant droit à l'égard de Pierre Janssens et Cornil Van Thourrout, ont déclaré et déclarent qu'ils doivent passer parmi leurs offres fait au procés, et, faisant droit à l'égard de Guillam Houcke, sindicq de la ville de Bailleul, ont déclarez et déclarent les demandeurs non fondés ni recevables dans leurs fins et conclusions, les condamnant aux dépens. Fait à Ipres au conseil, ce premier juin mil sept cent treize, *Signé :* MASURE.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux priviléges, f° 321, v°.

LI

1715, 12 Mars. — *Sentence du Parlement de Flandre qui déclare le Magistrat de Bailleul compétant pour connattre entre deux bourgeois de Bailleul, en matière de retrait lignager des biens situés en dehors de la juridiction de la dite ville.*

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut, scavoir faisons que, veu en notre cour de Parlement de Flandre le procès entre Pétronille-Jeanne Minnaert, veuve de Matthieu Delyke, mère et tutrice légitime de Jean Delyke, son fils, appelante de la sentence rendue par les officiers du bailliage et siége présidial de la Flandre, présentement estably à Bailleul, le vingt sept de janvier mil sept cens quatorze, infirmative de celle rendue par les avoué et eschevins de la ville de Bailleul, le dix-neuf aoust mil sept cens onze, et impétrante de clause de requeste civile inserrées en la commission de relief d'appel par elle levée en la chancellerie près la cour, le vingt quatre mars mil sept cens qatorze, aux fins y contenues, et lesdits advoués et eschevins de la ville de Bailleul intervenans, suivant leur requeste et escrit du onze may dernier, d'une part, et Jean Cleenewerck, demeurant au village de Merris, chastellenie dudit Bailleul, intimé, d'autre part, sur ce que ladite Pétronille-Jeanne Minnaert auroit exposé par sa requeste présentée auxdits advoué et eschevins de Bailleul, le vingt-deux juin mil sept onze, qu elle et ses consors, enfans de Jean Minnart

et de Martinne Isembrand, aiant vendus à Jean Cleenewerck, le vingt-six juin mil sept cens dix, une cense et maisonnée scituée à Merris, contenant tant en jardinage que terre à labeur, le nombre de onze mesures trente verges et demie, elle déclaroit qu'en sa qualite de mère et tutrice légitime de Jean Delyke son fils, d'emprendre le retrait par proximité lignagère, à ces causes elle auroit conclu à ce qu'il plut auxdits advoué et eschevins de condamner ledit Cleenewerck de luy accorder ledit retrait, en restituant par elle, en saditte qualité, sitost ledit retrait accordé, les derniers principaux et accessoires qu'il avoit déboursé et payé aux achepteurs avecq tous léaux frais après qu'ils seroient reglée, et en cas de dilay ou opposition de luy adjuger le mesme retrait sous lesdits offres, déclarant qu'elle auroit namptis par provision et pour plus grande sûreté ès mains du greffier dudit Bailleul, suivant sa quittance dudit jour, vingt deux juin, une pièce d'or vaillable seize livres parisis et une pièce d'argent vaillable trois patars, avecq les mesmes déclarations que dessus, déclarans qu'elle prétendoit continuer les rentes affectées sur ledit bien avecq lesquelles ledit Cleenewerck ayant payé le prix de son achapt, et en cas de contestation elle auroit conclu aux dépens, sur laquelle requeste lesdits advoué et eschevins auroient ordonné qu'elle serait montrée à partie, et ledit Cleenewerck auroit fourny un escrpit de response en datte du quatre juillet en suivant, par lequel il auroit dit qu'il estoit assez notoire que la demanderesse ny son fils n'estoient pas en estat et n'avoir point des deniers suffisans pour faire ledit retrait, qu'ils leur seroit trop préjudiciable de lever à intérest l'argent nécessaire, puisque les intérests porteroient beaucoup plus que les revenus dudit bien, que par ainsy il estoit à présumer qu'elle n'avoit d'autre but que de tirer quelque argent pour empescher ledit retrait prétendu, mais inutilement, puisqu'il avoit un bon titre et qu'il estoit constant que le retrait estoit un droit réel qui devoit estre intenté devant le juge de la scituation ou dependance du bien, et que la demanderesse n'ayant fait son retrait devant la loy de Merris, d'où le bien estoit dépendant, mais seulement devant lesdits advoué et eschevins de Bailleul, qui n'avoient aucune jurisdiction audit Merris, elle ne pouvoit aucunement estre fondée dans son prétendue retrait, veu que l'an du retrait estoit écoulé, que d'ailleurs elle n'auroit jamais peu intenter le retrait au préjudice de contracter de change et contre change passé pardevant nottaire, le onze janvier et vingt six juin mil sept cent dix, et de ce qui s'estoit fait

en conséquence, que la demanderesse agissoit contre la bonne foy puisqu'elle scavoit bien quelle et ses consors avoient fait venir le deffendeur pour acquérir ledit bien, luy donnant tous les moyens de se le consumer, qui n'ayant pas d'argent pour l'achepter il leur avoit cédé d'autres biens en contre change, ce qui estoit avantageux aux deux parties, veu qu'il avoit par là du bien près de sa maison au lieu d'un bien esloingné et sur d'autres villages, et que la demanderesse et consors avoient du leur un plus plus haut prix qu'ils pouvoient espérer, et il leur estoit indifférent de vendre leur bien donné en eschange et d'en tirer de l'argent, ou de vendre celuy acquis en contre change, et si le deffendeur avoit cru qu'on auroit put retraire ledit bien acquis par eschange, il ne se seroit pas défait du sien, puisqu'il n'avoit pas besoing d'aliéner son bien pour avoir de l'argent, partant le deffendeur soustenoit que la demanderesse devoit estre renvoyé des fins et conclusions de sa requeste et condamné aux despens, et ycelle pour réplicque auroit dit, par son escrit du six juillet mil sept cent onze, que le deffendeur ne devoit point s'informer si elle ou son fils avoient des deniers suffisants pour satisfaire au retrait, ni si ledit retrait estoit préjudiciable ou point à son fils, qu'il suffisoit qu'elle estoit preste de satisfaire à ses offres, et que quant à l'exception d'incompétence de juge, c'est à dire qu'elle n'auroit peu intenter son retrait pardevant lesdits advoué et eschevins de Bailleul, elle la rejettoit comme impertinent et non recevable, l'action de retrait estant personnelle, du moins mixte, elle pouvoit estre intentée devant le juge municipal ou devant celuy de la scituation, au choix du retrayant, cela ne souffroit point de contestation, la demanderesse savoit cependant que le contract du vingt six may mil sept cent dix, et celuy du vingt six juin en suivant seroient un eschange et point une vente, et encores qu'il ne seroit pas simulé et frauditeur au préjudice du retraiant, moiennant quoy la demanderesse, en laditte qualité, auroit persisté dans les conclusions de sa requeste, et le deffendeur pour duplicque auroit dit, par son écrit de réponse que la demanderesse ne savoit pas encore qu'il seroit permis de mettre en justice un achepteur devant son juge municipal pour reconnoistre et convenir du retrait, il ne seroit pas moins vray pour cela que le retrait se devroit tousjours faire devant le juge de la scituation du bien ou la saisinne avoit été prise, et devoit estre rendue au retraiant ; et comment cette action pourroit elle estre personnelle ou mixte puisqu'elle regar-

doit unicquement le bien pour le conserver dans la famille, et ce n'estoit qu'accessoirement que la personne de l'achepteur y intervenoit pour avoir restitution des deniers d'achapt et frais en dépendans, ainsy qu'il appartient, qu'il ne pouvoit pas dire que laditte action avoit été principalement intentée pour faire avoir à l'achepteur ses deniers d'achapt et accessoires, car il n'y avoit pu avoir aucun motif pour cela, et par ainsy laditte action ne pouvoit estre que purement réelle, comme prenant sa cause et source du fond seul, que la demandresse avoit tort d'accuser l'eschange fait du bien en question comme simulée et frauduleux puis qu'elle avoit eu son effet, ou s'il y avoit eu de la simulation de sa part et de ses consors, c'estoit évident qu'il ni en avoit pas eu de la part du deffendeur, qui avoit cédé son bien au lieu d'argent, dont il n'estoit pas suffisamment pourveu, qui avoient esté vendus par la demanderesse et ses consors et la règle de droit disoit : *quod suscipiendum est quod a parte rei agitur quam quod simulate concipitur*, pourquoy le deffendeur concluoit, comme ci devant, avecq dépens ; et la demanderesse par son écrit de triplicque, en datte du quinze juillet de la mesme année, auroit dit qu'il estoit constant que le deffendeur estoit bourgeois de Bailleul et qu'en cette qualité il avoit esté bien actionné devant les advoué et eschevins dudit Bailleul, qu'il ne pouvoit point décliner non plus en matière de retrait qu'en action de revendication, car quoy que l'action de revendication fut purement réelle, il estoit néantmoins vray qu'elle pouvoit estre intentée pardevant le juge domiciliaire ou municipal du possesseur, suivant les loix premier et dernier du code, *ubi jurem actio*, que l'action du retrait tenant de la personnalité puisqu'elle estoit *condito ex consuetudine* aussy bien que de la réalité *cum sit jurem scripta*, pouvoit à plus forte raison estre intentée devant le juge domiciliaire ou municipal de l'achepteur, que la coutume n'y estoit pas contraire puisque l'article seize rubricque dix sept disoit pourront et point devront, ce n'estoit donc point une nécessité de le faire par devant le juge de la scituation, on pouvoit aussy le faire ailleurs. la raison estoit, que l'action du retrait prenant son origine du contract de vente ; pour raison il donnoit la différence entre une action personnelle et une action pour la chose, qu'il estoit au choix du retraiant de faire ajourner l'acquereur pardevant son juge ordinaire ou pardevant le juge du lieu où la chose estoit scituée, qu'il n'importoit pas, que la cession de ladite héritance se devoit faire pardevant le juge de la scituation,

cela ne regardoit que l'exécution du retrait et point son institution, la callenge se pouvoient tousjours faire devant le juge du deffendeur et y faire les devoirs et les formalités auxquels le retraiant estoit obligez, que la callenge n'estoit autre chose qu'une institution de l'action de retrait de laquelle le juge municipal pouvoit connoistre et condamner le deffendeur de convenir du retrait ou l'en absoudre, tout ainsy que le juge domiciliaire d'un tuteur ou autre a ministrateur, le pouvoit condamner à rendre ses comptes dont l'exécution se devoit faire pardevant le juge de tutelle, que partant, lesdits advoué et eschevins pouvoient adjuger à la demandresse le retrait en question dont l'exéçution, qui estoit la retrocession de la saisinne foncière, se feroit devant le juge de la scituation, c'estoit ce qu'en pareil cas avoit encore esté jugé par ces mesmes juges, qu'aussy le deffendeur sentant bien son tort, il protestoit que son marché n'estoit point une vente mais bien un eschange, et que semblables marchés retrait n'eschoit, que la demandresse niait le pretendu eschange et que s'il en estoit par le contrat, faisoit voir que ce n'estoit que par simulation et non pas de la part des vendeurs, mais principalement de la part du deffendeur, c'estoit contre luy qu'il devoit à perte moiennant quoy la demandresse concluoit comme autrefois, demandant toujours dépens, et le deffendeur pour quadruplicque auroit dit qu'il persistoit en tout ce qu'il avoit dit et qu'il rejettoit l'escrit de triplicque de la demandresse par frivolité et impertinence, requérans droit avecq dépens, ensuitte desquelles procédures et contestations la cause estant écoulée en avis, les dits advoué et eschevins de nostre ditte ville de Bailleul, par leur sentence interlocutoire, du dix-neuf aoust mil sept cens onze, auroient ordonné, en déclarant le deffendeur non fondé ni recevable dans ses fins et conclusions déclinatoires, de contester pertinament et à toutes fins au rolle de commandement à la requeste de la demanderesse, et de dire aussy de plus prez sur le dernier article de la triplicque de la demandresse, condamnant le deffendeur en trois quarts des dépens du procès, l'autre quart resommé en deffinitive, de laquelle sentence le deffendeur se sentant grevé en auroit interjetté appel en notre bailliage et siége présidial de Bailleul, et pour iceluy relever, il auroit obtenu commission en datte du vingt quatre septembre mille sept cens onze, en vertu de laquelle il auroit fait assigner laditte Pétronelle Jeanne Minnart aux fins reprises en la mesme commission, et ensuitte auroit fourny un

escrit de griefs, contre lesquels l'intimé auroit furny de response l'appellant de replicquer, et laditte intimée de duplicquer, et après quoy seroit intervenue sentence qui auroit admis les parties à vérifier, et après avoir fait leurs enquestes et servy telles écritures que les parties auroient trouvé convenir, les officiers du dit siége, par leur sentence deffinitive en datte du vingt-sept janvier mille sept cens quatorze, auroient déclaré mal avoir été jugé et bien appelé, et partant auroient deboutté ladite intimé des conclusions prises en première instance, la condamnant en tous dépens; de laquelle sentence icelle intimée, se sentant grévé, en auroit interjetté appel en nostre cour de Parlement de Flandres, et pour iceluy relever auroit obtenu commission en nostre chancellerie de Flandres establie près de nostre ditte cour, le vingt-quatre mars mil sept cent quatorze, en vertu de laquelle elle auroit fait assigner ledit Jean Cleenewerck, jcy intimé, pour satisfaire à la ditte commission, ainsi qu'il y est repris, et la cause aiant esté ramenée à fait aux plaids du quatre may de la mesme année, lesdits advoué et eschevins, comme intervenant en laditte cause et se joignant à la ditte appelante pour la conservation de leur juridiction, auroient presentée requeste à notre ditte cour du Parlement de Flandres, par laquelle ils auroient exposé que la ville de Bailleul estant une des villes privilégiées de la Flandre, et comme telle pourvue d'un droit de bourgeoisie, suivant lequel, et conformément à l'article dix-neuf, rubricque premiere de la coutume de la ditte ville, tous bourgeois estoient, comme par forme de compromis, obligez d'estre en jugement en matière civile en premiere instance devant les intervenans, qui réciproquement leur doivent faire droit sans faire croire, conformément audit article, lequel conclut que le fait fut assez général pour comprendre que toute action civile soit personnelle, reelle ou mixte. Il estoit cependant que laditte Pétronille Jeanne Minnart, veuve de Matthieu de Lycke, aiant au nom de son dit fils attrait ledit Cleenewercke au rolle de commandement pardevant eux aux fins qu'il auroit, comme achetteur de quelques frères et sœurs de laditte Minnaert, à connoistre son dit fils habil à retraire lesdits biens, ledit Cleenewercke auroit proposé l'exception déclinatoire sous prétexte que les intervenans n'estoient pas juges compétens en matière de retrait entre leurs bourgeois, à raison que l'action de retrait estoit une action réele qui se devoit intenter devant le juge de scituation du bien, mais à tort, attendu que, non seulement le contraire estoit clairement statué par le susdit article,

mais encore plus expressement par les articles deux et trois de la rubricque vingt-deux, pourquoy ils avoient, par leur sentence du dix-neuf aoust mil sept cens onze, rejetté laditte exception déclinatoire et ordonné audit Cleenewercke de contester à toutes fins, de laquelle sentence, quoyque du tout conforme à laditte coutume, il avoit appellé pardevant les officiers de nostre bailliage et siége présidial de Bailleul, où il avoit scue mener son appel de la sorte, que par sentence affirmative laditte Minnart avoit esté declarée non fondée dans son action de retrait devant les intervenans, de laquelle elle avoit appellé en nostre ditte cour pour les griefs en résultans, et comme elle portoit aussy un grief considérable pour leur juridiction sur leurs bourgeois, que cette sentence estoit directement contraire aux dispositifs clairs et précis des articles cités de leur coutume homologuée, ils avoient crus qu'il estoit de leur devoir de se joindre en cause pour maintenir les droits et priviléges ne nostre ditte ville de Bailleul, et nommément la disposition des dits articles, pourquoy les dits advoué et eschevins s'estoient retirez vers nous pour qu'il nous plut les recevoir partie intervenante audit procès d'appel pour le maintient de leur juridiction et des articles de leur coutume, demandant dépens, sur laquelle requeste nostre ditte Cour auroit ordonné, le onze may mil sept cens quatorze, que les supplians se pourvoiroient à l'audience où l'appellation mentionnée en la présente requeste estoit relevée, et le mesme jour l'appelante et intervenans, en vertu des lettres de la requeste civile, auroient servy un escrit de faits nouveaux, par lequel ils auroient dit que l'intimé ayant achepté certaine cense scituée à Merris, que l'appelante, en son nom privée et ses consorts, avoit exposé en vente en commun, voiant qu'il estoit de la convenance de son fils d'avoir une ferme entière plustôt qu'un quart seullement qu'il pouvoit espérer après sa mort, avoit esté conseillé de prendre la totalité par retrait lignager, comme mère et tutrice légitime de son dit fils, à quel effect elle avoit en sa ditte qualité, fait assigner ledit intimé pardevant les dits intervenans, juges municipaux des parties et qui connoissoient entre leurs bourgeois de toutte action civile, fut personnelle, réelle ou mixte, en conformité de l'article trois de la coutume décrétée par le souverain, tendant à ce que l'intimé auroit à reconnoistre son dit fils pour plus prochain et habil au retrait, ou luy disputer ledit droit en y observant, par elle, les mesmes formalités que laditte coûtume prescrivoit aux retraians, non seulement pour la paroisse

de Merris, mais encore pour ladite ville de Bailleul et pour touttes les justices qui composoient la chastellenie, à quoy ledit intimé, ayant excipée que le bien estant scitué audit Merris, le retrait devoit estre fait sur le lieu et point pardevant le juge municipal, pourquoy il avoit conclu au congé de cour avecq dépens, encores qu'il avoit en quelque manière contesté au principal pardevant les intervenans, en disant que son marché estoit un eschange dont retrait n'escheoit, contre quoy l'appelante avoit soutenu que l'action de retrait estoit personnelle ou mixte et que les intervenans pouvoient connoistre de toutte action civile, quand mesme elle auroit esté purement réelle, et de plus soutenu que le prétendu eschange estoit simulé et conclu en fraude du retraiant, il estoit intervenu un appointement interlocutoire qui avoit rejetté ledit congé de Cour et ordonné à l'intimé de contester à touttes fins, que l'intimé en ayant appelé audit bailliage et siège présidial, laditte sentence avoit esté reformée en appointant à vérifier; comme tenant la cause pour suffisament contestée, que la preuve ayant esté faite de part et d'autre, il estoit intervenu sentence deffinitive par laquelle elle avoit esté renvoyée de ses fins et conclusions et condamné aux dépens des deux instances, dont elle avoit appelé, qu'elle avoit fait observer que l'intimé s'estoit principalement efforcé de faire voir par deux enquestes turbierres composées par la pluspart des bailly, greffier et praticiens des villages et autres qui avoient parlé pour leur propre intérests et jurisdiction, qu'on avoit tousjours, du moins de leur connoissance, pris en callenge les retraits devant les juges de la scituation des terres, et que les formalités s'y devoient faire, qu'il estoit vray qu'on pouvoit le pratiquer de cette manière, mais que l'on n'y estoit pas obsolument obligés, puisqu'on avoit vu des retraittés callengez devant les intervenans, quoyque les terres estoient scituées dans les paroisses de la mesme chastellenie, et après que le retrait avoit esté avoué ou adjugé, les parties se retireroient devant les juges de la scituation pour y exécuter ledit retrait par cession de la saisinne de la part de l'achepteur au proffit du retraiant, qu'on avoit depuis peu descouvert que semblable chose avoit encore esté practicqué en d'autres lieux de la Flandre, mesme pour des biens scitué en nostre province d'Artois, aussy bien que dans des paroisses de nostre chastellenie de Bailleul, ce qui estoit tout à fait contraire à ce qui avoit esté déposé dans laditte enqueste turbière, de quoy l'appelante faisoit conster par des actes qui estoient venus

à sa connoissance après la sentence dont estoit appel en nostre ditte Cour, que c'estoit pour cela qu'elle s'estoit purveue de nos lettres de requeste civile, pour, en vertu d'icelles, pouvoir poser et alléguer ces faits nouveaux et les pouvoir vérifier, moiennant quoy elle concluoit tout pertinament aux fins qu'en entérinant lesdites clauses de requeste civile, lesdits faits nouveaux seroient admis, qu'elle les pourroit vérifier sans préjudice néantmoins de l'estat de la cause et des moiens avancez, qui estoient suffisans pour former laditte sentence avecq dépens, et l'intimé pour responce auroit dit, par son escrit du huit juin mil sept cent quatorze, qu'il requeroit que les intervenans produiroient l'acte d'austorisation de M. l'Intendant et l'acte d'aveu des notables dudit Bailleul, sans lesquels ils ne pouvoient venir en jugement au nom de leur communauté, faute de quoy ledit intimé soustenoit qu'ils seroient condamnés dans leurs propres et privez noms en tous dépens dommages et intérests qui en resulteroient, qu'il estait facil de voir par sa responce faite en première instance que l'exposé de la requeste des intervenans estoit abusif puisqu'on n'y trouvoit pas d'exception ou fin déclinatoire mais bien péremptoire, que c'estoit pour cela que les intervenans ne pouvoient tirer aucun avantage ou fondement des articles par eux citez de la coutume dudit Bailleul, puisqu'il n'en estoit point question, pardessus qu'il estoit constant qu'ils ne pouvoient avoir connoissance des actions réelles que pour autant que les biens estoient scituez et dépendans de leur jurisdiction, et qu'ils n'avoient non plus de droit sur les villages dépendans de laditte chastellenie de Bailleul, que sur ceux dépendans d'autres chastellenies, qu'il estoit aisé de remarquer par le mesme moien que les intervenans s'estoient joints en cause sans griefs et intérests, plustost par induction de quelques personnes, pour par leur authorité soustenir la cause mal fondée de l'appelante que par bonnes raisons, que quant à l'escrit des faits nouveaux, l'intimé disoit qu'il estoit vray qu'elle avoit présenté requeste ausdits intervenans afin que l'intimé auroit avoué le prétendu retrait, mais il n'estoit pas véritable qu'elle auroit observé les formalitez réquises par les coutumes, loy et usage, et l'intimé défioit l'appelante de faire voir qu'on aurait pu plustôt prendre le retrait et faire la callenge pardevant les intervenans des biens acquis par les bourgeois de Bailleul, scituez dans laditte chastellenie qu'ailleurs, que si l'intimé avoit proposé la nullité de la callenge de retrait faite par l'appelante pour son fils pardevant les intervenans à

cause de la scituation du bien dans la juridiction de Merris ce n'avoit pas esté par exception déclinatoire mais bien péremptoire, car la callenge estant une formalité nécessairement requise et fondamentalle pour le retrait, il estoit constant qu'on alléguoit une exception au principal quand on en raportoit sa nullité, que si on avoit contesté plus amplement en proposant d'autres exceptions, ce n'avoit esté que pour faire voir qu'on en avoit encores d'autres aussy péremptoires dont on pouvoit se servir, et que si l'appelante avoit soutenu que l'action de retrait estoit personnelle ou mixte, et que les intervenans pouvoient connoitre de touttes actions civiles quoyque réelles, l'intimé avoit monstré qu'il n'estoit plus question de tout cela mais bien des formalitez de retrait, scavoir de la callenge et du namptissement de l'or et de l'argent qui estoient le fondement de l'action de retrait, et non pas l'action mesme, c'estoit pour cela que le premier appointement, qui avoit rejetté le prétendu congé de cour, avoit esté mal donné, et que l'appointement à vérifier avoit esté bien donné, veu que la cause avoit esté formellement contestée de prime abord, et qu'il n'estoit question que de vérifier les faits passez de part et d'autre, qu'il estoit vray qu'on pouvoit faire droit deffinitivement sur ce que les loix, coutumes et usages estoient évidentes que les formalitez de la callenge et du namptissement de l'or et de l'argent se devoient faire aux lieux des juridictions des biens, mais il estoit facil de croire que l'appointement à vériflier avoit esté donné à cause que les deux parties alignoient l'usage à leur avantage, que l'intimé avoit fait deux enquestes turbières pour prouver l'usage par luy allegué qu'il avoit fortiflé par plusieurs actes légaux, et quoyqu'il y auroit fait entendre des baillys et greffiers, et que leur jurisdictions auroit eu quelque avantage par là, il estoit pourtant si peu de conséquence pour chaque particulier, qu'il ne méritoit pas d'estre considéré, et il n'estoit pas à présumer que des gens de leur qualité auroient voulu déposer en jugement contre la vérité d'une chose si publicque, que l'intimé avoit fait voir aussy que ledit usage estoit conforme aux loix et coutumes, non seulement de nostre chastellenie de Bailleul, mais aussy de toute la Flandre. Car il estoit notoire et constant qu'il n'y avoit rien qui réalisoit ou affectoit le bien à moins qu'il ne fut fait et passé à la connoissance de la loy de la scituation et dépendence du bien, que nos cours observoient les dittes loix et usages, faisant faire leurs saisies, décrets et autres actes de réalisation et dépendances des biens, que les

dittes loix et coutumes n'estoient pas introduites sans sujet, puisque chacun estoit confirmé par icelles dans son droit, et chacun pouvoit procéder avecq seureté pour acquérir lesdits biens ou y prendre hipotecque, veu qu'il ne devoit pas appréhender autres saisies, hipotecques et réalisations que ceux commis au greffe de la jurisdiction desdits biens qu'il n'y avoit que les intervenans qui vouloient troubler cette seureté et augmenter leur jurisdiction contre la disposition des dittes loix et coutumes, ils vouloient qu'il seroit permis de faire les callenges des biens dépendans d'autres jurisdictions pardevant eux, quoy qu'ils n'auroient non plus de droit de supériorité ou autrement sur les dittes jurisdictionsque ceux d'icelles sur eux, mais il ne considéroient pas que pareilles callenges réalisoient dans le bien celuy qui les faisoit pardevant le juge de la scituation, ce qui estent pourtant certain que cette réalisation ne pouvoit s'acquérir que dans l'an qui est le tems prescrit par la coutume, et ne faisant pas le retrait dans ces termes pardevant les juges de la scituation, la propriété incommutable restoit à celuy qui en avoit esté adhérité, par conséquent laditte callenge se devoit faire pardevant les juges fonciers de la scituation du bien, il estoit aisé d'observer les inconveniens qui en proviendroient si les calenges de retrait n'estoient connus aux greffes de la scituation et aux cas présents au greffo de Merris, il y avoit quatre ans que l'adhéritance estoit faitte, et il se pouvoit que le présent procès dureroit encore plus si l'intimé avoit vendu, changé ou autrement disposé du bien en question et que le retrait prétendu par l'appelante auroit venu par après à luy estre adjugé, celuy au proffit du quel auroit esté faite l'avantditte disposition n'auroit il pas droit de soustenir la validité de son acte d'adhéritance, pour n'avoir trouvé aucun empeschement légitimement fait pardevant la loy ou au greffe de la jurisdiction du bien, ni par callenge de retrait lignager ni autrement, que l'appelante convenoit que la callenge pouvoit se faire aussy bien pardevant la loy de la dépendance du bien que pardevant le juge de l'achepteur, si donc un parent habile à prendre le retrait auroit fait sa callenge pardevant la loy de la jurisdiction du bien, et un autre plus proche pardevant le juge de l'achepteur, le premier ayant obtenu en son retrait et pris la rétrocession de l'adhéritance donné à l'achepteur et ensuite, si le second serait aussy adjugé en son retrait, pourrait-il avec justice disputer la réalité dont serait revestu le premier, ce qu'on luy avoit accordé n'ayant connoissance de l'action intentée par le second,

certainement point à cause que le premier auroit esté mis dans l'adhéritance accordée à l'achepteur, moiennant quoy l'intimé avoit rejetté les faits nouveaux et la requeste des intervenans par frivolité et impertinence, et soutenoit que la sentence devoit estre confirmée, et l'appellante et les intervenans pour replicquer auroient dit, par leur escrit du trois aoust mil sept cens quatorze, qu'ils estoient d'autant plus obligez d'intervenir en la cause que leur serment de maintenir les droits, prééminences et privilèges de laditte ville de Bailleul, qui consistoient principalement dans la judicature et administration de la justice entre leurs bourgeois, ausquels l'intimé avoit voulu donner atteinte, que l'intimé soustenoit qu'ils ne pouvoient avoir connoissance des actions réelles que pour autant que les biens estoient scitués et dépendans de leur jurisdiction, ce qui faisoient croire aux gens de loy des villages que les intervenans n'avoient aucune judicature ni connoissance des actions de retrait des terres scituez dans les villages de laditte chastellenie, et qu'il falloit de nécessité les intenter devant eux, que par ce moien leur jurisdiction falloit anéantir en partie, qu'il n'y avoit rien de plus certain en droit que les questions les plus réelles pouvoient estre intentées contre les achepteurs de terres pardevant les juges de leur domicile indépendamment de la scituation desdittes terres et sans pour ce devoir aller devant les juges de leur ditte scituation, ce que les intervenans avoient déjà fait voir, non pas seulement pour les terres scituez dans leur jurisdiction, mais encore pour celles qui estoient scituées au dehors, et quils avoient la connoissance et judicature de touttes sortes de possessions et biens féodaux, cottières ou autres, scituez dedans ou dehors de laditte ville, que cela devoit suffir à l'intimé pour estre persuadé que l'appelante avoit pu exercer son action par devant eux comme juges choisis par leurs bourgeois pour connoistre entre eux de leurs différents, qu'en Flandres les bourgeois estoient comme des sociétez ou confraternités dont les membres se soumettant à des juges pour juger leurs différents, ils ne pouvoient les décliner sous aucun prétexte après s'estre fait inscrire bourgeois et receus pour tels, et par cette raison ils ne pouvoient se mettre en justice, ailleurs, soit par arrest de leurs personnes soit par saisie de leurs biens ni autrement, mais ils estoient obligés de plaider pardevant les juges de la bourgeoisie qu'ils avoient choisis, et lorsqu'ils le faisoient ils estoient contraints d'abandonner leurs poursuites avecq dommages et intérests parce qu'ils avoient fait

leur choix volontairement en se soumettant à la jurisdiction des juges choisis d'une bourgeoisie, de quoy les officiers des seigneuries des villages n'avoient lieu de se plaindre puisque nous avons authorité et le choix de chef de la justice en homologant laditte coustume de Bailleul à leur réquisition. qu'il estoit donc de leur intérest d'intervenir, en la cause, non pas dans la veue simple de faire gaigner à l'appellante son procès, mais pour conserver leur droit et privilége de connoistre de pareille matière, d'autant plus que quelques baillys et greffiers de laditte chastellenie déposoient pour leur propre intérest et inssinuoient qu'en retrait lignager il falloit absolument se pourvoir pardevant les juges de la scituation à l'exclusion des juges ordinaires, quoy que selon le droit coutumier et presque tous les autheurs, il estoit permis de se pourvoir par action personnelle pardevant les juges de l'achepteur, surtout lorsque les juges l'estoient des deux parties, soit naturellement ou par le choix de la bourgeoisie, et lorsque cette action avoit esté intentée pardevant le juge de l'achepteur, elle devoit y estre décidée, et quant à l'appellante, outre qu'elle emploioit tout ce que dessus, elle persistoit en tout ce qu'elle avoit dit et produit, tant en première que dans la seconde instance, adjoutant que les inconveniens proposés par l'intimé estoient plus spécieux que solides, puisque ce sont des questions estrangères et les exceptions d'un tiers, en tout cas ce seroit l'affaire du retrayant qui auroit choisy l'action personnelle pour retraire sans en avoir fait tenir notte sur le registre du greffe de la cour, et s'il y avoit quelque faute il en devroit porter la peine, moiennant quoy l'appellante et intervenans concluoient comme cy devant, toujours avecq dépens, et l'intimé pour duplicque auroit dit par son écrit du cincq octobre mil sept cens quatorze, que si le serment des intervenans les obligeoit de soutenir les droits et privilèges de leur ville il ne les oblıgeoit pas moins de le faire de l'aveu de tous les principaux de la ville et par authorisation de l'intendant, et partant l'intimé persistoit dans son soustenement en cet esgard, et s'il avoit soustenu que les intervenans n'avoient aucun droit de judication pour les actions réelles des biens scitués hors les limites de leur jurisdiction, c'estoit par surabondance et non pas comme un moien nécessaire, pourquoy tous les raisonnemens et citations des intervenans sur cette matière estoient inutiles, que le droit romain ne pouvoit donner aucun avantage au soustenement et supposition des intervenans, puisqu'il estoit constant que la division et distinction faite par ledit droit estoit abrogé par

le droit coustumier, notament touchant le cas en question, veu que la réalité des biens n'y estoit connue dans la forme et manière prescrite par les coutumes, et que, comme les intervenans convenoient, les cobourgeois ne pouvoient se pourvoir par saisie de leurs terres pardevant les juges estrangers parce qu'ils auroient esté obligés lors d'y plaider, ils devoient convenir en mesme temps qu'ils n'avoient la compétence pour connoistre de pareilles actions, et que si les cobourgeois ne pouvoient intenter de pareiles actions à la charge l'un de l'autre, les intervenans ne pouvoient avoir la compétence de touttes actions réelles, car ils ne pouvoient agir outre qu'il y avoit des cas pour lesquels les cobourgeois pouvoient se pourvoir par réelle comme par action hypothecquaire par adjournement reel du fond pour rente foncière et autrement, desquels cas ils devoient convenir qu'ils ne pouvoient avoir connoissance quoyqu'entre leurs bourgeois, pour autant que les fonds n'estoient dependans de leur jurisdiction, d'autant plus qu'ils convenoient que les bourgeois estoient lors obligés d'estre en droit par devant les juges de la dépendance du bien, qu'ils convenoient mesme que l'action de retrait pouvoit estre intentée pardevant le juge du lieu, l'appelante disoit que la callenge estoit l'institution de l'action de retrait, mais l'intimé avoit fait voir le contraire, et les intervenans disoient que la callenge estoit l'exercice de l'action de retrait, et l'intimé ne scavoit pas quelle partie de l'action ils vouloient signifier par ce terme d'exercice, il sembloit qu'ils vouloient dénoter le commencement ou l'institution de l'action, mais pour montrer leur erreur il disoit qu'il estoit évident que la callenge estoit une formalité essentielle et nécessaire pour le retrait de laquelle l'action de retrait provenoit puisque sans icelle personne n'avoit droit d'agir, quant à l'allégation des intervenans, qu'il y alloit de la perte de la plus belle partie de leur jurisdiction, il failloit considérer avec quelle sincérité ils parloient puisqu'ils n'avoient seu produire que quatre ou cincq actes de callenge faits pardevant eux des biens scituez dans d'autres jurisdictions, sans avoir montré qu'ils avoient eu aucune suitte ou effect, qu'il n'y avoit aucun fondement dans les solutions que l'appellante prétendoit donner sur les inconveniens proposés dans le dernier escrit de responce de l'intimé, que les raisonnements de l'appellante en son esprit de replicque ne venoient pas plus à propos que tous ses autres arguments, moiennant quoy l'intimé concluoit comme ci devant demandant dépens dommages et intérests, ensuitte desquelles contestations et au-

tres procédures les parties auroient rapportés leurs pièces et requis droit; veu les conclusions de nostre procureur général, ouy le rapport de nostre amé et féal conseiller le sieur Jane et tout considéré, nostre ditte cour faisant droit par son jugement et arrest, ayant aucunement éguard à la ditte clause de requeste civile a mis et met l'appellation et sentence dont est appel au néant, émendant et trouvant la cause suffisament contestée, a déclaré laditte Minnart, en sa qualité, bien fondée au retrait par elle intentée, condamne ledit Cleenewerck aux dommages et intérest et aux dépens, tant de la cause principale que de celle d'appel, sauf ceux de laditte clause de requeste civile qui demeureront à la charge de la ditte Minnart. Mandons au premier nostre huissier, sur ce requis, de mettre le présent arrest à deue et entière exécution selon sa forme et teneur à la charge de qui il appartiendra, en faisant pour l'exécution d'iceluy tous devoirs requis et nécessaires de ce faire, luy donnons pouvoir, car tel est nostre plaisir. Donné à Douay en Parlement, le douze mars l'an de grâce mil sept cens quinze et de nostre règne le soixante douzième. *Signé* : J. R. Coppin Dossay.

Comparut au greffe de la ville de Bailleul demoiselle Jehenne Minnaert, veuve de sieur Lyke laquelle a nampti pour son fils, pour par luy proffytter de sa callenge de retrait des biens vendus par sa dite mère et ses frères et sœurs au sieur Cleenewerck de Merris, dont il y a procès pendant par appel de ce juge au bailliage d'Ypre, la somme de quatre cent quarante livres treize escelins quattre gros de Flandre, consistant en cent deux louys d'or et demy neuf, à raison de seize florins la pièce, y compris quelques doubles louys et demy de la dite espèce et en deux cent cinquante un escuz neuf, à raison de quattre florins la pièce, y compris demy pièces et quarts de la mesme espèce dito 440 L. 13 S 4 gros Flandre en 102 1|2 louys d'or neufs et deux cent cincquante un escuz neuf, avecq offre de suppléer pour ce qui est illiquidé, et ce à l'effect de pouvoir gagner le rendage dudit bien sans payer l'intérest de l'argent déboursé par ledit Cleenewerck et cela depuis la présente consignation, requérant acte que luy at esté accordé. Fait le 22e may 1713.

Concorde au registre des namptissements, temoing greffier. *signé* : Sennesael.

Fait instruction à sieur Jean Cleenewerck et laissé copie de cette le 23 may 1713, *signé* : Pieter Portier.

Pardevant moy soubsigné nottaire royal de la résidence de

Bailleul, en présence de témoins cy après nommez comparut : sieur Jean Cleenewerck, premier eschevin de la paroisse et seigneurie de Merris, chastellenie de Bailleul, lequel a déclaré de se déporter comme il se déporte par ces présentes, avecq dépens, des lettres de révision et propositions d'erreur par luy obtenu en la chancelerie prez la cour du Parlement de Flandres, le 6 mars 1717, contre l'arrest rendu à son préjudice et au proffit de demoiselle Petronelle Jenne Minnaert, veuve de Matthieu Lyke, ainsy qu'elle agit, et messieurs du magistrat de cette ville inter venant, le 12e de mars 1715, par lequel arrêt il consente qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence, de ce, sieur Jean Baptiste Lyke, fils majeur de la dite veuve, pour qui elle a agi et remis en mains dudit Cleenewerck l'acte de consignation cy dessus, et il consent qu'il puisse toucher du sieur dépositaire des deniers namptis, sauf à se faire raison, cy après du plus ou du moins, ainsy qu'il appartiendra. Ainsy fait et passé pardevant que dessus en présence du sieur et maistre Jean Baptiste Joseph Gallois, advocat, et le sieur Ollivier Degewiet, procureur au bailliage et siége présidial de cette ville, témoins à ce requis, ayant le comparant approuvé les interlignes des mots « avec dépens » entre la septième et huitième ligne de l'original et ceux d'entre la seize et dix-septième ligne du même. A Bailleul le quinze de mars mil sept cent dix huit, estoient signé : Jan Cleenewerck, F. de Lyke, Gallois, Deghewiet et F. G. J. Cordeil, notaire.

La cause temante en la cour do Parlement de Flandre d'entre Petronelle Jeanne Minnaert, veuve de Mathieu de Lyke, ensemble les avoué et eschevins de la ville de Bailleul, assigné en révision contre Jean Cleenewerck, demeurant à Merris, chatellenie de Bailleul, impétrant de lettres de révision et propositions d'erreur du six mars 1717 contre l'arrest obtenu par les dits assignés le douze mars 1715, à satisfaire par le dit Cleenewerck à l'arrest de la cour émané sur la requête du mois de juillet 1717, qui luy a ordonné de namptir quinze cent florins pour le rapport et autres droits de l'arrest à rendre sur la dite révision appellé à tour de rolle en manière accoutumée. Maître de Vyldere a exhibé un acte original passé pardevant le nottaire Cordeil à Bailleul le quinze du présent mois, par lequel le dit Cleenewerck a déclaré se départir des dittes lettres de révision et conseniy que l'arrest du douze de mars 1715 fut exécuté selon sa forme et teneur, ensemble offert payer les dépens, ce

qu'estans icy accepté par le dit maitre de Vyldere, pour et au nom des dits assignés, la cour a décrété les dits déport, consentement, offre et acceptation des parties. Ouy maitre J. Lerberge après qu'il a eu copie collationné du dit acte notarial.

Fait à Douay le vingt six de mars 1718, *signé :* G. R. Coppin, Dossoye, de Wyldlre.

Archives de la ville de Bailleul, 3e registre aux privilèges, f° 330.

LII.

1716-1717. — *Pièces relatives au débat soulevé devant l'Intendant de Flandre entre les bailli et échevins de la prévôté de St-Donat, et les avoué et échevins de Bailleul au sujet de la taxe du prix des boissons.*

A Monseigneur le marquis de Bernières, conseiller du roy en ses conseils, intendant des armées de sa majesté, et de justice, police et finances en Flandre.

Remontrent très humblement les bailly et eschevins de la prévôté de Saint-Donat de Bruges à Bailleul, que sur ce qu'il vous avoit plu tenir en estat de la défense faite de la part du magistrat de la ville de Bailleul à leurs inhabitans d'aller boire dans ladite prévôté, sur la plainte que les remontrants avoient fait à votre Grandeur par leur requeste jointe, les remontrans en avoient donné la communication au public en faisant faire une affiche à la Bretesque commune pour toute la paroisse de Bailleul, dont un double va cy joint et sous translat, et quoy qu'ils crurent que ledit magistrat n'en peut être scandalisé, veu qu'ils devoient obéir à votre ordonnance, Monseigneur, il est néantmoins que ledit magistrat n'a pas seulement fait retirer ladite affiche mais que plus est, ils ont fait informer et décréter un adjournement personel à la charge du nommé Pierre-Anselme Rabeau, sergeant des remontrants, qui a fait ladite affiche par leur ordre, lequel décret emporte interdiction dudit sergeant, selon les ordonnances en traitant ladite affiche comme un libelle infamant, scandaleux et pour un mépris de leur jurisdiction et prétendue autorité, ce procédé est du tout violent, irrégulier et même téméraire, blessant votre auctorité, Monseigneur, ledit sergeant n'a fait aucun acte de justice dans la ville, en affichant ladite notification de votre ordonnance à ladite Bretesque qui

est le lieu commun pour faire les publications et affiches, non-seulement pour toute la paroisse de Bailleul, mais encore à tous étrangers qui veulent rendre publicq, soit pour les actes d'écouage de chemins qui se font dans l'étendue de ladite paroisse, adjournement pour venir voir juger exécutoires les amendes callengées, soit pour faire des adjournemens à la charge des absens et latitants, soit pour faire des ventes de biens par décret et autres dans ladite paroisse et seigneuries y enclavées, et pour touttes autres choses qu'on veut et qu'on doit rendre publicq, de sorte que, les remontrants se trouvent obligez d'emprendre le fait de leur dit sergeant, on les avoit même conseillé de s'en plaindre par appel à la cour du Parlement et y poursuivre un arrêt de défense à la charge dudit magistrat, et contre ledit décret, mais considérant que votre grandeur est investie de la connoissance de cette, et que c'est à votre dite ordonnance que ledit magistrat a attenté, ils ont mieux jugé que la connoissance de ce procédé à l'extraordinaire dudit magistrat vous appartient, ce considéré

Monseigneur,

Il vous plaize faire défence audit magistrat d'aller avant avec ledit décret d'adjournement personnel contre ledit Rabeau, sergeant des remontrants, le casser et annuller, en condemnant ledit magistrat en telles peines et amendes qu'ils peuvent avoir encouru par leur dit attentat contre votre dite ordonnance et contre votre auctorité, et en remettant ledit sergeant dans l'exercice de la charge de sergeant et en tous dommages et intérests, que tant à luy que les remonstrants en ont souffert et pourront encore souffrir à l'advenir et de leur enjoindre de laisser les remonstrants paisiblement jouir de la surséance accordée sur leurditte requeste, de laquelle requeste et surcéance lesdits magistrats avoient été signifiés, comme il appert par la relation des nommés Robert Trosse, aussi sergeant des remontrants, joignent icy la signification dudit décret faite audit Rabeau, du moins quil vous plaize le tenir en surcéance par provision, *signé :* Van Costenoble, avocat.

Appostille.

Nous ordonnons que la présente requeste sera communiquée à messieurs du magistrat de Bailleul pour nous rendre comte des motifs qu'ils ont eu pour décréter contre ledit Anselme Rabeau sergeant de ladite seigneurie de Saint-Donat, chargé de l'exécu-

tion de notre ordonnance du vingt et un décembre dernier, et jusques à ce surcis à toutes procédures contre ledit sergeant et autres sur le fait dont s'agit. Fait à Lille le trois janvier 1717, *signé :* MAIGNAERT DE BERNIÈRES.

Autre copie :

De la part des bailli et eschevins de la seigneurie de la prévôté de Saint Donat à Bailleul on fait scavoir à un chacun qu'il est permis d'aller boire dans ladite seigneurie, comme cy devant, sans encourir l'amende statuée par l'ordonnance du magistrat de la ville de Bailleul et ce en vertu de l'ordonnance de Monseigneur l'intendant du vingt-cinq de ce mois de décembre. Fait ce vingt-six de décembre 1716, *estoit signé :* P.-J. BEHAGHEL, avecq paraphe.

Veu par les eschevins de la ville de Bailleul la requeste et plainte de Jacques François du Chasteau, bailly de laditte ville, demandeur et accusateur, à cause de son office, contre et à la charge du nommé Anselme Rabeau, sergeant de la seigneurie de la prévôté de Saint Donat en cette ville, deffendeur, accusé avecq la permission d'informer de ce jour, l'information tenue en conséquence aussy ce jourd'hui, les conclusions du bailly de ce jour et tout considéré ;

Nous ordonnons que ledit Anselme Rabeau, accusé d'avoir affiché à la bretesque de cette ville un billet contenant qu'il étoit permis à un chacun d'aller boire à ladite prévôté sans encourir les peines et amendes satuées et publiées par ordre de ce magistrat, comme un libelle infamant, injurieux au corps de ce magistrat et de la jurisdiction, en vilipendance de ses droits, priviléges et prérogatives, donnant atteinte à leur auctorité et matière de tumulte, d'enfreinte de leur justice et police, sera adjourné pour comparoir en personne pardevant nous dans le tierce jour pour être ouy et interrogé sur les faits résultants desdites charges et informations et autres sur lesquelles le bailly le voudra faire ouir et répondre à ses conclusions. Faite en assemblée extraordinaire ce vingt-sept décembre 1716, témoin, *signé :* SENNESAEL, greffier.

L'an 1716, le vingt-huit de décembre, en vertu du décret de messieurs les eschevins de la ville de Bailleul, signé : Sennesael, comme greffier, et à la requeste du sieur Jacques François du Chasteau, bailly de ladite ville, qui a éleu son domicile dans sa maison sise rue neufve de la même ville, j'ai Mansuetus Berteloot, messager de cette ville, donné assignation à Anselme

Rabeau, en parlant à sa sœur, en son domicile, à comparoir dans le tierce jour pardevant lesdits eschevins, dans leur chambre de justice ordinaire, pour être ouy sur les faits résultants des charges et informations contre luy faites à la requeste dudit bailly, et répondre aux conclusions qu'il voudra prendre contre luy, et en outre procéder comme de raison, requérant dépens, et luy ai laissé copié, tant du décret que du présent exploit, *signé :* J.-M. Berteloot.

A Monseigneur le marquis de Bernières, intendant des armées du roy et de justice, police et finances en Flandre.

Remontrent très humblement les bailly, eschevins et notables de la prévôté de Saint-Donat de Bruges à Bailleul, que l'expérience a fait voir qu'il y a souvent dispute entre les remontrants d'une part, et le magistrat de la ville de Bailleul d'autre, pour les fermes et impositions sur les bierres qui se vendent es cabarets respectifs. Pour y prévenir lesdits deux magistrats se sont souvent assemblez et conférez ensemble pour y trouver un expédient pour conserver les droits des uns et des autres ; cela s'est fait de commune main en mettant la taxe sur les bierres également et uniformément ; ce procédé a donné occasion aux magistrats de la ville de s'adscrire ou de vouloir emprendre une supériorité sur les suppliants, que de ne devoir entendre que leur advis et sentiment, et que c'est à eux de régler les taxes sur les bierres, independamant du sentiment des suppliants et sans leur consentement, contre toutte maxime de droit, que pair en pair n'a point de puissance, les remontrants ayant autant de pouvoir dans leur jurisdiction que celuy de la ville a dans le sien, il paroit par les actes et résolutions cy jointes que la taxe s'est faite de commune main, le magistrat de la ville ayant appellé les remonstrants en leur collége pour augmenter le prix des bierres, les remontrants s'y sont trouvez par leur députez au mois de novembre 1716, les remonstrants n'ont point trouvé convenable de le faire, quand à présent, ils vouloient prendre quelque délay pour voir la suitte, qu'alors on pourroit prendre résolution de commune main, sur quoy le magistrat de Bailleul disoit d'avoir déjà pris leur résolution d'augmenter le prix des bierres dans la ville, et voulurent imposer et nécessiter les remontrants à faire de même dans leur territoire, ce que les remonstrants, n'ayant point voulu faire,

ils ont fait défense à tous leurs inhabitans d'aller boire dans ladite prévôté, sur des peines et amendes pour lesquelles ils poursuivent leurs dits inhabitans pour les y faire condemner; ce procédé provient par pure émulation pour se revanger de ce que les remonstrants n'ont point voulu se soumettre à leur résolution, ce considéré, Monseigneur, il vous plaize déclarer ladite défence dudit magistrat de la ville, de par leurs inhabitans d'aller boire dans laditte prévôté, nulle et de nulle valeur en condemnant ledit magistrat de la ville de révocquer laditte défence en la forme et manière qu'elle a esté publiée, et publiant qu'un chacun pourra librement fréquenter les cabarets de laditte prévôté et y boire, en les condemnant aux dommages et interrets que les remonstrants et leur communauté en souffre, la tenant par provision en surcéance, *signé :* VAN COSTENOBLE, advocat.

Appostille.

Soit la présente requeste communicquée à messieurs du magistrat de la ville de Bailleul, avecq la pièce y jointe, pour y fournir des réponces par écrit dans la huitaine, touttes choses cependant restant en estat. Fait à Lille, le vingt-et-un décembre 1716, *signé :* MAIGNART DE BERNIÈRES.

Réponce pour les advoué et eschevins de la ville de Bailleul, deffendeurs, contre les bailly et eschevins de la seigneurie de la prévôté de Saint Donat de Bruges, enclavée dans laditte ville de Bailleul, demandeurs en requeste.

Pardevant monseigneur le marquis de Bernières, Intendant de la Justice, Police et Finances en Flandre.

Il faut estre aussi adveuglé de leur passion que sont les demandeurs pour vouloir entrer en parralelle avec le magistrat des deffendeurs lequel est magistrat d'une ville priviligiée de Flandre, douée de tous les droits et immunitez de ville chef-lieu d'une chastellenie, qui a un corps de magistrat annuellement renouvelé en conséquence des lettres patentes de Sa Majesté sous le grand scel par ses commissaires ou par Monseigneur l'Intendant, à cette fin spécialement commis.

Là où que les demandeurs sont seulement une loi seigneurialle sur quelques parties et portions de terre espars çà et là en différentes paroisses, et entre autres sur quelques mesures de terres enclavées dans la ville de Bailleul, où il y a vingt ou trente la plupart petites maisons dessus, et entre autres trois cabarets.

A raison qu'ils ont ces trois cabarets dans ledit enclavement et encoire un autre au pied de la ville, et que ceux de la ville levant des impositions assez considérables pardessus leurs boissons, par octroy ainsy que font toutes autres villes pour subvenir à leurs besoins et aux impositions du roy, comme n'ayant autre territoire taxable que leur pavé, ils prétendent, au moyen de leurs cabarets, qu'ils sont en estat de donner la bierre à meilleur marché comme n'estant d'autant chargé, d'attirer tout le débit et de ruiner par là, non seulement le négoce des cabarettiers de la ville, mais aussy de rendre illusoir en son produit, les octroys accordez à la ville sur le débit des bierres.

Il est vray que cela a par cy devant causé des débats, des jalousies, et que icelles ont donné matière à différents statuts, réglements et ordonnances de défense, comme on fera plus amplement voir cy aprez, de sorte qu'à la fin la ville fut obligé d'entamer contestation formelle contre les demandeurs pardevant feu monseigneur de Madrys, lors Intendant, qui a formellement et à pur et à plein condemné les demandeurs de régler le débit de vin et de bierre dans la prévôté en conformité de la taxe du magistrat de la ville, comme paroit de son ordonnance du douze du mois de juin 1682 (1), jointe par copie, laquelle est à présent passée en force de chose jugée.

Cette sentence dont les demandeurs ne sont ignorants, leur auroit deub fermer la bouche à ne plus vouloir chagriner les deffendeurs sur ce chapitre ; elle leur auroit deub mettre dans le tort de vouloir relever une querelle si formellement terminée, qu'elle les condemne en tous dommages et interrests à ce sujet soufferts et à souffrir de la part de la ville lorsqu'ils n'y déférent.

Mais ce n'est rien que la trop grande déférence que les deffendeurs leur font, qui les rend au lieu de plus reconnoissants tant plus réfractaires.

Laditte sentence a été ponctuellement observée jusqu'à l'an 1696, lorsque les demandeurs ayans autres affaires à desmesler avec les deffendeurs, leurs voisins, ont venu représenter aux deffendeurs par leurs deputez, que laditte ordonnance leur étoit de dure digestion, qu'ils étoient contents et consentoient que le magistrat de la ville de Bailleul taxeroit le prix de la bierre, l'augmenteroit ou diminueroit ainsy, que ledit magistrat le trouveroit à propos, et cela tant pour la ville que pour la dépendance de la prévosté.

(1) Voir ci-dessus page VII.

Qu'ils reconnoissoient la vérité du motif de l'ordonnance de mondit seigneur Intendant, et l'augmentation des droits de la ville sur la bierre, et qu'ils étoient contens d'y déférer suivant la teneur de laditte ordonnance, que pour toute grâce, et afin qu'ils ne s'en auroient peut être plaint, ils demandèrent seulement qu'on auroit appellé des députez de leurs corps pour être présent à chacque changement de taxe.

La ville ne voulant que suivre le droit chemin ne trouva lors rien qui portât ombrage à leurs droits et prééminences dans cette demande, ils la leur accordèrent et l'ont encore observée au cas de la présente contestation, et c'est le véritable sens et substance de la pièce jointe à la requeste des demandeurs.

Il est vray que les demandeurs luy donnant un sens et une interprétation toute autres, comme en les admettant ainsy comme présents on s'auroit déporté de l'effect de laditte sentence et les amis pour procéder avec eux de pair en pair et en paralelle pour la taxe des bierres.

Mais ils se trompent du tout au tout, qu'ils lisent et relisent ce premier paragraphe ou article de laditte pièce ils y trouveront expressément et clairement détaillé qu'ils consentoient que le magistrat de la ville de Bailleul auroit taxé le prix des bierres, tant pour la ville que pour la prévôté, et l'auroient augmenté ou diminué ainsy qu'ils auroient jugé à propos, moyennant qu'ils auroient été appellez à chacque changement.

Ils ne disent point que leurs députez et le magistrat ensemble auroient fait laditte taxe ; mais qu'ils en laissoient tout le pouvoir audit magistrat, moyennant qu'ils demandoient seulement d'y estre appellez pour estre présens.

La raison pourquoy ils y consentoient ainsy y est aussy exprimée, que cela estoit pour suivre et obéir à l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant, et pour raison que les droits d'octroy de la ville leur donnoient lieu à augmenter le prix de la bierre plus que les demandeurs où les droits n'étoient pas si hauts.

Cela est ainsy, et les demandeurs n'en sauroient faire autre explication, les termes estans trop formels.

Mais ils s'aydent des termes de la dernière construction, où est dict, qu'en conséquence de l'accord et soubmission cy dessus, les députez des demandeurs ont consenty à la taxe de la bierre faitte par le magistrat de la ville, et sy lesdits magistrats trouvent qu'après ledit temps il y ait matière de changement ils conviendront ensemble de la ditte taxe, et fautte de convenir entr'eux demeurant en leur entier chacun.

Après qu'on a seulement superficiellement considéré cette construction, on diroit qu'elle contient quelque spéciosité pour les demandeurs, mais si on la considère au fond on n'y trouvera rien de solide.

Car outre qu'on peut dire que le nom de magistrat convient aux seuls deffendeurs, et que celuy de gens de loy est seulement propre aux demandeurs, et que le surplus se doit restraindre à appeler les députez lors de la questieuse taxe, ainsy qu'on observe depuis, pour y estre présents, et si cela n'y est assez clairement et distinctement dénotté que cela est arrivée par la faute de l'actuaire, qui n'estant homme de lettre, mais receveur des domaines de laditte ville et employé par les traittans de l'office du greffe de la ville, malgré le magistrat, jusqu'à ce qu'elle en fit l'achat.

Et de vray l'on voit que laditte dernière construction, cloche, qu'elle diffère de la première, qu'elle seroit difforme à une sentence contradictoire obtenue par la ville contre les demandeurs, et il seroit déraisonnable qu'une taxe de bierre faitte par des personnes aussy considérables que ceux que composent le magistrat de ladite ville, dépendroit de la volonté de deux députez de la loy de ladite prévosté, ne pouvant les demandeurs dire que leur loy entière ait jamais esté appellé ou esté présenté lors que le magistrat de la ville a fait ladite taxe.

Mais quoyque tout cela soit pertinent et préremptoir à l'intention des deffendeurs, ils veulent, ce nonobstant, bien dire qu'à supposer que le tout seroit à interpréter dans le sens que les demandeurs luy veulent donner, qui non, cependant encore n'en pourroient ils tirer aucun advantage.

Car les derniers termes, et faute de convenir entr'eux demeureront en leur entier, chacun marque que ce qui est escrit dans laditte dernière construction, ne lie point les parties.

Par conséquent que l'ordonnance de feu Monseigneur des Madrys, du douze juin 1682, demeure en son entier et dans toutte sa force et vigueur, laquelle estant passée en force de chose jugée passe pour règle et pour loy.

L'on veut bien faire remarquer encore qu'il n'auroit point été dans le pouvoir aussy du magistrat de la ville, ou ceux qui furent extraordinairement assembléz le vingt-et-un novembre 1696, de se départir, au nom de la ville, du proffit que luy estoit adjugé par ladite sentence, comme on pourroit relever au besoing.

Mais comme on ne le croit pas nécessaire sur le pied des principes cy devant establis, venant à un plus particulier. rencontre de l'exposé, de la requeste des demandeurs, on y fait remarquer que le trouble qu'ils accusent en cette a esté tousjours excité, quant il y en a eu, de la part des demandeurs qui n'obéissoient volontairement à laditte ordonnance de l'an 1682.

Les demandeurs ne montreront aussy jamais, comme l'on a dit, que leur loy entière auroit intervenue à laditte taxe, mais bien que ses députez y ont intervenue comme présents et consentant, comme l'on a dit, de grâce et contre la teneur de laditte sentence, mais puisqu'ils en prétendent abuser les deffendeurs déclarent à présent de se tenir à laditte sentence.

Ce n'est point que par là le magistrat de la ville se veut ériger au-dessus de ce qu'il faut par dessus les demandeurs, c'est ce qu'ils n'ambient point, comme font les demandeurs, à les contrequarrer en tout ce qu'ils pourront à chacque bout de champ, mais la seule veu l'unicque but des deffendeurs est de conserver et maintenir leurs octroys qui soutiennent en grande partie la ville en estat, et dont le produit viendrait à rien si dans la même ville on permettroit de vendre la bierre à moindre prix, par les cabaretiers de la prévosté, qui ne doivent de si hauts droits, et feroit bientôt dépérir tous les cabarets et cabarettiers de la ville, ce motif saute aux yeux, et il faut, comme l'on a dit, estre aussy aveugle de la passion que sont les demandeurs, pour ne pas voir que l'ordonnance de feu Monseigneur de Madrys, si elle ne seroit donné, qu'elle seroit indispensablement à donner, sous humble correction, n'estant à présumer que pour favoriser un enclavement de quelques mesures de terre dans la ville de Bailleul, et dont tout le proffit résulte à engraisser deux à trois cabarettiers, qui sans doute engraissent à leur tour la patte du bailly, chef des demandeurs, pour les faire agir, l'on dit que pour favoriser tel proffit qu'il n'est à présumer qu'on laisseroit dépérir une ville telle que celle de Bailleul, qui faute de ses octroys seroit hors d'estat de subvenir aux besoins ordinaires et impositions du roy.

Là où que les demandeurs agissent icy sans intérest, car leur commune n'en a point, et par l'augmentation de la bierre, dont question, leurs cabarettiers payant moins de droit que ceux de la ville, et la débitant à prix esgal, proffitent gratis de laditte augmentation et par ainsy gaignent plus que ceux de la ville, c'est ce qu'on ne leur a envié, et par là se découvre qu'il n'y a

que la seulle passion de querelle et de trouble qui met les demandeurs en campagne.

Quant au fait de la taxe, dont à présent est question, il est vray que tous les cabaretiers de la ville, pour les motifz contenus dans leur requête aux deffendeurs présentée, ayant par diverses fois insisté à l'augmentation des bierres, l'advoué de la ville a fait assembler les bailly et autres qui y doivent vota, et qu'en, même temps, il en a fait advertir le bailly de la prévosté pour y estre présent par quelques uns de leurs députez s'ils le trouvoient convenir.

Qu'en conséquence, le dix-huit novembre 1716, l'affaire mise en délibération dudit magistrat par l'advoué, après avoir débattu la matière, en présence du sieur Hans, premier eschevin de la prévosté et du sieur Houcke, leur députez, ledit magistrat de la ville a résolu l'augmentation des bierres, telle qu'on a publiée, à commencer au premier décembre 1716.

Il est vray que lesdits députez dirent que leur loy ne trouvoit encore à propos de faire laditte augmentation, et sur ce qu'on y replicqua, qu'on ne les connoissoit point là comme députez en estat d'entrer en pair au reguard de la taxe avec le magistrat les deffendeurs, mais pour ouir le requis de ladite taxe, et pour débatire les motifz du pour et du contre, en avancer aussy pour estre débattus et pris en considération et voir laditte taxe faire en bon ordre, mais point pour la contrarier lors qu'elle estoit résolue et arrestée, cela chocque en quelque façon les députez des demandeurs qui croient d'y venir pour disputer et dispcser en pair sur laditte taxe, pourquoy ils prièrent les deffendeurs de tenir encore secrète, leur résolution, qu'ils feroient rapport à leur loy entière et qu'à l'assemblée de la huictaine en apres ils s'auroient explicqué de plus prez.

Cela leur ayant esté accordé à la huitaine suivante, qui fut le vingt-six novembre 1716, sont autre fois entré les députez des demandeurs, qui d'une manière forte, dirent et soutinrent d'estre esgal au magistrat des deffendeurs pour le règlement de la taxe, et quoy que de la part des deffendeurs leur furent dit tous les motifz du contraire, ils n'y voulurent déférer, maisse retirèrent, lorsque les deffendeurs leur dirent aussy que nonobstant leur retraite, ils passeroient outre avec leur taxe et la feroient publier, ainsy qu'ils ont fait.

Au terme venu voyant que les demandeurs ne s'y conformoient et que leurs cabarettiers avoient fait le concours du débit des

bierres, il est vray que pour commencer à y obvier, ils ont fait défence à leurs inhabitants d'aller boire dans laditte prévosté, sur les peines et amendes, pour lesquelles il les poursuivoient.

Mais bien loin que laditte défence marqueroit une émulation et vexation exorbitante ou extraordinaire, c'est la voye ordinaire dont en pareil cas se servent touttes les villes voisines, et dont se sont servy les autheurs, les deffendeurs en office, avant ladite sentence de 1682.

Que les villes voisines font pareilles défences, lorsqu'il eschet est de trop grand nottoriété pour être déniée, mesme monsieur de Fief, conseiller du conseil de Malines, et en après du conseil privé à Bruxelles, dans son recueil, rapporte que telles deffences ont esté maintenues par jugement dernier sur les motifz cy devant dénotez, sous le mot de magistratus.

Et pour montrer que ce que nous disons, est vray au reguard de ce qui auroit pareillement esté ordonné par nos prédécesseurs en office, on exhibe extrait du statut de l'an 1591 et de celluy de l'an 1647, cela dénote que les deffendeurs n'ont agi ni par esprit d'émulation ny de vexation, lesdits extraits cottez B 2.

Parmy tout quoy les deffendeurs concluant à ce que les demandeurs seront non seulement renvoiez des fins et conclusions de leur requeste, mais aussy renversairement, à ce qu'en conséquence de ladite sentence de 1683, ils soient condamnez en tous dépens, dommages et intérests par les deffendeurs, leur fermier de l'impôt sur les bierres et leurs cabarettiers, soufferts et à souffrir, à deffaut de par les demandeurs n'avoir fixé ny voulu fixer et régler la taxe de la bierre, sous la prévosté conforme à celluy de la ville et aux dépens de la poursuitte, le tout à recouvrer sur eux en leur qualité en cas qu'ils se trouvent deuement authorisez, si non en leur privé, à quelle fin au besoin, on les prend à partie. *Et tout signé :* SENNESAEL, greffier.

Réponce pour les bailly et eschevins de la ville de Bailleul deffendeurs, d'une part, contre les bailly et eschevins de la seigneurie de la prévosté de Saint Donat de Bruges, enclavée en partie de la ditte ville, demandeurs en requeste du 3e de l'an 1717, et impétrans de surcéance du décret d'ajournement personel donné par le magistrat de laditte ville à la charge d'Anselme Rabeau, sergent de la ditte prévosté, dont ils emprennent le fait et cause.

Pardevant monseigneur le marquis de Bernières, intendant des armées de Sa Majesté et de justice, police et finances en Flandres.

Comme les demandeurs, pour fonder la justice de leur emprise et le fait dont on poursuit extraordinairement ledit Rabeau, soustiennent que la Bretesque où le questieux billet auroit par luy esté affiché seroit à eux commune avec ledit magistrat, et par ainsy qu'ils y auroient égal droit comme ceux de la ville, et que c'est un fait qu'on leur dénie formellement et dont on leur défie la preuve, on espère ce deny formel suffisant pour faire lever la surcéance par eux happée par requeste.

D'autant que la présomption est pour les deffendeurs et contre les demandeurs, attendu que ladite Bretesque est dans les mots de la juridiction des deffendeurs y érigée et entretenue à leurs seuls frais et dépens.

Et que d'ailleurs les demandeurs ont une pareille place destinée à afficher et faire les publications devant leur maison de loy, marque que ce qu'ils prétendent ici n'est que par envie et dans le dessein d'empiéter sur la juridiction des deffendeurs.

Que le décret dont ils se plaignent a esté donné et à juste cause, comme l'on espère et ne blesse nullement vostre authorité, Monseigneur, nous l'espérons avoir establi à suffisance dans les mémoires que nous avons eu l'honneur de vous présenter cy jointes, et qu'en conséquence il vous plaira en définitif en levant la surcéance accordée sur la requeste des demandeurs, leur accorder de poursuivre ledit procès ou en l'invoquant y faire droit, comme votre grandeur, pour le maintien de la juridiction de la ville, trouverez convenir, avecq dépens.

Mais comme par leur pose en ladite requeste, laditte loy empiète encore de nouveau et ouvertement sur leur droit et juridiction, prétendant que leur auditoire ou bretesque leur seroit également commune, ils ne peuvent sans croire de blesser leur serment fait pour le maintien des droits et privilèges de la ville se dispenser de prendre renversairement les conclusions suivantes :

Concluant et tendant à ce qu'il vous plaize condemner lesdits bailly et gens de loy et la prévosté de Saint Donat de passer et délivrer acte à leur frais, comment ils ont témérairement et injustement prétendu se rendre commune à ladite bretesque de la ville, qu'ils en désistent et déclarent de n'y prétendre rien n'y aucune juridiction, dessus, dessous ou devant, mais de reconnoistre qu'elle est aux deffendeurs au nom du Roy, les condemnant en outre, en tous dommages et intérests, à ce sujet par les

deffendeurs soufferts et à souffrir et aux dépens de cette poursuitte à vostre taxe, Monseigneur, à tant, etc. *Estoit signé:* SENNESAEL, greffier.

Mémoire des principaux motifz et raisons qui ont meu les Bailly et Eschevins de la ville de Bailleul d'informer et ensuite de décréter un adjournement personnel contre le nommé Anselme Rabeau, ayant affiché sous le nom et de la part des bailly et gens de loy de la seigneurie de la prévosté de Saint Donat de Bailleul une advertance qu'on trouvoit contrevenir à l'ordonnance du magistrat de ladite ville, et le crié et débité à haute voix sur et au devant de la porte de leur auditoire avant même qu'il avoit signifié à aucun du magistrat copie de l'ordonnance de vostre grandeur, Monseigneur, à quoy ils disoient que ladite affiche se référoit.

La première raison est à raison que c'étoit de la part de ladite loy de la prévosté ouvertement excéder les bornes de son pouvoir que de s'arroger de venir de son chef faire dans la ville des publications ou affiches contraires aux ordonnances du Magistrat.

Car cela ne pouvoit tendre qu'à soulever la commune contre son Magistrat et étoit ouvertement insulter à sa juridiction, un des points bien principaux que tout magistrat doit maintenir, nous avons cru ne pouvoir moins faire que d'informer du fait et puis interroger ledit Rabeau pour de suite venir à Votre Grandeur nous emplaindre, les pièces en main.

Nous ne croions point avoir péché par ce procédé ni dans les formes ou manières, ni dans la matière, ni dans la fin.

Non dans la forme ni manière puisqu'il est permis à tout juge de maintenir son authorité et sa juridiction, *mandates penalibus,* auxquels nous ne pouvions arriver contre un homme domicilié hors de notre juridiction que par la voie extraordinaire.

L'information et son interrogatoire nous mettoit aussy d'abord dans le cas pour venir en faire demander seurement vos ordres, Monseigneur.

Quant à la matière, nous la croions plus que suffisante, qui est qu'une loy voisine veuille dans notre ville venir afficher et débiter des ordres contraires aux notres, sous son nom, de sa seule authorité et par son sergeant.

Si chacun est maître dans sa maison, cela doibt à plus forte raison s'extendre aux jurisdictions, et qu'il ne doibt estre permis

d'empiéter les uns sur les autres, et lorsque le contraire arrive, il est de nottoriété qu'on commence par capture ou prise de corps de celluy qui est assez téméraire de venir enfreindre la jurisdiction.

Le Magistrat de la ville de Bailleul auroit pu user de même, mais ils n'ont voulu courir aussy vite, ils ont commencé par informer et faire adjourner le délinquant pour l'entendre auparavant en ses deffenses, c'estoit la voie la plus douce qu'on pouvoit observer.

Cela a donné lieu à ceux de ladite loy d'emprendre la deffense dudit Rabau, et de s'emplaindre à Votre Grandeur, comme s'il n'y aurait eu matière d'ainsy procéder contre luy.

Premièrement, à raison que la loy de la prévosté prétend avoir égal droit de publier à la bretecque ou consistoire de la ville de Bailleul comme le magistrat de ladite ville.

Secondement, à raison que, dans le fait de question, ils prétendent que leur sergeant auroit été revestu de votre autorité, et dans le fait de l'exécution de vos ordres.

Quant à la seconde raison, nous osons espérer que pour peu que Votre Grandeur veuille prendre en considération les raisons que nous avons l'honneur de luy avancer avec vérité dans ce mémoire, elle découvrira qu'on a circumvenu sur cela sa religion, et que ceux qui réclament qu'on n'a fait la déférence due à votre autorité, ne le font que pour, sous ombre de ce manteau, couvrir leur mauvais procédé et les voies irrégulières et de sédition qu'ils ont eux-mêmes, de leur chef et sous leur nom, practicqué pour animer notre commune au mépris de ses magistrats.

Pour vérifier que c'est à fausses enseignes qu'on a exposé à Votre Grandeur que, dans le fait pour lequel nous avons informé et décrété contre ledit sergeant, il n'estoit revestu de l'autorité de l'exécution de vos ordres, n'y poursuivy pour le fait de ladite exécution.

On employe la copie de votre ordonnance, Monseigneur, du vingt-un décembre dernier, insinuée à l'avoué de notre ville, au pied de la requête de ladite loy, on ne voit point que ladite ordonnance charge qui que ce soit de son exécution.

Même contenant une ordonnance de surcéance ou de simple provision que, jusque partie ouies, touttes choses resteroient cependant en estat, ce sont les mots de l'ordonnance, on voit qu'elle ne consistoit en aucune la moindre exécution, mais en seule signification.

C'est ce que ceux de laditte prévosté ont fait faire à l'advoué de la ville, le vingt-six dudit mois de décembre 1716, à une heure ou environ de relevé, entre les mains d'un de ses domestiques, et dont il n'a eu cognoissance que le lendemain, mais ce qu'on en relève ici c'est que ladite signification a été faite par Robert Trosse, marque qu'ils ont mauvaise grâce de vouloir dire que l'exécution de laditte ordonnance auroit esté particulièrement commise au nommé Rabau, puisque toute l'exécution qui consistoit dans laditte signification a esté faite par un autre.

Que toutte l'exécution qui dépendait de laditte ordonnance consistoit en la seule signification, suit de sa teneur, qui tenoit le tout en estat, qui signifie que laditte ville de Bailleul devait surceoir aux poursuittes que leur Bailly fit en conséquence de l'ordonnance politicque dont laditte loy se plaignoit.

C'est ce que la ville a fait, on défie à ladite loy de les accuser même qu'ils auroient en la moindre chose montré depuis laditte signification, soit de fait ou de parolle, qu'ils n'y déféroient provisionnellement et dans l'attente d'un redressement dans le jugement à rendre par Votre Grandeur.

Il est vrai que laditte loy, au contraire, soit par un mauvais entendement de votre ordonnance ou par mauvais conseil, pour ne point dire par un sujet d'émulation et de vexation, dont ils ambient les occasions pour peu qu'ils croient pouvoir discréditer l'authorité du magistrat de ladite ville prez de sa commune, ont pris votre ordonnance provisionnelle du vingt-un décembre dernier, portant seulement provisionnellement état et surcéance, comme si elle auroit été deffinitive et sans la publier ou débiter telle qu'elle étoit et selon sa propre forme et teneur, ont fait connoistre et affiché de leur chef et sous leur nom, ce sont les mots du translat, à nous signifié, jointement leur requeste du troisième de ce mois.

De la part des bailly et eschevins de la Seigneurie de la prévosté de Saint-Donat, à Bailleul, on fait à scavoir à un chacun, qu'il est permis d'aller boire dans laditte seigneurie comme cy devant, sans encourir l'amende statuée par l'ordonnance du magistrat de la ville de Bailleul, et ce en vertu de l'ordonnance de Monseigneur l'intendant, du vingt-cinq de ce mois de décembre. Fait ce vingt-six décembre mil sept cent seize. *Signé :* Behaghel, bailly de ladite Seigneurie.

Si on a informé contre une telle affiche, faitte avant qu'on avoit signifié aucun du magistrat de la ville de votre ordon-

nance et de ce qu'elle a esté faite à la porte de leur propre auditoire, l'on dict propre à ceux de la ville, et on le maintiendra toujours tel.

Et cela par un homme nullement qualifié en la ville à cette fin, bien moins pour y faire des affiches contraires aux ordonnances de la ville, on croit que cela leur en a donné suffisante matière sous humble correction.

Si laditte loy a obtenu de Votre Grandeur état de surcéance de l'ordonnance de la ville, dont ils se sont plaints, cela est vray qu'ils la signifient à par tie, qu'ils la publient devant leur maison de loy, et l'affichent selon sa forme et teneur sur la place y destinée à cet usage, qu'ils nous la signifient, nous y déférerons avecq tout respect.

Mais, si au contraire, ils donnent eux-mêmes une ordonnance, de leur chef et de leur part, comme elle sonne, s'ils y font connoistre et débitent faussement que Votre Grandeur ait deffinitivement révocqué et annullé notre ordonnance, relativement à certaine appostille, dont ils recèlent la teneur, si sans signification de laditte appostille, et avant de l'avoir signifié, ils affichent à notre barbe, à la porte de notre consistoire ou à notre bretecque. y débitent, à haute et intelligible voix, qu'ils garantiront nos inhabitants qui iront boire sous ladite Seigneurie de la prévosté, en contravention de notre ordonnance, arrive qu'arrive, ainsy qu'ils ont fait aussy publiquement par la ville avant avoir obtenu laditte appostille, incitant ainsi nos inhabitans au mépris de leur magistrat, et tout cela sans voir aucune la moindre marcque de votre authorité ou de l'exécution de ses ordres dans sa personne, au contraire, en voiant, dans la teneur de son fait, que ce ne sont que les ordres de laditte loy, et pour autant qu'ils en font relation à votre appostille, qu'ils la tronquent, récélant la véritable teneur et la contrariant, nous avons tout cela cru matière suffisante pour informer.

· Nous aurions, nous-mêmes, cru de pouvoir faire publier une notification contraire à cette affiche par ledit Rabeau, si votre appostille, de tenir le tout en estat, ne nous aurait donné appréhension que nous aurions, par là peu estre censés non entièrement déférer à votre ordonnance.

Mais nous avons cru plustôt de notre devoir de faire informer du fait et d'interroger ledit Rabeau pour en après, pièce en main, être en état de montrer à Votre Grandeur jusques où ceux de la prévosté nous insultent sur un fait dans lequel nous

avons une sentence contestatoirement rendue en notre faveur par feu Monseigneur de Madrys.

Et véritablement ladite loy ne réclame votre authorité que pour couvrir leur honte et mauvais procédé, car s'ils s'auroient fondé dans ledit excès, soit bien ou mal, sur votre seule authorité, ou l'exécution de vos ordres, Monseigneur, ils s'y borneroient, ils ne réclameroient autre motif ou matière, mais aveuglés de leur passion, ils ne le réclament que pour moyen secondaire. Ils avancent pour premier motif et raison de leur requeste et y soutiennent qu'ils sont en droit de faire afficher et publier tous leurs statuts et ordonnances à la bretecque de la ville, aussi bien que le magistrat de la ville, c'est le soutenu extravagant dont ils se sont bercé qui les a incité à faire ou ordonner l'excès de la questieuse affiche, c'est en vain qu'ils réclament votre authorité, Monseigneur, ce n'est point cela qui les a chatouillé, ç'a esté le désir de maintenir ou d'exécuter un fait aussy irrégulier sur leur nom, car s'ils auroient eu autre veue, ils auroient uniquement fait débiter ou afficher le contenu de leur requeste avec votre ordonnance au pied, mais cela ne pouvoit les rassassier, il falloit faire un fait sous leur nom et de leur chef, Votre Grandeur n'avoit que tenu en estat les affaires entre parties, eux ils débitent et affichent, non pas que l'ordonnance du magistrat de la ville est tenue en estat, mais qu'elle est révocquée et déclarée nulle, car de dire indéfiniment, comme ils font sous leur nom, qu'il est permis de contrevenir, n'est pas moins dire, puisqu'ils n'énoncent le contenu de l'ordonnance de Votre Grandeur, à laquelle ils se réfèrent.

Nous confions que tout cela vous aura persuadé, Monseigneur, que ce n'est, à la vérité, que par forme d'eschapatoire que ceux de la prévosté recourent à votre authorité, que leur principal but est d'être esgals au magistrat de Bailleul, dans Bailleul même.

Le fait principal de cette dispute le dénote aussy pour deux ou trois cabarets qu'ils ont dans un recoing de la ville, ils prétendent de s'ériger en juges de police d'icelle, nonobstant un jugement contradictoire rendu contre eux, d'aussy récente mémoire que de celle de feu Monseigneur de Madrys.

Ils osent, avant la signification de votre ordonnance du vingt-cinq décembre dernier à un magistrat de la ville, faire afficher et débiter hautement, sous leur nom, une révocation de notre ordonnance et cela au devant de notre auditoire.

Que plus est, ils osent poser et souténir dans leur requeste du trois de ce mois, que l'auditoire, consistoire et bretecque de la ville de Bailleul, leur est commun avec nous, là où il est dans la seule jurisdiction de la ville et érigé et entretenu à ses frais et dépens, et là que laditte loy en a un pareil, sinon en ouvrage du moins à dessein devant la maison de leur loy, dans lequel le magistrat de la ville ne prétend rien de commun, mais qu'on leur laisse tout entier, soutenant renversairement celluy par eux baty dans leur jurisdiction à eux seuls aussy appartenir en entier.

On vous prie de considérer, Monseigneur, si tous ces voies de fait que laditte loy fait et prétend faire dans la ville, au mépris du magistrat, n'a donné matière suffisante, pour nous informer et décréter de la manière que nous avons fait.

Il est vray qu'on permet qu'on crie des ventes, louages de terres et autres affaires particulières à notre bretesque, et qu'on y affiche sans que nous en réclamions, cela est commun par tout, qu'on fait des annonciations semblables, mais c'est en quoy, il n'y à émulation de jurisdiction, n'y contrariété à nos ordonnances, et par ainsy ce n'est le cas de question, où ladite loy soutient avoir esgal droit comme nous, et même d'être en droit, de sous leur nom et de leur authorité, de nous contredire dans notre maison et jurisdiction sur nos ordonnances politiques faittes sur nos inhabitans.

Nous avons cru que dans des excès semblables faittes en notre maison et à notre barbe, nous ne pouvions, sans devenir le mépris de notre commune, nous dispenser de nous mettre en devoir, et d'en informer simplement, comme nous avons fait, et que tout cela nous en fournissoit une matière suffisante, et même qu'il paroit par le maintient et emprise de ladite loy, du fait dudit Rabau, que c'estoit plus que temps, que nous aurions veillée à commencer à faire maintenir rigidement notre droit et jurisdiction contre une loy qui ose faire de pareils attentats et emprises contre ycelle aussy ouvertement qu'injustement et partant qu'il y a plus que matière.

Enfin pour montrer que notre information et décret personnel, contre ledit Rabau, ne tendoit principalement, que pouvoir faire conster du fait et en informer Votre Grandeur, c'est qu'ayant appris que laditte loy emprennoit le fait et le vouloir disputer devant Votre Grandeur, nous avons cessé à ultérieure poursuitte, nous n'avons procédé à convertir l'adjournement personnel en

décret de prise de corps, quoy que le délay estoit expiré avant que nous fûmes insinué de votre ordonnance de surcéance.

Parmy quoy, nous osons confier que Votre Grandeur trouvera que, par laditte information et décret, nous n'avons rien fait contre votre authorité, que nous n'avons rien fait qu'à juste dessein, pour garrantir des insultes injustes de laditte loy, nos voisins, pourquoy nous espérons qu'il vous plaira, en levant l'état et surcéance, que vous avez accordé de ladite poursuitte, vous nous permettrez de la parinstruire, sinon en l'évocquant, qu'il vous plaise y faire droit, comme Votre Grandeur, pour le maintient de laditte ville de Bailleul, trouvera en justice appartenir, à tant, etc. *Estoit signé* : SENNESAEL, greffier.

A Monseigneur le marquis de Bernières, intendant de justice, police et finances en Flandres.

Remontrent très humblement les bailly, eschevins et notables de la prévôté de St-Donat de Bruges, à Bailleul, que l'expérience a fait voir qu'il y a souvent dispute entre les remontrants, d'une part, et le magistrat de la ville de Bailleul, d'autre, pour les fermes et impositions sur les bierres qui se vendent es cabarets respectifs, pour y prévenir lesdits deux magistrats se sont souvent assemblés et conférés ensemble pour y trouver un expédient pour conserver les droits des uns et des autres. Cela s'est fait de commune main en mettant la taxe sur les bierres également et uniformément ; ce procédé a donné occasion aux magistrats de la ville de s'adscrire ou de vouloir emprendre une supériorité sur les suppliants que de ne devoir entendre que leur advis et sentiment, et que c'est à eux de régler la taxe sur les bierres, indépendamment du sentiment des suppliants, et sans leur consentement, contre toutte maxime de droit, que pair en pair n'a point de puissance, les remontrants ayant autant de pouvoir dans leur jurisdiction et territoire que celuy de la ville dans le sien, il paraît par les actes et résolutions cy jointes, que la taxe s'est fait de commune main, le magistrat de la ville ayant appellé les remontrants en leur collège pour augmenter le prix des bierres, les remonstrans s'y sont trouvés par leurs députez au mois de novembre 1716, les remontrants n'ont point trouvés convenable de le faire, quant à présent, ils vouloient prendre quelque délay pour voir la suite, qu'alors on pouroit prendre résolution de commune main, sur quoy le magistrat de Bailleul disoit d'avoir

déjà pris la résolution d'augmenter le prix des bierres dans la ville, et voulurent imposer et nécessiter les remontrants à faire de même dans leur territoire, ce que les remontrants n'ayant point voulu faire, ils on fait défence à tous leurs inhabitants d'aller boire dans ladite prévôté, sur des peines et amendes, pour lesquelles ils poursuivent leurs dits inhabitants pour les y faire condemner, ce procédé provient par pure émulation pour se revanger de ce que les remontrants n'ont point voulu se sousmectre à leur résolution ce considéré, etc.

Monseigneur,

Il vous plaise déclarer ladite défence dudit magistat de la ville, de par leurs inhabitants d'aller boire dans ladite prévôté, nulle et de nulle valeur, en condemnant ledit magistrat de la ville de révocquer ladite défence en la forme et manière qu'elle a publiée, et publiant qu'un chacun poura librement fréquenter les cabarets de ladite prévôté, et y boire en les condemnant aux dommages et intérests que les remontrants et leur communauté en souffrent, la tenant par provision en surcéance; *signé :* Van Costenoble, advocat.

Autre copie :

Le 29 novembre 1696.

Sont comparus en chambre les sieurs bailly Behagel et Werquin, eschevin de la prévosté Saint-Donat, lesquels, en vertu de l'authorisation de leur corps, ont consenti qu'il seroit permis aux magistrats de la ville de Bailleul de taxer le prix de la bierre, augmenter ou diminuer, ainsy qu'ils le jugeront à propos, tant pour ladite ville que pour la dépendance de ladite prévôté, à quoy ils ont consenti moyennant d'y estre appellé à chacun changement et ce pour l'augmentation des droits de ladite ville, suivant l'ordre de Monseigneur l'Intendant, en l'appostille de la requeste à luy présentée par la dite ville.

Et despuis lesdits députez de ladite prévôté ont consenti que la bonne bierre se vendra dans la ville et dite prévôté quatre patars le lot, à commencer du premier may 1697, et pas moins, directement ni indirectement, et si les dits magistrats trouvent qu'après ledit terme il y ait matière de changement ils conviendront ensemble de ladite taxe, et faute de convenir entre eux, demeureront dans leur entier chacun. Fait les dits jour et an, en l'assemblee extraordinaire, etc.

Appostille :

Soit la présente requeste communicquée à Messieurs du magistrat de la ville de Bailleul avecq la pièce y jointe, pour y fournir de réponce par escrit dans la huictaine, toutes choses cependant restant en estat. Fait à Lille, le 21 décembre 1716. *Signé :* MAIGNART DE BERNIÈRES.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fol. 339.

Annexes de la requeste présentée par messieurs les bailly et eschevins de la seigneurie de la prévosté de Saint Donas lez cette ville contre le magistrat de cette ville.

Le 29 novembre 1696.

Sont comparus en chambre les sieurs bailly, Behaghel et Werquin, eschevin de la prévosté de Saint Donas, lesquels en vertu de l'authorisation de leur corps, ont consenty qu'il seroit permis aux magistrats de la ville de Bailleul de taxer le prix de la bierre, augmenter ou diminuer, ainsy qu'ils le jugeront à propos, tant pour la ville que pour la dépendance de ladite prévosté, à quoy ils ont consenty moiennant d'y estre appellé à chacun changement, et ce pour l'augmentation des droits de ladite ville, suivant l'ordonnace de Monseigneur l'Intendant en suite de la requeste à luy présentée par ladítte ville.

Et au reguard de la réparation du pavé que lesdits députez requirent dans leur dépendance, ledit magistrat de ladite ville promettoit, après l'information, estre de leur obligation déclarer qu'ils tacheroient de les satisfaire.

Et depuis lesdits députez de la prévosté ont consenty que la bonne bierre se vendra dans la ville et ditte prévosté quatre patars le lot, à commencer du 1er may 1697, et pas moins directement ni indirectement, et si les magistrats trouvent qu'après ledit temps, il y ait matière de changement, ils conviendront ensemble de laditte taxe, et faute de convenir entre eux, demeurèrent en leur entier chacun. Fait lesdits jour et an en l'assemblée extraordinaire, etc., plus bas est escrit conforme à l'original *signé :* PERON, greffier.

Annexe de la réponce servie par le magistrat de cette ville dans leur cause devant l'Intendant comme ceux de la prévosté de Saint Donaz (1).

---

(1) Voir page 179 ci-dessus.

Extrait du registre aux priviléges de la ville de Bailleul reposant dans les archives de laditte ville, ou entre autres, fol. 131 et 132, se trouve ce qui s'ensuit :

A Monseigneur de Madrys, conseiller du roy dans ses conseils, ponseiller chevalier au Parlement de Metz, intendant de justice police et finances en Flandre du cotté de la mer.

Exposent en toutte soubmission et respect les advoué et eschevins de la ville de Bailleul, qu'ils ont donné en ferme, au plus offrant, comme ils sont accoutumé à faire tous les ans, les droits qu'ils lèvent sur les vins et bierres dans laditte ville, mais comme les gens de loy de la seigneurie de la prévosté, petit enclavement dans laditte ville, appartenant à l'évecque de Bruges, ont fait des nouveaux cabaretz et font vendre leurs vins et bierres à un plus bas prix que ceux de la ville, ce qui est cause que tout le monde y va boire, le peuple y estant bien souvent des nuits entières, contre l'ordonnance politique de la ville, qui est de se retirer à neuf heures du soir, pour éviter touttes sortes d'inconvénients qui arrivent de nuit, au préjudice de Sa Majesté, et les octrois de la ville, qui viendront à se perdre, et personneles voudroit affermer si Vostre Grandeur n'y met le remède convenable, puisque c'est l'unicque moyen que ceux de la ville ont pour payer leur quote dans les impositions et autres frais et charges, cause pourquoy les suppliants se retirent vers Vostre Grandeur, la priant très-humblement de vouloir deffendre à ceux de laditte prévosté l'établissement des nouveaux cabarets, en conformité de l'arrest donné par le roy catholique, icy joint, et d'ordonner de vendre leurs vins et bierres à un prix égal à celui de la ville; ordonner en outre, au bailly de laditte seigneurie, de faire retirer les buveurs à l'heure comme dit est, à peine que le bailly de la ville et chastelenie pourra faire sa visite dans laditte prévosté, en cas de deffaut de l'officier, comme il fait dans la ville pour observer une bonne police, et comme on fait en toutte autre lieux. Quoy faisans, etc. étoit *signé* : DE LA FOSSE DRINCAM et P. DE COUSSEMAECKER.

Pour appostille etoit :

Soit cette requeste communicquée avecq les pièces dont les suppliants prétendent se servir, aux bailly et gens de loy de laditte seigneurie de la prévosté, pour y répondre pardevant

nous, mardy prochain, pour eux ouys en leur réponce, être ordonné ce qui appartiendra. Fait à Dunkercke, le huit may 1682, *signé :* DE MADRYS.

Fait instruction au bailly de la prévosté et laissé copié de cette le neuf mai 1682, *signé :* J. VAN POUILLE.

Veu la présente requeste, nostre ordonnance cy-dessus, la réponce du bailly et eschevins de la seigneurie de laditte prévosté, la replicque des advoué et eschevins de la ville de Bailleul, et l'ordonnance du roy d'Espagne, du sept avril 1672 (1), rendue sur la remontrance desdits advoué et eschevins, et par laquelle deffences sont faittes à tous ceux qu'il appartiendra de faire ériger à l'avenir aucun nouveau cabaret à une demie lieue à la ronde de laditte ville de Bailleul. Nous, conformément à laditte ordonnance, deffendons auxdits bailly et eschevins de la seigneurie de la prévosté, enclavée dans laditte ville et chastellenie de Bailleul, d'establir des nouveaux cabarets et d'y en ériger d'autres que ceux qu'ils y ont eu cy-devant et depuis l'année 1672, et quant aux prix des boissons qui se débiteront dans lesdits cabarets, nous leurs ordonnons de se conformer à ceux des boissons qui sont vendues dans les autres cabarets de laditte ville et aux réglements faits ou à faire par lesdits advoué et eschevins, à peine des dommages et intérests desdits advoué et eschevins de laditte ville de Bailleul, en cas de contravention à cette ordonnance. Fait à Dunkercke, le douze juin 1682, *signé :* DE MADRYS.

Collationné et trouvé conforme audit registre par le soubsigné greffier, pensionnaire de la ville de Bailleul, *signé :* SENNESAEL.

Veu les requestes à nous présentées par les bailly, eschevins est communauté de la prévosté de Saint Donat de Bruges à Bailleul, le vingt-et-un décembre dernier (2) et le trois du présent mois, sur lesquelles sont nos ordonnances, soit communiqué au magistrat de la ville de Bailleul, pour y fournir de réponce par escrit dans la huitaine, mémoire fourny par les bailly et eschevins de la prévosté de Saint Donat et autres pièces, jointes, réponses des bailly et eschevins de la ville de Bailleul, copie de l'ordonnance cy-dessus contradictoirement rendue par M. de

(1) Voir pièce CCXXXVI du tome I.

(2) Voir page 178.

Madrys, le douze juin 1682 (1), sur le même fait dont s'agit, et autres pièces jointes, tout considéré, nous ordonnons que l'ordonnance de M. de Madrys dudit jour, douze juin 1682, sera exécutée dans tous ses points, selon sa forme et teneur; enjoignons aux parties de s'y conformer à peine de trois cent livres d'amende, dépens compensés. Fait à Lille, le dix-sept janvier 1717, *signé :* MAIGNAERT DE BERNIÈRES.

Le soubsigné messager de la ville de Bailleul, relatte d'avoir signifié copie de cette ordonnance, au domicile du sieur Behaghel, bailly de la prévosté, en parlant à sa femme, au sieur Hans, premier eschevin de laditte prévosté, aussy en son domicille, en parlant à sa femme, ce dix-huit janvier 1717, *signé :* BERTELOOT.

Extrait de certain statut, fait et ordonné par bailly, advoué, eschevins et conseil de la ville de Bailleul, se trouvant au vieux registre des privilèges, où entre autres se trouve ce qui suit : « statuts faits et de nouveaux ordonnez, par bailly, advoué, eschevins et conseil de la ville de Bailleul, suivant les privilèges, d'ycelle ville, étant regardant la commune police de laditte ville et bourgeoisie, ainsi que le fait de la drapperie, négoce et métiers exercés en cette ville, avec autres points et articles nommément dépendans et concernants le repos, bonheur, bonne justice, et nécessairement requis pour le maintien de moiens propres et convenables, pour le soutient d'une ville, en paix et concorde, dans les formes et manières comme cy-après distinctement est déclaré : »

Premièrement, etc.

« Item : défendons, et interdisons en outre à tous bourgeois et inhabitans de cette ville, de s'avancer aucunement de chercher, ou faire chercher de quelle manière que ce puisse être, hors de l'échevinage de laditte ville, aucunes bierres, vin ou autres licqueurs, ni de les consommer dans leurs ménages ou domiciles, et ne pourront aussy lesdits bourgeois et inhabitans aller boire, ni banquetter, soit sous l'ambacht, prévosté, ou autres lieux ou cabarets scituez en dedans les cent verges des limites et franchises de laditte ville et eschevinage, et ce à peine de trois livres parisis de chacque fois, sur chacque personnages, dont

(1) Voir pièce VII ci-dessus.

les deux tiers seront au proffit du seigneur et le tiers restant au profit du dénonciateur, à charge de celluy qui sera ainsy trouvé de boire ou de chercher des boissons, etc. »

Actum en plein collége, en présence du bailly et du conseil, ce premier febvrier 1591, *signé :* B. DEBACQUERE.

Concorde en substance, témoin greffier, *signé :* SENNESAEL.

« Extraict de certain statut, fait par messieurs les advoué et eschevins et conseil, à l'intervention de l'escouttette de cette ville, au lieu du bailly, le huit juin 1697, ou entre autre se trouve ce qui s'en suit :

Interdisons aussy aux inhabitans de cette ville, de tenir aucunes fiancailles, nopces, ou enterrement en quelques cabarets ou brasseries hors de cette ville ou eschevinage, à peine d'encourir l'amende de soixante livres parisis.

Défendons en outre, auxdits inhabitans de cette ville, de chercher quelques vins ou bierres en pots, bouteilles, ou autres mesures, hors laditte ville et eschevinage, sur l'amende de douze livres parisis, par dessus la confiscation desdits pots, bouteilles, ou mesures.

A partager lesdittes amendes en trois, un tiers pour l'officier exploitateur, autre tiers pour le dénonciateur et le tiers restant pour les pauvres de cette ville.

Et ceux trouvés en faute pour la seconde fois, encourreront double amende et peine que dit est.

Et pour la troisième fois seront chastiez par banissement, fouet ou autre correction arbitraire, pardessus les confiscations et amendes, comme dit est.

Restant au surplus, le statut du vingt-cinq novembre 1645, et autres en vigueur, pour autant qu'il n'y est dérogé par les présentes, etc. »

Actum, le huit juin 1647, à l'assemblée des advoué et eschevins et consaux.

Concorde en substance, témoin greffier, *signé :* SENNESAEL.

Archives de la ville de Bailleul : 4me registre aux priviléges, f° 420, v°.

LIII

Novembre, 1719. — *Lettre du magistrat de la ville de Bailleul concernant les Jésuites et les prédications en leur église.*

Non dubitamur quin inexpectatæ hæc ad reverentiam vestram mittantur litteræ, cum more solito reverendus pater provincialis similiter soleat componere difficultates, sed cum nobis innotuerit quod de ipsius mandato gravamen supervenerit quodque postquam per commissarios nostri magistratus ad collegium societatis hujus urbis deputatos, nec provincialis nec rector hujus collegij nos ulla responsione cohonestari dignati sint æquum duximus ad superiorem scilicet Reverentiam vestram majori spe freti recurrere.

Anno 1617 urbs nostra Belliolana contraxit cum societate vestra, ubi mediante dote stipulata societas fere obligavit ad mutandam missionem quam habeat jn nostra vrbe in collegium et residentiam fixat tali munere qui conveniret tum vrbis nostræ, locorum circumjacentium territorij, tum chastellenie, necessitati 14 Regentes illic patres inservirent concionibus, catechismis, confessionibus, rudimentis latinæ linguæ, etc., quæ omnia postea per alium contractum anno 1684 sub initio confirmata fuerunt postquam et vrbs nostra collegiumque societatis penitus consumpta igneque combusta fuerunt.

Ab hominum memoria jn ecclesia societatis habita fuerunt conciones post divina officia in Ecclesia parochiali celebrata omnibus et singulis primaris festis ut diebus circumcisionis Epiphania, Assumptionis beatæ Mariæ virginis, Omnium sanctorum et festo nativitatis die.

Primo omissa fuit hoc anno die assumptionis beatæ Mariæ virginis concio Ecclesiæ societatis non obstante populi affluxu quod murmurii causa fuit ad nos delati, quo percepto magistratus misit ad collegium societatis duos commissarios advocatum scilicet vrbis nostræ primarium ac primum ejusdem vrbis consiliarum qui jn absentia rectoris, in nostri magistratus populique querelam hac de re detulerunt ac convenientiam continuationis concionandi diebus præfatis jn ecclesia collegij proposuerunt, licet tamen non esset ex obligatione convenit saltem zelo et institutioni societatis quæ sese extendens jn exteras longinquas et pregrinas regiones non est presumenda velle defficere in zelo Domini in propriis regionibus et vbi collegia fundata sunt jmo magis convenit institutioni societatis jn hac vrbe cum admissi sint decem aut duodecim annis ante P. P. Capucinos

qui tantum secundariis festis post officia parochialia Ecclesiæ concionantur veluti secundis festis paschatis, pentecostis et nativitatis Domini et quamvis olim primariis festis concionari intenderint ad nos vocati et a nobis rogati destiterunt ne affluentiam et concursum populi distraherent ex Ecclesia societatis quod vtique factum ut patribus societatis tamquam prioris institutionis hœc quasi prærogativa servaretur.

Hinc et alijs probatis responsis expectavimus donec relicto proposito in collegio de more conciones haberentur, sed spe decepti vidimus nuperrime festo omnium sanctorum post ecclesiæ parochialis officia, ecclesiam societatis clausam nostrumque populum èo adeuntem conquerentem quod tali festo die non concionaretur ut ab omnium hominum memoria factum fuisse constat : verum quidem est quod jn admissione societatis jn hac vrbe anni 1617 non sint expressi dies et loci concionantium nec aliorum functionum sicut contractus aliarum vrbium jniti sunt, sed cum majores nostri se bona fide obstrinxerint seseque reposuerint super zelum societatis non jllos adhuc possimus credere deceptos zelo illo societatis suffultos fretique zelum societatis. illum non minus adhuc quam tunc vigere nec Reverentiam vestram velle ut sub regimine jllius vel minimum decrescat licet forsan aliqui PP. Jesuitæi nescio quo laudabilis institutionis et pia exercitia paulatim extenuare velint ; hac spe fulti nil satius duximus quam hac de re reverentiam vestram participem reddere vt omnia de more restituantur et populi querele cessent quas non omnes assumimus licet pluris flet in eo scilicet quod societas omittat exequi fundationis plurimi particularium quæ antehac jn locum Ecclesiæ et precipue ante annum 1681 exequebantur sed cum hæ conciones non sint fundationes particulares sed in observantia ab institutione jnque jusit præegativa si pius zelus æmulationem patiatur nos quondam societatis alumni hæc ejus capiti deferre non ambiguimus vt hac in re pia instituta conserventur, zelus societatis denuo jn urbe nostra elucescat, pax populo et laus Deo detur ; hoc apprecamur nec non reverentiæ vestra salutem maximam addicimus. Datum Bellioli quarto nonos novembris 1719.

Reverendus admodum pater.

Humillimi et addictissimi societatis famuli.

Advocatus, scabini et consilium urbis Belliolanæ jn flandria, episcopatus Iprensis, dominationis francisæ.

Archives de la ville de Bailleul : 3ᵉ Registre aux privilèges, fᵒ 393 vᵒ.

LIV

1720, 23 Mars. — *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui révoque l'arrêt du 28 juillet 1719, établissant un droit de 10 livres et 4 sols la livre sur le sel, et ordonne qu'il sera levé trente sols parisis sur chaque rasière de tout le sel qui entrera dans les ports de Dunkerque, Calais, Boulogne et Étaples; interdit l'usage du sel gris dans la Flandre française, confirme les habitants de ladite province dans leurs privilèges et règle ce qui doit être observé pour empêcher le faux saunage dans ladite province.*

Du 23 mars 1720.

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL D'ESTAT.

Veu au Conseil d'Estat du roy, sa dite Majesté y estant, la requête présentée par les députés de la Flandre Maritime, celle des députez des estats des villes et chastellenie de Lille, Douay et Orchies, celle des estats de Cambray et Cambrésis, celles députés des villes et Prévosté-le-Comte de Valenciennes, celles des habitans du Hainault et celle des députez du Bollonnois, tendantes à ce que, pour les causes y contenues, il plaise à Sa Majesté suprimer le droit de dix livres et les quattre sols pour livre, imposez par l'arrest du Conseil du 28 juillet 1719, sur chaque razière de sel entrant par les ports de Dunckercque, Calais, Boulogne et Etaples pour la consommation des dites provinces, les suplians se soumettant à toutes les précautions que Sa Majesté jugera à propos d'ordonner pour empêcher qu'il ne puisse estre abusé du commerce du sel par la communication des dites provinces à celles du pais de gabelle, la réponce de la compagnie des Indes, adjudicataire générale des gabelles et fermes unies de France, contenant que Sa Majesté ayant, par arrest de son Conseil, du vingt neuf febvrier dernier, suprimé en faveur de l'Artois le droit de dix livres par razière de sel, et prononcé en même temps, du consentement des Estats de cette province, une interdiction générale de tout commerce et usage de sel gris dans l'Artois, où estoit la source la plus dangereuse du faux saunage de Picardie, auquel le principal motif de l'establissement de ce droit, avoit esté de remédier, il y avoit lieu d'accorder la même grâce aux habitans de touttes les autres provinces comprises dans l'arrest du vingt huit juillet 1709, en établissant seulement quelques précautions convenables à leurs différentes situations, usage et commerce, que le sel gris n'estant d'aucun usage dans la Flandre Maritime et dans la

Flandre Wallonne pour les grosses et menues salaisons, les habitans se soumettoient sans peine à l'interdiction qu'il plairoit à Sa Majesté d'en ordonner, et comme ces deux provinces ne peuvent communicquer à la Picardie que par l'Artois et le Cambraisis; il suffisoit de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le sel gris ne passast de la Flandre dans ces deux dernières provinces, que même, par rapport à la situation de la Flandre, et au moyen des seuretez que la compagnie peut trouver par les commis et bureaux des fermes qui y sont establis, il ne paroissoit aucun inconvénient à laisser aux négocians des villes fermées de Flandre toutte liberté de commerce ou transport de sel gris, soit d'une ville à l'autre ou pour passer à l'étranger, que les Estats du Cambraisis se sont interdits à eux-mêmes l'usage et commerce du sel gris, par l'ordonnance qu'ils ont rendue le dix may 1685, qu'on peut, en confirmant cette ordonnance, établir des dispositions pour empêcher qu'il ne se transporte du sel gris dans le Cambraisis, ailleurs que pour la seule ville de Cambray, où sont les rafineries de sel, et attendu que toutte l'étendue du Cambraisis est peu distante du pais de gabelles, auquel même la meilleure partie confine, faire deffenses aux habitans de laditte province, à l'exception de ceux de Cambray, de faire aucun amas et magazin de sel blanc, et d'en garder chez eux au-delà de la quantité nécessaire pour la dépense de leur maison pendant six mois, ainsy qu'il a esté règlé pour l'Artois, au moyen de quoy on remédie à l'abus qui pouroit venir du Cambraisis, que l'usage et commerce du sel gris a esté aussy interdit dans la province du Haynault, de même que l'amas du sel blanc dans les trois lieues limitrophes du pays des gabelles, par arrest du Conseil du 15 juillet 1676, qu'en renouvellant les deffences portées par cet arrest, il est encore absolument nécessaire de deffendre tout transport du sel gris en Haynault au-delà des villes de Maubeuge, Landrecy et Avesnes, où il y a des rafineries, d'autant que la communication ne se peut faire des dittes villes à celles de Philippeville et Mariembourg, qui sont de la même province, que par la traverse d'une grande étendue des terres étrangères enclavées dans le Haynault françois, et même contigues à celles de l'ancienne France, qu'à l'égard du pais de Callais, du Boulonnois, et gouvernement de Montreuil, il n'est pas moins important d'y interdire tout usage du sel gris dont le versement est trop à craindre par la scituation de cette province, qui est à la source du sel et se

trouve contigue, partie à l'Artois, partie à la Picardie, et attendue que la sortie par terre des villes et ports de Boulogne et d'Estaples ne peut estre aisément gardée par les commis des fermes, il convient ordonner que les sels seront enfermez à leur arrivée dans les magasins, d'où il n'en pourra estre tiré que les quantités nécessaires, tant pour l'usage de la pêche, le ravitaillement des vaisseaux que pour celui des raffineries; qu'au moyen de toutes ces dispositions les directeurs de laditte compagnie estiment qu'il est de l'intérest du commerce et même du bien de la ferme, de supprimer le droit des dix liards qui ne peut estre que très à charge à des peuples dont la meilleure partie tire sa principale subsistance des beurres et chairs salées, à quoy lesdits directeurs adjoutent seulement une observation qui est que, pour ne point renouveller les plaintes cy devant faites par les négociants de Dunkerque de ce que la ville de Calais s'estoit emparée, à leur exclusion, de tout le commerce des sels destinez pour la consommation de la Flandre et autres provinces du pais conquis, par l'inégalité des droits qui se trouvoit, non seulement sur les sels de Brouage, qui ne payoient à Calais, pour l'entrée et la sortie des cinq grosses fermes, que dix huit sols onze deniers par razière de deux cent cinquante livres, pour la destination de l'Artois et de la Flandre, suivant le tari. de 1664, au lieu qu'ils payoient trente sols au bureau de Dunkerque, pour la même destination, suivant l'arrest du six décembre 1681, mais encore plus sur les sels que les négotians de Calais affectoient depuis quelque temps de tirer du Poitou, au moyen de quoy ils ne payoient aucun droit, comme venant d'une province à l'autre, des cinq grosses fermes, au lieu que les mêmes sels du Poitou auroient toujours dû payer le droit de trente sols par rasière au bureau de Dunkerque. Le tout au grand préjudice des fermes de Sa Majesté et du commerce du Brouage et de Dunkerque, il conviendroit : 1° de rendre le droit de trente sols par rasière qui se perçoit au bureau de Dunkerque, uniforme aux autres entrées de Calais, Boulogne et Estaples sur tous les sels de Brouage, Bretagne et autres provinces du royaume, réputées étrangères, ainsy qu'il avait été réglé par un arrest, du conseil du dix-neuf juin 1691, qui fut révoqué par un autre arrest du deux avril 1697, que les mayeurs et échevins de Callais obtinrent sans que les négotians de Dunkerque eussent esté entendus, et sur des motifz tirez des avantages particuliers du port de cette dernière ville, lesquels ne subsistent plus depuis la destruction

de ce port. 2° D'ordonner audittes entrées de Calais, Boulogne et Estaples, la perception du même droit de trente sols par razière, à titre de droit local, sur tous les sels qui pourroient y venir du Poitou et autres provinces, de l'étendue des cincq grosses fermes, au moyen de quoy la ville de Dunkerque seroit dans une entière concurrance avec celles de Callais, Boulogne et Estaples pour le commerce du sel, de quelque province qu'il vinst et pour quelque destination que ce fut. Veu l'arrest du vingt huict juillet 1719, l'ordonnance des Estats de Cambray du dix mai 1685, portant interdiction du sel gris dans le Cambraisis, l'arrest du quinze juillet 1679, portant la même interdiction dans le Haynault, les arrests des six décembre 1681, dix-neuf juin 1691 et deux avril 1697, portant règlement pour les droits qui doivent estre payé sur les sels à Dunkerque et à Calais. Veu aussy l'arrest du vingt neuf février dernier, par lequel le Roy suprime, en faveur de l'Artois, le droit de dix livres par razière de sel, et Sa Majesté voulant traiter aussy favorablement ses autres sujets de Flandres, Cambraisis, Haynault, Boulonnois et pais de Calais, ouy le rapport du sieur Law, conseiller du Roy en tous ses conseils, controlleur général des finances, Sa Majesté, estant en son conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, Régent, et du consentement des députez desdites provinces, a ordonné et ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Que l'arrest des vingt huit juillet 1719, portant imposition de dix liards de droits d'entrée, par razière de sel, dans les ports de Dunkerque, Callais, Boulogne et Etaples, demeurera révoqué, et, en conséquence, fait Sa Majesté deffenses aux directeurs de la compagnie des Indes, adjudicataire générale des gabelles et fermes vives, sous le nom d'Armand Pillavoine, leurs commis et préposéz, et à tous fermiers qui pourront succéder audit Pillavoine de percevoir, à l'avenir, les droits portez par ledit arrest, à peine de concussions.

II

Veut Sa Majesté que le droit d'entrée ordinaire du sel demeure fixé à l'avenir, dans lesdits ports, à trente sols par razière, du poids de marc de deux cent cinquante livres, scavoir au bureau de Dunkerque, sur tous les sels du royaume de quelques province qu'ils viennent, et dans les bureaux de Calais, Boulogne et Etaples, sur tous les sels qui viendront de Brouage et autres provinces du Royaume, réputées étrangères. Veut aussy Sa Majesté que le

même droit de trente sols par razière, soit perçu, à titre de droit local, dans lesdits bureaux de Calais, Boulogne et Etaples, sur tous les sels qui pourroient y venir du Poitou et autres provinces de l'étendue des cinq grosses fermes.

III

Sa Majesté, en réitérant les deffenses faittes par ses ordonnances et sous les peines y contenues, de faire entrer aucun sel cru des pais étrangers ni aucun sel cru du Royaume, venant par la voye ou commerce de pais étrangers, à fixer par lesdits ports de Dunkerque, Calais, Boulogne et Etaples, à l'exclusion de tous autres, l'entrée des sels qui viendront directement de Brouage et autres lieux du royaume, pour la destination du pays de Calais, de l'Artois, du Boulonnois et des provinces du pais conquis, et ce sous les mêmes peines portées par lesdites ordonnances.

IV

Ordonne, Sa Majesté, que l'usage du sel gris demeurera, à l'avenir, interdit dans toute l'étendue de la Flandre françoise, tant pour les grosses que menues salaisons, à l'exception de la pesche dans les villes maritimes, comme aussi Sa Majesté a interdit dans ladite Flandre françoise, tout amas, commerce et transport de sel gris ailleurs que dans les villes fermées, et avecq les précautions qui seront cy après marquées, le tout à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende.

V

Permet, néantmoins, Sa Majesté d'en transporter dans les villes ouvertes d'Hondscotte, Bailleul, Armentières et St-Amand pour les rafineries qui y sont établies, à la charge d'estre remis à l'arrivée, dans les magasins des rafineurs et l'autre au controlleur de chacun des bureaux des fermes establies dans lesdites villes, et ne pourra, le sel gris, estre tiré desdits magazins que pour estre mis, sur le champ, en présence desdits controlleurs, dans les poesles ou chaudrière où il doit estre converty en sel blanc.

VI

Sa Majesté a confirmé les deffenses faites aux habitans du Cambraisis, par l'ordonnance des Estats de Cambray, du dix may 1685, et réitéré celles faites aux habitans du Haynault, par arrest du Conseil, du quinze juillet 1679, de n'user du sel gris et d'en faire amas, commerce ou transport, que dans les cas qui seront cy après expliqués, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende, et même sous les peines portées par ses ordonnances

contre les faux sauniers, si le cas y échet, fait aussy Sa Majesté, deffenses aux habitants de toute l'étendue du Cambraisis, à l'exception de la ville de Cambray, comme aussi aux habitans des paroisses du Haynault, scituées dans l'étendue de trois lieues limitrophes du pays de Gabelles, de faire aucun amas de sel blanc au delà de ce qui leur est nécessaire, pour l'usage et dépense de leur maison pour six mois, à raison de cent livres pesant pour sept personnes par chacun an, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende.

VII

Deffend pareillement, Sa Majesté, aux habitans du plat pais do Calais et à ceux des villes et du plat pais du Boulonnois, et gouvernement de Montreuil, d'user du sel gris pour leurs grosses et menues salaisons, et aux habitants des paroisses de laditte province du Boulonnois, qui se trouvent situées dans l'étendue de trois lieues limitrophes du pais de gabelles, de faire aucun amas de sel blanc au-delà de ce qui leur est nécessaire pour l'usage et dépense de leur maison, pour six mois, à raison de cent livres pesant par chacun an, sous les peines portées en l'article précédent.

VIII.

Enjoint, Sa Majesté, à tous habitants du plat pais de Calais, du plat pais de Boulonnais, et des villes ouvertes et plat pays de la Flandre maritime et walonne, dépendances de Saint-Amand, Prévosté-le-Comte de Valenciennes et Chastellenie de Bouchain, qui peuvent avoir du sel gris en leur disposition, de le faire voiturer dans la quinzaine du jour de la publiication du présent règlement, dans la ville fermée la plus voisine de leur domicille, où il y ait bureau des fermes de Sa Majesté, à l'exception du sel qui se trouvera dans le voisinage d'Hondscotte, Bailleul, Armentières et Saint-Amand, qui pourra estre voituré dans lesdittes villes, quoyque non fermées, à charge d'estre mis à l'arrivée dans les magasins des rafineurs desdittes villes d'Honscotte, Bailleul, Armentières et Saint-Amand, comme il est dit par l'article V[e] du présent règlement, et seront les frais de voitures remboursez aux particuliers par la compagnie des Indes, sur les états quy en seront arrestez par les subdélégués du sieur Intendant, dans les dittes villes. Ordonne Sa Majesté que, après l'expiration du terme cy dessus marqué, tout le sel gris qui sera trouvé chez lesdits habitants, demeure confisqué et les contrevenants condamnés en l'amende de trois mille livres.

IX.

Enjoint Sa Majesté, sous les mêmes peines, aux habitants des villes de Boulogne, Estaples et Montreuil, de déclarer, dans la quinzaine de la publication du présent règlement, aux bureaux des fermes de Sa Majesté, tout le sel gris qu'ils ont en leurs disposition, l'intention de Sa Majesté estant, que le sel gris qui se trouvera dans les villes de Boulogne et d'Estaples demeure dans les magasins des marchands propriétaires et des rafineurs desdittes villes, sous la clef des controlleurs des bureaux, et que celuy qui se trouvera dans Montreuil soit remis dans les magasins des rafineurs de laditte ville, aussy sous la clef des controlleurs de la cave à sel gris, qui y est estably, ce qui sera pareillement exécuté pour le sel gris qui y sera voituré du plat pais de Boulogne, Etaples et Montreuil, en conséquence de l'article précédent, et en cas que les particuliers ausquels ils est enjoint de remettre leur sel dans les rafinières, ne puissent convenir du prix avec les rafineurs, ordonne Sa Majesté qu'il leur soit payé par la compagnie des Indes au prix qui sera réglé par les subdélégués du sieur Intendant, dans lesdittes villes, pour estre remis dans les magasins de la compagnie.

X

Veut aussy, Sa Majesté, que tous les sels qui arriveront à l'avenir dans les ports de Boulognes et Etaples et dans la ville de Montreuil, soient pareillement remis, à leur arrivée, dans les magazins des marchands ou rafineurs et sous la clef des controlleurs, comme il est cy dessus expliqué, et que lesdits sels, ensemble ceux qui seront remis dans lesdits magazins, en exécution de l'article précédent, n'en puissent être tirés que pour servir à la pesche et à la salaison des viandes destinées au ravitaillement des vaisseaux et barques de mer ou pour estre mis en présence des controlleurs dans les chaudrières et poêles des rafineurs, ou bien pour estre transportez dans les villes d'Artois et du pais conquis, où il est permis d'en transporter, suivant ce présent arrest et celuy du vingt neuf février dernier, Sa Majesté enjoignant ausdits controlleurs d'ouvrir les magazins toutes les fois qu'ils en seront requis et sans aucun retardement.

XI.

Il sera libre aux négocians des villes fermées de Flandre et du Haynault, jusques et compris celles de Maubeuge, Landrecy et Avesnes, comme aussy aux négocians de Cambray, de tirer des ports de Dunkerquê, Calais, Boulogne et Estaples, tout le sel gris

dont ils auront besoin pour leur commerce, et de le tenir en magasin, chez eux mêmes, de le transporter d'une ville à l'autre, permise, à charge qu'il ne pourra estre enlevé des ports, ni transporté de ville en ville, que dans les sacqs qui seront plombez et bobinez, et avecq des acquits à caution, qui seront pris dans les bureaux des villes de l'enlèvement, et dont la charge devra estre rapportée, certifiée des receveurs et controlleurs des villes de destination, dans le tems qui aura esté marqué, à peine de 3,000 livres d'amende, contre les cautions, et en cas que quelques voituriers ou autres fussent convaincus d'avoir caché, détourné ouvert ou falsiflé les sacqs, ce qui ne se pourroit faire qu'à la vue du faux saunage, veut Sa Majesté, qu'ils soient réputez faux sauniers et comme tels condamnez aux peines portées par les ordonnances.

XII.

Permet aussy, Sa Majesté, aux négocians des villes de Bergues, Lille, Douay et Valenciennes, d'envoyer du sel gris à l'étranger, à charge de le sortir, scavoir pour celuy de Bergues, par les bureaux d'Ostcapel, pour celuy de Lille, par les bureaux du Pont rouge, Halluin, Drunckart, Bésieux et Condé, pour celuy de Douay, par les bureaux de Bercée et Mortagne, et pour celuy de Valenciennes, par les bureaux de Saint-Amand, Mortagne, Condé et Blancmesseron, et de prendre des acquits de payement et à caution, dans les lieux de l'enlèvement, portant promesse de rapporter, dans le temps qui aura esté marqué, des certificats de sortie, des commis des bureaux cy-dessus désignés, sous les peines portées par l'article précédent.

XIII.

Les sacqs qui serviront au transport des sels, pour la communication d'une ville à l'autre permise, seront fournis par la compagnie des Indes, et auront tous une marque et une mesure uniforme, et lesdits sacqs seront remis entre les mains des receveurs et controlleurs des bureaux des villes de destination.

XIV.

Veut, Sa Majesté, qu'aucun sel gris ne puisse estre transporté, au-delà des villes de Maubeuge, Landrecy et Avesnes, sous quelque prétexte que ce soit, même pour la destination des villes de Mariembourg, Philippeville, Givet et autres, sous peines de confiscation et de 3,000 livres d'amendes et sous plus grande peine s'il y eschet.

XV.

Entend, Sa Majesté, que si le transport, commerce et usage du sel blancq, demeure libre dans toute l'étendue des provinces comprises dans le présent réglement, à l'exception seulement des lieux limitrophes du pais de Gabelles, ainsy qu'il est cy-devant expliqué, Sa Majesté fait très expresses inhibitions et défences à tous habitans desdites provinces, de grisler le sel blancq, sous les peines portées par les ordonnances contre les faux sauniers.

XVI.

Confirme au surplus, Sa Majesté, ses sujets desdites provinces, dans le privilège d'estre exempts de Gabelles et dans toutes les autres franchises, dont ils ont jouy avant l'arrest du vingt-huict juillet 1719, en ce qui n'est point dérogé auxdits franchises et privilèges, par le présent réglement, qui aura lieu à compter du jour de la publication, et pour l'exécution duquel touttes lettres nécessaires seront expédiées, Sa Majesté dérogeant à touttes ordonnances contraires audit réglement, et enjoignant aux sieurs Intendant et commissaires, départis dans les provinces de Picardie, Flandre et Haynault, d'y tenir exactement la main ; à l'effect de quoy Sa Majesté, leur a attribué la connoissance de toutes les contestations qui pourroient survenir dans l'exécution dudit réglement. Fait au conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris, le vingt-troisième mars mil sept cent vingt, *signé:* PHILIPPEAUX.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux, les sieurs Intendant et commissaires départis dans les provinces de Flandre et Haynault, nous vous mandons et enjoignons par ces présentes, signées de nous, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'exécution de l'arrest cy attaché, sous le contreseel de nostre chancellerie, cejourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, nous y estant, pour les causes y contenues, commandons au premier nostre huissier ou sergeant, sur ce requis, de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, et de faire pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires, voulons qu'aux copies dudit arrest et des présentes collationnées par l'un de nos amés et féaux, conseillers secrétaires, foy soit ajoutée comme aux originaux, car tel est nostre plaisir. Donnée à Paris, le vingt troisième jour de mars, l'an de grâce, mil sept cent vingt, et de nostre règne le cincquiéme, signé :

Louis. Et plus bas, par le Roy, le duc d'Orléans, Régent, présent Philippeaux, et scellé, le cincquièsme avril mil sept cent vingt.

Collationné aux originaux par nous, conseiller, secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France et de ses finances.

Accordé à son original témoin, greffier, *signé :* CLEENEWERCK.

Publié le contenu de cette à la Bretesque, de cette ville, dimanche, le cinquième may 1720, à la sortie du peuple de la grande messe paroissialle, et au son de la cloche ordinaire, en la forme, et manière accoustumé, estoit *signé :* C. VERHEYDE. 1720.

Archives de la ville de Bailleul
3e registre aux privilèges
f° 382.

LV.

1722, 30 mars. — *Requête des avoué et échevins de la ville de Bailleul, adressée à l'Intendant, relativement à certains arbres, appartenant à des particuliers, qui croissent le long du pavé, conduisant de Bailleul à Ipres, et dont ils demandent l'abattage, parce qu'ils dégradent le pavé que la ville de Bailleul est chargée d'entretenir en partie.*

A Monseigneur Méliand, conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police et Finance en Flandres.

Remontrent très-humblement les advoué et eschevins de la ville de Bailleul, que leur ville, pour faciliter leur commerce, a à ses frais étendu une partie de son pavé, à la campagne et hors de la jurisdiction, sur celle de la seigneurie de la prévosté de Saint Donat de Bruges, dans le chemin qui mène d'Ipres à Bailleul, par où les terres voisines sont sableuses. Des réparations très fréeuses qu'ils devroient faire audit chemin situé dans un terrain très mauvais, si en cette considération, il ne seroit juste que les occupeurs et propriétaires desdites terres, n'y planteroient et ne laisseroient croitre les hayes et bois montants ou autres dans lesdites hayes, cottoians ou près d'icelles, qui pourroient endommager ledit pavé ou du moins l'oteroit, de ce averti, Il est cependant, que Charles Vermersch, marchand brasseur, en cette ville, qui a une pâture le long dudit pavé, dans la haie de laquelle, encore scituée du midy dudit pavé et tout y joignant, il y a plusieurs grands arbres d'eage et grosseur et grandeur à estre abattus, qui offusquent tellement l'air que le soleil ne peut percer pour

sécher ledit pavé, même pendant une bonne partie au-dessus, et l'humectant continuellement par leurs égoûts, de manière que notre ville est assujettie à y faire des réparations continuelles, non sans grandes dépenses, et quoyqu'on ait averty ledit Vermersch, et qu'il a passé quelque temps, donné espérance, qu'il eut abattu ledit bois, il n'en fait rien et témoigne ne rien vouloir faire, contre toute justice et équité, sujet que l'on se retire vers vous, Monseigneur,

Vous suppliant très-humblement d'ordonner audit Vermersch, d'oster inccessamment lesdits arbres, sous telle peine qu'il vous plaira arbitrer. Et pour qu'à l'avenir ledit pavé ne soit aussy notablement endommagé, à ce qu'il vous plaise ordonner, qu'en ce regard sera observé le dernier acte du réglement de feu Monseigneur Barentin, du trente octobre 1700 (1), sous l'amende de trois florins, ou de telle autre qu'il vous plaira ordonner, et cela d'autant plus, que vous venez d'avoir la bonté d'ordonner le semblable et même plus fortement, au reguard des grands chemins où il n'y a point de pavé, quoy faisant, etc. *signé* : SENNESAEL.

Veu la requête cy-dessus, copie de l'ordonnance de feu Monseigneur de Barentin, Intendant de Flandres, du trente octobre 1700, et tout considéré,

Nous, attendu ce que dessus, ordonnons, que le nommé Charles Vermersch, maître brasseur, demeurant à Bailleul, sera tenu, dans quinzaine à compter du jour de la signification de nostre présente ordonnance, de faire abattre les arbres qui sont dans la pâture, à luy appartenant, joignant la haye qui borde le pavé du grand chemin de Bailleul à Ipres, si non, et à faute de ce faire dans ledit délay, et iceluy passé, permettons aux supplians de les faire abattre aux frais et dépens dudit Vermersch, faisons en outre, très expresse inhibition et deffences, conformément à l'ordonnance de Monseigneur de Barentin, cy-dessus énoncée, à tous propriétaires ou occupeurs des terres, joignant ledit grand chemin ou chaussée, de laisser élever ou croître les haies qui sont ou seront plantées le long des fossés, plus haut de six pieds, à peine de dix florins d'amende contre chaque contrevenant, applicable, comme il est dit par ladite ordonnance cy-dessus énoncée; et sera notre présente ordonnance, lue, publiée et affichée par tout ou besoin sera, afin que personne n'en

(1) Voir piece XXXII ci-dessus.

prétend cause d'ignorance. Fait à Dunkerque, le vingt mars 1722, *signé :* MELIAND, et plus bas, par Monseigneur, RÉMOND.

Archives de la ville de Bailleul : 4me registre aux privilèges, f° 84, v°.

LVI

1722, 9 Octobre. — *Arrêt du Conseil d'Etat sur requête, portant octroi autorisant la ville de Bailleul à lever des droits sur les vin, brandewin, bière, etc., pendant douze années, pour subvenir aux besoins ordinaires de la dite ville, à charge de payer annuellement au domaine la somme de 80 florins.*

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL D'ÉTAT.

Sur la requête présentée au roy en son Conseil par les advouez, eschevins et habitants de la ville de Bailleul en Flandres, contenant que de temps immémorial ils sont en possession de faire lever et percevoir, en conséquence des lettres d'octroy obtenues des anciens souverains de Flandres, quatre patars sur chacque lot de vin, quinze patars sur chacque lot de brandevin, cincq livres parisis sur chacque tonne de bonne bierre, dix patars sur chacque tonne de petite bierre, dix patars sur chacque bœuf, huict patars sur chacque vache de trois ans et au-dessus, quatre patars sur chacque génisse ou veau au-dessous de trois ans, et deux sur chacque agneau, brebis ou pourceau tuez en ladite ville, suivant qu'il paroist par l'extract du compte des revenus de ladite ville de l'année 1681, qui est le premier arresté depuis l'incendie général, arrivé en la dite ville le huict may de la dite année, lors duquel les archives et papiers de ladite ville furent brulez, et par l'extraict des autres comptes rendus depuis en chacune année, pardevant les sieurs Intendants de la province, à la charge de paier, ainsy qu'ils ont fait par le passé, au domaine du roy, une redevance annuelle de quattre vingt florins, le produit desquels octroys à tousjours esté employez à acquitter les charges et dettes de ladite ville, ainsy qu'il paroist desdits comptes, et comme l'arrest du vingt un octobre 1698, qui avoit confirmé ladite ville de Bailleul dans la jouissance des droits des foires et marchés, n'a point fait mention desdits octroys, le sieur Meliand, conseiller d'Estat, Intendant et commissaire départy pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en Flandres, auroit fait difficulté de les allouer dans les comptes de leur ville et d'en laisser continuer la levée jusques à ce que lesdits suppliants y aient esté authorisez

par Sa Majesté, d'ailleurs comme les charges et dépenses, auxquelles le produit desdits octroys est affecté, subsistent tousjours; à ces causes requeroient les supliants qu'il plut à Sa Majesté valider et confirmer la levée et perception qui a esté faittes jusques à présent desdits octroys, et de leur en permettre la levée à perpétuité, à la charge d'en employer le produit aux dépenses et charges de la ville, auxquelles il est affecté, et d'en compter annuellement par devant le sieur Intendant de Flandre, en la manière accoutumée, et à la charge en outre d'en payer, comme par le passé, chacque année, au domaine du roy, laditte erdevance de quatre vingt florins. Veu laditte requeste, ensemble l'advis dudit sieur Meliand, ouy le rapport du sieur Dodier, conseiller ordinaire au Conseil royal et au Conseil de régence, controlleur général des finances; le roy en son Conseil, conformément à l'avis dudit sieur Meliand, a validé, confirmé et approuvé valide, confirme et approuve la levée qui a esté faitte jusqu'à présent des octroys en question, leur permet, Sa Majesté, de continuer la même levée pendantle temps et espace de douze années consécutives, à compter du jour et datte du présent arrest, scavoir, de quattre patars sur chacque lot de vin, quinze patars sur chacque lot de brandevin; cinq livres parisis, sur chacque tonne de bonne bierre, six patars, sur chacque tonne de petite bierre, dix patars, sur chacque bœuf, tué en laditte ville, huict patars, sur chacque vache de trois ans et au-dessus, quattre patars, sur chacque genisse ou veau au-dessous de trois ans, et deux patars sur chacque brebis, ou pourceau, et sur chacque agneau, le tout aussy tué en laditte ville, pour estre les deniers provenants desdits octroys employez au payement des dettes et dépenses de laditte ville, à la charge par les suppliants de payer quatre vingt florins de reconnaissance annuelle au domaine de Sa Majesté, et de compter du produit desdits octroys, en la manière accoutumée, par devant le sieur Intendant et commissaire départy en Flandres, auquel Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrest, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du roy, tenu à Versailles, le 9e jour d'octobre mil sept cent vingt deux, *signée* : DE LAISTRE, et collationné.

Antoine, François, Meliand, Conseiller d'Estat, Intendant de Justice Police et Finances en Flandres, veu l'arrest cy dessus,

nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur et sy besoin, publié et affiché où il appartiendra à ce qu'aucun n'ignore.

Faict à Lille, ce 8e octobre 1722, signé : **Meliand**, et par Monseigneur, **Remond**.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, f° 398.

LVII

1722-1724. — *Lettres d'attache regardant l'office de procureur sindic de la ville de Bailleul, devenu vacant par le décès du titulaire Jean Donatien Baert, et ordonnance des président et trésoriers de France, généraux des finances, au receveur général des domaines de Flandre de payer annuellement, à ladite ville, la somme de deux cents livres de rente abandonné à la ville par la dame Marie Françoise de Witte, veuve dudit Baert.*

Le président et trésoriers de France, généraux des finances, juges des domaines et grands voyers de la généralité de Lille, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, scavoir faisons que, l'extrait de l'estat des charges assignées sur les provinces de Flandre, Artois et Cambrésis, pour l'année mil sept cent vingt un, dans lequel, au chapitre des gages d'officiers assignés sur les domaines de Bailleul, est laissé fond de la somme de deux cents livres, ordonnée estre retablie audit estat pour les gages de l'office de procureur du roy de ladite ville de Bailleul, réuny au corps d'icelle, lesquels gages ne sont pas sujets à la réduction, attendu que la finance est de douze mille livres, plus est encore par ledit estat, laissé fonds de pareille somme de deux cents livres, par doublement pour les gages dudit office de l'année mil sept cent dix huit, attendu que le fonds en avait été rejetté, faute d'avoir justifié du titre, l'acte, en date du vingt et un novembre mil sept cent vingt deux, deuement signé et scellé, par lequel les avoué et eschevins de laditte ville de Bailleul certifient que le sieur Jean Donatien Baert, bail et mary de demoiselle Marie-Françoise de Witte, a hérité du sieur Bauduin de Witte, son oncle, les deux cents livres attribuées à l'office de procureur syndicq, acquis du roy par laditte ville, et cy devant par elle cédée audit sieur de Witte, requeste à nous présentée par ledit Jean Donatien Baert, tendante à ce qu'il nous pleut luy faire dépêcher nos lettres d'attaches et les faire, à l'avenir, employer en son nom dans ledit estat des charges ; ouy le rapport du

sieur Delisle, trésorier de France, et tout considéré, nous avons déclaré et déclarons que le suppléant a suffisamment justifié qu'il a droit auxdits deux cens livres de gages attribués à l'office de procureur sindicq de laditte ville de Bailleul, mandons en conséquence, au receveur général des domaines de Flandres, ou autre comptable qu'il appartiendra, de paier comptant, par chacun an, audit sieur Donatien Baert, aux termes et en la manière accoutumée, les deux cens livres de gages attribués à l'office de procureur sindicq de la ville de Bailleul, conformément aux estats qui en sont et seront arrêtés au conseil, en nous raportant, par ledit receveur général des domaines de Flandres ou autres comptables qu'il appartiendra, copies des présentes et du titre y énoncé deuement collationné, pour une fois seulement, avec la quittance du suppléant sur ce suffisante, lesdits gages seront passées et alloués dans la dépense de ses comptes.

Donné au bureau des finances et domaines de la généralité de Lille sous nostre scel ordinaire, le onze décembre mil sept cent vingt-deux. *Signé :* De Beaumaretz.

Enregistré par le soussigné conseiller du roy, receveur des domaines et bois de Flandre, Artois et Cambrésis, au second registre des provisions et titres des parties prenantes, employées es estats du roy, folio 164, verso et suivant, et au désir des édits des mois d'avril, novembre 1704 et février 1705.

Lille, le onze janvier 1723, reçu pour droit d'enregistrement deux livres. *Signé :* Palisot-Dathies.

Les présidens et trésoriers de France, généraux des finances, juges des domaines et grands voyers de la généralité de Lille, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, scavoir faisons que, veu l'extrait de l'estat des charges assignées sur les domaines des provinces de Flandres, Artois et Cambrésis, pour l'année mil sept cent trente un, collationné, signé : De Beaumaretz, dans lequel, au chapitre des dépenses, domaine de Bailleul nº 1, Jean Donatien Baert, mary et bail de Marie Françoise de Witte, est employé pour deux cents livres, l'extraict mortuaire de la paroisse de Bailleul deuement signé et légalisé, par lequel il est justifié que Jean-Joseph-Donatien Baert est mort le onze avril mil sept cent trente un, le certificat des advoué et échevins de la ville de Bailleul, par lequel il est justifié que demoiselle Marie Françoise de Witte est veuve du sieur Jean Donatien Baert. Copie de l'acte passé par devant Pierrre-Jacques

Cailliau, nottaire royal de la ville et chatellenie de Bailleul, en datte du quinze janvier mil sept cent trente-trois, par lequel laditte veuve du sieur Baert a déclaré et reconnu délaisser, au proffyt du magistrat de la ville de Bailleul l'office de procureur syndicq de laditte ville, et nommément les gages attribués audit office, eschue et à escheoir depuis le dernier décembre mil sept cent trente, qui font les deux cents livres de rente; requête à nous présentée par les advoué et échevins de la ville de Bailleul, tendante à ce qu'il nous plust faire employer laditte rente de deux cents livres sous leurs noms, dans l'estat des charges, et pour le payement des cours et arrérages d'icelle, leur faire dépêcher nos lettres d'attache; ouy le rapport du sieur Chauwin de Grandval, trésorier de France, et tout considéré, nous avons déclaré et déclarons que les suppléans ont suffisamment justifié qu'ils ont droit de deux cents livres de rente employé dans l'estat des charges, numéro un, sous le nom de Jean Donatien Baert, mary et bail de Marie Françoise de Witte, mandons en conséquence au receveur général des domaines de Flandres, de paier comptant, par chacun an, aux suppléans, aux termes et en la manière accoutumée, la susdite somme de deux cents livres, à commencer du premier janvier mil sept cent trente un, suivant et conformément aux estats qui en sont et seront arresté au conseil, et nous rapportant par ledit receveur général copie des présentes et des titres y énoncés deument collationnés, pour une fois seulement, avecq la quittance des suppléans, sur ce suffisante, laditte somme lui sera passée et allouée dans la dépense de ses comptes.

Donné au bureau des finances et domaines de la généralité de Lille, sous notre scel ordinaire, le huit octobre mil sept cent trente-trois. *Signé*: De Beaumaretz.

Enregistré par le soussigné, commis de monsieur Palisot-Dathies, conseiller du roy, receveur général des domaines et bois de Flandres, Artois et Cambrésis au cincquième registre, aux provisions et titres des parties employées ès estats du roy, folio 151, verso et suivant, et au desir des édits des mois d'avril 1704 et février 1705. Reçu pour droit d'enregistrement la somme de deux livres.

Lille, le 23 juin 1731. *Signé :* De la Haye.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou lire ouiront salut : Scavoir faisons que, comme procès estait prest à se mou-

voir entre demoiselle la veuve du sieur Jean Donatien Baert, héritière du sieur Boduwin de Witte, son oncle, et le magistrat de la ville de Bailleul, sur ce que ledit magistrat estant pressé pour avoir de l'argent, auroit, le vingt-six février seize cent quatre-vingt dix-huit, engagé au sieur Boduwyn de Witte l'office ou la perception des gages de deux cents livres de France par an, attribués à l'office de procureur syndicq de laditte ville, acquis par laditte ville de Sa Majesté, et cela sous plusieurs conditions, et entr'autres de garrand au regard de la perception desdits gages, sur quoy estant venu ce différent, et pour éviter ce procès. ils sont convenus que laditte veuve renoncera, comme elle renonce par ces présentes, à tout ce que ledit Boduwyn de Witte auroit ou acquis ou engagé de laditte ville, par ledit acte du vingt-six février seize cent quattre vingt dix-huit, moyennant le remboursement que le dit magistrat luy a fait, et quelle confesse avoir reçu. de tout ce que le sieur de Witte, en conséquence dudit acte du 26 février 1698, a payé audit magistrat, déclarant, la veuve du sieur Baert au moyen de ce, délaisser au proffit dudit magistrat, pour laditte ville, ledit office de procureur syndicq de la ville de Bailleul et les gages annexés et attribués audit office, ainsi que le tout étoit, avant ledit acte du 26 février 1698, et nommément les gages escheus et à escheoir depuis le dernier décembre 1730, sans y rien prétendre. Ainsy fait, déclaré et reconnu, par devant moy Pierre Jacques Cailliau, nottaire royal de la ville et chastellenie de Bailleul, en présence du sieur et maître Jacques Jean Lauwyck, prêtre, et du sieur Félix Emmanuel Liébart, témoins à ce requis, à Bailleul, le quinze janvier mil sept trente-trois, et est la minute des présentes reposant sous moy nottaire, signé : La veuve de monsieur Baert, J. J. Lauwyck, prêtre, F. E. Liebaert et P. J. Cailliau, quod attestor : P. J. Cailliau.

Extractum ex registro mortuorum ecclesie Belliolane in quo inter alea habentur sequentia. obiit un decima aprilis 1731, *dominus Joannes Josephus Donatianus Baert, maritis ultimo domicelle Marie Franciscæ de Witte munitus sacramentis per R. vicarium et sepultus per R. D. pastorem. R. J. P. signatum est : J. J. Lauwyckprebs.*

Concordat cum suo originali quod attestor hoc 13 *septembris* 1733. *Signatum est : J. G. Cailliau, pastor Belliolanensis.*

Avoué et échevins de la ville de Bailleul, certifions à tous qu'il

appartiendra que le sieur J. G. Cailliau qui a signé l'extrait cy dessus, est curé de la ditte ville et territoire d'icelle, et qu'à tous pareils extraits par luy en sa ditte qualité signé, on y adjoute foy tant en jugement que de dehors. En foy de quoy nous avons fait dépêcher ces présentes, sous le moindre seel aux causes de cette ville, joint la signature de notre premier conseiller, pensionnaire et greffier.

Fait le 14 septembre 1733. *Signé :* Sennesael et scellé.

Advoué et eschevins de la ville de Bailleul, certifions à tous qu'il appartiendra que demoiselle Marie Françoise de Witte, qui a fait et signé l'acte joint, passé le quinze janvier mil sept cent trente-trois, devant le nottaire Cailliau, est veuve immiscée à la maison mortuaire du sieur Jean Donatien Baert, son deffunct mary. En foy de quoy nous avons fait dépêcher les présentes sous le moindre seel aux causes de cette ville, sous la signature de notre premier conseiller, pensionnaire et greffier, le quatorze septembre 1733. *Signé :* Sennesael et scellé.

Les présidens et trésoriers de France, généraux des finances, juges des domaines, et grands voyers de la généralité de Lille, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut: sçavoir faisons que, veu l'extrait de l'estat des charges assignées sur les domaines des provinces de Flandres, Artois et Cambrésis pour l'année mil sept cent trente, collationné, signé: De Beaumaretz, dans lequel, au chapitre des dépenses, du domaine de Bailleul, n° 1, il est laissé fonds de la somme de deux cents livres pour les gages de procureur du Roy de la ville de Bailleul, réuni au corps d'icelle, les lettres d'attache de cette cour, en date du onze décembre 1722, par lesquelles il est justifié que le sieur Jean Donatien Baert avoit droit de la ditte rente de deux cents livres, l'extrait mortuaire dudit Jean Joseph Donatien Baert, en date du onze avril 1731, signé: Cailliau, deuement légalisé, l'acte passé pardevant Pierre Jacques Cailliau notaire royal, résident à Bailleul, le onze mars 1732, deuement légalisé, par lequel les enfants et héritiers dudit Baert, ont déclaré, que Marie Françoise de Witte, veuve du sieur Jean Donatien Baert, a droit et luy appartient la ditte rente; la requête à nous présentée par laditte demoiselle Marie Françoise de Witte, tendante à ce qu'il nous pleust luy faire dépêcher nos lettres d'attache pour le paiement de laditte rente et à la faire

à l'avenir employer en son nom et sa ditte qualité, dans ledit estat des charges, ouy le rapport du sieur Renard, trésorier de France, et tout considéré, nous avons déclaré et déclarons que la suppliante à suffisamment justifié, qu'elle a droit à ladite rente de deux cents livres, pour par elle en jouir, en sa dite qualité, conformément aux estats qui en seront arresté au Conseil, sur le pied des réductions ordonnées par les édits, déclarations, et arrêts de Sa Majesté, mandons en conséquence au receveur général des domaines de Flandres, de paier comptant, par chacun an, à la dite suppliante, en sa ditte qualité, laditte rente de deux cents livres, avec les arrérages conformément aux estats qui en sont et seront arrestés au Conseil, et nous rapportant par ledit receveur général, copie des présentes et des titres y énoncés, deuement collationnés, pour une fois seulement, avec la quittance de la suppliante sur ce suffisante, ladite rente sera passée et allouée dans la dépense de ses comptes. Donné au bureau des finances et domaines de la généralité de Lille, sous notre seel ordinaire, le vingt-huit mars mil sept cent trente deux, *Signé :* De Beaumaretz.

Enregistré par le soussigné commis de Monsieur Palisot Dathies, conseiller du roy, receveur général des domaines et bois de Flandres, Artois et Cambrésis, au cinquième registre des provisions et titres des parties employées en les estats du roy, suivant et au désir des édits du mois d'avril 1704 et février 1705, reçu pour droit d'enregistrement, deux livres.

Fait à Lille, le quinze septembre 1732, *signé :* De La Haye.

Comparurent par devant moy, Pierre Jacques Cailliau, nottaire royal, résident à Bailleul, et en présence des témoins cy-après nommés, en personne le sieur et maître Jean François Baert, advocat, tant pour luy que comme tuteur de demoiselle Marie Emérentia Baert sa sœur, le sieur Joseph et demoiselle Marie Joséphine Baert émancipés par âge compétent et le sieur Joseph Cleenewerck aiant en mariage demoiselle Libaria Baert, demeurans en cette ville, tous enfans et héritiers de feu Jean Donatien Baert, seigneur de Neuville, lesquels comparans ont déclaré, attesté et certifié pour véritable que demoiselle Marie Françoise de Witte, veuve dudit sieur Jean Donatien Baert, a droit et luy appartient les deux cents livres de gages attribués à l'office de procureur syndicq de la ville de Bailleul, acquis de Sa Majesité par laditte ville et cy-devant par elle cédée au sieur

Boudewyn de Witte, oncle de ladite demoiselle Marie Françoise de Witte, et duquel celle-ci les a héritées après sa mort, lesdits gages estant le bien de laditte demoiselle Marie Françoise de Witte, comme tenant cote et ligne après la mort dudit sieur Baert, son mary, père des comparants. Ainsy fait et passé à Bailleul, le onze mars mil sept cent trente-deux, en présence de maître Jacques Lauwyck, prêtre, et du sieur et maître François de Roo, témoins à ce priés, était *signé :* J.-F. Baert, J. Cleenewerck, L.-R. Baert, J.-J. Baert, J. Lauwyck, prêtre, J. de Roo et P.-J. Cailliau, notaire.

Archives de la ville de Bailleul : 4me registre aux privilèges, fos de 93 à 99.

LVIII

1724, 22 Janvier. — *Arrêt rendu au Parlement de Flandre concernant les privilèges prétendus par les échevins de la ville de Bailleul d'accorder les délais en matières provisionnelles.*

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons que, veu en nostre cour de Parlement de Flandres le procès entre Jacques Ferdinand Cortyl, bailly de Meteren, appellant de la sentence rendue par les officiers du bailliage de Bailleul, le dix huict décembre 1721, infirmative de l'ordonnance rendue par les avoué et eschevins dudit Bailleul, le quinze septembre de ladite année, et impétrant de requête civile inserrée en sa commission de relief d'appel, pour n'avoir appellé en tems deu, enterinée du consentement de partie, et lesdits avoué et eschevins intervenans d'une part, maître Jean Baptiste de Thoor, avocat audit Bailleul, intimé, d'autre part, sur ce que ledit Jacques Cortyl en action de N. de Heere, sa femme, veuve immiscée de Jean de Thoor auroit présenté requeste auxdits avoué et eschevins de nostre ditte ville de Bailleul, par laquelle il avoit exposé qu'action y estoit ouverte entre lesdittes parties au sujet d'un redressement de partage, que néanmoins depuis ce temps le susdit Cortyl estoit en possession de louer les biens, dont du redressement de partage il s'agissait, en quoy il se trouvoit troublé mal à propos par ledit de Thoor, à raison que ce dernier avoit loué à plus vil prix, quelques parties desdits biens, que la femme dudit Cortyl n'avoit fait cy devant, ce qui pouvoit causer dans la suite, et notament après

le redressement dudit partage, un intérest considérable à celuy à qui les biens escheroient dans la suite, pourquoy il s'estoit retiré vers les susdits avoué et eschevins pour qu'ils luy auroient permis de contrarier dans la location des fiefs et acquets, si non et après préalable criée d'église commettre une tierce personne d'office à ce sujet, ou bien que tous et chacque baux se feroient concurremment et de commune main pour tel prix et à ceux qu'il auroit esté convenu, à condition que les baux donnez par la femme dudit Cortyl auroient esté remis pour loyaux, le tout sans préjudice au droit des parties au principal, demandant dépens en cas de débat, à quoy il avoit conclut, laquelle requête ayant esté répondue le quinze septembre 1721, soit montré à partie pour y dire, dans le tiers jour, à péril qu'il auroit esté disposé sur ce qui se requéroit, et icelle ayant esté signifiée audit de Thoor le mesme jour, comme il constoit de la relation de M. Portier, et au lieu de contester ou de répondre par ledit du s^r^ Thoor, ce dernier avoit appellé de la susdite ordonnance par devant les officiers de notre pérsidial, establi en nostre susdite ville de Bailleul, et après y avoir relevé son appel par commission contenant clause de requête civile, en date du 23 septembre de ladite année 1721, par laquelle entre autres choses, pour moyens de griefs, il avoit dit d'avoir fait signifier son protest d'appel, tant au procureur occupant pour ledit Cortyl, qu'au greffe de nostre susdite ville de Bailleul, afin d'arrêter le cours d'une poursuitte aussy irrégulière, tant par rapport à la précipitance d'un premier délay péremptoir, qu'à cause de la pénale insérée dans ladite ordonnance, outre que ledit appellant estoit informé que ledit Cortyl auroit continué cette injuste poursuitte, au moyen d'une caution rejettable, presté de la personne du procureur Clapsteen, ce quy causeroit audit appellant un intérest très considérable et irréparable, et ce contre tout stil et pratique, on ne vouloit pas luy accorder les délays compétent pour se deffendre, parmy lesquelles raisons il avoit conclu à la réformation de ladite ordonnance, et qu'entendant ordonner que ledit appellant jouiroit des délays réglez par l'article trente six, rubrique 22, de la coutume de notre dite ville de Bailleul, condemnant en outre ledit intimé aux dépens de cette instance, et après signification de ladite commission, selon qu'il paroissoit de l'exploit de l'huissier de la Haye, en date du vingt trois septembre de la susdite année, ledit Cortyl, intimé, auroit fourni un escrit de réponce aux audiences du 9e octobre 1721, par lequel il avoit dit que l'appellant avoit tort de vou-

loir appeller de l'appointement de question donnée sur la susdite requête, non seulement à raison que ledit appointement, pour autant qu'on l'auroit peu nommer sentence, n'auroit peu estre censé, en tous cas, une sentence interlocutoire réparable et deffinitive, de laquelle n'eschoit appel, suivant l'article soixante sept, rubricque vingt deux de la coutume de nostre ville de Bailleul, de sorte que laditte appostille ayant peu estre par le même juge réparée sur les représentations que ledit appellant auroit peu faire, il estoit certain qu'elle faisoit comprendre dans le statut dudit article, que, d'ailleurs ledit appellant aiant eu le temps et le loisir, pour, dans le terme du délay, dudit appointement, protester d'appel d'ycelui, et d'en faire signifier ledit intimé aussy bien que le juge, il avoit certainement eu le temps de répondre à toutes fins, ou du moins requérir autre règlement de délay sur les raisons qu'il auroit peu avancer, si étant qu'il en avoit, mais qu'il se voioit lésé de ce procédé, que cette voye d'appel estoit plustôt une voye de procès que pour consuivre remède à quelques griefs, tandis que, considérant que ledit intimé se trouvant insinué de protest d'appel à la susditte ordonnance, qu'ayant, au surplus, par surabondance presté caution, et présente placet le vingt septembre de la même année, pour avoir ordonnance pénale en conséquence du premier appointement, au lieu qu'on auroit disposé, conformément à icelluy, s'il avoit unicquement esté ordonné que ledit appellant auroit eu à répondre à péril de débouttement absolut, de sorte que ce dernier avoit par ce moyen eu le temps de répondre depuis ledit jour, quinze septembre, jusques au vingt quattre du mesme mois, que d'ailleurs, il estoit constant, suivant l'article quinze, rubrique vingt deux, de la susdite coutume, que le juge à qui pouvoit recouvrir les délays ordinaires pour raison qu'on lui avançoit, et qu'il paroissoit de l'exposé de ladite requeste, dont de l'appointement estoit appel, que parties estoient en procès sur redressement de quelque prétendu partage, et que chacune desdites parties soutenoit estre en droit de rebailler quelques biens y repris, dont ledit appellant en avoit donné quelques-uns en louage, que la femme dudit intimé estoit en possession de rebailler elle-même, de sorte que pour éviter à leurs dommages et intérests ou autres inconvénients qui auroient peu résulter, de ce que deux différens censiers auroient voulu par voye de fait, s'emparer de la possession desdites terres, ledit intimé avoit requis la continuation de la location desdits biens, sinon qu'elle seroit

faitte publicquement, comme estoit cy devant dit, parmy lesquelles raisons ce dernier avoit conclut à la confirmation de ladite ordonnance, avecq dépens, dommages et intérests; après quoy, ledit appellant avoit fourni un escrit aux audiences du 23 octobre 1722, par lequel, entre autre chose, il avoit dit, que l'ordonnance dont estoit appel estoit des plus inique, tant par rapport à la matière qu'à la forme, qu'au premier cas ledit intimé avouoit par ladite requête d'estre en procès au principal contre ledit appellant, pardevant lesdits avoué et eschevins de ladite ville de Bailleul, au sujet de redressement de partage, arresté depuis trois ou quattre ans, lequel procès estoit encore indécis, que ledit appellant estoit en possession, depuis l'arrêté dudit partage, jusques à présent, de jouir des terres dont estoit question, tant en les louant qu'en les faisant dépouiller, par conséquent il n'y avoit point le moindre sujet pour donner, par cette ditte ordonnance, un terme péremptoire de trois jours, pendant lequel il auroit deu répondre aux conclusions dudit intimé, qui ne tendoient qu'à luy arracher cette ditte possession contre toutes raisons et justice, veu qu'elle ne pouvoit estre ostée audit appellant que par la décision de la cause générale ; qu'enfin la possession vantée, par l'intimé, de la location desdittes terres, estoit chimérique et imaginaire, tandis que si cela fut véritable, que non, il luy auroit esté inutile de présenter requête pour pouvoir continuer seul à la susditte location, ou conjoinctement avecq ledit appellant, et que si le susdit intimé croioit d'estre troublé dans sa dite prétendue possession, il avoit la voie de complainte et trouble de fait pour s'y faire maintenir, que l'intimé scavoit trop bien n'avoir aucune ombre de possession, depuis l'arrentement dudit partage, et que tout ce qu'il avoit prémédité par sa ditte requête, ce fut de happer une ordonnance pénalle, telle qui avoit esté rendue, croyant de jetter par ce moyen ledit appellant hors de sa possession avant qu'il eut peut se deffendre, qu'il estoit aisé de juger après tout ce qui avoit esté dit, que la matière contenue dans la susdite requête n'estoit point disposée à estre traittée avecq pareille précipitance, d'autant qu'on ne scauroit faire un plus grand tort aux plaideurs qu'en leur ôtant le temps que le souverain leur accordoit pour leur légitime deffense, ainsi que Gail rapportoit en ces termes, *præcipitatio est,* etc., de manière que ledit appellant avoit peu vaillablement appeller de cette précipitance sans estre obligé d'en demander le redressement ou la réformation de juge, *a quo quia ipse functus erat officio suo*

estant le sentiment commun des docteurs et notament celuy de maistre Charles Dumolin volume 2, etc., qu'au surplus il seroit très rude si on seroit dans l'obligation de procéder pardevant le premier juge sur la nulleté d'une ordonnance de luy émanée, puisqu'on ne devroit espérer autre décision que celle que rendoit celuy qui estoit juge et partie en mesme temps, que pour faire voir l'irrégularité du premier membre de l'ordonnance, dont estoit appel, on faisoit observer que le procès, au principal d'entre les parties, se demenoit de quinzaine en quinzaine, et conséquemment l'incident formé par ladite requête faisant partie de la cause principale, devoit estre instruite sur les mesmes délays; qu'outre cela il estoit dit expressément, article 36, rubrique 22, de la coutume de nostre ville de Bailleul, qu'en touttes occurrences, autres qu'en celles des procès par adjournement, en thiois : *leydaginge,* les habitans dudit lieu procéderoient de huitaine en huitaine, et les forains, tel que ledit intimé, de quinzaine en quinzaine, et que par une suitte nécessaire il falloit que ledit appellant auroit eu une huitaine entière, au lieu de trois jours, pour répondre à la susdite requeste, sans que le juge *aquo,* ait peu abbrévier ce délay, veu que tout le pouvoir que laditte coutume luy accordoit au même article, c'estoit d'en accorder un plus long, dans le cas y énoncé. Qu'enfin il résultoit de tous les articles de la mesme coutume, que l'ordonnance, dont estoit appel, faisoit à réformer comme estant contraire aux dispositifs de ces dits articles, parmy toutes ces raisons et autres, à suppléer d'office, ledit appellant avoit conclu à la réformation de la susdite ordonnance comme précipitament donnée, et qu'en amendant, il auroit esté ordonné à ce dernier de jouir des délays réglés par l'article trente six, rubrique 22, de la susditte coutume, et condemner en outre ledit intimé aux dépens de cette instance, après quoy, ledit Cortyl, intimé, avoit fourni un escrit intitulé : duplicques, le trente octobre 1721, par lequel, entre autres choses, il avoit dit de prendre à proffit de ce que l'appellant convenoit que l'appostille ou appointement, dont estoit appel, ne pouvoit en tous cas qu'estre réputé pour une sentence interlocutoire réparable en diffinitive dont appel n'escheoit, suivant l'article soixante sept, rubrique 22, de la coutume de nostre ditte ville de Bailleul, tellement que de ce seul chef, ledit appellant faisoit à renvoyer, ne pouvant donner une bonne raison pour détruire cette exception, que tout ce que ledit appellant avançoit, c'estoit que par la ditte sentence le juge estant, *functus officio suo*, il ne luy auroit pas

esté loisible de réparer ce qu'il avoit fait, ce qui estoit néanmoins abusif de droit et praticque, que ledit appellant avançoit, de plus, article neuf de son dit écrit, la doctrine de maistre Charles Dumolin, où il disoit suppositivement : *generaliter de omni precepte de aliquo faciendo potest appellari*, par la raison, *quod facto pro infactus haberi non possint*, mais que ledit appellant ne réfléchissoit point que ce mot, *generaliter*, s'entendant, ou se devoit entendre, *pro communiter*, ainsy qu'on en usoit bien souvent, puisque communément, et la plus part des condemnations, *infactum*, estoient définitives ou interlocutoires et irréparables, ce qui ne militoit point au sujet de l'appostille dont estoit appel, qu'au surplus cette appostille n'ordonnoit point audit appellant de faire quelque chose qu'on n'auroit peu en après, *haberi pro re infacta*, mais elle lui ordonnoit unicquement de dire, en quoy il y avoit grande différence entre faire et dire, estant certain qu'il y avoit plusieurs cas, *ubi dicta pro nun dictis possint haberi*, ce qui ne se pouvoit, comme il disoit, *in factis*, que ce que ledit appellant disoit estre rude de procéder pardevant le premier juge sur la nullité de son ordonnance, n'estoit point relevant, veu que du moment que laditte ordonnance estoit réparable, elle n'estoit point nulle, et par ainsy cette rudesse ne s'y trouvoit, et que ledit appellant, comme avocat en nostre ditte ville de Bailleul, ne pouvoit ignorer que de droit c'estoit le fait d'un prudent juge, en matières d'interlocutoires réparables, de changer les appointements lorsque mieux instruit par les allégations au procès, il trouvoit cela en justice appartenir, et que le juge, *a quo*, avoit de fait plusieurs fois suivi ce principe, que par surabondance ledit intimé vouloit bien faire voir encore que l'appointement dont ledit appellant se plaignoit n'estoit aucunement irrégulier, et il suffisoit que ladite requeste sur laquelle a esté rendu ce dit appointement, tendoit à ordonner réglement provisionel, et que de droit, suivant le stil de nostre cour du bailliage de Bailleul, chapitre deux, article premier, les matières provisionnelles se pouvoient et se devoient traiter sommairement et à brefs délays, etc., qu'il estoit de droit, qu'un juge pour pouvoir disposer sur une requeste, ne devoit considérer que son exposé et ses conclusions, et qu'il ne devoit ultérieurement s'informer de la vérité des faits y repris, que ledit intimé disoit sans préjudice et par surabondance, comme dessus, qu'ayant requis et poursuivi par sa dite requeste, ordonnance ou réglement provisionel. Le juge, *a quo*, y avoit peu appointer à brefs délays,

ce qui estoit de droit et de stil, conformément à l'usage de notre ditte cour, au cas que la coutume n'en auroit disposé aussy formellement qu'elle avoit fait, article quinze, rubricque 22, et article 2, rubricque 23, que tout ce que ledit appellant avoit dit sur l'article trente six, rubricque 22, de la coutume de nostre ditte ville de Bailleul ne venoit ici à propos, ledit article régloit les délays des causes qui se demenoient aux rolles et après que les parties estoient touttes deux en cause, comme se vérifleoit du commencement de l'article vingt huict de la mesme rubricque, mais nullement des premiers délays, pour l'introduction ou commencement de quelque instance, au reguard desquels l'article quinze estoit et devoit estre observé, dont le stil et usage estoit tel, comme on offrait de vérifier au besoin, parmy tout ce que dessus et autres raisons qui paroissent icy inutiles, pour éviter les répétitions, lesdits Jacques Ferdinand Cortyl et sa femme avoient conclu, comme cy devant avecq despens, contre tout quoy l'appellant avoit fourni un escrit de triplicque le 26 novembre 1721, par lequel, entre autre chose, il avoit dit que l'ordonnance dont estoit appel luy inféroit un grief des plus irréparables et ce qu'on lui ôtoit le temps que le souverain luy accordoit pour se deffendre, outre qu'on prévoioit encore sa condemnation, s'il ne déféroit à cette injuste sentence, et conséquament il estoit d'une nécessité indispensable que ledit appellant s'auroit addresse à notre bailliage de Bailleul pour la faire réformer, qu'il n'y avoit rien de contraire en cela, ny à la coutume, ny au droit escrit, quand on mettoit ledit appellant hors d'état de se deffendre, le grief estant tousjours irréparable que ledit intimé faisoit une très-mauvaise appréciation de la loy unique si du moment, possess. fuerit, appel 1°, cette loy présupposoit du moins que la sentence rendue sur une telle possession seroit juridicque, celle cy estant nulle comme on avoit foit veoir cy devant, 2° que cette loy estoit abrogée en ce royaume : *Groewegen de lege abrog, ad tit* 69, cod. lib. 7, le disoit formellement et citoit plusieurs authoritées à son intention : et 3° qu'il estoit constant que ladite loy ne deffendoit point l'appel, de *sententia lata super momenta nea possessione*, mais elle disoit seulement que nonobstant l'appel on passoit outre à l'exécution de la première sentence, ce qui estoit le sentiment des docteurs qui avoient escrit sur cette loy : Mynting, observ. 13, centuria 6, traitoit cette question au fond croiant que cela devoit suffir pour faire veoire que cette loy estoit icy impertinente, de trois chefs qu'il ne falloit point sen-

lement avoir veu Charles Dumolin pour interprêter si mal, comme ledit intimé faisoit, audit article le mot de *generaliter*, dont cet autheur se servoit dans le passage cité par ledit appellant, que si *generaliter* signifioit *communiter* n'estoit pas assez pour faire voir qu'on pouvoit tousjours appeller des sentences qui estoient aux parties le temps légitime pour leur deffense, ledit intimé n'avoit qu'à prendre la peine de voir *Christinullum*, où il trouveroit son appaisement, que ce docteur estant bien informé des mœurs du pays disoit : *ad legi mechl. tit.* 1. *art.* 18, *num.* 15 : « *si jndex nimis brevem terminum statuat poterit appellari* ». Ce qu'il confirmoit encore dans ses décisions de la cour Belgique : vol. 1, décis 139, N° 10, en ces termes : *et quamvis glos*, etc. Qu'envain ledit intimé citoit l'article 1er, chap. 2, du stil de nostre ditte cour de Parlement, veu que ce stil estoit différent de ce qui s'observoit en nostre ville de Bailleul, où toutes les causes se demenoient par escrit, conformément à l'ordre qu'il a pleu au souverain de prescrire particulièrement pour nostre susditte ville de Bailleul, qu'à supposer d'ailleurs pour le moment, contre la vérité, que ce stil regarderoit les procédures de la susdite ville, l'ordonnance, dont estoit appel, ne pouvoit encore tomber sous la disposition dudit article, car comme ledit intimé se plaignoit par ladite requeste, que ledit appellant prit possession d'un bien dont il disoit luy mesme estre en possession de jouir, il falloit agir par complainte, trouble, etc., si on auroit voulu séparer le possessoir du pétitoir, et en ce cas là, le chapitre quattre du mesme stil auroit servi de règle aux parties, qu'enfin ledit intimé avouant, comme il avoit fait, que la matière estoit de grosse discussion, on ne pouvoit certainement le juger en trois jours de temps sans entendre partie, qu'au surplus ce que ledit intimé avoit dit au sujet, que le juge aquo avoit peu accorder un délay de trois jours, n'estoit point relevant à la matière, veu qu'il n'estoit point question de l'ordre des procédures à observer dans les jurisdictions de la chàtellenie, dont la rubricque par luy cité, parloit unicquement, que le mesme intimé disoit, que la loy de nostre ville de Bailleul estoit en usage de donner des délays de trois jours, mais que cela ne faisoit rien, autant que les parties ne s'y opposoient point, et qu'elles croioient ce temps là suffisant pour leur deffense, de quoy il estoit défié de faire voir qu'on auroit appellé d'une pareille ordonnance et qu'elle auroit esté jugée bonne, pour en inférer quelque chose, et qu'au contraire pareilles ordonnances avoient tousjours esté

réformées, qu'en un mot, ledit intimé ne scavoit pas luy mesme ce qu'il disoit en voulant obscurcir par les citations, l'injustice du premier membre de l'ordonnance dont estoit appel, pendant qu'il la découvroit encore de plus en plus, d'ailleurs il avait esté défié de citer un seul article de la coutume de nostre ditte ville de Bailleul, par lequel il auroit esté permis de donner un premier délay de trois jours, et péremptoir dans une cause telle que celle cy, sur quoy il tenoit un profond silence, malgré que c'estoit une nullité qui se trouvoit dans le second membre de la susdite ordonnance, dont estoit appel, et qui portoit coup, parmy tout ce que dessus, et après avoir rejetté le surplus des dupliceques dudit intimé, non spécialement rencontré, ledit appellant avoit conclu, comme cy-devant, après quoy ledit intimé avoit fourni un escrit, le onze décembre 1721, par lequel, entre autre chose, il avoit dit de prendre à proffit que ledit appellant convenoit, que suivant la coutume de nostre ville de Bailleul, appel n'escheoit des sentences interlocutoires réparables et deffinitives, cette qui estoit celle de question, que ledit inthimé avoit très bien fait voir que cela estoit conforme au droit escrit et à la loy : *Unica cod si de momentanea*, etc., quoyque par surabondance, puisque la coutume servoit là dedans de loy et de règle, que le juge devoit suivre, que ledit appellant en imposoit à nostre ditte cour, lorsqu'il disoit que : Grœneregk, ad lib : tit. 69, avançoit que cette loy seroit abrogée dans ce pays, puisqu'il disoit le contraire « *quod maribus nostris ab en appellari non licet quia interlocutoria est* » et que s'il disoit à la suitte, qu'en France elle seroit abrogée, cela estoit icy impertinent, ce quy se prouvoit par la coutume précitée, le surplus dudit escrit ne contenant que des répétitions, ledit intimé avoit persisté de conclure comme par ses escrits précédents, à la suitte desquelles contestations, les parties ayant respectivement rapporté leurs pièces sur le bureau, et requis droit, lesdits officiers de notre bailliage de Bailleul avoient, par leur sentence du dix-huit décembre 1721, déclaré nul et précipitamment avoir esté ordonné, bien appellé, émendant que ledit appellant devoit jouir des délays ordinaires, condemnant en outre l'intimé aux dépens de la cause d'appel, de laquelle sentence, ledit Jacques Ferdinand Cortyl se sentant grévé, en auroit appellé en nostre cour de Parlement de Flandres, et après avoir relevé son appel par commission du vingt-et-un février 1722, contenant clause de requeste civile émanée de la

chancellerie estably prez nostre ditte cour, et ycelle ayant esté ramenée à fait aux audiences du huict may suivant, les parties auroient fait employ et contremploy des actes et procédures des premières instances, et respectivement conclud, scavoir: ledit appellant à la réformation de la sentence, dont estoit appel, avecq dépens, dommages et intérests, et ledit intimé à confirmation de ladite sentence, demandant aussy dépens, dommages et intérests, après quoy les advoué et eschevins de nostre susdite ville de Bailleul, estoient intervenus en ladite cause, par acte du douze de mars 1722, et fourni un advertissement évasif, le cincq mars mil sept cent vingt-trois, par lequel ils avoient dit, que quoyque les raisons et motifs qui les obligeoient d'intervenir en la présente cause d'appel, fussent assez évidents au procès, ils jugeoient cependant à propos de les reprendre succinctement, qu'il estoit constant que des ordonnances et appointements interlocutoires, réparables, diffinitifs donnés par les intervenants dans le procès, demené par-devant eux, appel n'escheoit, c'estoit le statut formel de l'article soixante-sept, rubricque vingt-deux, de la coutume décrétée de nostre ditte ville de Bailleul, que ceux de nostre dit bailliage, aiant dans la thèse reçu l'appel et réformé l'ordonnance rendue sur ladite requête réparable et deffinitive, contraire à la teneur dudit article de ladite coutume décrettée, et intervenans, avoient crus estre obligé d'intervenir en cette cause pour le maintien de ladite coutume, que ledit De Thoor, soutenant audit procès qu'en matières provisionnelles et autres, où il avoit péril en la demeure, ou autrement, lesdits intervenants n'estre en droit non-seulement, suivant le droit commun, d'abroger les délays, mais ledit intimé soutenoit de plus que cela ne luy seroit permis par la coutume, contraire au disposé de l'article quinze, rubricque vingt-deux, de ladite coutume décrétée, lequel article et son observance en ce reguard, lesdits intervenants avoient intérests de maintenir ledit intimé, soutenant de plus audit procès, que les intervenants ne seroient en droit d'ordonner par les appostilles ou appointements sur requête, délays de tierce jour pour les habitants de laditte ville, contraire au statut dudit article quinze, rubricque vingt-deux et à ce qui se praticquoit sur cette matière de temps immémorial, mais qu'on auroit deu et peu unicquement appointer ou donner appostilles sur requeste et semblables demenez, sur ceux de laditte ville, de termes et délay de huitaine, sur le pied de l'article trente-six de laditte rubrique vingt-deux, lesdits intervenants

estoient obligez à s'y opposer pour soutenir leur coutume et maintenir le véritable sens d'ycelle coutume, par un usage constant, ce que lesdits intervenants alloient appuier plus amplement par trois chefs, quant au premier, quoyque l'article soixante-sept, rubricque vingt-deux, de la coutume décrétée fut tout à fait exprès pour la thèse, et qu'il servoit de loy, on prioit néantmoins nostre ditte cour de remarquer que ladite coutume estoit, en cela encòre, conforme au droit escrit : *Lege secunda cod de Episcop. audient, et lege ante cod, quas appel, nun recipet*, aux ordonnances des souverains, et nommément celle du quinze février mil quattre cent cincquante-huict, c'estoit ce qu'establissoient aussy, pour maxime certaine dans la Flandre, Damhourder, dans sa pratique civile : cap. 234, n° un, quinze, et seize, Gudelin, Hyp. Christin Bugnion et autres, que l'appointement ou appostille, dont estoit question, ne pouvoit estre regardé que pour une ordonnance interlocutoire réparable ou deffinitive, puisqu'elle pouvoit estre redressée par une autre appostille, sur la moindre représentation, appuiée de bonne raison, qu'on auroit fait; que pour ce qui regardoit le second chef, par lequel ledit intimé prétendoit establir, que le magistrat de nostre ville de Bailleul n'auroit peu abbrevier les dilays en matière de provision, ou bien dans les cas où il y a péril de demeure, ne pouvoit avoir lieu pendant que ledit intimé convenoit, que par l'article deux, rubricque vingt-trois, cela estoit permis en laditte chastellenie, même aux moindres justices ou seigneuries de villages, que semblable droit compétoit audit magistrat, comme il se voyoit de la fin de l'article quinze, rubricque vingt-deux. A quoy on se référoit, enfin ledit intimé soutenoit que les intervenants ne seroient en droit, en conséquence dudit article quinze, rubricque vingt-deux, en matière ordinaire, d'ordonner par les appostilles, sur requeste au reguard des inhabitants de laditte ville, sur délay de tierce jour, contraire à ce qui s'estoit practiqué de tout temps immémorial, mais qu'on pouvoit unicquement appointer les requestes sur délays de huitaine, que cependant, à supposer gratis que ledit article ne laisseroit là-dessus aucun doute, il estoit certain que pour y trouver le véritable sens, on ne le pouvoit mieux chercher que dans l'usage journalier, puisqu'il estoit réputé le meilleur interprète de la loy et de la coutume, et comme ledit usage estoit contre ledit intimé, comme on offroit de vérifier, par turbes au besoin, l'on ne voyoit pas de quel chef ledit

intimé vouloit le boulverser, sinon pour vouloir, par des raisonnements forgez, tâcher de faire adopter, bon gré, malgré, ledit article à son sens ou à celuy qu'il croioit avoir besoin pour pouvoir soutenir sa thèse, sans envisager ce qui estoit vray ou l'intérest qui en résultoit, car si on examinoit l'article trois de la même rubricque, qui concernoit et traittoit des matières de commandement, qui estoient celles qui se demenoient par requeste, dans lesquelles, entre les habitants de laditte ville, on avoit de tout temps procédé en conséquence dudit article quinze, de tiers jour en tiers jour, jusques à ce que la cause estoit renvoyée au rolle, et l'on voiroit que les matières du spolium, du possessoir et de la revendication de propriété de séquestre ou semblables, que ledit Dambourder traitoit comme matières sommaires, chapitre vingt-deux, ou provisionnelles, chapitre cent-trois, estoient comprises, et par ainsy que c'estoit aux matières de commandement que le règlement de tiers jour en tiers jour dudit article quinze, ne se devoit point moins entendre qu'à la matière des poursuittes des deniers, laquelle se faisoit par ajournement, et laquelle ne se trouvoit nulle part, privilégiée, et n'estoit réputée sommaire, puisqu'elle engendroit intérest, à *mora judiciali*, que le scrupule formé par ledit intimé, pour procéder devant les intervenans, et voulant rendre ces derniers suspects, pour avoir donné l'appostille, dont estoit question, ne pouvoit militer ; se référant à cet égard à ce que la coutume prescrivoit, parmy touttes lesquelles raisons et autres, qui paroissoient estre déduites dans les escritures produites par ledit appellant, lesdits intervenants en réformant la sentence dont estoit appel, il seroit ordonné que l'appointement ou ordonnance rendue par lesdits intervenants ledit jour, quinze septembre 1721, sortiroit effet, déclarer en outre ledit intimé non fondé, ni recevable dans ses sentences, au contraire, aussy bien dans ce qu'il vouloit soutenir que les susdits intervenants n'auroient point eu le pouvoir d'abbrévier les délays, lors qu'il escheoit et la matière le demandoit, non plus que de pouvoir régler par appostille les délays entre les habitans de laditte ville et paroisse, de tiers jour en tiers jour, demandant dépens, ce que ledit intimé a rejetté par acte du quattre juin mil sept cent vingt trois, et employé sans contredit, ce qu'il avoit dit par ses escritures précédentes ; à la suitte desquelles contestations, les parties ayant respectivement rapporté leurs pièces sur le bureau et requis droit, nostre cour, après avoir veu les conclusions de nostre

procureur général, et ouy le rapport de notre amé et féal conseiller, le sieur Bertrand Joseph Merlin d'Estreux, conseiller, tout considéré, faisant droit, à mis et met l'appellation et sentence, dont est appel, à néant, émendant, déclare nuls et sans griefs avoir esté appellé de l'ordonnance desdits avoué et eschevins de quinze septembre mil sept cent vingt-un, condamne l'intimé aux dépens des causes d'appel. Mandons au premier nostre huissier, sur ce requis, de faire pour l'exécution du présent arrest, tous exploits de justice deues et raisonnable, de ce faire luy donnons pouvoir, car tel est nostre plaisir. Donné à Douay le vingt-deux janvier, l'an de grâce, mil sept cent vingt quattre, et de nostre règne, le neufiesme. Collationné, signé par le conseil, BECQUET. Veu, *signé :* PINAULT DE PAUNAUVE, et scellé.

Archives de la ville de Bailleul : 3ᵉ registre aux privilèges, fᵒ 413.

LIX

1725. 27 et 28 juillet. *Arrêt de la Cour du Parlement de Douai, défendant aux échevins et autres officiers des ville et châtellenie de Bailleul, bailli et échevins de la prévôté de Saint-Donat et autres paroisses, de se pourvoir ailleurs que pardevant les juges ordinaires en première instance et par appel à la cour.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DE PARLEMENT.

Sur le réquisitoire du procureur général du Roy, contenant qu'il serait venu à sa connaissance qu'il y a plusieurs procès entre les échevins et autres officiers des villes et châtellenie de Baillieul, d'une part, et le sieur Velle, demeurant à Haesebroucq, faisant les fonctions de grand bailly dudit Baillieul, et du Château, lieutenant bailly audit lieu : au sujet des droits honorifique et utils desdis offices de bailly ou autre ; entre les eschevins de l'ambacht de Baillieul et les bailly et eschevins de la prévoté de Saint-Donas, au territoire dudit Baillieul, au sujet de l'entretien des pauvres ; un autre, entre Jean Creus, Pierre Colaert et consors, habitans de la paroisse de Méris et les bailly et gens de loy dudit lieu, au sujet d'une confrérie d'archers ; un autre entre lesdis bailly et gens de loy, au sujet de la réparation de la tour et de l'horloge dudit lieu ; un autre entre Henry Becke, demandeur, en requête du 15 novembre 1720 et les communautés de

Dranoutre et Caestre, au sujet d'un acte de garantie prétendu par ledit Beck, desquels procès le sieur Méliand, intendant de Flandres, prend connoissance par luy ou ses subdélégués, quoyque suivant les édits et ordonnances du Roy et les anciens placards du pays, ils soient notoirement de la compétence des juges ordinaires en première instance, et de la cour par appel, à ces causes requéroit le procureur général du Roy qu'il fut fait deffenses, tant auxdis eschevins et autres officiers desdis ville et châtellenie de Baillieul qu'auxdis eschevins de l'ambacht de Baillieul, bailly et eschevins de la prévôté de Saint-Donas, Jean Pierre Colaert et consors, bailly et gens de loy de Méris, Henry Becke et communautés de Dranoutre et Caestre de se pourvoir et plaider, pour raison de ce, ailleurs que pardevant les juges ordinaires en première instance et par appel à la cour, à peine de nullité des procédures, des jugements qui pouroient intervenir, dépens, dommages et intérest de mille livres d'amende.

Veu ledit exécutoire, ouy le rapport de messire Daniel François Gérardelle d'Aubencheul, conseiller, et tout considéré;

La Cour a fait et fait deffenses, tant aux échevins et autres officiers des ville et châtellenie de Baillieul, qu'aux dis Velle et du Château eschevins de l'ambacht de Bailleul, bailly et eschevins de la prévôté de Saint-Donas, Jean Creus, Pierre Collaert et consors, bailly et gens de loy de Méris, Henry Becke et communautés de Dranoutre et Caestre, de se pourvoir et plaider, pour raison de ce, ailleurs que pardevant les juges ordinaires et par appel à la Cour, à peine de nullité des procédures et des jugements qui pouront intervenir, dépens, dommages et intérest et de mille livres d'amende, ordonne qu'à la diligence du procureur général du Roy, le présent arrest leur sera signifié afin qu'ils n'en ignorent. Fait à Douay en Parlement, le vingt sept juillet 1725, collationné et signé, Cambier.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier notre huissier sur ce requis, nous te mandons, qu'à la requète de notre amé et féal conseiller en nos conseils et notre procureur général en notre Cour de Parlement de Flandres, le sieur Vernimmen, tu signifie l'arrest cy attaché sous le contre seel de notre chancellerie, à partie qu'il appartiendra; de ce faire te donnons pouvoir, car tel est notre plaisir, donné à Douay le 28 juillet, l'an de grâce 1725, et de notre règne le dixième. Plus bas. Par le conseil, signé Becquet, à côté veu, signé, Pollinchove, controllé et scellé du seel de Sa Majesté en cire jaune.

Je, soussigné, huissier authorisé de ladite Cour de Parlement de Flandres, en vertu dudit arrest et commission, dont copies précédent, obtenu par messire Vernimmen, procureur général du Roy, en sadite Cour de Parlement de Flandres, ay signifié icelles copies aux bailly et gens de loy de Méris, ce quatorze aoust 1725. *Signé* : ESTIENNE HENNEBIS.

Archives de la ville de Bailleul :
Copie sur papier.

LX.

21 février 1726. — *Démené ou poursuitte faite par la ville de Bailleul pour l'obtention de l'octroi et arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 15 juillet 1681 (1), et du 27 février 1701 (2), touchant le droit d'issue par forme de droit d'exportation (3).*

Au Roy.

Remontrent très humblement les advoué, eschevins et conseil de la ville de Bailleul en Flandres, que leur ville est et a esté en possession imméमorialle de tout tems, de jouir d'un droit appellé issue, qui consiste, entre autres, en la levée du dixième denier des biens trouvez dans la ville et eschevinage de ladite ville de Bailleul, d'un bourgeois d'Ypre ou autre personne non bourgeoise dudit Bailleul, décédée dans ladite ville de Bailleul, succédez aux enfants dudit décédé, aussy bourgeois d'Ypre ou autres personnes non bourgeoises dudit Bailleul, et comme les droits d'issue composent le principal et presque tout le revenu de ladite ville de Bailleul, il convient entièrement de veiller à leur conservation, ainsy, quoyque les anciens titres et concessions de ce privilége ont été perduz et brulez par les embrasements très fréquens de ladite ville, survenuz pendant les cours des guerres de Flandre, ladite ville a toujours continué la perception dudit droit, suivant le prescrit de leur coutume ancienne, cotté A, reposante aux archives de laditte ville par escrit, laquelle coutume aiant de suite esté décrétee, et ladite ville aiant dans le décrètement d'icelle coutume, du neuf janvier 1632, cotté B, esté maintenue dans la jouissance ancienne jusqu'à ce que le souverain auroit ordonné sur le différent qu'il y avait là-dessus entre

(1) Voir pièce IV ci-dessus.
(2) Voir pièce XXXIV ci-dessus
(3) Voir pièces LXII et LXIII ci-après.

ladite ville et les branches de sa chastellenie, mais ceux-ci délaissant la poursuite dudit différent, ont laissé, jusqu'à présent, ladite ville dans la possession paisible dudit droit, dans laquelle elle a continué, sans contredits, jusqu'à passé un an ou environ, que quelque particulier s'avisa de disputer aux suppléants ledit droit, persuadé qu'ils n'avoient point les titres nécessaires pour l'establir, attendu qu'ils avoient été entièrement consumez avec les archives de leur ville, dans les différents incendies de ladite ville, et mesme toutes les pièces du différent qui là dessus pouvoit avoir esté entre leur ville et chastelenie, lors du décrêtement de la coutume de laditte ville et chastelenie notamment dans le dernier incendie de ladite ville de l'an 1681, mais comme semblables accidents ne devraient estre capables de priver notre ville d'un aussy ancien droit, qui fait une notable partie de ses moiens, et lequel se lève aussy en pareil cas par des autres villes de Flandres, comme celles de Cassel, Estaires et autres, qu'à raison de la levée desdits droits et quelques autres, ils se sont, passé quelque temps, trouvé obligez de paier pour droit de confirmation la somme de quatre mille cent et neuf livres de France, et pour le rachat des offices de receveur et controlleur des droits de sels, octroys et deniers patrimoniaux, celle de deux mille cincq cent quarante-neuf livres huit sols de France, raison qu'on s'adresse à Votre Majesté ;

La suppliant très humblement de vouloir maintenir et confirmer laditte ville de Bailleul dans la possesion et jouissance dudit droit d'issue, tant pour l'avenir que pour le passé, et à cette fin leur accorder des lettres patentes, sans terme ou limitation de tems, comme ils en ont jouy par cy devant, tant ensuite de leurs anciens titres perduz, que le prescrit de leur dittes coutumes, attendu que les autres villes en jouissent sur pareil pied, et ils continueront leurs vœux pour la conservation de la personne sacrée de Sa Majesté, etc.

EXTRAIT JOINT COTTÉ A.

EXTRAIT DES ANCIENNES COUTUMES DE LA VILLE DE BAILLEUL EN FLANDRES AVANT LEUR DÉCRÊTEMENT.

Hoe men de Jssuen der stede van Belle innen ende ontfanghen sal, ende wat recht haer toebehoort by previlegie.

Rubrique 24, article 5.

Item als een poorter van Ipre ofte vremde binnen de stede van

Balle overlydende syn, ende dat heurlieder kynd ofte aeldynge oock syn poorters van Ypre ofte vremde persoonen, de stede heeft van sulcke sterfhuysen t'onfaen den tienden penninck vanden goede datter den overleden bevonden is binnen de stede ende schependomme toebehoorende ende gesuccedeert den selven poorter van Ipre ofte vremde aeldyngen.

Et par translat en françois en substance :

Comment on recevra les issues de la ville de Bailleul et quel droit luy appartient par privilège.

Rubricque 24, article 5.

Item, quand un bourgeois d'Ypre ou estranger vient à décéder dans la ville de Bailleul et que leurs enfants ou héritiers sont aussy bourgeois de la ville d'Ypres ou personnes estrangères, la ville a, dans telle maison mortuaire, à recevoir le dixième denier des biens qu'audit décès seront trouvez dans la ville et eschevinage, appertenants et succédants auxdits bourgeois d'Ypre ou héritiers estrangers.

Accorde aux anciennes coutumes de la ville de Bailleul, avant le décrètement d'Icelles et le translat en substance, tesmoin, greffier de la ville de Bailleul, estoit signe : SENNESAEL.

EXTRAIT JOINT, COTTÉ B,

EXTRAIT DES COUTUMES DE LA VILLE DE BAILLEUL, DÉCRÉTÉES LE 9 JANVIER 1632, PAR TRANSLAT DU FLAMAND EN FRANÇOIS.

Rubricque 1er, article 23.

Audit magistrat appartient la première et privative connoissance des maisons mortuaires de tous les bourgeois et bourgeoises inscrits où ils tombent en Flandres, et touchant le droit d'issue, comme il y a à ce sujet différent au conseil de Flandre, y envoié par le conseil privé pour advys, ils se règlent à ce qu'en ce reguard sera ordonné par Sa Majesté, entre tems l'on suivra ce que d'ancienneté a esté usé et pratiqué.

Article 24.

Pareillement a cognoissance de toutes les maisons mortuaires des autres inhabitants de laditte ville, et touchant le droit d'issue du dixième denier prétendu par la ville de Bailleul à charge de ceux qui, n'estant bourgeois inscrits, viennent succéder dans les biens desdits inhabitants, pour autant qu'est trouvé dans la ville, on suivra aussy ce qui sera ordonné sur ledit différent, et entretems on observera ce que d'ancienneté a été praticqué.

Accordé en substance aux articles cy dessus, repris des coutumes décrétées de la ville de Bailleul, tesmoin greffier de ladite ville. *Signé* : SENNESAEL.

LXI

1727. 5 août. — ***Arrêt du Conseil d'Etat maintenant la ville de Bailleul dans tous ses octrois et priviléges et dans la possession de tous les biens communs et patrimoniaux à la ville, moyennant l'offre fait au Roi de payer une somme de 4,109 livres et les 2 sols par livre, à cause de l'heureux avènement du Roy au trône.***

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Sur la requeste présentée au Roy, en son Conseil, par les magistrats de la ville et chastelenie de Bergues, de la ville Gravelinnes, Cassel, Bailleul, Merville, etc., contenant que, quoy que le droit de confirmation ait tout les temps été inconnu dans la Flandre, qu'il n'ait été cédé à Sa Majesté qu'avec les mêmes droits dont avoient jouy les anciens souverains, et que, par conséquent, elle ne soit pas dans le cas de la déclaration du vingt-trois septembre 1723, arrest et règlements rendus en conséquence, néantmoins lesdits magistrats, pour donner en cette occasion de nouvelles marques de leur zèle pour le service de Sa Majesté, auroient offert, sans préjudice de leurs droits, de paier la somme de vingt cincq mille livres, moitié en espèces et moitié en effets, et les deux sols pour livre en espèces, au prorata du produit de leurs revenuz, scavoir par la ville et chastelenie de Bergues, etc., par Bailleul quatre mille cent neuf livres, par Merville, etc. à condition que moiennant le paiement de ladite somme et les deux sols par livre, il plaize à Sa Majesté confirmer et maintenir, à cause de son avènement à la couronne, laditte ville de Bergues, la ville de Gravelines, Cassel, Bailleul, Merville, etc., dans la possession et jouissance de leurs octroys, revenus, biens communs et patrimoniaux, droits et privilèges, sans aucuns réserver ni axcepter, dont ils ont cy devant bien et deuement jouy et jouissent encore à présent, vue ladite requeste, la déclaration du vingt-sept septembre 1723, arrests et règlements renduz en conséquence, ouy le rapport du sieur Le Peletier, Conseiller d'Etat ordinaire et au conseil du Roy, controlleur général des finances; le Roy en son Conseil, voulant favorablement traiter lesdits magistrats, a accepté et accepte les offres qu'ils ont faittes de paier la somme de vingt cinq mille livres, moitié en espèces et moitié en effects, et les deux sols pour livre en espèces, au

prorata du produit de leurs revenus, scavoir par la ville et chastellenie de Bergues, etc., par Bailleul, quatre mille cent neuf livres, par Merville, etc., revenant touttes lesdittes sommes ensemble à celle de vingt cinq mille livres cy dessus, desquelles sommes il sera furny des quittances par le trésorier des revenus casuels de Sa Majesté, pour la finance principale, et par Jean Baptiste Herreman pour les deux sols pour livre, moyennant lequel payement Sa Majesté a confirmé et maintenu, confirme et maintient, à cause de son heureux avènement à la couronne, la ville et chastelnie de Bergues, la ville de Gravelines, Cassel, Bailleul, etc., dans la possession et jouissance de leurs octroys, revenus, biens communs et patrimoniaux, droits et privilèges, sans aucuns réserver, ni excepter, dont ils ont cy devant bien et deuement jouy et jouyssent encore, enjoint Sa Majesté au sieur Meliand, Conseiller d'Estat, Intendant de la Flandre, de tenir la main à l'exécution du présent arrest. Fait au conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le cinquième jour d'aoust 1727. *Signé :* GUIOT.

Estat du montant des octroyz et deniers patrimoniaux des villes et communautés cy après, et de la répartition de la somme de vingt mille livres, à laquelle a esté évalué et fixé le rachat des offices de receveurs et controlleurs des deniers, octroys, revenus, biens communs et patrimoniaux desdites villes et communautés, créez par édit du mois de juin 1725, et déclaration du roy du quatre décembre de la mesme année, tant pour finance principale, deux sols pour livre, que taxation des registres, etc. Ainsy s'ensuit le tout en monnoye de France.

VILLES et COMMUNAUTEZ	MONTANT des Deniers d'Octroy et Patrimoniaux	MONTANT de la FINANCE PRINCIPALE demandée sur le pied de la déclaration du 4 décembre 1725, à raison du denier douze des taxations fixées, à un sols pour livre du produit des octroys.	COTE PART DANS LA SOMME de 20,000 liv. à quoy monte le rachat
Ville de Bergues. .	47.736 L.	28.641 L. 12 S.	8,233 L. 6 S.
Ville de Cassel, etc.			
Ville de Bailleul. .	14.781 L.	8.868 L. 12 S.	2,549 L. 8 S.
Ville de Merville, etc.			

Le soussigné, conseiller pensionnaire de la ville de Bergues et député à la cour pour faire le rachat desdits offices, certifie l'estat cy dessus véritable et conforme aux estats qui avoient esté envoiez au Conseil par M. l'Intendant, en conséquence de quoy ledit rachat a esté réglé et évalué dans le traité fait par ledit député, à laditte somme de vingt mille livres de France, pour ce qui regarde lesdittes villes et communautés. Fait ce dix huit septembre 1726. *Signé :* De Hau.

Le trésorier de la ville de Bailleul paiera à monsieur de Hau, conseiller pensionnaire de la ville de Bergues, pour la quote de la ville dans le rachat des offices de receveur et controlleur des deniers d'octroy et patrimoniaux de ladite ville, la somme *de deux mille cinq cent quarante neuf livres huit sols* de France, faisant en livres parisis *quatre mille soixante dix neuf livres dix deniers parisis* ou deux doubles, laquelle somme, avec acquit, luy validera es mises de ses comptes. Fait ce 26 septembre 1726, *signé :* Coussemaecker, Camerlynck, Sennesael.

J'ay receu le contenu cy dessus de monsieur le trésorier de la ville de Bailleul, ce 26 octobre 1726, *signé :* de Hau.

Accorde à l'estat signé par monsieur de Hau, et envoyé au magistrat de la ville de Bailleul, et a sa quitance au pied de l'ordonnance du magistrat de ladite ville passé au compte de ladite ville, tesmoin greffier d'icelle, *signé :* Sennesael.

Mémoire que présente le magistrat de la ville de Bailleul pour satisfaire à la lettre escrite par Monseigneur Meliand, conseiller d'État, Intendant de la Flandre, à monsieur de Coussemacker, son subdélégué, audit Bailleul, le 28 septembre 1728, touchant la poursuitte de l'octroy pour la continuation de la perception de leur droit d'issue.

Ledit magistrat a l'honneur de représenter, qu'il leur seroit facile de justifier, que de tout tems le droit d'issue, dont question a esté perceu par la ville de Bailleul, et qu'en ces esguards elle est dans une jouissance immémoriale, si par le grand incendie de leur ville, arrivée l'an 1681, comme il est de notoriété, avec les maisons des particuliers, esglises et cloîtres, auroit été consummé en moins de deux heures, leur maison de ville, avec les halles et belfroid, avec les comptoirs et archives de ladite ville où estoient les registres et comptes d'icelle, de telle sorte que par là les moiens qu'elle avoit chez soy pour justifier sa possession

et jouissance immémoriale de percevoir ledit droit d'issue luy ont, par force d'en haut, esté enlevés.

Néantmoins au cas, Monseigneur, que vous trouvez nécessaire qu'ils facent une pertinente justification en cet esgard, ledit magistrat offre de le faire et d'aller tirer des extraits à cette fin hors les comptes de leur ville antérieurs, à l'année 1678, qu'eux et la ville d'Ypre sont venus sous l'heureuse domination de Sa Majesté, dans les chambres des comptes à Bruges et à Lille, pour justifier, qu'avant ladiet année 1678 et ledit incendie de l'an 1681, leur ville estoit en une jouissance immémoriale dudit droit.

Pour en persuader Votre Grandeur le magistrat joint icy un extrait d'un compte de leur ville de l'an 1557, cotté A, lequel, après ledit incendie ils ont trouvé dans les fardes d'un procès qu'ils ont retiré du procureur qui occupoit pour ladite ville au conseil de Flandre à Gand, lorsqu'il les a obligé de payer ce qui luy estoit deu de reste de sallaires pour y avoir servy la ville, dudit extrait se découvre qu'en ladite année la ville de Bailleul percevoit et estoit en droit de percevoir le droit d'issue en question.

A quoy l'on joint six extrait, cottez B, C, des comptes de ladite ville annuellement arrestés, après ledit incendie, la ville de Bailleul a perceu et continue de percevoir ledit droit d'issue, on n'en a joint que de dix en dix ans, pour n'estre trop prolix, aiant laissé ceux paiez aux années et comptes intermédiaires.

Le magistrat de la ville de Bailleul ose confier que ladite exhibition, joint à ce qu'ils ont exhibé jointement leur requête, sera suffisant pour justifier à Votre Grandeur, leurs intentions et la jouissance immémoriale de leur ville de la perception dudit droit d'issue, offrant néantmoins de vérifier plus amplement la jouissance antérieure audit incendie de l'an 1681, si Votre Grandeur le désire, donc en ce cas on la supplie très-humblement d'avoir la bonté de nous faire l'honneur d'en donner connoissance, et nous ne cesserons de continuer nos vœux pour la conservation de sa chère personne et famile etc.

Extrait du compte de la ville de Bailleul, par translat du flamand en français.

Présenté ès mains du commissaire du roy de Castile, comte de Flandre, ce 8e jour de juin quinze cens cincquante sept.

Compte et renseing de Paul de Hoorne et Frans Vander Molene, trésoriers de la ville de Bailleul de leur recepte des

biens de la dite ville, depuis le dernier jour de mars 1555 devant Pasques, jusqu'au premier jour d'avril 1556, aussy devant Pasques, etc.

Chapitre 8e de récepte.

Récepte des issues etc.

De la veuve Matthieu, de Witte et des enfans Matthieu Waghers du bien à eux succédé après Antoine Waghers trouvé en cette ville à son décez, pour le dixiesme denier viiiL.

Frans Coolen tuteur des enfans Matthias Pintaflour, bourgeois d'Ypres paiant issue des biens trouvez en cette ville au décès dudit Matthias Pintaflour, aussy bourgeois de la ville d'Ypre, moiennant de paier de ce qu'a esté liquidement trouvé, le dixiesme denier portant ijc xx L xijd.
à paier à la St-Jean 1557 portant encore ici en recepte .... rien

Ouy, examiné et arresté dans la ville de Bailleul, illec à la maison de ville, le ixe jour de juin, quinze cens cincquante-sept, par nous Bauduin de Lannoy, chevalier, seigneur de Tourcoing, bailly de Tournay et du Tournesis, à la place du gouverneur de la Flandres, et Jean Van Roode, seigneur du Pulsdonie, conseiller du roy, de son receveur général des subventions de la Flandre, en l'absence de Monsieur de Noircarmes, commissaire en cette partie, appellé avec nous Messire Pierre de Saint-Omer, dit de Morbecke, chevalier, seigneur de Hollebecke, Biest, etc., grand bailly de la ville et chastellenie de Bailleul, et ce sur les protestations ordinaires.

Commissaires ordonnent qu'avoué et eschevins entretiendront les ordinaires mises sur la clôture du proème précédent compte, et accompliront aussy les charges portées par appostille sur ce compte, pour en répondre par ledit prochain compte; et estoit signé: Bauduin de Lannoy, J Rooden, avec paraphe. Plus bas, estoit écrit: accordé en substance au compte susdit reposant aux archives de la ville de Bailleul, tesmoin greffier, *signé:* SENNESAEL.

EXTRAITS DU REGISTRE DES ISSUES ENTRETENU EN LA CHAMBRE ESCHEVINALE DE LA VILLE DE BAILLEUL, OÙ ENTR'AUTRES SE TROUVE CE QUI SUIT, PAR TRANSLAT DU FLAMAND EN FRANÇAIS.

La femme de Jerôme de Gelcke, aiant ordre de Jean et Jacquelyne Calle, enfans de Jacques Calle, et les enfans de Pierre Calle, ont paié issue de leur portion d'hoirie à la maison mortuaire de

Marie Calle, leur sœur et tante, tous estrangers de cette bourgeoisie, comme aussy ladite Marie estrangère, décédée en cette ville, moiennant le paiement de vi L.

Fait ce cinq avril 1684, plus bas étoit accordé, en substance audit registre, tesmoin greffier, estoit *signé :* SENNESAEL.

Antoine et Chrétien Petigny, estrangers héritiers à la maison mortuaire de Simon Petigny, maistre chirurgien, bourgeois d'Ipre, mort en cette ville, sont convenus pour le droit d'issue des biens, du deffunct scituez en cette ville, en payant xij L.

Fait ce quinze d'avril 1694, plus bas estoit écrit, accordé audit registre, tesmoin greffier, *signé :* SENNESAEL.

Le sieur Nicolas Lamps, veuf de Jacquelyne Wexsteen, pour ses quatre enfans, et la veuve de Jean Wexsteen, pour ses trois enfans, héritiers de maistre François Wexsteen, avocat, décédé estranger en cette ville, sont conveaus pour le droit d'issue deu comme estrangers, pour ce qu'ils ont proffité des biens du deffunct trouvez en cette ville. j c xx L.

Ce quinze octobre 1704, plus bas estoit escrit : accordé audit registre tesmoin greffier, *signé :* SENNESAEL.

Maistre Pierre Guislain Houcke, au nom d'Antoine, Jacques, Isabelle, Bernard et d'Augustin Fresnoy, aiant en mariage Susane Bernard, héritiers de feu Emérentiana Bernard, deffuncte femme d'André Van Ryckegem, décédée en cette ville, non bourgeoise, sont convenus pour les biens délaissez par ladite Emérentiana, en cette ville, et par eux héritez, en paiant pour le droit d'issue et d'exportation la somme de IIIIxx IIII. L parisis.

Fait ce vingt juin 1714, plus bas estoit escrit, accordé audit registre, tesmoin greffier, étoit *signé* : SENNESAEL.

Dominicque de Snick, fils de Ingelram, vesvier de Constantia Thérese Heems, décédée en cette ville, est convenu pour le droit d'issue qu'il doit payer comme étranger, du portant des biens meubles que sa femme a délaissés à son trespas, en cette ville, et dont ses enfans sont héritiers, en paiant au proffit de la ville xij L.

Fait ce trois décembre 1722, plus bas estoit écrit, accordé audit registre, tesmoin greffier, estoit *signé :* SENNESAEL.

Le sieur Vandermeersch, trésorier de cette ville, stipulant pour Jean François et Barbe Waryn, enfans de François, leur père, et de Jacquelyne Hassebaert, leur mère, héritiers à la maison mortuaire de Jeanne Waryn, terminé femme d'André Fagon, décédée en cette ville, est convenu pour le droit d'yssue

des biens trouvez en cette ville, par eux héritez après la mort de ladite Jeanne Waryn, en paiant au proffit de la ville, comme estrangers, la somme de vj L xij d.

Fait ce vingt-un febvrier 1726, plus bas estoit écrit, accordé audit registre, tesmoin greffier, estoit *signé :* SENNESAEL.

Archives de la ville de Bailleul : 3me registre aux privilèges, fo 424, vo

---

LXII

7 décembre 1728. — *Arrêt au conseil d'Etat autorisant la ville de Bailleul à percevoir le droit d'issue, par forme d'exportation* (1).

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Sur la requeste présentée au Roy, en son conseil, par les advoué et échevins de la ville de Bailleul en Flandres, contenant que, leur ville étant en possession de temps immémorial, de jouir d'un droit d'issue, consistant, entr'autres choses dans le dixiesme denier des biens délaissez par le décès des étrangers non bourgeois, trouvez dans la ville et eschevinage de Bailleul, et ce droit d'issue composant le principal et presque tout le revenu de ladite ville de Bailleul, les suppliants ont un intérest sensible de veiller à sa conservation, et que, quoyque les anciens titres et concessions de ce privilège ayant été perduz et brulez dans les incendies très fréquents auxquelles ladite ville a esté exposée pendant le cours des guerres, elle a cependant toujours continué la perception de ce droit, suivant l'extrait de leur ancienne coutume, reposant dans leurs archives, laquelle a esté décrétée le neuf janvier mil six cent trente-deux, et par laquelle ladite ville a esté maintenue dans la jouissance ancienne dudit droit d'issue, jusqu'à ce que le souverain de la Flandre auroit ordonné sur le différent qu'il y avait à cet égard devant le conseil de Flandres, entre ladite ville et les branches de sa chastellenie, mais ces derniers ayant cessé la poursuitte de ce différent, ont laissé jusqu'à présent la ville de Bailleul dans la possession paisible de ce droit, laquelle elle a continué sans interruption, mais depuis un an ou environ, quelques particuliers se sont avisez de disputer

(1) Voir pièce LX ci-dessus.

aux suppliants ce droit d'issue, sous prétexte qu'ils n'avoient pas les titres nécessaires pour l'établir, à cause qu'ils avoient esté entièrement consumez dans les différents incendies de ladite ville, de même que toutes les pièces du différent qui étoit entre la ville et ladite chastellenie au sujet de ce droit, et surtout dans le dernier incendie arrivé en l'an 1681, qui est de notoriété publique, et comme de pareils accidents ne doivent pas priver la ville de Bailleul d'un droit aussy ancien, et qui fait la meilleure partie de son revenu, d'autant plus que semblable droit se perceoit dans toutes les autres villes de la Flandre. Et que pour établir de plus en plus que la ville de Bailleul estoit dans la possession et jouissance dudit droit d'issue avant l'année 1678, qui est le temps que la ville d'Ypres et celle de Bailleul sont entrées sous l'heureuse domination de Sa Majesté, les suppliants rapportent un extrait du compte de leur ville de l'année mil cincq cent cinquante sept, lequel compte, après l'incendie de l'année mil six cent quatre vingt un, ils ont trouvé dans les pièces qu'ils ont retirées d'un procureur, qui occupoit pour ladite ville au conseil de Flandres à Gand, dans un procès qu'elle y avoit, duquel extrait il appert que ladite année mil cincq cent cinquante sept, la ville de Bailleul percevoit et étoit en droit de percevoir le droit d'issue en question. Les suplians rapportent aussy six extraits, de dix en dix ans, des comptes de ladite ville annuellement arrestez, depuis ledit incendie de mil six cent quatre vingt un, par lesquels il est justifié, qu'après cet incendie, la ville de Bailleul a perçu et continué de percevoir ce droit d'issue, requeroient à ces causes les supplians, qu'il plut à Sa Majesté maintenir et confirmer ladite ville de Bailleul dans la possession et jouissance dudit droit d'issue, tant pour le passé que pour l'avenir, sans terme ou limitation de temps, comme elle en a jouy par le passé depuis ses anciens titres perdus, et comme les autres villes de la Flandre en jouissent en pareil cas. Veu ladite requeste et les pièces y énoncées, ensemble l'avis du sieur Meliand, conseiller d'Etat, commissaire départy pour l'exécution des ordonnances de Sa Majesté en Flandres, ouy le rapport du sieur Le Peletier, conseiller d'Etat ordinaire et au conseil royal, controlleur général des finances. Le roy en son conseil, ayant égard à la requête cy dessus, a maintenu et confirmé la ville de Bailleul en Flandres, dans la possession et jouissance du droit d'issue à elle appartenant, et, en conséquence, permet, Sa Majesté, aux supplians de le perce-

voir à l'avenir, comme ils ont fait par le passé, à l'effect de quoy Sa Majesté a, en tant que de besoin, approuvé et validé la perception qui a esté faite dudit droit d'issue depuis l'année mil six cent soixante dix-huit, temps auquel la ville de Bailleul est entrée sous la domination de Sa Majesté, jusqu'à présent, à la charge de compter du produit dudit droit en la manière accoutumée, pardevant le sieur Intendant de la province de Flandres ; et pour l'exécution du présent arrest, seront toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du roy tenu à Versailles, le septième jour de décembre mil sept cent vingt-huit. *Signé* : EYNARD. Collationné.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DU PARLEMENT DE FLANDRES.

Sur la requeste présentée à la cour par les advoué et eschevins de la ville de Bailleul, tendante à ce qu'il luy plut ordonner l'enregistrement de l'arrest du conseil d'Estat du roy et lettres patentes expédiées sur iceluy, qui les maintient et confirme dans la possession du droit d'issue, pour en jouir perpétuellement et à tousjours; veu ledit arrest du 28 may 1709, lesdits lettres patentes données à Versailles le vingt août suivant, signées Louis, et plus bas par le roy : Voisin, scellé du grand sceau de Sa Majesté, en cire jaune, conclusions du procureur général du roy, ouy le rapport de messire Jaspard François Joseph Hérigaire, conseiller, et tout considère,

La cour a ordonné et ordonne que ledit arrest et lettres patentes seront enregistrées au greffe d'icelles, pour jouir, par les suppliants, de l'effect et contenu en iceux, suivant leur forme et teneur.

Fait à Douay en parlement, le dix-huit avril mil sept cent trente un, collationné. *Signé :* DUFOUR.

Copie de l'attache, donnée par Monseigneur l'Intendant, sur l'arrest du Conseil d'Estat du Roy, du sept décembre 1728, touchant les droits d'issue par forme d'exportation.

Julien Louys Bide, chevalier, seigneur de la Grandville, conseiller du Roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaire de son hostel, Intendant de Justice, Police et Finances en Flandre.

Veu l'arrest du Conseil ci-dessus, du sept décembre mil sept cent vingt huit, nous ordonnons qu'il sera exécuté, selon sa forme et teneur.

Fait à Lille, ce huit juin 1731. *Signé :* BIDÉ DE LA GRANDVILLE, et plus bas, par Monseigneur IARRAUD.

Archives de la ville de Bailleul : 3ᵉ registre aux privilèges fᵒ 434, vᵒ

LXIII

1721, 18 Avril. — *Enregistrement au Parlement de Flandre à Douai de l'arrêt du conseil d'État du 28 mai 1709, et des lettres patentes expédiées sur l'arrêt du 20 août 1709, confirmant la ville de Bailleul dans la possession de la perception du droit d'issue, pour en jouir perpétuellement (1).*

Sur la requête présentée au roy en son conseil par les advoué, eschevins et conseil de la ville de Bailleul en Flandre, contenant que cette ville a esté de tout temps en possession immémoriale de jouyr du droit appellé ISSUE, qui consiste en la levée du dixiesme denier sur touttes les successions des bourgeois de la ditte ville recueillies par les estrangers, ou du cincquiesme denier desdittes successions recueillies par des bourgeois de la ville d'Ypres, et le seul produit de ce droit compose presque tout le revenu de la dite ville de Bailleul, mais comme les anciens titres de concession de ce privilége auroient esté perdus et brulés par les embrasements survenus pendant le cours des guerres en Flandre, ladicte ville obtint, au mois d'août 1517 (2) des lettres pattentes de l'empereur Charles-Quint, comte de Flandre, qui la confirme, en tant que de besoin, dans le même privilége et perception de ce droit, elle en obtint encore de confirmation de Philippe II, roy d'Espagne, au mois d'octobre 1585 (3) en vertu desquelles et des arrêts du Parlement de Malines, rendus en conséquence, ladicte ville a jouy dudict octroy et privilége jusques en l'an 1681, qu'ayant esté entièrement détruite par un incendie dans lequel la maison de ville, le belfroid et touttes les archives furent enveloppées, quelques particuliers s'avancèrent de susciter aux suppliants des procès, en refusant de payer ledict droict, persuadés qu'ils n'en auroient point les titres nécessaires pour l'establir, attendu qu'ils auroient esté entièrement consumés dans leurs archives, ce qui obligea leurs prédécesseurs en charge

(1) Voir pièces LX et LXII ci-dessus.

(2) Voir pièce CXXV du tome I.

(3) Voir pièce CLXV du tome I.

de s'adresser à Sa Majesté et de la supplier très-humblement de les maintenir et confirmer dans la possession et jouissance du droit d'issue, ce qu'elle leur aurait accordé par arrest du Conseil, du 27 février 1701 (1) et lettres pattentes de confirmation sur icelluy du 4 mars suivant, comme les dittes lettres ne contenoient qu'une confirmation pour en jouir encore pendant le terme de neuf ans de la date de leur expédition, qui vont expirer, requeroient à ces causes, les supplians, qu'il plaise à Sa Majesté leur accorder de nouvelles lettres pattentes, sans terme ou limitation de temps, eu esgard que, non-seulement les lettres de privilège de Charles-Quint et de Philippe second, à eux accordées, étoient sans terme ou limitation, et que toutes les villes privilégiées de Flandre, voisines à celle de Bailleul, comme Ypres, Cassel, Warneton et autres, jouissent dudit droict d'issue par privilége, sans aucune limitation de terme ou de temps; veu ladicte requeste et pièces y attachées, justificatives du contenu en icelles, l'advis du sieur Le Blanc, conseiller du Roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaire en son hôtel, Intendant de Justice, Police et Finances de Flandre, du cotté de la mer, puis le rapport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances; Sa Majesté a maintenu et confirmé, maintient et confirme les magistrats de ladite ville de Bailleul en la possession du droit d'issue, pour en jouir perpétuellement et à toujours, ainsi qu'elle en a joui par le passé, et en conséquence Sa Majesté a permis et permet audit magistrat de lever et percevoir le dixième denier de tous les biens des successions des bourgeois de ladite ville dont hériteront les estrangers, et le cincquième denier de tous les biens des successions desdits bourgeois de Bailleul dont hériteront les bourgeois et habitants de la ville d'Ypre, à l'effet de quoy, et pour l'exécution du présent arrêt, seront toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait au Conseil d'État du Roy tenu à Versailles, le 28 mai 1709. Collationné, *signé :* Du Jardin.

LETTRES PATTENTES DONNÉES SUR LEDIT ARREST

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Les advoué, eschevins et Conseil de la ville de Bailleul en Flandres nous auroient remonstré, que cette ville a esté de tout temps en possession im-

(1) Voir pièce XXXIII ci-dessus.

mémorialle de jouir d'un droit appelé ISSUE, qui consiste en la levée du dixième denier sur toutes les successions des bourgeois de ladite ville recueillies par les estrangers, et du cincquième denier des dites successions recueillies par les bourgeois de la ville d'Ypre, et le seul produit de ce droit compose presque tout le revenu de ladite ville, mais comme les anciens titres de conçession de ce privilége avoient esté perdus et brulés par les embrasements survenus pendant le cours des guerres en Flandres ; ladite ville obtint au mois d'août 1517 lettres patentes de l'empereur Charles-Quint, comte de Flandres, qui la confirma, en tant que de besoing, dans le même privilége et perception de ce droit, elle en obtint encore de confirmation de Philippe II, roi d'Espagne, en octobre 1585, en vertu desquelles, et des arrêts du Parlement de Malines rendus en conséquence, ladite ville a joui dudit octroi et privilége jusqu'en l'an 1681, qu'ayant esté entièrement détruite par un incendie dans lequel la maison de ville, le belfroid, et touttes les archives furent enveloppées, quelques particuliers s'avisèrent de susciter aux exposans des procès, en refusant de payer les droits, persuadés qu'ils n'avoient point les titres nécessaires pour l'establir, attendu qu'ils avoient esté entièrement consummés dans leurs archives, ce qui obligea leurs prédécesseurs en charge de s'adresser à nous et de nous supplier très humblement de les maintenir et confirmer dans la possession et jouissance du droit d'issue, ce que nous leur avons accordé par arrest de notre Conseil du 27 janvier 1701, et lettres patentes de confirmation sur icelluy, du 4 mars suivant; mais comme lesdites letres ne contenoient qu'une confirmation pour en jouir encore pour un terme de neuf ans, de la date de leur expédition, qui vont expirer, les suppliants nous auroient très-humblement supplié de leur accorder de nouvelles lettres patentes sans terme ou limitation de temps, eu égard que non-seulement les lettres de privilége de Charles-Quint et de Philippe II, à eux accordées, étoient sans terme ou limitation, et que toutes les villes privilégiées de Flandre, voisines à celle de Bailleul, comme Ypre, Cassel, Warneton et autres, jouissent dudit droit d'issue, par privilége, sans aucune limitation de terme ou de temps, sur quoy, par arrest de notre Conseil, du 28 mai dernier, nous avons maintenu et confirmé les magistrats de ladite ville de Bailleul en la possession du droit d'issue, pour en jouir perpétuellement et à toujours, ainsy qu'elle en a jouy par le passé, et en conséquence avons permis auxdits magistrats de lever et percevoir le

dixième denier de tous les biens des successions des bourgeois de Bailleul dont hériteront les étrangers, et le cinquième denier de tous les biens des successions desdits bourgeois de Bailleul, dont hériteront les bourgeois et habitants de la ville d'Ypres, à l'effet de quoy, et pour l'exécution dudit arrest, nous avons ordonné que touttes lettres nécessaires seront expédiées, lesquelles les exposants nous ont très-humblement supplié leur vouloir accorder à ces causes, désirant favorablement traiter lesdits exposants, après avoir faict voir en notre Conseil ledit arrêt dudit jour, 28 may dernier, cy attaché, soubz le contre scel de notre chancellerie, de notre grâce spéciale, plaine puissance, et authorité Royale, nous avons, conformément audit arrêt de nostre Conseil, maintenu et confirmé, maintenons et confirmons, par ces présentes, signées de notre main, les magistrats de ladite ville de Bailleul en la possession du droit d'issue, pour en jouyr perpétuellement, à tous jours ainsi qu'elle en a jouy par le passé.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans le siège présidial à Ypres et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra que ces présentes et ledit arrest de nostre conseil ils aient à publier cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, en tesmoins de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le 20 août l'an de grâce 1709 et de notre règne le 67ème, *signé :* LOUIS, à côté : Estoit, veu au Conseil : DESMARETZ, et sur le ply ; par le roy, *signé:* VOYSIN, avec paraphe, et scellé du grand sceau de Sa Majesté en cire jaune pendant en simple queue de parchemin.

Sur le repli est escrit :

Enregistré au greffe du bailliage royal et siége présidial de la Flandre flamingante pour, par les impétrants, en jouir, suivant leur forme et teneur, suivant l'appointement sur requeste de ce jour.

A Ypres ce 7 septembre 1709, *signé :* MASURE avec paraphe.

Sur le replis est encore escrit :

Enregistré au greffe de la cour du Parlement de Flandre, ouy, et ce consentant le procureur général du Roy pour jouir, par les impétrants, de l'effet et contenu en iceux, suivant l'arrêt de ce jourd'huy 18 avril 1731, *signé :* DU FOUR.

Archives de la ville de Bailleul : 3e registre aux privilèges, fol. 254 v°.

LXIV.

20 avril 1731. — *Arrêt libellé rendu par le Parlement de Flandre, sur le procès entre Jacques Cailliau, trésorier de la ville de Bailleul, appelant de la sentence du présidial de Flandre, en date du quatre décembre 1728, d'une part, et Antoine Pouppaert, procureur spécial des héritiers de feu maître Jacques Théodore de Coninck, prêtre, intimé, d'autre part, au sujet de la bourgeoisie contestée dudit sieur et maître De Coninck, décédé à Bailleul.*

Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut; scavoir, faisons que, veu en notre cour de Parlement de Flandre, le procès entre Jacques Cailliau, trésorier de la ville de Bailleul, appellant de la sentence rendue par les officiers de nostre siège présidial de Flandres, audit Bailleul, le quatre décembre mil sept cent vingt-huit, d'une part, Antoine Pouppaert, procureur spécial des héritiers de feu maître Jacques Théodore de Coninck, prêtre, intimé, d'autre part, l'arrest de nostre cour, du neuf du présent mois, l'arrest de nostre conseil d'Estat du vingt-huit may mil sept cent neuf et lettres patentes expédiées sur yceluy le vingt huit aoust suivant, sur ce que ledit Jacques Cailliau auroit, par son mandat et exploit de saisie du vingt septembre mil sept cent dix-huit, fait saisir entre les mains de Charles Devos tous et tels deniers qu'il devoit et devroit à la maison mortuaire de maître Jacques Théodore de Coninck, décédé bourgeois de nostre ville de Bailleul en celle d'Ypre, soit à cause d'occupation des terres ou telle autre cause que ce peut estre, pour, par ce moien, recouvrir le droit d'écart ou issue deu à nostre ditte ville de Bailleul, par les héritiers estrangers de cette bourgeoisie qui héritoient à ladite maison mortuaire, et pour les dépens de la poursuitte, en vertu duquel mandat, assignation auroit été donnée audit Antoine Pouppaert, à comparoir par-devant les eschevins de nostre ditte ville de Bailleul, aux plaids qui se tiendroient le quatre janvier mil sept cens dix-neuf, dix heures du matin, aux fins repris par lesdits mandats et lettres réquisitoires, consentir, ou débattre laditte saisie, et voir ordonner comme il appartiendra, le tout comme il constoit des exploits de l'huissier Bordeil, en date du vingt-troisième décembre mil sept cent dix-huit, et le vingt-cincq dudit mois de janvier mil sept cent dix-neuf, les héritiers de la maison mortuaire dudit maître Jacques Théodore de Coninck auroient servy un escrit de réponce par lequel ils

avoient dit, qu'ayant eu communication de la saisie faitte sur les revenus des biens de laditte succession de la part dudit Cailliau, qu'ils disconvenoient que ledit de Coninck seroit décédé bourgeois de Bailleul, la vérité étant qu'il estoit mort bourgeois d'Ekelbeke, ainsi qu'il avoit été jugé par arrest de nostre cour de Parlement de Flandre, qui ordonnoit que sa maison mortuaire seroit réglée suivant la coutume de la ville de Bergues Saint Winnoc, qui, moyennant ces raisons, concluoient, à ce que le demandeur fut déclaré non fondé, ni recevable dans ses conclusions et laditte saisie nulle et tortionnaire, et qu'il fut condemné en tous dépens, dommages et intérests, et le demandeur par son escrit de replicques avoit dit que c'estoit à tort que les deffendeurs disconvenoient que ledit de Coninck auroit esté bourgeois de notre ville de Bailleul, puisqu'il constoit par un extrait, joint, tiré des comptes de notre dite ville de Bailleul, de l'an mil six cent soixante dix-sept, qu'il estoit devenu bourgeois de cette ville, par achat, que c'étoit en vertu de cette qualité de bourgeois qu'il avoit recueilly la succession de sa mère, laquelle estoit pareillement bourgeoise de cette ville, à cause de son mariage, par elle contracte avec feu maître Gilles Velle, sans avoir payé droit d'issue, qu'il auroit deu payer au cas contraire, moyennant quoy le demandeur concluoit à ce que les deffendeurs fussent débouté de leur opposition, et en conséquence condamné à payer le droit d'issue, comme étrangers de cette bourgeoisie, de ce qu'ils avoient héritez ou devront hériter à la maison mortuaire dudit de Coninck, et aux dépens du procès, et qu'à cet effet, les saisies fussent décrétées, et les deffendeurs en duplicque auroient dit que l'extrait, que le demandeur avoit exhibé d'un prétendu compte, estoit impertinent, par ce qu'il n'estoit pas icy question de quelque compte mais bien de la bourgeoisie du défunct maistre Jacques Théodore de Coninck, que si le demandeur agissoit de bonne foy, et vouloit voir les registres des bourgeois de nostre ville de Bailleul, il y trouveroit qu'il ne l'avoit pas été, à cause qu'il n'y avoit été receu qu'avec cette condition et modification, en rapportant la rénonciation de la bourgeoisie d'Ekelsbeque, vassallerie de Bergues St-Winnoc, que le demandeur ne feroit jamais voir que le deffunct auroit renoncé à celle d'Ekelsbeque, condition cependant essentiellement requise pour qu'il auroit pû être bourgeois de nostre ville de Bailleul, étant notoire que de toutes les coutumes de Flandres il n'y avoit pas une seule qui ne disposoit en termes formels.

que, pour qu'un bourgeois, de quelque lieu que ce put estre en Flandres, soit receu vallablement à quelque autre bourgeoisie en laditte province, il devoit avant tout avoir renoncé à sa première, que la raison de cette disposition estoit sensible, par ce que la bourgeoisie provenant d'un contract réciprocque, par lequel le récipiendiaire s'obligeoit aux charges, et le magistrat s'engageoit à le faire jouir des privilèges de celle, observant qu'un bourgeois ne pouvoit se dégager de ce lien d'obligation sans la participation et consentement du magistrat de la bourgeoisie, de sorte qu'il falloit donc qu'il renonça à sa bourgeoisie, et que cette renonciation fut acceptée par le magistrat avant qu'il put en recevoir une autre, la pluralité des bourgeoisies estant incompatible en la Flandre flamande, que nostre cour de Parlement de Flandres avoit terminé cette question par arrest contracdictoirement rendu le seize décembre mil sept cens dix-sept, sur le procès où il s'agissoit de scavoir s'il estoit bourgeois de nostre ville de Bailleul ou d'Ekelsbeke. pour régler la succession, nostre ditte cour avoit jugé par ledit arrest que dans le partage de tous les biens de la succession, tant mobiliaires qu'immobiliaires, les parties se régleraient suivant la coutume de la ville de Berghes, dont d'Ekelsbeque estoit vassalerie, marque sensible que le deffunct n'avoit point été ni peu estre bourgeois de nostre ville de Bailleul, parmy quoy rejettant le surplus de l'écrit de replicque du demandeur, par dénégation et irrélevance, les deffendeurs concluoient, comme par leur escrit de réponce, et le demandeur par son écrit de triplicque avoit dit que l'extrait produit par ses répliques, étoit très pertinent pour vérifier que le défunct maitre Jacques Théodore de Coninck avoit acheté la bourgeoisie de nostre ditte ville de Bailleul, en l'an mil six cent soixante-seize, non pas conditionnellement mais positivement et absolument, qu'il auroit été connue et annoté pour tel au registre des bourgeois de nostre même ville, qu'en cette qualité de bourgeois il avoit recueilly la succession de damoiselle Agnès Blase, sa mère, laquelle estoit pareillement bourgeoise de notre dite ville de Bailleul, sans payer aucun droit d'issue, lequel droit, dans la supposition qu'il ne seroit à tenir comme bourgeois sans en convenir, les deffendeurs devront payer pour le deffunct, moyennant quoy et en rejettant l'écrit de duplicque desdits deffendeurs, le demandeur concluait comme cy-devant et subordenement, dans la supposition que le deffunct ne seroit à tenir pour bourgeois, à ce que les deffendeurs, en ce cas, fussent condamnez à payer au lieu et

place du deffunct l'issue des biens par lui héritez de sa ditte mère, décédée bourgeoise de nostre ville de Bailleul, demandant dépens, après quoy le susdit demandeur auroit encore servy un escrit d'avertissement, par lequel il avoit dit, qu'il paraissoit par l'extrait des comptes de nostre ditte ville de Bailleul, joint à l'écrit de répliques du demandeur, servy le vingt-deux février 1719, que ledit maître de Coninck, avoit acheté cette bourgeoisie et paié le droit ordinaire, selon le dispositif de l'article cinq, rubrique trois, des coutumes de nostre ville de Bailleul, que cela estoit confirmé au registre de la bourgeoisie, qui avoit été veu à la reddition desdits comptes, comme contenoit l'appostille marginalle des auditions dudit compte, dont les déffendeurs n'en disconvenoient point, mais disoient-ils ledit de Coninck n'avoit été admis comme bourgeois, qu'avec cette condition et modification, qu'en rapportant la renonciation de la bourgeoisie d'Ekelsbeque, vassallerie de Berghes Saint-Winnoc, que le deffunct n'aiant jamais renoncé à celle dudit Ekelsbeque, ce que les deffendeurs prétendoient être une condition essentiellement requise pour pouvoir devenir bourgeois de Bailleul, il seroit vray de dire qu'il seroit décédé bourgeois d'Ekelsbeque et point de Bailleul, pour incompatibilité de la bourgeoisie de Bailleul avec celle d'Ekelsbeque et de toutte autre, comme ils disoient, et que pour cela il avoit été jugé par arrest de nostre cour de Parlement de Flandres du seize décembre mil sept, cens dix sept, que les biens dudit de Coninck seroient partagez selon la coutume d'Ekelsbeque, ce non obstant, ledit de Coninck ne faisoit pas moins à réputer comme bourgeois que cela se vérifioit par l'extrait du registre de réhabilitation des bourgeois de notre ditte ville de Bailleul, où il estoit dit: avons ledit de Coninck, en vertu de ce que dessus, admis comme bourgeois de cette ville par achat, le tout à charge, d'en dedans un mois, de rapporter acte de déportement ou de décharge de sa précédente bourgeoisie, que cette condition, le tout à charge, estoit en faveur de nostre ditte ville et bourgeoisie, qui, à deffaut de rapporter ledit acte, pouvoit tenir ledit de Coninck pour bourgeois ou pour non bourgeois, comme elle voudroit, ledit de Coninck estoit obligé à la bourgeoisie, pour autant qu'il le regardoit, il pouvoit estre contraint de sa part pour satisfaire à la condition, puisqu'il s'y estoit volontairement obligé envers nostre ville, que ce contract estoit pareil à celuy d'un majeur avec un mineur : *cujus ime ervitas utituis :* le majeur s'obligeoit envers le mineur et point le mineur envers le

majeur, et comme le majeur ne pouvoit point se déporter du contrat sous pretexte qu'il l'avait fait avec un mineur, ainsi ledit de Coninck ne laissoit pas d'estre obligé, et ne pouvoit point se déporter de son achat de la bourgeoisie de nostre ditte ville en ne satisfaisant point à la condition stipulée en faveur de cette ville, laquelle pouvoit le contraindre à y satisfaire, observant que, l'incompatibilité des bourgeoisies, que les deffendeurs réclamoient, estoit respective aux bourgeois, c'est à dire aux villes et places qui avoient droit de bourgeoisie, et absolu elle n'emportoit point de nullité, à tel effect que celluy qui avoit deux bourgeoisies pourroit se soustraire de l'une ou de l'autre par l'emprise d'une seconde sans payer le droit d'issue, si ce droit y estoit deu, mais qu'elle donnoit droit à l'une ou à l'autre bourgeoisie de l'obliger à se tenir à l'une ou à l'autre, et en faisant raison du droit d'issue à celle qu'il quittoit, si elle estoit en droit d'en lever, que si ceux d'Ekelsbeque n'avoient point le droit d'obliger ledit de Coninck à se défaire de leur bourgeoisie pour avoir empris celle de nostre ville de Bailleul, qui étoit incompatible avec celle dudit Ekelsbeque, les maistres de cette bourgeoisie pouvoient donc, de leur part précisément, l'obliger à apporter l'acte dont il estoit chargé par son admission, mais que l'inaction de l'une et de l'autre bourgeoisie ne l'avoit point déchargé de la bourgeoisie d'Ekelsbeque, ni de celle de nostre dite ville, nouvellement acquise, que cela avoit été sans doute pour cette cause que nostre ditte cour avoit ordonné que les biens dudit de Coninck seroient partagez selon la coutume de sa première bourgeoisie, plustôt que selon celle de nostre ditte ville comme n'ayant point, *ipso jure*, perdu sa première par l'achat de celle de nostre ditte ville de Bailleul, de manière que cet arrest n'avoit rien décidé sur le droit de cette ville pour le droit d'issue qui luy estoit deu par les deffendeurs, pour avoir hérité dans la maison mortuaire d'un bourgeois d'ycelle, ne déclarant point que ledit de Coninck n'eut point été ni fait à réputer pour bourgeois, il seroit encore en ce cas vray de dire, qu'ayant succédé à sa mère, qui estoit décédé bourgeoise de nostre ditte ville, il auroit luy même été obligé à payer le droit d'issue comme forain et étranger, que les deffendeurs, estans ses héritiers seroient obligez à payer ses dettes pour ne point avoir été payées par le deffunct, qu'ils devoient payer ledit droit pour l'entière succession, comme estant un droit solidaire, pour lequel tous les biens estoient égallement affectez, sauf à eux de prendre leurs recours envers leurs consors, que, si les deffen-

deurs aimoient mieux de le payer sur ce pied, le demandeur y trouveroit encore mieux son compte, veu qu'au lieu qu'il n'en tireroit que pour la part et portion des deffendeurs il l'auroit de tous les héritiers, c'estoit à dire de tous les biens que ledit de Coninck avoit hérité de sa mère, ce qui seroit à considérer comme une dette passive dans sa maison mortuaire; que parmy ces raisons les deffendeurs verroient qu'ils raisonnoient contre eux-mêmes en soutenant que ledit de Coninck n'avoit point été et n'estoit point décédé bourgeois de nostre ville de Bailleul, moyennant ces moyens le demandeur concluoit comme au procès et subordonement à ce que les deffendeurs fussent condamnez à payer le droit d'issue de toutte la succession de la mère dudit deffunct de Coninck, au cas qu'il seroit à réputer pour forain et point bourgeois de nostre ville, que luy même eut deu payer comme forain et qu'il auroit laissé comme une dette passive à son trépas, demandant intérêts et dépens, et les deffendeurs par leur escrit de quadrupliciques avoient dit qu'ils denioient très-expressément que le deffunct de Coninck avoit été receu bourgeois de Bailleul, autrement qu'à condition qu'il rapporteroit un acte de renonciation à la bourgeoisie d'Ekelsbeque, déniant aussi que le même deffunct auroit jamais rapporté cet acte de renonciation, que le demandeur se trompoit voulant faire accroire que ce papier volant d'un prétendu compte vérifieroit la moindre chose, que s'il y alloit de bonne foy il devoit exhiber le registre de bourgeoisie, il y trouveroit son tort, que quant aux conclusions prises en son dernier escrit d'advertissement il n'y estoit aucunement fondé avant qu'il ait payé les dépens jusques à présent, observant qu'il avoit fait sa saisie au recouvrement du droit d'écart, à cause que les héritiers viendroient à succéder audit de Coninck, qui seroit prétenduement décédé bourgeois de Bailleul, mais n'ayant pu prouver cette prétendue bourgeoisie, et qu'il étoit convaincu, par l'exhibition de l'arrest, que ledit de Coninck étoit déclaré bourgeois d'Ekelsbeque, vassallerie de Berghes Saint-Winnoc, il ne pouvoit changer de conclusions sans se déporter de ses premières et payer les dépens, lesdits deffendeurs par leur ampliation de quadruplicque avoient encore dit qu'ils acceptoient décisoirement à profyt, que le demandeur avoit dû à la fin convenir et avouer, que le deffunct Jacques Théodore de Coninck n'avoit été accepté à la bourgeoisie de nostre ville de Bailleul qu'à charge et condition expresse de rapporter dans le mois un acte de déportement de sa première bourgeoisie, attendu qu'il

résultoit de là, que n'ayant satisfait à cette charge et condition, il étoit censé qu'il n'y avoit rien de fait entre luy et nostre ville, par conséquent le deffunct n'avoit jamais été bourgeois de Bailleul. d'autant plus que le demandeur ne feroit jamais voir que le deffunct auroit satisfait aux autres conditions et obligations des bourgeois forains, qui estoient tenus tous les deux ans de venir reconnaitre leur bourgeoisie, à l'égard de l'exemple que le demandeur donnoit par son dernier escrit, d'un mineur, il ne méritoit aucune attention, qu'au surplus lesdits deffendeurs persistèrent de soutenir que l'arrest exhibé au procès avoit terminé cette question en décidant que la succession du deffunct devoit estre réglée selon la coutume de Berghes, sous laquelle Ekelsbeque ressortissoit, parmy quoy les deffendeurs concluoient, comme autrefois, avec dépens, et le demandeur, par son escrit de quintuplicque, auroit dit, que les deffendeurs ne vouloient point faire distinction entre une condition, *sine qua non*, et une charge avec laquelle ledit de Coninck estoit admis, qui estoit en faveur de nostre ditte ville, que dans l'acte d'admission à la bourgeoisie il ne se disoient point et non autrement, ou à condition et non autrement, ou semblables termes, mais il s'y disoit, qu'il y estoit admis, que cela l'obligeoit à la vérité d'y obéir et d'y satisfaire, mais en ne le faisant point il n'estoit pas moins receu et reconnu comme bourgeois, que cette clause et charge en faveur de nostre ditte ville et du magistrat d'ycelle, qui pouvoit l'obliger à y satisfaire ou le tenir comme bourgeois sans l'y obliger, il pouvoit encore le tenir pour non bourgeois, pour par luy n'avoir pas satisfait à la charge à luy imposée, et l'obliger au paiement de l'entier droit d'issue de tous les biens à luy dévolus par la mort de sa mère décédée bourgeoise de cette ville, pour s'estre rendu indigne du bénéfice que le magistrat luy avoit fait, et pour l'avoir forfait, et attendu que les deffendeurs, ses héritiers forains de cette bourgeoisie, ne vouloient point profitter du bénéfice qui avoit été fait, et que le magistrat avoit bien voulu faire au deffunct, auteur desdits deffendeurs, qu'ils s'en estoient aussy rendus indignes, le demandeur estoit en droit de leur demander le droit d'issue de tous les biens que leur dit auteur avoit hérité après sa mère, bourgeoise, estant à remarquer que ce n'estoit pas là un changement de libel et de conclusions, mais une augmentation et ampliation, moyennant quoy ledit demandeur concluoit comme cy devant avecq dépens, et ledit Poupaert deffendeur par son escrit de sextuplicque auroit dit qu'il estoit notoire qu'en la

Flandre Flamende la pluralité des bourgeoisies estoient incompables, qu'ils persistoient à disconvenir très formellement que le deffunct de Coninck fut décédé bourgeois de nostre ville de Bailleul, étant abusyf que la condition, à charge de rapporter en dedans un mois acte de déportement de sa précédente bourgeoisie, fut en faveur de nostre ditte ville, de sorte que la non satisfaction pourroit le faire tenir bourgeois de Bailleul, que l'on n'avoit jamais révocqué en doute que les conditions devoient estre formellement accomplies, le deffunct avoit été admis à la bourgeoisie de Bailleul à charge expresse de rapporter, dans le mois, acte de renonciation de sa première bourgeoisie, il estoit demeuré en faute de rapporter cet acte dans le temps y limité, n'ayant pas même renoncé à sa première bourgeoisie, de sorte que cette charge estoit véritablement une condition *sine qua non*, attendu que l'admission estoit conditionnelle, que cette condition estoit si essentielle qu'elle annulloit et anéantissoit l'autre, faute d'accomplissement, qu'en effect l'on n'admettoit à une bourgeoisie qu'à charge de renonçer à la première, et d'en rapporter acte dans le mois, que cette admission estoit certainement conditionelle et le rapport de l'acte de renonciation à la précédente estoit une condition, *sine qua non*, parce qu'en la Flandre flamande on ne pouvoit avoir deux bourgeoisies, n'estant pas au pouvoir d'un juge d'admettre quelqu'un à sa bourgeoisie à moins qu'il ne fit voir sa renonciation à la précédente, quant à la nouvelle demande du droit d'écart du chef de la mère du deffunct, les deffendeurs persistoient de ne point devoir contester, à moins que le demandeur paya les dépens de l'instance par arrest et saisie intentée sur pied de l'exploit, en se déportant d'ycelle, parmy ces moyens et raisons, et rejettant l'ultérieur contenu du demandeur, non spéciallement rencontré par dénégation, frivolité et impertinence, les deffendeurs concluoient comme autrefois aux dépens, ensuite de quoy les parties ayant respectivement apporté leurs pièces sur le bureau et requis droit, ensuitte d'ordonnance de fournir, sentence seroit intervenue, le quinze avril mil sept cent vingt, par laquelle lesdits avoué et eschevins de nostre ditte ville de Bailleul auroient ordonné aux deffendeurs de convenir ou disconvenir du contenu en l'acte du quatre décembre mil six cent soixante seize, exibé, joint l'avertissement du demandeur, employé pour ampliation de triplicque, et sans préjudice de l'état de la cause, ordonne auxdits deffendeurs de contester sur la demande subordonnée, despens réservez, de laquelle sentence

ces derniers, se sentant grévez, en auroient interjetté appel par devant les officiers du bailliage et siége présidial de nostre ville de Bailleul, par commission émanée desdits officiers, en date du huit juin mil sept cent vingt, et aux audiences du vingt sept desdits mois et an, les parties ayant respectivement fait employ et contre employ des pièces et procédures de première instance, et ensuitte d'ordonnance de fournir, les parties ayant rapporté leurs pièces sur le bureau et requis droit, lesdits officiers du bailliage de Bailleul auroient, par leur sentence du vingt trois juillet mil sept cent vingt, déclaré mal avoir été jugé et bien appellé, émandant que l'intimé n'avoit été en droit de prendre des conclusions nouvelles par son escrit de tripliques, avant que de se déporter de ses premières, avec dépens, le condamnons aux dépens de la première instance, depuis ledit escrit de triplicques, et en ceux de la cause d'appel, après quoy ledit Poupaert, appellant, par son escrit du dix février mil sept cent vingt cincq, avoit dit, que la sentence cy dessus ayant été confirmée par arrest de nostre cour de Parlement de Flandre, du trente un octobre mil sept cent vingt quatre, il convenoit de reprendre le retroacte de la cause par devant les officiers dudit bailliage de Bailleul, qu'ensuitte de ce que ledit appellant, attendu la rejection des nouvelles conclusions prises par triplicques du demandeur, disoit pour touttes quadruplique à l'égard des conclusions primitives, de persister parmy tout ce qu'il avoit fait dire, alléguer et soutenir à ce sujet, par ses escrits servis en première instance, que si l'intimé, par pressentiment de sa condemnation, trouvoit à propos de se déporter de ses premières conclusions pour faire valloir celles prises par son dit écrit de tripliques, il devoit faire ledit déport pleinement et entièrement, sçavoir avec tous despens, dommages et intérêts et les despens du procès, d'autant que le susdit intimé en avoit occasioné des frais considérables par les différentes saisies et poursuittes frayeuses qu'il avoit faits, surtout pendant le systence des billets de bancque et les révolutions extraordinaires dans les espèces, qu'il estoit d'une suitte inséparable de tout déport d'action et poursuittes, que l'on en paya les dommages, intérêts et dépens, comme l'accessoire et le fait de la mauvaise action ou poursuitte que l'on avoit intenté, pourquoy ledit appellant concluoit comme au procès, et dans l'un et l'autre desdits cas, aussi bien en cas de déport, qu'en cas que l'intimé persista par ses premières conclusions, action et poursuitte à ce que lesdittes saisies et pour-

suittes au recouvrement du prétendu droit d'issue du chef qu'il auroit agi et conclud, fussent déclarées nulles et tortionnaires, l'intimé condamné à s'en départir et déclaré dans ses fins et conclusions primitives non fondé ni recevable et condamné en tous dommages et intérêts et dépens et à ceux du procès, dans l'un et l'autre cas et ledit intimé, par son escrit du quatorze juin de laditte année, mil sept cent vingt cinq, auroit persisté en tout ce qu'il avoit dit à ce sujet desdites conclusions sur lesquelles il requerroit uniquement droit, concluant suivant ce pertinement avec intérêts et depens, ensuitte de quoy et après ordonnance de fournir, autre sentence seroit intervenue le vingt sept juin mil sept cent vingt cinq, par laquelle lesdits officiers du présidial de nostre ditte ville de Bailleul, avant de faire droit, avoient admis les parties à vérifier pardevant le conseiller Lippens, dépens réservez, en exécution de laquelle sentence les parties ayant produits tels titres et pièces qu'elles auroient trouvé convenir à leur intention, et servy de contredits et solutions, icelles ayant de rechef rapporté leurs pièces sur le bureau et requis droit, lesdits officiers du bailliage et siége présidial de nostre ditte ville de Bailleul, faisant droit, par leur sentence définitive du quatre décembre mil sept cent vingt huit, déclarent l'intimé dans ses fins et conclusions prises en première instance, non fondé ni recevable, et la saisie dont estoit question nulle et de nulle valeur, le condamnant aux dommages et intérêts et aux despens des deux instances, de laquelle sentence ledit Pierre Jacques Cailliau, se sentant énormément grévé, en auroit interjetté appel en nostre cour de Parlement de Flandres, par commission émanée de nostre chancellerie établie prés nostre ditte cour, le vingt-deux octobre mil sept cent vingt-neuf, en vertu de laquelle assignation auroit été donnée au dit Antoine Poupaert, à estre et comparoir aux audiences de nostre ditte cour qui se tiendront le vingt-cinq dudit mois de novembre, et aux audiences du dix mars en suivant, de l'année mil sept cent trente, les parties ayant fait employ pour griefs et contre employ des actes et procédures de première instance, maître de Vyldere, procureur dudit appellant, auroit aux audiences du vingt-huit avril mil sept cent trente, servy une consultation et avis d'avocats de nostre ditte cour, pour ampliation de griefs, par laquelle il se voyoit que maître Jacques Théodor De Coninck avoit été receu bourgeois de nostre ville de Bailleul, qu'en conséquence de cette réception il avoit été exempt du droit d'écart à l'occasion

de la mort de sa mère, décédée bourgeoise de Bailleul, sans que, depuis lors, il ait renoncé à cette bourgeoisie, et qu'il en ait acquis une autre, qu'il estoit vray qu'avant d'acquérir cette bourgeoisie à Bailleul, il estoit bourgeois d'Ekelsbeque, que par sa réception à cette nouvelle bourgeoisie, il avoit été dit qu'il feroit apparoir de sa renonciation à la bourgeoisie d'Ekelsbeque, mais qu'il paroissoit évident que cela n'y avoit point été mis par forme de condition, *si ne qua non*, mais unicquement par une espèce de bienséance qui n'avoit point empêché la validité de cette réception, qu'il estoit même si peu vraysemblable que cela ait été mis par forme de condition, qu'il résultoit du procès que cette condition estoit surabondante, veu que par l'ordonnance de Philippe, comte de Flandre, du dix-huit novembre mil quatre cens deux, il est statué que doresenavant si quelqu'un, étant bourgeois de l'une des villes de Flandres, veuille prendre autre bourgeoisie d'aucune autre ville du même pays, il perdra sa première bourgeoisie et sera privé et cassé d'icelle, et devra payer droit d'issue, et cela par la raison contenue en la même ordonnance, qui est que nul ne peut en même temps estre bourgeois de plusieurs lieux, que la condition marquée à la même résolution n'estoit donc pas suspensive, ni résolutoire, mais seulement déclarative en conformité de cette même ordonnance, que conséquamment, soit que ledit De Coninck y ait satisfait ou non, il n'avoit pas moins perdu, *ipso facto*, sa bourgeoisie d'Ekelsbeque, que c'estoient d'ailleurs les magistrats de Bailleul qui avoient parlé, c'estoit à eux à s'en explicquer, ils l'avoient fait et d'une manière qui n'estoit pas équivoque en n'exigeant pas la satisfaction à cette condition, et tenant, indépendament de cela, ledit de Coninck tellement pour bourgeois, suivant cet acte, et en la manière accoutumée, qu'en cette qualité il avoit été exempt dudit droit d'écart à la mort de sa mère, de manière que sa bourgeoisie de Bailleul estoit donc constaté par sa réception et l'effect qui s'en estoit ensuivi, sans que laditte condition surabondante y ait servy ni d'obstacle, ni même de délay, n'estant rien survenu depuis qui ait changé cela, adjoutant que ledit de Coninck estoit d'autant plus incontestablement mort bourgeois de Bailleul, qu'il ne demeuroit pas à Ekelsbeque et que la coutume observé dans ce dernier lieu, n'avoit rien de contraire à laditte ordonnance, ni même qui y put déroger, puisqu'il estoit de règle que sans une dispence particulière on ne pouvoit estre de deux différens corps, soit de bourgeoisie ou autre,

qu'on pouvoit considérer comme une pure chicane les difficultés meues sur ce que ledit de Coninck, ayant été admis par procureur, on n'aurait pas fait conster que ce procureur ait un mandat exprès pour cela, et qu'on n'excluoit pas la quittance qu'on devoit présumer qu'il en avoit alors fait conster, qu'en tout cas le mandant avoit approuvé son fait, puisque la somme avoit été payée et qu'il en constoit mieux par les comptes de nostre ville de Bailleul que par la quittance, il résultoit même de ce compte que lesdits magistrats avoient tenu ledit de Coninck pour bourgeois, soit qu'il eut satisfait à la susdite clause ou non, et cela d'autant plus qu'elle n'estoit que d'honnêté, que si ledit de Coninck avoit luy même demandé d'estre receu à la bourgeoisie de Bailleul, sous condition de renoncer à celle d'Ekelsbeque, on pourroit peut estre dire que, ne l'ayant pas accomply, il n'avoit pas voulu persister de sa réception conditionnelle, mais dès que c'estoient les magistrats qui l'avoient mise, ils y avoient pu renoncer, non seulement par la raison susditte, qu'elle estoit surabondante, mais surtout parce qu'il estoit permis à un chacun de ne pas se prévaloir de pareilles surabondances, qu'au surplus, par la sentence interlocutoire il avoit été jugé que tout se réduisit à scavoir, non pas si acceptant une bourgeoisie on perdroit l'autre, mais si en effect De Coninck avoit été receu bourgeois, on avoit prouvé que les droits en avoient été payé, qu'il avoit jouy en effect de la bourgeoisie, par ladite exemption, ses héritiers n'avoient pas prouvé qu'il y eut renoncé, ni que la prétendue non exécution de la condition d'honnêteté en ait empesché l'effect, l'appellant avoit surabondament démontré le contraire, sa saisie avoit donc dû estre décrétée avecq dépens et interests, en quoy ses héritiers estoient d'autant moins à plaindre, que leur auteur ayant proffité de l'exemption, à cause de cette réception, sans que laditte condition fut accomplie, ils n'avoient donc pas de prétexte pour pouvoir se prévaloir de l'indulgence pratiquée à l'égard de leur dit auteur, que s'il n'avoit point accompli la condition, c'estoit qu'il avoit cru, aussy bien que les magistrats d'alors, qu'elle n'étoit point de nécessité, mais de simple honnêteté, ses héritiers n'étans pas recevable à venir dire le contraire, que tout ce qu'ils pouvoient dire, ce seroit que les magistrats d'alors pouvoient le contraindre à satisfaire à cette condition, à peine de déchéance, mais ne l'ayant pas fait, ledit De Coninck n'en avoit point été moins vallablement bourgeois, suivant la même ordonnance, que

d'ailleurs il paroissoit sans contredit, qu'outre qu'ils ne pouvoient impugner le titre même qui avoit si utilement servy à leur auteur, qui ayant payé les droits, et en conséquence proffité du droit de bourgeoisie, n'avoit pu se perdre qu'en y renonçant, ce qu'il n'avoit pas fait, il suffisoit donc à l'égard de l'appellant, pour la décision du procès dont il s'agissoit, que le dit de Coninck avait été reçu bourgeois de Bailleul, et que la loy de laditte ville, après le mois à luy accordé pour rapporter sa rénonciation à sa bourgeoisie d'Ekelsbeque, qu'il avoit perdu, quant à luy en prenant celle de Bailleul, et sans exiger d'avantage cette rénonciation l'avoient laissé profiter de sa dernière bourgeoisie, pour décider quant à eux, et quant à luy, après avoir contracté la bourgeoisie de Bailleul il en avoit profité, ajoutant qu'il n'aurait point été reçeu de son vivant à dire qu'il n'en étoit point bourgeois, que si luy même ne pouvoit réclamer de son vivant contre ce contract fait avec la loy de nostre ville de Bailleul, ses héritiers, après sa mort, ne devoient point estre receu à contrevenir a son propre fait, puisque, quant à luy et quant à eux, estant décédé, revestu bourgeois de Bailleul, par un contract bien et deuement exécuté avec luy, sa succession et ses héritiers étrangers estoient de son chef soumis au droit d'issue dont il s'agissoit, par la raison qu'il avait proffité réellement de laditte bourgeoisie, parmy ces raisons et moyens, l'appellant concluoit à la réformation de la sentence dont estoit appel avec dépens, dommages et intérets ; et le vingt quatre mars mil sept cent trente un, l'intimé avoit servy un écrit de par lequel il avoit dit que le cas qui se présentoit à juger estoit de scavoir si la succession de feu maistre Jacques Théodore de Coninck, mort en notre ville de Bailleul, est it sujet au droit d'écart ou d'issue par rapport à ses héritiers étrangers de la bourgeoisie de Bailleul, soubs prétexte qu'il seroit décédé bourgeois de la même ville, que cela dépendoit de trois question suivantes : Primo, si le deffunct étant bourgeois d'Ekelsbeque, chastellenie de nostre ville de Berghes Saint-Winnoc, Flandre flamingante, avoit pu devenir bourgeois de Bailleul, sans renoncer à la bourgeoisie d'Ekelsbeque ; secondo, si la renonciation à cette bourgeoisie formoit une condition dont dépendait la subsistance du contrat ; tertio, s'il n'y avoit point d'exception de chose jugée du chef de l'arrest rendu en nostre ditte cour au sujet du règlement de la succesion dudit de Coninck, que s'il étoit vray que c'estoit une maxime constante en Flandres et une jurisprudence très avérée, que la pluralité des bourgeois y estoit

incompatible que la conséquence qu'on en avoit tiré estoit très légitime et très juridicque, puisque deux choses incompatibles ne pouvoient concourir ny subsister dans le même sujet, que ce n'estoit pas assez cependant pour parvenir à fondre l'objection dont l'appellant puisoit ses principaux efforts, scavoir que le choix d'une nouvelle bourgeoisie feroit cesser de plein droit celle dont on serait desjà pourveu, mais en affermiroit la maxime de l'incompatibilité des bourgeoisies en Flandres d'une manière qui dissiperoit en même temps cette objection, l'incompatilité de deux bourgeoisies en Flandres avoit le double effect qu'elle n'empêchoit pas qu'on put estre ensemble bourgeois de deux endroits, mais que celle dont on estoit effectivement revêtu empeschoit qu'on put le devenir ailleurs, sans préalable rénonciation à la première, que si cela estoit vray, il estoit évident que l'objection de l'appellant n'auroit plus lieu, puisque la qualité de bourgeois estoit un empeschement de revenir à l'emprise ou à l'impétration de toutte bourgeoisie, que pour établir cet effect comme une émanation naturelle des bourgeoisies en Flandres, il n'y avoit qu'à considérer la raison publique, qui estoit l'intéret des villes et communautés de la Flandre de conserver ses bourgeois, tant pour le bien du commerce que pour en remplir les fonctions, et celle qui résultoit de leur serment d'estre bon et fidelle bourgeois d'une ville, d'en soutenir les droits et privilèges etc. La réception à la bourgeoisie à luy communiquer de la part de la ville ou communauté les privilèges y attachés et aux habitants qui estoient entre autres l'exemption de certaines charges, le droit de retrait, la préférence aux dignités et employs, même à l'exclusion des habitants non bourgeois, et quantité d'autres, les uns plus, les autres moins, suivant les coutumes ou concessions particulières de chaque endroit, c'estoit sans doute un engagement réciproque qui ne se pouvoit dissoudre que par les voys établies par les coutumes, qui estoient la renonciation ou le payement du droit d'écart, comme un fait équivalent aux endroits où ce droit avoit lieu, de sorte que n'étant pas permis d'être sujet de deux princes, aussy n'étoit il pas naturel qu'on fut soumis par plusieurs bourgeoisies aux loys, souvent contraires et incompatibles, de plusieurs villes et communautés, que s'il estoit permis d'estre bourgeois en plusieurs endroits, comment régloit on sa condition et sa succession ? que si, par exemple, il estoit bourgeois d'Ypres, où il n'est majeur qu'à vingt cinq ans,

et ses biens partageables sans distinction de patrimoine, et ensemble de Bruges, où la majorité et la succession se règlent tout autrement, c'estoit donc une autre maxime en Flandres, qu'un bourgeois resta bourgeois tant qu'il n'en estoit légitimement déchargé, suivant la disposition des coutumes de Flandres et les ordonnances de la province, entre autre la Caroline de Gand, article 59, la coutume de Bruges, titre 2, article 5, parchon du Francq de Bruges, article 1, et quantité d'autres, que cette incompatibilité faisoit le motif de tous les concordats faits en plusieurs villes et autres communautés, appellées hanseries, que, non obstant que ces conventions établissoient certaines associations et unions entre deux communautés, par rapport à leur bourgeoisies réciproques et leurs alliances, bien loing que cela les authorisoient à la double bourgeoisie, elles en supposoient l'incompatibilité en permettant de renoncer à l'une bourgeoisie pour passer à l'autre, sans payer le droit d'écart, que celles de Gand et de Bruges, faits en l'an mil six cent six, en estoit une preuve évidente, il en estoit de même des conventions faittes entre les villes de Gand et Ypres, de Gand et pays du francq, de Bruges et Dixmude, du pays du francq et châtellenie d'Ypres, que les termes de cellecy portaient un caractère encore plus marqué de cette incompatibilité, et même que les bourgeois ne pouvoit passer à une autre bourgeoisie sans renonciation formelle à celle qu'il voudroit quitter, en un mot, tous les autres estoient conceus dans le même esprit d'incompatibilité, que puisqu'il en estoit ainsy entre les villes et communautés où les bourgeoisies se rapprochoient si fort par rapport aux mariages et à l'exemption du droit d'issue, qui estoit la charge attaché aux non bourgeois, seroit il permis à un bourgeois d'emprendre une autre bourgeoisie sans observer les formalités qu'on estoit obligé d'accomplir pour devenir bourgeois d'une ville absolument étrangère, et que s'il estoit vrai que l'on puisse se faire ainsy l'arbitre de sa propre condition, et passer librement à une autre bourgeoisie sans se faire délier des engagemens de celle dont on estoit revestu, il seroit donc vrai que, passant par vingt bourgeoisies, ce seroit enfin autant de bourgeoisies qu'il auroit, et qui qualifieroient sa personne et ses biens, mais qu'à présent l'appellant qui s'apercevoit et avouoit même que la chose estoit insoutenable, voudroit insinuer que la rénonciation ne serait qu'une formalité dont l'intervention auroit été surabondante dans l'acte de sa nouvelle bourgeoisie de nostre ville de Bailleul, et appuier cette

erreur sur l'ordonnance de Philippe, comte de Flandres, du dix huit décembre quatorze cens deux, es tant à remarquer que son nouveau conseil apparement peu instruit des coutumes et maximes de Flandres, ne s'estoit aperçeu q ue cette ordonnance n'auroit été émanée que contre ceux qui se croient bourgeois de deux villes, que ce changement supposoit d'ailleurs qu'il se fasse dans les formes et la peine, qui consistoit principalement dans le payement du droit d'issue, devroit estre judiciellement décrétée, estoit une faveur dont la ville méprisée par désertion du bourgeois seroit seule en droit de proffiter, l'appellant supposoit donc, que le bourgeois qui, suivant cette ordonnance, par une espèce de félonie, passant d'une bourgeoisie à une autre, seroit décheu de tous les avantages, même de la nature de bourgeois, ne s'apercevoit-il pas que ces loix pénales et menaçantes ne regardoient que les villes et communeautés offensées, qu'il étoit inutile de s'arrêter à une ordonnance où il n'étoit nullement réglé de quelle manière on passait d'une bourgeoisie à une autre, règle qu'il fallait p uisser dans l'esprit de la coutume générale et des coutumes particulières de la Flandre, toutes postérieures en décrètement à cette ordonnance, qu'il n'y en avoit presque pas une qui n'èxigeoit comme formalité indispensables pour passer d'une bourgeoisie à une autre, qu'il y ait une rénonciation à la première, entre autres celles : du Francq de Bruges, article 20, Furnes, titre 2, article 1, de Poperingue, titre 2, article 6, de Bergues, de Saint-Winocq, rubrique 5, article 1, qu'il falloit être opiniâtre pour révoquer en doute que ce ne fut une condition et une formalité essentielle, surtout à l'égard des bourgeois de notre ville de Bergues Saint-Winoc et des vassaleries, pour passer d'une bourgeoisie à l'autre de renoncer à la première et de rapporter acte de cette renonciation, que s'il estoit vray que le choix de l'emprise d'une nouvelle bourgeoisie portoit avec soy la prévision et l'anéantissement de la première, à quoy serviroient toutes ces coutumes; qu'enfin toutes ces villes et communautés régies par le même esprit, par rapport à l'engagement et aux biens qui attachoient le bourgeois à sa ville et à ses concitoiens, ne pouvoient entreprendre captieusement les uns sur les autres par l'inobservation de ces formalités essentielles dans la réception des nouveaux bourgeois, et lorsque quelques coutumes particulières sembloient priver le bourgeois de sa franchise dès qu'il passoit à une autre bourgeoisie, il étoit impossible qu'elles s'expliquassent autrement que de la manière qu'on l'avoit fait cy-

dessus ; et par l'avertissement servy en première instance, scavoir, que les coutumes supposoient la rénonciation précédente dans les formes établies pour la réception d'un bourgeois, ou que c'étoit une peine établie en haine et directement au profit de la communauté abandonnée par l'institution du droit d'issue, que rien ne seroit plus opposé à la raison nouvelle que d'en inférer la privation positive, surtout avant que ce bourgeois prévaricateur ait satisfait à la peine, qui seroit une abdication ou dénonciation équivalente, approuvée par le magistrat, que sans cela toutes ces coutumes se contrediroient les unes les autres et deviendroient irréconciliables, il seroit nécessaire, par une forma lité coutumière, de rénoncer à sa bourgeoisie pour être habile à en prendre une autre, et il n'en faudroit plus dans le système de l'appellant, ce que plus étoit, comme la coutume d'Esquelbeque n'exigeoit ce droit d'yssue de personne, et qu'elle n attachoit pas cette peine au changement de la bourgeoisie, il n'y avoit absolument que l'article de la coutume de Bergues Saint-Winnoc, cy dessus citée, qui ait pu faire la loy de la bourgeoisie dudit de Coninck, étant d'ailleurs conforme à l'esprit de la coutume généralle et des maximes constantes de la coutume, que pour établir cette vérité il n'y avoit qu'à se souvenir de ce qu'on avait fait observer cy dessus par rapport aux concordats et associations entre quelques villes et autres communautés, scavoir que, nonobstant que leurs bourgeoisies étant, pour ainsy dire, moins incompatibles dans un sens parce que le changement n'étoit pas suivy du droit d'issue, que cependant pour effectuer ce changement, comme formalité essentielle, il falloit qu'il y ait une rénonciation formelle à celle qu'on vouloit abdiquer, adjoutant que la peine, qui n'étoit que respective, punissant plutôt l'attentat que l'effect, et n'empêchoit pas que, pour habiliter le bourgeois à prendre une autre bourgeoisie, il ne seroit obligé d'observer la loy générale de la province, qui étoit la renonciation formelle et effective à l'autre bourgeoisie, enfin quelle doute pouvoit il rester sur l'indispensabilité de cette formalité, quand on voyoit que le magistrat de Bailleul en usoit ainsi à l'égard de tous ceux qu'il recevoit en sa bourgeoisie, et qu'il avoit usé ainsi à l'égard de la prétendue bourgeoisie dont il s'agissoit, que la conséquence de tout ce que l'on venoit d'établir ne laissait aucun lieu de douter que la renonciation dans l'acte de bourgeoisie du deffunct avoit été chargé, formant même plus qu'une condition dont dépendoit la subsistance de l'acte, ce n'estoit donc

plus une clause superflue ; ce n'estoit pas une de ces stipulations qui n'auroient point d'effect suspensyf des conditions, ce que la loi exigeoit pour la perfection d'un acte ou pour l'habilitation des contractans, avoit un effect plus que suspensyf et conditionnelle, puisqu'elle faisoit partie du contract y donnant sa perfection et sa forme, ce n'étoit pas de ces conditions arbitraires protestatives, tenues pour accomplir quand la partie contractante, qui n'en étoit pas chargée, n'en exigeoit pas l'accomplissement à propos, observant que l'appellant supposoit fort mal, que si le deffunct avoit été attaquée comme bourgeois, il n'auroit pue opposer ces exceptions, car l'incompatibilité étant de ces nullités absolues et mesmes du droit publique, que chacun pourroit proposer, il pouvoit s'en tenir à sa première bourgeoisie, rien ne l'engageant à celle qui n'avoit pas été effectuée, que le même appelant supposoit encore plus mal à propos, que les héritiers du déffunt ne pouvoient point opposer ces défectuosités, car rien n'empêchoit qu'ils eussent pu agiter cette question, quand même le dit de Coninck auroit voulu expressement être bourgeois des deux endroits, ce qui faisoit une différence très essentielle entre l'effect suspensif des conditions potestatives ou mixtes et l'effect destructyf de l'inobservation des formalités de la loy, que la loy coutumière étant prohibitive, fondée même sur des raisons publiques, inhabilitoit le dit de Coninck de s'engager à une autre bourgeoisie, sans préalable rénonciation, c'étoit ce que le magistrat de notre ville de Bailleul scavoit, ils en avoient fait une clause, on y avoit adjouté d'autres défectuosités par rapport à l'acte de bourgeoisie, le défaut de procuration en étoit une très essentielle et ne pouvoit certainement être mieux appliquée que dans une matière des plus odieuses, étant à remarquer que l'appelant avoit dû convenir qu'il avoit été informé de l'ouverture de la succession, trop éclatante d'ailleurs, pour être ignoré dans une ville où on était si éveillé à la moindre occasion de faire valoir leur droit d'yssue, il avouait en même temps qu'il avoit parfaitement bien sue que la principale question agitée en nostre cour de Parlement de Flandres, entre les héritiers, par la personne de notre procureur général, en qualité de mandataire, d'une part, et les légataires et donnataires de l'autre part, dépendoit de la bourgeoisie du deffunct, on avait établi paravertissement en première instance, que l'arrêt rendu, qui régloit ladite succession, sur la qualité du deffunct, devoit opérer contre tous ceux qui pouvoient prétendre quelque part à la succession ; moiennant

toutes ces raisons, l'intimé concluoit à la confirmation de la sentence avec intérêts et dépens, et le trois avril 1731, le dit Pierre Jacques Cailleau, appellant, avoit servy un escrit de contre avertissement communicatif, disant qu'il voulait bien convenir que dans ladite instance on mettoit en dispute les trois questions résumées par ledit intimé au commencement de son dit escrit, mais l'appellant ne convenoit point de toutes les maximes, et sur le pied que l'intimé les débitoit dans ledit escrit, principalement touchant les deux premières questions, et nommément de ce qu'il avançoit, que ce seroit une maxime constant en Flandres, qu'un bourgeois resteroit bourgeois tant qu'il en seroit déchargé, et que telles seroient les dispositions uniformes des coutumes de Flandres, ledit appellant avoit fait voir le contraire, en son escrit des solutions suivy au baillage et présidial de Flandres, en 1727, que le placcard précité, article 13, dudit écrit, ainsy que l'article 8, rubricque 6 de la coutume de la ville d'Ypres, vérifioient aussi bien que l'ordonnance de Louis de Male, comte de Flandres citée dans le procès, des institutions du droit Belgique, partie 1, titre 3, verso dix, qu'au surplus en avoit fait voir dans ledit écrit de solutions, que la coutume de notre ville de Berghes rubricque 5, article 11, statue la même chose, assez ouvertement, que celle d'Eskelbeque n'ayant droitde lever aucun droit d'issue étoit là dessus sans intérêts, on n'étoit en droit ni d'agir, ni d'exciper, par dessus les raisons ultérieures établies aux dites solutions, cy-devant citées, auxquels on se reféroit, pour éviter à répétition, parmy quoy, et l'avis exhibé par forme d'ampliation de griefs, l'appellant espéroit avoir abondamment étably ses intentions au régard de la première question, qu'au regard de la seconde, il espéroit aussy y avoir bien et concludément établi ses intentions, et dans ledit écrit des solutions, de sorte qu'il ne luy restoit que de dire sur ce que l'intimé avançoit sur la troisième question, l'appellant convenoit que luy ou ses prédécesseurs en l'office de trésorier de notre ville de Bailleul avoient été, dèz l'année mil sept cent douze, et avant, qu'avoit commencé le procès dans lequel étoit intervenu l'arrest que l'intimé réclamoit, informés de l'ouverture de la succession dudit De Coninck, dont étoit question, et que le procès fait à cette fin, à la requête d'Ollivier François Vandermersch, trésorier de notre dite ville, le vingt-neuf décembre 1712, par le notaire Godeschalck, joint, le manifestoit, qu'il paraissoit que ledit notaire avait demandé réponse sur le contenu dudit mandat, qu'il avoit à cette fin

insinué, copie ès mains de maître Paul Vernimmen, lors président au baillage royal et siège présidial de la Flandre, à Ypre, sans avoir eu aucune réponse, à l'épouse de N de Visch, autre héritier, et ès mains de Pierre Morphy, ayant été valet et domestique dudit De Coninck, se trouvant encore dans la maison mortuaire, tout cela ayant été fait avant l'institution de l'instance dans laquelle étoit intervenu l'arrêt cité, faisoit voir que l'appellant et son devancier avoient veillé à temps, et quoiqu'ils ne fussent intervenus au procès, dans lequel étoit rendu ledit arrêt, ils ne s'étoient en rien préjudicié en leur qualité, d'autant qu'on pouvoit voir du préambule dudit arrêt, que le débat y démené n'étoit point en règlement de succession ou entre différentes jurisdictions qui en prétendirent la connaissance privatrice, ni entre différens cohéritiers, qui s'entrecontestoient la juridiction et compétence de la maison mortuaire, mais d'un cotté entre quelques légataires qui poursuivoient le recouvrement de quelques legs particuliers, et d'autre cotté entre ledit maître Paul Vernimmen, demandeur, *ex lege diffamari*, comme le chef desdites instances ne tendoit à aucun règlement de laditte succession, que d'ailleurs, comme lesdittes instances estoient commencées après qu'on avoit fait ledit protest, tant audit Vernimmem qu'à la maison mortuaire, on n'auroit sujet de croire qu'il n'auroit agi sur un règlement de compétence de laditte maison mortuaire, sans les appeller en cause, qu'en tout cas, ledit sieur Vernimmen, après un tel protest à luy fait, s'il eut voulu même, la question de laditte compétence en contestation ne l'auroit pu faire que par forme de surprise après ledit protest, et ainsy ayant tenu silence sur yceluy, au regard du prédécesseur de l'appellant, que d'ailleurs la connaissance de maisons mortuaires, escheues en Flandres, estans de la compétence des premiers juges, suivant le placard de l'an quinze cent vingt-quatre, au premier livre des placards de Flandres, folios 788 et 789, l'appellant, ou son devancier en office, n'avoient rien de conjecturer, que dans une instance demenée devant un juge supérieur, soit au bailliage ou Parlement de Flandres, et là où il n'y avoit ni des cohéritiers, partie à partie, ni différentes juridictions l'une contre l'autre, on auroit disputé pour donner un réglement à laditte succession, que peut estre on s'étonneroit que ledit appellant, ou son devancier, avoient laissé courir une notable espace de temps, après l'emprotestation d'agir, on supplioit notre ditte cour de remarquer,

qu'au mois de juin mil sept cent treize, la ville d'Ypres, dans laquelle se trouvoit la maison mortuaire, estoit devenu de domination étrangère, que sur leur protest les héritiers ne sonnant mot, suivant que portoit le relas du notaire, il luy falloit déterrer quelques biens de laditte maison mortuaire sous la France pour pouvoir convenablement agir sur icelluy, qu'enfin en ayant découvert, on avoit agi en conséquence par la voye d'arrest, l'on devoit dire qu'ils auroient été vigilants, et que l'arrest de nostre ditte cour, que l'intimé réclamoit, ne pouvoit altérer le droit de l'appellant, moyennant touttes ces raisons et moyens ledit appellant espéroit d'obtenir décision favorable et concluoit, comme cy devant, ensuitte desquell es contestations arrest seroit intervenu, le neuf avril mil sept cent trente-un, par lequel nostre ditte cour, avant faire droit, a ordonné et ordonne audit Cailliau de faire deûment apparoir que les avoué et eschevins de Bailleul, ont été authorisés de percevoir le droit d'écart ou d'issue au-delà du terme fixé par ledit arrest du vingt sept février mil sept cent un, dépens réservez, en satisfaction duquel arrest, ledit Cailliau, appellant, auroit produit, en conformité d'icelluy, un arrest de nostre conseil du vingt huit may mil sept cent neuf, signé : du Jardin, par lequel il constoit que le feu roy nostre bisayeul, de glorieuse mémoire, avoit maintenu et confirmé les avoué et eschevins de nostre ditte ville de Bailleul, en la possession du droit d'issue pour en jouir perpétuellement et à toujours, ainsy qu'elle en avoit jouy par le passé, à l'effect de quoy et pour l'exécution duquel arrest de nostre conseil, lettres patentes avoient été expédiées le vingtiesme jour du mois d'aoust de laditte année mil sept cent neuf, teme de la réduction de la ville de Tournay, sous la domination étrangère, icelles lettres transcrittes au pied du susdit arrest, signé: Louis, à costé, veu au conseil, Desmaret, et sur le reply, par le roy, signé : Voisin, et scellées de nostre sceau en sire jaune.

Au bas de quoy se trouvoit pareillement l'acte de vérification et enregistrement en faite le sept septembre suivant, au greffe dudit bailliage et présidial de Bailleul, lors séant à Ypres, suivant le committimus y adressant, lesquels arrest et lettres patentes ont pareillement été enregistrés au greffe de notre ditte cour, comme il constoit de son arrest du dix huit avril mil sept cent trente-un, ensuitte de quoy nostre ditte cour, après avoir veu les conclusions de nostre procureur général, et ouy le rapport de nostre amé et féal conseiller, le sieur Gaspard François

Joseph Hérigueur, faisant droit, par son jugement et arrest, à mis et met l'appellation et la sentence dont a été appellée à néant, émandant, a adjugé et adjuge au dit Cailliau, en sa qualité, le droit d'issue dont il s'agit au procès, condanne ledit Pouppaert aux dépens, tant de la cause principale que de celle d'appel.

MANDONS au premier Nostre Huissier, sur ce requis de faire, pour l'exécution du présent arrest, tous exploits de justice dus et raisonnables, de ce faire, luy donnons pouvoir, car tel est nostre plaisir.

Donné à Douay, le dix-neuf avril, l'an de grâce, mil sept cent trente-un, et de Nostre Règne, le seizième, collationné, par le conseil, *signé:* WATTELIN DETERBIST, veu, *signé :* POLINCHOVE.

Archives de la ville de Bailleul, 3e registre aux privilèges, fo 437, vo.

LXV

27 Novembre, 1731. — *Sentence libellée rendue par le baillage et siége présidial de Flandre, dans le procès entre Louis Minaert, demandeur, joints à lui les bailli et échevins de la baronnie d'Esquelbecq, d'une part, et les avoué et échevins de Bailleul, d'autre part, au sujet du droit d'issue.*

Denis-Florent-François de Blocq, escuier, seigneur d'Overbeque, grand bailli d'Espé et gens tenans le bailliage royal et siége présidial de Flandre, à tous présens et à venir, salut. Scavoir faisons que, procès s'estant meu par devant nous entre Pierre Minnaert, demeurant à Bergues-Saint-Winnoc, demandeur, par commission *ex capite legis diffamari*, du quinze mars mil sept cent trente un, joint à luy les bailly et eschevins et la baronnie d'Ekelsbeque, d'une part, les avoué et eschevins de la ville de Bailleul deffendeurs, d'autre, laditte commission contenante que, luy aiant esté fait rapport que les avoué et eschevins de la ville de Bailleul avoient dit que le demandeur estoit tenu de leur payer les droits d'issue des biens à luy écheus et dévolus aux successions de Pierre Minnaert, son père, et de maître Pierre Wexsteen, son oncle, décédez bourgeois de laditte ville de Bailleul, il avoit trouvé à propos de faire faire, par le notaire Huyghe, à ces avoué et eschevins l'interpellation pour être pleinement informé et éclairey du fait, par laquelle il les avoit notifié de sa civilité et bourgeoisie de la paroisse et baronnie d'Ekelsbeque, qualité qui l'exemptoit desdits droits, conformé-

ment au dispositif de l'article second de la troisième rubrique de la coutume de laditte paroisse, et attendu que ces avoué et eschevins avoient répondu à cette interpellation de prétendre d'être payés desdits droits d'issue, ainsy qu'il paroissoit du relas dudit nottaire, par laquelle réponce ils s'estoient déclarez parties, et conséquement rendus inhabiles à en pouvoir prendre connoissance, et que ledit demandeur avoit même été menacé d'être arresté au payement de ce que dessus, ce que luy ostoit la liberté d'aller dans laditte ville pour vacquer à ses affaires, il se trouvoit obligé de se retirer vers Nous afin qu'il nous pleust luy accorder commission, *ex capite legis diffamari*, par laquelle nous aurions fait faire commandement auxdits avoué et eschevins de se déporter de leur vantise, que si néanmoins ils croioient avoir quelques prétentions à la charge du demandeur, ils auroient à faire demande judiciaire par devant nous, à paine qu'il leur seroit imposé silence perpétuel, à quoy les deffendeurs ont dit, par leur écrit du douze avril mil sept cent trente un, qu'ils persistoient dans ce qu'ils avoient fait dire au protest du demandeur, qu'ils ne pouvoient satisfaire aux conclusions du demandeur, reprises par laditte commission, ni faire pertinente demande de ce qu'ils prétendoient à sa charge au regard des successions y reprises, avant qu'il leur avoit produit et communiqué l'inventaire ou estat des biens des dittes maisons mortuaires, deument affirmé par les héritiers, raison que les deffendeurs en cette, avant de faire par eux ou leur trésorier la demande de question, soutenoient que le demander leur auroit à exhiber, produire et communiquer lesdits états deuement affirmez, pour iceux veu et examinez par lesdits deffendeurs, dire ou satisfaire aux conclusions prises par laditte commission, comme de conseil, concluant en conséquence pertinemment à la ditte exhibition et en cas de refus, délay ou défaut que le demandeur seroit condamné en tous dépens, dommages et intérêts, soufferts et à souffrir, et aux dépens de cette poursuitte à taxation; le demandeur et joints en cause, par leur escrit de réponce servy le premier juin mil sept cent trente un, ont dit, que, comme la déclaration faitte par le requis des deffendeurs, comme quoy ils persistent en ce qu'ils avoient fait dire dans le protest, contenoit une demande judiciaire du droit d'issue des biens héritez par le demandeur dans les successions de son père et de maître Pierre Wexsteen, son oncle maternel, qu'il convenoit avant de satisfaire aux productions requises d'examiner si les deffendeurs,

qui estoient maintenant proprement demandeurs, *diffamatur enim in causa principali partes actoris sustenere cogitur*. Gail. lib. 1 obs. 9, n° 3 et 7, estoient fondez dans leur demande ou point : *ne secreta familiæ pandantur et ne multiplicentur entra sine sino necessitate* : car s'ils n'y estoient pas fondez l'exhibition requise seroit infructueuse et inutile, par la raison que lesdits deffendeurs seroient sans intérêts en ce regard, s'ils y estoient fondez, dont il n'y avoit point d'apparence, cette exhibition pourroit se faire en tout estat de cause, pour régler l'importance du droit dont s'agissoit, qu'au fond le demandeur et les intervenans en cause, qui estoient tenus et obligez de maintenir les droits, priviléges et prérogatives de leur communauté, soutenoient que ledit droit d'issue n'estoit deu, et attendu que les deffendeurs soutenoient le contraire, ils les interpelloient de produire et consigner au greffe de ce siége, pour le terme d'un mois, tous les titres, papiers et documents en vertu desquels ils prétendoient fonder leur demande pour en prendre inspection et en tirer des copies si bon leur sembloit : *actores tenentur de edendo* : soutenant en tout ce que dessus être fondez, demandant dépens en cas de débat, et concluoient au surplus à ce que les deffendeurs seroient déclarez non fondez ni recevables dans la demande du droit dont s'agissoit, et condanné au dépens du procès à tauxation, et lesdits avoués et eschevins par leur escrit de réplicque servy le quatorze juin mil sept cent trente un, ont dit, que les deffendeurs intervenans devroient avant tout faire avouer leur intervention par le demandeur originaire, sans préjudice de ce, et y demandant droit avec dépens en cas de débat, les deffendeurs disoient au principal de persister et soutenir que leur ville estoit fondé dans la demande du droit d'issue des biens non féodaux, par le demandeur originaire hérités dans les successions reprises par sa réponce des défuncts bourgeois dudict Bailleul et dans autres semblables successions, pour autant qu'ils estoient scituez en Flandres, sans qu'il s'agissoit d'examiner le fondement dudit droit d'issue avant de satisfaire, par ledit demandeur, au requis d'exhibition de l'estat des maisons mortuaires dont question, d'autant que ledit droit d'issue consistoit en exécution et qu'il ne seroit plus facile pour l'éluder que de le vouloir disputer, et entre temps dissiper ou cacher et se défaire des effects dont on devoit payer ledit droit, mais tel procédé n'avoit jamais été souffert, les deffendeurs prétendoient sans cause ni fondement entrer en connaissance du secret ou des facultez

des familles dans lesquels ils avoient droit de lever ledit droit, qu'ils ne le faisoient point par curiosité mais pour s'acquitter de leur serment, et fournir et recouvrir les intérêts de leur ville, pour la conservation desquels ils avoient fait serment de veiller, et cela estoit si commun, ordinaire et notoir que tel estoit l'usage, pratique et observance notoire usée en semblables matière, qu'il faudroit être autre que flamend pour vouloir ignorer telle commune observance, qu'il estoit vray, que passé près de cinquante ans, un Keurbroeder d'Ekelsbeque ou Ledringem, qui estoit une même qualification, avoit voulu aussy mettre en doute cette question, et qu'il avoit présenté requête l'an mil six cent quatre vingt trois, au conseil souverain de Tournay pour obtenir surcéance d'exécution d'une sommation qu'on fit faire de la part du trésorier de la ville de Bailleul, afin le contraindre à l'exhibition de l'estat du bien qu'il héritoit dans la maison mortuaire d'un bourgeois de Bailleul pour en consuivre le droit d'issue, et qu'il obtint sur laditte requeste surcéance à caution, mais il étoit pareillement vray que les prédécesseurs des deffendeurs en avoient aussytot obtenu la levée, raison que les deffendeurs soutenoient, qu'avant tout le demandeur originaire devoit satisfaire à leur requis, et certainement avant ladite exhibition les deffendeurs ne scavoient et ne pouvoient scavoir ce qu'ils pouvoient ou devoient demander, ils ne pouvoient fixer leur demande, et s'il leur compétoit, dans le cas de leur soutenu même, droit d'issue, car si le demandeur originaire n'héritoit dans lesdittes successions aucun bien y sujet, ou dans le cas et l'espèce sujet audit droit, il seroit frustratoir de vouloir les obliger à contester contre luy son fondement, et il auroit esté notoirement mal fondé à lever là dessus et à cette fin commission, *ex lege diffamari*, à leur charge estant trivial *quod fine interesse nemo recte nec agit nec excepit*; cependant sans se départir dudit requis; et par pure surabondance, les deffendeurs vouloient bien exhiber copie collationné, de leur greffier, des lettres patentes de Charles le Quint qui avoit confirmé leur ville dans la demande du droit d'issue de question, ne croyant point qu'il soit besoin de leur produire autre titre pour les mettre dans leur tort, néantmoins ils produisoient encore pareille copie de lettres patentes de confirmation leur accordées par Sa Majesté très chrétienne Louis XIV, de glorieuse mémoire, desdits droits d'issue, concluant et persistant les deffendeurs dans leur requis préliminaire cy dessus et ultérieurement, et avant

tout dans les conclusions prises par leur escrit précedent, avecq dépens, dommages et intérêts, pour autant que pouroit escheoir, et aux dépens de cette poursuitte à taxation, lesdits bailly eschevins et ceurheers d'Ekelsbeque, et ledit Minnaert ont dit, par leur escrit de duplicque servy le trois aoust mil sept cent trente un, qu'il estoit permis à tous ceux qui avoient intérêts dans l'affaire de se joindre en cause, partant, comme l'affaire dont s'agissoit intéressoit le privilége et exécution du droit d'issue des ceurfrères d'Ekelsbeque, les joints en cause avoient été en droit d'y intervenir, quant mesme le deffendeur originel ne le voudroit point, et ainsy il n'estoit point nécessaire qu'ils avouoient leur intervention, que les demandeurs n'estoient non plus fondés de voir les estats et partages aux maisons mortuaires, dont il estoit question, avant que le droit d'issue, qu'ils prétendoient leur estoit adjugé, d'autant que cette production seroit inutile s'ils succomboient en leur demande, et ne serviroit qu'à grossir le procès sans utilité, il seroit temps de produire lesdits estats et partage après que le droit qu'ils demandoient leur seroit adjugé, avant ce temps là, le deffendeur originel ne devoit point divulguer le secret des familles où il estoit héritier au principal, ils persistoient à soutenir que les demandeurs n'estoient point fondés à percevoir le droit d'issue à la charge des ceurfrères de la paroisse et baronnie d'Ekelsbeque, attendu qu'ils ne produisoient aucun titre qui leur accorderoit ce droit contre les ceurfrères des lieux qui ne leur demandoient point à la charge des bourgeois de Bailleul, qu'ils devoient savoir que le droit odieux d'issue avoit pris son origine de la règle : *quod quisque juris ni alium statuit eodem ipse utatur* ; et c'estoit cette règle qu'ils praticquoient au fait et la perception de ce droit, ils ne profitoient que le dixième denier des bourgeois des lieux qui ne demandoient que pareil denier à la charge de leurs bourgeois, et parce que la ville d'Ypres obligeoit les bourgeois de Bailleul à payer pour droit d'issue le cinquième denier, les demandeurs faisoient payer pareil denier par les bourgeois de la ville d'Ypre, cela estant, d'où venoit que les demandeurs prétendoient le droit d'issue à la charge des confrères d'Ekelsbeque, pendant que cette paroisse ne le demandoit point des bourgeois de Bailleul, que les titres qu'ils produisoient par leur escrit de replicque ne les authorisoient point à cet effet ni ne scauroit préjudicier à l'exemption du droit d'issue dont les confrères d'Ekelsbeque avoient jouy depuis un temps immémorial, attendu

que la confirmation de Charles-Quint, du douze aoust mil cincq cent dix-sept (1), leur coutume décrettée le neuf janvier mil six cent trente-deux, et les concessions de feu Louis XIV de glorieuse mémoire, des vingt-huit may et vingt avril mil sept cent neuf, ne leur attribuoient autre ni ultérieur droit à cet égard que celuy dont ils avoient toujours jouy par le passé, or ils ne vérifioient point qu'avant lesdittes lettres de confirmation et concession ils auroient été en possession de profyter du droit d'issue des ceurfrères d'Ekelsbeque, ni aussy qu'ils en auroient jouy du depuis, faute de quoy, leurs titres, au lieu de fonder leur intention, la détruisoient entièrement, qu'ils ne pouvoient non plus se prévaloir de l'arrêt provisionel du conseil souverain de Tournay du quatre février mil six cent quatre vingt quatre, qui levoit l'estat et surcéance accordée le quinze octobre mil six cent quatre vingt trois. Et Adrien Martin Tristram de Ledringhem qui ne prétendoit ne devoir payer le droit d'issue à Bailleul, car en premier lieu, ils ne montroient point l'arrest définitif qui auroit été rendu contre ledit Tristram, ils ne justifioient point aussi que Tristram, en conséquence de l'arrest provisionel leur auroit paié le droit d'issue à sa charge, en second lieu, les gens de loy de la paroisse de Ledringhem n'avoient point esté en cause, et ainsy tout ce qui pouvoit avoir esté fait entre les demandeurs et ledit Tristram ne pouvoit apporter de préjudice à la communauté de Ledringhem, et encore moins à celle d'Ekelsbeque qui avoit toujours si bien soutenu et maintenu l'exemption du droit d'issue pour leurs ceurfrères qu'ils n'avoient jamais esté obligé à le payer, joint à cela que le seul fait dudit Tristram ne seroit point suffisant pour establir une possession, parce que à cette fin, suivant droit, il se requéroit des actes fréquens et continus, tels qui ne se rencontroient point contre les bourgeois ou ceurfrères d'Ekelsbeque, ils osoient même défier les demandeurs d'en produire un seul, qui vérifieroit que ces ceurfrères auroient paié ce droit, soit à Bailleul soit à quelque autre lieu de la province de Flandre, par conséquent la possession immémorialle dans laquelle estoient les ceurfrères d'Ekelsbecque, de ne point payer le droit d'issue en aucun lieu de Flandre, leur devoit servir de titre et de concession, et ce d'autant plus que par leur coutume, rubricque trois, article deux, il estoit dit, que dans

(1) Voir pièce CXXV du tome I.

cette seigneurie le droit d'issue ne se levoit point, et que le souverain avoit laissé les ceurfrères en leur entier à soutenir qu'ils n'estoient obligés nulle part au payement de ce droit, que cette coutume avoit esté décrétée l'an mil six cent dix-sept, et depuis ce temps-là, ainsy qu'auparavant, lesdits ceurfrères, avoient toujours si bien soutenu leur exemption, qu'aucune ville de Flandre n'avoit peu les obliger au payement du droit d'issue, et bien que tous ce qu'ils venoient de dire soit assez suffisant à l'intention des deffendeurs, ils vouloient néantmoins bien adjouter d'abondance, qu'au besoin ils pouvoient produire des certificats de la cour de Cassel, des bourgmaitre et eschevins des villes et chastellenies de Bergues et Bourbourg, ainsy que des anciens avocats des villes de Furnes et Bergues, le tout de l'année mil six cent quatre vingt-quatre, contenant que les ceurfrères d'Ekelsbecque avoient tousjours esté tenu pour exempts du droit d'issue par toute la Flandre, moyennant quoy les deffendeurs concluoient à ce que les demandeurs seroient déclarés non fondés ni recevables au droit d'issue dont il estoit question, et qu'ils seroient condamnés aux dépens; lesdits avoué et eschevins, par leur escrit d'advertissement servy le neuf août mil sept cent trente-un, ont dit qu'ils ne s'opposoient point à l'intervention de ceux d'Ekelsbecque, et ne demandoient point que le demandeur originaire auroit à avouer leur intervention à autre fin que d'avoir, en cas de gain de cause, obtion *in executione*, en quoy ils soutenoient être fondés sans préjudice de ce, et sans s'en départir ils persistoient au principal, qu'ils estoient en droit indépendemment et sans préjudice de la dispute que les intervenans leur faisoient dans leur requis de l'exhibition et communication de l'inventaire ou estat de la maison mortuaire de leur défunct bourgeois ou le demandeur originaire, étranger ou forain de leur bourgeoisie, héritoit, sans que sous prétexte de telle dispute les avoué et eschevins de Bailleul devoient attendre de voir de quoy et sur quoy ils pouvoient et devoient faire leur demande pertinente et spécifique, auxquelles fins le demandeur les avoit attrait luy-même en ce siège, par commission, *ex legis diffamari*, d'autant qu'au fond, par le refus de laditte exhibition et communication, il les empêcheroit de pouvoir satisfaire à la conclusion pour laquelle il les avoit attrait et appellé en justice, et par ainsy il se contrarieroit, ce qui n'estoit point permis à un demandeur d'ailleurs, jusqu'à ce que ceux de Bailleul avoient connaissance de la maison mor-

tuaire de leur défunct bourgeois, ils ne scavoient et ne pouvoient savoir s'ils avoient intérests de procéder en cette, car ils ne pouvoient savoir l'estat et consistance d'icelle, et s'il y avoit plus de boni que de mali, et au cas qu'il y avoit plus de boni, s'il consistoit en biens sur lesquels leurs privilèges leur accordoient droit d'issue, puisqu'ils n'avoient ce privilège sur les biens, fiefs et immeubles situés hors de la Flandre flamingante, tellement que, pour voir s'ils avoient intérests pour devoir procéder, ils estoient fondés dans leur dit requis, puisque personne n'estoit obligé, ni d'agir, ni d'excipier sans intérests, qu'il y avoit encore une autre raison non moins péremptoire qui fondoit leur dit requis, c'estoit que s'il suffisoit aux héritiers de disputer le droit d'issue de ceux de Bailleul, qu'ils prétendoient sur lesdits héritiers étrangers à la maison mortuaire d'un bourgeois de Bailleul, ce seroit mettre ceux de Bailleul en risque d'estre frustré dudit droit, au cas même, qu'à la fin du procès, il leur seroit adjugé, car ledit procès se pouvant trouver par quelques nombre d'années, et ceux de Bailleul ne pouvant savoir entre temps sur quels biens ils se pourroient seûrement pourveoir, lesdits héritiers le pourroient dans ce temps dissiper, dilapider ou aliéner, et un tiers les prescrire, et d'ailleurs devenir insolvables, et par là rendre vain et illusoire le droit de ceux de Bailleul, d'ailleurs il pourroit arriver que tel estranger seroit héritier unicque, et venant, durant le déméné de tel procès, à mourir, il pourroit rendre la confection dudit estat ou inventaire impossible à ses héritiers, qui n'en auroient connaissance ou qui pourroient se trouver dans un estat de n'en avoir peu ou deu avoir connaissance, d'autre costé par le laps du temps, que ceux, qui d'ailleurs en auroient pu avoir donné quelque lumière, estans venus à mourir, ceux de Bailleul ne se trouveroient point seulement frustré de pouvoir obliger l'héritier à leur subministrer estat et inventaire des biens de leur bourgeois décédé et où il avoit hérité comme étranger, sous deue affirmation, à péril porté par la coutume, mais de plus hors d'estat de pouvoir faire preuve à leur intention, que ces faits estoient réels et pouvoient arriver et pouvoient causer un intérest formel à ladite ville de Bailleul, très notable et très préjudiciable, de sorte qu'ils avoient juste cause et raison de conclure à ladite exhibition avant tout, en quoy ils persistoient avecq demande des dépens du débat, sans que méritoit considération ce que le demandeur originaire et ceux d'Ekelsbeque avançoient au

contraire, que laditte exhibition ou communication ne feroit qu'inutilement grossir le procès au cas que ceux de Bailleul viendroient à succomber dans leur prétendu droit d'issue, et qu'avant qu'ils auroient gagné la question sur ledit droit, le demandeur originaire, *ex legi diffamari*, ne devroit leur divulguer ou donner à connoitre le secret de la famille de son père où il était héritier, quant à la première raison elle estoit tout à fait futile, car si laditte exhibition ou communication dudit estat ou inventaire, grossissoit les dépens du procès, au cas que le demandeur originaire et joints le gaignoient, ce seroient ceux de Bailleul qui les payeroient, car qui gagnoit le principal gagnoit régulièrement les dépens, au contraire s'ils le perdoient ils n'avoient que fait par avance ce qu'ils devoient faire en après, la seconde raison, estoit aussi frivole, le secret ou prétendu secret de la famille, n'estoit assez important pour mettre ceux de Bailleul en risque d'être frustés de leur droits légitimes et ledit prétendu secret n'estoit point suffisant de leur faire subir ce risque, que le dit demandeur originaire n'avoit dans le dit secret un intérest suffissant à ce sujet, bien moins après avoir luy mesme attrait ceux de Bailleul à faire demande judicielle à sa charge, pouvoit il leur refuser de subministrer les moyens qu'il avoit chez luy, et que ceux de Bailleul avoient nécessairement besoing pour voir s'ils avoient intérests et droit à faire la demande pour laquelle il les avoit attrait en ce siège, *ex lege diffamari*, pour les obliger d'agir, ceux de Bailleul avoient, par les pièces jointes à leur réplicque, fait voir qu'ils estoient en possession et droit d'avoir semblable communication et exhibition, et que la cour de Parlement de Flandres, lors conseil souverain de Tournay, leur a confirmé par son arrest ledit droit et possession, aiant levé l'état et surcéance qu'un ceurfrère de Ledringem, associé ou égal en droit au demandeur originaire et ses joints pour jouir d'une et la même coutume, avoit seu happer, ce préjugé, que ceux de Bailleul avoient sur cette matière produit, devroit avoir convaincu le dit demandeur et joint à luy, du tort qu'ils avoient de supposer audit requis de ceux de Bailleul, si les raisons qu'ils venoient d'avancer ne seroient à cette fin suffisante, que si, raison que ceux de Bailleul osoient espérer que cela suffisoit qu'ils exhiboient néantmoins des extraits des registres et du compte de leur ville de l'an mil six cent quatre vingt quatre, par où paroissoit, qu'en conséquence de la levée de l'estat et surcéance, le nommé Tristram, y repris, n'avoit point

seulement comparu devant les avoué et eschevins de cette ville et déclaré d'adhérer et de déférer à la ditte ordonnance, mais de plus, requis délay pour pouvoir satisfaire à l'exhibition de l'estat et inventaire qu'il luy demandoient, et en outre s'engage, sous peine et amende, d'y satisfaire, et enfin y satisfait en conséquence et paie jusqu'à la somme de quatre cent huit livres parisis, ce qui manifestoit au regard de ce requis, qu'en conséquence de la levée de l'estat par luy happé il avoit satisfait à l'exhibition par ceux de Bailleul requise dans un cas semblable à la présente thèse, et comme ils avoient montré cy devant que laditte exhibition estoit préalable, pour voir s'il y avoit lieu pour, par ceux de Bailleul, demander le droit d'issue, et s'ils y avoient intérets de le demander et disputer, ils soutenoient qu'avant d'entrer en la discussion et ultérieure contestation sur ledit droit, le demandeur originaire et, *ex lege deffamari*, estoit obligé d'exhiber l'estat ou inventaire requis, lorsque ceux de Bailleul y trouvoient des biens de la qualité sur laquelle ils prétendoient droit d'issue, ils ne manqueroient point d'entrer en lice, soit avecq le dit demandeur originaire ou ceux qui se prétendoient joindre, mais si hors du dit estat ou inventaire ils trouvoient que rien n'y estoit de telle qualité, ils soutenoient n'y estre obligé et qu'en soutenant ceux de Bailleul en ce que dessus, et sur le pied cy devant repris en leur requis, subordinement demandant dépens du débat, et les dits Minnaert et ceux d'Ekelsbeque joints à luy, ont dit par leur escrit de contre avertissement servy le vingt cinq octobre mil sept cent trente un, que l'advertissement de partie servy le neuf aoust mil sept cent trente un, ne méritoit qu'une simple rejection, qu'ils ne répondoient point aux raisons et moyens de la duplicque, par laquelle les joints en cause avoient établi que le demandeur original n'estoit point sujet au droit d'issue prétendu à sa charge, ils soutenoient qu'avant que d'entrer en discussion, si ledit demandeur seroit obligé audit droit ou point, il leur devroit communiquer préalablement les inventaires ou estats faits aux maisons mortuaires des bourgeois de Bailleul où il estoit héritier, qu'à ce défaut ils ne pourroient point former demande pertinente, et qu'ils en souffriraient un intérest considérable, sur prétexte que la cause principale pourroit trainer pendant nombre d'années, qu'entre temps le demandeur pourroit dissiper et alliéner ses biens, ou un tiers possesseur les prescrire, le demandeur devenir insolvable, mais tous ces prétextes imaginaires ne scauroient faire changer l'ordre judiciaire qui ne permettoit point

de commencer par exécution, dont le soutenement des deffendeurs estoit une espèce, ils prétendoient que le demandeur originel les devroit informer des secrets des familles, où il estoit héritier, avant qu'il seroit décidé qu'ils y auroient intérêts,. qu'il estoit cependant de l'ordre d'establir avant tout que le demandeur seroit obligé au payement du droit d'issue des biens qui luy estoient dévolus par les successions dont il s'agissoit, car n'y estant point sujet, il ne devoit rien leur payer ni communiquer, cependant après qu'ils auroient obtenu gain de cause, les secrets des familles, où il estoit héritier, seroient publicqs quand il auroit produit et communiqué les estats et inventaires qui y auroient esté faits, à quoy il ne devoit point donner les moiens, ce qu'ils venoient de dire suffisoit pour faire rejetter le dit soutenement des demandeurs, et sans y avoir égard procéder au jugement de la cause au principal, veu qu'elle se trouvoit suffisamment contesté, le prétexte qu'ils avançoient que, faute de production desdits estats et inventaires, ils ne pouvoit former demande pertinente, estoit si frivole qu'ils avoient lieu d'être surpris de ce qu'ils en osoient parler, attendu qu'au premier article de leur réplicque ils avaient dit au principal, de persister et soutenir que leur ville estoit fondé dans la demande du droit d'issue des biens non féodaux par le deffendeur originaire hérités, dans les successions dont s'agissoit, n'estoit ce pas là une demande formelle et pertinente ? est ce qu'ils en pourroient former autre ? et pour leur oster le scrupule, si èsdites successions il y avoit des biens non féodaux, le dit deffendeur. déclarant qu'il y en avoit, que les estats et inventaires en seroient arrestés aussytost que faire se pourroit, et que l'on entreroit en liquidation avecq les demandeurs pour régler le droit d'issue, après la décision du procès, s'il estoit déclaré qu'il y seroit sujet, qu'il offroit même d'abondant de bailler caution, de leur payer en ce cas le droit d'yssue, dont estoit question, au moyen de quoy évannouirent leur crainte pannicque au sujet de la dissipation et alliénation des biens et l'insolvabilité qui pourroient arriver pendant la durée du procès, dont les deffendeurs souhaitoient bien plus de voir la fin que les demandeurs, lesquels par leur soutenement frivole taschoient de le tirer en longueur, quant aux productions qu'ils faisoient par leur dit avertissement, au sujet du droit d'issue qu'ils aveient prétendu cy devant à la charge du nommé Tristram, les intervenans disoient qu'ils estoient informés que ledit Tristram n'avoit jamais esté revêtu de la qualité de bour-

frère de la seigneurie de Ledringem, et qu'ainsy il n'estoit point surprenant qu'il avoit bien voulu entrer en composition à cet égard avecq les demandeurs, bien que d'ailleurs le fait dudit Tristram ne scauroit préjudicier à ceux de Ledringem, parce qu'ils n'avoient point esté en cause, et qu'ils n'en avoient point esté informés, que d'un autre côté, un seul acte n'establissoit point une possession et nommément point contre ceux de Ledringhem, et encore moins contre les intervenans, leurs ceurfrères, n'ayant jamais paié le droit d'issue, non plus aux demandeurs qu'au directeurs des autres lieux de la province de Flandre, laquelle possession et exemption du droit d'issue des ceurfrères d'Ekelsbeque se trouvoit confirmé par les actes de notoriété accordés aux intervenans, l'an mil six cent quatre vingt quatre, par la cour de Cassel et par les bourgmestres et eschevins des villes et chastellenies de Bergues et de Bourbourg, et par les certificats des anciens avocats et praticiens dudit Bergues et des villes et chastellenie de Furnes, ils adjoutoient encore le certificat accordé devant nottaire, par le nommé Vermeersch, qui avait esté bailly d'Ekelsbeque, il y avoit plus de trente ans, et qui attestoit pareillement que les ceurfrères d'Ekelsbeque avoient toujours esté exempts du droit d'issue, au moyen de quoy et de ce qu'ils avoient déduit par leur escrit de duplicque, les deffendeurs avaient lieu d'espérer d'avoir estably, que le deffendeur originel n'estoit pas sujet au droit d'issue dont il s'agissoit; considéré encore que les demandeurs ne vérifieroient point qu'ils auroient ci devant perçeu ce droit des ceurfrères d'Ekelsbeque, ni que ceux cy l'auroient paié en aucun lieu de la Flandre, moyennant quoy les deffendeurs concluoient et persistoient, comme par leurs escrits précédents, demandant dépens, puis la cause ayant esté soumise et mise en estat d'être jugée, nous, ayant veu les pièces dudit procès, conclusions du procureur du roy, ouy le rapport du conseiller de Thoor, tout considéré, avons, par nostre sentence du vingt sept novembre mil sept cent trente un,

Faisans droit sur le débat, ordonné et ordonnons au demandeur d'exhiber et communiquer les estats et inventaires dont s'agit au procès, à effect de par les deffendeurs constater seulement la hauteur des successions en question, et avant faire droit au principal, admettons les parties à vérifier par devant le conseiler Lippens, condamnons le demandeur et joints en cause solidairement en un quart des dépens les autres réservés.

Fait à Bailleul ce vingt sept novembre mil sept cent trente un. *Signé :* MASURE, et collationné.

Archives de la ville de Bailleul, 4ᵉ registre aux privilèges, fol. 1.

LXVI.

22 Octobre 1733. — *Sentence concernant le droit d'issue rendue par le baillage royal et siège présidial de Flandre, confirmant en appel une sentence rendue le 10 mars 1732, par les avoué et échevins de la ville de Bailleul, sur le procès, entre Henri-Ignace Van Cappel, écuier, seigneur de Spycker, demandeur, et Olivier Vandermeersch, trésorier de la ville de Bailleul, défendeur. Ce dernier, avait sommé ledit Van Cappel, en sa qualité de père et tuteur légitime de son enfant mineur, non bourgeois, de payer les droits d'issue des biens meubles trouvés à la maison mortuaire de sa femme, bourgeoise d'Ypres, décédée à Bailleul, par sentence du 6 août 1727, les avoué et echevins de Bailleul avaient renvoyé le défendeur, comme mal fondé, et permis au défendeur de poursuivre l'appel de sa sommation. — Appel au présidial, le 4 avril 1732. — Confirmation de la première sentence* (1).

Archives de la ville de Bailleul : 4ᵉ registre aux privilèges fᵒ 12, vᵒ.

LXVII.

1734. — *Requête du magistrat de la ville de Bailleul adressée à l'Intendant de la Grandville, tendant à obtenir provisionnellement, que le premier échevin puisse remplir les fonctions d'avoué devenues vacantes par le décès de M. de Coussemaker.*

A Monseigneur, Monsieur Julien Louis Bidé, chevalier, seigneur de la Grandville, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hostel, intendant de la justice, police et finances en Flandre.

Remonstrent très humblement le premier eschevin, joint à luy, le magistrat de la ville de Bailleul, qu'ils ont, suivant leur devoir, dès le décès de Monsieur de Coussemaker, avoué de laditte ville,

(1) Cette pièce est seulement mentionnée ici pour mémoire.

dont nous osons espérer que le bon Dieu aura receu l'âme en miséricorde, donné connaissance à Votre Grandeur, par exprès, de laditte mort, pour recevoir l'honneur de ses ordres, mais comme entre tems il convient que monsieur le premier eschevin de la ville remplit la place de l'advoué jusqu'à ce qu'il vous plaise, Monseigneur, d'en autrement ordonner, tout ainsy qu'il estoit en possession de faire en son absence ou autrement lorsqu'il n'estoit en estat, comme cela est assez clairement prescrit en l'observance et le règlement des coutumes et ordonnances cy devant donnés par les souverains du pays, tant au regard des affaires qui regardent la ville privativement que de celles qui regardent les affaires de la généralité de la ville et chastellenie dudit Bailleul, dont le député de la ville est, suivant le règlement du souverain, le premier chef et semonceur de toutes les affaires, ainsy que la ville est le chef-lieu de ladite généralité de la ville et chastellenie, de sorte que les autres députez auroient entretenus, et jusqu'à ce que Votre Grandeur auroit trouvé convenable de disposer de ladite place du défunct, deu laisser adresser à notre premier eschevin, comme représentant par provision de ladite place, par leur messager, les lettres qui s'addressent à laditte ville et chastellenie, pour par luy, faire et fixer leur assemblée, pour, à sa semonce, prendre les délibération qu'ils trouveront convenir, il est cependant que lesdits autres députez avec leur greffier, l'on ne sçait par quelle veue particulière, ne veulent connaitre le premier eschevin de la ville, pour, entre tems, luy laisser les recevoir, ni prendre connaissance des lettres qui regardent ladite généralité de laditte ville et chastellenie, se voulant arroger seuls et à l'exclusion dudit premier eschevin, comme député de la ville, la privative connaissance et direction des affaires qui regardent la généralité de la ville et chastellenie de Bailleul, non obstant que la ville en soit le chef-lieu, et ait droit d'en avoir connaissance et d'intervenir par leur député à la direction des affaires survenantes, qui la regardent souvent bien principalement ou ses intérêts, de sorte qu'il semble, contre la bonne raison, sous humble correction, qu'on l'exclueroit d'y avoir son député, dans le tems qu'elle est et a toujours été chef et premier mobile dans tous tems, et qu'il semble extravagant qu'ils veuilent faire adresser les ordres d'en haut ailleurs, pour faire par eux, un autre chef ou semonceur, à l'exclusion de la ville, et donner cette prééminence à un troisième des cincq députés ordinaires, qui est le bailly d'une

petite seigneurie, nommée la seigneurie de la prévosté de Saint-Donas de Bruges, dont l'évesque de Bruges est seigneur, contenant quelques cents mesures de terre enclavées en la ville et Ambacht de Bailleul, et comme ce n'est qu'une pure emprise faite par une espèce d'envie, nous osons espérer et que tout ainsy que notre premier eschevin, dans l'absence, défaut ou empeschement, fait toutes les autres fonctions ailleurs, nous prenions notre recours à vous.

Monseigneur,

Suppliant très humblement Votre Grandeur, d'ordonner, du moins provisionnellement, que en attendant qu'il luy auroit plu de disposer de ladite place d'advoué, que le premier eschevin de la ville de Bailleul, poura remplir les fonctions, tant au regard de la généralité de laditte ville et chastellenie, que dans les besoignes desdits députez, comme il fait ailleurs, quoy faisant, etc., et pour montrer que les premiers eschevins ont de toute mémoire, à défaut de l'advoué, fait les fonctions, nous joignons les certificats des personnes qui vivent encore et qui ont remply la place du premier eschevin de la ville, ainsy que copie de l'assemblée des autres députez de ladite ville et chastellenie, que notre premier eschevin a convoqué par où parroit qu'ils ne veulent en aucune fonction reconnoitre le premier eschevin, ni luy laisser connaissance des affaires de laditte ville et chastellenie, en vilipendance de la ville, de ses prééminences et de ses intérêts qui pourroient en résulter à son préjudice.

Archives de la ville de Bailleul, 4ᵉ registre aux privilèges, fᵒ 68.

LXVIII

24 mai, 1735. — *Arrêt du Conseil d'Etat maintenant les avoué et échevins de la ville de Bailleul dans le droit de perception d'un péage sur le pavé de cette ville dont ils étaient en possession depuis plusieurs siécles, avec exemption pour les bourgeois de Bailleul.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Vu par le Roy, étant en son Conseil, les titres et pièces représentées, en exécution de l'arrest du conseil d'Etat du vingt neuf aoust mil sept cent vingt quatre et autres, rendus en consé-

quence, par les avoué et eschevins de la ville de Bailleul en Flandres, se prétendant un droit de péage sur le pavé de ladite ville, généralité de Lille. Scavoir, un certificat du vingt octobre mil sept cent vingt quatre, par lequel ledit avoué et eschevins ont attesté, que depuis plusieurs siècles ils étaient en possession de percevoir ledit droit, consistant en un patar par cheval, tant attelé à un chariot ou charette que chargé à dos, passant par laditte ville, qu'ils ne peuvent rapporter de titres, leurs archives ayant été incendiées plusieurs fois, et que le droit ne produit pas le vingtième des frais de l'entretien du pavé ; mémoire par lequel lesdits avoué et eschevins de la ville de Bailleul demandent d'être conservés dans lesdits droits de péage; arrêt du conseil du seize décembre mil sept cent vingt-sept, par lequel, avant faire droit, il a été ordonne que dans un mois lesdits avoué et eschevins de Bailleul justifieraient, tant par titres que par témoins, leur possession suivie et non interrompue, depuis mil cinq cent soixante neuf, du droit et la quotité du droit de péage par eux prétendu dans ladite ville de Bailleul, et que le pavé de la dite ville étoit en bon état et entretenu à leurs frais, laquelle preuve seroit faite pardevant le sieur de Méliand, conseiller d'Etat, commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en Flandres, ou son subdélégué, qui serait commis à cet effet, pour, sur l'enquête qui serait faite et l'avis dudit sieur Méliand reportés, être ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendroit, sinon, et faute d'y satisfaire dans ledit tems, et iceluy passé, seroit fait droit ainsi qu'il appartiendroit ; commission du grand sceau expédiée sur ledit arrest, ledit jour, seize décembre mil sept cent vingt-sept; exploit du vingt-deux mars mil sept cent vingt-huit, contenant la signification qui a été faite desdits arrest et commission auxdits avoué et eschevins de Bailleul, titres par eux représentés en exécution dudit arrest du seize décembre mil sept cent vingt-sept, scavoir : copie collationnés des lettres patentes du vingt-sept octobre mil cinq cent quarante sept, (1) enregistrées en la chambre des comptes de Lille, au registre des chartes, par lesquelles l'Empereur Charles-Quint a permis aux avoué, eschevins et communauté de la ville de Bailleul de continuer la perception du droit de tonlieu qu'ils levaient de temps immémorial dans la dite ville, en vertu de la concession qui leur en avait été faitte en l'année mil deux cent

(1) Voir pièce CXXXVI du tome I.

vingt-six, par Pierre de Vitecke, seigneur de Rache, et des lettres de prorogation qui leur en avoient été accordées en mil cinq cent treize et mil cinq cent quarante trois, aux conditions qu'ils employeroient le produit dudit droit aux dépenses nécessaires de ladite ville, et qu'ils payeroient annuellement au domaine de Flandres la somme de trois carolus d'or, de vingt patars pièce; extrait collationné traduit du Flamand en François, d'un compte rendu le huit juin mil cinq cent cinquante sept, aux commissaires du roy de Castille, comte de Flandres, par les trésoriers de la ville de Bailleul, des revenus appartenant à la ditte ville, pour l'année commençant au premier avril mil cinq cent cinquante-cinq, et finissant à pareil jour mil cinq cent cinquante-six, dans lequel le produit dudit droit de tonlieu a été porté en recette, et il a été fait dépenses de différentes sommes employées, tant au payement de la redevance annuelle de six livres envers le domaine de Flandres, que des ouvrages et réparations faites au pavé de ladite ville ; extrait collationné des deux comptes des mêmes revenus, pour deux années, commençant au premier mai mil six cent quatre vingt, et finissant à pareil jour mil six cent quatre vingt-deux, arrêtés le quinze novembre mil six cent quatre-vingt-un et onze septembre mil six cent quatre vingt-deux, par le sieur de Madrys, alors Intendant de Flandres, dans lequel le produit de tonlieu a été porté en recette, et il a été fait dépense de la somme de six livres payé au receveur des domaines, et de celles de trois cent quatorze livres dix-huit sols, pour travaux faits à la chaussée de la ditte ville de Bailleul; pareil extrait d'une ordonnance du sieur Madrys, du quinze juin mil six cent quatre-vingt-deux, en forme de règlement, portant, article 6, que dans le premier article de recette concernant chaque droit, l'on exprimera la quotité et consistance; semblables extraits de cinq comptes des revenus, pour cinq années, commencées le premier mai mil sept cent vingt-deux et finies à pareil jour mil sept cent vingt-sept, arrêtés par le sieur de Meliand, Intendant en Flandres, le premier octobre mil sept cent vingt-trois, deux octobre mil sept cent vingt quatre, vingt-huit septembre mil sept cent vingt-cinq, cinq octobre mil sept cent vingt-six et vingt-sept août mil sept cent vingt-sept, contenant pareilles recettes et dépenses que les comptes précédans, et la quotité du droit de tonlieu, qui consistoit en un patard par chaque cheval chargé à dos ou attelé à un chariot, duquel droit les habitants de ladite ville de Bailleul étoient exempts, copie informe d'un arrêt du

conseil d'Etat du cinq août mil sept cent vingt-sept (1), par lequel les magistrats de la ville de Bailleul ont été confirmés dans la possession et jouissance de leurs octroys, revenus biens communs et patrimoniaux, droits et privilèges, sans aucun réserver ni excepter, dont ils avoient cy devant et duement joui et jouissoient encore, moyennant quoy ils payeroient la somme de quatre mil cent neuf livres à sa majesté à cause de son joyeux avènement à la couronne, ensemble les deux sols pour livre de la dite somme, ordonnance rendue le six avril mil sept cent vingt-huit par le dit sieur de Meliand, Intendant de Flandres, par laquelle il a commis le sieur Coussemaker, son subdélégué à Bailleul, pour procéder à l'enquête ordonné par le dit arrest du conseil du seize décembre mil sept cent vingt-sept, ordonnance dudit sieur Coussemaker du douze avril mil sept cent vingt-huit, qui indique le vendredy suivant pour procéder à la dite enquête faite le quatorze avril mil sept cent vingt-huit, et jours suivants, par ledit sieur de Coussemaker, composée de onze témoins, lesquels ont unanimement déposé que les titres et papiers de la dite ville de Bailleul ont été perdus dans différents incendies, et que la communauté de la dite ville a entretenu et entretient encore actuellement à ses frais tout le pavé dans l'étendue d'icelle, conclusions du s^r Maboul maître des requêtes, procureur général de Sa Majesté en cette partie, vu aussy l'avis des sieurs commissaires nommés par ledit arrest du conseil d'Etat du vingt-neuf août mil sept cent vingt-quatre, et autres rendus en conséquence, ouï le rapport du sieur Orry, conseiller d'Etat et au Conseil royal, controleur général des finances. Le roy, estant en son conseil, conformément à l'avis des sieurs commissaires, a maintenu et maintient les avoué et eschovins de la ville de Bailleul dans le droit de péage par terre, par eux prétendue dans ladite ville, pour en jouir et percevoir les droits à raison de quinze deniers tournois par chacun cheval, tant attelé à un chariot ou charette que chargé à dos, duquel droit les bourgeois de ladite ville seront exempts, leur enjoint Sa Majesté, d'acquitter annuellement les charges dont ils sont tenus pour raison dudit droit, et leur fait très expresse inhibitions et deffenses de percevoir d'autres ni plus grands droits que celuy cy dessus exprimé; le tout à peine de suppression d'yceluy, de restitution de ce qui auroit été induement exigé, d'une

(1) Voir pièce LXI ci-dessus.

amende arbitraire au profit de Sa Majesté, et contre leurs fermiers ou receveurs d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires et punis comme tels, suivant la rigueur des ordonnances. Fait au Conseil d'Etat du roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le vingt-quatre mai 1735. *Signé* : BAVYN.

Julien Louis Bidé, chevalier, seigneur de la Grandville, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hostel, Intendant de justice, police et finances en Flandres.

Veu l'arrest du conseil cy dessus, en date du 24 may 1735, et la commission expédiée, sur iceluy le même jour, nous ordonnons que ledit arrest sera exécuté selon sa forme et teneur, publié et affiché dans la ville de Bailleul et partout où il appartiendra.

Fait à Lille, ce 23 juillet 1735.

Signé : BIDÉ, de la Grandville.

Et plus bas, par Monseigneur CARRAUD.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergeant sur ce requis, nous te mandons et commandons par ces présentes, signées de notre main, que l'arrest cy attaché sous le contreseel de notre chancellerie, donnée cejourd'hui en notre conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifies aux avoué et échevins de la ville de Bailleul en Flandres, y dénommés, et à tous autres qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, et fais, en outre, pour l'entière exécution d'iceluy, à la requête de notre amé et féal le sieur Maboul, notre conseiller en nos conseils, maître des requêtes ordinaire de notre hostel, et notre procureur général, en la commission établie par l'arrest de notre conseil, du 29 août 1724, pour l'examen et vérification des titres des droits de péage et autres droits de cette nature dans l'étendue de notre royaume, tous commandements, sommations et autres actes et exploits requis et nécessaires, sans autre permission, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le 24 may 1735, et de notre règne le 20me.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le roy, BAVYN. Et scellé de cire jaune.

Archives de la ville de Bailleul : 4e registre aux privilèges, fo 81.

LXIX

9 Juillet, 1735. — *Lettres de Louis XV, roi de France, commettant à l'office de grand bailli de la ville et châtellenie de Bailleul, Philippe-Jacques-Louis de Gourdin, seigneur de Drincham, en remplacement du sieur Jean-Ernest Velle.*

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons que, pour la pleine et entière confiance que nous avons en la personne de notre cher et bien-aimé Philippe-Jacques-Louis de Gourdin, seigneur de Drincam et en ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, capacité, expérience, fidélité et affection à notre service, nous lui avons, pour ces causes et autres, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, l'office de grand bailly de la ville et châtellenie de Bailleul, dont il a payé en nos revenus casuels les droits de mutation, en exécution de nos édits et déclarations, et que tenoit et exerçoit le sieur Jean-Ernest Velle, qui en jouissoit à titre d'hérédité, et après le décès duquel ses héritiers nous ont nommé et présenté audit office ledit sieur de Gourdin, par acte du vingt un mars dernier, icy attaché, pour ledit office avoir, tenir et exercer, en jouir et user par ledit sieur de Gourdin, aux honneurs, pouvoirs, libertez, fonctions, auctorités, priviléges, droits, exemptions, franchises, immunités, prérogatives, prééminences, rang, séance, attributions, fruits, profits, revenus et émoluments y appartenans, tels et tout ainsi qu'en a jouy ou deu jouir ledit feu sieur Velle, et qu'en jouissent ou doivent jouir les autres pourveus de pareils offices, à condition toutefois que le sieur de Gourdin aye atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, suivant son extrait baptistaire du vingt six janvier mil sept cent trente-cinq, deuement légalisé, et cy avec ledit acte de nomination et autres pièces attaché sur le contreseel de notre chancellerie à peine de perte dudit office, nullité des présentes et de sa réception, sy donnons en mandement à nos amez et féaulx conseillers les gens tenant notre cour de Parlement de Flandre à Douay, que leur estant apparu des bonnes vie et mœurs, âge susdit, de vingt-cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, appostolique et romaine dudit sieur de Gourdin, et ayant pris de luy le serment requis et accoutumé, ils le reçoivent, mettent et l'instituent de par nous en possession dudit office, et l'en fassent jouir et user pleinement et paisiblement, aux honneurs, pouvoirs, libertez, fonctions, autorités,

priviléges, droits, exemptions, franchises, immunitez, prérogatives, prééminences, rang, séance, attributions, fruits, profits, revenus et émoluments susdits et y appartenant, et lui fassent obéir et entendre de tous et ainsy qu'il appartiendra es choses concernant ledit office, car tel est notre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Parys le 9e jour de juillet l'an de grâce mil sept cent trente-cinq, et de notre règne le vingtième; sur le ply est escrit, par le Roy, signé Sainson, et scellé d'un grand seeau. Sur le dos est escrit, enregistré au controlle le neuvièsme juillet 1735, pour monsieur Deony signé Granion ; encor sur le dos, déposé aux minutes le neuf juillet 1735, signé Sainson ; sur le ply est encor escrit, enregistré au greffe de la cour du Parlement de Flandres, ouy et ce consentant le procureur du roy, pour jouir par l'impétrant de l'effect et contenu en icelles, suivant l'arrest de ce jourd'hui, vingt juillet mil sept cent trente-cinq, *signé :* L. Lefebvre.

Extrait des registres de la cour de Parlement. Sur la requeste présentée à la cour par Philippe-Jacques-Louis de Gourdin escuyer seigneur de Drincam, tendante à ce que les lettres de provision qu'il a obtenu de Sa Majesté, de l'office de grand bailly des ville et châtellenie de Bailleul, seroient enregistrées au greffe de la cour, veu lesdittes lettres, données à Parys le neuviesme de ce mois, signées par le roy, Sainson, scellées du grand sceau de Sa Majesté, en cire jaune, l'information de vie et mœurs, religion catholique, appostolique et romaine du supliant, conclusions du procureur général du roy, ouy le rapport de messire Jean-Baptiste-Bernard Odemaer, conseiller, tout considéré.

La cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres de provision seront enregistrées au greffe de la cour, pour par le suppliant jouir de l'effect et contenu en icelles, en prestant le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait à Douay en Parlement, le vingt juillet mil sept cent trente-cinq, collationné, *signé :* L. LEFEBVRE.

Ledit jour ledit de Gourdin, seigneur de Drincam, aprestè le serment dont il étoit chargé par l'arrest cy dessus, *signé :* L. LEFEBVRE.

Archives la ville de Bailleul : 4e registre aux privileges, fol. 79.

LXX.

6 août 1736. — *Requête des avoué et échevins de la ville de Bailleul, adressée à l'intendant de la Grandville tendante à obtenir l'autorisation de faire exécuter par leurs officiers, les rôles des taxes de moulage, dues par MM. du présidial et du bailliage.*

A Monseigneur Julien Louis Bidé, chevalier, seigneur de la Grandville, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Flandres.

Remonstrent très humblement les avoué et eschevins de la ville de Bailleul, que feu Monseigneur Leblanc, Intendant de la Flandre, leur a permis et authorisé de faire exécuter par leurs officiers, les rolles des taxes imposez sur les redevables desdits taxes, en quelque endroit de son département qu'ils soient domiciliez, les authorisant pour cet effect, suivant la copie de son ordonnance du dix-huit mars 1712, jointe, et quoyque cette ordonnance devoit estre reverendu par les messieurs du bailliage royal et siège présidial, demeurans en cette ville, tant au regard de la taxe, pour le dixième sur le prix de leur demeure ou habitation, en conséquence du règlement du département, à déduire sur le prix de leur louage sur les propriétaires s'il eschet, qu'au regard des taxes faits par les remonstrants, pour les droits de moulage, lequel moulage est originairement au proffyt des domaines de Sa Majesté, dont la ville de Bailleul a esté chargée de faire le recouvrement, ainsy que toutes les autres villes ouvertes de la Flandre, à raison de douze pattars par an, par teste, suivant certaine ordonnance donnée le quatre octobre 1688, à charge de fournir à ce sujet au domaine de Sa Majeste, la somme y fixiée, il est cependant que, sur refus que firent messieurs du présidial ès années 1718 et 1719 de paier cette taxe, que le trésorier de la ditte ville, pour le sujet dudit refus, prétendit porter l'importance, ès mises de ses comptes, mais Monseigneur Méliand ordonna, sur le compte de l'an 1718, d'en poursuivre le recouvrement, pour en faire recette aux comptes suivants, comme paroit de l'extrait joint, ainsy qu'à esté fait, en conséquence de ce, presque tous lesdits messieurs ont paié sans aucun molest, sauf Monsieur le Conseiller de Housta, qui fait refus ou délay de payer, nonobstant que le trésorier de laditte ville, après plusieurs interpellations amiables, l'a fait sommer de paier lesdites taxes, le dix-huit avril dernier,

suivant la pièce jointe, et comme les sept jours de sommation sont plus qu'à trois fois expirez, sans qu'il se mit en devoir de paier et que ledit trésorier craint, s'il fait venir à exécution, qu'il y reluctera et aura recours audit présidial contre ladite ordonnance de feu monseigneur Leblanc, sous prétexte que ladite ordonnance ne contient expressément, qu'on pourroit exécuter par notre officier en leur effects aucun des messieurs dudit présidial, pour à quoy obvier et entrer en discussion sur ladite ordonnance, s'il escheroit, ailleurs que pardevant Votre Grandeur, on se retire vers vous.

Monseigneur,

Vous supliant d'être servy de déclarer que les remonstrants ou leur trésorier pourront, conformément à ladite ordonnance de feu monseigneur Leblanc, recouvrir lesdites taxes, par exécution à faire par leur officier ou tel autre qu'il plaira à Votre Grandeur de nommer, sur les messieurs du présidial, refusans ou déclarans d'en faire le paiement, quoy faisant, etc.

Veu la requette cy dessus, l'ordonnance y énoncée rendue par M. Leblanc, le dix-huit mars 1712 (1), l'extrait du compte de la ville de Bailleul de l'année 1718, l'extrait des rolles du dixième et droits de moulage des années 1733, 1734 et 1735, par lequel appert que le sieur Hosta, conseiller au présidial de Bailleul, doit pour les cottisations desdites années, la somme de vingt-huit livres, quatre sols, et l'acte qui luy a esté signifié le dix-huit avril 1736, portant sommation de paier ladite somme dans sept jours et sept nuits, à peine d'exécution, nous avons authorisé et authorisons les suppliens à faire mettre à exécution par leurs officiers, les rolles dont leur trésorier est chargé de faire le recouvrement, et en conséquence de faire contraindre par leurs dits officiers, les dénommez auxdits rolles, même les officiers dudit présidial, au paiement de leurs cottisations, chacun en droit foy.

Fait à Lille, ce six aoust dix-sept cent trente-six, *signé :* Bidé de la Grandville ; et plus bas, par Monseigneur : Carraud.

Extrait du registre des priviléges de la ville de Bailleul, reposant en la chambre eschevinale de ladite ville ou entre autres se trouve ce qui suit :

A Monseigneur Claude Leblanc, chevalier, seigneur de Passy, Etigny, Saint-Nicolas et autres.

(1) Voir pièce XLVII ci-dessus.

lieux, Conseiller du roy, en ses conseils, Maître des requêtes ordinaires de son hostel, Intendant de la justice, police et finances en Flandre, du costé de la mer.

Remontrent très humblement les avoué et eschevins de la ville de Bailleul, qu'ils trouvent quelque difficulté, ou du moins en craignent, s'ils devoient faire exécuter des taxes et impositions de laditte ville, par autres que par les officiers exploiteurs de laditte ville, au regard des débiteurs demeurans sous autre jurisdiction, ou qui s'y sont retirez après lesdites taxations, raison pour quoy, ils prennent leur recours vers Votre Grandeur, qu'ils entendent avoir eu la bonté d'avoir accordé telle permission en plusieurs justices voisines;

La priant très humblement d'être servy, de leur accorder pareillement ladite permission ou authorisation, afin qu'au moyen de ce ils soient en estat de plus promptement satisfaire au payement des aides et subsides du roy, quoy faisant, etc., *signé :* J. MATTHYS.

Appostille.

Permis aux supplians de faire exécuter par leurs officiers, les rolles des taxes imposez sur les redevables desdites taxes en quelque endroit de notre département, qu'ils soient domiciliez, les authorisant pour cet effect.

Fait à Ypres, le dix-huit mars 1712, *signé :* LEBLANC.

Accorde audit registre, témoin, greffier de laditte ville, *signé :* SENNESAEL.

EXTRAIT DU COMPTE DE LA VILLE DE BAILLEUL, DE L'ANNÉE DIX-SEPT CENT DIX-HUIT, ARRESTÉ LE TRENTE-UN JUILLET 1718, EXPOSANT EN LA CHAMBRE ESCHEVINALE DE LADITTE VILLE, OÙ ENTRE AUTRES, SE TROUVE CE QUI SUIT :

Chapitre dix-huitième de dépence. Reprises des divers articles passés en souffrance, jusques à autre ordre de Monseigneur l'Intendant, au regard des taxations.

Le rendant porte icy en reprise un estat de la taxation faitte sur les demeures de messieurs du présidial en cette ville, ensemble sur les maisons occupez par les procureurs et huissiers dudit présidial de l'année 1717, par estat et ordonnance, cent dix livres, dix-huit sols ; parisis cy cx liv. XVIII s.

Pour pareil estat de leur taxation à raison du molage, portant quarante-six livres, seize sols parisis cy XLVI L. XVI^s. pour autre estat, etc.

Accorde audit compte, témoin, greffier de ladite ville, *signé :* SENNESAEL.

EXTRAIT DES LIVRES DU MOULAGE ET DU DIXIÈME DENIER EN LIVRES, SOLS PARISIS.

Le sieur Hosta, Saint-Jean, 1733,	4. 4.0
Le même, Noël, 1733,	4. 4.0
Le mème, Saint Jean, 1734,	3.12.0
Le même, Noël, 1734,	3.12.0
X^e d^r, 1734, de la maison par luy occupée,	3. 0.0
Le même, moulage, Saint-Jean, 1735,	3. 0.0
Le même, Noël, 1735,	3.12.0
X^e dernier, 1735, de la maison où il demeure,	3. 0.0
Ensemble, sauf erreur,	28. 4.0

A la requette du soussigné, trésorier de cette ville de Bailleul, il plaira au premier officier, sur ce requis, de faire sommation au sieur et maitre Hosta, et après les fateaux, dresser exécution pour avoir paiement de la somme de vingt-huit livres, quatre sols parisis, pour taxations faittes à sa charge, pour droits de molage, pendant les années 1733, 1434 et 1735, et pour le dixième denier, pendant les années 1734 et 1735, plus amplement détaillez cy-dessus, ainsy requis avec dépens, le dix-sept avril 1736, F. T. BEHAGHEL.

Le soussigné bailly de la ville et chastellenie de Bailleul, pour la vacante place de l'écoutette, relate d'avoir fait de par le roy notre sire, au sieur et maître Hosta, sommation de satisfaire au contenu du^t mandat ou requis de l'autre part, dans sept jours et pareils nuits, à peine d'exécution, auquel effect luy ay délivré copie de l'exploit, parlant à mademoiselle son épouse, ainsy que pour les frais de cette somation.

Fait le vingt-huit avril 1736, *signé :* AUVRAY DE LA TOUR.

Archives de la ville de Bailleul : 4e registre aux privilèges : f° 116.

LXXI

1737, 6 Décembre. — *Le valet de chambre de la ville de Bailleul relate avoir délivré au curé-doyen, à l'avoué et à toutes les communautés de la ville copie de la déclaration du roi du 9 avril 1736, relative à la forme de tenir les registres de baptêmes, de mariages, sépultures, vêtures, noviciats et professions.*

Le soussigné valet de chambre de la ville de Bailleul relate d'avoir délivré copie de la déclaration du roy du 9 avril 1736 concernant sa forme de tenir les registres de baptêmes, mariages, sépultures, vêtures, noviciats et professions, et des extraits qui en doivent être délivrés ; et de celle du 6 février 1737 qui règle par qui lesdits registres seront cottés et paraphés et où les doubles seront déposés; à M. Cailliau, curé de la ville de Bailleul et doyen de la chrestienneté du district de Bailleul et au sieur et maître Eugène de Coussemaker, avoué de la ville de Bailleul et subdélégué de Monseigneur l'Intendant; et extrait du 9 avril 1736, concernant les sépultures et vêtures, noviciats et professions, et des extraits qui en doivent être délivrés et en entier de celuy du 6 février 1737 aux révérends pères recteurs du collége de la Compagnie de Jésu en cette ville, et gardien du couvent des révérends pères Capucins en cette ville, et aux mères supérieures des couvents des sœurs noires et grises en cette ville, afin qu'ils n'en prétextent cause d'ignorance.

Ainsy fait par ordre du magistrat de ladite ville de Bailleul ce six décembre mil sept cent trente-sept. *Signé :* O. Nevejans.

Archives de ville de Bailleul, 4e registre aux privilèges, fol. 130 v°.

LXXII

26 Janvier, 1741. — *Requête présentée à l'intendant de la Grandville par le magistrat de Bailleul, les mayeur et échevins d'Erquinghem-sur-la-Lys, et les bailli et échevins de Steenwerck, au sujet de l'exemption des privilégiés de la taxe mise pour secourir les pauvres.*

A Monseigneur
Monseigneur Bidé, chevalier, seigneur de la Grandville, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requestes ordinaires de son hôtel, Intendant de Justice, Police et Finances en Flandre.

Supplient très-humblement les avoué, eschevins et consaux de la ville de Bailleul, disant qu'en exécution de l'ordonnance de Votre

Grandeur, dont copie est cy jointe, datée du 7 janvier 1735, qui, entre autres, ordonne aux gens de loy de pourvoir aux besoins des pauvres de leur jurisdiction, ainsy et par tels moyens qu'il appartiendra par raison, et que faute de ce faire en seront responsables en leur propre et privé nom, les supplians ont fait selon la proportion gardée d'ancienneté, des taxations sur leurs habitans non privilégiez, sans y comprendre ceux qui ont ou qui prétendent avoir le privilége d'exemption de charges personelles, dans la juste confiance où ils estoient que ces privilégiez auroient concouru d'eux mêmes à secourir lesdits pauvres, ou par une soumission volontaire à la taxation à faire à leur charge par les supplians, ou par celle qu'ils auroient fait entre eux, en gardant la proportion observée de la part des supplians à l'égard des non privilégiez, mais ils se sont trompez dans leur attente, puisque bien loin que ces privilégiez s'auroient rangez dans l'un ou l'autre des précédants dans lesquels les suplians les ont priés de se constituer, en réclamant toujours leur prétendue exemption des charges personnelles, n'ont voulu ni se taxer eux mêmes, ni se soumettre à la taxe des supplians, comme si le devoir de secourir les pauvres d'un lieu ne seroit point une obligation commune et au non privilégiez et aux prétendus et vrais privilégiez. Ce considéré,

Monseigneur,

Il vous plaise ordonner que votre ordonnance susrelatée, du 7 janvier 1735, sera exécutée selon sa forme et teneur, en conséquence, que dans la taxation que les supplians sont obligez de faire pour survenir aux besoins des pauvres de leur jurisdiction; seront et doivent être compris tous leurs habitans, tant non privilégiés que prétendus et vrays privilégiés, en gardant, par les supplians, la proportion observé à l'égard des non privilégiés, à moins que les privilégiés, ou se prétendant tels, n'aimassent mieux de se taxer eux mêmes en gardant la même proportion, ce faisant, etc.

Veu la présente requeste, et y ayant égard, nous, attendu la nature de l'imposition dont il s'agit, qui a pour objet le soulagement des pauvres de la ville et jurisdiction de Bailleul, dont tous les habitans sont tenus, ordonnons que, lorsqu'il eschera de faire une imposition pour subvenir aux besoins des pauvres de ladite ville et jurisdiction, les supplians procèderont par rolles dans lesquels ils cottiseront tous les habitans de ladite ville, exempts et non exempts, privilégiez et non privi-

légiez, suivant et proportionnellement aux facultez d'un chacun, lesquels rolles ne pouront néantmoins être mis à exécution sans avoir par nous esté visés et rendus exécutoires.

:Fait à Lille le vingtuniesme novembre mil sept cent trenteneuf. *Signé* : Bidé de la Grandville, et plus bas, par Monseigneur : Carraud.

Julien-Louis Bidé, chevalier, seigneur de la Grandville, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de Justice, Police et Finances en Flandres.

Etant informé que malgré les peines portées contre les mendians, par la déclaration du 19 avril 1732, rendue pour la Flandre maritime, et nonobstant les précautions prises par l'arrest du conseil du même jour, et le règlement des magistrat des chef colléges du 7 aoust en suivant, par nous homologué, tendant à pourvoir à l'entretien et à la subsistance des véritables pauvres de la province, hors d'état de gagner leur vie, la mendicité pourroit néantmoins s'y introduire de nouveau par la négligence des directeurs des tables des pauvres et des gens de loy de quelques paroisses, qui demeurent en faute de fournir aux pauvres de leurs dites paroisses les secours dont ils ont besoin, ce qui les mettront dans la nécessité de devoir mendier, et étant nécessaire de remédier à cet abus naissant et d'en arester le progrès dès l'origine ;

Nous avons ordonné et ordonnons que la déclaration du roy et l'arrest du Conseil du 19 avril 1732, ensemble le règlement des magistrats des chef colléges de la Flandre maritime du 7 aoust de la même année, seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence faisons très-expresse défense à touttes personnes de tout âge et de tout sexe, soit natives ou demeurantes dans la Flandre Maritime, soit étrangères, de mandier dans toute l'étendue d'icelle, sous quelque prétexte que ce puisse estre, à peine d'estre poursuivis et punis suivant la rigueur des ordonnances, ordonnons aux véritables pauvres de la Flandre Maritine de s'adresser aux directeurs des tables des pauvres de leurs paroisses respectives pour obtenir d'eux les secours nécessaires pour leur subsistance et entretien, et auxdits directeurs et aux gens de loy d'y pourvoir, ainsy et par tels moiens qu'il appartiendra par raisons, faute de quoy nous les rendrons responsables en leurs propres et privez nom, enjoignons pour cet effect à nos subdéléguez de nous informer des contraventions qui pourront arriver à nostre présente ordonnance, laquelle sera lue, publiée

et affichée dans toute l'étendue de la Flandre Maritime, à la diligence des magistrats des chefs colléges qui tiendront de leur cotté soigneusement la main à son exécution.

Fait à Lille le sept janvier mil sept cent trente-cincq. *Signé* : Bidé de la Grandville, et plus bas par Monseigneur, Carraud.

Archives de la ville de Bailleul, 4e registre aux priviléges, fol. 138.

LXXIII

21 mai, 1740. — *Ordonnance de l'intendant de la Grandville, portant nouvelles dispositions sur la fabrication des fils dans la châtellenie de Lille, fixant la dimension des écheveaux et réglant la visite des égards.*

Julien Louis Bidé, chevalier, seigneur de la Grandville, conseiller d'Etat, intendant de justice, police et finances en Flandres.

Les fils de lin des fabriques de la ville et châtellenie de Lille, qui étoient autrefois si recherchez, étant tombés dans un entier discrédit, nous avons taché d'en connaître la cause, et ayant reconnu que cela provenait de ce que les ouvriers qui n'étoient assujettis à aucun règlement, fabriquaient arbitrairement leurs fils, diminuans le plus souvent la longueur ou hauteur des écheveaux et les composans d'un moindre nombre de tours, nous avons, par nos ordonnances du 16 may et 10 septembre 1733, suivant l'avis des directeurs et s indicqs de la chambre de commerce, réglé la longueur ou hauteur que doivent avoir les écheveaux des différentes espèces de fil qui se fabriquent dans la ditte ville et châtellenie, et le nombre de tours dont chaque écheveau doit être composé, et ayant éprouvé que ce règlement avoit produit de bons effets, et avoit ramené la confiance du public, nous avons, par notre ordonnance du 14 novembre 1736, ordonné que tous les fabriquants et marchands filetiers de notre département se conformeront aux dispositions y contenues, ce qui donna lieu à quelques fabricans de nous représenter qu'ils étoient dans l'usage de faire leurs écheveaux plus longs qu'il n'est prescrit par notre susdit règlement, et que s'ils en dimunioient la longueur, il étoit à craindre que les fabricans des villes d'Ypres, Gand, Bruges et autres de domination étrangère, qui fabriquent leurs fils sur ce pied, profitassent de ce changement, qu'ils qualifieroient peut être d'altération pour descréditer les

fils fabriqués dans nostre département et s'approprier le commerce entier de cette marchandise, sur quoy, ayant consulté les directeur et sindicq de la chambre de commerce, nous avons, de leur avis, changé par notre ordonnance du 26 avril 1737, les dispositions contenues en quelques articles de notre susdit réglement, et avons ordonné à tous fabricans et marchans filetiers de s'y conformer. Mais ceux de Lille nous ayant représenté que depuis qu'ils sont astraints à composer les échevaux de fil ayant de quatorze tours, et qu'ils n'ont la liberté de donner à ceux façon de Tournay, qu'une aulne et une taille de longueur ou hauteur, le commerce qu'ils en faisoient est considérablement diminué, et ceux de la ville de Bailleul nous ayant aussi représenté que depuis qu'ils ont été assujettis à fabriquer les fils gants autrement que suivant leur ancien usage, leur commerce est presque anéanti, nous avons consulté les directeur et sindicq de la chambre de commerce de Lille, qui ont été d'avis qu'on pouvoit permettre, tant aux filetiers de Lille qu'à ceux de Bailleul, de continuer à fabriquer lesdits fils de la manière qu'ils le pratiquoient auparavant, et nous sommes déterminés d'autant plus volontiers à le leur accorder, qu'il importe peu au public que la longueur des échevaux de fil fabriqués à Bailleul soit différent de celle des fils fabriqués à Lille ; pourveu qu'elle soit réglée et déterminée, pour les uns et les autres, et pour prévenir les difficultés qui pourroient se présenter dans l'exécution des précédens règlemens, et ne laisser aux fabricans et marchands de fils de notre département aucun doute sur la longueur que doivent avoir les échevaux de chaque espèce de fil, et sur le nombre de tours dont chaque échevau doit être composé ; nous avons renfermé dans notre présente ordonnance tant les nouvelles dispositions que celles contenues dans les premiers règlemens, auxquelles il n'a pas été dérogé et dont la teneur s'en suit :

Article premier.

Les échevaux de fil, appellés fil de Bretagne, seront composés de vingt-quatre tours, et auront de longueur ou hauteur une aulne et un quart de France.

2.

Les échevaux de fil à trois tours, destiné pour l'Angleterre et autres pays étrangers seront composés de cinquante-cinq tours, et auront de longueur ou hauteur une aune trois tailles et demie de France.

3.

Les échevaux de fil, façon de Tournay, seront composés de trente-six tours et auront, au choix des fabricants, de longueur, ou hauteur, une aulne et une taille de France, ou une aune deux tailles et un tiers de taille, aussi de France.

4.

Les échevaux de fil, de masse ou couleur, seront composés de vingt tours, et auront de longueur ou hauteur une aulne moins demie taille de France.

5.

Les échevaux de fil à broder seront composés de vingt tours, et auront longueur ou hauteur trois quarts et une taille aulne de France.

6.

Les échevaux de fil, appellé chenet, dits longue poignée, seront composés de vingt-quatre tours et auront de longueur ou hauteur une demie aulne et une taille de France.

7.

Les échevaux de fil, dits douze paires, seront composés de quarante-huit tours, et auront de longueur ou hauteur une demie aulne moins demie taille de France.

8.

Les échevaux de fil à gants, seront composés scavoir, ceux des fabriques de la ville et châtellenie de Bailleul de douze ou quatorze tours, au choix des fabricants, ceux de quatorze tours auront de longueur ou hauteur une aulne et une taille de France, et ceux de douze tours une aulne une taille et un quart de taille aussi de France, et ceux des fabriques de Lille et autres lieux de notre département, de douze ou treize tours, au choix des fabricans, et ceux de treize tours auront de longueur ou hauteur une aulne de France, et ceux de douze tours une aulne une taille et un quart de taille.

9.

Les échevaux de fil blanc seront composés, scavoir, ceux des fabriques de la ville et châtellenie de Bailleul, de vingt tours ou de quarante-huit tours, au choix des fabriquans, et auront de longueur ou hauteur une aulne et une taille de France, et ceux des fabriques de Lille et autres lieux seront composez de quarante-huit tours et auront une aulne de France.

10.

Les échevaux de fil, bis et bis blanc, seront composés scavoir, ceux des fabriques de la ville et châtellenie de Bailleul, de qua-

rante-huit ou quatre-vingt tours, au choix des fabriquans, et auront de longueur ou hauteur une aulne et une taille de France, ceux des fabriques de Lille, et autres lieux, seront composés de quarante-huit tours, et auront de lonugeur ou hauteur une aulne de France.

11.

Les échevaux de fil, à trois bouts, seront composés de quarante-huit tours, ou de quatre-vingt-seize tours, au choix des fabricans, et auront de longueur ou hauteur. scavoir, ceux des fabriques de la ville et châtellenie de Bailleul, une aulne et une taille de France, et ceux des fabriques de Lille et autres lieux une aulne de France.

12.

Les échevaux de fil à quatre, cincq, six et sept tours seront composés de quarante-huit tours et auront de longueur ou hauteur une aulne de France.

13.

Les échevaux de fil bis de quatre à cincq cens la livre, seront composés de six tours, et auront de longueur ou hauteur une aulne de France.

14.

Les échevaux de fil, bon teint, fil blanc, bis blanc, et en couleur, mis en poignées, seront composés de cincq, sept, dix, trente, ou quarante-huit tours au choix des fabricans et ceux de cincq, de sept, et dix tours auront de longueur ou hauteur, trois quarts et une taille, ceux de trente tours auront une aulne moins une demie taille, et ceux de quarante-huit tours auront trois quarts de taille le tout de France.

15.

Ordonnons que tous les marchands filetiers de notre département, les rétordeurs et tous autres suppots, se conformeront exactement, chacun en droit soy, à tout ce que dessus, sans qu'ils puissent faire des échevaux d'un plus grand ou moindre nombre de tours qu'il n'est prescrit par le présent règlement, ni faire lesdits échevaux d'une moindre longueur ou hauteur que celles ci-dessus ordonnées, à peine de trente florins d'amende pour chaque contravention, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers au profit du corps des filtiers, et un tiers comme amende de ban enfraint, et seront en outre les échevaux de fil qui seront trouvés défectueux par le défaut de longueur ou de nombre des tours, coupés en deux ou trois.

16.

Enjoignons aux dits marchands filtiers, rétordeurs et autres suppots de souffrir la visite des égards, lesquels seront choisis par les magistrats, gens de loy ou juges de police des lieux, parmy ceux qui leurs seront présentés par le doyen et les maîtres dudit corps, et auront lesdits magistrats, gens de loy et juges de police attention à ne choisir aucun maître ni ouvrier travaillant chez des maîtres, mais bien gens expérimentez dans cette manufacture, qui seront indépendans des maîtres, lesquels prêteront serment de bien et fidèlement s'acquitter de leurs fonctions, seront soumis aux ordres du doyen et des maîtres du corps des filetiers, feront leurs visites les jours que lesdits doyen et maîtres leur indiqueront, dresseront leurs procès-verbaux des contraventions qui viendront à leur connaissance, et rapporteront auxdits doyen et maîtres leurs procès-verbaux, sur lesquels droit sera fait sommairement, et sans frais par lesdits magistrats, gens de loy ou juges de police, chacun dans son district, sans qu'ils puissent remettre, ni modérer lesdites amendes.

17.

Nous accordons le terme de six mois, à compter du jour de la publication qui sera faite de notre présente ordonnance, tant pour achever les ouvrages qui se trouveront commencés en conséquence de notre précédent règlement, que pour en faire la vente, et le débit, passé lequel temps il sera fait des visites exactes par les égards, qui seront à cet effet choisis, chez tous les marchands filetiers, rétordeurs et autres suppots, et s'il s'y trouve des écheveaux de fil des espèces ci-dessus désignées, qui auront un plus grand ou moindre nombre de tours, ou une moindre longueur, que celle ci-dessus prescrites, les contrevenans seront condamnez aux peines et amendes portées par l'article quinze de notre présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée partout ou besoin sera.

Fait à Lille, ce vingtunième may, mil sept cent quarante, *signé :* Bidé de la Grandville. Et plus bas, par Monseigneur, *signé :* Carraud.

Publié le contenu de cette à la bretesque de cette ville, et en la manière ordinaire, le six juin 1740, *signé :* Cnocquaert.

Archives de la ville de Bailleul ; 4e registre aux privilèges, f° 143. La même pièce se trouve dans le *Recueil des ordonnances pour la ville de Lille*, f° 624.

LXXIV

18 Mars, 1741. — *Arrêt du Parlement de Douai, concernant la connaissance des maisons mortuaires rendue dans la cause entre les avoué et échevins de la ville de Bailleul, appelant de la sentence rendue par le présidial de Flandre en date du 10 février 1740, d'une part, et les bailli et échevins de Wormhoudt, intimés, d'autre part. Les intimés sont déboutés et la connaissance de la maison mortuaire de Pierre Sansen, dont il est question dans le procès, et ce droit est reconnu aux échevins de la ville de Bailleul.*

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons que, veu en nostre cour de Parlement de Flandres le procès entre les avoué et eschevins de la ville de Bailleul, appellans de la sentence rendue par les officiers du bailliage royal et siége présidial de Flandre audit Bailleul, le dix février mil sept cent quarante, d'une part, les baillis et eschevins de Wormhout, intimés, d'autre part, sur ce que Alexandre Sansen, fils de Pierre, demeurant à Wormhout, auroit présenté requête aux officiers dudit présidial de Flandres à Bailleul, le seize mai mil sept cent trente-neuf, par laquelle il auroit exposé, qu'après la mort de Pierre Sansen, son père, il a été actionné de la part du sieur Frans Schelle, bailly de la Seigneurie comté et prévosté de Saint-Winocq à Wormhout, aux fins portés par la pièce jointe à ladite requête, cotté A, que ne croyant pas que son dit père fut décédé ceurfrère de ladite seigneurie comté et prévôté de Saint-Winocq à Wormhout, puisqu'il avoit accepté la bourgeoisie de Bailleul en mil six cent quatre vingt onze, il avoit servy de réponce sur la signification à luy donnée à la requête dudit Schelle, par laquelle il disoit d'avoir été mal actionné, son père étant décédé bourgeois de Bailleul, que ses enfants estant bourgeois duditlieu, par naissance, ce n'estoit pas devant lesdits baillis et eschevins de Wormhout que le suppliant devoit assumer la qualité de tuteur des enfans mineurs de son frère, ny produire l'estat de la maison mortuaire de son dit père, que les devoirs devoient être faits pardevant lesa vouez et eschevins de Bailleul, où le suppliant avoit prêté le serment de tuteur, mais nonobstant qu'il eut fait sentir audit Schelle qu'il agissoit sans droit à sa charge, aux fins susdittes, il ne prétendoit pas de désister de sa poursuitte, et il soutint avec les eschevins dudit lieu, que le père du suppliant estoit décédé leur ceurfrère, que dans cet interval le

suppliant fut signifié de la part des commissaires vacquans à la guarde des orphelines de nostre ville de Bailleul, aux fins d'y produire ledit estat à faire à la maison mortuaire de son dit père, comme il se justifioit de la pièce, cottée B, de façon qu'il paroissoit que les directeurs de ces deux bourgeoisies ou ceurfréries prétendoient que le défunct, père du suppliant, fut leur sujet ou bourgeois, que cela ne se pourroit pas puisque deux différentes bourgeoisies ou ceurfréries dans une même personne estoient incompatibles en Flandres, et attendu que, tant les gens de loy de la susditte seigneurie comté et prévosté de Saint-Winocq à Wormhout, que les magistrats de la ville de Bailleul, comme directeurs de leur bourgeoisie, réclamoient le père du suppliant pour leur sujet ou bourgeois, cette discussion devoit les regarder entre eux, qu'ils devoient estre mis partie à partie pour soutenir leurs droits, le suppliant estant content de produire ledit estat devant l'un ou l'autre, mais qu'il ne devoit pas le produire en deux endroits, pour quoy il s'estoit addressé auxdits officiers dudit présidial pour qu'il leur plust luy donner acte de la déclaration qu'il venoit de faire, d'être prêt de produire ledit estat pardevant ceux qui estoient en droit d'en connoistre, en conséquence appeller pardevant eux les avoué et eschevins de Bailleul et les bailly et eschevins de Wormhout, pour soutenir entre eux de quelle bourgeoisie le père du suppliant estoit tenu, et condamner ceux qui seroient trouvez avoir tort en tous dépens, dommages et intérets, en les mettant à cette fin partie à partie, en conséquence de nommer conseiller commissaire pour comparoir devant luy au jour et heure qu'il désigneroit et de tenir par provision en état les poursuittes faittes à la charge du suppliant, laquelle requête ayant été répondue d un soit communiqué à partie, pour comparoir, et les avoué et eschevins de notre ville de Bailleul auroient servy un écrit de réponse le huit juin mil sept cent trente-neuf, par lequel ils avoient dit que le dit Sansen avoit avancé, avec bonne raison, par sa requête, que feu son père avoit accepté la bourgeoisie de Bailleul, qu'il estoit décédé bourgeois de ladite ville, et que par conséquent ses enfants estoient aussi bourgeois de la mesme ville, par naissance, que c'estoit encore avec justice qu'il avoit avancé que la tutelle des enfans mineurs de son frère devoit être emprise à Bailleul, où il avoit prêté le serment en cette qualité, et non à Wormhout, et que c'estoit pareillement audit Bailleul que devoit se faire l'exhibition de l'estat des biens délaisez par son dit père, que c'estoit ce que

les magistrats de Bailleul soutenoient en cette cause, tant qu'au regard dudit Schelle, bailly de ladite seigneurie de Saint-Winocq à Wormhout, des eschevins et ceurheers de laditte seigneurie, et de tous autres qui prétendroient le contraire, et nommément contre ledit bailly et eschevins et ceux de laditte seigneurie qui, comme estoit dit en ladite requeste, soutenoient que les père et mère dudit Sansen seroient terminés leurs ceurfrères, que, sans préjudice du susdit soutenu les magistrats de Bailleul, pour sommairement faire conster que Pierre Sansen, fils de Jacques, avoit empris sa bourgeoisie à Bailleul, le vingt trois décembre mil six cent quatre-vingt-onze, et même, qu'après le décès de sa femme, arrivé enmil sept cent, estably et sermenté partageur de la bourgeoisie de Bailleul, le vingt-sept may mil sept cent trente-trois, à l'effect de faire état et séparation des biens délaissez par laditte deffuncte, ils produiroient les pièces cottées A 2, concluant lesdits magistrats de Bailleul en conséquence et pertinemment à la matière, comme l'article deux du même escrit, et que tous ceux qui prétendoient ou vouloient prétendre le contraire, fussent condemnez en tous dépens, dommages et intérêts soufferts ou à souffrir à ce sujet, et aux dépens, et comme il paroissoit des pièces jointes clairement du droit du magistrat de Bailleul, accorder que, par provision, ils puissent exercer les devoirs de l'office de leur garde orpheline au regard des mineurs en question, du moins à caution; et ledit jour, huit du mois de juin mil sept cent trente neuf, ledit François Schelle, bailly, et les eschevins de la seigneurie et prévosté de Saint-Winocq à Wormhout, intervenans, auroient servy un escrit intitulé : soutenu, par lequel ils avoient dit que feu Pierre Sansen estoit mort ceurfrère de laditte comté, en conséquence, que la connaissance de sa maison mortuaire, et de ce qui en dépendoit, leur appartenoit privativement et à l'exclusion des avoués et eschevins de nostre ville de Bailleul, et de tous autres juges, que pour establir cette vérité ils produisoient l'extrait baptistaire dudit Pierre Sansen, par lequel il paroissoit qu'il estoit né en la paroisse de Wormhout, le dix-sept avril mil six cent soixante-huit, et baptisé en l'église paroissialle dudit lieu, le dix-neuf du mesme mois, observant qu'il estoit expressément statué par la coutume de Berghes, rubrique 5, article premier, loy localle dudit village de Wormhout, qu'elle tient pour ses ceurfrères ou bourgeois tous ceux qui y sont nez et procréés, soit par ceurfrères, soit par forrains, que par conséquent ledit Pierre

Sansen estoit réelement ceurfrère de ladite comté de Saint-Winocq, à Wormhout, qu'ainsy la connaissance de sa maison mortuaire, et de ce qui en dépendoit, appartenoit aux gens de loy de laditte comté, qu'estant ceurfrère de laditte comté de Saint-Winocq, il n'avoit pu, sans renoncer préalablement à cette bourgeoisie, en la forme et manière requise, devenir bourgeois de la ville de Bailleul, parce que les bourgeoisies de différents lieux en la Flandre flamande estoient incompatibles, que ledit Sansen n'avoit jamais renoncé à sa bourgeoisie de la comté de Wormhout, que par conséquent il en estoit resté ceurfrère. Parmy quoy lesdits bailly et eschevins avoient conclud à ce que la compétence de connoistre de la maison mortuaire dudit Pierre Sansen, et de ce qui en dépendoit, leur fut adjugé, les avoué et eschevins de la ville de Bailleul, par leur escrit de contredits du trente dudit mois de juin mil sept cent trente-neuf, avoient dit qu'ils persistoient en ce qu'ils avoient soutenu et en leur écrit du huit dudit mois de juin, que sans entrer en discussion de ce que les eschevins de Wormhout prétendoient inférer de l'article premier, rubrique 5 de leur coutume, sans examiner si le nommé Pierre Sansen estoit dans le cas dudit article, il suffisoit pour eux que ledit Sansen, s'estant marié à une bourgeoise dudit Bailleul, eut empris et se fut fait réhabiliter à la bourgeoisie de sa femme, de sorte que lesdits de Wormhout ne pouvoient empêcher ladite emprise, sauf à se prévaloir du dispositif de l'article onze, rubrique 5 de leur dite coutume, s'il y eschoit et s'il y avoit lieu en leur égard, que pour d'autant plus leur faire pressentir leur tort, lesdits avoué et eschevins de Bailleul produisoient une sentence libellée qu'ils avoient obtenue au conseil en Flandres, passé près de deux cens ans, dans un cas plus fort, contre ceux de Bourbourg, puisque dans ce cas un habitant dudit Bourbourg n'avoit demandé congé ou délay pour emprendre la bourgeoisie de Bailleul et que dans le cas dont estoit question ledit Pierre Sansen avoit, passé cincquante ans, empris la bourgeoisie de Bailleul, et que, passé plusieurs années, les avoué et eschevins dudit Bailleul l'avoient nommé l'un des partageurs de la bourgeoisie dudit lieu pour faire partage des biens délaissez par sa défuncte femme, que tous les actes établissoient, avec évidence, le droit de ceux de Bailleul au cas dont estoit question. Parmy quoy lesdits avoué et eschevins de Bailleul avoient conclud, comme par leur dit escrit, du huit dudit mois de juin, tant au principal qu'à la provision, avec dommage, intérêts et dépens, et lesdits bailly et

eschevins de Wormhout, intervenans par leur écrit de solution, servy le vingt-deux juillet suivant, avoient dit que les déductions faites dans les écritures servies par les avoué et eschevins de Bailleul, avec les pièces jointes, estoient insuffisantes pour establir que feu Pierre Sansen estoit mort bourgeois de Bailleul, et pour pouvoir contester efficacement sa civilité en bourgeoisie de laditte comté de Saint Winocq à Wormhout, que les eschevins de Bailleul devoient avouer, que feu Pierre Sansen étoit né en la paroisse de Wormhout le dix-sept avril mil six cent soixante-huit, et baptisé en l'église paroissiale dudit lieu le dix-neuf du même mois, ainsy qu'il apparoissoit de son extrait baptistaire, que même la coutume de Bergues, loy localle dudit village de Wormhout, tient pour ses ceurfrères ou bourgeois, tous ceux qui y sont nez et procréez, soit par ceurfrères ou bourgeois, soit par forrains, observant que la coutume de Bailleul, rubrique 3, article 1, porte la même disposition, si bien que les deux coutumes sont en cela conformes l'une à l'autre, establissant une même jurisprudence, un même droit et même privilége, par rapport aux personnes qui sont nez en chaque lieu respectivement, de tout quoy il résultoit une conséquence nécessaire démonstrative et infaillible que feu Pierre Sansen estoit ceurfrère ou bourgeois de laditte comté de Saint-Winocq à Wormhout, de manière que c'estant par naissance il l'estoit demeuré jusqu'à sa mort, attendu qu'il n'avoit jamais renoncé à cette bourgeoisie devant la loy en la forme et manière accoutumée, que sans cette renonciation il n'avoit pu s'en défaire, parce que le droit de bourgeoisie en ce pays estoit un droit publicq, par rapport au droit de compétence des juges du lieu pour connoistre des maisons mortuaires de leurs bourgeois, et de ce qui en dépendoit, en vertu de la confraternité contractée entre les coutumes de la Flandre flamande, duquel droit acquis, les juges ne pouvoient être privez à leur insceu et sans leur consentement, pourquoy la coutume de Bergues rubricque 5, article premier, n'admettoit point les forrains à sa bourgeoisie sans exhiber acte de renonciation à leur bourgeoisie précédente, s'ils en avoient aucune en la Flandre flamande, lequel acte de renonciation elle réputoit pour une des formalités qu'il falloit observer pour acquérir sa bourgeoisie, que comme telle renonciation expresse à la bourgeoisie précédente étoit nécessaire pour acquérir la bourgeoisie de la ville et châtellenie de Bergues, elle l'estoit par parité de raison pour s'en défaire *quia contrariorum eodem est disciplina*, à quoy estoit aussi

conforme la coutume de Bailleul, rubrique 3, article septième, portant expressément, qu'un bourgeois de laditte ville, pour se défaire ou départir de sa bourgeoisie, estoit tenu de le déclarer, devant les eschevins, à l'acceptation de l'avoué ou de son lieutenant, si bien que les deux coutumes estoient encore en ce point conforme l'une à l'autre, et qu'elles establissoient le même droit et la mesme jurisprudence, que les eschevins de notre ville de Bailleul ne prouveroient jamais que feu Pierre Sansen eut renoncé, devant les gens de loy de laditte comté, à sa bourgeoisie qu'il avoit acquise par naissance, et que par conséquent il estoit demeuré et mort bourgeois de la comté de Saint-Winocq, que peu importoit s'il avoit accepté la bourgeoisie de Bailleul par acte du vingt-trois décembre mil six cent quatre-vingt-onze, ainsi qu'allégoient lesdits avoué et eschevins de Bailleul, car qu'il l'ait fait ou point, c'estoit la mesme chose, puisqu'il n'avoit pu le faire vallablement sans renonciation préalable à sa bourgeoisie de laditte comté, en la forme et manière accoutumée, faute de quoy l'acceptation qu'il auroit fait de la bourgeoisie de Bailleul estoit nulle et de nulle valeur, que ce n'estoit qu'une acceptation de fait et non de droit, n'ayant pu acquérir deux bourgeoisies à la fois en la Flandre flamande, parce qu'elles estoient incompatibles par rapport au droit de compétence appartenant aux juges de sa première bourgeoisie, qui estoient les baillys et eschevins de laditte comté, pour connoistre de sa maison mortuaire et de ce qui en dépendoit, de sorte que la bourgeoisie de laditte comté, ayant toujours résidé en sa personne jusque à sa mort, elle l'avoit rendu incapable d'en accepter une autre incompatible, qu'ainsy la bourgeoisie de Bailleul n'avoit jamais eu lieu ni subsisté en sa personne, n'estant pas possible qu'une qualité réside dans un sujet incapable, que la mesme question s'estant encore présentée en notre présidial de Bailleul au procès d'entre les baillys et nobles vassaux et hommes de fief de la cour, ville et châtellenie de Cassel, demandeurs, et le sieur de Smidt, bailly de la seigneurie de Ledringhem, vassal dudit Bergues, deffendeur, au sujet d'un homme qui estant ceurfrère dudit Ledringhem, avoit, en épousant une bourgeoise de Cassel, accepté la bourgeoisie dudit lieu sans avoir préalablement renoncé à sa bourgeoisie de Ledringhem, et il avoit été décidé en faveur dudit de Smidt, pour le droit de compétence de connoistre la maison mortuaire de la femme de cet homme et de ce qui en dépendoit, par sentence rendue le vingt-neuf mars mil sept cent

trente-cinq, que peu importait pareillement, si ledit Pierre Sansen s'estoit marié à une bourgeoise de Bailleul, puisque l'homme ne suivoit point la condition de la femme, qu'au contraire c'estoit la femme qui en se mariant devenoit de la condition de son mary, que ce droit estoit universel, et c'estoit aussy la disposition expresse de la coutume de Bergues, rubrique 5, article douze, que les eschevins de Bailleul ne réclamoient en leur écrit de contredit qu'à leur condannation, puisque comme cette coutume, portant, qu'une femme bourgeoise épousant un mari forrain, ou ayant une autre civilité, devenoit forrain, de la condition de son mari, et de mesme une femme foraine ou ayant une civilité particulière, épousant un bourgeois de Bergues, devoit devenir par parité de raison de la condition de son mary, que la sentence que lesdits eschevins de Bailleul avoient obtenue au conseil de Flandre le dix-sept avril mil cincq cent cincquante un (1) contre les eschevins de Bourbourg, jointe à leur écrit de contredits, avoit été rendue avant l'homologation des coutumes, que ce n'estoit plus la mesme chose, puisqu'à présent c'estoient les coutumes qui faisoient la loy et non pas les choses jugées avant l'homologation d'icelles, que d'ailleurs cette sentence avoit été rendue entre parties tierces, et que si le mesme cas se présenteroit encore entre les eschevins de Bourbourg et les eschevins de Bailleul, le derniers pouvoient alors en faire tel usage que de raison, quoy qu'elle ne puisse être d'aucune considération depuis l'homologation de la coutume de Bourbourg, moyennant les raisons et moyens lesdits bailly et eschevins de Wormhout avoient conclud, comme par leur écrit de soutenu, avecq intérêts et dépens, et lesdits avoué et eschevins de Bailleul, par leur écrit d'avertissement communicatif du dix-sept octobre de laditte année mil sept cent trente-neuf, avoient dit que c'estoit en vain que ceux de Wormhout prétendoient que le contenu ès-écrits de réponce et contredits desdits de Bailleul estoit insuffisant dans le temps que la suffisance se justifioit, mesme par leur propre coutume, rubrique 5, article onze, ce qui faisoit que ceux de Bailleul n'avoient besoin d'entrer en aucune discussion de ce que ceux de Wormhout prétendoient inférer de l'article premier de ladite rubrique, puisqu'il estoit inutile d'examiner si feu Pierre Sansen estoit né ceurfrère de Wormhout, lorsqu'ils constoit suffisament qu'il avoit

(1) Voir pièce CXXXIX du tome I.

été réhabilité et avoit empris la bourgeoisie de Bailleul, que par ladite emprise il avoit perdu celle de Wormhoudt, à supposer qu'il avoit et s'estoit assujetti à leur payer droit d'issue s'il eschoit, suivant l'article onze, rubrique 5, de la coutume de Bergues, en ce conforme à plusieurs coutumes de la Flandre, et au placard du dix-huit novembre mil quatre cent deux, raporté au troisième volume des placards de Flandres, folio 304; ce que confirmoit aussy Degewiet dans ses : institutions du droit Belgique, partie première, titre 3 et 12, article 4, qu'à supposer mesme que la coutume de Bailleul statuat quelque chose de particulier sur cette matière. article 7, rubricque 3 de la coutume, cela estoit étranger à l'égard de ceux de Wormhout et ne leur donnoit n'y attribuoit là-dessus aucun droit, que leur droit se bornoit dans le statut de leur coutume de Berghes, rubrique 5, article 11, conformément aux placards des souverains du pays, que si ceux de Ledringem avoient obtenu ou point, en pareil cas au bailliage de Flandres, comme le disoient ceux de Wormhout, c'estoit ce que les eschevins de Bailleul ignoroient, de mesme que si ceux de Cassel avoient pareil droit de bourgeoisie que ceux de Bailleul, et si on y devenoit bourgeois par mariage, ce que l'on ne croyoit pas, puisque leur coutume n'en parloit point, et ceux de Wormhout n'en faisoient conster ce qui se disoit : *Salvo inte irrelevantium et· pupertinentium*, que d'ailleurs un jugement rendu dans une cause, peut-être mal défendue, ne devoit pas servir d'exemple pour boulverser ce qui estoit étably par les placards des souverains du pays, et mesme par la propre coutume desdits de Wormhout, d'autant plus, que l'article onze, rubricque cincq, auroit seurement porté une déclaration de nullité de la bourgeoisie, que les ceurfrères de Berghes auroient emprise ailleurs sans renonciation préalable devant eux, si telle avoit été la disposition de la coutume, au lieu que les aiant seulement assujetti, s'il escheoit, au paiement du droit d'issue, c'estoit uniquement à quoy estoit obligé celui qui avoit empris autre bourgeoisie, que le nommé Sansen ayant empris celle de Bailleul, il ne suivoit point la condition de sa femme, mais celle de son emprise, de sorte que tout le raisonnement que faisoient ceux de Wormhout de ce chef, estoit sur un faux supposé, prennant à proffit que ces derniers n'objectoient rien contre la sentence de mil cincq cent cincquante-un, obtenue par les advoué et eschevins de Bailleul contre ceux de Bourbourg, que si elle avoit été rendue avant l'homologation de leur coutume,

cela n'y faisoit rien, la coutume ne statuant rien de contraire, ladite sentence estant d'ailleurs conforme aux placards du pays et rendue dans un cas plus fort que celuy en question, elle justifioit pleinement le soutenu de ceux de Bailleul. Parmy quoy ils avoient conclud, comme cy-devant, et le dix-neuf novembre mil sept cent trente-neuf, lesdits bailly et eschevins de Wormhout auroit servy un écrit de contre avertissement communicatif par lequel ils avoient dit que c'estoit une erreur manifeste que de prétendre, comme faisoient les magistrats de Bailleul, qu'il estoit irrelevant d'examiner si feu Pierre Sansen estoit non-seulement, né ceurfrère de Wormhout, que ce point étoit non-seulement relevant, mais encore décisif à la question, d'autant que c'estoit cette bourgeoisie qui devoit déterminer la décision de la compétence au sujet de la connoissance de sa maison mortuaire et de ce qui en dépendoit, observant que les deux coutumes, scavoir celle de Bergues, rubrique dix-neuf, article six et sept, et celle de Bailleul, rubrique premiere, article vingt-trois, portent expressément qu'à la loy de chaque lieu, respectivement, appartient la connaissance des maisons mortuaires de leurs bourgeois et bourgeoises, en quelque lieu de la Flandre qu'ils soient décédez, que ces coutumes n'estoient pas les seules qui statuoient le droit coutumier, que presque toutes les autres de la Flandres flamande avoient la même disposition, que sur ce principe, nostre cour de Parlement de Flandres avoit jugé que c'estoit par une espèce de confraternité entre les coutumes de la Flandre flamande, que les juges du lieu dont le défunct estoit bourgeois, connaissoit de sa succession et de tout ce qui en dépendoit, quoyque le défunct fut domicilié dans un autre lieu de la même province, et qu'il y fut mort, qu'en conséquence le mesme Parlement avoit conservé ce droit à ceux de Messines, par arrest rendue le sept mars mil six cent quatre-vingt-onze, rapporté par Pollez, partie 3, article 15, que de ce mesme principe il résultoit avec évidence que le droit de compétence appartenant aux juges sur les maisons mortuaires de leurs bourgeois respectivement, estoit un droit public, ou droit acquis, *quod eis invitis au ferri non potest,* qu'il résultoit encore du mesme principe une incompatibilité entre les bourgeoisies des différentes villes ou lieux, non associez, et une impuissance ou inhabilité de pouvoir posséder à la fois deux bourgeoisies en la mesme Flandres, suivant les ordonnances de Louis de Maele, de l'an mil trois cent cinquante-deux, et de Philippe duc de Bour-

gogne, du dix-huit novembre mil quatre cent deux, en sorte que la première bourgeoisie, si longtemps qu'elle n'estoit annullée rendoit le sujet incapable ou inhabile d'en accepter une autre, et par conséquent annulloit toutes les autres qu'il pouvoit avoir accepté, *partis enim privatorum juri publico non potest derogari*, que la bourgeoisie de feu Pierre Sansen, estoit donc au présent le point principal et décisif pour juger à qui des parties appartenoit le droit de compétence pour connoistre de sa maison mortuaire, et de ce qui en dépendoit, que s'il estoit bourgeois de la comté et prévosté de Saint-Winocq, il estoit certain que la connaissance en appartenoit aux bailly et eschevins de ladite comté, suivant ladite coutume de Berghes, rubrique dix-neuf, articles six et sept, que si au contraire il estoit bourgeois de Bailleul, il estoit également certain que la connoissance de sa maison mortuaire appartenoit aux eschevins de Bailleul, suivant la coutume dudit lieu, rubrique premiere, article vingt-trois, or, estoit il, qu'il se voioit de la pièce jointe à l'écrit de sentence des bailly et eschevins de la prévosté de Saint-Winocq, que ledit Sanssen estoit né bourgeois de la même prévosté, de quoy lesdits avoué et eschevins de Bailleul estoient si bien convaincus, qu'ils en demeuroient d'accord, prétendant seulement, mais sans fondement, persuader que ce point estoit irrelevant, aveu que l'on prenoit à profit et duquel on inféroit concludamment que le droit de compétence appartenoit privativement aux bailly et eschevins de ladite comté pour connoistre de la maison mortuaire dudit Sansen et de ce qui en dépendoit, que la perte que ledit Sansen avoit faitte par l'acceptation de la bourgeoisie de Bailleul, ne regardoit que l'usage personnel des privilèges et franchises de la bourgeoisie de Wormhout, c'est-à-dire, qu'il avoit perdu la jouissance des privilèges et franchises de la bourgeoisie naturelle de Wormhout, parce qu'il avoit péché contre la coutume, mais que cette perte ne regardoit pas le droit de compétence des juges, ainsy son acceptation de la bourgeoisie de Bailleul n'avoit point fait perdre aux bailly et eschevins de la comté de Wormhout, leur droit de compétence pour connaître de sa maison mortuaire et de ce qui en dépendoit, parce que cette acceptation de la bourgeoisie de Bailleul ne s'estoit point faite de leur consentement, n'estant pas possible de leur oter un droit acquis sans leur consentement, *quod enim nostrum est sine facto nostro amitti non potest observam*, que le droit de bourgeoisie en la

Flandre flamande estoit non seulement un droit publicq, mais encore un droit singulier coutumier, et purement flamand, qui peut-être estoit inconnu en tout autre province, que les flamands, qui se sont de tout temps naturellement aumez (sic) et d'ailleurs jaloux de leur patrie, ont toujours eu de l'affection à retenir leurs bourgeois dans le lieu de la bourgeoisie, que de là, estoit provenue la confédération entre les villes et lieux respectifs du pays et la confraternité des coutumes qui se référoient toujours les uns aux autres pour la décision des cas non spécialement statués, que de là estoit encore provenu le droit singulier de bourgeoisie, qui ne s'acquerroit et ne s'anéantissoit que par certaines formalités, tesmoins les coutumes de Bergues, rubricque cincq, article premier, et de Bailleul, rubrique trois, entière, et toutes les autres de la Flandre flamande, que de là encore résultoit le droit de compétence et de jurisdiction des juges de chaque ville ou lieu, pour connoistre des maisons mortuaires de leurs bourgeois respectifs et de ce qui en dépendoit, qu'estant nécessaire pour détenir les bourgeois dans les lieux de la bourgeoisie, de mettre un frein à leur départ, les coutumes avoient statué certaines formalités pour pouvoir quitter le lieu, en retenant néantmoins la qualité de bourgeois et la jouissance des priviléges, les unes demandant l'établissement d'un domicile, les autres l'annotation au registre du nom du bourgeois qui vouloit changer sa demeure, que, pour être convaincu de cela, il n'y avoit qu'à voir les coutumes de Berghes, rubrique cincq, article trois, de Bruges, titre deux, article cincq, d'Ypre, rubrique six, article dix, d'Ecloo, rubrique vingt-un, article trois, de Furnes, titre trois, article un, de Roulers, rubrique trois, article sept, et nombre d'autres, que les formalitéz estoient statués de manière que si on ne les observait pas, on estoit réputé *forrain*, et tenu de payer l'amende et le droit d'issue, que ces peines, qui n'avoient esté inventées que pour servir de frein, n'avoient pour objet que de retenir les bourgeois dans les lieux de la bourgeoisie, que ce mesme frein estoit pareillement statué à ceux qui se mesallioient, ou qui acceptoient une autre bourgeoisie, que ces bourgeois estoient aussy réputés *forrains* et tenus de payer le droit d'issue, que c'estoit le dispositif de ladite coutume de Berghes, rubrique cincq, article onze, que les eschevins de Bailleul appelloient à leur secours, que c'estoit aussi le dispositif des autres coutumes, telles que celles de Bruges, titre deux, article un, d'Ypre, rubrique six, article huit, du Franc de Bruges, article 42, et

nombre d'autres, qu'enfin c'estoit ce que vouloit dire Deghewiet dans ses institutions du droit Belgique, lorsqu'il dit sur le fondement desdittes coutumes, que quand on accepte une seconde bourgeoisie on perd l'autre, que de ces réflexions on tiroit facilement que la bourgeoisie en la Flandre flamande estoit un droit publicq, coutumier, singulier et purement flamand, que c'estoit un droit contracté entre la patrie ou les juges du lieu et les bourgeois, ceux-cy pour jouir des privilèges et exemptions d'issue, d'arrest personnel et réel et d'autres franchises du lieu, et les juges pour avoir jurisdiction sur tels bourgeois et pour connoistre de leurs maisons mortuaires et de ce qui en dépendoit, de manière qu'il n'estoit pas possible de déroger à un droit publicq par le seul fait d'un particulier, *privatorum enim partis jure publico non potest de rogari*, n'estant pareillement pas possible de priver une partie d'un droit acquis sans son fait ni consentement, *quod enim nostrum est sine facto nostro amiti non potest*, que conséquemment Pierre Sansen, par son seul fait et son acception de la bourgeoisie de Bailleul, sans le consentement des bailly et eschevins de la comté de Wormhout, ne les avoit pu priver du droit de jurisdiction et de compétence qu'ils avoient acquis pour connoistre de sa maison mortuaire et de ce qui en dépendoit, que la coutume de Berghes, rubrique cincq, article un, ne reconnaissoit pour ses bourgeois que ceux qui y estoient nés, issus de parens bourgeois, ou de ceux qui n'avoient pas de bourgeoisie en la Flandre flamande, et n'admettoit à sa bourgeoisie que ceux qui y avoient presté le serment de fidélité, après avoir exhibé acte de renonciation à leur bourgeoisie précédente, s'il en avoient aucune en la Flandre flamande, que la connoissance produisoit naturellement des engagements et des liens étroits envers la patrie, *jura enim et vincula naturalia magis sumqunt*, si bien que la coutume présumoit dans un bourgeois natif, des engagements, au moins aussy forts, quoyqu'il ne luy ait presté le serment de fidélité, de sorte que comme ce bourgeois ne pouvoit, de son chef, se libérer de ses engagements, il falloit de nécessité que pour en être dégagé, il obtint le consentement de la patrie, c'est-à-dire des juges du lieu, que comme la ditte coutume n'admettoit personne à sa bourgeoisie sans que préalablement il ait fait exhibition d'acte de renonciation à sa bourgeoisie précédente, s'il en avoit aucune, de même elle ne pourroit être privé du droit qu'elle avoit acquis sur son bourgeois, sans un acte de renonciation et de consentement réciproque ; cet

engagement mutuel ne pouvant estre rompu par le fait d'un seul, n'y sans un consentement mutuel, *qua enim mutuo consensu facta sunt non possent nisi mutio consensu dissolvi*, et d'autant qu'elle vouloit qu'avant qu'on soit admissible à la bourgeoisie on renonça préalablement à celle qu'on avoit acquise, afin de se libérer vallablement de son engagement, elle vouloit par conséquent qu'il en fut de même à l'egard de ceux qui estoient ses bourgeois, c'est-à-dire, les tenir engagés jusqu'à ce qu'il y eut une rénonciation réciproque à l'engagement, observant qu'on ne devoit pas penser que la coutume de Berghes estoit la seule qui demandoit cette formalité de renonciation réciproque entre un bourgeois et les juges du lieu pour anéantir sa bourgeoisie et s'en dégager, que celle de Bailleul, rubrique trois, article sept, l'exigeoit pareillement aussy, bref, que touttes les autres de la Flandre le requéroient aussy, telles que les coutumes de la ville d'Ypres, rubrique six, article trente-cincq, d'Alost, rubrique quatre, article seize, d'Assenede, rubique deux, article trois, de Bouchaute, rubrique trois, article quatre, de Furnes, titre deux, article un et deux, et titre quarante six, article quinze, de Poperinghe, titre deux, article six, de Roulers, etc; d'où il résultoit avec évidence, que faute de cette rénonciation réciproque et si longtemps qu'elle n'estoit faitte, la bourgeoisie n'estoit point anéantie, et que les juges du lieu n'avoient point perdu le droit acquis de compétence et de jurisdiction pour connoistre de la maison mortuaire de leurs bourgeois et de ce qui en dépendoit, leur droit demeurant toujours sain et sauf, qu'encore que ce bourgeois eut changé sa demeure et qu'il eut accepté une autre bourgeoisie, il demeuroit néantmoins toujours leur bourgeois à leur égard, parce qu'il ne leur avoit pu oter le droit acquis de compétence, sans leur consentement, ni par son seul fait, mais que, quant à luy, il avoit fourfait à la bourgeoisie, c'est-à-dire qu'il avoit fourfait à l'usage et à la jouissance des privilèges de sa bourgeoisie, qu'il les avoit perdu, qu'il estoit réputé *forrain* par la coutume, qu'il estoit sujet à l'amende, au payement du droit d'issue, et à l'arrest personnel et réel, tout comme un forrain, parce qu'il avoit péché contre la coutume en acceptant une autre bourgeoisie, ou en changeant sa demeure sans avoir étably domicile ou en se mesalliant, que telles estoient les peines auxquelles la coutume de Bergues le mettoit pour le punir, tant en l'article onze, qu'en l'article quatre, de la cinquième rubrique, qui portoit au dit

article quatre, que si le bourgeois qui changeoit sa demeure estoit en deffaut d'establir domicile, il seroit amendé de dix livres parisis, réputé forrain, et tenu de payer l'issue, que cette expression, sera réputé forrain, démontroit évidemment que ce n'estoit qu'une fiction de forraineté dont visoit la coutume pour punir ce bourgeois et le priver de la jouissance des priviléges et franchises de la bourgeoisie, n'anéantissant cependant point la bourgeoisie, mais que la coutume ne porte point que la bourgeoisie de ce bourgeois, déparły sans establir domicile, seroit anéantie et annulée, qu'elle disoit seulement que ce bourgeois seroit réputé forrain et tenu de payer l'issue, que la raison toutte sensible pourquoy cette coutume usoit d'une fiction seulement de forraineté ne statuant pas que ce bourgeois ne seroit plus bourgeois, et que sa bourgeoisie seroit annullé et éteinte, consistoit en ce que, par le seul fait de ce bourgeois, il n'estoit pas dégagé, la coutume ne voulant pas priver la patrie ou les juges du lieu du droit acquis de compétence et de jurisdiction sur luy, pour connoistre de sa maison mortuaire et de ce qui en dépendoit, de manière que l'esprit de la coutume n'estant que de punir ce bourgeois par la privation de l'usage des priviléges de sa bourgeoisie, et par les autres peines qu'elle portoit contre luy, et en le punissant de ne faire aucun préjudice aux juges du lieu, pour le droit de compétence qu'ils avoient acquis sur luy, en vertu de de son engagement, dont elle ne le déchargeoit point, elle se servoit seulement d'une fiction de forrainneté et non pas d'un anéantissement de la bourgeoisie, qu'il en estoit de même de l'article onze de la même rubrique, la coutume y statuant seulement que l'on recevroit l'issue de ceux qui, par mariage ou autrement, acceptoient une autre bourgeoisie, non confédérée avec la sienne, ou qui autrement se mesallioient, ou se rendoient forrains, que c'estoit une peine qu'elle statuoit contre ceux-là, pour les punir, et la même qu'elle avoit statué en l'article quatre, contre ceux qui changeoient leur demeure sans establir domicile, mais que cette coutume ne disoit point, article onze, non plus, qu'article quatre, que ceux qui estoient ainsy punis n'estoient plus ses bourgeois, ni que leur bourgeoisie estoit éteinte et annullée, et qu'il falloit bien remarquer, pour l'intelligence de la coutume et pour pouvoir bien décerner avec fondement, la réalité de la différence entre l'usage des priviléges de la bourgeoisie qui regardoient les bourgeois personnellement, et le droit acquis de compétence et de jurisdiction sur eux, pour connoistre

de leur maison mortuaire et de ce qui en dépendoit, qui ne regardoit que les juges du lieu. Qu'au moyen de tout quoy, la vérité du principe et d'usistence cy dessus posé estoit évidemment démontrée, il s'en suivoit que Pierre Sansen, par l'acceptation qu'il avoit faite de la bourgeoisie de Bailleul, n'avoit perdu que l'usage des priviléges de sa bourgeoisie de Wormhout, et que sa bourgeoisie dudit lieu n'en estoit pas devenue éteinte n'y amortie, que cette perte n'estoit que personnelle, ainsy qu'estoit la faute par luy commise, et par conséquent ne regardoit, que les priviléges personnels, ne regardant nullement le droit acquis de compétence et de jurisdiction appartenant aux juges de la comté de Wormhout pour connoistre de sa maison mortuaire et de ce qui en dépendoit, comme de celle de leur bourgeois, qu'il s'ensuivoit aussy que Pierre Sansen n'avoit pu priver les juges de Wormhout de leur droit acquis par son seul fait et sans leur consentement ou renonciation réciproque, qu'en acceptant par luy la bourgeoisie de Bailleul, il n'avoit accepté qu'une bourgeoisie de fait et non pas de droit, parce qu'il estoit inhabile à l'accepter sans une renonciation réciproque, préalablement faitte à sa bourgeoisie de la comté de Wormhout, de façon que, les avoué et eschevins de Bailleul qui s'emploient à mettre dans leur advertissement communicatif, tout leur appuy sur le dispositif dudit article onze, rubrique cincq, de la coutume de Berghes, n'en pouvoient tirer le moindre avantage, estans forcés d'avouer que la coutume de Bailleul, rubrique trois, article un, porte expressément, qu'un bourgeois de la ville pour se dégager de sa bourgeoisie est tenu de le déclarer devant les eschevins à l'aceptation de l'avoué ou de son lieutenant, qu'ils s'abusoient en ce qu'ils prétendoient insinuer qu'en ce regard la coutume de Bailleul statueroit quelque chose de particulier, et que cela seroit étranger à l'égard de ceux de Wormhout, puisque, bien loin que cela seroit particulier et étranger, au contraire cela estoit général dans toutte la Flandre flamande en matière de bourgeoisie, recours aux coutumes de la ville d'Ypres, du Francq de Bruges, d'Alost, d'Assenede, de Bouchaute, de Furnes, de Poperinghe, de Roulers et d'autres cy-devant citez, que telle estoit même aussy la coutume de Bergues, rubrique cincq, article un, où elle n'admettoit personne à sa bourgeoisie sans rénonciation préalablement faite à celle que cette personne avoit auparavent dans la Flandre, et sans en exhiber acte en forme, et par conséquent elle ne dégageoit nul de ses bourgeois sans

pareille rénonciation réciproque, *unum quod que enim eodem modo dissolvitur quo colligatum est et contrariorum eadem est diciplina*, que lesdits avoué et eschevins de Bailleul estoient encore pareillement forcés d'avouer que l'homme ne suivait pas la condition de la femme, mais que la femme suivoit celle de son mary, que, mal à propos, ils sembloient vouloir tirer quelque conséquence de ce que Pierre Sansen s'estoit marié avec une bourgeoise de Bailleul, qu'il estoit incontestable et clair comme le jour, que fautte de rénonciation préalable à la bourgeoisie de la comté de Wormhout, au désir de la coutume, Pierre Sansen en estoit de même bourgeois, estant inhabile d'acceptation à une autre bourgeoisie, puisqu'on ne pouvoit avoir deux bourgeoisies à la fois dans la Flandre flamande, observant que l'acceptation par luy faite de la bourgeoisie de Bailleul, n'estoit qu'une acceptation de fait et non pas de droit, que par conséquent la connoissance de sa maison mortuaire et de ce qui en dépendoit n'appartenoit qu'aux juges de la comté de Wormhout, privativement à l'exclusion des avoué et eschevins de Bailleul et de tous autres juges. Parmy quoy les dits bailly et eschevins de Wormhout avoient conclud, comme cy devant, avec dépens; et le sept janvier mil sept cent quarante, les dits advoué et eschevins de Bailleul avoient encore servy un écrit, intitulé : Solutions, par lequel ils avoient dit que c'estoit à juste raison qu'ils avoient avancé qu'il estoit irrelevant pour ceux de Wormhout d'établir, comme ils prétendoient faire, que feu Pierre Sansen estoit né ceurfrère dudit Wormhout, car quoy qu'on l'ait ainsi supposé sans en convenir, les faits posez par la production faitte par ceux de Bailleul, jointe à leur écrit de réponse servy au procès verbal de comparution du huit juin mil sept cent trente neuf, devoient l'emporter et faire deboutter les dits de Wormhout de leurs soutenements, que ceux-cy supposoient par leur dernier écrit, qu'à titre de confraternité entre les villes de la Flandre flamande, les juges du lieu dont le deffunct estoit mort bourgeois, connoissoient de la succession et de tout ce qui en dépendoit, quoyque le deffunct fut domicilié dans un autre lieu de la mesme province, et qu'il y fut mort, que les dits de Wormhout faisoient cette supposition contre la vérité, puisqu'il estoit certain que chacun exerçoit son droit de bourgeoisie, qu'il y avoit plusieurs villes et plus grand nombre de paroisses et juricdictions dans laditte province de Flandre, qui n'avoient point de bourgeoisies, et qui avoient leur jurisdiction bornée et nullement extendue au delà

de leurs limittes, que chaque juge des bourgeoisies exerçoit ses droits sy avant que le souverain avoit bien voulu les extendre dans les terres de son obéissance, sans avoir égard aux droits des autres, que si un juge avoit un droit plus borné que l'autre, par lettres patentes de l'établissement de la bourgeoisie, ou par la coutume, il ne pouvoit pas l'extendre au delà de ses limites, sous prétexte que ses voisins avoient un droit plus extendu et que les bourgeoisies estoient fondées sur une prétendue confraternité, que les dits eschevins de Wormhout supposoient encore sans fondement, que ces privilèges accordes par le souverains participoient de la nature du droit publicq, puisque c'estoient des privilèges tout particuliers et pour le seul profit de celuy ou de ceux auxquels ils étoient donnés, que ceux qui estoient revestus de la qualité de bourgeois pouvoient l'abandonner quand bon leur sembloit, cela ne souffrant aucune difficulté, puisque : *favorisuo rementiare potest*, puisque toutes les coutumes des villes qui avoient droit de bourgeoisie contenoient telle disposition, comment après cela vouloir placer tel droit ou privilège au nombre de ceux du droit publicq, *quod privatorum partis, aus facta lodi non potest,* les dits de Wormhout disoient, article six, de leur escrit d'avertissement communicatif, que, suivant les coutumes de la province de Flandres, une personne ne pouvoit pas être revêtue de double qualité de bourgeoisie, c'est-à-dire que nul ne pouvoit estre bourgeois en deux endroits, que cela estoit incontestable, puisque le placard y cité, portoit cette incompatibilité, lesdits advoué et eschevins de Bailleul ayant aussy cité le même placard, mais qu'il falloit observer que ceux de Wormhout faisoient un mauvois usage de ce placard, parce qu'ils prétendoient en inférer, que celuy qui estoit bourgeois en quelque endroit estoit inhabile à accepter une autre civilité, que ce placard, qui est du dix huit novembre mil quatre cent deux, déclaroit ouvertement que, celuy qui acceptoit une seconde bourgeoisie perdoit sa première, *ipso facto*, et estoit tenu de payer le droit d'écart ou d'issue, de façon que ce même placard fondoit le soutenement de ceux de Bailleul, en supposant ce que dessus, les dits Wormhout en convenoient que feu Pierre Sansen avoit accepté la bourgeoisie de Bailleul le vingt trois décembre mil six cent quatre vingt onze, qu'ainsy, supposant qu'avant cette acceptation il estoit bourgeois ou ceurfrère de Wormhout, il avoit perdu, *ipso facto*, cette prétendue civilité, suivant le dispositif du dit placard, à quoy estoient

conformes les coutumes de la Flandre, et notamment celle de la ville et châtellenie de Berghes Saint-Winocq, qui est la dominante à Wormhout, que dans le nombre de ces coutumes qui contiennent pareille disposition se trouvoient celle de Gand, dans la concession Caroline, article soixante-quatre, d'Ypres, rubrique six, article huit, et plusieurs autres, observant que d'autres coutumes de la Flandre déclaroient leurs bourgeois déchus de leurs droits et qualité et sujet au payement d'issue, pour avoir changé de domicile ou pour avoir manqué à quelque devoir que Deghewiet, dans ses institutions du droit Belgique, par le titre deux, paragraphe 12, n° 4, rapportoit le même placard, qu'il citoit quelques coutumes à ce conformes, et notamment celle de Bergues Saint-Winnocq, rubrique cinq, article onze; or, Pierre Sansen ayant accepté la bourgeoisie de Bailleul le vingt décembre mil six cent quatre vingt onze, et estant par là dépouillié, *ipso facto*, de la civilité supposée de Wormhout, estoit devenu sujet de Bailleul et justiciable du juge dudit lieu, que ledit placard estoit clair et décisif là dessus, ainsi que les coutumes de la Flandre, et entre autres celle de Bergues Saint-Winocq, rubricque cinq, article onze, que si cette coutume estoit douteuse, que non, cependant elle devoit recevoir son interprétation dudit placard, qui déterminoit l'incompatibilité de deux bourgeoisies ou civilités dans une même personne, et qui déclaroit en termes précis, que celuy qui acceptoit une seconde bourgeoisie estoit dépouillé sur le champ de la première, et tenu de payer le droit d'issue, que le souverain avoit déclaré par ledit placard, que son intention estoit que l'on ne pouvoit pas être bourgeois de deux différentes bourgeoisies, et avoit laissé aux particuliers la faculté de changer de bourgeoisies en déclarant, néantmoins, que par l'acceptation d'une seconde, tel particulier seroit privé sur le champ de sa première civilité, et sujet à payer l'issue que touttes les coutumes de la Flandre qui parlent de bourgeoisies, convenoient aussy que la qualité de bourgeois estoit favorable à celuy qui en estoit revêtu, et que le bourgeois pouvoit abandonner ou quitter sa bourgeoisie quand bon luy sembloit, sauf que telle personne tomboit dans le cas de devoir payer droit d'issue, que l'objet de l'établissement des bourgeoisies avoit été la perception de ce droit d'issue, et qu'il estoit fait sur les représentations faite au souverain par les villes, qu'il leur estoit nécessaire pour subvenir aux charges; pour établir ce que l'on venoit de dire, les dits advoué et

eschevins de Bailleul faisoient emploi du dispositif d'un grand nombre de coutumes rapportées dans l'index du grand coutumier de Flandre, observant, que la coutume de Bergues se trouvoit aussy placée au nombre de celles dont ont venoit de parler, que l'interprétation que ceux de Wormhout vouloient luy donner estoit une interprétation tout à fait bizarre et qui révoltoit le bon sens, que les dits de Wormhout, pour donner quelque couleur à leur mauvaise cause et à l'interprétation qu'ils donnoient à laditte coutume, prétendoient la faire parler autrement qu'elle ne parloit, en se servant du terme réputé forrain, pour persuader qu'il n'y avoit pas de déforraineté réelle, et que la ditte coutume, dans le cas de fiction prétendue, ne faisoit que punir ses sujets qui contrevenoient aux règlements faits pour les bourgeois ou ceurfrères, mais que cette coutume ne parloit pas de fiction, et que par le terme réputé forrain, elle entendoit, que ceux qui manqueroient aux devoirs présens, seroient tenus pour forrains, c'est à dire, qu'ils encourroient fourfaitture de leur droit de bourgeoisie, ajoutant que tels défaillants ou contrevenants payeroient droit d'issue de leurs biens, que quand mesme la coutume se seroit servy du terme, réputé forrains, il faudroit l'interpréter égallement pour forraineté réelle, le droit d'issue ne se payant que dans le cas qu'on ait quitté ou fourfait sa civilité, que suivant le raisonnement de ceux de Wormhout, celuy qui estoit bourgeois par naissance ne pourroit jamais se défaire de sa bourgeoisie en adoptant comme ils faisoient la maxime. *unum quod que dissolvitur comodo quo colligatum est*, comment esteindre cette civilité acquise par naissance? suivant le faux système de ceux de Wormhout ils vouloient de plus que le droit de bourgeoisie fut un droit publicq, mais en suivant ce système erroné il faudroit dire que personne ne pourroit quitter sa civilité, même par contract formel, fait avec le juge de sa bourgeoisie, parce que le juge, non plus que le particulier, ne peut donner atteinte au droit publicq. Parmy quoy lesdits advoué et eschevins de Bailleul avoient conclud, comme cy devant, avec dépens. Après quoy les parties ayant respectivement rapporté leur pièces, ensuite d'ordonnance de fournir, les officiers du bailliage royal et siége présidial de Flandres, auroient, par leur sentence du dix février mil sept cent quarante, déboutté les dits advoué et eschevins de Bailleul de leur prétentions, et déclaré les dits bailly et eschevins de Wormhout compétens à connoistre de la succession de Pierre Sansen, père dudit Alexandre, et

condamné ceux de Bailleul en tout dépens dommages et intérests, de laquelle sentence les dits advoué et eschevins de Bailleul auroient interjetté appel en nostre cour de Parlement de Flandres par commission levée en la chancellerie établie près d'icelle, le trente avril mil sept cent quarante, laquelle commission auroit été ramenée à fait aux audiences de la ditte cour, du vingt-sept may en suivant, et les parties, après avoir fait respectivement employ pour grief et contre employ pour réponce des pièces et procédure de premiere instance, lesdits bailly et eschevins de la comté et prévosté de Wormhout, intimez, auroient, à l'audience du quatre novembre mil sept cent quarante, servy un écrit d'avertissement, par lequel ils avoient dit que la question à décider estoit de scavoir à qui des parties appartenoit le droit de connoistre de la maison mortuaire de feu Pierre Sansen et de ce qui en dépendoit, qu'ils avoient fait voir par l'extrait baptistaire du dit Pierre Sansen, exhibé en première instance, qu'il estoit natif de la comté de Wormhout, qu'il y estoit né le dix-sept avril mil six cent soixante-huit, et baptisé dans l'église paroissiale dudit lieu, le dix-neuf du même mois, de quoy les appelans estoient demeurés d'accord, que suivant la coutume de Bergues, rubrique cinq, article un, qui est la loy localle du dit Wormhout, ceux qui estoient nez, issus de parens bourgeois ou de parents qui n'avoient pas de bourgeoisie dans la Flandre flamande, estoient ceurfrères ou bourgeois du lieu de leur naissance, ce qui estoit conforme au droit écrit, suivant lequel la naissance, faisoit acquérir la bourgeoisie naturelle du lieu à celuy qui y estoit né, lorsque sa naissance n'estoit pas casuelle, que la mesme coutume de Bergues, rubrique dix-neuf, articles six et sept, portoit que la connoissance des maisons mortuaires des ceurfrères et bourgeois, en quelque lieu de la Flandre qu'ils fussent décédés, appartenoit aux juges du lieu dont ils estoient bourgeois, que sur ces principes les intimez avoient soutenu que Pierre Sansen estant ceurfrère ou bourgeois naturel de la comté de Wormhout, la connoissance de sa maison mortuaire leur appartenoit privativement et à l'exclusion des appellants et de tous autres juges, que ces derniers estoient assez convaincus de la vérité de ces principes, mais ils avoient prétendus, qu'au moyen de l'acceptation de la bourgeoisie de Bailleul, que ledit Sansen avoit fait le vingt-trois décembre mil six cent quatre vingt onze, il auroit perdu celle de Wormhout et qu'il seroit devenu bourgeois de Bailleul, qu'en conséquence ils

avoient soutenu que la connoissance de sa maison mortuaire leur appartenoit, parce que la coutume de Bailleul, rubrique un, article vingt-trois, porte également que celle de Bergues, que la connoissance primitive et privative des maisons mortuaires des bourgeois de Bailleul, en quelques lieux de la Flandres qu'elles secheoient, appartient aux juges de la ditte ville, au contraire les intimez avoient dénié, qu'au moyen de l'acceptation que Pierre Sansen auroit faitte de la bourgeoisie de Baillieul, il en seroit devenu bourgeois, ils avoient dit que le droit de bourgeoisie dans la Flandre flamande estoit un droit publicq, de même que la jurisdiction des juges de chaque ville ou lieu, pour connoistre des maisons mortuaires de leurs bourgeois respectivement, et de ce qui en dependoit, que c'estoit un droit contracté entre la patrie ou les juges du lieu et les bourgeois, par une espèce de confraternité autorisée par le souverain, les bourgeois, pour jouir des priviléges et exemptions d'issue, d'arrêt personnelle et réel et d'autres franchises du lieu, les juges pour avoir jurisdictions sur tels bourgeois et pour connoistre de leurs maisons mortuaires et de ce qui en dépendoit, n'ayant point été possible à Pierre Sansen de se dégager de sa bourgeoisie naturelle de Wormhout, ni de priver les juges du dit lieu d'un droit acquis de jurisdiction en acceptant la bourgeoisie de Bailleul, par son seul fait, sans le consentement des juges de Wormhout et sans observer la formalité requise par la coutume pour pouvoir efficacement s'en dégager, qu'à défaut d'avoir préalablement observé la formalité requise par la coutume, il estoit toujours demeuré et estoit décédé bourgeois de Wormhout, qu'en acceptant la bourgeoisie de Bailleul il n'avoit accepté qu'une bourgeoisie de fait, et non pas de droit, qu'à la vérité, cette acceptation d'une bourgeoisie de fait, luy avoit fait perdre la jouissance des priviléges et franchises de sa bourgeoisie naturelle de Wormhout, parce qu'il avoit péché contre la coutume, mais que sa faute n'avoit ôté ni pu ôter aux juges de Wormhout, leur droit acquis de jurisdiction pour connoistre de sa maison mortuaire, tant à cause que les fautes n'estoient que personnelles, que par rapport à ce qu'il n'en estoit pas moins demeuré bourgeois de Wormhout, puisqu'il n'estoit pas dans son pouvoir de s'en dégager par son seul fait, que c'estoit sur ces principes que les officiers du bailliage de Flandres, conformément à la sentence qu'ils avoient rendue dans le mesme cas, que celuy qui se présentoit icy, en faveur de Pierre de Smidt,

bailly de Ledringem, contre les officiers de la cour de Cassel, le vingt neuf de mars mil sept cent trente cinq, avoient déclaré les intimés compétens à connoistre de la succession de Pierre Sansen, ayant débouté les appellans de leur prétention et les ayant condamné en tous dépens, dommages et intérest, par la sentence dont estoit appel, que lesdits intimez avoient tout lieu d'espérer que notre cour seroit persuadée que cette sentence estoit très juridique et fondée sur les maximes et les principes les plus purs du droit coutumier de Flandres et du droit écrit, qu'en faisant la lecture du procès, notre ditte cour reconnoistroit facillement que toutte la contestation des parties se réduisoit à deux questions principalles, la première si la bourgeoisie et la compétence de connoistre des maisons mortuaires des bourgeois dans la Flandre flamande estoit de droit publicq, et qu'il n'avoit point esté possible à Pierre Sansen d'anéantir sa bourgeoisie de Wormhout par son seul fait, ni de devenir bourgeois de Bailleul au moyen de la seule acceptation de la bourgeoisie de cette ville, que, pour establir l'affirmative de la première question, on observoit que la police universelle de la société, suivant le droit de gens, régloit chaque nation par deux sortes de loix, la première estoit de celles qui regardoient l'ordre publicq du gouvernement, comme sont les lois de l'Etat, par lesquelles les princes souverains sont appellés au gouvernement, ou par succession, ou par élection, celles qui régloient les fonctions des charges publicques, pour l'administration de la justice pour la milice, pour les finances, et des charges municipalles, et enfin celles qui regardoient les droits du prince, son domaine, ses revenus, la police des villes, et tous les autres règlements publics ; que la seconde estoit de ces lois qu'on appelloient le droit privé, qui règlent les conventions particulieres, les contrats et autres matières semblables, que la bourgeoisie et la compétence des juges pour connoistre des maisons mortuaires des bourgeois dans la Flandre flamande, n'estoient point de cette dernière espèce, mais bien de la première, et qu'elles comprenoient les loix qui regardent l'ordre publicq du gouvernement, de la nation flamande, *jus qua ad statum reipublicæ spectat*, que pour justifier cette vérité il falloit considérer en premier lieu que toute la Flandre estoit sous l'obéissance d'un souverain, dans le temps que toutes les coutumes du mesme pays furent rédigées et homologuées, que le souverain, pour le bien de l'ordre publicq du gouvernement, avoit estably et authorisé la bourgeoisie de

chaque ville, bourg et lieu, comme une police générale du pays, ayant donné aux juges et officiers de chaque lieu la jurisdiction primitive et privative de connoistre des personnes et des maisons mortuaires de leurs bourgeois respectivement, en quelque lieu de la Flandre qu'ils fussent domiciliés, ou seroient venus à mourir, qu'effectivement les coutumes portoient que les juges auroient en première instance la connoissance de leurs bourgeois respectifs en matière civile entre eux, et deffendoient aux bourgeois d'actionner l'un l'autre en matière personnelle, devant autre justice que celui de la bourgeoisie, non plus par arrest personnel ou réel qu'autrement, à peine de nullité, d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, que par la disposition uniforme de touttes les coutumes, auxquelles les autres, qui n'estoient point expressément dans le même cas, estoient relatives par le décret de leur homologation, on voioit une police générale et uniforme pour la bourgeoisie, et évidemment établie, on voyoit que pour le bien de l'ordre publicq du gouvernement du pays, le souverain avoit donné aux juges et officiers de chaque lieu, la jurisdiction uniforme, primitive et privative de connoistre des personnes et actions de leurs bourgeois respectifs entre eux en matière civile, soit qu'ils demeurassent au lieu de la bourgeoisie ou dans un autre lieu de la Flandre que ce même ordre de police et jurisdiction estoit pareillement statuée et donnée aux juges et officiers de chaque lieu pour connoistre des maisons mortuaires de leurs bourgeois respectifs en quelque lieu de la Flandre qu'ils fussent décédés, domiciliés, observant que la coutume de Bruges, titre un, article neuf, porte qu'au magistrat de laditte ville de Bruges appartient la première connoissance, jurisdiction et judicature de touttes les maisons mortuaires des bourgeois et bourgeoises d'icelles en quelque ville ou lieu que lesdits bourgeois fussent décédés, et en quelque ville ou lieu que leurs biens fussent situés ou trouvés dans la province de Flandres, mais qu'à l'égard de ceux tenans domicile hors la Flandre on se règlera suivant le décret donné en cette matière par leurs Altesses, entre ceux d'Anvers et les Etats de Brabant, joints à eux, d'une part, et ceux d'Ypres, joints à eux les Etats de Flandres, d'autre part, le huit mars mil six cent six, que cette disposition estoit très remarquable, qu'on y voyoit la différence statuée entre les bourgeois qui tenoient leur demeure au pays de Flandres et ceux qui tenoient leur demeure hors le même pays, on y voyoit que la jurisdiction et connois-

sance des maisons mortuaires de tous les bourgeois de Bruges, qui demeuroient dans la province de Flandres, sans distinction, est donnée et attribuée aux magistrats de la ditte ville, comme juges de la bourgeoisie des deffuncts, mais qu'il n'estoit de même à l'égard des bourgeois qui tenoient leur domicile dans une autre province, parce qu'ils estoient censés sujets d'une autre souveraineté, et que leur bourgeoisie de Flandres ne pouvoit pas étendre son opération hors les limites de la même province, ni dans les lieux d'une autre province, dont les coutumes n'avoient pas de confédération ni de confraternité avec celle de la Flandres, que la coutume de la ville d'Ypres portoit pareille disposition, que la coutume du Franc de Bruges contenoit la même chose, comme aussy les coutumes d'Audenaerde, de Furnes, de Bourbourg, de Nieuport, de Poperinghe, de Roulers, de Courtray, d'Assenede et touttes les autres de la Flandre flamande, que les coutumes de Berghes, de Bailleul, qui estoient des loix locales des parties plaidantes, portoient aussy la même disposition que celle de Berghes, rubrique dix-neuf, articles 6 et 7, et celle de Bailleul, rubrique un, article vingt-trois, statuoient réciproquement qu'à la loy de chaque lieu respectivement appartient la connoissance et judicature première et privative de touttes les maisons mortuaires de leurs bourgeois respectifs, en quelque lieu de la Flandres qu'elles escheoient, que par la disposition générale et uniforme de toutes les coutumes auxquelles les autres, s'il y en avoit qui ne staturoient pas expressément dans le même cas, seroient relatives, par le décret de leur homologation, la jurisdiction est une police générale et uniforme pour la connoissance des maisons mortuaires des bourgeois de chaque lieu respectif dans la Flandre flamande, et se trouveroient évidemment établies et démontrées, sur quoy Pollet, en la troisième partie de son recueil, articles 6 et 7, dit, que c'estoit par une espèce de confraternité entre les coutumes de la Flandre flamande, que les juges du lieu dont le deffunct estoit bourgeois, connoissent de la succession et de ce qui en dépend, quoyque le deffunct eut été domicilié dans un autre lieu de la même province, et qu'il y fut mort, que ce droit de jurisdiction sur les maisons mortuaires des bourgeois estoit une suitte de la bourgeoisie, puisque, comme elle estoit d'un tel effect, dans la Flandre flamande qu'elle attribuoit aux juges de chaque lieu la jurisdiction primitive et privative pour connoistre des personnes et actions de leurs bourgeois vivans, en

matière civile personnelle, l'un contre l'autre, soit qu'ils demeurassent au lieu de la bourgeoisie, ou dans un autre lieu de la Flandre. C'estoit conséquemment une suite de la bourgeoisie, que la même jurisdiction leur estoit attribuée sur les maisons mortuaires de leurs bourgeois décédés en quelque lieu de la Flandre qu'ils fussent domiciliés et fussent venus à mourir, que de là il résultoit avec évidence qu'en la Flandre flamande ce n'estoit point le domicile du défunct, ni le lieu de la maison mortuaire qui fondoit la jurisdiction pour en connoistre, mais c'estoit la bourgeoisie dudit défunt, qui, d'autorité publique et souveraine attribuoit aux juges du lieu, dont le deffunt estoit bourgeois, la jurisdiction privative en première instance pour connoistre de sa maison mortuaire et de ce qui en dépendoit, estant à remarquer que ce n'estoit qu'à l'égard de ceux qui n'avoient point de bourgeoisie dans la Flandre flamande que le domicile du deffunct attribuoit aux juges du domicile la jurisdiction pour connoistre de sa maison mortuaire, mais lorsque le deffunct estoit bourgeois de quelque lieu dans la Flandre, les juges de son domicile tenu dans un autre lieu de la même province n'avoient point de jurisdiction pour connoistre de sa maison mortuaire et estoient tenus de laisser aux juges du lieu de la bourgeoisie du déffunct toutte jurisdiction et connoissance, ce que l'on voyoit pareillement étably par la disposition de la coutume de Bruges, titre un, article dix, de celle d'Audenarde, rubrique deux, article six, de celle de Furnes, titre onze article huit, de celle de Poperinghe titre un, article dix et ainsi des autres cydessus rapportées; qu'en second lieu il falloit observer que, pour acquérir une bourgeoisie dans la Flandre flamande, il y avoit certains moyens et formalités prescrites par les coutumes ainsy que pour s'en dégager, puisque la seule naissance, sans distinction n'y l'établissement d'une domicile, n'estoit pas des moyens suffisants pour acquérir la bourgeoisie du lieu de naissance, ni du lieu du domicile étably, de même que la seulle translation du domicille ne suffisoit point pour se dégager de la bourgeoisie acquise, que la résidence continuelle pendant certains termes statué par les coutumes, étoit encore un moyen pour acquérir la bourgeoisie, mais ce moyen n'avoit lieu que lorsqu'on n'avoit point de bourgeoisie dans la Flandre, ou si on en avoit une en y renonçant devant la loy, produisant acte de rénonciation et en prestant le serment de fidélité et les autres devoirs requis par les coutumes faute de quoy, la seule résidence ne suffisoit point pour

acquérir la bourgeoisie, de sorte que ce dernier moyen se réduisoit au même qu'une concession des juges ou de la loy, puisque pour devenir bourgeois de certain lieu par ce moyen de résidence, il falloit un consentement des juges du lieu, un serment de fidélité et une renonciation à la bourgeoisie précédente. Si on en avoit une dans la Flandre, comme cela estoit requis lorsqu'on vouloit accepter une bourgeoisie nouvelle par une concession du juge du lieu, qu'enfin la concession des juges du lieu, que quelques coutumes appellent l'achat, estoit aussy un moyen pour acquérir la bourgeoisie que les juges admettoient sur requeste, encore qu'on eut jamais demeuré ni résidé dans le lieu, mais que pour acquérir par là une bourgeoisie, les coutumes avoient encore prescrits certaines formalités qu'il falloit nécessairement observer pour pouvoir devenir bourgeois d'un lieu dans la Flandre, il falloit pour devenir bourgeois d'un autre lieu, préalablement renoncer à la bourgeoisie dont on estoit pourvu, que, sans cette renonciation, on ne pouvoit estre admis ni reconnu bourgeois d'un autre lieu, la coutume parlant en ce regard dans d'autres termes prohibitifs, et par conséquent sans cette renonciation préalable à la bourgeoisie dont on estoit pourveu, on estoit inhabile à pouvoir devenir bourgeois d'un autre lieu, quelque acceptation qu'on en ait faite, qui en ce cas n'estoit pas une acceptation de droit ni efficace, mais seulement une acceptation de fait, inefficace et de nulle valeur, de sorte qu'il estoit certain et incontestable que la bourgeoisie et la compétence des juges pour connoistre des maisons mortuaires de leurs bourgeois respectifs, estoit de droit publicq dans la Flandre flamande, et qu'on ne pouvoit s'en dégager sans le consentement des mesmes juges. Qu'il ne restoit qu'à examiner la deuxième question : scavoir, si un bourgeois d'un lieu en acceptant la bourgeoisie d'un autre lieu dans la même Flandre, annéantissoit la bourgeoisie primitive et devenoit bourgeois de l'autre lieu, par lequel fait d'acceptation ; qu'il estoit très-aisé d'établir la négative puisqu'elle résultoit de la démonstration qui avoit esté faite, que la bourgeoisie estoit de droit publicq dans la Flandre flamande, et qu'on ne pouvoit point s'en dégager sans le consentement des juges de la bourgeoisie qui représentoient la patrie, d'où il s'en suivoit qu'un bourgeois d'un lieu n'annéantissoit, ni ne pouvoit anéantir sa bourgeoisie, par l'acceptation de la bourgeoisie d'un autre lieu du même pays, ni devenir bourgeois de ce lieu par son seul fait d'accep-

tation, parce que d'un costé il n'estoit point possible à un particulier de déroger au droit publicq par son seul fait : *privatorum partis juri publico non potest derogari*, et de l'autre : il n'estoit pareillement pas possible d'ôter aux juges, sans leur fait ni consentement, un droit qui leur estoit acquis, suivant les maximes déjà citées, de façon que comme Pierre Sansen n'avoit jamais renoncé à sa bourgeoisie de Wormhout devant la loy dudit lieu, à l'acceptation et consentement de laditte loy, la conséquence estoit certaine et démonstrative qu'il ne l'avoit point annéantie par l'acception de la bourgeoisie de Bailleul, qu'il estoit inhabile à pouvoir efficacement accepter celle de Bailleul, que par conséquent, il n'estoit jamais devenu bourgeois de Bailleul, estant constamment demeuré ceurfrère ou bourgeois de Wormhout, qu'ainsi la sentence qui déclaroit les intimez compétens de connoistre de la succession, et en débouttoit les appellans, estoit très-sollide et juridique, que lesdits appellants opposoient en premier lieu le placard du dix-huit novembre mil quatre cent deux, qui défend de posséder deux bourgeoisies à la fois, et statue, que si un bourgeois d'une ville ou lieu vouloit prendre la bourgeoisie d'une autre ville ou lieu, il perdroit la première bourgeoisie, seroit privé et chassé d'icelle, et paieroit le droit d'issue, mais qu'ils ne pouvoient tirer aucun avantage de la disposition de ce placcard, qui étoit émané plus d'un siècle et demy avant l'homologation des coutumes de la Flandre flamande, que dans ce temps là la bourgeoisie n'estoit pas uniformément estably dans la Flandre flamande, ni sur le pied qu'elle l'est aujourd'hui par l'homologation des coutumes, et en second lieu, lesdits appellants supposoient, que suivant la coutume de Bergues, rubrique cinq, articles quatre et onze, un bourgeois qui avoit transféré sa demeure, sans avoir établi domicile au lieu de la bourgeoisie, devoit payer l'issue, de ceux qui par mariage ou autrement acceptoient une autre bourgeoisie et s'estrangeoient de celle dudit Bergues, mais on avoit évidemment montré dans les écritures de première instance que c'estoit par forme de punition que la coutume de Bergues, dans les articles cités, obligeoit un tel bourgeois à payer l'issue, parce qu'il avoit péché contre elle, et qu'il s'en estoit estrangé, que les mesmes raisons, que l'on venoit d'établir ci dessus contre la première objection, faisoient crouler cette deuxième, que d'ailleurs elle estoit suffisament énervée par les raisons et moyens establies en première instance; qu'en troisième lieu lesdits appellants opposoient la pres-

cription sur ce que Pierre Sansen avoit accepté la bourgeoisie de Bailleul depuis l'an mil six cent quatre-vingt-onze, mais que cette objection estoit destituée de tout fondement, d'autant que Pierre Sansen n'avoit jamais esté dégagé de la bourgeoisie de Wormhout, que par conséquent il en estoit toujours demeuré bourgeois jusqu'à sa mort, que cette qualité ayant toujours résidé en sa personne, il ne pouvoit eschoir aucune prescription, puisque ledit Sansen n'estoit mort que depuis quelques années et peu de temps avant l'instance, qu'enfin, lesdits appellants employent un arrest de notre ditte cour, qu'ils disoient avoir obtenu contre les héritiers de feu le sieur de Coninck, vivant prestre, qui estant ceurfrère d'Ekelsbeque, avoit accepté la bourgeoisie de Bailleul, qu'en l'acceptant il avoit promis de produire acte de renonciation à sa bourgeoisie d'Ekelsbeque sans cependant l'avoir jamais fait, ainsy qu'ils l'annonçoient eux-mêmes par leur écrit de solution du sept janvier mil sept cent quarante, les intimés ignoroient cet arrest, les appellans ne l'ayant jamais produit, mais supposons pour un moment la réalité de cet arrest, rendu dans l'espèce, qu'ils proposoient, ils n'en pouvoient tirer aucun préjugé ni avantage pour eux dans le cas qui se présentoit à juger, que le cas de cet arrest estoit bien différent de celuy dont il s'agissoit, et qu'il estoit très aisé de faire voir que le jugement de nostre ditte cour, rendu sur ce sujet, soit conforme à la disposition desdites coutumes, puisque ledit de Coninck, en acceptant la bourgeoisie de Bailleul, avec promesse de produire acte de renonciation à sa bourgeoisie d'Ekelsbeque, avoit, quant à lui, fourfait à sa bourgeoisie d'Ekelsbeque, et par conséquent il estoit réputé forrain d'Ekelsbeque, il avoit perdu l'usage personnel des priviléges et franchises de la bourgeoisie de ce lieu, observant de plus que la coutume particulière d'Ekelsbeque, rubrique trois, article deux, donne à ses bourgeois un privilége singulier que les autres coutumes ne donnent point aux leurs ; scavoir que les bourgeois d'Ekelsbeque sont exemps du payement d'issue, non-seulement à Ekelsbeque, mais encore partout ailleurs dans la Flandre, lorsqu'ils partagent quelque succession ou aliènent leurs immeubles, quant à l'espèce de cet arrest, la question n'estoit point entre les juges respectifs de Bailleul et d'Ekelsbeque, au sujet de la connoissance de la maison mortuaire dudit de Coninck, ni de scavoir lequel des juges estoit compétent pour en connoistre, mais la question estoit entre les juges de Bailleul et les héritiers

dudit de Conynck, au sujet du droit d'issue de leur portion héréditaire dans sa succession, il s'y agissoit de scavoir si les juges de Bailleul qui prétendoient à la charge des héritiers du deffunct, qui n'estoient pas bourgeois de Bailleul, le droit d'issue de leur portion héréditaire dans cette succession, estoient fondés, ou point, ces héritiers soutenant n'estre tenus de payer le droit d'issue, sur ce qu'ils disoient que ledit de Conynck estoit ceurfrère ou bourgeois d'Ekelsbeque, et que, suivant la coutume de ce lieu, on n'estoit pas tenu de payer l'issue, que les juges de Bailleul y avoient très-bien réparty, encore que ledit de Conynck n'eut jamais renoncé à sa bourgeoisie d'Ekelsbeque, il l'avoit néantmoins fourfait en acceptant la bourgeoisie de Bailleul avec promesse de rapporter acte de renonciation à sa bourgeoisie d'Ekelsbeque, parce qu'il avoit péché contre la coutume de Bergues, loy générale pour Ekelsbeque, que par conséquent il avoit perdu l'usage et les franchises de la bourgeoisie dudit lieu, conformément à la disposition de ladite coutume et des autres de la Flandre, qu'ainsy ses héritiers ne pouvoient prétendre à la jouissance des priviléges de la bourgeoisie d'Ekelsbeque, puisqu'il n'en pouvoit jouir luy même, que d'ailleurs, la bourgeoisie n'estant que personnelle, les héritiers, qui n'estoient pas bourgeois d'Ekelsbeque ni de Bailleul, ne pouvoit s'attribuer le privilége d'Ekelsbeque, pour s'exempter du payement du droit d'issue de leur portion héréditaire dans la succession d'une personne qui avoit accepté la bourgeoisie de Bailleul, conformément à la coutume de ladite ville, rubrique un, article vingt-quatre, que c'estoit sur ces principes que les héritiers dudit de Conynck avoient esté condamnés au payement du droit d'issue, au profit de la ville de Bailleul, par arrest que les appellans réclamoient, au lieu qu'il ne s'agissoit point, au cas présent, d'une demande du droit d'issue de la part des appellans contre et à la charge des héritiers de feu Pierre Sansen, que la question n'estoit point bornée entre les juges de Bailleul et les héritiers du deffunct au sujet du droit d'issue de leur portion héréditaire, mais qu'il s'agissoit de scavoir à qui des juges de Baillieul ou de Wormhout, appartenoit la connoissance de la maison mortuaire dudit Sansen, la question estant bornée entre les deux juges, au sujet de la juridiction que chacun prétendoit privativement avoir sur cette maison mortuaire pour en connoistre, comme celle de leur bourgeois, que par conséquent le cas qui se présentoit à juger estoit totallement différent de celuy jugé par l'arrest

cité par lesdits appellans, et comme les intimez avoient démontré avec évidence, qu'en conformité de la disposition générale et uniforme des coutumes de la Flandre flamande, et de celles de Bergues et de Bailleul, la connoissance leur en appartenoit, à l'exclusion des appellans, ils avoient tout lieu d espérer que nostre cour trouvera très juridique la sentence dont estoit appel, fondée sur une police générale et uniforme établie par une autorité souveraine, pour le bien du gouvernement de la nation flamande, et conforme aux coutumes anciennes, usages et choses jugées. Parmy toutes lesquelles raisons et moyens lesdits intimés avoient conclud à ce qu'il plust à nostre ditte cour, mettre l'appellation à néant, ordonner que la sentence, dont estoit appel, sortiroit son plein effect et condamner les appellans en l'amende et aux dépens. Et le seize mars mil sept cent quarante-un, les appellans auroient servy un écrit intitulé : en la cause, auquel ils avoient joint un extrait du registre reposant au greffe de la garde orpheline de nostre ville de Bailleul, dans lequel sont annotés tous bourgeois demeurans sous les limites de la châtellenie de Bailleul, d'où il se voioit que Pierre Sansen avoit fait annoter audit registre, ses enfants successivement, qu'il avoit aussy satisfait de temps en temps au devoir que la coutume de Bailleul exigeoit de ses bourgeois, de venir tous les deux ans se faire annoter au registre des bourgeois, à péril d'amende, que ledit Pierre Sansen avoit satisfait au devoir en 1698, 1699, 1701, 1715, 1719, 1728, et en 1733 que ceux de Wormhout ne feroient pas voir que depuis que ledit Pierre Sansen avoit accepté la civilité de Bailleul qu'ils ayent exercé un seul acte de pareille nature à son égard, ou que ledit Sansen ait fait quelque acte de reconnoissance de bourgeoisie à Wormhout, que l'on pouvoit donc au besoin faire usage des actes susdits, pour fonder une légitime prescription dont les appellans n'estimoient cependant n'avoir pas besoin pour établir la justice de leur cause, que le seul acte d'acceptation de la bourgeoisie de Bailleul faite par Pierre Sansen, l'avoit privé sur le champ de toutte autre, s'il en estoit revêtu, observant que la coutume de Bergues dit, que l'on recevra issue de ceux qui, par mariage ou autrement, admettent une bourgeoisie, rubrique cincq, article onze, que c'estoit cette coutume qui en tout cas devoit faire la loy, qu'on ne sauroit douter un seul moment que cette coutume ne dispose, que celuy qui par voie de fait se faisoit bourgeois d'une autre bourgeoisie, que celle de Bergues ou des vassaux de la châtellenie, acquéroit

réellement droit à la nouvelle bourgeoisie par l'acceptation d'ycelle, que si telle acceptation n'avoit point d'opération, la coutume n'en devroit pas parler, encore moins devroit celle déclarer que telle personne estoit dans le cas de devoir payer issue, que suivant le raisonnement des intimés cette acceptation de bourgeoisie seroit de nulle valeur et de nul effet, mais qu'à suivre ce système il n'y auroit jamais rien de certain au fait de bourgeois, puisque suivant eux un homme se faisant admettre à la bourgeoisie dans une ville de la Flandre, il jouiroit des priviléges y attachez, il recueilleroit plusieurs successions des bourgeois sans payer droit d'issue, et cinquante ans après le juge de sa première civilité viendroit le réclamer pour son bourgeois, qu'en un mot, la coutume de Bergues tenoit absolument ses bourgeois acceptans autre bourgeoisie, estrangers de la première, *ipso facto*, quoyqu'il n'y ait point eu de renonciation devant le juge, en quoy elle estoit conforme aux édits cités, qu'il n'y avoit rien à reprocher aux appellans du chef de l'acceptation dudit Sansen à leur bourgeoisie, puisque ce dernier s'estoit déclaré non bourgeois dans la Flandre, comme il se voyoit de l'acte de son admission ou réhabilitation produit au procès, moyennant quoy lesdits appellans avoient conclud à la réfirmation de la sentence dont estoit appel, avec dépens. Et la cause conclud en droit, les parties ayant respectivement rapporté leurs pièces sur le bureau, ensuitte d'ordonnance de fournir, nostre ditte cour, après avoir veu les conclusions de notre procureur général et ouy le rapport de nostre amé et féal conseiller le sieur Jean François de Beauvoir-Desricour, et tout considéré, faisant droit, par son jugement et arrest, à mis et met l'appellation et sentence, dont a été appellé, au néant, émandant à débouttté et déboutte les intimés de leurs demandes fins et conclusions, ce faisant, adjuge aux appellans la connoissance de la maison mortuaire dont il s'agit au procès, condamne les intimés aux dommages et intérêts et aux dépens, tant de la cause principale que de celle d'appel. Mandons au premier nostre huissier sur ce requis, de faire, pour l'exécution du présent arrest, tous explois de justice dus et raisonnable, de ce faire, lui donnons pouvoir, car tel est nostre plaisir.

Donné à Douay en Parlement, le dix-sept mars l'an de grâce, mil sept cent quarante-un, et de nostre règne, le vingt-sixième. Par le conseil, *signé:* Wattelin de Terbist, veu : Pollinckhove.

L'an mil sept cent quarante-un, le vingt-cinq may, à la requête

de maître Jolent, procureur, je, huissier en Parlement, soussigné ay fait sommation a maître Nicaise, procureur, parlant à sa personne, à ce que ses clyents, les bailly et eschevins de Wormhout, ayent à payer et restituer audit maître Jolent, procureur des advoué et eschevins de la ville de Bailleul, la somme de cent seize florins, un pattar, tant pour l'arrest, entendu d'entre lesdites parties, que pour les droits de la chancellerie et scellé, le dix-sept du présent mois, et ce dans les jours légaux à péril de réelle exécution, et ay laissé copie du présent, mon exploit, parlant comme dessus, le tout sans préjudice aux dépens de la procédure mentionnée audit arrest extendu et aux dommages et intérêts qu'on proteste de poursuivre, *signé :* FERVOTT, scellé le dix-sept mai 1741.

Archives de la ville de Bailleul : 4e registre aux privilèges, fo 155, vo.

LXXV

1744, 21 Janvier. — *Ordonnance de l'Intendant de Sechelle confirmant les ordonnances de l'Intendant de la Grandoille sur la fabrication des fils dans la châtellenie de Lille, et sur les dimensions des écheveaux ; — nouvelles dispositions prises par l'Intendant ; — réclamations des échevins de Bailleul.*

Jean Moreau, chevalier, seigneur de Sechelle, conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police et Finances en Flandres. Les différentes représentations qui nous ont été faites sur les abus qui se sont introduits dans les fabriques des fils de lin établies dans les villes et paroisses de la châtellenie de Lille et autres dépendances de notre département, nous ont engagé à examiner leur règlement, fait par M. de la Grandville, notre prédécesseur, les 16 may et 10 septembre 1733, 14 novembre 1736, et 21 may 1740 et après avoir consulté les sieurs du magistrat et les directeurs et sindics de la chambre de commerce sur les moyens de réformer lesdits abus, empêcher les fraudes et rétablir la confiance dans cette espèce de commerce, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Les dispositions des règlemens et des ordonnances desdits jours, 16 mai, et 10 septembre 1733 ,14 novembre 1736 et 21 may

(1) Voir pièce LXXIII ci-dessus.

1740 seront exécutées selon leur forme et teneur, en ce qui ne se trouvera point contraire au présent règlement.

2.

Les échevaux de fil bon teint fil blanc, bis blanc et en couleur mis en poignée, composés de quarante-huit tours, auront une aune de France de hauteur, nonobstant ce qui est porté par l'article 14 du règlement du 16 may 1733, à l'égard des échevaux des mesmes fils, qui ne se trouvent composés que de 5, 7, 10 et 30, tours, ils continueront d'être fabriqués sur les hauteurs ou largeurs fixées par ledit article 14 du même règlement.

3.

Les égards feront de fréquentes visites chez les fabricans, sans être obligés de prendre l'ordre du doyen ou des maitres, et lorsque lesdits doyen et maitres du corps leur ordonneront de visiter la maison de quelques-uns des fabricans en particulier, ils seront tenus de le faire sur le champ, à peine de suspension de leurs emplois, même de cassation en cas de récidive.

4.

Lorsque les égards auront découvert quelques contraventions, ils en dresseront leurs procès-verbaux le mesme jour, lesquels procès-verbaux ils remettront au doyen, et en son absence au plus ancien maitre du corps en charge, en dedans vingt-quatre heures, au plus tard, desdites contraventions, après néanmoins avoir affirmé leurs procès-verbaux véritables pardevant le greffier desdites villes ou paroisses ; ordonnons aux égards, dans le susdit cas de contravention, d'enlever les hapes des moulins, et les fils dont ils feront mention dans leurs procès-verbaux, lesquels hapes et fils, ils remettront pareillement auxdits doyen ou plus ancien maitre du corps en charge.

5.

Lorsque lesdits égards, dans leurs visites journalières, n'auront découvert aucune contravention, ils en dresseront une déclaration signée d'eux, contenant les noms des maitres dont ils auront visité les maisons, lesquelles déclarations ils remettront chaque jour ès-mains du doyen ou du plus ancien maitre du corps en charge, pour faire conster de leur diligence à faire lesdites visites.

6.

Les doyen et maitres à qui les égards auront remis les procès-verbaux de contravention, conformément à ce qui est prescrit

par l'article ci-dessus, seront tenus d'en faire signifier, sans délay, des copies aux contrevenans, avec assignation à leur requête à comparoitre à bref jour pardevant les magistrats, gens de loy ou commissaire établis de leur part, qui seront tenus de juger les contraventions sommairement.

7.

L'un des moyens pour découvrir les contraventions qui peuvent avoir échapé sur les moulins, étant de faire visiter les fils lorsqu'ils sont en la blancherie, nous ordonnons auxdits égards de faire leurs visites dans lesdites blancheries et d'y enlever les fils défectueux, de quoy ils dresseront procès-verbaux de la manière ci-dessus expliquée.

8.

Les égards pourront se présenter chez les fabricants filetiers pour faire leurs visites jusqu'à dix heures du soir, en toutes saisons, au cas de refus de la part desdits filetiers, ils dresseront des procès-verbaux, et en feront la remise de la mesme manière qu'il est expliqué ci-dessus, pour être jugé sur le refus, ainsi qu'il appartiendra.

9.

Les amendes fixées par les précédens règlemens se trouvant trop faibles pour contenir ceux des fabricans qui entretiennent la fraude et qui trouvent le moyen d'y bénéficier aux dépens de a bonne foi du commerce, il nous a paru nécessaire de régler que l'amende sur la première contravention sera portée à cent florins, qu'elle sera portée à trois cens florins pour la seconde, et qu'au cas d'autre récidive, elle sera portée à mille florins, outre l'interdiction de tout commerce, sans que les peines puissent être modérées par les sentences qui interviendront, nous réservant de le faire dans les cas de considération particulière.

10.

Déclarons que les maitres fabricans filetiers demeureront responsables des contraventions commises par leurs femmes, enfants, maitres, ouvriers et domestiques et tous autres employés à leur service.

11.

Et d'autant qu'on a découvert de l'abus de la part des manufacturiers de fil retord, de fil à dentelle, mulquinerie, en ce que

quelques-uns débitoient d'une espèce de fil de leur fabrique comme fil à coudre de 48 tours, mentionnés dans les précédens règlemens, quoi que ce fil n'ait pas la hauteur prescrite, avons jugé insdispensable d'abroger cette pratique en réglant, qu'à l'avenir les fils retords de mulquinerie ne pourront avoir moins de $\frac{14}{16}$ de l'aune de France de hauteur, et que chaque écheveau ne pourra contenir moins de soixante-dix tours, et ce sous les mesmes peines : déclarons qu'il sera procédé chaque année au choix d'un nouveau Doyen, et de deux nouveaux maîtres pour qu'il en reste deux anciens dans chaque ville et paroisse, pour veiller à l'observation de ce qui est porté par lesdits règlements, leur enjoignons de s'en acquiter exatement sous les peines portées par les mesmes règlemens, même de plus grandes suivant l'exigence des cas, déclarons pareillement qu'à chaque changement de Doyen, l'ancien remettra au nouveau nommé l'inventaire de tous lesdits règlemens qui luy auront été confiés ; chargeons ledit nouveau Doyen de faire lecture desdits règlemens aux suppots et maîtres assemblés pour son élection.

Sera le présent règlement notifié et affiché partout ou besoin sera, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Fait à Lille le vingt-un janvier mil sept cent quarante-quatre, *signé :* DE SECHELLE, et plus bas, par Monseigneur : MASSART.

Monseigneur,

Après avoir receu les exemplaires de votre ordonnance du 21 janvier 1744, concernant la fabrique de fil, nous avons communiqué ladite ordonnance aux doyen et maîtres du corps de métier établi en cette ville, lesquels nous ont fait d'abord observer, qu'après que M. de la Grandville avoit rendu son ordonnance du 14 novembre 1736, par laquelle il fut ordonné à tous les fabricans du ressort de faire les écheveaux de fil de 48 tours et autres de la hauteur d'une aune de France, laquelle ordonnance fut rendue à la requête des fabricans de Lille, ils ont fait des représentations à mondit seigneur de la Grandville par laquelle ils ont donné à connaître que ladite fabrique a été établie en cette ville très-longtemps avant qu'elle le fut dans les autres endroits de la Flandre, que de tout temps la hauteur de leur fil réglé à 48 tours a été de la hauteur d'une aulne et une taille de France, que la mesme hauteur a été suivie pour ceux de Lille et autres, au commencement de l'établissement de la fabrique en leur ville, que lesdits de Lille ont changé cette fabrique, aians fixé la hauteur

à une aulne de France précisément, et qu'ils ont fait tous les efforts possibles pour contraindre ceux de Bailleul à faire le mesme changement dans leur fabrique pour la rendre inutile, ou la bouleverser, que sur cette représentation a été ordonné aux fabricans de Lille et à ceux de Bailleul de comparoir en la chambre de commerce, et que sur le verbalisé des parties respectives, monsieur de la Grandville a ordonné que ceux de Bailleul auroient suivi leur ancienne fabrique, de façon qu'à leur ordinaire ils ont pù et dû travailler tous leurs fils de quarante-huit tours à la hauteur d'une aulne et une taille de France, qui est aussi la hauteur demandée par les marchands de France. Ils vous supplient, Monseigneur, de ne pas prêter légérement l'oreille à ceux de Lille, qui tachent de surprendre votre religion, pour faire tort à la fabrique de Bailleul et de déclarer que, par votre ordonnance susdite, vous n'entendez point porter préjudice au règlement de M. de la Grandville, qui, après meure délibération, a confirmé l'ancienne fabrique de Bailleul de 48 tours, à une hauteur d'une aulne et une taille de France, sous laquelle hauteur ladite fabrique de Bailleul est connue partout, d'autant plus que ceux d'Ypres, ceux de Poperinghe, terre étrangère, travaillent sur ce pied, et par conséquent la fabrique de Bailleul souffriroit un intérêt très-considérable, et elle tomberoit, si elle étoit altérée ou changée.

Nous vous prions de même, Monseigneur, de bien vouloir maintenir la fabrique de Bailleul et nous espérons que vous ne trouverez pas mauvais que nous aions surcis la publication de votre dite ordonnance jusqu'à ce qu'il vous plaira de nous marquer votre intention là-dessus.

Nous avons l'honneur d'être très-parfaitement, Monseigneur, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs.

Les avoué et eschevins de la ville de Bailleul. *Signé :* J. J. Behaghel.

Archives de la ville de Bailleul : 4e registre aux privilèges, f° 148, v°.

LXXVI.

17 février 1744. — *Réponse de l'Intendant, à la réclamation des avoué et échevins de Bailleul au sujet de l'ordonnance du 21 janvier 1744, concernant la fabrication des fils ; maintien des fabricants de Bailleul dans leurs privilèges de fabrication.*

Jean Moreau, chevalier, seigneur de Séchelle, conseiller d'Estat, intendant de justice, police et finances en Flandres.

Les avoué et eschevins de la ville de Bailleul, nous ayant représenté au nom des fabricants de fil établi dans laditte ville, que quelque vieille que soient les dispositions du réglement par nous fait le vingt-un janvier dernier, pour la fabrique des fils dans notre département, elles étoient nuisibles aux manufactures de fils de la ville et châtellenie de Bailleul, si leurs fabricants n'estoient maintenus dans les exceptions énoncées en leur faveur dans les articles 8, 9, 10 et 11 du réglement fait par M. de la Grandville, notre prédécesseur, le vingt-un mai 1740, sur quoy aiant pris l'avis des directeur et sindic de la chambre de commerce de cette ville de Lille, et ayant aucunement égard à l'exposé desdits avouez et eschevins de Bailleul.

Nous, sans tirer à conséquence et en interprétant, en tant que de besoin, notre réglement du vingt-un janvier dernier, avons maintenus les fabricants de la ville et châtellenie de Bailleul, dans la faculté d'user des exemptions énoncées en leur faveur dans les articles huit, neuf, dix et onze dudit réglement du vingt-un mai 1740, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Fait à Lille, le dix-sept février mil sept cent quarante-quatre, *signé :* De Séchelle.

Publié le contenu de cette à la Bretesque de cette ville en la manière accoutumée, ce vingt-un février 1744, *signé :* Nevejans.

Archives de la ville de Bailleul : 4e registre aux privilèges, f° 152 v°.

LXXVII.

30 mars 1751. — *Ordonnance de l'Intendant de Séchelle, qui oblige l'ambacht de Bailleul à contribuer aux frais de passage des troupes.*

De par le Roy.

Jean Moreau, chevalier, seigneur de Séchelle, conseiller d'Etat, Intendant en Flandres.

Vu la requeste à nous présentée par les advoué et eschevins de Bailleul, contenant que les frais de logement des gens de guerre ont été de tous tems répartis en commun sur la ville et l'ambacht de Bailleul, de la mesme manière que les frais paroissiaux, suivant ce qui a été cy devant ordonné par jugement de M. de Madrys, lors Intendant en Flandres, que néanmoins les bailly et eschevins de l'ambacht refusent de contribuer à cette dépense, nonobstant cette décision et l'usage constamment observé, pourquoy ils auroient conclu à ce qu'il Nous plut leur ordonner de produire leurs moyens de deffense pour y estre pourvu, la réponse produite par les eschevins de l'ambacht de Bailleul contenant, que les frais de logement de gens de guerre doivent être considérés comme charge locale, et que par cette raison la dépense en doit être supportée par les paroisses ou les troupes ont séjourné, que leur refus est fondé sur le réglement du vingt février 1673 (1), rendue en particulier pour la ville et châtellenie de Bailleul qui porte, que lorsqu'il sera énoncé dans l'ordre du logement que les troupes devront loger dans la ville et dépendances, la châtellenie ne devra point y entrer, que quand les troupes devront loger dans la châtellenie, la ville ne sera pas tenu d'y contribuer, que l'ordonnance de M. de Madrys n'a rien de commun avec la question présente, que les advoué et eschevins de Bailleul ont été si persuadés de cette opinion, qu'ils ont eux mesmes soutenu contre la ville et paroisse d'Etaires, ce qui avoit été décidé en leur faveur, par ordonnance du onze décembre 1644, pour quoy ils requeroient que les advoué et eschevins de Bailleul soient déclarés mal fondés, la replique produite par lesdits advoué et eschevins de Bailleul contenant qu'il a été passé une transaction entre les parties, homologuée par le souverain, le quatorze may 1664, portant, que les frais de logement de gens de guerre, soit pour la ville, soit pour l'ambacht, ont de tout temps été supportés en commun, et qu'ils doivent l'être à

(1) Voir pièce CCXXXVIII du tome I.

l'avenir, qu'il ne doit même s'élever sur cela aucune contestation entre les parties, et que celle des deux qui les fera naître encourra l'amende de deux mille florins, qu'outre que le réglement du vingt février 1673, n'a rien changé n'y altéré à cette transaction, qui est particulière à la ville et l'ambacht de Bailleul, l'usage est constant que les frais de logement ont été supportés en commun, ce qui se prouve par les états de frais communs des années 1674, 1675, 1676, 1677 et 1678, dont ils raportent des copies authentiques, que l'ordonnance de M. de Madrys, du vingt avril 1684, a confirmé cet usage, que depuis cette ordonnance jusqu'en l'année 1712, il y a eu chaque année des troupes de passage à Bailleul, dont les frais de logement ont été supportés en commun par la ville et l'ambacht, ce qui se prouve encore par les états des années 1685, 1692, 1693, 1705, 1706, 1708 et 1712, qu'il résulte de cette production que le règlement du vingt février n'avoit rapport qu'à la châtellenie, et que l'ambacht n'y estoit point compris, que mesme les gens de loy ne s'en sont point prévalus, puisqu'ils ont continué pendant plus de trente années à contribuer à cette dépense, pourquoy ils concluoient à ce qu'il fut déclaré que les frais de logement des gens de guerre qui séjourneront, tant dans la ville que dans l'ambacht, seroient supportés à frais communs par les parties, vu aussi la transaction passée entre les parties sur le fait dont s'agit, homologuée par décret du quatorze may 1664, les états de frais des mesmes logements des années 1674, 1675, 1676, 1677 et 1678, l'ordonnance de M. de Madrys, du vingt avril 1684, autres états des mesmes frais des années 1685, 1692, 1693, 1705, 1706, 1708 et 1712, ensemble l'extrait du règlement du vingt février 1673, et toutes les pièces et mémoires respectivement produits par les parties ; tout considéré, nous, faisant droit, déclarons que, conformément à la transaction homologuée par décret du quatre may 1664, et à l'usage observé constamment, les frais de passage des troupes qui ont logé ou qui logeront, soit dans la ville, soit dans l'ambacht seront supportés en commun par laditte ville et l'ambacht, dans la proportion établie entre les parties, ce qui sera exécuté, nonobstant oppositions quelconques.

Fait le trente mars 1751, *signé :* De Séchelle. Et plus bas, par Monseigneur, *signé :* Locré.

Archives de la ville de Bailleul : 4e registre aux privilèges, f° 198.

LXXVIII

25 avril 1751. — *Règlement à observer dans la procession de la chapelle de Saint-Antoine, à Bailleul; rang que le magistrat y occupera ; approbation par l'évêque de Bruges.*

RÈGLEMENT POUR LA PROCESSION.

Comme l'on remarque que le principal motif de désunion entre la ville de Bailleul et la seigneurie de la prévôté, et la source de différens procès qu'il y a eu entre les deux jurisdictions, et la procession qui se fait en différents temps à la chapelle de Saint-Antoine, jamais sans dérangement, et bien souvent avec mécontentement, surtout celle qui se fait ordinairement le dimanche après la fête de Dieu; en conséquence d'un veu fait par le magistrat de la ville en l'an 1482, (1) avec l'offrande d'un cierge pesant dix livres, et celle le jour de Saint-Antoine, aussi vouée par la ville en l'an 1627, avec pareille offrande, comme il ne convient pas que le magistrat, étant en robe de cérémonie dans la première, et sans robe dans l'autre, marcheroit après des paysans, il quitte la procession, et des commissaires se mettent dans le rang du clergé, et la procession continue presque sans aucun ordre; pour obvier à tous inconvéniens, éviter des procès, nourrir l'union, pourvoir à la décence et le bon ordre des processions, avec édification du peuple, et maintenir en même temps les prérogatives des jurisdictions respectives, il a été proposé entre le sieur avoué de la ville et le sieur Bailly de la prévôté de projetter le règlement suivant, et de l'envoyer à Monseigneur l'évêque de Bruges pour avoir son approbation.

Doresenavant dans toutes les processions généralement, on continuera l'ordre et le rang qu'on a eu à leur commencement, à la réserve que, lorsqu'on parviendra à la seigneurie de la prévôté, le bailly d'icelle se mettra à la tête du magistrat de la ville, et si le bailli d'icelle a porté la verge de la justice, il la quittera, et celuy de la prévôté la portera, et si le bailli de la ville trouve à propos de continuer la procession, il reculera et se mettra entre l'avoué et le premier eschevin, ou à la tête de la loy de l'Ambacht, à son choix, lequel rang s'observera ainsy jusqu'à ce qu'on soit rentré dans la jurisdiction de la ville.

(1) Voir pièce CV tome I.

Ainsi fait sous le bon plaisir et approbation du mondit seigneur, évêque de Bruges, à Bailleul ce 25 avril 1751. *Signé:* J. Behaghel et Beraet.

Nous, Jean Baptiste Louis de Castillion, évêque de Bruges, prévost de Saint-Donas, et chancelier perpétuel et héréditaire de Flandre.

Vu le règlement ci joint, fait sous notre agréation le 25 avril dernier, et toujours porté à soutenir, suivant la loy du seigneur, les sentiments de paix, nous l'approuvons en toute sa forme et teneur.

Fait à Bruges, dans notre palais épiscopal, ce 19 may 1751. *Signé:* Joannes Baptista Ludovicus, évêque de Bruges.

Plus bas :

Par ordonnance de Monseigneur,

F. F. De Witte, secrétaire.

Archives de la ville de Bailleul, 4e registres aux privilèges : fo 201.

LXXIX

2 Janvier 1752. — *Ordonnance de l'Intendant de Séchelle, obligeant le magistrat de la prévoté de Saint Donat de contribuer dans les frais de rachat des offices d'inspecteurs et controleurs d'arts et métiers à Bailleul, créés par édit de février 1745.*

De par le Roy,

Jean Moreau, chevalier, seigneur de Séchelle, conseillier d'Etat, intendant en Flandres.

Veu la requeste à nous présentée par les magistrats de la ville de Bailleul, contenant que, s'étant trouvés dans la nécessité de faire le rachapt des offices d'inspecteurs et controlleurs des arts et métiers créés par édict du mois de février 1745, ils ont traité avec le directeur chargé du recouvrement, pour empêcher la vente et l'établissement de ces offices, que, comme tous les commerçants et artisans qui demeurent dans cette ville participent au bénéfice de ce rachat, il est juste qu'ils y contribuent, que l'enclavement de la prévoté de Saint-Donat, dans lequel il y a des marchands et des artisans, doit également contribuer audit rachapt, mais que les supplians ont requis les gens de loy de cette prévoté de répartir sur lesdits marchands et artisans,

la somme de 240 livres parisis, pour la quote part de la ditte prévôté dans le montant du dit rachat, ce que lesdits gens de loy ont refusé, quoyque le dit enclavement soit situé dans le milieu de la ville, et que les marchands et les artisans qui y demeurent ne fassent qu'un seul corps avec les autres habitans, pourquoy ils auroient conclu à ce qu'ils soit ordonné aux gens de loy de la prévôté, enclavement de la ville de Bailleul, de faire la répartition de ladite somme de 240 livres parisis, d'en faire faire eux mesmes le recouvrement et de payer ladite somme ès mains du receveur de la ditte ville, notre ordonnance du 4 avril 1749, portant que laditte requeste sera communiquée aux gens de loy de la dite prévoté, la réponce par eux produitte, contenant que la prévosté de Saint Donat ne fait point partie de la ville de Bailleul, qu'elle en est entièrement indépendante et a sa jurisdiction particulière, que par cette raison les magistrats ne peuvent obliger les habitants de la prévoté à contribuer dans le rachapt qu'ils ont fait des dits offices, cette même prévôté devant être considérée comme les autres villages de la châtellenie qui n'y ont point contribué, qu'à supposer que cette prévôté dut y contribuer, les gens de loy devoient intervenir dans le traité de rachapt et ne pas être cottisés d'authorité par les magistrats de Bailleul, leur administration estant distincte et séparée, pourquoy ils requéroient que les magistrats soient déboutés de leur demande, la réplique produitte par les magistrats de la ville de Bailleul, par laquelle, et pour les causes y contenues, ils ont persisté dans les conclusions de leur requête, la duplique des gens de loy de la prévosté de Saint Donat, tendante aux mêmes fins que leur réponce, ensemble touttes les pièces produittes par les parties, tout considéré,

Nous ordonnons que les magistrats de Bailleul seront tenus de communiquer aux gens de loy de la prévôté de Saint Donat, l'état des frais occasionnés par le rachapt des offices d'inspecteurs et controlleurs d'arts et métiers, créés par édit du mois de février 1745, de leur communiquer également la répartition faitte par les dits magistrats sur les commerçants et artisans soumis à leur jurisdiction, afin que, si la somme de deux cent quarante livres parisis, dont les dits magistrats ont requis les gens de loy de faire l'imposition, ne le trouvoit pas conforme à la cotte part pour laquelle laditte prévoté est obligée de contribuer dans ledit rachapt, il en soit fait raison mutuellement entre les parties, à quoy il sera procédé en présence du sieur

Behaghel, notre subdélégué à Bailleul que nous commettons à cet effect, déclarons que, lorsque la cotte part de la prévôté aura été constatée, les gens de loy seront tenus d'en faire la répartition et le recouvrement, et d'en remettre le montant ès mains du receveur de la ville de Bailleul, à peine d'y être contraints en vertu de la présente, qui sera exécutée nonobstant oppositions quelconques, enjoignons audit sieur Behaghel d'y tenir la main.

Fait à Lille, le 3 janvier 1752.

Signé ; De Séchelle, et plus bas, par Monseigneur, *signé :* Locré.

Signifié copie de cette aux bailly et eschevins de la prévôté, parlant au greffier, le 12 janvier 1752, *signé :* O. Nevejans.

Archives de la ville de Bailleul : 4e registre aux privilèges, fo 2[illegible].

LXXX

1758, Février. — *Lettres patentes de Louis XIV portant établissement d'un hôpital général à Bailleul.—Réunion audit hôpital, des hôpitaux des pauvres garçons, des pauvres filles, et de l'école dominicale, avec leurs biens, ainsi que les biens appartenant aux confréries des arquebusiers, de l'arbalète, et de l'arc de la main.*

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre à tous présents et avenir, salut. Nos bien-amez les bourgmaitre et eschevins de notre ville de Bailleul en Flandre, nous ont fait exposer qu'ils sont chargés de différentes sortes de pauvres dont le plus grand nombre est secouru et alimenté au moyen d'une contribution annuelle qui se perçoit sur tous les habitants, que les deux hôpitaux de garçons et de filles établis de toute ancienneté en ladite ville de Bailleul, n'étant pas suffisant pour contenir la totalité des pauvres, on est forcé de mettre en pension la majeure partie, d'où il résulte d'une part, que le revenu de la table des pauvres se trouve absorbé par le payement de ces pensions particulières, et de l'autre, que ces pauvres, qui sont abandonnés à eux mêmes, passent leur vie dans l'oisiveté, se livrant à la débauche, et deviennent par la suitte des citoyens aussy nuisibles à la société que dangereux à l'Etat, que le moyen

le plus efficace pour arrêter dans leur principe les désordres que produisent pour l'ordinaire la paresse et la mendicité, c'estoit de faire construire un hôpital pour y renfermer les pauvres de la ville et les y occuper à des travaux proportionnés à leurs forces et à leur capacité, mais qu'un pareil établissement ne pouvant se faire que de notre consentement; les exposants ont, dans leur assemblée du 2e avril de l'année dernière, délibéré de s'adresser à nous pour obtenir de nous la permission qui leur est nécessaire, et nous demander que nous veuillions bien ordonner la réunion à cet établissement, non-seulement des deux hôpitaux particuliers de la ville et de l'école dominicale, ainsy que des biens qui en dépendent, mais encore de trois patures appartenantes aux confréries de l'arquebuse, de l'arbalète et de l'arc à la main, qu'aussitôt que cette réunion sera prononcée, ils se proposent de vendre les biens des deux hôpitaux, ce qui diminuera la dépense qu'il faudra faire pour la construction de celui dont il s'agit, qu'il est vray, qu'aux termes de leur fondation, on ne peut en aliéner les biens ni les emploier à d'autres usages, mais bien loin que cette réunion seroit contraire à l'intention des fondateurs, elle la remplira d'une manière plus efficace; qu'il en est de même des prairies possédées par les confréries, et dont l'établissement n'est d'aucune utilité réelle, qu'on ne scauroit faire un meilleur usage des biens qui leur appartiennent qu'en l'appliquant au soulagement des pauvres, que dans ces circonstances, les exposants espèrent que nous voudrions bien seconder leurs vues, et leur procurer les facilités dont ils ont besoin pour exécuter le projet qu'ils ont formé, et ils nous ont très-humblement suppliés de leur accorder nos lettres sur ce nécessaires; à quoi ayant égard et voulant contribuer à l'exécution si utile au service de Dieu, au bien public et au soulagement des pauvres, à ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil et de notre grâce spéciale, pleine puissance et authorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes signés de notre sceau, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

Article premier.

Authorisons les bourgmaitre et eschevins de la ville de Bailleul à faire construire en ladite ville, et dans l'emplacement qu'il sera jugé le plus convenable, un hôpital général, pour y renfermer les pauvres valides et invalides de l'un et de l'autre

sexe, à l'exception toutes fois de ceux qui, par des raisons particulières, ne peuvent se retirer dans un hôpital, lesquels seront secourus dans leurs besoins, comme ils l'ont été par le passé, sur les revenus de la table des pauvres. Ledit hôpital sera nommé, hôpital général de la charité de Bailleul, et l'inscription en sera mise sur le portail avec l'écusson de nos armes.

ART. 2.

Unissons audit hôpital général les deux hôpitaux séparés qui subsistent aujourd'huy dans laditte ville, sous le nom de l'hôpital des pauvres garçons et des pauvres filles, ensemble l'école dominicale y établie, avec les maisons et autres biens en dépendant, dont nous autorisons la vente et aliénation, pour les fonds en provenants être employés à l'établissement dudit hôpital ; et notre intention étant, que la table des pauvres subsiste et soit conservée, ordonnons que les revenus ou impositions qui continueront de se percevoir sur les privilégiés, comme sur tous les autres, soient et demeurent réunis audit hôpital général, réunissons pareillement à la masse dudit hôpital les trois pâtures appartenantes aux confréries de l'arquebuse, de l'arbalète et de l'arc à la main établies en laditte ville de Bailleul.

ART. 3.

Permettons aux exposants de choisir et prendre pour la construction dudit hôpital le terrain qui y sera jugé le plus convenable, à la charge par eux d'en paier la valeur, suivant le prix qui en sera convenu de gré à gré avec les propriétaires, et en cas de refus, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et dans le cas où le terrain destiné a servir d'emplacement audit hôpital seroit un fief relevant de nous, nous l'avons, dès à présent, commué et commuons en roture. Exemptons l'hôpital du droit d'amortissement et de tous droits et services féodaux dont ledit terrain, ainsi commué, pouroit être tenu envers nous.

ART. 4.

Entendons être le conservateur et protecteur dudit hôpital général, voulons qu'il soit et demeure à perpétuité sous notre protection et celle des rois nos successeurs, sans néantmoins qu'il soit soumis à la jurisdiction de notre grand aumônier, ni qu'il puisse être sujet aux visites et à la juridiction des officiers de la générale réformation, grande aumônerie et autres.

ART. 5.

Ledit hôpital général et la table des pauvres y réunie, seront régis et gouvernés par huit administrateurs perpétuels, lesquels seront choisis et nommés par le magistrat de la ville de Bailleul, qui continuera de procéder aux élections à fin et mesure que les places viendront à vacquer, soit par mort au autrement.

ART. 6.

Les administrateurs s'assembleront une fois la semaine, au moins, dans une des salles dudit hôpital général, et plus souvent si les affaires le requièrent.

ART. 7.

Donnons et attribuons aux dits administrateurs et à leurs successeurs tout le pouvoir et authorité de direction, corection et châtiment sur les pauvres enfermés dans le dit hôpital, et pour cet effet leur permettons d'avoir des poteaux, carcans et prisons, à la charge néanmoins de remettre ceux d'entre les pauvres qui commetteront quelque crime qui motivat peine afflictive ou infamante, à la disposition des magistrats pour leur être le procès fait et parfait en la manière prescrite par les ordonnances.

ART. 8.

Les administrateurs nommeront un d'eux, pour faire pendant trois ans, la recette et dépense, tant des revenus de la table des pauvres que de ceux du dit hopital général, dons, legs et autres choses qui seront aumônes, sans néantmoins qu'ils puissent faire aucun paiement que par résolution du bureau auquel auroit assisté au moins quatre administrateurs, ledit receveur pourra être continué pour trois autres années seulement, voulons que la dépense, et particulièrement celle de bouche, soit arrêtée par chaque semaine, sur un registre particulier de la ditte dépense, et que le receveur rende aux administrateurs, à la fin de chaque année, un compte en forme, auquel il joindra les pièces justificatives qui seront visées par l'un des commissaires des magistrats, et ensuitte déposées avec le double du compte aux archives dudit hôpital général ; voulons que ledit compte soit examiné, clos et arresté gratis et sans aucun frais, en présence du bourgmaitre et du premier conseiller pensionnaire de la ditte ville, à l'intervention du curé de la ditte ville, et en leur absence de deux autres officiers du magistrat, suivant l'ordre du tableau, lesquels officiers, les administrateurs seront tenus de faire avertir à cet effet.

ART. 9.

Permettons aux dits administrateurs de recevoir au nom dudit hôpital général, tous dons, legs et gratifications qui seront faits à son profit, soit par testament, donations entre vifs, ou à cause de mort, et d'en faire les acceptations, recouvrements et poursuittes nécesaires ; et dans le cas où il seroit question de donations de biens fonds, les authorisons pareillement à les recevoir, à la charge par eux de les vendre et d'emploier le prix en provenant au profit de l'hôpital, en rentes de la nature de celles dont l'acquisition est permise aux gens de main morte, par notre édit du mois d'août mil sept cent quarante-neuf, les relevons à l'effect de ce que dessus, et dispensons de la rigueur de notre dit édit et tous autres règlemens à ce contraires.

ART. 10.

Donnons pouvoir aux dits administrateurs de transiger, compromettre avec peine, accorder et composer de tout ce qui dépendra des biens et effects meubles et immeubles dudit hôpital, et de tous les procès et différens qui peuvent ou qui pourront ci après être mus sans aucune exception.

ART. 11.

Voulons, qu'à l'exemple des ordres mandians de laditte ville, ledit hôpital jouisse de l'exemption des droits sur les boucheries, boissons et autres objets de consommation destinés audit hôpital.

ART. 12.

Déclarons que les rétributions en argent, pain et viande qui se distribuent dans l'église, suivant les fondations, à tous les pauvres qui s'y présentent, tous les dons et legs faits par contracts, testamens et autres dispositions, les amendes adjugées par sentences des jurisdiction ordinaires et extraordinaires de la ville de Bailleul et aumosnes faites en laditte ville, en termes généraux aux pauvres, ou à la communauté des pauvres, sans aucune autre désignation, appartiendront à l'avenir audit hôpital général, et en cette qualité pourront être revendiquées par lesdits administrateurs.

ART. 13.

Donnons pouvoir aux administrateurs d'établir dans l'intérieur dudit hôpital, telle manufacture qu'ils jugeront à propos

pour l'occupation des pauvres, sans que les corps de métiers de laditte ville puissent y apporter aucun trouble, n'y empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. 14.

Voulons qu'à l'exclusion des héritiers collatéraux ledit hôpital général succède aux pauvres qui y décéderont après une année de séjour, et ce quant au mobilier qu'ils y auront acquis.

ART. 15.

Permettons aux dits administrateurs de mettre troncs, bassins et boettes dans les églises, carrefours et lieux publics de nostre ditte ville et fauxbourgs de Bailleul, et qu'ils puissent faire mettre lesdites boettes aux hôtelleries et lieux ou logent les cochers aux marchés publics, halles et foires et dans les autres endroits appartenants de la ville.

ART. 16.

Enjoignons aux greffiers de justice et jurisdictions ordinaires et extraordinaires de la ville et fauxbourg de Bailleul d'envoyer au bureau dudit hôpital général, les extraits des jugements et autres actes où il y aura adjudication d'amende, aumône ou quelque application au profit dudit hôpital général, et de les délivrer gratuittement, sous peine, par ceux qui négligeront ou refuseront de le faire, d'en répondre en leur propre et privé nom, et de tous dépens, dommages et intérêts, voulons pareillement que les curés et vicaires, notaires ou autres qui auront receu des testamens ou autres actes contenant des legs d'en envoyer des extraits audit bureau, sous pareilles peines.

ART. 17.

Deffondons à tous notaires, huissiers ou sergents de faire aucunes sommations, offres, significations ou exploits concernant ledit hôpital général, ailleurs qu'au bureau d'icelluy, avec deffenses de les faires aux administrateurs en particulier, ni en leur maison, sous peine de nullité.

ART. 18.

Pourront les administrateurs faire tous règlemens et statuts, non contraires à ces présentes, pour le gouvernement et direction dudit hôpital général, pour ce qui regarde le dedans d'icelluy, soit pour la subsistance desdits pauvres, soit pour les contenir

dans le devoir ou autrement, lesquels règlements ou statuts, qui seront faits par lesdits administrateurs, voulons estre observés et entretenus par tous ceux qu'il appartiendra, et afin que lesdits administrateurs ne puissent estre distraict d'un service si important, voulons qu'ils soient exemps, pendant qu'ils seront administrateurs, de logement de gens de guerre et autres charges publiques.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre cour de Parlement de Flandres à Douay, présidents et trésoriers généraux de France au bureau de nos finances à Lille, et à tous autres nos officiers et justiciers, qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer, et le contenu en icelles faire entretenir, garder et observer selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, et nonobstant toutes choses à ce contraires, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dittes présentes.

Donné à Versailles au mois de février, l'an de grâce, mil sept cent cinquante-huit, de nostre règne le quarante-troisième, *signé:* Louis. Et plus bas par le roy. De Voyer, avec paraphe et sur le pli, visa, *signé* : Louis.

Archives de la ville de Bailleul : 4e registre aux privilèges, fo 204.

LXXXI.

1759, 15 mai. — *Arrêt du Conseil d'Etat, sur requête, autorisant la ville de Bailleul à lever, pendant 12 ans, des droits d'octroi sur les vins, bierres, eaux de vie et bestiaux consommés dans la dite ville.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Sur la requête présentée au Roy, en son Conseil par les avoués et eschevins et habitans de la ville de Bailleul en Flandre.

Contenant, qu'ils sont en possession immémoriale de faire lever et percevoir, en vertu de lettres d'octroys obtenues des anciens souverains de Flandre, quatre patars sur chaque lot de vin quinze patars sur chaque lot de brandevin cinq livres parisis sur chaque tonne de bonne bierre, six patars sur chaque tonne de petite bierre, dix patars sur chaque bœuf, huit patars sur chaque vache de trois ans et au dessus, quatre patars sur chaque

genisse ou veau au dessous de trois ans et deux patars sur chaque brebis ou pourceau et sur chaque agneau tué en la ditte ville, cet octroy, et la possession où ils sont de le percevoir, leur ont esté confirmés, pour douze années, par arrest du quinze février mil sept cent trente cinq, à la charge de payer, comme ils ont fait par le passé, au domaine du royaume, une redevance annuelle de quatre vingt florins, le produit de cet octroy a toujours été employé à acquitter les charges et dettes de la ville, ainsy que le justifient les comptes qui en ont esté rendus au sieur Intendant de la province, et comme les charges subsistent toujours, et que les douze années, pendant lesqueiles l'octroy devoit se percevoir, sont plus qu'expirées, les supliants ont recours à l'autorité du Conseil. A ces causes requéroientl es suppliants qu'il plut à Sa Majesté leurs permettre de continuer pendant douze années consécutives, à compter de la date de l'arrest qui interviendrait, la levée et perception des droits d'octroy portés par ledit arrest du quinze fevrier mil sept cent trente cinq, consistant en quatre patars sur chaque lot de vin, quinze patars sur chaque lot de brandevin, cinq livres parisis sur chaque tonne de bonne bierre, six paters sur chaque tonne de petite bierre, dix patars sur chaque bœuf, huit patars sur chaque vache au dessus de trois ans, quatre patars sur chaque genisse ou veau au-desous de trois ans et sur chaque brebis ou pourceau, et deux patars sur chaque agneau tué en laditte ville, pour les deniers provenans du dit octroy estre employés, sans divertissemens, au payement des dettes et dépenses de la ville, à la charge par les suppliants de payer quatre vingt florins de reconnaissance annuelle au domaine de Sa Majesté, et de compter du produit dudit octroy en la manière accoutumée pa rdevant le sieur Intendant de Flandres, valider en outre la perception qui a esté faitte desdits droits, à compter du quinze février mil sept cent quarante sept, jour de l'expiration des douze années portées par l'arrest du Conseil, du quinze février mil sept cent trente cinq, et que sur l'arrest qui interviendroit toutes lettres nécessaires seroient expédiées, veu ladite requête signée Damonus, avocat des suppliants, et l'expédition dudit arrest du quinze février mil sept cent trente cinq, ensemble l'avis du sieur de Caumartin intendant et commissaire déparly en Flandres, ouy le rapport du sieur de Silhonette, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, le Roy en son Conseil, ayant égard à la lite requeste, a permis et permet aux avoués, échevins et habitants de laditte

ville de Bailleul de continuer pendant douze années consécutives, à compter de ce jour, la levée et perception des droits d'octroy, portés par l'arrest du conseil du quinze février mil sept cent trente cinq, consistant en quatre patars sur chaque lot de vin, quinze patars sur chaque lot de brandevin, cinq livres parisis sur chaque tonne de bonne bierre, six patars sur chaque tonne de petite bierre, dix patars sur chaque bœuf, huit patars sur chaque vache de trois ans et au dessus, quatre patars sur chaque genisse ou veau au dessous de trois ans et sur chaque brebis ou pourceau, et deux paters sur chaque agneau, le tout tué en ladite ville, pour les deniers provenans desdits octroys, estre employés, sans divertissemens, au payement des dettes et dépenses de ladite ville, à la charge, par les supplians, de payer quatre vingt florins de reconnaissance annuelle au domaine de Sa Majesté, et de compter du produit dudit octroy en la manière accoutumée, par devant le sieur Intendant et commissaire départy en Flandres, valide, Sa Majesté, par grâce spéciale et sans tirer à conséquence, la perception qui a esté faite desdits droits depuis le quinze février mil sept cent quarante sept, jour de l'expiration des douze années portées par ledit arrest du Conseil du quinze février mil sept cent trente cinq, à la charge des compter devant les sieurs Intendant et commissaire départy, auquel Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrest, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles, le quinze may mil sept cent cinquante neuf. *Signé :* Derougny, avec paraphe et collationné.

Archives de la ville de Bailleul :
4e registre aux privilèges, fo 210.

LXXXII.

1759, 15 décembre. — *Convention conclue entre les commissaires députés au sujet de la réunion de la ville et de la châtellenie de Bailleul demandée par le magistrat de la ville, approuvée par le grand bailli, les nobles vassaux et les magistrats avec l'agréation de l'Intendant.*

Nous soussignés commissaires du magistrat de la ville et députés de la châtellenie de Bailleul, avons, pour maintenir la bonne intelligence qu'il y a toujours eu entre la ville et la châtellenie, et assoupir tout différend au sujet de la demande

de réunion faite par le magistrat de la ville, convenu et assoupi tout différend au sujet de ladite réunion de la ville à la châtellenie, ainsy qu'il s'en suit :

Le magistrat de la ville désiste à jamais de sa demande d'union de l'administration de la ville à celle de la châtellenie, et l'administration de la châtellenie continuera d'être faite sur l'ancien pied, conformément au règlement du 20 février 1673 (1) et suivants.

La suppression du droit d'écart arrivant, soit par arrest du conseil, soit par confédération de toutes les bourgeoisies de la Flandre maritime, la châtellenie de Bailleul fera valoir annuellement au profit de la ville, pour toutte indemnité du droit d'écart, et toutte autre perte que la ville pourroit faire ou souffrir, ce cas arrivant, une somme de six mille six cent livres parisis par an, et s'il reste quelque branche sujette au droit d'écart, la ville le percevra à son profit sans diminution de la susdite somme, aussy sans augmentation d'indemnité de la part de la châtellenie s'il ne restoit pas de branche sujette, ou s'il en restoit et se suprimoit cy après, puisque ce cas de suppression a été considéré en fixant la somme cy dessus.

Le logement personnel des gens de guerre, soit dans la ville, soit dans les paroisses ou branches dépendantes de la châtellenie, la confédération susdite arrivant, sera à charge de la châtellenie, en ce qu'elle devra indemniser la ville ou autres branches des frais, sauf du logement de l'officier chez un bourgeois ou habitant de la ville ou châtellenie, qui, comme du passé, n'en seront pas paiés.

Le cas de logement personnel arrivant dans la ville ou autre branche de la châtellenie, un commissaire de la châtellenie sera averti pour intervenir avec les administrateurs qui de coutume en font le règlement.

Les députés, ainsi que le greffier de la châtellenie, seront, comme intervenans en cette partie, exemps du logement personnel, ainsy et sur le pied que sont les magistrats de la ville, à quoi le magistrat, pour autant que luy regarde, a consenti.

Ainsi fait et arrêté en double à l'intervention de M. Behaghel, sud-délégué de Bailleul, l'approbation des principaux magistrats respectifs des soussignés, c'est-à-dire du magistrat de la ville et des grand bailly, nobles vassaux, paroisses et branches de la

(1) Voir pièce CCXXXVIII, tome I.

châtellenie de Bailleul, que l'on tachera de procurer, de part et d'autre, dans la quinzaine, le tout sous l'agréation et approbation de M. de Caumartin, intendant de Flandre et d'Artois.

A Bailleul, le quinze décembre dix sept cent cinquante neuf. *Signé*: Declercq, Lenglé, Top, Baey, Dutillieul, J. J. Behaghel, J. C. Van Graefschepe.

Nous, grand bailly, nobles vassaux, paroisses et branches de la châtellenie de Bailleul, et le magistrat, consaux et notables de la dite ville, avons approuvés et approuvons, par cette, le traité qui précède, pour être exécuté selon sa forme et teneur, sous l'approbation toutefois de M. de Caumartin, intendant de Flandres et d'Artois, à l'assemblée extraordinaire du vingt sept décembre dix sept cent cinquante neuf. *Etoit signé :* Du Mont de Beaulieu, Westoutre, grand bailly de Bailleul, de la Fonteyne de Villers, de Fourmestrau d'Hancarderie, du Mont d'Hamecour de Witte greffier de la ville, comme greffier de la châtellenie, Cleenewerck.

Vu la présente délibération,

Nous, Intendant, l'avons approuvée et approuvons, ordonnons en conséquence qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur.

Fait à Lille, le 2 janvier 1760. CAUMARTIN.

Archives de la ville de Bailleul : 4e registre aux priviléges, fo 239.

LXXXIII.

1760, 2 avril. — *Projet de confédération entre les villes de la Flandre maritime au sujet du droit de bourgeoisie ; — Consentement du magistrat de Bailleul.*

Il est probable que les bourgeoisies sont aussy anciennes que le pays même, et qu'elles se soient constituées selon les différents établissemens qui s'y sont faits.

Ce qu'il y a de certain c'est que les bourgeoisies ont de tout temps réglé l'état des personnes qui y sont sujettes, la communauté entre gens mariés et leur succession, quelque part qu'ils aient eu leur domicile, ou que leurs biens fussent situés dans la Flandre flamande, enfin les bourgeoisies font la loi fondamentale du pays.

Le soing des tutelles des enfants mineurs des bourgeois est commis au juge de la bourgeoisie, de leur parens et de la leur,

qu'ils ont contracté par leur naissance; tous leur lots de partage y sont rapportés et enregistrés, de même les comptes de l'administration de leurs tuteurs, qui sont conservés dans un greffe séparé pour tenir lieu de dépôt publicq des intérêts de famille, et c'est là aussy qu'on trouve sa généalogie à tel dégré que l'on doit remettre, et sans ce secours bien de successions seroient perdues.

Pour quoi il est de l'intérêt publicq que les bourgeoisies soient conservées en leur entier, sans cela, la coutume de Bailleul, particulièrement, seroit renversée entièrement, parce que, selon icelle les successions sont différentes dans les maisons mortuaires bourgeoises et celles qui n'y sont pas sujettes, dans les unes, tous les biens sont communs et dans les autres les biens fonds tiennent cotte et ligne, la communauté d'entre mari et femme est aussy différente, cependant comme le droit d'écart paroit odieux entre gens de la même province, et sous la domination du même souverain, on pourroit trouver un tempéramment qui, en conservant le droit des bourgeoisies, ôteroit ce qu'il y a d'odieux.

1.

On permettroit que des bourgeois, sujets à différentes bourgeoisies, puissent se marier ensemble, et qu'il sera libre aux marians d'accepter l'une ou l'autre bourgeoisie, sans paier aucun droit de rachat, mais en levant dans le mois acte de renonciation de la bourgeoisie qu'ils quitteront, en rapportant au greffe de la bourgeoisie quitté, aussy dans le mois, acte d'acceptation de l'autre bourgeoisie, qui y sera enregistré, afin qu'on sache où l'on doit s'adresser pour trouver les généalogies des familles qui ont quitté et accepté une autre bourgeoisie.

2.

Si, avant ladite rénonciation et acceptation, quelqu'un de ces mariés décéderoit, la succession, à la dissolution du mariage, suivra la coutume de la bourgeoisie du mari.

3.

L'article premier n'aura pas lieu à l'égard d'un bourgeois ou bourgeoise qui se mariroit avec un non bourgeois ou non bourgeoise; à quel égard on suivra l'ancien usage, ou d'accepter la bourgeoisie ou d'y renoncer, en paiant le droit d'écart.

4.

Ceux qui ne sont sujets à aucune bourgeoisie, domiciliés dans la Flandre maritime, auront la facilité de se faire inscrire dans telle bourgeoisie qu'ils trouveront de leur convenance, en paiant les petits droits d'acceptation, comme du passé, en affirmant toutte fois qu'ils ne sont sujets à aucune autre bourgeoisie, surtout sur terre étrangère.

5.

Il ne sera paié aucun droit d'écart entre des sujets des bourgeoisies autorisées, qui sont de cette confédération, dans laquelle les habitans de la ville de Dunkerque seront compris, moyennant qu'ils fassent conster par extrait autentique qu'ils sont sujets de ces bourgeoisies qui sont de cette confédération ou habitans de la ville de Dunkerque, à défaut de quoi, ils seront sujets au droit d'écart.

5.

Ceux qui ne sont sujets à aucune de ces bourgeoisies confédérées ne jouiront point du privilége de cet article, et resteront sujets à paier le droit d'écart, comme du passé.

7.

A l'égard des bourgeois étrangers, on observera ce qui s'est observé cy-devant.

Nous, avoué et eschevins de la ville de Bailleul, déclarons de consentir à une confédération avec les autres bourgeoisies des villes de ce département de la Flandre Maritime aux conditions cy-dessus, et en cas d'acceptation de leur part, ou de leur autorité, nous consentons aussy que le département fasse homologuer cette confédération au Conseil d'Etat du Roy, ou ailleurs comme il appartiendra. En foy de quoy nous avons fait expédier le présent acte par notre premier conseiller pensionnaire et greffier, et y fait apposer le scel ordinaire de cette ville, en notre assemblée du deux avril 1760.

Lettre à M. Lenglé à l'hôtel de Malte, rue Traversière, à Paris.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoier l'acte d'accession de notre magistrat à la confédération demandée par le département, nous avons examiné la convention faitte avec notre châtellenie, et

selon les termes repris en icelle, nous n'avons pas cru de pouvoir user d'autre façon, nous avons fait un acte dans pareil goût avec le magistrat de Merville, lequel, à leur requête, a été homologué au Conseil.

Archives de la ville de Bailleul: 4e registre aux priviléges, fo 236, vo.

LXXXIV

1761, 14 Mars. — *Arrêt du conseil d'Etat exemptant du don gratuit extraordinaire les villes de la Flandre maritime moyennant le paiement de 283,500 livres à effectuer par ces villes.*

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL D'ÉTAT.

Veu au conseil d'Etat du Roy les mémoires présentés par les baillifs et magistrats des villes et bourgs de la Flandre maritime et de la châtellenie de Lille, contenant que, pour donner à Sa Majesté de nouvelles preuves de leur zèle, ils ont délibéré de luy offrir une somme de deux cens quatre vingt-trois mille cinq cens livres pour être dispensés du don gratuit extraordinaire demandé à toutes les villes et bourgs du royaume, sans que ce payement puisse tirer à conséquence pour l'exemption de tous les édits d'affaires extraordinaires qui leur a été accordé, au moyen de la quote part pour laquelle ils contribuent à l'aide extraordinaire. Et pour les mettre en état de satisfaire à leurs offres, ils supplient très-humblement Sa Majesté de vouloir bien les autoriser à emprunter, chacun en droit soy, laditte somme, de tous particuliers, même des étrangers et des communautés séculaires et régulières, avec exemption de tous droits d'amortissement, d'aubaine, batardise, deshérence et de toutes retenues des vingtièmes, deux sols pour livres et autres de quelque nature qu'elles puissent être, et aussi leur permettre de faire percevoir pendant le tems nécessaire au remboursement du principal et intérêts de ladite somme, les droits cy-après, outre et pardessus ceux qu'ils percoivent à titres d'octrois, sçavoir dans la ville de Cassel et dépendances, jusques et compris une demi lieue de distance au dehors, quatre patars par tonne de bierre qui sera consommée chez les cabaretiers, deux patars par tonne de bierre qui sera consommée chez les bourgeois, un patar par lot de vin consommé chez les bourgeois, deux patars par lot de vin consommé chez les cabaretiers, deux patars par lot d'eau-de-vie débitée chez les cabaretiers; dans

la ville de Bergues, dépendances et étendue de la même distance, trois sols six deniers par lot d'eau-de-vie qui se débite à la cantine de la ville, douze sols par tonne de bierre qui se débite chez les cabaretiers, six sols par tonne pour celle livrée aux bourgeois, deux sols par lot de vin consommé chez les cabaretiers, un sol par lot de vin consommé chez les bourgeois; dans la ville de Dunckercke, dépendances et étendue de la même distance, deux sols par lot d'eau-de-vie qui se débite à la cantine, un sol six deniers par lot de vin consommé chez les cabaretiers, un sol par lot de vin consommé chez les particuliers; dans la ville de Bailleul, dépendances et étendue de la même distance, quatorze sols par tonne de bierre consommée chez les cabaretiers, huit sols par tonne bierre consommée chez les bourgeois, deux sols par lot de vin consommé chez les cabaretiers, un sol six deniers par lot de vin consommé chez les particuliers, deux sols par lot d'eau-de-vie consommée chez les cabaretiers, un sol, six deniers par lot d'eau-de-vie consommée chez les bourgeois; dans la ville de Bourbourg, dépendances et étendue de la même distance, vingt sols par tonne de bierre consommée chez les cabaretiers, dix sols par tonne de bierre consommée chez les bourgeois, trois sols par lot de vin consommé chez les cabaretiers, un sol six deniers par lot de vin consommé chez les particuliers; dans la ville d'Hondschoote, dépendances et étendue de la même distance, sept sols par tonne de bierre consommée chez les cabaretiers, quatre sols par tonne de bierre consommée chez les bourgeois, un sol six deniers par lot de vin consommé chez les cabaretiers, un sol par lot de vin consommé chez les bourgeois; dans la ville de Merville, dépendances et étendue de la même distance, trois patars par lot de vin consommé chez les cabaretiers, deux patars par lot de vin consommé chez les particuliers, trois patars par lot d'eau-de-vie consommée chez les cabaretiers, deux patars par lot d'eau-de vie consommée chez les bourgeois, quinze patars par tonne de bierre consommée chez les cabaretiers, dix patars par tonne de vinaigre qui se brassera et fabriquera; dans la ville de Gravelines, dépendances et étendue de la même distance, deux livres par tonne de bierre consommée chez les cabaretiers, une livre cinq sols par tonne de bierre consommée chez les particuliers, quatre livres par sixième de vin consommé chez les cabaretiers, trois livres par sixième de vin consommé chez les bourgeois, un sol six deniers par pot d'eau-de-vie consommée chez les cabaretiers, un sol par pot d'eau-de-vie consommée chez

les bourgeois, quinze sols par chaque cent de fagots, quinze sols par chaque corde de bois, mesure de la ville, deux sols par chaque rasière de charbon ; dans la ville d'Hazebrouck, dépendances et étendue de la même distance, dix-huit sols par tonne de bierre consommée chez les cabaretiers, dix sols par tonne de bierre consommée chez les bourgeois, trois sols par lot de vin consommé chez les cabaretiers, un sol six deniers par lot de vin consommé chez les particuliers ; dans la ville d'Estaires, dépendances et étendue de la même distance, six patars par pot d'eau-de-vie consommée chez les cabaretiers, quatre patars par pot d'eau-de-vie consommée chez les particuliers, six patars par tonne de bierre consommée chez les cabaretiers, trois patars par tonne de bierre consommée chez les bourgeois; dans la ville de la Gorgue, dépendances et étendue de la même distance, douze patars par tonne de bierre consommée chez les cabaretiers, huit patars par tonne de bierre consommée chez les habitans, quatre patars par chaque lot d'eau-de-vie consommée chez les cabaretiers, deux patars par chaque lot d'eau-de-vie consommée chez les habitans; dans la ville de Werwick-Sud, dépendances et étendue de la même distance, douze patars par tonne de bierre consommée chez les cabaretiers, neuf patars par tonne de bierre consommée chez les habitans, quatre patars par lot d'eau-de-vie consommée chez les cabaretiers, deux patars par lot d'eau-de-vie consommée chez les habitans, lesquels droits seront payés par toutes personnes, de quelque état, qualité et condition quelles soient, exemptées et non exemptées, privilégiées et non privilégiées, même les ecclésiastiques, les nobles, magistrats, militaires, et les communautés régulières et séculières, sans tirer néantmoins à conséquence pour tous autres priviléges, droits et exemptions. Et Sa Majesté voulant traiter favorablement lesdites villes et bourgs, ouï le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances, le Roy estant en son Conseil, a accepté et accepte les offres des baillifs et magistrats desdites villes et bourgs de la Flandre maritime et de la châtellenie de Lille, et a ordonné et ordonne qu'en payant par lesdites villes et bourgs, à titre d'abonnement, laditte somme de deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cens livres, un tiers comptant, et les deux autres tiers de deux en deux mois, suivant la répartition cy-après, sçavoir la ville de Cassel, douze mille livres, celle de Bergues trente six mille livres, celle de Dunckercke soixante-six mille livres, celle de Bailleul dix huit

mille livres, celle de Bourboug douze mille livres, celle de Hondschoote dix mille cinq cens livres, celle de Merville seize mille livres, celle de Gravelines seize mille livres, celle d'Haesebroucq douze mille livres, celle d'Estaires neuf mille livres, celle de Werwick-Suyd quinze cens livres, celle de La Gorgue quatre mille livres, celle d'Armentières vingt-deux mille livres, celle de La Bassée sept mille livres, celle de Comines six mille livres, celle de Roubaix dix mille cinq cens livres, celle de Tourcoing treize mille livres, celle d'Haubourdin six mille livres, celle de Seclin deux mille livres, celle de Lannoy quatre mille livres, lesdites villes et bourgs seront et demeureront dispensé de l'exécution de l'édit concernant le don gratuit extraordinaire des villes et bourgs, et continueront de jouir de l'exemption dont ils jouissent au moyen du payement de leur quotte part, leur permet Sa Majesté d'emprunter, chacun en droit soy, les sommes cy-dessus, de tous particuliers, même des étrangers et des communautés séculières et régulières, Sa Majesté ayant affranchy et affranchissant lesdits emprunts de tous droits d'amortissement, d'aubaine, batardise deshérence et de toute retenue des vingtièmes, deux sols pour livres et autres généralement quelconques, et pour faciliter auxdites villes et bourgs le remboursement desdites sommes, sa majesté les a autorisé et autorise à percevoir, à leur profit, à compter du jour et date du présent arrest, pendant le tems nécessaire au remboursement, outre et en sus des droits dont ils jouissent, ceux cy-dessus spécifié, au payement desquels toutes personnes de quelque état, qualité et conditions qu'elles soient, exemptées et non exemptées, privilégiées et non privilégiées, même les ecclésiastiques, les nobles, les communautés séculières et régulières, à l'exception cependant des hôpitaux, hôtels-Dieu, pour leur consommation seulement, seront remis de contribuer, sans néanmoins tirer à conséquence pour tous les autres privilèges, droits et exemptions. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant, et commissaires départy pour l'exécution de ses ordres, dans laditte province, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, lequel sera exécuté, nonobstant toute opposition quelconque, pour lesquels ne sera différé et si aucuns dont interviennent Sa Majesté s'est à son conseil réservé la connaissance et à icelle interditte toutes ses cours et juges. Fait au conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenue à Versailles, le quatorze mars 1761, *signé :* LE DUC DE CHOISEUL, plus bas, pour copie, *signé :* CAUMARTIN, publié le contenu de cette à la bretecque

de cette ville, après le son de la cloche ordinaire, ce trente avril 1761. *Signé :* O. Nevejans.

Archives de la ville de Bailleul : 4e registre aux priviléges, fo 213.

LXXXV.

1764, 24 mai.— *Collation de l'attestation du magistrat de la ville de Bailleul relative aux biens dont l'usufruit a été accordé aux R. R. P. P. Jésuites, par le contrat du 15 juillet 1617.* (1)

Avoué, échevins et consaux de la ville de Bailleul, en Flandres, déclarent et certifient par cette, qu'eux et leurs prédécesseurs en office sont et ont toujours été vrais propriétaires des biens et terres mentionnés au contrat de la fondation de la société de Jésus au dit Bailleul, fait le 15 juillet 1617. *Signé :* Carolus Scribani, G. De Poortere et J. Samyn, et que les dits biens et terres n'ont jamais appartenu à la ladrerie dudit Bailleul, mais à laditte ville, de sorte que les dits avoué, échevins et consauls de la même ville, ou leurs prédécesseurs en office, en ont toujours disposé comme des autres propres biens de la ditte ville, déclarant de plus que les dits biens et terres, aux temps passés, n'ont été employés à la ladrerie du dit Bailleul, que pour quelque temps, en forme d'aumône, non perpétuelle, à cause que les biens et terres de la chapelle de Sainte Marie Magdaleine, au dit Bailleul, qui sont et ont toujours été séparés des biens et terres mentionnés au dit contract, n'estoient suffisans pour entretenir le grand nombre des malades de ce temps, laquelle raison cessante, les dits avoué, échevins et consaulx ont, de rechef, employé les dits biens et terres au propre profit de laditte ville, jusques à ce que l'usufruit des dits biens et terres a été donné pour la fondation de la Société de Jésus, en l'an 1617, la propriété néanmoins demeurante au magistrat de la ditte ville et ambacht, desquelles dites terres la meilleure partie est chargée d'une rasière de bled, autre partie d'une rasière d'avoine la mesure, par an, au proffit de Sa Majesté, et le reste des rentes seigneuriales, finalement déclarent, que presque tous les vieux registres et documens de laditte ville ont esté brulez ou perdus par tant d'incendies et troubles de guerre arrivés dans la ditte ville, et que par le dernier incen-

(1) Voir pièce CXCIX, tome I.

die de la même ville, arrivé le 8 may 1681, l'église et couvent de la ditte société ont été entièrement brulés, ayant ces présentes lettres été expédiées à la requeste des R. R. Pères de la dite société, pour leur servir comme de raison en tout cas de besoin sous le sceau de la ditte ville et la signature du greffier d'icelle ville.

Fait le IX de novembre mil six cent quatre ving-six, *signé :* J. B. Baert et scellé.

Plus bas se trouve, après collation faitte à son original, qui doit être porté au greffe de la cour du Parlement de Flandres, en vertu d'un arrêt de la ditte cour, du dix may 1764, cette copie y a été trouvé conforme, fait ce 24 may 1764, témoin comme greffier, *signé:* De Witte.

Archives de la ville de Bailleul :
4e registre aux privilèges, f° 224. v°

LXXXVI.

1764 24 mai. — *Attestation pardevant les notaires Robert Bertheloot et Pierre Heughebaert, de maître Jacques Baert, receveur général de la ville et châtellenie de Bailleul, relative aux biens dont l'usufruit a été accordé aux R. R. P. P. Jésuites.*

Comparut pardevant nous, maîtres Jacques Robert Bertheloot et Pierre Heughebaert, notaires de la résidence de Bailleul, le sieur Jean Baert, fils de sieur Jacques, à son tour receveur général de la ville et châtellenie de Bailleul et maître arpenteur et partageur sermenté, lequel aiant encore la mémoire bonne, comme il nous est apparu, nous a déclaré, sous serment, être véritable, qu'yl a ouy dire de son père qui est décédé en l'année 1645, qui avoit lors quatre vingt deux ans, et avoit été trésorier de la ditte ville de Bailleul en l'année 1605, 1606 et 1607, et plusieurs années auparavant échevin de la ditte ville, que les biens dont la ditte ville et ambacht de Bailleul ont donné l'usufruit au collége des Révérends Pères de la Société de Jésu en laditte ville de Bailleul, et ceux qu'il entend que les chevaliers de l'ordre de Saint-Lazare prétendent d'attirer et annexer aux biens de l'ordre, avoient auparavant, et de longtemps, peut être de deux cens ans, esté employés par les dits de la ville et ambacht à l'entretien des pasteurs chapelains et autres gens

qui servaient l'église paroissiale de la de ville et ambacht de Bailleul, déclarant en outre qu'yl a oui, par tradition de plusieurs autres, tant du magistrat que du greffier Poortere, que cela avoit été fait ainsy sans jamais, jusques à présent, avoir ouy que ceux de la ditte ville et ambacht ont été inquiétés ou eu quelque contradiction sur ce sujet, n'aiant aussy jamais ouy parler que ceux de la dite ville et ambacht auroient quitté la propriété, non plus à l'église ny aux Révérends Pères Jésuites, n'y à d'autres, mais qu'ils ont toujours eu la disposition, comme est dit cy dessus. Auquel aiant été donné lecture de cette, il nous a déclaré d'y persister, et que le tout est véritable, mais qu'yl ne peut signer à cause d'un grand tremblement de son corps, que nous est apparu. Ainsy passé et déclaré à Bailleul ce XXX novembre 1686. Etoit signé par les dits nottaires ; plus bas se trouve, après collation cette copie accordé à son orignal, reposant en mon étude, quoy j'atteste. *Signé :* Pierre Heughebaert. Encore plus bas est, après collation faitte à la copie autentique, cette copie y a été trouvé conforme, laquelle a été envoyée au greffe de la cour de Parlement de Flandres en vertu d'un arrest d'icelle, en date du dix may dernier. Fait ce 24 may 1764. Témoin comme greffier, *Signé :* De Witte.

Archives de la ville de Bailleul, 4e registre aux privilèges, f° 225.

LXXXVII.

24 mai 1764. — *Déclaration faite par le greffier de la ville de Bailleul sur l'authenticité de l'attestation de maître Ignace Arnould Rault, chapelain de Saint-Jean Cappelle, lez Bailleul, disant qu'il a célébré, pendant 10 ans, la messe dans la chapelle de la Madeleine, à Bailleul, et qu'il en a été payé par les fermiers des biens appartenant à cette chapelle.*

Bailly et échevins de la Seigneurie de la prévoté de Saint Donas, font savoir à tous présents et à venir, qu'aujourd'hui date de ces présentes lettres, par devant eux est comparu personnellement le sieur et maître Ignace Arnould Raule, chapelain de Saint Jans Cappel lez Bailleul, lequel a déclaré et attesté être véritable qu'yl a célébré les messes et fait les autres services ecclésiastiques nécessaires dans la chapelle de la Magdeleine dans la ville de Bailleul, l'espace d'environ dix ans consécutifs, desquelles messes et services l'attestant a toujours été payé des fermiers des biens de la ditte chapelle, sans que

messieurs, du magistrat de l'ambacht de Bailleul, pour leurs biens dont ils ont donné l'usufruit aux pères Jésuites illecq, ou les fermiers d'icelles, y ont jamais contribué aucune chose; en foy de quoy, nous bailly et échevins susdits avons donné ces présentes sous le sceel ordinaire de cette seigneurie, et la signature du greffier, ce 22 de décembre XVIe quatre vingt sept, témoin, *signé* : J. Uxem. Plus bas se trouve : après collation faitte à son original, qui doit être porté au greffe de la cour du Parlement de Flandres, en vertu d'un arret de la ditte cour, du dix may 1764, cette copie y a été trouvé conforme. Fait ce 24 may mil sept cent soixante-quatre. Témoin comme greffier : *Signé* : De Witte.

Le soussigné receveur des domaines du Roy des châtellenies d'Ypre et de Bailleul, certifie à tous qu'yl appartiendra, que les espieres du bien appartenant à la chapelle de la Magdaleine à Bailleul, ont, de ma connaissance, toujours été payez par les occupeurs ou censiers dudit bien, et non par les révérends pères jésuites du dit Bailleul. Fait à Ypre, ce XXe décembre 1687 étoit *signé :* Visinier. Plus bas se trouve, après collation faitte à son original, qui doit être porté au greffe de la cour de Parlement de Flandres, en vertu d'un arrest du dix may 1764, cette copie y a été trouvé conforme. Fait ce 24 mai mil sept cent soixante quatre. Témoin greffier. *Signé :* De Witte.

Civitas belliolana addixit in partem dotis residentiœ sosietatis Jesu usufructum bonorum leprosariœ juxta contractum 15 julii 1617 initum cum R. P. Carolo Scribani tum provinciali.

Attamen ne civitas alienaret bona ecclesiastica servavit sibi ex predictis bonis leprosariœ sacellum Domina Magdalenœ domum quoque horreum stabulum etc. una cum tribus mensuris et 29 virgis terrœ in quibus hœc sita sunt, et earum loco pendit societati annuum reditum 10 L. Flandrensium.

Ratio cur Societas non egerit de hisce bonis cum reverendissimo Domino Jprensi fuit, quia magistratus Bellialanus dicebat hœc bona non esse ecclésiœ neque unquam ab episcopis fuisse visitata sed a se administrata impensa tamen in usus pios uti etiam modo impenduntur non translato dominio sed tantum usufructi.

Acquievit eo magis eorum dictis societas quod saiellum sibi non attraheret sed penes civitatem ejusdem administrationem et ante relinqueret.

Archives de la ville de Bailleul, 4e registre aux privilèges, fo 226.

LXXXVIII.

1767, 29 Janvier. — *Lettres de provision de l'office de Gouverneur de la ville de Bailleul, en faveur de Louis-Philippe-Marie de Palmes de Gherbode, chevalier, seigneur d'Espaing.*

Louis, par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Nous avons, par notre déclaration du quatre mai mil sept cent soixante-dix, ordonné qu'à l'avenir il ne sera par nous pourvu qu'à vie, aux offices des gouverneurs et de nos lieutenans, créés dans les villes closes de notre royaume, par notre édit du mois de novembre mil sept cent trente-trois, et qui restent à lever en nos revenus casuels ; nous avons ordonné en outre par arrêt de notre Conseil du premier juin de ladite année, mil sept cent soixante-six, qu'il ne pourra être pourvu auxdits offices de gouverneurs et de nos lieutenans, dans les villes closes de notre royaume, que seulement des sujets capables, soit officiers de nos troupes actuellement à notre service, ou qui en seront retirés, soit nobles d'extraction ou autres jouissant de la noblesse pourront les tenir et les exercer sans incompatibilité avec autres offices, en payant par eux en nos revenus casuels la finance desdits offices, suivant les rôles arrêtés en notre Conseil, conformément audit édit et notre dite déclaration et audit arrêt de notre Conseil. Notre cher et bien-aimé le sieur Louis Philippes-Marie de Palmes de Gherbode, chevalier, seigneur d'Espaing, chevalier de notre ordre royal et militaire de Saint-Louis, colonel d'infanterie, lieutenant de grenadiers dans notre régiment des gardes françoises, ayant payé en nos revenus casuels la finance à laquelle l'office de gouverneur de la ville de Bailleul a été taxé, ainsi qu'il paroit par la quittance de finance dudit office, ci attachée sous le contre scel de notre chancellerie, nous avons eu agréable de le pourvoir dudit office, persuadé qu'il remplira avec vigilance toutes les fonctions qui en dépendent, et qu'il nous donnera en toutes occasions des preuves de zèle, fidélité et affection à notre service; à ces causes, nous avons audit sieur de Gherbode d'Espaing donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, l'office de gouverneur de la ville de Bailleul, créé, établi par notre dit édit du mois de novembre mil sept cent trente-trois, et auquel n'a point encore été pourvu; pour ledit office avoir, tenir et exercer, en jouir et user par ledit sieur de Gherbode d'Espaing, sans incomptabilité avec tous

autres offices, aux gages, appointements, logement et ustensiles dont sera fait fonds annuellement dans l'état de l'ordinaire de nos guerres, suivant l'article six dudit arrêt de notre Conseil du premier juin deladite année mil sept cent soixante-six, avec pouvoir de commander aux habitans tout ce qui sera nécessaire pour le bien de notre service, sûreté et conservation de ladite ville en notre obéissance, faire vivre lesdits habitans en bonne union et concorde les uns avec les autres, commander aux gens de guerre qui sont ou seront ci-après établis en garnison dans laditte ville, les contenir en bon ordre et police, suivant nos règlements et ordonnances militaires, le tout lors et ainsi qu'il nous plaira de l'ordonner, et sous l'autorité du gouverneur et notre lieutenant-général en notre province de Flandres, et en son absence de nos commandans et lieutenans-généraux et particuliers de notre dite province, voulons en outre que ledit sieur de Gherbode d'Espaing jouisse des honneurs, autorité, rang, prérogatifs, exemptions, priviléges, gages, profits, revenus et émolumens dont jouissent ou doivent jouir les titulaires de pareils offices, de la même manière et ainsi qu'il est prescrit par les édits de premières créations, sans que pour raison de l'acquisition dudit office, ledit sieur de Gherbode d'Espaing, puisse être augmenté à la capitation, le tout conformément aux édits des mois d'août mil six cent quatre-vingt-seize, décembre mil sept cent vingt-huit, novembre mil sept cent trente-trois; aux déclarations des onze juin mil sept cent vingt-neuf, quatre mai mil sept cent soixante-six, à l'arrêt de notre Conseil du premier juin suivant, et autres arrêts, déclarations et ordonnances y énoncés.

Si donnons en mandement à notre très cher et féal chevalier, vice-chancelier, garde des sceaux de France, le sieur de Maupeou, que lui étant apparu de bonne vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine dudit sieur de Gherbode, et de lui pris et reçu le serment accoutumé, il le mette et institue, ou le fasse mettre et instituer, de par nous, en possession et jouissance dudit office, l'en fasse jouir et user pleinement et paisiblement sa vie durant, ensemble des honneurs, fonctions, rang, séances, exemptions, privilèges, prérogatives, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens susdits et y appartenans, et le fasse obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra, les choses concernant ledit office; mandons aux trésoriers de l'ordinaire de nos guerres, et à tous aultres comptables qu'il

appartiendra, que les gages et droits appartenans audit office ils ayent à faire payer et délivrer comptant audit sieur de Gherbode d'Espaing par chacun an, aux termes et en la manière accoutumé, à compter du jour de l'expédition de sa quittance de finance, et rapportant les présentes ou copie de celle collationnée, pour une fois seulement, avec quittance dudit sieur de Gherbode sur ce suffisante, nous voulons lesdits gages et droits appartenans audit office être passés et alloués en la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le paiement, par nos amés et féaux conseillers, les gens de nos comptes à Paris, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt neufvième jour du mois de janvier l'an de grâce mil sept cent soixante sept, et de notre règne le LII[e].

Signé : LOUIS et scellé du grand sceau en cire jaune.

Sur le repli : par le roy, *signé :* le duc DE CHOISEUL.

Première finance de l'office de gouverneur.

Généralité de Flandre et d'Artois, ville de Bailleul.

J'ai reçu de monsieur Louis Philippe Marie de Palmes de Gherbode, chevalier, seigneur d'Espaing, colonel d'infanterie, lieutenant des grenadiers au régiment des Gardes Françoises, chevalier de Saint-Louis, la somme de douze mille livres, pour la finance de l'office de gouverneur de Bailleul, créé par l'édit de novembre 1733, vérifié où besoin a été, pour en être ledit sieur de Palmes pourvu à vie, conformément à la déclaration du 4 mai 1766, aussi vérifié où besoin a été, et à l'arrest du Conseil rendu en conséquence le 1[er] juin dudit an, et jouir de neuf cent soixante livres de gages ou appointements, sur le pied de huit pour cent de ladite finance, dont il sera payé chaque année et à compter du jour et date de la présente quittance, suivant les états qui seront arrêtés au Conseil, sans aucune retenue de dixième, vingtièmes, deux sous pour livre du dixième, quatre deniers pour livre des invalides et autres impositions, par les trésoriers de l'ordinaire des guerres, entre les mains desquels le fonds en sera fait, chacun en leur année d'exexcice, et en

outre de deux cent quarante livres pour logement ou ustensiles, sur le pied de deux pour cent de ladite finance, dont il sera payé en la même forme que dessus, et par une seule et même quittance, et de tous ses droits, profits, exemptions, rangs, fonctions, honneurs, prééminences, priviléges et prérogatifs attribués audit office, le tout ainsi qu'il est plus au long porté auxdites déclarations du 4 mai 1766 et arrêt du Conseil du 1er juin suivant, ordonnances, édits, déclarations et arrêts du conseil y relatés.

Fait à Paris, le vingt-neuvième jour de janvier mil sept cent soixante-sept, *signé :* Bertin.

Quittance du trésorier des revenus casuels de la somme de XIIm Livres.

Sur le dos étoit : Enregistré au controlle générale des finances, par nous, conseiller ordinaire au Conseil Royal, controleur général des finances, à Paris, ce deux mars mil sept cent soixante-sept, *signé :* De Laverdy.

En marge des provisions étoit : Registrées en la Chambre des comptes, ouy le procureur général du roy, pour jouir par le pourvu dudit office, des gages et droits y attribués, le premier avril mil sept cent soixante-sept, *signé :* Henry et scellé sur cire jaune.

Archives de la ville de Bailleul : 4e registre aux priviléges, fo 2:9.

LXXXIX.

1769, 13 mars. — *Homologation par la cour du Parlement de Douai des dispositions testamentaires des directrices de l'école domicidale de Bailleul du 10 janvier 1765.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DU PARLEMENT.

Sur la requête présentée à la cour par les avoué et échevins de la ville de Bailleul, contenant qu'ils auroient agréé, approuvé et accepté la disposition reprise en l'acte du dix janvier 1765, et désirant d'en procureur l'enregistrement; à ces causes requéroient les suppliants qu'il pleust à la cour homologuer ledit acte, en vertu de la disposition de l'article trois de l'édit du mois d'août

mil sept cent quarante neuf pour être exécuté selon sa forme et teneur. Vue ladite requête, l'acte y attaché, duquel la teneur suit de mot à autre:

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou les ouiront, salut, scavoir faisons que, ce jourd'huy, date de cette, par devant moi Jean Ernest Velle, notaire royal de la résidence de Bailleul, en présence des témoins ci-après nommés, comparurent en personne damoiselle Claire Eugénie Lenglé, damoiselle Marie Anne Thérèse de Thoor et damoiselle Anne Petronille Strupart, directrices de l'école dominicale en cette ville de Bailleul, donnant à connoître que le sieur et maître Pierre Hans, en son vivant chapelain de céans, a acheté au moyen des aumones à luy faittes, une maison servant à l'école dominicale, size en cette ville, du cotté septentrional de la rue Orientale, bâtie sur un fonds arrenté de la confrérie du Saint-Sacrement, aboutissant de levant les héritiers de Jacques Van Crayelynghe, de midy ladite rue Orientale, de couchant les héritiers de damoiselle Marie Anne Craye et du Nord la ruelle menant au Vyverlandt, que les comparantes, qui se sont attiré la direction de cette même école, au moyen d'autres aumônes des personnes vertueuses, ont amplectées un petit commerce de toilles et présentement converti en commerce de dentelles, pour, au moyen d'icelluy, trouver les fonds à acheter des prix, habits, toilles et à supporter toutes les charges regardans l'école et lesdits prix à distribuer annuellement aux pauvres enfants qui fréquent ladite école, tant ceux de la ville que ceux de l'ambacht, pour les attirer ainsy à recevoir les instructions nécessaires, tant au spirituel qu'au temporel, que par le profit excédent dudit commerce, avec encore quelques deniers qu'elles y ont ajoutées par forme d'aumônes, et qu'elles ont reçue d'autres personnes vertueuses, les comparantes ont fait rebatir la même maison, et ont fait ériger sur le derrière dudit fond un bâtiment où se tient actuellement l'école dominicale. Lesquels édifices sont habités par deux des comparantes, aiant la troisième la faculté d'y aller demeurer de même, les mêmes comparantes se réserverciont volontiers la faculté de nommer successivement ou recevoir des demoiselles dévotes ou autres filles de probité à ce idoines et inclinées, afin d'après elles, continuer cette pieuse entreprise et d'exercer le commerce gratis au profit de l'école, sous la direction supérieure du sieur curé de ce lieu et du sieur avoué, et le premier conseiller pensionnaire, auquels celles qui leur succèderont seront obligés de rendre compte du commerce,

tous les deux ans, afin que la distribution des prix ne soit pas négligé, laquelle école et commerce continueroient à toujours, si néanmoins personne ne vouloit, par charité, exercer ou assister à cet œuvre spirituel, les trois sœurs susnommées pourroient pour lors y pourvoir au moyen d'une petitte pension, pour autant que les fonds de l'école ou du commerce suffisent, et cela suivant leur prudence et estimation, et au cas que cet exercice pieux viendroit à cesser pendant le terme de quinze années consécutives à défaut de demoiselles dévotes ou filles vertueuses de bonne volonté; en ce cas, l'intention des comparantes et des autres bienfaiteurs est que, par le magistrat de cette ville, la susdite maison avec les autres édifices et effets de commerce soient vendus publiquement, pour le tiers du prix en provenant être remis au profit de la pauvre école de Cassel, un autre tiers à l'école dominicale de Meteren, et le tiers restant à la fabrique des pauvres de cette ville de Bailleul, priant les comparantes, le magistrat de cette ville vouloir accepter, approuver et agréer les présentes et vouloir décharger leur dite maison, directrices et école de toute imposition et charge, en considération des services qu'elles rendent aux pauvres de cette ville, à condition cependant que la direction restera aux personnes cy-dessus nommées sous la surintendance du magistrat. Et si quelques donations soient faites au profit de ladite école, elles appartiendront privativement à la pauvreté de la dite ville de Bailleul.

Ainsy fait et passé par devant moy, notaire royal susdit, en présence des sieur et maître Jean Baptiste Caboche et Jean Baptiste Craye, témoins à ce requis.

Ce qui a été fait dans la chambre du magistrat de cette ville, lequel magistrat assemblé à cet effet, a agréé, approuvé et accepté la disposition qui précède et a fait signer la minute de cette, par le sieur et maître de Witte, leur premier conseiller pensionnaire et greffier; jointement les comparantes, témoins et moi, notaire audit Bailleul, le dix janvier mil sept cent soixante-cinq, et fera ledit magistrat diligence pour faire homologuer le présent acte par Nosseigneurs de la Cour du Parlement de Flandres, à Douay.

Quod attestor, étoit signé: F. Velle, notaire royal.

Conclusions du procureur-général du roy.

Oui, le rapport de Messire André-Charles-François Wacrenier, conseiller, tout considéré; la cour a homologué et homologue ledit acte pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Fait à Douay, en Parlement, le treize mars mil sept cent soixante neuf.

Collationné, *signé :* Mazengarbe.

Archives de la ville de Bailleul : 4e registre aux privilèges, fo 241.

XC.

1769-1772.— *Arrêt du Conseil d'Etat du Roy sur la sentence rendue par le conseil supérieur de Douai dans le procès entre Joseph Baelde, trésorier de la ville de Bailleul, appelant de la sentence du présidial, infirmative de celle du magistrat de laditte ville d'une part, et Pierre André Desprez, fermier, demeurant à Steenwerck, intimé, d'autre part, relativement aux droits d'écart réclamés à la succession de Marie Catherine Desprez, bourgeoise de Bailleul, décédée à Steenwerck, la ville de Bailleul réclame le droit d'écart, sous prétexte qu'elle peut le lever sur tous les biens situés en Flandre ; sentence des avoué et échevins condamnant les défendeurs à payer le droit d'écart ; — appel au présidial ; — sentence infirmative ; — appel au Parlement. La sentence des avoué et échevins est déclarée exécutoire selon sa forme et teneur.*

SENTENCE SUR LE DROIT D'ÉCART ENTRE JOSEPH BAELDE, TRÉSORIER DE LA VILLE DE BAILLEUL ET PIERRE ANDRÉ DESPRETZ.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut ; scavoir, faisons que, vu en notre conseil supérieur de Douay, le procès entre Joseph Baelde, trésorier de notre ville de Bailleul, appelant de la sentence rendue par les officiers du baillage royal et siége présidial de Flandres, à Bailleul, le deux may 1766, infirmative de celle rendue par les avoué et échevins de la ville de Bailleul, le 16 novembre 1769, d'une part, Pierre André Despretz, fermier, demeurant à Steenwerck, intimé d'autre part, sur ce que par requête présentée aux avoué et échevins de la ville de Bailleul, le 6 avril 1769, par le sieur François Joseph Baelde, trésorier dudit Bailleul, il aurait exposé qu'à la mortuaire de Marie Catherine Desprez, bourgeoise de la ditte ville, décédée dans la paroisse de Steenwerck, laquelle aurait eu pour héritiers Pierre André Despretz, sa sœur et Marie Jeanne Loridan, demeurant audit lieu, terre de France, et sous la domination de

la reine de Hongrie et étrangers de cette ville, ce qui les mettoit dans l'obligation de payer, au profit de cette ville, le droit d'écart de la ditte succession, que le suppliant pour consuivre ce paiement, les avoit averti plusieurs fois, de luy payer ce droit, mais toujours en vain et sans qu'il put rien obtenir à l'amiable, fait pour lequel il requéroit qu'il plût aux dits avoué et échevins de Bailleul appeler par devant lui, à bref et compétent jour et heure de comparution, les dits Pierre André Despretz, sa sœur, et Marie Jeanne Loridan, et les condamner à payer au suppliant le droit d'écart des biens qu'ils avoient respectivement recueillis de la dite succession, afin d'en faire la juste supputation, leur enjoindre de produire l'état et partage arrêté dans la ditte mortuaire, en les condamnant au surplus, pour leur refus, aux intérêts et aux dépens de cette poursuite. Et attendu qu'ils s'en trouvoient qui demeuroient sous une domination étrangère, permettre de saisir les biens qu'ils possédoient dans ce ressort en dépêchant à cet effet, lettres rogatoires au cas pertinentes, et que ces significations se fassent à la bretesque et par envoy de lettres closes, que par apostille lesdits avoué et échevins auroient dit soit montré à partie pour comparoir mercredy, troisième du mois de may prochain, dix heures du matin, accordant la saisie requise aux frais et risque du suppliant, à caution, et permettant que les significations soient faites à la bretesque et par envoy de lettres closes, accordant au surplus lettres rogatoires pour faire exploiter la saisie. Qu'à la comparution du trois dudit mois de may 1769, les parties étant comparues par leur procureurs respectifs, et le demandeur ayant conclu, comme par sa requête, ledit Pierre André Despretz, tant pour luy que se faisant fort pour Marie Françoise Despretz, sa sœur, auroit dit, que la mortuaire sur laquelle le demandeur vouloit exercer des droits, étoit une mortuaire située sous la domination de Sa Majestée l'Impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, sous laquelle la ville de Bailleul ne pouvoit exercer aucuns droits, pourquoy on concluoit à ce que le demandeur fut renvoyé de ses fins et conclusions et condamné aux dépens, contre lequel verbalisé le demandeur, par son écrit de réplique du 17 dudit mois de may, auroit dit que c'étoit une vraye defaite de la part des défendeurs de vouloir s'excuser du payement du droit d'écart des biens qu'ils avoient hérités dans la mortuaire dont il s'agissoit, sous prétexte que ladite mortuaire se trouvoit sous la domination de la reine d'Hongrie, attendue que la coutume

de cette ville, attributive de ce droit, opéroit sous les deux dominations dans cette province, et que, comme le lieu de la mortuaire, dont s'agissoit, se trouvoit au village de Steenwerck, et par conséquent située en Flandres, il n'était pas douteux que cette coutume dut y opérer, que c'étoit elle qui formoit la loy et servoit de règlement dans ladite province, que de ce que dessus il résultoit qu'il n'y avoit pas de faveur pour les défendeurs de ce que la mortuaire, dont s'agissoit, se trouvoit dans une autre domination, qu'au reste leur qualité d'étrangers à cette bourgeoisie leur imprimoit indispensablement l'obligation du payement de ce droit, et cet ordre subsistoit en pareille succession relativement aux biens sous les deux dominations, ne s'agissant que d'examiner la portion virile qu'ils avoient profitée de la masse desdits biens, moyennant quoy le demandeur insistait de conclure, comme par sa requête; contre lequel écrit les défendeurs auroient, par leur écrit de dupliques, servi le 26 dudit mois de may, dit, que la question qui divisoit les parties étoit d'une espèce nouvelle, mais la décision ne seroit pas susceptible de difficulté, si l'on faisoit attention à la situation de la mortuaire sous une domination étrangère, sous laquelle la ville de Bailleul ne pouvoit exercer aucun droit de ville, soit en vertu de la coutume, soit de concession particulière ou de privilége que la coutume de la dite ville de Bailleul faisoit une loy municipalle pour cette ville et châtellenie, que si le souverain auroit voulu, en homologuant toutes ses dispositions, luy donner une extension à des mortuaires bourgeoises situées ailleurs que dans la ville et châtellenie de Bailloul, il était toujours certain que cette extension n'avoit pu se faire que sous sa domination et non sous la domination étrangère, que le privilége qu'avoit la ville de Bailleul de percevoir des étrangers le droit d'écart pour les successions qu'ils faisoient de ses bourgeois, ne pouvoit avoir effet qu'autant que ces bourgeois fussent décédés sous la domination françoise, puisque pour les mortuaires d'une domination étrangère, ce privilége ne pouvoit avoir effet que par la seule volonté du souverain et n'en pouvoit avoir aucun qu'autant qu'il seroit aggréé par le souverain de l'endroit où étaient situées les dites maisons mortuaires, que, conséquemment, il faudroit que la ville de Bailleul, pour pouvoir percevoir le droit d'écart sur la succession dont s'agissoit, fut confirmée par l'Impératrice reine dans son privilége; qu'or, la ville n'ayant jamais obtenu pareille confirmation, le demandeur étoit non fondé ni recevable

dans ses demandes, fins et conclusions, et devoit être condamné aux dépens, que la maison mortuaire ne se trouvoit pas seulement sous domination étrangère, mais aussi tous les biens de la succession, qu'ainsy le lieu de la maison mortuaire, soit qu'on examinat celuy de la situation des biens, on trouveroit toujours que la ville de Bailleul ne pouvoit exercer le moindre droit respectivement à la dite succession, et comment la ville de Bailleul pourroit-elle exiger droit d'écart pour des successions mortuaires situées sous la domination autrichienne, tandis qu'aucuns magistrats de cette domination n'avoit jamais exigé ce droit sur les maisons mortuaires de leurs bourgeois sous notre domination ? Que, par suite, ceux de notre domination ne pouvoient point exiger ce droit sur les maisons mortuaires d'une domination étrangère, que, quoyqu'il parut assez de l'exposé de la requête du demandeur, que la mortuaire dont s'agissoit, étoit située sous domination étrangère, cependant pour ne rien laisser d'équivoque sur cet objet, on joignoit au présent écrit le certificat du sieur greffier de Steenwerck, qui le constatoit. Moyennant quoy les deffendeurs persistoient dans leurs fins et conclusions. Que le 19 juin 1769, le demandeur auroit servi un écrit intitulé réjection, par lequel il auroit dit qu'il ne se rencontroit aucune nouveauté dans la demande en question, mais une très grande dans l'opposition que les deffendeurs y formoient, puisque, jusqu'à ce jour, l'on n'avoit pas douté que le droit d'écart ne fut dû au profit de cette ville lorsqu'un étranger de cette bourgeoisie succédoit à un bourgeois d'icelle, que les défendeurs étoient dans ce cas, attendu la forainetė de cette bourgeoisie, qu'ils s'en disculpoient en vain, en réclamant infructueusement le domicile et la mortuaire de la défunte sous une domination étrangère, puisque cette défunte n'avoit jamais perdu la qualité qui luy étoit acquise par sa naissance et par son domicile dans cette province, que d'un autre cotté, la coutume de cette ville servoit de règle dans la dite succession, sur tous les biens situés en Flandres sous les deux dominations, d'où, comme cette coutume était opérante dans cette succession, et qu'elle étoit attributive du droit dont s'agissoit relativement à tous les biens non féodaux en Flandres, il résultoit que les défendeurs devoient s'y conformer dans un point comme dans l'autre, d'autant que ce droit étoit un accessoir de ladite succession, et qu'il n'étoit pas du chef de la défuncte, mais du chef du vice personnel et deffaut de qualité des deffendeurs, comme l'enseigne Lebouck

sur Lille, article premier, paragraphe 2me, n° 8, dans les motifs du jugement rendu par le Conseil privé des Archiducs en faveur des magistrats de la dite ville, où il rapporte. *Quia ad hanc decima practationem tenentur non ex capite vel persona defuncti, sed ex capite et vitio suo quia sunt peregrini et non cives et ita non aliter heriditatis capaces nisi hoc vutigali ex solato,* qu'il s'en suivoit de ce que dessus, que la deffuncte avoit conservé sa qualité quoique demeurante sous une autre domination, et que c'étoit la coutume de cette ville qui régissoit sa succession et le partage de ses biens, ainsy que ses dispositions, s'il y en avoit, que les défendeurs avoient bien tort de vouloir rejetter la disposition de cette coutume, relativement au droit dont s'agissoit, qui faisoit un véritable accessoire de la dite succession dû et inhérent à leurs personnes, d'autant plus soumises à l'acquitter, quelles étoient domiciliées non seulement dans cette domination, mais de plus dans la châtellenie de cette ville, que ce que l'on venoit de dire étoit bien décisif, et c'étoit de mauvaise grâce que les défendeurs avançoient que la coutume de cette ville n'opéroit pas sous la domination autrichienne, pour le cas dont il s'agissoit, puisque c'étoit réclamer contre la première vérité que d'en douter, qu'en effet, elle faisoit l'ouvrage de la même puissance dont toutes les coutumes et droits sont édictées pour les villes aujourd'hui en question, sous la domination autrichienne, que ces dernières coutumes formoient réciproquement la loy pour la succession de leurs bourgeois et biens par eux délaissés dans la province, et que toutes ces coutumes et lois formoient aujourd'hui ensemble, quoique sous des différentes dominations, la coutume et le droit général de la dite province, et qu'enfin, tant l'une partie que l'autre, cy devant à l'Espagne, étoient par les capitulations du pays, passées sous la puissance autrichienne et celle de France, avec tous leurs droits et privilèges, que prétendre autrement, comme faisoient les défendeurs, il faudroit encore une confirmation particulière de la puissance moderne, que c'étoit même vouloir porter atteinte aux loix des deux dominations et annuler toutes les coutumes, à deffaut de cette prétendue confirmation particulière et nouvelle, et que comme aucune ville ne l'avoit même encore obtenue de son souverain, il en résulteroit que les coutumes seroient à tous égards sans effet, et qu'elles ne pouroient opérer vis-à-vis d'aucunes personnes, qu'il en seroit de même des placards de Flandres, puisqu'il leur manquoit aussi

cette particulière confirmation du souverain ; que les défendeurs se trompoient aussy grossièrement en se figurant aussi qu'aucuns magistrats des villes de la domination de l'Impératrice reine, ne jouiroient, ni n'exerceroient le droit en question dans les maisons mortuaires et sur leurs biens, que leurs coutumes, opéroient en cet égard, comme auparavant le changement de domination, et lorsqu'un étranger de bourgeoisie y acquittoit le droit d'écart, c'étoit aussi relativement à tous les biens non féodaux situés dans la province, ainsi qu'il se voyoit pour la coutume de la ville d'Ypres, qui statue rubrique 16e, article 6, et nommément article 17, sans que le changement de la domination ait innové ces loix; moyennant quoy le demandeur insistoit à conclure comme par sa requête, que le 16 août 1769, les défendeurs auroient servi un écrit intitulé avertissement communicatif, par lequel ils auroient dit qu'il n'y avoit rien de nouveau dans les défendeurs, qu'ils avoient employé contre les prétentions illégitimes du demandeur, qui partoit d'un faux principe, lorsqu'il vouloit établir que la défuncte, de la succession de laquelle il s'agissoit, seroit décédée bourgeoise de la ville de Bailleul, qu'il étoit certain que suivant tous les autheurs, le changement de domicile faisoit perdre le droit de bourgeoisie, principalement lorsqu'on établissoit son domicile sous domination étrangère, que c'étoit ce qui étoit statué par la coutume de Bruges, titre deuxième, article cinquième, où il est dit que tous bourgeois ou bourgeoises conservent cette qualité partout où ils vont demeurer, pourvu que ce soit sous les terres de la domination du prince, qu'ainsi, si on pouvoit supposer que les bourgeois de Bailleul conservoient cette qualiié par tout où ils voudroient aller demeurer, il faudroit toujours faire l'exception pour le cas de la demeure sous terre étrangère, auquel cas, au prescrit de la dite coutume de la dite ville de Bruges, l'endroit cité article 6e, le bourgeois perd sa bourgeoisie, ce qui étoit conforme à l'article 59e de la Caroline de Gand, où il est statué que ceux qui délaisseront leur résidence de la ville de Gand ou échevinage, ne jouiront des droits, franchises et libertés accordés aux bourgeois de Gand, pendant et pour tout le tems qu'ils seront ainsi absents, que Vandenhaene, sur l'article 6e, rubrique 6e des coutumes de la ville d'Ypres, après avoir dit que, suivant le droit commun, il semble que la renonciation et translation de domicile ne devoit pas faire perdre le droit de bourgeoisie, cependant, il décide pour l'opinion contraire lorsqu'il dit *tamen aliter*

se habet consertudo ubique recepta nam civis originarius rementiam civitate et domicilio alio transferem civis esse desinit non solum quo ad munera verum étiam quo ad jurisdictionem se ipso quod mutat domicilium perdit privilegium et jura civitatis, il cite Affliet, décision 384, et Gail, livre 2ᵉ, observation 36, nᵒˢ 5 et 7 qui sont de la même opinion, à laquelle est aussi conforme Boer, décision 272, nᵒ 2, que le changement de domicile cause encore la perte de la bourgeoisie, dans la coutume d'Alost, rubrique 4ᵉ, article 2, ainsi que dans la coutume de Poperinghe, article 2, nᵒ 4, que la défuncte, de la succession de laquelle il s'agit, n'avoit pas seulement son domicile hors la ville et jurisdiction de la ville et châtellenie de Bailleul, mais elle étoit décédée sous domination étrangère, comment pouvoit-il être qu'elle étoit décédée bourgeoise de Bailleul, puisqu'après les coutumes et authorités citées, le changement de domicile de la ville et du territoire faisoit perdre le droit de bourgeoisie, et à plus forte raison, lorsqu'un bourgeois prenoit son domicile sous une domination étrangère, que par le même principe il n'étoit pas vray que la coutume de Bailleul doive opérer et régir les biens de la succession de la défunte, puisqu'ayant perdu elle-même son privilége de bourgeoisie par son domicile sous terre étrangère, qu'il ne se pourroit donc pas que la coutume pût encore régir les biens de sa mortuaire, qu'ainsy d'aucun chef le demandeur ne pouvoit être fondé dans ses prétentions, que si le droit d'écart se levoit suivant quelque coutume, partout où les biens sont situés en Flandres, et si l'on voulait par la coutume de Bailleul, il étoit certain que leur disposition deveit être bornée aux seuls biens de la province de Flandre, qui étoit de la domination du prince, sous l'empire duquel ces coutumes pouvaient opérer, que cela ne devoit faire aucun sujet de doute, à la vue des dispositions de la ville de Bruges, qui font perdre la bourgeoisie à ceux sous domination étrangère, en y restant an et jour, et que s'il se pouvoit faire le moindre objet de doute, tout seroit levé par l'article 17, rubrique 6, de la coutume de la ville d'Ypres, où il est expressément statué que le droit d'écart se perçoit indistinctement et généralement là où les bourgeois demeurent et où ils décèdent et où leurs biens sont situés dans notre province de Flandres, que le prince, le souverain qui avoit homologué les coutumes de la ville d'Ypres, et qui leur avoit donné forme de loy, n'avoit point entendu que la disposition de cet article auroit sa force et vigueur au delà de la domination de sa province de

Flandres, or, puisque le demandeur parloit luy même de cet article de la coutume de la ville de Bailleul, sous domination étrangère, il ne pouvoit diviser cette disposition, mais il devoit la limiter dans le sens qu'elle avoit été conçue et dont le souverain luy-même l'avoit limitée, sçavoir pour la Flandre, qui étoit de sa domination, et tant et si longtemps qu'elle y resteroit, que suivant ce système le demandeur réclameroit en vain les capitulations du pays, par lesquelles les priviléges, coutumes, usages et loix particulières, sous lesquels les Flamands vivoient et qui les régissoient, avoient été confirmés, car on luy répondroit avec succès que la confirmation des loix et des coutumes que ces capitulations accordoient, n'étoit que respective à notre domination pour être exécutées dans les terres et pays de notre obéissance, puisqu'au delà elles ne pouvoient avoir force de loy, *cum entir (sic) territorium jus dicenti non pareatur*, qu'il se voyoit donc que le demandeur partoit d'un faux principe lorsqu'il prétendoit que par les capitulations du pays, les coutumes et les lois auroient eu un effet actif, sous domination étrangère, qu'il en étoit de même des placards de Flandres, qui avoient toujours formé et formoient encore les loix du pays, en vertu des capitulations, mais de dire que ces placards, en vertu des capitulations du pays, dussent avoir force de loy sous domination étrangère, ce seroit donner dans une absurdité; que cependant à entendre le demandeur, ces placards devoient avoir indistinctement leur exécution, puisqu'étant émanés du souverain, sous l'empire duquel toute la Flandres étoit soumise, confirmé par les capitulations du pays, ils devoient avoir indistinctement leur exécution, mais que le faible de ce raisonnement sautoit aux yeux, qu'en effet, un de nos sujets pourrait-il se prévaloir, sous terre étrangère, sous la domination de l'Impératrice reine, qu'un tel ou tel placard, ayant été confirmé par les capitulations du pays, que nous aurions accordé à nos nouveaux sujets de nos pays conquis, devoit y avoir son exécution, lorsque ce placard, sous notre domination, n'existoit plus, de même un sujet de la reine d'Hongrie, pourroit-il venir se prévaloir d'un placard sous cette domination qui n'était pareillement plus en vigueur, qu'il étoit certain que non, et cette vérité constante devoit convaincre le demandeur, que toute coutume, que tout placard, par toute et telle confirmation que le souverain y pouvoit avoir donné, devoit se borner dans son exécution aux terres de la domination du prince qui les avoit confirmé, que pour convaincre encore de

plus le demandeur de son tort que les coutumes de la ville de Bailleul pouvoient avoir leur exécution sous domination étrangère, on rappelleroit quelques dispositions particulières de ces coutumes, par exemple, que son officier exploiteur peut faire valablement tous exploits sous la province de Flandres indistinctement, qu'or, cet officier exploiteur pouvoit-il aller exploiter sous la châtellenie d'Ypres ou celle de Warneton, domination autrichienne, le demandeur seroit le premier à convenir que non, que d'un autre côté, suivant cette coutume, il appartient à ce magistrat la primitive connoissance de tous les actes regardant leurs bourgeois, soit personnels ou réels, le demandeur oseroit-il soutenir qu'il pourroit valablement attaquer les habitans d'Ypres, dans sa fausse supposition, que pareils habitans conserveroient encore leur qualité de bourgeois de Bailleul, on espéroit qu'il seroit aussy forcé de convenir du contraire, et qu'à la fin il seroit convaincu que la coutume de Bailleul ne pourroit extendre ses dispositions au delà de la Flandres, soumise à notre domination, que s'il restoit encore le moindre doute sur le principe qu'on avoit établi, que les coutumes de la ville de Bailleul ne pouvoient avoir leur exécution sous terre étrangère, non plus que les coutumes de la domination étrangère sur les terres de notre obéissance, tout doute seroit dissipé à la vue de notre édit du mois de novembre 1671 et autres déclarations, et arrest de notre Conseil qui défendent à nos sujets de répondre et comparoir, ou d'intenter des actions pardevant les juges étrangers, que cela prouvoit que les coutumes ne pouvoient avoir leur exécution sous terre étrangère, puisque nous défendions de répondre aux assignations qui seroient données à nos sujets par des juges étrangers puisque si nous avions entendu que les coutumes des pays et terres soumis à notre obéissance auroient pu avoir leur exécution, nous aurions du souffrir que les coutumes de domination étrangère eussent pareillement leur exécution sous notre empire, et nous n'aurions pas pu deffendre à nos sujets de répondre aux assignations que des juges étrangers leur auroient données, en exécution de leurs coutumes, qu'enfin de tel côté qu'on envisage la question qui divisoit les parties, soit du côté du domicile de la deffunte, soit du côté de la situation des biens, on trouveroit que les prétentions du demandeur étoient proscrittes, qu'en conséquence il devait être renvoyée de ses fins et conclusions avec dépens; que le 2 octobre 1769 le demandeur auroit servi un écrit intitulé,

contre avertissement communicatif, par lequel il avoit dit que c'étoit un principe incontestable, qu'un étranger, héritant dans une mortuaire bourgeoise, devoit acquitter le droit d'écart au profit de la ville de laditte bourgeoisie de tous biens non fiefs, situés en Flandres, que c'étoit une autre vérité, que la qualité de bourgeois ou bourgeoise ne s'éteignoit ni ne se perdoit qu'en acquittant ledit droit, que les defendeurs voudroient s'en libérer sous prétexte que la succession dont s'agissoit étoit située dans la paroisse de Steenwerck, domination étrangère, et parce que la deffuncte, par son domicile, auroit perdu sa bourgeoisie, que si premièrement, il resteroit vray qu'elle étoit décédée en Flandres, où malgré les différentes dominations, c'étoit la coutume de la bourgeoisie qui régloit la succession, mais les deffendeurs qui insistoient toujours dans leur système à cet égard, devoient considérer l'arrest rendu en notre Parlement de Flandres le 21 octobre 1724, entre les héritiers paternels et maternels du seigneur de Teteghem, châtellenie de Cassel, pour les convaincre de leur mauvais système rapporté par M. Deghewit, en ses institutions du droit Belgique par 2e, titre 4e, section 11e, article 12, auquel arrêt les parties avoient déféré, après une mûre délibération de conseil, que si, secondement, il pouvoit être vray que la deffuncte ait, dans le sens de la disposition particulière de la coutume de Bruges, perdu sa civilité pour avoir établi son domicile sous terre étrangère, en la paroisse de Steenwerck, qui étoit sous la puissance des deux dominations cy devant, que celle cy, par ce fait, avoit suivi la dite coutume, titre 2, article 5 et 6, en perdant sa dite civilité, auroit été obligé d'acquitter le droit dont s'agissoit, que par conséquent ne l'ayant pas payé, elle auroit transmis cette sousobligation à ses représentans, qui étoient les deffendeurs, qui ne pouvoient attendre que leur condamnation par cette coutume, qu'ils relevoient, que c'étoit le texte de toutes les coutumes, car l'on ne sauroit perdre et abandonner la qualité cy-dessus sans satisfaire à ce droit, que le bourgeois, à deffaut de ce payement, conservoit sa qualité partout, telles étoient les coutumes de Gand, rubrique 5e, article 2e, de la ville d'Ypres, rubrique 6e, article 6e, du pays du Franc, article 15 d'alors, rubrique 4e, article 3e et titre 46e, article 15, et une infinité d'autres rapportés par Vandenhaene en sa table générale *verbo* bourgeoisie, qu'or, les deffendeurs devoient donc succomber aux conclusions du demandeur, puisque, si l'on supposoit que leur parente fut déchue de cette bourgeoisie, ce ne pouvoit être, ainsy

que le principe étoit consacré par la coutume générale, qu'en payant le droit dont s'agissoit, ne l'ayant pas acquitté, cette sous-obligation seroit passée aux deffendeurs, les héritiers ; que d'autre part, dans les circonstances qu'elle eut conservé sa bourgeoisie, il en résultoit que lesdits deffendeurs, comme étrangers, ne sçauroient venir à la succession sans satisfaire au même droit, que c'estoit une chimère de leur part de se figurer que cette coutume ne devroit plus opérer dans sa succession, et que le changement de domicile auroit causé la perte de sa bourgeoisie en ordre, de rendre inopérante la dite coutume, 1° parce que, comme le rapporte M. Deghewit à l'endroit cy-dessus cité, art. 11e, dans la Flandre flamande, par une espèce de concordat et confraternité entre toutes les coutumes de la province, c'est la coutume de la bourgeoisie du deffunct qui règle sa succession. Cet autheur rapporte sur ce point plusieurs coutumes particulières, et notre Parlement de Flandres avoit adopté cette jurisprudence par arrêt, nonobstant le changement de domination; 2° que le changement de domination ne seroit pas la perte de la bourgeoisie, puisqu'il devoit être accompagné d'une renonciation réelle et d'une satisfaction au droit dont s'agissoit, que cette vérité se prouvoit par l'article 7, rubrique 3e de cette coutume, et par le coutumier général, que, d'ailleurs, l'arrest cy dessus prouvoit que le changement de domination n'avoit rien innové au privilége des bourgeois, que ce que les deffendeurs avançoient de l'article 2, rubrique 4e de la coutume d'Alost, que le transférement de domicile hors de la ville ôpéroit la perte, n'étoit point véritable, puisque ledit article ne parloit que relativement aux simples habitants ou aux domiciliés, et si les deffendeurs s'étoient donnés la peine d'examiner les articles 3e et 4e de la ditte rubrique, ils y auroient vu, que non seulement il y a des bourgeois forains inscrits dans la province de Flandres, mais au dehors du pays, que les coutumes d'Ypres, rubrique 6e, article 9e et de Roulers rubrique 3e, article 6e, ainsy que toutes les autres coutumes, en admettant aussi qu'elles prescrivent même le tems durant lequel les bourgeois forains doivent satisfaire aux devoirs de leur bourgeoisie, que l'article 59 de la concession Caroline de Gand ne prive pas le bourgeois absent de la bourgeoisie, mais le suspend pendant son absence des droits portés par ladite concession, que par l'article 2, rubrique 5, ce bourgeois reste bourgeois, s'il n'a pas payé le droit d'écart, que si les défendeurs, qui avoient cité la dite Caroline, se don-

noient la peine de lire l'article 64 d'icelle, ils y verroient que celuy qui se déporte de sa bourgeoisie ou la forfait, de même que ceux qui héritent, comme forains et non bourgeois, après un bourgeois, doivent, au profit de la ditte ville, le droit d'issue, qu'à la vue de toutes ces dispositions et jugements souverains, les deffendeurs devoient cesser de réclamer, de la part de la deffuncte dont il s'agit, une perte de sa bourgeoisie, puisqu'il étoit démontré d'une manière invincible qu'il n'y avoit que le rachat et payement du droit d'écart de tous les biens situés dans la province de Flandres qui puissent la faire naitre dans tel lieu qu'elle puisse demeurer ou être décédée, que tel était le précis de l'article 17, rubrique 6e de la coutume d'Ypres, sans faire ni exception ni différence d'aucune domination, qu'en effet selon la doctrine de Vandenhaene, en ses notes sur l'article 6e de la dite rubrique, par le droit commun, la qualité de bourgeois et le domicile acquis par naissance étoient ineffaçables, mais lorsqu'il dit que le contraire est introduit par les coutumes et qu'un bourgeois renonçant à sa civilité et changeant son domicile cesse d'être bourgeois,ce ne peut être qu'à charge de payer les droits d'écart,lesdites coutumes,et notamment celle d'Ypres étoient précises sur ce point, et l'on défioit les deffendeurs de vérifier que leur défuncte parente y eut satisfait, que l'on convenoit avec les deffendeurs, ainsi que le décidoit ledit autheur dans un sens conjunctif, qu'un bourgeois originaire renonçant à sa bourgeoisie et transferant son domicile, cesse d'être bourgeois à tous égards, mais la deffuncte parente avait elle ainsi renoncé pour pouvoir faire les applications des deffendeurs? Non surement, puisque cette défuncte n'avoit pas renoncée à la bourgeoisie ni satisfait au droit statué par la dite coutume et notes de Vandenhaene, comme une condition necessaire à la dite-renonciation, ainsi que le même autheur l'enseignoit en ses notes sur l'article 2e, rubrique 5, de la coutume de Gand qu'il est dit « de *jure romano* » *domicilium quidem transferre licet, sed non eo minus qui* » *transtilit municipie sui muneribus obligatur hoc autem* » *cum hodie non observatur ideo multis locis statulum et* » *consuetudine receptum est ut is qui civitatem deserens* » *civitatis oneribus sive subtrahit in primis vigesimam aliani* » *se de omnibus suis partem civitatis pensitor quod tributum* » *flandri issue vacant, etc. Gandavi est decimus denarius va-* » *loris omnium bonorum expectis fendis* », que la doctrine de cet autheur et toutes les authorités qu'il citoit, suffisoit pour

contredire les mauvaises applications que les deffendeurs faisoient de sa doctrine sur la coutume d'Ypres, qui étoit cependant contre lui, puisque la condition, pour être reçu par la défuncte dans la prétendue perte et renonciation de la bourgeoisie, n'avoit jamais été accomplie à l'acceptation des juges, statué par l'article 7, rubrique 3°, des coutumes de cette ville, que de ce que dessus il paroissoit de fait et de droit qu'elle avoit encore conservée cette bourgeoisie, et ultérieurement que c'étoit cette coutume qui avoit régi sa succession, que par conséquent l'on ne sçauroit mépriser ses dispositions relativement au droit dont s'agissoit, comme un accessoire de la dite succession, d'autant plus que les coutumes des villes sous la domination de l'Impératrice reine, opéroient également dans toute la province, et que ces villes percevoient en pareil cas le même droit des biens situés sous les deux dominations, ainsy qu'il étoit arrivé tout récemment en la ville d'Ypres, où les sieurs Bieswal et Cleenewerck l'avoient acquitté à cette ville, au sujet des biens sous la France de la succession de mademoiselle Van den Francke, malgré leur domicile en cette ditte ville, qu'il en étoit arrivé de même en bien d'autres cas semblables, qu'on le répétoit, que le changement survenue dans cette province des différentes dominations n'avoit rien altéré à l'ancienne observance des loix et coutumes établies à l'égard des successions et dispositions des bourgeoisies, ces coutumes y opéroient réciproquement et y formoient ensemble le droit général, qu'une preuve de leur dépendance commune dans toute cette province résultoit de ce qu'elle étoit aussi régie par les mêmes placards de Flandres, qu'il y en avoit même d'attributifs des droits dont s'agissoit, que c'étoit un abus de se figurer, que par les capitulations des pays les puissances modernes n'auroient admis toutes les lois que relativement à leurs dominations, puisque le contraire résultoit de la disposition de l'arrest cité, qu'au surplus il n'appartenoit pas aux deffendeurs de modifier et d'interprêter l'intention des souverains, en bornant les dispositions des coutumes de chaque ville dans les limites de la partie de la province, sous la domination de laquelle elle étoit située, puisque ces coutumes et capitulations ne faisoient pas cette différence et exception, et qu'il paroissoit en outre dudit arrest, qu'ils avoient conservé indéfiniment leur force et vigueur, qu'il en étoit de même des autres placards de Flandres, aussy longtemps qu'il n'y auroit pas été expressément dérogé par des édits et ordonnances contraires, qu'ainsy relativement au droit dont s'agissoit, il n'ap-

partenoit pas aux deffendeurs de le restreindre ou de le vouloir annéantir, si l'on faisoit attention surtout qu'il n'existoit aucune loy contraire à la coutume de Bailleul, ni à celles des autres villes de la Flandres. et que la ville d'Ypres l'exerçoit sur des biens trouvés et des sujets domiciliés sous notre domination, qu'enfin par les capitulations ces lois, coutumes et privilèges n'ont pas seulement été confirmés pour cette domination, par la puissance moderne mais ont été maintenues et conservées pour toute la province par l'ancienne puissance, sans exception ni exclusion, soit de l'une ou de l'autre obéissance, sans quoi il s'en-suivroit que toutes ces dispositions ne devoient réciproquement opérer en aucune manière hors des limites de chaque domination, mais que deviendroit l'arret cy-dessus cité? pourquoy la coutume de la ville d'Ypres et autres sous la domination autrichienne formeroient elles encore aujourd'hui la règle des successions dans les mortuaires de leurs bourgeois sous cette domination? pourquoy les coutumes, sous les deux dominations, formeroient elles le droit public et général de la province? pourquoy enfin avoir encore recours dans cette partie de la province aux placards et astreindre des sujets de cette domination à payer le droit d'écart aux villes d'Ypres, Furnes, et autres au sujet des biens situés sous cette domination et appartenant à une mortuaire bourgeoise des dittes villes? pourquoi vouloir, comme prétendoient les deffendeurs qu'il faudroit, à cet effet, l'authorisation particulière de la puissance moderne? c'étoit donner dans l'erreur, puisque, si le droit dont s'agissoit, n'avoit pas été créé dans cette ville et autres, ni maintenus par les capitulations avant le changement, il ne sçauroit aujourd'hui être introduit par la puissance moderne sous la partie restée dans l'ancienne puissance de la province, qu'enfin, comme se voit aussy que les coutumes et placards ont été institués par une puissance devenue étrangère aux deux puissances modernes, que dans ce système il s'ensuiveroit, qu'à deffaut de confirmation et d'authorisation particulière de ces dernières puissances, que la province et toutes les villes seroient destituées de toutes lois et coutumes, que le bon sens résistoit contre un pareil système, et que, quoique le souverain auroit interdit, par l'édit du mois de novembre 1771, à ses sujets de répondre aux actions personnelles intentées à leur charge pardevant les juges étrangers, lesdits sujets n'avoient pas été pour cela déclarés déchus et privés de bourgeoisie, ni été dispensés d'être régis par la coutume de la dite bourgeoisie en matière de

succession et des droits en dépendant, et quant à la disposition de leurs biens situés en Flandres; qu'il ne fallait pas confondre la juridiction et la justice d'avec les loix, en conformité desquelles elle devait être administrée, puisqu'un juge de cette domination, rendu compétent par la voye de saisie, pouvoit condamner un étranger, fut-il de la domination étrangère, ainsi qu'il étoit statué par la coutume qui règle l'objet litigieux, que d'ailleurs les deffendeurs restoient sous cette domination, qu'ainsy ils ne se trouvoient pas dans le cas dudit édit édicté pour les sujets de cette domination, à qui il étoit défendu, dans les actions cy dessus, d'aller plaider sous l'autre domination, et que, quand on proposeroit aussy relativement aux fonctions et la jurisdiction de l'officier exploiteur, que la coutume qui l'authorise à charge de requérir par placet obéissance ou permission du juge du lieu à exploiter dans toute la province, il ne suivoit pas de ce, que la coutume n'opéroit plus en cet égard, qu'elle ne devoit plus opérer, quand au règlem nt de la succession d'un bourgeois et droits dus par les forains succédant en ses biens, *sunt superata et diversa es quibus nihil infertur*, que ces droits subsistoient sous les deux dominations par une espèce de réciprocité, et soit pour l'une partie, soit pour l'autre de la province, aucune des deux puissances, depuis le changement de domination, n'avoit encore statué du contraire, ni borné dans la province la perception dudit droit et règlement de la succession du dit bourgeois contre les coutumes de la bourgeoisie, lesquelles, nonobstant ledit changement, n'avoient rien rendu en cet égard, ni diminué l'obligation des forains succédant dans les biens d'un bourgeois, situé dans toute cette province, qu'à supposer, suivant le système des deffendeurs, que leur parente auroit forfait et perdu sa bourgeoisie par le changement de son domicile dans la paroisse de Steenwerck, sous la domination de l'Impératrice reine, de ce chef ils mériteroient d'être condamnés par les coutumes qu'ils avoient réclamées, attendu qu'elles adjugent le droit dont s'agissoit, sitôt de la déchéance de la bourgeoisie et que l'on ne scauroit, par aucune voye, l'abandonner sans y satisfaire, que de là ce droit étoit une dette de la deffunte qui devoit être remplie par les deffendeurs comme ses héritiers et la représentant *quod notendum*, qu'enfin s'il étoit permis d'abandonner sa bourgeoisie par le seul changement de domicile et sans rien payer, on éluderoit le droit dont s'agissoit et on intervertiroit l'ordre de la succession pour avantager, attendu la différence de disposition des cou-

tumes pour le partage des biens d'un héritier, au préjudice d'un autre. Moyennant ce, le demandeur persistoit dans ses fins et conclusions ; ensuite de quoy les parties ayant rapporté chacune leurs pièces et requis droit, les avoué et eschevins de la ville de Bailleul, par leur sentence du 16 novembre 1769, en débouttant les deffendeurs de leurs exceptions, les auroit condamné au payement du droit d'écart exigé par requête, et pour constater ledit droit, leur auroit enjoint de produire l'inventaire et état fait à la succession de Marie-Thérèse Despretz, leur parente, les condamnant aussy aux frais du procès, de laquelle sentence lesdits Pierre André et Françoise Despretz, auroient appellé par acte du 20 dudit mois de novembre 1769, et auroient, le 22 dudit mois, levée commission de relief d'appel avec clauses des grands bailly d'épée et gens tenant le baillage royal et siége présidial de Flandres, et auroient ledit jour présenté requête audit siége, par laquelle ils auroient exposé, qu'ils auroient été obligés de soutenir procès en deffendant contre Joseph Baelde, trésorier de la ville de Bailleul, au sujet d'un prétendu droit d'écart qu'il avoit voulu percevoir pour la ville, sur les biens d'une mortuaire située sous domination étrangère, que si avant avoit été procédé que la sentence, jointe à la présente requête, étoit intervenue au desavantage des supplians, mais que comme cette sentence étoit insoutenable et qu'elle infligeoit des griefs les plus sensibles aux suppliants, ils en avoient interjetté appel, ainsi qu'il paroissoit de l'acte joint, pour les torts et griefs à déduire, et désiroit relever leur dit appel, ils requéroient qu'il plut aux officiers dudit siége permettre d'intimer sur ledit appel ledit Baelde, pour voir réformer ladite sentence, soutenir au contraire, si bon luy semble, pardevant le sieur conseiller commissaire, au jour qu'il désigneroit et condamner ledit Baelde aux dépens des deux instances, qu'au blanc de la dite requête il auroit été dit, vu la présente requête et pièces jointes soit communiqué à partie pour comparoir pardevant le conseiller Cuvelier au jour qu'il désignera, en levant commission d'appel avec clause, et jour ayant été désigné au quatre décembre suivant, où les appelants auroient fait employ pour griefs du contenu en sa requête, ainsy que des pièces et procédures de première instance, concluant comme par icelles à la confirmation de la sentence, dont étoit appel, avec amende et dépens, requérant ordonnance de fournir, qui leur fut accordée ; que le trente janvier 1770 les appellans auroient servy un écrit

intitulé moyens d'appel, par lequel ils auroient dit, que la sentence dont étoit appel, déboutte les appellans de leur exception et les condamne au payement du droit d'écart exigé par requête, et pour constater ledit droit leur enjoint de produire l'inventaire et état fait à la succession de Marie-Thérèse Despretz, leur parente, et leur condamne aux dépens du procès, que c'étoit le bien ou le mal jugé de cette sentence qui faisoit la question soumise à la décision de ce siége, qu'il s'agissoit de sçavoir si la ville de Bailleul pouvoit ou ne pouvoit pas exercer son droit d'écart au-delà de la Flandres flamande soumise à la domination française ; qu'avant d'établir la négative de cette proposition ils croioient nécessaire d'exposer aux yeux des officiers de ce siége le fait qui avait donné lieu à la difficulté des parties, de même que de préciser les procédures qui l'avoient ensuivis, que Marie-Thérèse Despretz, tante des appellans, étoit décédée sous la paroisse de Steenwerck, châtellenie de Warneton, domination autrichienne, les appellans, ses héritiers, furent assignés pardevant les avoué et eschevins de la ville de Bailleul, par requête que l'intimé avoit présentée à leur charge, le 6 avril 1769, qu'il y avoit exposé, 1° que la défuncte étoit prétendument décédée bourgeoise de Bailleul, 2° que les appellans étoient étrangers de cette bourgeoisie, qu'ainsy ils étoient dans le cas de payer, au profit de la ville, le droit d'écart pour cause de leur succession, concluant en conséquence à ce qu'ils fussent condamnés au payement dudit droit des biens qu'ils avoient hérités en ladite mortuaire, et pour en faire conster, qu'il leur seroit enjoint de produire l'état de partage qui avoit été arrêté, avec condamnation aux intérêts et dépens, que les appellans s'opposèrent à ces injustes conclusions et ont soutenu au verbal de comparution du 3 may suivant, que l'intimé n'étoit ni fondé ni recevable en ses conclusions, concluant à ce qu'il en fut renvoyé avec dépens, sur ce qu'on avoit exposé que la mortuaire dont s'agissoit, et sur laquelle il prétendoit exercer un droit d'écart au profit de la ville de Bailleul, étoit située sous domination étrangère ; mais l'intimé réclama la disposition des coutumes des ville et châtellenie de Bailleul, qui accorde indistinctement où les biens sont situés en la Flandres flamande, le droit d'écart sur tous les biens des mortuaires bourgeoises dans lesquelles des étrangers de cette bourgeoisie viennent hériter, et par extension avoit voulu fair opérer cette disposition dans la Flandre autrichienne, ce qui l'avoit maintenu dans sòn erreur, et qui avoit occasionné l'erreur

dans laquelle les premiers juges avoient donné en prononçant, ainsy qu'ils avoient fait, leur sentence, dont appel, mais que, quoique leur erreur fut démontrée en évidence par les pièces de première, instance les appellans alloient établir les propositions suivantes : 1° que la bourgeoisie se perdoit par le changement de domicile sous terre étrangére, 2° que la ville de Bailleul ne pouvoit exercer son droit d'écart sur les mortuaires et biens situés sous domination étrangère; que d'après l'établissement de ces propositions on répondoit succintement et par ordre aux différentes objections que l'intimé avoit fait en première instance, dont il résulteroit dans la dernière évidence le mal jugé de la sentence, dont étoit appel, et la nécessité de la réformer, que quant à la première proposition, que la bourgeoisie se perdoit par le changement de domicile sous terre étrangère, qu'il étoit certain que la défuncte avoit prise sa naissance sous terre étrangère et y étoit décédée, que d'après cela, comment voudroit on luy donner encore la bourgeoisie de la ville de Bailleul qui étoit d'une bourgeoisie d'une domination étrangère vis-à-vis la défuncte ? que la bourgeoisie supposoit une capacité à l'exercice des droits, des exemptions, des privilèges et des charges attachées au droit de bourgeoisie de la ville de Bailleul, partant de ce privilége incontestable, comment pourrait on soutenir qu'un étranger de la domination française, à laquelle la ville de Bailleul étoit soumise, conserveroit une capacité pour exercer des charges, jouir de ses priviléges et exemptions pendant qu'il étoit certain, au prescrit des ordonnances, que les étrangers n'y pouvoient posséder des charges ni bénéfices ? qu'enfin ils étoient absolument dans les autres incapacités réglées par les ordonnances, que de deux choses l'une, qu'il falloit leur accorder la capacité de l'exercice des charges, des exemptions et privilèges accordés au droit de la bourgeoisie de la ville de Bailleul ou convenir, que, comme sujet de domination étrangère, il avoit perdu sa bourgeoisie par la seule qualité d'une domination étrangère, qu'il est évident que cette dernière qualité fait perdre celle de la bourgeoise d'une ville française, en ce qu'elle le rend incapable d'exercer les droits et les priviléges attachés à ces bourgeoisies, sans que cet étranger vérifieroit qu'il eut été naturalisé par lettres du prince ou que le prince luy auroit autrement accordé le droit de regnicole, que la naissance sous terre et domination étrangère ne faisoit pas seulement perdre la qualité de bourgeois, mais encore le changement de domicile

ainsy que s'en explique Vandenhaene sur les coutumes de Flandres rubrique 6 art. 6 des coutumes de la ville d'Ypres, il cite différents autheurs qui en ont décidé de même, qui disent, *avis originarius eo ipso quod mutat domicilium perdit jure et privilegia civitatis*, qu'à plus forte raison cela devoit opérer lorsque ce changement de domicile s'effectuoit sous domination étrangère, qu'à ce sujet il étoit encore expressément statué par 'article 59 de la Caroline de Gand, par la coutume de Bruges titre 2 art. 5, par celles d'Alost rubrique 4, art. 2, n° 4 que le changement et transaltion de domicile sous domination étrangère fait perdre le droit et qualité de bourgeois, que la disposition de ces coutumes, à defaut d'une disposition expresse de celle de la ville de Bailleul, devoit avoir effet dans la coutume générale à laquelle on avoit recours suivant les mœurs et usages de ce pays, à défaut de disposition de la coutume particulière, que ce que dessus présupposé il falloit en conclure que dans la supposition, que jamais les ancêtres de la défuncte, *de cujus*, auroient été bourgeois de la ville de Bailleul, qu'ils avoient perdu cette qualité par la fixation de leur domicile sous domination étrangère, sous laquelle, ensuite de ladite fixation, ladite défuncte avoit été née, que jamais elle n'avoit eu aucune qualité de bourgeoise de la ville de Bailleul, pas par naissance, venant d'un père qui avoit perdu sa bourgeoisie en fixant son domicile sous domination étrangère, pas par mariage, n'ayant jamais été mariée, ni même par achapt, ne s'étant jamais présenté pour acquérir cette bourgeoisie, qu'ainsy elle n'avoit pu décéder bourgeoise de la ville de Bailleul, puisqu'elle n'avoit point été dans aucuns des cas prescrits par la coutume de cette ville pour avoir acquise ladite bourgeoisie, que c'étoit donc abusivement que l'intimé avoit posé, par sa requête introductive d'instance, que la défuncte de question, étoit décédée bourgeoise de la ville de Bailleul, et que de ce chef il auroit été dû droit d'écart à cette ville dans sa mortuaire, que c'étoit par ces motifs que les premiers juges luy auroient adjugé ses conclusions par leur sentence dont étoit appel, que si la disposition des coutumes de la province et les authorités cy dessus réclamés, laissoient encore quelques doutes au sujet de cette proposition, sur la perte de la bourgeoisie, par la fixation de domicile sous domination étrangère, l'arrêt de notre Conseil d'Etat du 27 août 1687 qui se trouve dans le récueil d'arrêts pour le Parlement de Flandres, par M. Vernimenen, folio 153, lèveroit tout doute et toute équivoque en ce qu'il défend aux sujets

du Roy du pays conquis de comparoitre ni défendre pardevant les juges de Sa Majesté catholique, que cette défense importait donc une extinction absolue de tous nos sujets, par la raison que nous n'avions pas porté cette défense, si les coutumes de la Flandre eussent dû avoir (abstraction à la différence de domination) leur exécution, attribuant aux magistrats la connoissance primitive et privative sur les bourgeois qu'ils regissoient, et cela pour les actions qui les regardoient personnellement ou qui dérivoient des mortuaires bourgeoises, il étoit certain que d'après la bourgeoisie encore existante sous domination étrangère, que ces bourgeois, sans considération à leur domicile, seroient dans l'obligation de comparoitre, et devoient se deffendre pardevant les juges de leur bourgeoisie, que l'arrêt qui leur défend de comparoir et de se défendre avoit donc éteint en eux cette qualité de bourgeois, qu'ils auroient pu avoir avant la conquête et le changement de domination, d'une bourgeoisie d'une ville de domination étrangère, que si nos sujets étoient dans ce prédit cas vis-à-vis des bourgeoisies des villes de domination étrangère, et si ces villes ne pouvoient plus exercer sur eux une action du chef de bourgeoisie ou autrement, par réciprocité cet arrêt devoit aussy opérer pour les sujets d'un prince étranger envers nos bourgeoisies et nos juges, que c'étoit ce qui avoit aussy été statué par le décret de l'Empereur, donné sur la requête des grands bailly avoué et échevins de la ville et châtellenie de Warneton, joint au présent écrit, sur ce que lesdits grands bailly, avoué et échevins avoient représenté à Sa Majesté impériale, que le roy de France avoit porté l'arrêt du 27 août 1687, et que le parlement de Flandres avoit rendu un arrêt le 28 avril 1718 en conformité de celuy du roy, l'Empereur avoit attribué aussy à ces juges toute la connoissance des maisons mortuaires tombées sous leur respectives juridictions, à l'exclusion des juges des bourgeoisies de nos sujets, qu'ainsy par ces loix les bourgeoisies d'une domination étrangère, dans les respectifs sujets d'Autriche et de France, avoient été respectivement anéanties et abolies par ces deux lois, auxquels notre Parlement de Flandres s'étoit conformé, suivant qu'il constoit de son dit arrêt, joint au présent écrit, qu'on ne pouvoit donc pas concevoir sous quel principe et par quel motif les avoué et échevins de Bailleul s'étoient vu adjuger la connoissance de la mortuaire, dont s'agissoit, tombée sous domination étrangère, et avec quelle justice ils avoient pu adjuger à leur trésorier des droits sur icelles, tandis que tout

leur faisoit voir qu'ils n'étoient ni fondés ni recevables, et que ces prétentions étoient prescrites par la loy générale du pays et par les loix particulières émanées des souverains; que, quant à la seconde proposition, que la ville de Bailleul ne pouvoit exercer son droit d'écart sur les biens des mortuaires situées sous domination étrangère, que l'on avoit déjà vu dans la première proposition, par les différentes loix qu'on y avoit citées, que les souverains respectifs avoient éteint les bourgeoisies étrangères envers leurs sujets respectifs, par les deffences qu'ils avoient réciproquement portées de répondre et de comparoitre aux assignations qui leur seroient faites pardevant les juges étrangers, qu'il devoit résulter de là que le juge de Bailleul, a qui la connoissance de toute mortuaire étoit interdite sous domination étrangère ne sauroit exercer ses droits sur les biens de pareilles mortuaires situés aussy sous domination étrangère, que le droit d'écart dû aux villes l'est par l'homologation de leurs coutumes ou par concession particulière des souverains, que c'étoit un privilége qui leur avoit été accordé par le souverain, qui certainement ne l'avoit pu étendre au-delà des limites de sa juridiction, que les villes de même ne pouvoient l'étendre au-delà de ces mêmes limites, qu'ils n'avoient pas plus de pouvoir que n'avoit le souverain qui leur en avoit accordé le privilége. « *Cum multis in alium plus juris transferre potest* « *quam ipse habei et ultra territorium jus dicendi impie non* « *pareatur* », que ces principes invariables mettroient toujours un obstacle insurmontable aux prétentions de l'intimé, parce que la mortuaire dont s'agissoit n'étoit pas seulement tombée sous domination étrangère, mais tous les biens sur lesquels l'intimé prétendoit le droit d'écart y étoient pareillement situés, que dans la Flandre flamande, dit l'autheur du droit Belgique, partie 2e, titre 2e et 15e, art. 3e, le droit d'écart est dû pour tous les biens d'un bourgeois qui se trouvent dans une même province, sous une même domination, ainsy qu'il dit avoir été jugé au Parlement de Flandre, par arrêt de 1692, confirmatif d'une sentence de la cour de Cassel rendue en 1690, entre le sieur Bouden et le sieur Baert, outre qu'il est de droit que les priviléges accordés aux villes ne peuvent s'étendre au-delà de la domination d'un prince qui les leur a concédés, que l'on voyoit de plus par la jurisprudence des arrêts que le droit d'écart ne pouvoit pas se percevoir sur les biens situés sous domination étrangère, que quoique la ville de Bailleul dut subir le même sort, la loy ne lui

permettoit pas d'étendre son droit d'écart sur les biens situés sous domination étrangère, qu'il étoit encore que cette ville, par une loy qui lui étoit propre et particulière, se trouvoit dans le cas de ne pouvoir étendre son droit au-delà des limites de notre domination, en lui accordant la permission de percevoir ce droit, que l'arrêt de notre Conseil d'Etat du 27 août 1702, enregistré en Parlement le 8 février 1702, étoit la loy que la ville de Bailleul devoit suivre en fait de l'exercice du droit d'écart sur les forains qui voudroient hériter, que dans le procès que le magistrat de la ville de Bailleul eut en notre Cour de Parlement de Flandre au sujet du droit d'écart qu'il prétendoit dû à leur ville, par un premier arrêt du 30 oct. 1700, il leur fut donné de produire dans les trois mois, leurs titres pour l'établissement de leurs droits, qu'étant dans l'impossibilité de pouvoir faire cette production, ils eurent recours à nous, et par un 1er arrêt de notre Conseil d'Etat du 27 février 1701, ils obtinrent la confirmation de leur jouissance pour neuf années, comme ils avoient joui du passé, mais que, par un second arrêt de notre Cour, il leur fut enjoint de satisfaire au 1er arrêt du 30 octobre 1700, dans la quinzaine, pour tout le délai, qu'ils se pourvurent de nouveau en notre Conseil d'Etat pour en obtenir un second arrêt qui les mit en état de jouir de la grâce qui leur avoit été accordée par celuy du 27 juillet 1701, que nous leur aurions accordé cette grâce par notre dit arrêt du 27 août 1701, rapporté par M. Vernimnen dans son recueil d'arrêts du Parlement de Flandres, folio 457, que c'étoit donc en vertu de la grâce que nous avons accordée aux magistrats de Bailleul que cette ville jouissoit de la perception du droit d'écart sur les successions de bourgeois de cette ville recueillies par des étrangers, que nous n'avions pu leur accorder cette grâce sur des successions recueillies sous terre étrangère sur laquelle nous n'avions aucun empire ni de grâce à accorder ni de loy à porter, qu'il suivoit même de cette même loy, qui faisoit celle que la ville de Bailleul devoit suivre et à laquelle elle devoit se borner, que cette ville ne pouvoit point exercer le droit d'écart au-delà des successions recueillies par des étrangers dans les mortuaires de ses bourgeois sous la domination du prince qui les auroit maintenu dans la jouissance de ce droit, par la grâce qu'il leur avoit accordée par son dit arrêt, que c'en étoit assez pour convaincre l'intimé qu'il ne pouvoit être fondé dans ses prétentions pour la mortuaire dont s'agissoit, que les réponses et solutions pertinentes qu'on alloit donner à toutes les

objections faites en première instance par l'intimé, qu'on repren droit par ordre, établiront constamment la nécessité de la réformation suivant les conclusions prises en cette instance d'appel, que l'intimé, par une première objection, établissoit qu'il seroit de principe incontestable qu'un étranger, héritant dans une mortuaire bourgeoise, devoit acquitter le droit d'écart au profit de la ville de tous les biens non féodaux situés en Flandres, que la qualité de bourgeois ne s'éteignoit ni ne se perdoit qu'en acquittant ledit droit, que malgré que la succession, dont s'agissoit, fut située sous domination étrangère, que la fixation de son domicile sous pareille domination n'avoit point fait perdre à la défuncte la qualité de bourgeoise de Bailleul, et qu'ainsy c'étoit la coutume de la ville de Bailleul qui devoit régler la succession, qu'il citoit un arrêt de notre Cour rendu le 21 octobre 1724, par lequel notre Cour auroit décidé entre les héritiers paternels et maternels du sieur de Terdeghem, châtellenie de Cassel, que la coutume de la bourgeoisie du deffunt devoit régler entre les héritiers sa succession, d'où il concluoit qu'en conformité de cet arrêt, qui portoit sur une espèce de concordat ou confraternité, qu'il y avoit entre toutes les coutumes de Flandres, que c'étoit encore la coutume de Bailleul qui devoit exercer son empire sur la mortuaire dont s'agissoit, et qu'ainsy la ville de Bailleul étoit en droit d'y percevoir le droit d'écart, que leur accordoit sa coutume sur les appellans, étrangers de cette bourgeoisie, qu'on convenoit avec l'intimé, qu'un étranger recueillant une succession dans une mortuaire bourgeoise de la ville de Bailleul, il étoit dû droit d'écart à la ville, avec cette destinction cependant que cela ne devoit seulement s'opérer que dans les successions des mortuaires bourgeoises situées en Flandre et de notre domination, sans que cette ville put extendre ce droit sous domination étrangère, auquel effet on avoit victorieusement établi dans la seconde proposition, que la ville de Bailleul ne pouvoit y extendre ses droits, tant par la nature de ce droit que par son privilége et par la concession qui luy en avoit eté faite par le souverain, qui n'avoit pû extendre son privilége et sa concession sous l'empire d'une puissance étrangère ; que quant à l'arrêt du Parlement de Flandres que l'intimé réclamoit, et l'espèce de concordat ou confraternité entre touttes les coutumes de la province, que l'un et l'autre étoit ici inaplicable et ne regardoit pas le droit d'écart dû aux villes respectives de la province, mais seulement l'ordre des successions, pour n'avoir point différentes dispositions des coutumes dans une

et même succession, d'où naitroient des difficultés sans fin, on avoit adopté une espèce de concordat ou réciprocité dans la province, en adoptant, pour régler des successions, la coutume de la bourgeoisie de la mortuaire à laquelle tous les biens sont concentrés, pour ensuite être séparés suivant le même principe, que de vouloir inférer de là qu'il en seroit de même par rapport à la perception du droit d'écart, c'étoit vouloir se roidir contre les vrays principes, contre la loy du souverain et contre la jurisprudence constante de notre Cour, qui en avoit fait la distinction d'un cas à l'autre, puisque, si, par son arrêt du 21 octobre 1724, elle avoit décidé que la coutume de la mortuaire bourgeoise indifférente des diverses dominations sous lesquelles ces biens étoient situés, elle avoit pareillement décidé par un autre arrêt, rendu en 1692, au sujet de la perception du droit d'écart, qu'il n'étoit dû sur les biens d'un bourgeois qui se trouvent dans la province, sous une même domination étrangère, cet arrêt confirmatif d'une sentence de la Cour de Cassel rendue en 1690 est rapporté par Deghewiet en ses institutions du droit Belgique, que si, conformément à cet arrêt, le droit d'écart ne se levoit pas sur les biens d'une mortuaire bourgeoise situés sous domination étrangère, qu'à plus forte raison la ville de Bailleul ne pouvoit pas le percevoir, au cas présent, sur les biens d'une succession étrangère et dont tous les biens sont situés sous pareille domination, qu'au reste, comme on l'avoit démontré, le droit d'écart de la ville de Bailleul ne lui avoit été accordé que par grâce et par l'arrêt de notre Conseil, employé dans la seconde proposition que cette concession devoit de toute nécessité être borné à notre seule domination, que même nous n'avions pu l'extendre à l'empire ; que quant à la seconde objection, qu'on ne sçauroit perdre la bourgeoisie sans acquitter le droit d'écart dû aux villes à cause de leur bourgeoisie, que telle seroit la disposition des coutumes de la Flandre, et qu'ainsy la défunte, n'ayant jamais acquitté ce droit, qu'elle seroit prétendument décédée bourgeoise de Bailleul, et que dans la supposition que par son établissement de domicile sous terre étrangère et en suivant la disposition de la coutume de Bruges, elle auroit perdu sa bourgeoisie, elle eut été également obligée d'acquitter le droit dont il s'agissoit, l'on y répondoit aussy qu'on ne pouvoit pas se débarrasser d'une bourgeoisie ni perdre cette bourgeoisie par le seul changement de domicile sans acquitter à la ville le droit d'écart qui luy étoit dû lorsque ce changement se faisoit dans la même province et sous la même domination, qu'on en

convenoit, mais lorsque ce changement de domicile se faisoit sous domination étrangère, même dans une autre province de la même domination, il n'étoit pas douteux que les coutumes de Bruges, citées en la première proposition, la Caroline de Gand et les autres coutumes réclamées dans cette première proposition, l'établissoient et le prouvoient, sinon qu'en pareille circonstance on perdit la bourgeoisie, les lois le prouvoient et la jurisprudence des arrêts l'avoient décidé, qu'une personne n'étoit point assujettie aux charges de la bourgeoisie, lorsqu'elle avoit transféré son domicile sous domination étrangère, et on défioit bien expressément l'intimé de citer une loy, une coutume, un arrêt qui auroit décidé que des bourgeois, quittant leur domicile, le transferrant ou le fixant sous domination étrangère, eussent encore conservé leur bourgeoisie, quoique n'ayant point acquitté, avant de quitter et changer leur domicile, le droit d'écart, que généralement, il n'estoit pas vray que le changement de domicile ne faisoit pas perdre la bourgeoisie, qu'il falloit de toute nécessité en faire l'exception dans le changement de domicile, sous terre étrangère, qui à tous effets faisoit perdre cette bourgeoisie, sans même être obligée d'acquitter le moindre droit, que c'estoit conformément à cela que devoient être entendues les coutumes de la Flandre, lorsqu'elles disposent, qu'un bourgeois ne peut se décharger de sa bourgeoisie sans payer à la ville le droit d'écart, et que le changement de domicile ne l'en décharge pas, lorsque ce changement ne se fait que dans la même province où le souverain leur a accordé tout empire, mais non point à celuy qui se fait sous domination étrangère, que la défuncte n'avoit jamais été justiciable de la ville de Bailleul, qu'elle étoit née sous domination étrangère, comment pourroit-elle avoir été sa bourgeoise ? Et tous ses biens étant sous domination étrangère, la ville de Bailleul ne pouvoit sur iceux exercer le moindre droit, ni sur les appellans, qui jamais n'avoient été ses justiciables par rapport aux biens qu'ils avoient hérités dans cette succession, qui ne devoit rien à la ville ; que quant à la troisième objection, que les coutumes de Bailleul devoient régir ce dont s'agissoit, qu'elles opéroient sur tous les biens non féodaux situés en Flandres, que par conséquent ils étoient attributifs du droit dont s'agissoit à la ville, qui étoit un accessoire de la dite succession, et du chef personnel des appellans et de leur défaut de qualité ; qu'on y répondoit, quoy qu'il y avoit une différence essentielle à faire entre régir par la coutume les biens d'une

succession, et de percevoir par la ville un droit d'écart sur les biens de la succession, que notre cour de Parlement de Flandres, par ses arrests cy devant cités, en avoit fait la différence, lorsqu'au premier cas il avoit décidé que la bourgeosie devoit régler la succession indistinctement où les biens sont situés en Flandres, fussent-ils même situés sous domination étrangère, mais que pour le droit d'écart, qu'il ne se levoit point sur les biens situés sous domination étrangère, qu'ainsy il en résultoit que de la disposition de la coutume de la ville de Bailleul, et de celle de la jurisprudence des arrêts, l'intimé ne pouvoit pas inférer rien de favorable aux prétentions qu'il avoit fournies, que d'un autre côté, cela devoit s'entendre lorsqu'il s'agissait d'une mortuaire que la coutume de Bailleul régissoit, mais que, comme au cas présent, il s'agissoit d'une mortuaire située sous la domination étrangère, sur laquelle la coutume de Bailleul, n'avoit aucun empire à exercer, ni aucune connaissance à prendre par ses juges municipaux, comme il avoit été décidé par les souverains respectifs des deux dominations, on ne voyoit pas comment l'intimé pouroit faire opérer cette coutume, dans la mortuaire dont s'agissoit, que les officiers municipaux de la ville de Furnes, qui avoient dans leur coutume une disposition égale à celle des coutumes de Bailleul, avoient aussy prétendu, qu'en vertu de la disposition de leur coutume, ils étoient en droit de faire opérer son empire sur une mortuaire située sous territoire de la ville d'Hondschoote, mais que par arrêt du Parlement de Flandres du 20 avril 1718, les prétentions du magistrat de Furnes avoient été proscrittes, car, quoyque leurs coutumes eussent une disposition générale sur tous les biens situés dans la Flandre flamande, ainsy qu'avoient celles de Bailleul, on avoit fait voir que cela ne pouvoit avoir lieu que pour le tems où toutes les villes étoient sous la même domination, que sçavoit été sans doute sur ce même principe que notre cour n'avoit point hésité à proscrire les prétentions du magistrat de Furnes, par son dit arrêt : *Quia ultra territorium jus dicenti non paretur impune.* Que la ville de Bailleul étoit dans le même prédit cas qu'elle ou du moins l'intimé, vouloit faire opérer sous domination étrangère la coutume de Bailleul, mais il devoit s'attendre, par droit de réciprocité, à la proscription de ses prétentions, ainsy que celles formées par le magistrat de Furnes avoient été proscrittes par notre cour « *ubi eadem est ratio eadem est legis dispositio* » que d'ailleurs, ce n'étoit point à

quelque disposition particulière ou générale des coutumes de la ville de Bailleul qu'il falloit s'attacher pour la décision de cette cause, mais à l'arrêt de notre Conseil d'Etat du 27 août 1701, qui faisoit le seul tire que l'intimé pouvoit réclamer pour l'établissement du droit d'écart qui pourroit être dû à la ville de Bailleul, que cet arrêt en faisoit la preuve, en ce qu'on y voyoit que la ville de Bailleul étant en contestation au Parlement de Flandre au sujet du droit d'écart, prétendu par la ville malgré la disposition de leur coutume homologuée, différentes confirmations de ce droit, des arrêts du grand Conseil de Malines, notre cour de Parlement de Flandre ne s'y étoit point arrêté pour adjuger à la ville le droit d'écart qu'elle prétendoit, et qui étoit en contestation, puisque, par un premier arrêt, cette cour avoit ordonné de produire par les avoué et échevins, dans les trois mois, les titres primordiaux de l'établissement dudit droit d'écart, que nonobstant un arrêt de notre Conseil, que ces derniers avoient obtenu, qui leur accordoit la jouissance de ce droit pendant neuf années, notre dite cour, par un second arrêt avoit ordonné de se conformer au premier arrêt, dans la quinzaine pour tout délay, que lesdits avoué et échevins n'eurent point d'autre moyen que de recourir de nouveau à nous, pour qu'il nous plût de les mettre en état, par un second arrêt, de jouir de la grâce qui leur avoit été accordée par le premier arrêt, qu'en conséquence, ils avoient obtenu celuy du 27 mars 1701, or, si notre cour de Parlement n'avoit pû s'arrêter à la disposition de cette coutume pour la perception du droit d'écart, et que si pour sa perception ils ont dû recourir à l'authorité du souverain pour être maintenus dans le droit d'écart, sur les successions des bourgeois de laditte ville, recueillies par des étrangers, c'étoit à cet arrêt que l'intimé devoit se borner pour l'exercice du droit qu'il prétendoit, or, comme il étoit démontré invinciblement, que nous ne pouvions étendre la grâce que nous avions accordée à la ville de Bailleul, au-delà de notre empire, il suivoit que l'intimé ne pouvoit point le percevoir sur une succession ainsi que sur les biens dont s'agissoit situés sous domination étrangère, qu'il importoit peu que les appellans fussent domiciliés sous cette domination, puisque le droit d'écart étoit dû sur les biens de la succession, lorsque des étrangers y doivent hériter, et que si le recouvrement se faisoit personnellement, il se faisoit par rapport au bien, *est actio personalis in rem scripto ;* que quant à la quatrième objection, où l'intimé posait en fait, que les coutumes de Bailleul devoient

d'autant plus opérer sous domination étrangère, que les coutumes des villes sous la domination de l'Impératrice reine, opéraient également dans toute la province, et que ces villes percevoient en pareil cas le même droit des biens situés sous les deux dominations, que le cas étoit bien récent. Les sieurs Brewal et Cleenwercq, l'avoient acquitté à la ville d'Ypres, au sujet des biens, sous la domination françoise, de la succession de demoiselle Vandenbroucke, malgré leur domicile en la ville de Bailleul, que les villes étrangères l'avoient permis en pareilles circonstances, d'où il concluoit que la même chose devoit être pratiquée pour la ville de Bailleul par droit de réciprocité, sa coutume aiant une même disposition que celle de la ville d'Ypres ; qu'on répondoit à cela que cette objection ne pouvoit servir à l'intimé, que le cas particulier de la demoiselle Vandenbroucke, le du droit d'écart, que lesdits Brewal et Cleenwercq avoient payé pour les biens qu'ils avoient hérité, situés en Flandre, étoient tous actes qui n'avoient aucun rapport pour la décision de cette question, qu'en effet ladite Vandenbroucke étoit décédée bourgeoise de la ville d'Ypres, sous le ressort de cette ville, que par conséquent sa coutume pouvoit valablement exercer tout son empire sur cette mortuaire, que si la ville d'Ypres avoit compris dans la fixation du droit d'écart, que lesdits Cleenwercq et Brewal, étrangers de cette ville, pour cause des biens qu'ils avoient recueillis en cette succession, des biens situés sous notre domination, cesdits héritiers étoient bien en droit de s'y opposer, parce que la ville d'Ypres n'étoit pas plus en droit d'exiger valablement ledroit d'écart, dûs à la ville, sur les biens de notre domination, que n'était la ville de Bailleul de l'exercer sur les biens situés sous la domination de l'Impératrice, reine, que si lesdits héritiers l'avoient bien voulu payer, c'étoit un acte volontaire de leur part qui ne sçauroit tirer à conséquence, en supposant néanmoins, contre la vérité, que le magistrat d'Ypres auroit à ce sujet, agi légitimement, encore n'en résulteroit-il rien de relevant, car comme l'on avoit fait voir que la mortuaire de ladite Vandenbroucke étoit située sous la coutume d'Ypres, dont elle étoit décédée bourgeoise, et que comme tous les biens étoient pour ainsy dire concentrés en masse dans ladite mortuaire, la ville d'Ypres auroit pu croire que des héritiers étrangers y succédant devoient droit d'écart pour tous les biens de cette mortuaire prise en masse, parce que ces héritiers étrangers avoient leur part et portion dans la masse entière de

leur succession, dont la plus grande partie étoit située sous la coutume d'Ypres, du moins sous la domination de l'Impératrice, reine, qu'ainsy cette fausse supposition ne pouvoit point être appliquée au cas présent, où il ne s'agissoit pas d'une succession, ni des biens sous la coutume de Bailleul, mais d'une mortuaire étrangère, dont les biens sont tous situés sous la même domination, sous laquelle la ville de Bailleul ne pouvoit exercer aucun droit d'écart, tant par la concession que Sa M^{té} le Roy avoit accordé par grâce et qui ne pouvoit s'étendre sous domination étrangère, que par l'arrêt du Parlement de 1692, qui l'avoit ainsy décidé, en confirmant une sentence de la cour de Cassel, que d'ailleurs la défuncte, de la succession de laquelle il s'agit, n'étoit point bourgeoise de Bailleul, au lieu que ladite Vandenbroucke l'étoit de la ville d'Ypres, qu'enfin il suffisoit que ni la coutume d'Ypres, ni celle de Bailleul ni même aucune de Flandre ne disposoient que le droit d'écart seroit dû sur les biens situés sous domination étrangère, pour que ni la ville d'Ypres ni celle de Bailleul ne pussent pas étendre valablement ces droits sous domination étrangère, surtout contre l'esprit et l'étendue des concessions qui leur étoient respectives, que telle étendue, que l'intimé vouloit donner à ces coutumes, au moyen de la clause générale qu'elles renfermoient, sçavoir, sur tous les biens où ils sont situés dans la Flandre flamande, il devoit toujours borner cette disposition au territoire de la puissance que dominoit sa coutume, et qu'ainsy le droit qu'elle permettoit de percevoir devroit aussy se l'intimer sur les biens situés sous la domination de cette puissance, sans pouvoir l'étendre à d'autres biens, sous domination étrangère ; que quant à la cinquième objection où l'intimé prétendoit que les droits subsistant sous les deux provinces, par les dispositions des coutumes se percevoient réciproquement par une espèce de confraternité et de réciprocité, soit par l'une soit par l'autre partie de la province, sans qu'aucune puissance, depuis le changement de domination, n'eut statué au contraire, ni borné dans ladite province la perception du droit d'écart, ny changé le règlement de la succession des bourgeois fixé par les coutumes, lesquels, disoit-il, malgré ledit changement, n'avoient rien perdu à cet égard, ni diminué de l'obligation des forains succédant dans les biens d'un bourgeois situés dans toute cette province, qu'on convenoit que le droit d'écart subsistoit sous les deux puissances, mais respectivement chacune à percevoir sous la domination de la

puissance sous laquelle la coutume put exercer son empire sur les biens de la succession de laquelle il pouvoit être question, car, comme on l'avoit démontré, la confraternité, ou espèce de concordat qu'il y avoit entre les coutumes pour le règlement des successions dans les mortuaires bourgeoises, ne regardoit que les héritiers et les droits respectifs à exercer dans ces mortuaires, et non point la perception des droits que pourront prétendre les villes dans les mortuaires étrangères, que l'usage avait introduit cette espèce de confraternité pour que dans une succession il n'y auroit point de confusion des coutumes, pour le bien et l'avantage du public, mais que quant même par l'usage, ce quy n'étoit cependant pas, ainsy qu'il avoit été décidé par l'arrest rendu en notre cour de Parlement de Flandres, cité dans la deuxième proposition, on aurait introduit aussy une réciprocité entre les villes et une espèce de confraternité pour la perception resp ective du droit d'écart sur les biens situés sous différentes dominations, cet usage serait abusif et proscrit par la loy, en ce qu'il n'aurait point été permis aux villes respectives d'établir un droit réciproque sur les biens situés sous domination étrangère, que le souverain seul pourrait etablir et concéder la perception de pareil droit sur les biens de sa domination, au profit d'une ville ou communauté étrangère, qu'or, n'ayant point de pareilles concession, il en suivoit que, dans la fausse supposition même qu'il y aurait un pareil usage, il serait abusif, nul et sans effect et que l'intimé ne le pourroit pas réclamer en faveur de la ville de Bailleul pour fonder ses illégitimes prétentions, que l'on avoit démontré invinciblement que la ville de Bailleul n'avoit pas d'autre loy pour la perception de son droit d'écart que l'arrest de notre Conseil du mois d'octobre 1701, puisqu'avant l'obtention de cet arrêt, cette ville avoit inutilement réclamé sa coutume pour loy, que notre Parlement avait préjugé l'insuffisance de la loy coutumière par les deux différents arrêts cités dans leur requête, à nous présentée, afin d'obtenir cet arrêt, en luy ordonnant de produire ses titres primordiaux de l'établissement de son droit, et comme tout son droit devoit dépendre dudit arrest de notre Conseil d'Etat, et que nous ne pouvions même étendre ce droit au-delà de notre domination, il en résultoit que, par cette loy même, la ville de Bailleul se trouvoit borné dans la perception de son droit d'écart sous la domination française en la Flandre flamande, et que c'étoit à tort que l'intimé avançoit qu'il n'y avoit point de loy depuis le

changement de domination qui auroit borné ce droit dû à la ville de Bailleul, sous les terres de la domination françoise, que de tout ce que dessus il en résultoit que les officiers de ce siége seroient pleinement convaincus que la défuncte n'étoit point décédée bourgeoise de la ville de Bailleul, que dans la supposition même qu'elle le fut, qu'il suffisoit que la succession fut située sous terre étrangère pour que la ville de Bailleul n'auroit aucun droit à y exercer, que ce n'étoit point à l'espèce de concordat ou confraternité entre les coutumes de la Flandres qu'il falloit avoir recours pour l'établissement du droit prétendu par la ville de Bailleul dans la succession dont s'agissoit, puisque ce concordat ne regardoit que le règlement de la succession entre les héritiers respectifs et nullement le droit à percevoir par les villes étrangères qui n'avoient pas plus de droit relativement à la perception de ce droit sur les terres de la domination françoise que les villes françoises sur les terres de la domination autrichienne, que s'il étoit arrivé qu'ils l'eussent perçu réciproquement, de part et d'autre, ce n'avoit été que par erreur et par abus, qui ne sçauroit être tiré à conséquence, qu'on ne pouvoit pas non plus se prévaloir de ce que les appellans étoient domiciliés sous France, puisque c'étoient les biens d'une succession sur lesquels ce droit se percevoit, et que ceux d'une domination étrangère ne devoit pas l'acquitter, qu'ainsy les appellants ne devoient pas acquitter un droit pour cause des biens étrangers qu'ils avoient hérités, qui n'étoient pas assujettis au payement de ce droit, qu'il en étoit du droit d'écart dû par les biens comme les biens changés avec les conditions serviles au profit du seigneur, qui ne dépendoient pas des qualités du vassal, mais faisoient une suite de la matière du bien qu'on possède, que les appellans possédans les biens qu'ils avoient hérités dans ladite succession et qui n'étoient point assujettis à ce droit, ne le devoient pas personnellement, à cause de leur domicile, qu'il ne falloit pas sortir de la disposition des coutumes de Bailleul pour l'établissement du droit d'écart dû à cette ville, que cela avoit été préjugé par les différents arrest de Parlement de Flandres, cités dans la requête des avoués et échevins de la ville de Bailleul, à nous présentée en 1701, mais uniquement de l'arrêt du mois d'octobre 1701, qu'ils avoient obtenu sur la dite requête, qui étoit la seule loy qui déterminoit leur droit, et qui, de toute nécessité, devoit être bornée à la Flandre flamande, domination françoise, qu'enfin, que de tel côté qu'on envisageoit la sentence dont était appel, sa réformation

étoit inévitablement décidée par la loy et la jurisprudence des arrêts. Parmi quoi les appellants concluoient à ce qu'il plut aux dits officiers mettre la sentence, dont étoit appel, au néant, mandant renvoyer l'intimé de ses fins et conclusions et le condamner aux dépens de deux instances, contre lequel écrit l'intimé auroit communiqué une écriture intitulée solutions, par laquelle il auroit dit que les appellants proposoient deux questions pour s'exempter du droit d'écart demandé à leur charge, qu'ils se flattoient de les avoir établies si solidement, qu'aucune contradiction ne sçauroit les faire tomber, qu'en premier lieu, ils prétendoient que la bourgeoisie d'un bourgeois se perdoit, *ipso facto*, par la fixation de son domicile, sous une domination étrangère d'où ils inféroient que, leur tante ayant toujours demeuré sous la châtellenie de Warneton, et ayant, pour ce fait, perdu sa bourgeoisie de Bailleul, le trésorier de cette ville exigeoit sans fondement le droit d'écart dans la succession des héritiers qui n'étoient pas bourgeois de Bailleul, qu'en second lieu, ils prétendoient que le trésorier de Bailleul ne sçauroit être fondé à exiger le droit d'écart dans la maison mortuaire du bourgeois de ladite ville, pour autant que les biens de cette maison mortuaire étoient situés sous une domination étrangère, que tels étoient les deux moyens pour persuader que la sentence dont était appel, n'étoit point juridique, qu'il seroit inutile de s'étendre beaucoup pour combattre la première proposition, qu'il suffiroit de dire qu'elle était nouvellement inventée, et que nulle part elle trouveroit de protecteur en droit, que l'on sçavoit qu'en vertu des déclarations des souverains respectifs, on ne sauroit obliger un habitant d'une autre domination à plaider en action pure personnelle, devant le juge de sa bourgeoisie établi dans ce royaume et *vice versa*, mais que les deffences portées sur cet objet, n'avoit rien altére, relativement à l'état des personnes, et n'avait pas ôté la qualité de bourgeois d'une ville située dans une autre domination à ceux qui étoient revêtus de cette qualité, et les déclarations des souverains respectifs n'avoient pas changé l'ordre de succéder après le décès de tel bourgeois, et quoique les juges de la bourgeoisie de leurs bourgeois décédés dans une autre domination, ne soient plus compétents pour connoître des objets litigieux qui se présentoient à la succession, le juge du lieu de la mortuaire devoit régler la succession, conformément à la coutume de la bourgeoisie de tel décédé, que l'on avait vu l'exemple dans la maison mortuaire d'un nommé Messean, bourgeois d'Y-

pres, domicilié et décédé à Steenwerck, sous la seigneurie du Tarwelant, domination de France, à laquelle succession il ne se présentoit pas d'héritiers du sang, que le sieur Bauduin, seigneur de la dite seigneurie, prétendoit de profiter, à titre de deshérence, de la part et portion vacante, soutenant que la coutume de la bourgeoisie d'Ypres qui admet à la succession *mede vis et uxor* ne pouvoit avoir force de loy sous la domination de France, et que la coutume de la châtellenie de Bailleul accorde au seigneur la part de la succession vacante, mais le premier juge l'avoit débouté de sa demande et avoit adjugé la succession, et la disposition de la coutume d'Ypres, avait été confirmée en ce siége, par arrest de notre cour de Parlement de Flandre, que cet exemple était une preuve bien convaincante que la première proposition des appellans n'avait aucun fondement ; que quand à la deuxième proposition qui, pour l'apppuyer, disait que les villes avoient obtenu le droit d'écart dans les successions de leurs bourgeois, par concession et privilége du souverain, que cela était vray, et cette concession avait été faite aux villes par forme de privilége, afin qu'elles puissent se soutenir et contribuer au soutien de l'Etat, mais les appellans ne sauroient tirer de cette circonstance des conséquences à leur avantage, supposant que la ville de Bailleul jouissoit du droit d'écart dans les successions de ses bourgeois par concession et privilége que nous leur avions accordé en 1701, mais ils supposoient fort mal, puisque l'on trouvoit qu'au mois d'août 1517 (1) que l'empereur Charles-Quint avoit confirmé la ville de Bailleul dans la perception de ce droit, et qu'en 1585 Philippe II, roy d'Espagne, en avoit fait de même, que la coutume légitimement arrêtée attribuoit aussy la jouissance du droit d'écart à la ville de Bailleul comme elle étoit accordée aux autres villes de la province, par le décrètement de leur coutume, que si les régisseurs de la ville de Bailleul avoient demandé nouvelle confirmation en 1701, ainsy qu'en 1709, cette confirmation ne faisait pas leur droit primitif, ainsy que les appellans se le persuadoient, et cette confirmation n'attribuait rien de nouveau, qu'elle avoit conservé la ville de Bailleul dans la jouissance de son ancien droit d'issue ou d'écart, que la demande de confirmation faite au nouveau souverain, faisoit une espèce d'hommage que les directeurs de la ville lui faisoient, et la confirmation étant accordée, le droit restoit tel qu'il étoit dans son principe, et

(1) Voir pièce CXXV, tome Ier.

que l'arrêt du Conseil, joint à l'état, qui confirmoit la ville de Bailleul dans la perception du droit d'écart, portoit expressément cette clause « pour en jouir ainsy qu'ils en ont jouy par le passé », comment la ville avoit-elle joui du droit d'écart dans la succession de leur bourgois, lorsqu'il y avoit des héritiers étrangers de la dite bourgeoisie, qu'elle en avoit joui relativement à tous les biens de la maison mortuaire, situés en Flandres, les fiefs seuls exceptés, que les coutumes de la province régloient les successions pour tous les biens situés en Flandres et ce droit d'écart y était relatif, que les coutumes d'Audenarde, parlant de ce droit d'écart, rubrique 2e, article 3e, de Furnes, titre 31e, article 2e, d'Etaires, article 20e, ainsy que celle du Franq de Bruges, article 41e, accordant le droit d'écart relativement à la valeur de tous les biens situés en Flandres, que celles d'Ypres, rubrique 6, article 13e, accorde aussy le droit d'écart sur la valeur de la part que les non bourgeois héritent dans les successions des bourgeois, par conséquent sur la valeur de tous les biens situés en Flandres, que c'étoit sur le même pied que la ville de Bailleul en avoit toujours joui, et les appellants étoient forcés de convenir que, relativement aux successions des bourgeois, tous les biens situés en Flandres étoient censés concentrés sous la loy de bourgeoisie, que la coutume d'Estaires, article 13e, dit que dans les successions des bourgeois tous les biens situés en Flandres sont considérés comme argent en coffres et meubles, que tous les dits biens étant réputés concentrés sous la loy de la bourgeoisie dans les successions, il était d'une conséquence nécessaire que la valeur de tous les dits biens situés en Flandres fut soumise au droit d'écart pour autant que des non bourgeois y prenaient part à titre d'héritiers, que, puisque la ville de Bailleul, ainsy que beaucoup d'autres villes, avoit toujours joui du droit d'écart sur le produit de tous les biens situés en Flandres, comme concentrés sous la loy de la bourgeoisie, et réglés par cette loy, et le souverain ayant confirmé la ditte ville dans la perception de ce droit, ainsy que du passé, il n'étoit pas douteux qu'elle en dut jouir sur le pied comme par le passé, cet arrest de notre Conseil portant confirmation, qui n'avait rien ôté à la ville de Bailleul, que les souverains qui étoient autrefois possesseurs de tous les états et provinces n'avoient pas non plus borné ou restreint la perception du dit droit, qu'elle avoit été laissée telle qu'elle étoit et qu'elle avoit été acccordée par privilége à différentes villes pour les aider à supporter leurs charges, qu'il avoit même été conditionné dans

le traité de paix que les villes et places cédées à la France jouiroient à l'avenir du même droit et priviléges dont ils jouissoient auparavant, qu'or, puisque les villes cédées devoient jouir de leurs anciens droits et priviléges il n'y avoit pas de raison à prétendre que le droit d'écart qui se percevoit auparavant par la ville de Bailleul et par plusieurs autres villes, sur la valeur de tous les biens d'une succession située en Flandres, devoit être borné présentement aux seuls biens situés dans ce royaume, puisque l'ancien souverain, qui avoit cédé les villes et places de Flandres, ne l'avoit pas exigé, qu'au contraire il avoit voulu que les dites villes et places auroient joui de leurs anciens droits et priviléges, et nous n'avions pas d'intérêt pour borner l'ordre de succéder et du droit d'écart réglés par les coutumes, que si les souverains avoient trouvé bon de deffendre à leurs sujets de plaider devant les juges d'une autre domination, et si par ces deffences ils avoient oté aux juges de bourgeoisie d'une autre domination la jurisdiction personnelle sur quelques bourgeois, cette deffence n'avoit jamais dû influer dans l'ordre de succéder ni dans la perception du droit d'écart, qui avoit été conservé dans son intégrité, tant par le traité de paix que par notre Conseil d'Etat de 1709, qui avoit confirmé la ville de Bailleul dans la perception du droit d'écart, ainsy qu'elle l'avoit perçu auparavant, que les appellans se prévaloient de ce que raporte M. Deghewiet dans ses institutions du droit Belgique partie 2e titre 2 § 15e, art. 3e, que cet autheur n'étoit pas fidèle dans toutes ses citations, qu'il propose la question, partie 3e, titre 1er § 23, n° 25, si le retrayant doit payer à l'acheteur le profit des enchères, et après avoir rapporté un jugement pour l'affirmation, il dit, qu'il a été jugé autrement dans la coutume de Bailleul, ce qu'on ne croyoit point, il a été rendu plusieurs jugements pour l'affirmative, tellement que cet objet ne souffre pas de difficultés, dans la coutume de Bailleul, et partie 2e, titre 5, § 17, n° 22, il pose pour principe que, si un fermier avoit commencé à labourer ses terres depuis le bail fini, et que le propriétaire l'eut souffert, il y auroit reconduction tacite pour le terme de 3 ans, au cas que la coutume n'en dispose autrement, que ce prétendu principe étoit erronné, qu'à deffaut de la disposition des coutumes l'on suivoit le droit d'écart, qui résistoit à tel système, qu'à supposer, pour un moment, que dans la coutume de Cassel il auroit été décidé que le droit d'écart y auroit lieu pour les biens d'un bourgeois qui se trouvoient dans la province sous une même domination, pareille coutume

ne sçauroit nuire à l'intimé ni borner le droit d'écart dû à la ville de Bailleul au seul produit des biens situés sous France, que s'il y avoit une telle contestation à Cassel, l'art. 486 y auroit donné lieu de soutenir que le droit d'écart à Cassel devoit être borné à son ressort, et le trésorier de Cassel ayant posé en fait qu'il étoit en possession de percevoir ce droit sur les biens de la province sous la même domination, il y avoit été maintenu, que s'il y avoit eu un pareil arrêt il étoit confirmatif d'une sentence rendue à la Cour de Cassel, et par conséquent à l'avantage du trésorier qui ne vouloit point être borné ainsy que la ville de Bergues à son seul ressort ou aux biens y situés, que d'ailleurs ce prétendu arrêt n'avoit pas décidé que les villes qui, par la disposition de leur coutume ou par un usage constant, percevoient le droit d'écart relativement à la valeur de tous les biens situés en Flandres, devoient borner leurs droits aux seuls biens situés sous la domination de France, suivant l'aveu des appellans tous les biens de la succession d'un bourgeois de Bailleul et d'Ypres et situés en Flandres sont tenus pour concentrés sous la loy de la bourgeoisie, qu'ils doivent être partagés en conformité de cette loy, que le droit d'écart en faisoit une suite et operoit relativement à la valeur des dits biens, comme elle avoit toujours opéré cy devant, qu'aucun souverain n'y avoit apporté obstacle, qu'au contraire, quand la maison d'Autriche avoit cédé à la France quelques villes et places, ce n'avoit été qu'à condition et sous la réserve que les dites villes et places auroient conservé leurs anciens droits et privilèges qui avoient été reconnus nécessaires pour subvenir à leurs charges, et le souverain devoit expressément confirmer la ville de Bailleul dans la perception du droit d'écart, pour en jouir comme du passé, ainsy qu'il étoit observé cy dessus, et au tems que cette confirmation fut accordée par notre Conseil d'Etat, toute la paroisse de Steenwerck, ainsy que la ville et châtellenie de Warneton, étoient soumises à notre domination, de sorte que s'il se pouvoit que par la rétrocession de la ville et châtellenie de Warneton à la maison d'Autriche, le droit d'écart de la ville de Bailleul auroit été tenu en suspens relativement à la valeur des biens situés sous la dite châtellenie, ce qui n'étoit pas, comme il se voyoit des observations précédentes, que d'ailleurs cette suspension seroit présentement levée par la session faite à la France de tous les enclavements de Steenwerck où les biens de la succession dont il s'agissoit sont situés, que dans cette supposition la ville de Bailleul rentreroit dans ses droits

jure post lamini quand même la confirmation accordée par arrêt du Conseil de l'an 1709 pourroit être considéré pour une concession nouvelle, *est autem post liminium jus omissæ rei remperendæ et in ristinum statum restituendæ, dit Zoer ad ff.* livre 49e, titre 15 n° 4, voir même livre titre onze n° 2, conformément aux lois citées *jus remperendæ rei omissæ sive in Bello sice in pace* porte la loy ff. *eodem*, que si on pouvoit considérer la dite confirmation pour une concession nouvelle, et si cette concession prétenduement nouvelle n'auroit dû opérer que relativement aux biens situés en Flandres sous la domination françoise, ainsy que le soutenoient les appellans, il étoit du moins certain que cette concession, prétendument nouvelle, auroit dû avoir son effet sur tous les biens situés en Steenwerck, étant de rechef cédé à la France, la ville de Bailleul feroit valoir sans contredit les droits qui luy auroient été accordés par la prétendue nouvelle concession, *Et jure post limini*, qu'il n'y avoit pas d'apparence que la maison d'Autriche eut jamais fait cesser dans ses états le droit d'écart dû à la ville de Bailleul, qu'elle avoit seulement fait cesser la juridiction personnelle par une deffense faite à ses sujets de plaider dans une domination étrangère en action personnelle, et de déférer aux assignations faites en pareille matière, que ces observations se faisoient par surabondance et pour con vaincre les appellans de toutes parts, qu'il devroit suffire que tous les biens de la succession d'un bourgeois situés en Flandres étoient tenus pour concentrés sous la loy de sa bourgeoisie comme portables, conformément à cette loy, et que le droit d'écart dû à la ville de Bailleul s'étendoit à la valeur de tous les biens situés en Flandres, qui étoient aussy tenus pour concentrés, que le droit d'écart faisoit une suite de la succession et qu'on attaquoit à juste titre les débiteurs de ce droit demeurant en Flandres par action personnelle, parmy quoy en rejettant tous les raisonnemens des appellans, plus spécieux que solides, l'intimé concluoit à ce que l'appellation fut mise au néant et les appellans condamnés aux dépens; qu'on ajoutoit cependant que lesdits appellans emploieroient inutilement l'arrêt de notre Cour de Parlement du 30 décembre 1700 par lequel il avoit été ordonné au magistrat de Bailleul de produire le titre primitif portant concession de ce droit, et que par un autre arrêt du 6 avril suivant, il leur avoit été itérativement ordonné d'y satisfaire nonobstant les lettres de confirmation obtenues le 27 février précédent, parce que les lettres ne portoient pas l'expression de confirmation pour le tems antérieur

aux 9 années accordées par la confirmation du 27, février notre dite Cour avoit seulement voulu que le magistrat de la ville de Bailleul eut demandé, par forme d'hommage, une confirmation, tant pour le passé que pour le futur, et que, si cette confirmation dut être considérée pour ou comme titre de concession primitive, il n'en seroit ni plus ni moins ainsy qu'on l'avoit établie par les observations précédentes; que le 3 avril 1770, les appellans auroient communiqué un écrit intitulé, par lequel ils auroient dit qu'ils n'avoient rien dit au hazard, lorsqu'ils avoient vu que l'établissement de leur deux propositions étoient si solides qu'ils ne craignoient point qu'on put le faire tomber, que l'intimé prétendoit donner activité à la bourgeoisie de Bailleul, quoique la personne de la succession de laquelle il s'agissoit fut décédée sous domination étrangère d'après les loix et les coutumes citées, tant en 1re instance qu'en cette cause d'appel, qui, indistinctement, faisoit perdre la bourgeoisie par le changement de domicile sous terre étrangère, que la connoissance des affaires litigieuses résultant des mortuaires, n'étoit pas seulement otée aux magistrats d'une domination étrangère mais de toutes connoissances indistinctement des affaires qui les regardoient lorsque ces mortuaires se trouvoient situées sous une autre domination, que ces magistrats ne pouvoient pas connoitre de l'état de partage ni de l'inventaire des biens, qu'ils ne pouvoient pas obliger le survivant ou survivante à faire état de partage, ni de le rapporter au greffe de son siége, qu'ils ne pouvoient faire établir curateurs ou tuteurs aux mineurs, accorder des octroys relatifs aux biens des mineurs, toute connoissance leur étant indistinctement interdite, qu'il en devoit résulter que la bourgeoisie étoit éteinte du moins, *quod hic et nimi*, qu'elle étoit sans aucune activité, que l'exemple que l'intimé citoit dans la mortuaire du nommé Taffin, ne sçauroit nuire aux appellans, en ce qu'en ladite mortuaire les biens du prédécédé n'avoient point été adjugés à la veuve en vertu de quelque disposition de la coutume d'Ypres, parce qu'il n'étoit pas vray que ç'avoit été en vertu de la loy *mede vir et uxor*, mais parce que la veuve Messian avoit démontré être parent à son défunct mari du chef de la ligne prétenduement vacante, qu'ainsy de cet arrêt il n'y auroit rien à en conclure de relevant à l'intention de l'intimé, qu'à supposer même contre la vérité que cela fut ainsy, que l'intimé vouloit le persuader, cela pouvoit être arrivé par erreur de principe, parce que l'on avoit été fort longtems dans la paroisse de Steenwerck dans l'usage, réciproquement sous

les deux dominations, d'aller reconnoître leurs anciennes bourgeoisies et de se comporter en bourgeois, et d'en faire tous les devoirs, sans égard à la différence de domination, que l'on voyoit par une sentence de ce siége du 29 octobre 1731, longtemps après la mort du dit Messean, que la veuve du sieur François Decerf, domicilié sous la seigneurie du Pont d'Estaires, domination trangère, fut attaquée pardevant les avoué et eschevins de la ville de Bailleul, afin de faire et rapporter inventaire des biens trouvés en la maison mortuaire, qu'elle avoit allégué l'incompétence de ce juge, mais qu'elle avoit été enfin déboutée avec dépens, et ordonnée de constater au principal, ainsy qu'il paroissoit de l'avis joint au présent écrit, qu'or, dans ce tems il étoit encore d'usage de donner activité aux bourgeoisies sans envisager la différence des dominations, que si Bailleul étoit dans cet usage Ypres devoit être de même, qu'ainsy il ne seroit point étonnant que Messian étant décédé avant cette époque, sur ce principe d'usage de réciprocité le Parlement de Flandres auroit donné activité à la bourgeoisie d'Ypres, dont Messian avoit coutume de faire tous les devoirs, que depuis les choses aiant été portées au point par les ordonnances des souverains respectifs, qu'aucun sujet des deux dominations ne pouvoit reconnoître, pour quelque cause que se soit, une judicature étrangère en action personnelle pour raison de bourgeoisie, il falloit en conclure qu'une ville ne pouvoit donner aucun effet actif à sa bourgeoisie pour des sujets et mortuaires d'une domination étrangère, ce qui marquoit bien sensiblement que les bourgeoisies avoient été éteintes respectivement pour les sujets des deux dominations, qu'à l'égard des bourgeoisies des villes étrangères, c'étoit une et la même chose, n'avoit d'effet actif ou de ne point exister, que quand on supposeroit encore que la défuncte seroit décédée bourgeoise de Bailleul, quoiqu'on eut solidement établi le contraire par l'écriture précédente, quelle seroit la faveur que la ville de Bailleul en pourroit retirer? Qu'on ne voyoit même pas que dans cette fausse supposition elle en pourroit retirer le moindre avantage, puisque, avouant comme il faisoit, ce que l'on prenoit à profit, qu'il étoit vray que le droit d'écart avoit été accordé aux villes par forme de privilége, afin qu'elles pussent se soutenir et contribuer au besoin de l'Etat que le souverain qui avoit accordé ce privilége à la ville de Bailleul n'avoit pas pu étendre ce privilége au-delà des terres de sa domination, et que puisque, selon l'intimé, la concession de ce privilége avoit été faite pour contribuer au soutien

de l'Etat, pouvoit-il tomber sous le bons sens que ce privilége pourroit s'étendre sur des biens d'une domination étrangère, qui certainement ne devoit pas contribuer au soutien de l'Etat de la domination françoise, qu'ainsy la raison pour laquelle l'intimé disoit que le droit d'écart auroit été concédé aux villes s'opposoit à ses prétentions, qu'au reste il étoit certain que tel privilége qu'on pouvoit supposer avoir la ville de Bailleul, elle ne pourroit jamais l'extendre sur les terres d'une domination étrangère, parce que ce privilége, qui ne subsistoit que par la volonté du souverain, ne pouvoit avoir de vertu qu'autant qu'il seroit agréé par le souverain de l'endroit où étoit situé la mortuaire dont s'agissoit, que conséquemment, au cas présent, il faudroit que l'intimé vérifioit si la ville de Bailleul avoit été confirmée dans son privilége par l'Impératrice Reine, preuve à laquelle l'intimé ne pourroit jamais parvenir, que même loin de là, qu'à la vue de la loy des souverains des deux dominations, qui portoit défense à leurs sujets respectifs de ne respecter aucune loy ni aucune bourgeoisie des villes étrangères, que les conséquences que les appellans avoient tiré de l'arrêt de notre conseil du 27 août 1701, intervenu sur la requête des avoué et échevins de la ville de Bailleul, registré en notre Cour de Parlement, avec les lettres patentes du 25 novembre suivant, le 8 février 1702, étoient justes et concluantes, puisqu'il étoit certain que la ville de Bailleul ne pouvoit partir d'aucune autre loy que de cet arrêt et de celuy de 1709, pour la perception du droit d'écart, car ni la concession qui leur avoit été faite par Charles-Quint en 1517, ni celle faite par Philippe II en 1583, ni l'homologation de leur coutume n'étoient point des titres suffisants pour la perception du droit d'écart, que cela avoit été préjugé par deux arrêts de notre Cour de Parlement de Flandres, respectivement en date du 30 octobre 1700 et 14 juillet 1701, rappelés dans le vu de l'arrêt du 27 aoust 1701, puisque, nonobstant que les avoué et échevins de la ville de Bailleul eussent réclamé ces deux différentes concessions et la disposition de leur coutume, notre Cour leur avoit ordonné de produire les titres primitifs dans les trois mois, pour l'établissement du dit droit, que par là notre Cour de Parlement avoit préjugé qu'il falloit une concession du prince qui dominoit Bailleul, pour pouvoir légitimement exiger et percevoir ledit droit, qu'il étoit donc très vray que l'intimé ne pourroit pas partir d'autres loix pour fondement du droit d'écart que ledit arrêt de notre Conseil de 1701, qui n'étoit accordé que pour 9 années, et que si celuy de

1709 confirmoit ce droit à toujours, et pour en jouir comme du passé, cela devoit s'entendre comme ils en avoient joui sous la 1re loy et sous la 1re concession, que nous leur avions accordé par notre arrêt du Conseil de 1701, et que dans ces circonstances il resteroit aussy certain que l'intimé ne pourroit jamais extendre cette concession au-delà des limites du territoire du souverain concédant, que l'intimé demandoit comment la ville de Bailleul avoit joui du droit d'écart, qu'on luy répondoit qu'elle en avoit joui en vertu des concessions de ses souverains qui leur avoient accordé le privilége de le lever sur tous les biens de ses bourgeois situés en Flandres, sous leùr domination, que cela étoit toujours sous entendu, puisque ces souverains ne pouvoient l'extendre au-delà, que l'intimé ne feroit jamais conster que la ville d'Ypres seroit venue prétendre droit d'écart sur les biens d'une mortuaire situé sur la domination françoise, que le cas étoit bien différent, d'exiger droit d'écart dans une mortuaire bourgeoise régie par la coutume d'Ypres, et situé dans son ressort, quoiqu'il y eut des biens situés sous domination étrangère, parce que tous ces biens étoient concentrés dans cette mortuaire, c'étoit à dire la valeur, que de l'exiger, comme au cas présent, par une ville étrangère sur les biens d'une mortuaire qui n'étoit point située sous son ressort, ni même les biens, que la ville de Bailleul, au cas présent, prétendoit droit d'écart dans une mortuaire dont elle n'estoit point en droit de connoitre, que de même, elle n'étoit pas en droit de connoître les biens de cette mortuaire, puisque tous les biens y appartenans n'étoient concentrés dans cette mortuaire, et n'ayant pas droit de connoître de ses biens y concentrés, commen pouvoit elle prétendre d'exercer sur iceux un droit d'écart ? Que si on étoit convenu que la loy de la coutume, par une espèce de concordat entre toutes les villes de la Flandres, dut faire la loy pour la succession de tous les biens dans des mortuaires bourgeoises, cela devoit s'entendre dans le cas où un bourgeois d'Ypres viendroit à décéder sous le territoire de la domination autrichienne où la coutume d'Ypres pourroit être suivie, en ce cas tous les biens en ordre de successions seroient regis par la coutume d'Ypres, parce que tous les biens, sans envisager sous qu'elle domination ils puissent se trouver, seroient concentrés dans la mortuaire, que la coutume d'Ypres régiroit en pareil cas, mais il ne s'agit pas d'une mortuaire située sous l'empire de la coutume de Bailleul, ainsy on réclameroit en vain la confraternité, s'agissant ici d'un droit que la ville de Bailleul veut exèrcer sous une

domination étrangère, que ce droit d'écart doit se borner aux terres de la domination du prince qui avoit accordé la loy, que l'intimé réclameroit en vain que la ville de Bailleul auroit toujours joui du droit d'écart, elle n'en avoit pas joui ni pû jouir sur terre d'une domination étrangère, que c'étoit encore inutilement que l'intimé voudroit se prévaloir des traités de paix par lesquels les villes cédées devoient jouir des mêmes priviléges, droits et franchises dont elles jouissoient auparavant, que cela devoit s'entendre de l'exercice sous chacune domination, que la ville de Bailleul jouissoit du droit d'écart comme elle en jouissoit avant ces traités, mais limitativement à l'empire du souverain à laquelle elle avoit été soumise par les traités, qu'ainsy ce droit avoit été confirmé en conformité des traités, que l'intimé étoit faible dans ses deffenses au sujet de l'arrêt de notre Cour cité par M. Deghewiet, que s'il avoit fait des recherches il auroit sûrement trouvé, que d'ailleurs il étoit fondé sur des vrays principes, et que si on pouvoit supposer contre l'authorité de cet autheur, qui auroit supposé un pureil arrêt, on devroit toujours convenir qu'il auroit supposé une chose vray dans tous ses principes, et que si elle ne subsistoit pas, que du moins elle devoit être telle, qu'au surplus il ne falloit, pour la condamnation de l'intimé, que de rappeller icy ses propres principes réclamés par son écrit de solution, qu'en effet il commençoit par dire, que lors de l'arrêt de notre Conseil de 1701 et de celuy de 1709 toute la paroisse de Steenwerck étoit sous notre domination, que par conséquent la ville de Bailleul étoit alors en droit d'exercer son droit d'écart sur toute la paroisse en vertu des dites loix, et que si on pouvoit croire que par la cession de la châtellenie de Warneton à la maison d'Autriche, la ville de Bailleul auroit perdu ce droit sous la partie de la paroisse et châtellenie de Warneton, que toutes suspensions seroient présentement levées par la cession faite à la France, par le traité des limites, puisque la mortuaire et les biens étoient situés sous la partie de Steenwerck nouvellement cédée à la France, et par conséquent que la ville de Bailleul rentreroit dans ses droits *jure post limini*, que si la ville de Bailleul, selon l'intimé, rentroit dans ses droits sur les terres cédées à la France, *jure post limini*, il falloit en conclure qu'avant la nouvelle cession faite à la France, cette ville avoit perdu ce droit sur les terres, dont s'agissoit *est autem jus post liminium omissæ rei remperendæ abextracto et in statum pristinum restituendæ inter nos ac suberos*

populos regis que moribus et legibus constitutum, dit Zoer, à l'endroit cité par l'intimé, que si c'étoit donc la récupération d'un droit perdu que la ville de Bailleul récupéroit par la nouvelle cession à la France, avant cette cession cette ville n'avoit point de droit à exercer sur les terres cédées, parce que celuy qui récupéroit un droit perdu, ne pouvoit point supposer avoir eu l'exercice de ce droit avant la récupération qui luy avoit procuré la cession, qu'ainsy, en suivant les principes de l'intimé on devoit en conclure qu'avant laditte cession, la ville de Bailleul ne pouvoit point jouir de ce droit sur les terres dont s'agissoit, puisque l''intimé ne prétendoit que de la faire jouir *jure post limini*, qu'il n'en falloit pas davantage pour convaincre les officiers de ce siége de combien l'intimé étoit dans l'erreur quand il prétendoit d'attribuer à la ville de Bailleul son droit sur une mortuaire située sur une terre étrangère, ainsy que les biens puisqu'aujourd'huy, ils ne prétendoit ce droit que *jure post limini*, qu'il ne pouvoit opérer que pour l'exercice des droits à échoir et non pour ceux qui seroient échus avant la cession, dans un tems qu'elle ne pouvoit pas l'exercer, et qu'en tout événement elle avoit perdu, suivant ses propres principes, et qui d'ailleurs ne luy avoient été concédés que par l'arrest de notre Conseil en 1701, confirmé, si on le vouloit, par celuy du 27 août de la même année, qui certainement, ne pouvoit pas l'extendre aux terres d'une domination étrangère, que Ypres étoit aujourd'hui dans le même cas, vis-à-vis les terres nouvellement cédées à la France, comme étoit Bailleul après le traité d'Utreeht en 1713, qu'Ypres, qui avoit exercé tous les droits de bourgeoisie sur les terres cédées à la maison d'Autriche après la paix d'Utreeht, ne pouvoit plus l'exercer depuis la retrocession qu'en avoit fait la maison d'Autriche à la France, par le nouveau traité des limites ; que cette ville ne faisoit pas de difficulté de connoître son impuissance, et le cas étoit arrivé depuis 15 jours sous le pont d'Estaires, où deux bourgeois d'Ypres, étant sous la puissance de la coutume d'Ypres avant le traité des limites susdit l'un étoit entré en religion, on avoit été obligé de vendre une partie de leurs biens pour payer sa dot, qu'en conséquence on avoit obtenu permission du magistrat d'Ypres, comme chef tuteur, le second, depuis le traité des limites, voulut se faire émanciper, auquel effet s'étant pourvu au magistrat du pont d'Estaires, pour cette émancipation, son tuteur qui avoit voulu s'opposer à cette émancipation, s'étoit pourvu au magistrat

d'Ypres, qui étoit convenu qu'il n'avoit plus aucun droit depuis le traité des limites, qu'enfin la raison le dictoit et les lois des souverains respectifs l'ordonnoient, qu'on ne devoit reconnoitre aucune jurisdiction étrangère, pour quelque cause que ce put être, qu'ainsy elle défendoit de reconnoitre aucun empire de bourgeoisie étrangère dans leurs états respectifs, et par suite d'y établir des droits par les villes étrangères, que l'intimé sentait assez que les arrêts du Parlement rappelés dans le vu de l'arrêt de notre Conseil de 1701, formoient un obstacle à ses prétentions, par rapport à la coutume de la ville de Bailleul, lorsque sans y avoir égard, cette cour avoit ordonné de produire le titre de l'établissement du droit d'écart prétendu par la ville de Bailleul, ni même aux concessions antérieures qu'elle avoit obtenues de ses anciens souverains, certain qu'elle étoit que la coutume et les concessions des souverains ne pouvoient avoir effet, sinon de la volonté du souverain qui dominoit Bailleul, or, l'exécution de la coutume et de ces concessions dépandant de la volonté du souverain, le Parlement ne pouvoit y donner effet avant qu'il luy fut aparu de la volonté du souverain un ordre d'exercer le droit d'écart, que si l'exercice de ce droit dépendoit de la volonté du souverain et de l'exécution qu'il voudroit donner à la coutume et aux privilèges que les anciens souverains avoient accordés à la ville de Bailleul, ce droit n'auroit pu être confirmé que sur les terres de notre obéissance, à plus forte raison que, si pour les terres de notre obéissance, il avoit fallu aux eschevins de Bailleul une loy confirmative de l'exercice de leur ancien droit, il leur faudroit pour l'exercer sur les terres étrangères une loy confirmative du souverain qui les dominoit, parce que l'intimé réclameroit en vain les traités et la capitulation du pays pour confirmation de ce droit à la ville, et que si ces traités avoient pu servir de loy confirmative des dominations respectives, il n'auroit pas fallu à la ville de Bailleul une loy confirmative de son nouveau souverain, ces traités luy auroient suffi; que comme l'intimé convenoit qu'il avoit fallu une loy confirmative du souverain pour l'exercice de son droit sur les terres de son obéissance il ne pouvoit réclamer ces traités, que les traités n'opéroient que vis-à-vis chaque domination, et qu'encore, comme on le voyoit, malgré ces traités, la ville de Bailleul avoit du être confirmée par une loy de son nouveau souverain, sans laquelle le Parlement de Flandre ne pouvoit considérer ce droit comme légal et légitimement établi, ainsy qu'il paroissoit des

arrêts sus-mentionnés, que d'ailleurs il étoit de principe certain que les lois, quelles qu'elles pussent être, des anciens souverains, ne pouvoient avoir force de loy que pour autant que les souverains les ait confirmées, soit en souffrant leur exécution, soit en les confirmant expressément, qu'ainsy l'intimé réclameroit en vain les lois antérieures à l'époque de la cession de cette partie de la province, par la maison d'Autriche à la France, au moment du changement de domination, puisque la loy ancienne sans confirmation restoit sans effet, et qu'ainsy le Parlement n'avoit pu envisager ces anciennes concessions, ainsy que les terres étrangères ne pouvoient envisager la confirmation que nous avions donnée à ces anciennes lois, qui ne pouvoient avoir leur exécution que sur la terre de sa domination, moyennant quoy les appellans persistoient dans leurs fins et conclusions, que le 30 du mois d'avril 1770, l'intimé avoit servi un écrit intitulé rejection, par lequel il auroit dit que les appellans persistoient à soutenir qu'un bourgeois de Bailleul perdoit cette qualité de bourgeois, par la seule fixation de son domicile sous une autre domination, mais on leur répondroit que ce soutenement étoit dénué de tous les principes, que l'article 7, rubrique 3me, de la coutume de Bailleul permettoit bien à un bourgeois de Bailleul de quitter sa bourgeoisie, quand bon lui sembloit, mais elle requerroit à cette fin une déclaration faite devant échevins, que cette déclaration soit acceptée, et que tel bourgeois donne satisfaction au trésorier en même tems du droit d'issue, que personne ne s'étoit jamais avisé de soutenir que la bourgeoisie s'anéantissoit par le changement d'habitation sous une domination étrangère ou qu'elle se perdoit par un changement de domination, que les différents jugements rendus contre le sieur Baudine, seigneur de Terweland, en Steenwerck et à l'avantage de la veuve Messean, bourgeoise d'Ypres, avec son défunt mari, auroit dû imposer silence aux appellans, qu'ainsy les raisonnements qu'ils avancèrent pour les combattre, n'avoient aucun fondement, qu'ils vouloient insinuer que la succession de Messean, n'avoit pas été adjugée à sa veuve en vertu de la disposition de la coutume d'Ypres, qui admettoit la règle *unde vir et uxor*, mais parce que cette veuve étoit parente à son défunt mari, que si la veuve avoit recueilli la succession du chef de parenté avec son défunt mari, par quel motif le seigueur auroit-il demandé la succession vacante, par droit de deshérence ? Que les appellans vouloient insinuer qu'on étoit plus éclairé à présent sur cet objet qu'au temps

que lesdits jugements avoient été rendus, qu'il y avoit des ordonnances de souverains respectifs qui avoient tranché sur cette matière, mais de quelle date étoient ces ordonnances et quelle étoit leur contenu? Que l'arrêt de notre Conseil, qui faisoit défense aux sujets des pays conquis, de comparoitre, ni deffendre devant les juges espagnols, étoit du 27 avril 1687, règlement pour la Flandre, folio 153, et c'étoit en vertu de l'article 23 du traité des Pyrennées de 1659, que le Conseil d'Etat avait rendu ledit arrêt, que par conséquent les appellants supposoient sans raison que cet arrêt relatif audit traité de paix 1659, inconnu aux juges qui avoient décidés la cause de la veuve Messean, et avoient soutenu contre le sieur de Baudine, passé environ 30 ans, que le susdit arrêt du Conseil ne contenoit pas d'ombre de disposition qui porteroit atteinte au droit de bourgeoisie ou à l'état des conditions et personnes, qu'il vouloit seulement que le juge du lieu du domicile, des sujets de France, prit connoissance des objets litigieux en actions purement personnelles, sans qu'un juge étranger ou d'une autre domination puisse en connaître, et pareil décret s'étoit fait par le roy d'Espagne en vertu du même traité des Pyrennées, par lequel traité, ainsy que par d'autres, il avait été expressément conditionné par les hautes puissances contractantes que les villes et places cédées conserveroient leurs anciens usages, droits et privilèges, que si le changement de domination ou d'habitation d'une personne, sous la domination étrangère, portoit atteinte ou alteration, à l'état et qualité de bourgeois de cette personne, comme le soutenoient abusivement les appellans, il en résulteroit qu'un bourgeois de Bailleul, demeurant à Ypres, faisant une succession à Bailleul, devoit payer droit d'écart, ainsy que des bourgeois d'autres villes, demeurant à l'étranger, ce que personne ne sauroit soutenir, qu'il étoit donc incontestable que Marie Catherine Despretz, bourgeoise à Bailleul par naissance, étoit décédée revêtue de cette qualité, ne l'ayant jamais abandonnée, suivant le prescrit de la coutume, que si on pouvoit supposer que par quelques faits particuliers, elle auroit abandonné ou forfait la bourgeoisie de Bailleul, le droit d'écart étoit toujours exigible du chef d'elle-même, si elle étoit en vie, et à sa succession, après son décès, qu'il restoit à discuter la question de sçavoir si les héritiers, non bourgeois, d'une autre bourgeoisie que celle de Bailleul, étoient exemptés du payement du droit d'écart, par la raison que l'endroit où le défunt étoit décédé, étoit, au jour de son décès, soumis à la domination autrichienne, et

que les biens y étoient situés, qu'il étoit de principe coutumier que tous les biens d'un bourgeois situés en Flandre, les fiefs exceptés, se partageoient conformément aux prescrits de la coutume de la bourgeoisie, les coutumes décrétés par les souverains renfermoient cette disposition, et les coutumes, qui admettoient la communion de tous biens situés en Flandres, avoient considéré les dits biens à l'instar d'argent en coffre, que la coutume d'Estaires, article 3e s'énonce clairement là-dessus, que les appellans convenoient eux-mêmes de ce privilége, que tous les biens situés en Flandres, quoique situés sous différentes dominations dans la même province, se partageoient conformément à la coutume de la bourgeoisie du deffunct, par la raison, y ajoutoient-ils, que tous ces biens étoient tenus comme concentrés sous la loy et dans le ressort de la coutume, que tous les biens étant tenus comme concentrés, quoique situés dans une autre domination, et le partage se faisant suivant la disposition de la coutume, la ville, qui avoit droit à un dixième relativement à la part des héritiers non bourgeois, avec titre de droit d'écart y devoit prendre sa part, de même que les héritiers, que ledit droit d'écart faisoit une suite de la succession et se régloit sur la portion des héritiers non bourgeois allant de pair avec le droit successif, qui étoit soumis à la disposition de la coutume, qui devoit avoir toute son activité sur tous les biens situés dans la Flandre flamande comme concentrés sous la loy de la dite coutume ou tenus pour tels, qu'ainsy l'empereur Charles-Quint et Philippe II, roy d'Espagne, avoient accordé à la ville de Bailleul le droit et privilége de Bourgeoisie avec droit d'écart sur tous les biens situés en Flandres, qui font partie de la succession, et lorsque par le traité de paix, la maison d'Autriche avoit cédé à la France quelques villes et places de son ancien domaine, elle les avoient cédées sous la dénomination expresse que les dittes villes et places auroient été maintenues dans leurs droits et priviléges, que par conséquent la ditte maison d'Autriche n'avoit rien voulu ôter aux mêmes villes cédées, ni par rapport aux droits de succéder des sujets d'icelles par toute la Flandre, ni par rapport au droit d'écart accordé aux dittes villes, que si notre cour de Parlement de Flandres avoit voulu que la ville de Bailleul eut demandé, par forme d'hommage, la confirmation de ce privilége de percevoir le droit d'écart des héritiers non bourgeois dans une succession bourgeoise de Bailleul, cette ville avoit satisfait au désir de ce juge souverain, et nous avions accordé cette confirmation pour

en jouir comme du passé, c'est-à-dire pour en jouir relativement à tous les biens de la succession situés en Flandres, ainsy qu'elle en avait toujours joui, que cela étoit conforme à l'intention des anciens souverains, qui avoient cédé quelques villes à la France à condition qu'elles auroient été maintenues dans leurs anciens droits et privilèges, que iceux étaient aussy conforme à notre intention, et confirmant la ville de Bailleul dans la perception du droit d'écart, ainsy qu'elle l'avoit perçue auparavant, et que lorsque la France avait retrocédé à la maison d'Autriche la ville d'Ypres et autres places, la même condition avait été insérée dans le traité, que les villes et places rétrocédées auroient conservé leurs droits et privilèges dont elles étaient accoutumées de jouir, qu'en conséquence la ville d'Ypres avoit perçu le droit d'écart dans les mortuaires de ses bourgeois tant sur la valeur des biens situés sous France que sur ceux des biens situés sous la domination autrichienne, comme il avoit été procédé avant que l'observation que faisoit les appelans, que la dite Vanden Broucke étoit décédée à Ypres et que plusieurs de ses biens se trouvoient sous la domination autrichienne, ne méritoit pas d'attention, que le bourgeois fut décédé à Ypres ou dans une autre ville, cela était égal, la succession devait être partagée suivant les règles prescrites par la coutume de sa bourgeoisie, et ce n'étoit pas du chef de la défunte que le droit d'écart étoit exigible mais bien du chef des personnes non bourgeoises qui héritoient dans sa maison mortuaire, que c'étoit l'héritier non bourgeois qui y étoit tenu personnellement pour ce qui concernait les biens situés en différentes dominations, que si le droit d'écart n'estoit point exigible lorsque tous les biens sont situés sous une domination étrangère, il faudroit par le même principe qu'on ne sçauroit le percevoir sur la valeur d'une partie de la succesion située à l'étranger. *Quod enim juris in toto quod totum idem debet esse in parte ad quo partem correlativorum eadem est ratio et disciplina,* que les appellans objectoient par leur écrit de griefs que l'action qui donnoit le privilége de percevoir le droit d'écart des héritiers non bourgeois, étoit une action personnelle, *in rem scripta,* mais ils faisoient cette objection sans réfléchir qu'elle devoit faire crouler leurs exceptions puisqu'il en résultoit qu'un non bourgeois, est personnellement tenu du payement de ce droit, quelque part que les biens de la succession fussent situés, pourvu qu'ils fussent situés en Flandres, étant tous ces biens tenus comme concentrés sous les

loix de la coutume qui régissait la maison mortuaire, que par conséquent ils avoient été très bien attraits personnellement au payement de ce droit, quoique les biens de la succession fussent situés à l'étranger, qu'ils y étoient obligés personnellement par le principe qu'ils proposaient eux-mêmes, que l'on trouvait la force et l'effet de l'action personnelle, *in rem scripta*, dans le retrait lignager que l'instance en ordre de ce retrait pouvoit s'intenter valablement pardevant le juge naturel de l'acquéreur, quoique le bien acquis soit situé ailleurs, comme il avoit été décidé par arrest de notre cour du Parlement dans une instance commencée à la bourgeoisie de Bailleul, par le nommé Cleenwerck, à Merris, que la force et l'effet de cette action se trouvoit dans le décret du Conseil privé de Bruxelles du 15 décembre 1711, qui est porté dans le grand coutumier de Flandres après la coutume de Gand, folio 114, que la question avoit été décidée audit Conseil privé, si la disposition de l'art. 3e, rubrique 28e de la coutume de Gand, qui parle de la disposition libre du tiers des fiefs, devoit opérer tant à l'égard des fiefs situés hors de l Flandre, qu'à l'égard de ceux situés dans ladite province, et ledit Conseil avait décidé que ledit article devoit opérer indéfinitivement, car, quoiqu'un souverain ne puisse pas imposer des lois sur des biens situés hors de son royaume, il peut faire des statuts et ordonnances qui imposent une charge personnelle à ses sujets, relativement aux biens situés ailleurs, du moins pour rendre la valeur de ces biens divisibles ou disponibles, et c'était là une action personnelle, *in rem scripta*, qu'ainsy, si on vouloit supposer, contre vérité, que la confirmation que nous avions accordée à la ville de Bailleul, pour la perception du droit d'écart, faisoit une loy nouvelle et titre primitif de la ville de Bailleul, et que nous n'aurions pas l'authorité d'affecter les biens qui ne nous étoient pas soumis, rien n'auroit empêché d'assujettir nos propres sujets au payement du droit d'écart de la valeur des biens appartenant à la succession, quoiqu'ils fussent situés hors de notre royaume, et de régler leur partage conformément à la coutume de la bourgeoisie légitimement décrétée, que cette confirmation ne renfermoit pas seulement une nouvelle loy, qu'elle vouloit et ordonnoit que la ville de Bailleul coutumée dans la perception de ce droit de la manière qu'elle en jouissoit du passé, et que par conséquent, relativement à tous les biens de la succession situés en Flandres, comme tenus et réputés concentrés sous la coutume de la bourgeoisie du deffunt, tels qu'ils étoient avant la ces-

sion de cette partie de la Flandre, que cette confirmation vouloit que le privilége accordé par les anciens souverains du pays soit suivi, que c'étoit sous cette réserve que les villes et places avoient été cédées à la France par traité de paix, et ensuite rétrocédées à la maison d'Autriche, que, quoique ce privilége eut été accordé à la ville de Bailleul pour survenir à ses charges, et contribuer en même temps aux impositions faites pour le besoin de l'Etat, le même privilége ne produisoit pas un revenu et émolument à l'Etat, que c'étoit un secours accordé à la ville de Bailleul, ainsy que bien d'autres villes, et que quand même nous aurions voulu nous faire un pareil émoulument pour contribuer directement aux besoins de l'Etat, nous aurions pu en charger nos sujets personnellement, que l'on avoit encore observé, que quoique la confirmation accordée à la ville de Bailleul en 1709, seroit le titre primitif pour la perception du droit d'écart, dont il n'y avoit pas d'apparence, et qu'à supposer de plus que nous eussions voulu borner ce droit aux seuls biens de notre domination,même pour la valeur,ce qu'on ne pourroit croire,puisque la coutume qui régloit le droit successif relativement à tous les biens situés en Flandres, n'avoit jamais souffert la moindre atteinte, et que tous ces biens étoient considérés comme concentrés sous la loy de la coutume, qu'enfin l'on avoit observé, et les appellans en convenoient, qu'au tems de cette confirmation la partie de la châtellenie de Warneton,dans laquelle les biens de la défunte sont situés, étoit soumise à la France comme l'étoit le reste de cette châtellenie, que par conséquent ce prétendu titre primitif avoit du moins été relatif aux dits biens au cas que le droit d'écart auroit dû être considéré comme un droit réel, ce qui n'étoit pas, puisque les appellans posoient pour principe que l'action est personnelle, *in rem scripta*, qu'à la vérité ils prétendent que le droit avoit été perdu relativement aux biens situés sous la châtellenie de Warneton, et leur valeur, par la rétrocession de cette châtellenie à la maison d'Autriche, mais comment la ville de Bailleul auroit-elle perdue son droit? La confirmation obtenue du souverain, que les appellans traitoient de titre primitif, n'aiant jamais été révoquée, que la maison d'Autriche n'avoit pas révoqué non plus le privilége que Charles-Quint et Philippe II roy d'Espagne avoient accordé à la dite ville de Bailleul qu'au contraire la maison d'Autriche, en cédant,par traité de paix, à la France, plusieurs villes et places en Flandres, ne l'avoit fait que sous la réserve qu'elles eussent joui des anciens droits et privi-

léges dont elles jouissoient pour lors. que cela étoit donc un double titre en faveur de la ville de Bailleul, l'un de la part de la maison d'Autriche, l'autre de la part de la France, que d'ailleurs, comme on l'avoit observé ,la confirmation ne faisoit pas un titre primitif mais confirmatif du privilége accordé par les anciens souverains, qu'à la vue des deux arrêts de notre Cour de Parlement de 1700, les appellans inféroient sans raison que la confirmation du souverain faisoit le titre primitif de l'établissement du droit d'écart en faveur de la ville de Bailleul, puisque si notre Cour avoit été de ce sentiment elle auroit renvoyée le trésorier de sa demande, et la confirmation n'auroit pas été accordée avec un effet rétroactif, si notre Conseil n'avoit pas considéré le privilége accordé par les anciens souverains comme réellement existant, que ledit Conseil, enfin, n'avoit rien accordé de nouveau par cette confirmation, qu'au contraire il auroit voulu que la ville de Bailleul eut joui dudit privilége en vertu des lettres patentes accordées par les anciens souverains, que les appellans supposoient très mal,que par le changement de domination toutes les ordonnances, les édits et placards des anciens souverains étoient devenus inopérant, puisque les placards de Flandres émanés des souverains de Flandres et les coutumes qu'ils avoient décrétés, faisoient les principales loix de cette province si longtems qu'elles n'étoient point révoquées ni anéanties par des loix et ordonnances contraires, que les anciennes loix et coutumes devoient être d'autant plus observés, que par les traités de paix le pays avoit été conservé dans ses usages, droits et priviléges, que le motif qui avoit déterminé notre procureur général et notre Cour de Parlement à ordonner que la ville de Bailleul auroit poursuivi une confirmation pour la perception du droit d'écart, avoit été que ce droit étoit fondé sur un privilége,mais la confirmation étant accordée le privilége avoit conservé sa forc sur le pied qu'il avoit été anciennement accordé,extensible à tous les biens de la succession situés en Flandres, qui avoient toujours été considérés comme concentrés sous la coutume qui régloit la succession, qu'il étoit très abusif que les directeurs de la ville d'Ypres reconnoissent qu'ils n'avoient plus de droit d'écart à exercer relativement aux biens de leurs bourgeois situés dans la partie que l'Impératrice reine venoit de céder à la France, que l'exemple cité n'avoit pas de rapport au droit d'écart, qu'il y étoit seulement question de la jurisdiction personnelle à exercer sur les sujets de France, laquelle avoit été interdite réciproquement,

sans que jamais il eut été touché à l'ordre de succéder ou au droit d'écart, qui étoit exigible par action personnelle relativement à tous les biens de la succession situés en Flandres, que les appellans faisoient inutilement l'employ de ce que dit M. Deghewiet dans ces institutions du droit Belgique, partie 2e titre 2e section 15e n° 3, que le droit d'écart est dû pour tous les biens d'un bourgeois qui se trouvent dans la province, sous une même domination, que cela auroit été ainsy décidé par arrêt dans la coutume de Cassel, car, quoique cette question auroit été ainsy décidée dans la coutume de Cassel, cette décision n'auroit aucun rapport au cas présent, qu'on auroit voulu prétendre que le trésorier de Cassel devoit borner son droit d'écart aux biens situés dans la châtellenie, suivant le prescrit de la coutume art. 486, et que le trésorier auroit voulu, que, nonobstant cette disposition de la coutume, l'usage étoit de percevoir le droit d'écart sur tous les biens situés en Flandres soumis au même prince, dans laquelle possession il avoit été confirmé par l'arrêt cité, si tant étoit que pareil arrêt eut été rendu, que cet arrêt d'ailleurs n'avoit pas décidé que les villes, qui par priviléges avoient été authorisées à percevoir ce droit relativement à tous les biens situés en Flandres, eut reçu des bornes par le changement de domination, que la ville de Bailleul avoit le droit plus étendu que les villes de Cassel et Bergues par le privilége obtenu du souverain, par la coutume et par l'usage que ce droit étoit dû relativement à tous les biens de la succession, ou valeur d'iceux, situés dans la Flandre flamande, qu'il en étoit de même à Ypres et nombre d'autres villes, et ce privilége n'avoit jamais été altéré ni restreint non plus que le droit successif que la ville d'Ypres n'avoit pas été la seule qui eut perçu ce droit d'écart relativement à tous les biens de la succession, quoiqu'une grande partie fut située sous France, que celle de Poperinghe en avoit agi de même après le décès de Mlle Cleenwerck, bourgeoise de cette ville, et décédée à Renescure, où elle avoit la plus grande partie de ces biens, que le jugement à rendre ne devoit avoir sa relation qu'à Pierre-André Despretz et Françoise sa sœur, puisque la cause n'avoit pas été poursuivie contre Marie-Jeanne Loridan, contre laquelle l'intimé réservoit ses droits pour les faire valoir cy après, comme il le trouveroit convenir ; que le 2 mai 1770 les appellans auroient servi un écrit intitulé au rapport, par lequel ils auroient dit que l'intimé convenoit que sans confirmation des souverains la ville de Bailleul ne pouvoient point exercer son privilége de perception

du droit d'écart sur les biens des mortuaires bourgeoises dans lesquelles des étrangers venoient hériter, que c'étoit donc à l'arrêt de notre Conseil d'Etat de 1701, qu'il falloit avoir recours et qui, formoit la seule loy pour le droit d'écart dû à la ville de Bailleul. Or, qu'il étoit certain que le droit concédé à la ville par cette loy ne pouvoit s'extendre hors des limites de notre domination, *cum ultra territorium jus decenti non parcatur impune*, et comment le souverain auroit-il pu établir des droits pour la ville de Bailleul sur des terres d'une domination étrangère, tandis que tous les propriétaires de ces biens étoient assujettis aux droits d'entrée et de sortie pour tous les effets et marchandises qu'ils portoient ou transportoient du royaume? qu'assujetis de nous devoir ces droits, comment pourroit-on les envisager comme bourgeois d'une ville sous notre domination tandis qu'en les supposant ainsy ils devroient encore jouir des priviléges attachés à la bourgeoisie dont ils ne jouissoient certainement pas, que s'ils ne jouissoient pas du privilége attaché à la bourgeoisie, leurs biens ne pouvoient pas être assujettis à aucun droit de bourgeoisie, que quand on avoit dit que le droit d'écart étoit *actio personnalis in rem scripta*, ou s'il n'étoit point départi des vrais principes, qu'il étoit certain que c'étoit les biens qui devoient ce droit où il étoit dû, mais le recouvrement s'en faisoit personnellement, qu'il en étoit de même des tailles, les occupeurs les devoient pour raison de leurs terres quoique le recouvrement s'en fit personnellement, que tous occupeurs habitans l'ambacht de Bailleul occupant des terres dans la paroisse de Meteren les devoient à la paroisse dudit Meteren, pour raison des terres qu'ils y occupoient de Meteren, qu'ainsy, qu'au cas présent, quoique les appellans demeurassent sous cette domination, rien n'étoit dû à la ville de Bailleul par rapport aux terres sous domination étrangère, sur lesquelles la ville de Bailleul n'avoit aucun droit à exercer, parce que ces terres n'étoient point sous l'empire de la coutume, et que le souverain même n'avoit pu les assujettir, que les exemples cités par l'intimé ne pouvoient luy être d'aucun usage, puis, si les héritiers de M[lle] Cleenwerck, décédée à Renescure, si ceux de la demoiselle Vandenbroucke décédée à Ypres, avoient respectivement payé aux villes d'Ypres et de Poperinghe le droit d'écart pour les biens sous domination françoise, ces actes étoient volontaires dans leur personne, qu'ainsi on ne pouvoit en tirer aucune conséquence, qu'outre que dans les deux mortuaires il y avoit des biens considérés sous l'empire de ces deux coutumes, que les héri-

tiers craignoient qu'on auroit appréhendé, pour sur ces biens y exercer le droit d'écart, que ç'avoit été pour cette raison qu'ils avoient mieux aimés de les payer à ces villes, que d'en soutenir la gageure pour l'exemption des terres sous cette domination, qu'ainsy ces exemples ne pouvoient concourir à obtenir une décision favorable aux intentions de l'intimé, parce qu'au cas présent, ni la mortuaire, ni les biens n'étoient sous la disposition de la coutume de Bailleul, qu'ainsy cette ville ne sçauroit y exercer aucun droit, en vertu d'aucun privilége qui luy avoit accordé, l'arrêt de notre Conseil de 1701, ni celuy de 1709, puisque le souverain en luy accordant ce privilége, ne l'avoit seu extendre sur terres étrangères, qu'après cela il seroit révoltant de vouloir donner à la ville de Bailleul, en vertu d'une loy de son souverain, la perception d'un droit que ce dernier n'avoit pu luy donner, malgré la plénitude de sa puissance, que ce seroit mettre cette ville au-dessus de la puissance souveraine, que ce seroit accorder à cette ville plus de pouvoir qu'au souverain même, qu'au reste l'arrêt de notre Conseil de 1709, n'étoit pas revêtu des lettres patentes et n'étoit point enregistré en notre Cour de Parlement, que par cette faute d'enregistrement on étoit encore aux termes de celuy de 1701. Moyennant quoy les appellans persistoient dans leurs fins et conclusions, ensuite desquelles contestations, les parties ayant rapporté chacune leurs pièces sur le bureau, et requerant droit, lesdits officiers de notre baillage et siége présidial de Flandre, faisant droit, auroient par leur sentence du 2 may 1770, vu les conclusions de notre procureur, audit siège, déclaré mal avoir été jugé bien appelé, émandant renvoyé l'intimé de ses fins et conclusions, et le condamnant aux dépens des deux instances. De laquelle sentence, ledit Joseph-François Baelde, auroit appellé par acte du 12 dudit mois de may, signifié le même jour, que le 18 dudit mois de may, Pierre-André Despretz, se faisant fort pour Françoise Despretz, sa sœur, auroit présenté requête en notre Cour de Parlement de Flandres, par laquelle il auroit exposé, qu'il auroit été obligé de soutenir procès, comme appellant d'une sentence rendue par les avoué et échevins de la ville de Bailleul, au baillage royal et présidial de Flandre, contre Joseph Baelde, trésorier dudit Bailleul, que sentence étoit intervenue le 2 dudit mois de may, par laquelle il avoit été dit avoir été mal jugé, bien appellé, émandant avoir renvoyé ledit Baelde de ses fins et conclusions et l'avoit condammé aux dépens, que quoique cette sentence fut des plus juridique, en ce qu'elle renvoyoit ledit

Baelde des prétentions qu'il avoit formées au droit d'écart à percevoir par la ville, sur les biens d'une mortuaire, situés sous terre étrangère, contre les vrays principes, contre la concession, même du souverain, ainsy qu'il avoit été établi dans les deux premières instances, que cependant ledit Baelde en avoit interjetté appel, que le suppliant, qui ne pouvoit sortir d'affaire avec sa sœur, tant que cette constestation ne fut terminée, pourquoy il requeroit qu'il plut à notre Cour de dénommer conseiller commissaire, pour par-devant luy instruire la présente cause, sommairement et la mettre en état de recevoir droit, par un seul procès-verbal de comparution, au jour qu'il préféreroit ordonner, que la sentence, dont étoit appel, sortiroit effet, condamner ledit appellant en l'amende et aux dépens de la cause d'appel, qu'au blanc de ladite requeste, la cour auroit ordonné aux parties de comparoir, pardevant le conseiller de Warenghien Deflory, au jour qu'il désigneroit pour instruire la cause sommairement, et jour auroit été désigné au lundy 12 juin suivant, une heure de relevée, que le 19 dudit mois de may, ledit intimé auroit obtenu en la chancellerie, près notre dite Cour, commission d'anticipation qui auroit été signifiée, ainsy que la requeste, arrêt et désignation de jour, audit Baelde en son domicile, le 1er juin suivant, ainsy qu'il apparaissoit de la relation de notre huissier Verhaeghe, qu'au jour de comparution du 12 juin, ledit Baelde n'étant comparu, ni procureur pour luy, nouveau jour auroit été désigné au 19 juillet suivant, une heure de relevée péremptoirement, auquel jour les parties étant comparues par leurs procureurs respectifs, l'appellant auroit déclaré de faire employ pour griefs des pièces, actes et procédures de première instance, sauf à emplier cy-après, concluant à la réformation de la sentence, dont il estoit appel avec dépens, dommages et intérêts, et l'intimé auroit également déclaré de faire contre employ des mêmes pièces de première instance, pour réponse aux griefs de l'appellant, concluant à la confirmation de la sentence, dont étoit appel, avec dépens, dommages et intérêts, que le 4 août 1770, l'appellant auroit obtenu en la chancellerie, près notre Cour, lettres de requête civile par lesquelles il auroit dit que le juge dont étoit appel, avoit été d'opinion, suivant ce que l'on avoit appris, que le droit d'écart n'étoit pas exigible dans la succession d'un bourgeois de Bailleul, relativement à la valeur des biens situés sous une autre domination, que l'intimé pour luy et sa sœur, avoit posé en fait, durant la contestation, que tous les biens délaissés par Marie-Catherine Despresz,

leur tante, étoient situés dans la châtellenie de Warneton, soumis à la maison d'Autriche, au tems du décès de ladite Marie-Catherine Despretz, lequel fait l'appellant n'avoit pas contredit par le défaut de connoissance du lieu de la situation de tous les biens de la succession, l'intimé ayant refusé communication de l'inventaire et état desdits biens, que depuis que la sentence, dont étoit appel, avoit été rendue, il avoit été découvert que ledit intimé n'avoit pas accusé juste, que quelques parties des biens de cette succession, de celle de François et Jacqueline Despretz, frère et sœur, qui avoient toujours demeuré ensemble en célibat, étoient situés sous la seigneurie de Terwelant et de Saint-Waast d'Arras, domination de France, et quoiqu'il osât espérer d'avoir solidement établi que le droit d'écart de la ville de Bailleul, dans la succession des bourgeois de ladite ville, étoit exigible relativement à tous les biens situés en Flandres, comme concentrés sous la loy de la bourgeoisie, il avoit été trouvé convenable d'impétrer lettres de requête civile, jointes au présent écrit, pour être admis à poser faits nouveaux, *ut jus juri addatur*, pour fonder la légitime demande et pour pouvoir aussi amplifier les conclusions au besoin, qu'il n'avoit connoissance que du décès de Marie-Catherine Despretz, et il venoit d'apprendre qu'auparant étoient décédés, François et Jacqueline Despretz, frère et sœur de ladite Marie Catherine, de sorte que si ladite Marie Catherine n'étoit pas propriétaire de tous les biens de la société dans laquelle elle vivoit avec ses frère et sœur, le droit d'écart étoit dû à la succession de l'une comme de l'autre, puisqu'ils étoient tous bourgeois de Bailleul, qu'on interpelloit l'intimé de produire l'état de partage général, fait après le décès de ladite Marie-Catherine Despretz, sa tante, en ce faisant, le fait cy-dessus posé sur la situation d'une partie des biens situés sous la domination de France, au jour de son décès, seroit constaté, que d'ailleurs l'appelant étoit en état de faire preuve de ce fait, et concluoit à l'enterinement desdites lettres de requête civile, et qu'en conséquence, il fut enjoint à l'intimé de convenir ou disconvenir desdits faits, et de dire à l'ampliation des conclusions au besoin, que le 6 may 1771, l'appellant auroit servy un écrit intitulé dans la cause, par lequel il auroit dit qu'il produisoit, joint au présent écrit, pour appuy de sa demande, extrait d'un arrêt libellé, par lequel il avoit été décidé que le droit d'issue, dû à la ville de Bailleul dans les successions des bourgeois de cette ville, devoit être porté de tous les biens que le défunt ou la défunte

avoit délaissés, en quelque lieu ils pussent être situés dans la Flandre flamingante, et il observoit que cet arrêt avoit été rendu au rapport du nommé Odemaor, parfaitement instruit de l'esprit et de la force des coutumes de Flandre, qu'à supposer que ce droit ne sçauroit être exigé sur le produit ou valeur des biens situés sous une domination étrangère, quoique ledit arrêt de notre Cour, y donnant extention pour toute la Flandre flamande, conformément à la concession primitive faite par le prince auquel toute la Flandre étoit soumise, il n'y auroit pas de raison qui put authoriser l'intimé à refuser le paiement du même droit, relativement aux biens situés sous la domination françoise, ainsy qu'il avoit été observé autrefois, et jusqu'à présent l'intimé étoit resté en défaut de faire des offres, que l'appellant produisoit de plus un extrait des registres aux issues de la ville de Bailleul, qui justifioit que les héritiers de demoiselle Christine Despretz, non bourgeoise de Bailleul, qui avoient été condamnés par l'arrêt cy-devant cité, au payement du droit d'issues pour tous les biens situés dans la Flandre flamande, avoient payé à ladite ville une somme de 1742 livres 8 sols, parisis, en exécution du même arrêt, que le 29 novembre 1776, l'intimé avoit communiqué un écrit intitulé mémoire, par lequel il auroit dit que l'objet de la contestation soumise à la décision de cette Cour, étoit de sçavoir si la ville de Bailleul étoit en droit de percevoir le droit d'écart sur les successions que l'intimé, conjointement avec sa sœur, avoit recueilli dans les mortuaires de Jean-Françcis, Jacqueline et Marie-Catherine Despretz, leurs oncles et tantes, dédédés sous domination étrangère, que le sieur Baelde, trésorier de la ville de Bailleul, en avoit formé la prétention, mais la prétention n'offroit à la décision de notre Cour qu'un problème d'une espèce nouvelle, qu'elle étoit proscritte par la sentence des officiers du siége présidial de Flandres, dont étoit appel, que quant au fait, Jean François et Jacqueline Despretz ètoient décédés de quelques années sous la seigneurie d'Audeneesche en Steenwerck, châtellenie de Warneton, domination autrichienne, sans que l'appellant, en sa qualité, eut formé aucune prétention, et ce n'avoit été qu'au décès de Marie-Catherine Despretz, aussy décédée au même lieu, et sous la même domination, que l'appellant avoit formé sa demande, que pour l'appuyer il avoit exposé que la dite Marie-Catherine Despretz, étoit décédée bourgeoise de la ville de Bailleul, que l'intimé et sa sœur étoient étrangers de cette bourgeoisie, qu'en conséquence le droit d'écart étoit dû à la ville

de Bailleul par l'intimé et ses consors à cause des successions qu'ils avoient recueillies en ladite mortuaire, que tel étoit le prescrit de cette coutume, que tel fut son premier moyen, qu'ensuite il avoit voulu se prévaloir de ce que par le concordat ou espèce de confraternité entre les villes de Flandres ce droit se percevoit indistinctement où les biens étoient situés sans envisager la différence de domination, et de surcroît que le magistrat d'Ypres l'avoit perçu sur des biens situés sous notre domination, que conséquemment le magistrat de Bailleul, par droit de réciprocité, pouvoit le percevoir sous la domination autrichienne, que tel fut sa prétention et que tels étoient ses moyens, que les avoué et échevins de la ville de Bailleul, par leur sentence du 16 novembre 1769 déboutèrent les intimés de leurs exceptions et les condamnèrent à payer à la ville do Bailleul le droit d'écart exigé par l'appellant à leur charge et furent condamnés aux dépens du procès, que s'il avait été aisé à l'appelant dans son propre siége, de se faire adjuger ses conclusions, il n'avoit pas été difficile aux intimés de faire réformer, par les officiers du siége présidial, la sentence du magistrat de Bailleul qui présentoit luy-même un mal jugé si frappant que ces officiers n'hésitèrent point de la réformer sur l'appel que les intimés en avoient interjetté, renvoyèrent l'appellant de ses fins et conclusions et le condamnèrent aux dépens des deux instances, que c'étoit con're la justice de cette sentence que l'appellant s'étoit pourvu en notre cour, mais aucun de ces moyens séparés ne sçauroit authoriser son appel, que quant au premier moyen, la coutume de Bailleul adoptoit trois moyens pour acquérir la bourgeoisie, par naissance, par le mariage, par achapt, que par aucun de ces moyens, la défunte ni ses siens frères et sœurs n'étoient devenus bourgeois de Bailleul, point par naissance, puisqu'ils étoient nés sous domination étrangère où ils avoient toujours été domiciliés et où ils étoient décédés, point par mariage, puisqu'ils étoient morts en célibat, point par achapt, puisque jamais ils n'ont fait pareil achapt, et l'on défioit l'appellant de faire conster d'aucun acte par lequel ils auroient acquis cette bourgeoisie, mais comme on pensoit que c'étoit principalement sur l'article de sa naissance que l'appellant avoit prétendu donner aux défunts la qualité de bourgeois de la ville de Bailleul, étant nés de parents qui pouvoient avoir eu cette qualité, lorsque la seigneurie d'Oudeneesche étoit sous notre domination, que ce seroit aussy par rapport à cet article qu'on alloit démontrer son erreur, que pour

le faire avec succès on luy rappelleroit les différentes propositions que les magistrats de la ville de Bailleul avoient établies, par un mémoire servi en cette cour en 1740, dans un procès qu'ils soutenoient, comme appellans d'une sentence rendue par les officiers du baillage royal et siége présidial de Flandres, le *10 fév. 1740*, contre les bailly et eschevins de la seigneurie et prévôté de Wormhout, intimés, que ces magistrats y avoient établi, 1° que bien loin que ce droit de bourgeoisie fut de droit public, que c'étoit un privilége accordé par le souverain à quelques villes et communautés qui se communiquoient aux particuliers, 2° que ce privilége n'étoit point extensible plus avant que ne portoit la concession ou lettres patentes, 3° que la qualité de bourgeois étoit une qualité favorable, 4° que chaque particulier y pouvoit renoncer à sa volonté, et finalement que les particuliers en étoient déchus en certains cas, que de toutes ces propositions solidement établies dans le mémoire des magistrats de Bailleul, sur lesquels ils avoient eu gain de cause, il en résultoit que jamais les défunts n'avoient pu avoir la qualité de bourgeois de la ville de Bailleul, qu'en effet, si, comme le disoient les magistrats de Bailleul, le droit de bourgeoisie étoit un privilége, une grâce accordée par le souverain contre le droit commun, il étoit conséquent de dire que ce privilége et grâce n'étoient accordés qu'à ses propres sujets, et par suite qu'il ne pouvoit être extensible aux sujets d'une domination étrangère, que le privilége accordé à la ville de Bailleul, du droit de bourgeoisie, étoit de droit étroit, que les magistrats de Bailleul convenoient *non potest extendi de casu ad casum nequidem propter adentitatim vel majoritatem rationis*, que si le droit de bourgeoisie pouvoit se communiquer aux particuliers en vertu du privilége accordé à la ville de Bailleul, il n'étoit pas douteux que toute l'extention qu'on pouroit lui donner devroit être borné à nos seuls sujets, conséquemment à la partie de la Flandre flamande ou maritime, qui étoit soumise à notre domination, d'où il falloit conclure que c'étoit à tort et par une erreur manifeste que l'appellant avoit voulu donner aux défunts la qualité de bourgeois de Bailleul, pour fondement de sa pretention, dans le tems que le droit de bourgeoisie accordé à la ville de Bailleul ne gissoit qu'en privilége que le souverain luy avoit accordé, lequel privilége n'étant extensible à une domination étrangère, les défunts n'avoient jamais pu y participer, et par suite du même privilége les défunts nés, domiciliés et décédés sous domination étrangère n'avoient jamais pu avoir la qualité

de bourgeois de Bailleul, puisque, suivant tous les autheurs, le changement de domicile fait perdre le droit de bourgeoisie, ainsy que l'enseigne Vandenhaene sur les coutumes de Flandres, rub. 6e, art. 6e des coutumes de la ville et Anvers Gail, liv. 2e, observations 36e, n° 7 que l'un et l'autre, après avoir dit que suivant le droit romain *Jus originis sit immutabila* y ajoutant : *sed aliter se habet consuetudo ubique recepta non civis originarius renunciam civitate cives esse desinit non soluns quod jurisdictionem verum etiam quod munera es ipso quod mutat domicilium perdit privilegia et jura civitatis*, que les magistrats de Bailleul convenoient aussy de ce principe dans leur mémoire produit et disoient que ce principe se tiroit de la loy première ff. *ad municipalem et de incalis*, que si, suivant les coutumes de Flandres on perdoit le droit et privilége de la bourgeoisie, et qu'on cessoit d'être bourgeois par le seul changement de domicile, il en résultoit que les défunts n'étoient pas nés de bourgeois parce que, étant nés sous domination étrangère, leur père et mère n'avoient pu conserver la qualité de bourgeois par la fixation de leur domicile sous pareil domination, qu'ils avoient cessé d'être bourgeois, si jamais ils avoient possédé cette qualité, ce qui devoit d'autant plus opérer lorsque le changement de domicile se faisoit sous domination étrangère, ainsy qu'il étoit expressément disposé par la coutume générale, qui devoit avoir entièrement son effet à défaut d'une disposition de la coutume particulière et locale, que dans le cas particulier la coutume particulière ne disposoit pas, si par le changement de domicile ces bourgeois étoient forclos de leur bourgeoisie, que c'étoit dans un pareil cas d'omission que la coutume générale devoit précisément opérer, que la coutume générale, suivant les usages de ce pays, s'établissoit par une disposition uniforme de trois coutumes, qu'ainsy, étant statué par l'art. 59e de la Caroline de Gand, par l'art. 5 titre 2e de la coutume de Bruges, par celle d'Alost, rub. 4, art. 2e et par celle de Poperinghe art. 2e n° 4, que la translation et le changement de domicile sous domination étrangère fait perdre le droit de la qualité de bourgeois, qu'il falloit en conclure que les autheurs de l'intimé n'avoient pu leur donner une qualité de bourgeois de la ville de Bailleul par la naissance, qu'eux-mêmes avoient déjà perdue par la fixation de leur domicile sous domination étrangère, si jamais ils avoient possédé cette qualité, que c'étoit par erreur que l'appellant avoit voulu attribuer aux défunts la qualité de bourgeois de la ville de Bailleul,

et sous ce prétexte avoit prétendu que l'intimé, comme étranger de cette bourgeoisie, devoit payer le droit d'écart à la ville de Bailleul pour raison de succession dont s'agissoit, puisque jamais ils n'avoient eu cette qualité, et comment sous domination étrangère eussent-ils pu jouir du privilége du droit de bourgeoisie accordé par le souverain à la ville de Bailleul, puisque comme le disoient les magistrats de Bailleul, par leur mémoire, la qualité de bourgeois étoit une qualité favorable, et de quelle faveur les défuncts auroient-ils pu jouir sous domination étrangère avec la prétendue qualité de bourgeois de la ville de Bailleul dans le tems, que comme étranger de la domination française, ils étoient assujettis au droit d'entrée et de sortie du royaume pour les et denrées du crû de leur occupation et de tout ce qu'ils emportoient chez eux de la ville de Bailleul, et du reste de notre domination? Que cela faisoit bien voir que les défunts ne pouvoient pas participer aux priviléges de la bourgeoisie, qu'il seroit absurde de dire qu'ils eussent jamais pu conserver ou acquérir, par naissance ou autrement, la qualité de bourgeois, qu'à supposer, même contre la vérité, qu'ils eussent possédé cette qualité et l'auroient pu conserver sous domination étrangère, la cause de l'appellant n'en deviendroit pas plus favorable, parce que, comme les magistrats de Bailleul s'en expliquoient par leur dit mémoire, le privilége ou droit de bourgeoisie n'étoit pas extensible au-delà de la concession, qu'il falloit en conclure que le privilége ou concession du droit d'écart n'étant fondé que sur celuy du droit de bourgeoisie, qui n'étoit pas extensible sous une domination étrangère, que le droit d'écart ne pouvoit de même y être extensible, que les magistrats de Bailleul avoient reconnu cette vérité, car en établissant dans leur mémoire leur seconde proposition, ils expliqueroient ainsy que ledit droit d'issue doit aussi être perçu sur le pied de la concession et point plus avant, les droits de différentes bourgeoisies sont absolument indépendants l'un de l'autre, et pareils droits n'ont été introduits ni pu être introduits par traité ou à titre de confraternité, il n'y a que le souverain qui peut établir ou authoriser lesdits droits ou priviléges, que si, comme disoient les magistrats, le droit d'issue ou d'écart ne pouvoit être perçu que sur le pied de la concession, il étoit très-conséquent de dire que le souverain, sous l'empire duquel étoit situé la ville de Bailleul, n'avoit pu établir ni authoriser ce droit sous domination étrangère, sur laquelle il n'avoit aucun droit à exercer ni des grâces à accorder, or, puisque les successions dont s'agissoit

aveient été recueillies sous domination étrangère, elles ne pouvoient être assujetties au droit d'écart exigé par l'appellan qui ne pouvoit jamais extendre ce droit sous domination étrangère sous prétexte d'un privilége qui devoit être borné à sa concession, conséquemment sous l'empire du souverain concédant à la ville de Bailleul, qu'ainsy dans la fausse supposition, même qu'il fut possible que les défunts auroient jamais eu la qualité de bourgeois et auroient pu la conserver, le droit d'écart n'en seroit pour cela point exigible sur les successions dont s'agissoit, recueillies sous domination étrangère, et qu'après cela, s'il pouvoit encore rester quelque équivoque elle seroit levé par l'arrest de notre Conseil d'Etat du 27 août 1687, qui fait deffense à nos sujets des pays conquis de se défendre par devant les juges de domination étrangère, et par le décret de Sa Majesté Impériale donnée sur la requête des bailly et échevins de la châtellenie de Warneton, le 13 de mars 1732, dans lequel étoient portés les mêmes deffenses pour les sujets de Sa Majesté Impériale, que de ce que dessus l'on voyoit que les souverains respectifs avoient éteint, dans leurs sujets respectifs, la bourgeoisie des villes étrangères et avoient annulé et écarté tous les droits que ces villes auroient pu prétendre à cause de leur bourgeoisie sur les dominations étrangères, que notre Cour de Parlement de Flandres avoit suivy le même principe et n'avoit jamais souffert que le droit d'écart seroit levé sur les biens situés sous domination étrangère, que dans la Flandre flamande, dit l autheur du droit Belgique, part. 2° titre 2°, sect. 15 art. 3, le droit d'écart est dû pour tous les biens d'un bourgeois qui se trouvent dans une même province, sous une même domination, comme il dit avoir été jugé par l'arrêt de la Cour de l'an 1692, confirmatif d'une sentence rendue en 1690 par les officiers de la Cour de Cassel, entre le sieur Boudenoot et le sieur Baert, que l'appellant réclameroit en vain les anciens privilèges dont la ville de Bailleul avoit joui ou pu jouir avant qu'elle fut soumise à la domination françoise, parcequ'ils ne pourroient jamais authoriser sa demande, que notre Cour ne s'y étoit jamais arrêtée, ainsy qu'il se voyoit de l'arrêt de notre Conseil du 27 aoust 1701, registré à la Cour le 7 février 1702, inscrit dans le recueil de M. Vernimmen, qu'ainsy de double chef, les prétentions de l'appellant étoient abusives : 1° parceque les défunts n'avoient jamais eu ni pu avoir la qualité de bourgeois de la ville de Bailleul, et qu'en le supposant autrement, leur naissance, la fixation de leur domicile et leur décès sous

domination étrangère, la leur avoient fait perdre au prescrit de la loy citée et de la coutume générale; 2° parceque ce droit n'étoit aucunement extensible sous domination étrangère mais limité à la concession qui ne pouvoit regarder que les sujets de notre domination, et qui avoit concédé à la ville de Bailleul ce *privilége* par arrêt du Conseil de 1701; que quand au second moyen, dans lequel l'appellant sembloit placer sa confiance, il n'étoit pas plus opérant pour faire adjuger à la ville de Bailleul le droit d'écart dont s'agissoit, que n'étoit son premier, et la raison en étoit frappante parcequ'il n'y avoit que le souverain qui put établir ou authoriser un pareil droit ou privilége, que les magistrats de Bailleul en estoient convenus par leur mémoire, que suivant ce système, tout traité, tout concordat et confraternité qu'on pourrait supposer entre toutes les villes de la Flandre, relativement à la perception du droit d'écart qui ne seroit pas authorisé par les souverains, ne pourroit pas opérer, qu'il faudroit donc que l'appellant produiroit un traité, un concordat fait entre ces villes qui fut muni du sceau de l'authorité souveraine pour pouvoir se prévaloir d'un pareil traité ou concordat, parceque, comme observoient fort bien ces magistrats, il n'y avoit que l'authorité souveraine qui put établir et authoriser pareils droits ou priviléges, mais que comme l'appellant ne pouvoit faire conster d'un pareil traité, tout autre étoit inopérant, inefficace, qu'au reste l'espéce de concordat ou confraternité ne regardoit que le partage des biens des mortuaires entre les co-héritiers, dans lesquels, pour éviter la confusion de la différence des dispositions des coutumes, l'usage avoit introduit de n'admettre qu'une coutume pour régler le partage entre les co-héritiers, que cette espéce de concordat n'authorisoit pas, ni n'avoit jamais authorisé les villes, à percevoir le droit d'écart relativement aux successions recueillies sous domination étrangère, qu'au reste cet espéce de concordat anciennement introduit lorsque la province étoit sous un même empire, n'avoit pu avoir effet lorsque la Flandre avoit été divisée sous différentes dominations, que cela se prouvoit par les différentes lois citées au procès, car si, comme le prétendoit l'appellant, ce traité ancien ou espéce de concordat devroit avoir encore son effet, ces lois n'auroient pas pu deffendre aux sujets respectifs de répondre aux assignations qui leur seroient données par devant les juges de la bourgeoisie, car si les coutumes devroient encore opérer par effet dudit traité ou espéce de concordat entre les villes, il en devroit résulter que les sujets respectifs devroient

répondre et se deffendre contre les assignations qui leur seroient données par devant les juges des bourgeoisies étrangères, que cela leur étoit défendu, qu'il n'y avoit donc plus de bourgeois étrangers dans les sujets respectifs, et le prétendu traité et concordat ne sçauroit faire conserver une qualité qui avoit été éteinte par les souverains respectifs, en deffendant à leurs sujets de plaider par devant les juges étrangers, à quoy le droit de bourgeoisie le soumettoit, ainsi que la qualité de bourgeois de ces villes, que cependant les souverains respectifs avoient fait deffense de reconnoitre les juges d'une bourgeoisie étrangère, qu'ils avoient donc fait cesser l'effet de ce traité, que l'appellant ne pourroit réclamer à présent que très inutillement, que par l'effet dudit traité, les magistrats respectifs avoient droit de connoitre en première instance de toutes actions personnelles, civiles et mixtes des mortuaires de leurs bourgeois, de constituer et nommer les tuteurs aux mineurs, de se faire rapporter au greffe de leurs siéges les inventaires des biens et états de partage, qu'aujourd'hui ils étoient privés de toutes ces connaissances vis à vis des mortuaires échues sous domination étrangère, que la connoissance en étoit attribuée aux juges des lieux, ce qui prouvoit qu'il ne pouvoit plus être question d'aucun traité ni espèce de concordat entre les villes, que si jamais pareil traité eut légitimement existé pour la conservation des bourgeoisies, depuis la division de la Flandre sous différents souverains et que si pareil traité ou concordat subsistoit encore, il ne pouvoit, tout au plus, avoir effet que pour les villes respectives soumises sous la même domination, que chaque ville avoit sa coutume particulière, que leurs droits étoient différents et indépendants les uns des autres, que le droit de bourgeoisie étoit de même différent, ainsy que les privilèges de la perception du droit d'écart, que ce droit se levoit différemment, que c'étoit ce qui avoit fait dire aux magistrats de Bailleul que ce droit ne pouvoit être perçu que sur le pied de la concession que luy en avoit faite le souverain, qu'il n'avoit donc pas pu, par traité ou concordat réel ou supposé entre les villes, se percevoir, parceque la concession du souverain ne pouvoit s'extendre sous une domination étrangère, que l'appellant rappelleroit en vain pareil traité ou concordat pour fonder sa prétention, qu'il n'avoit pu l'extendre sur les mortuaires des défunts domiciliés et décédés sous domination étrangère, or de ce principe incontestable que les lois et coutumes avoient établis, on ne voyoit pas que ce second moyen ne puisse

plus opérer en faveur de l'appellant que n'avoit pu faire le premier, qu'il devroit d'abord vérifier s'il y avoit une loy qui authorisat la ville de Bailleul de percevoir le droit d'écart sur les successions recueillies sous domination étrangère et qu'il vérifia préliminairement encore, que par une autre loy, les souverains respectifs auroient conservé dans leurs sujets la qualité de bourgeois des villes étrangères, que faute de ce, sa prétention avoit été légitimement proscrite par la sentence dont étoit appel, et comment pourroit-il entreprendre pareille preuve dans le tems qu'on luy avoit fait voir avec évidence, que par les lois des souverains respectifs les bourgeoisies étrangères avoient été éteintes dans leurs sujets, et que la coutume générale faisoit perdre aux bourgeois leur bourgeoisie, par la translation et fixation de leur domicile sous domination étrangère? Que l'appellant ne pourroit point établir avec le moindre fondement que depuis la division de la Flandre sous différentes puissances souveraines, aucun magistrat de la Flandre autrichienne seroit venu prendre connoissance d'une mortuaire sous notre domination, ni y auroit établi des tuteurs ou curateurs, et n'ont, pour des actions qui les regardoient ou même pour raisons des successions, perçu quelque droit d'écart sous prétexte que le défunt ou la défunte seroit leur bourgeois, que l'appellant n'en citeroit pas d'exemple surtout après l'émanation des lois des souverains respectifs, que si quelque magistrat l'avoit perçu il l'auroit fait injustement ou abusivement, dont l'appelant ne pouvoit rien conclure de favorable pour la ville de Bailleul, sous prétexte de réciprocité, qui étoit son troisième moyen, que bien loin que la ville pourroit prétendre droit de ce qui s'était fait dans la mortuaire de la demoiselle Vandenbrouck, décédée en la ville d'Ypres, bourgeoise de cette ville, à cause du droit d'écart que les sieurs Bieswal et Cleenwerck de Craiencourt avoient payé à la ville d'Ypres, pour les successions qu'ils avoient recueillies en sa mortuaire, pour, par droit de réciprocité, pouvoir exiger celuy dont s'agissoit, il étoit incontestable que l'un des cas étoit différent de l'autre, que pour se convaincre du faux usage que l'appellant vouloit faire de ce fait, il suffisoit d'en considérer les circonstances, que la demoiselle Vandenbrouck étoit décédée en la ville d'Ypres, bourgeoise de cette ville, de sorte que la coutume de la ville d'Ypres exerçoit sur cette mortuaire tout son empire, que conséquemment la ville d'Ypres qui jouissoit aussy du privilége du droit d'écart sur les successions que les étrangers étoient venus recueillir en cette

mortuaire, étoit fort en droit de percevoir celuy dont s'agissoit, que les sieurs Bieswal et Cleenwerck de Craiencourt étoient deux étrangers de la ville et bourgeoisie d'Ypres, que comme héritiers en cette mortuaire ils avoient payé le droit d'écart à la ville, pour raison de leur succession, mais cela n'avoient rien de commun avec la question dont s'agissoit, qu'on ne voyoit pas quelle application on en pourroit faire, que la coutume d'Ypres regissoit cette mortuaire, qu'elle étoit échue sous son empire, et la demoiselle Vandenbroucke avoit délaissé sous le même empire des biens considérables, qu'elle étoit réellement décédée sa bourgeoise, et les sieurs Bieswal et Craiencourt étoient étrangers de cette bourgeoisie, qu'ils étoient assujettis au droit d'écart, qu'ils l'avoient acquitté et ils avoient satisfait à leurs obligations, mais disoit l'appellant ils ont payé ces droits pour raison des biens situés sous notre domination, qu'ainsy par réciprocité la ville de Bailleul pouvoit le percevoir sur les biens situés sous la domination autrichienne, qu'il n'étoit pas étonnant que les sieurs Bieswal et Cleenwerk de Craiencourt eussent payé le droit suivant la coutume qui regissoit la mortuaire et étoient assujettis aux droits qu'elle accordoit à la ville, qu'ainsy leur succession n'étoit point à considérer respectivement aux biens qui pouvoit être situés sous notre domination, mais bien vis-à-vis de tous les biens de la mortuaire, qui étoient concentrés dans un ensemble que la coutume d'Ypres régissoit, qu'icy il ne s'agissoit point d'une mortuaire bourgeoise de Bailleul mais d'une mortuaire sous domination étrangère où la coutume de Bailleul n'avoit aucun droit à exercer, que le cas de la demoiselle Vandenbroucke étoit donc bien différent de celuy de la mortuaire dont il s'agit, et les observations qu'on avoit faites suffisoient pour établir qu'il n'y avoit aucune application à faire de l'un des cas à l'autre, et que la ville de Bailleul ne sçauroit agir par réciprocité, qu'en supposant néanmoins que cet exemple soit semblable au cas présent, il resteroit toujours vrai de dire, que si le magistrat de la ville d'Ypres avoit reçu le droit d'écart sur les terres de notre domination, qu'il l'auroit fait abusivement et sans le moindre droit, et même par violation de territoire, en ce qu'il ne luy auroit point été permis de venir percevoir des droits en vertu de quelque privilége de son souverain sous notre domination, que l'appellant ne feroit point conster que cette ville auroit été authorisée à ce sujet, que par conséquent cette usurpation du magistrat d'Ypres et de tout autre magistrat étranger n'authoriseroit pas le ma-

gistrat de Bailleul de venir percevoir le droit d'écart sous domination étrangère par droit de réciprocité, sous prétexte de traité de confraternité ni de réciprocité, parce que le droit ne pouvoit se lever, soit par le magistrat d'Ypres sous notre domination, soit par le magistrat de Bailleul sous domination autrichienne, s'il n'étoit établi et authorisé par le souverain, qu'ainsy de ce chef point de faveur pour la ville de Bailleul, dans le cas où le magistrat d'Ypres, ou toute autre ville étrangère, seroit venu percevoir ce droit sous notre domination sans privilége ou concession particulière, qu'au surplus il ne seroit pas tolérable que l'intimé et ses consors, nos sujets, qui alloient recueillir sous domination étrangère une succession sans devoir rien payer au souverain ou aux villes étrangères, et que pour raison de cette même succession ils fussent assujettis à payer à une ville du royaume un droit qu'on ne leur demandoit pas sous la domination où ils recueilleroient leur succession et où la ville de Bailleul n'avoit point droit de le percevoir, que le nouveau cas allégué par l'appellant en cette instance, sous bénéfice de lettres de requête civile impétrées en la chancellerie près notre cour, ne luy pouvoit être d aucun secours, qu'on avoit produit l'inventaire des biens sous protestation de non préjudice, qu'on ignoroit quel usage il en vouloit faire, que d'abord de tous les biens repris dans cet inventaire il n'y en avoit pas qui fussent, au tems de l'ouverture des successions, sous notre domination, qu'il y avoit effectivement une petite partie qui étoit impartie entre les défunts et tous les héritiers, qui avoit été vendue, suppose-t-on, qu'il y en auroit eu d'avantage étant tous concentrés dans les mortuaires dont s'agissoit auxquelles la ville de Bailleul n'avoit aucun droit à prétendre, l'appellant n'en seroit pas plus avancé dans ses prétentions, qu'il convenoit que ce n'étoit que sous la qualité qu'il avait donné aux défunts de bourgeois de Bailleul qu'il avoit formé la demande, or, comme il leur avoit donné cette qualité par erreur, ce moyen crouloit absolument, qu'au surplus, dans la supposition même qu'ils seroient décédés bourgeois de Bailleul on avoit fait voir que le droit d'écart, concédé à la ville de Bailleul, ne pouvoit pas s'extendre sous domination étrangère, que par conséquent sous cette prétendue qualité il ne pouvoit pas prendre droit pour former ses prétentions, que l'appellant étoit suffisamment convenu de cette vérité en 1re instance d'appel, lorsqu'il l'avoit prétendu, puisque par le dernier traité des limites la seigneurie d'Oudeneesche, lieu du domicile des défunts, étoit

retournée sous notre domination, la ville de Bailleul avoit récupéré tous ses anciens droits sur la dite seigneurie, *jure post limini*, que cecy présupposé, il devoit convenir que son privilége du droit de bourgeoisie et de concession du droit d'écart ne pouvoit pas s'exercer sur cette seigneurie, car, qui suppose de récupérer une chose doit supposer qu'il ne la possédoit plus, or, l'appellant prétendoit que la ville de Bailleul avoit récupéré le droit d'écart dans ladite seigneurie par le nouveau traité des limites, qu'il en devoit résulter qu'avant ce traité il n'en avoit pas l'exercice ni le droit, qu'il ne falloit pas mesurer le droit prétendu par l'appellant à l'époque du traité des limites, mais à celuy du décès des défunts, car comme il devoit convenir qu'il n'étoit pas dû et que la ville de Bailleul, au tems du décès, n'en avoit pas l'exercice sur la dite seigneurie, elle ne sçauroit le prétendre par des événemens postérieurs, parce que le traité des limites n'avoit rien innové aux droits acquis ou non acquis avant sa conclusion et promulgation, qu'au contraire l'on voyoit de ce traité des limites que chacun des sujets respectifs étoient conservés dans tous leurs droits, qu'ainsy il importoit peu que dans les mortuaires dont s'agissoit il y auroit eu une petite partie de biens sous notre domination, supposant que cette partie ainsy que toutes les autres avoient été concentrées dans les mortuaires dont s'agissoit, sur lesquels la ville de Bailleul, ni en vertu de sa coutume ni en vertu de sa concession du droit d'écart, n'avoit aucun empire aucun droit à exercer, que c'étoit un vain subterfuge que de dire que les officiers du présidial auroient eu uniquement pour motif de la sentence dont étoit appel, que toutes les terres de ces mortuaires étoient situés sous domination étrangère, que si ce motif auroit pu influer dans cette sentence, un motif plus puissant l'auroit entièrement déterminée c'est à dire que la ville de Bailleul n'avoit aucun droit à exercer sur les dites mortuaires parce qu'elle ne pouvoit prouver sa bourgeoisie, conséquemment son privilége ou prétention du droit d'écart s'évanouisssoit, situées comme elles étoient sous domination étrangère, et parce que ce juge avoit préjugé que les défunts n'avoient pas, ni ne pouvoient jamais avoir eue, la qualité de bourgeois de la ville de Bailleul et qu'en tout cas si jamais il l'avoient eue, qu'ils en avoient été forclos au prescrit des lois et de la coutume générale par la translation et fixation de leur domicile sous domination étrangère, que c'étoit le principal motif de la sentence dont étoit appel, qui étoit conforme aux vrais principes et à la justice, par ces raisons l'intimé espéroit

qu'il plairoit à notre dite cour ordonner que la sentence, dont étoit appel, sortiroit effet, et l'appellant condamné en l'amende et dépens, que le 20 fév. 1771 l'appellant auroit servi un écrit intitulé en la cause, par lequel il auroit dit qu'il avoit interpellé l'intimé de convenir ou disconvenir de la réalité du fait nouveau posé en cette cause d'appel à la faveur des lettres de requête civile, sçavoir que la défunte Marie-Catherine Despretz auroit délaissé à son décès des biens immeubles situés sous la domination de France, que l'intimé qui sçavoit parfaitement bien que le dit fait étoit réel et véritable, et qu'il avoit taché, de mauvaise foy, d'insinuer le contraire devant le premier juge, ne répondoit pas à cette interpellation, mais avoit enfin produit l'inventaire et partage fait après le décès de la dite Marie-Catherine Despretz et ce pour le terme de 15 jours avec protestation de retirer cette pièce du greffe après l'écoulement de la quinzaine, que l'appellant estimoit que cette pièce devoit être vue et examiné par notre cour au tems du jugement, et soutenoit qu'elle devoit rester déposée jusqu'à la décision de cette cause d'appel, qu'il observoit que cet inventaire renfermoit les biens qu'avoient délaissés François et Marie-Catherine Despretz, frère et sœur, qui avoient vécu ensemble en célibat, et que la dite Marie-Catherine étoit décédée la dernière, le 15 mars 1768, qu'en second lieu il observoit, qu'au chef dudit inventaire il étoit annoté que l'un et l'autre étoient décédés revêtus de sa qualité de bourgeois de Bailleul, qu'en troisième lieu il observoit qu'il étoit dit art. 17e au chapitre des biens immeubles acquis, et que les héritages patrimoniaux ont été vendus par les défunts à la réserve d'une portion vendue par les héritiers, or, les deniers ayant été repartis par lesdits héritiers, qui étoient icy l'intimé et ses consors, pourquoy les héritiers n'avoient-ils pas fait exprimer la qualité, quantité et situation desdits biens vendus, qu'ils n'avoient pas eu d'autre motif que de cacher le vray pour se soustraire au payement du droit d'écart dont il s'agissoit, puisqu'ils ne pouvoient pas ignorer que, quoiqu'on voudroit supposer que ce droit ne seroit pas exigible relativement à la valeur des biens trouvés sous la châtellenie de Warneton, domination autrichienne, quoique ces biens fussent soumis à la coutume de Bailleul pour le vuidange de la succession comme réputés concentrés dans le ressort de la dite coutume, il restoit du moins vray que, toute supposition faite, ledit droit devoit être payé relativement à la valeur des biens situés sous la domination de France dans cette province de Flandre, que les biens qui n'étoient pas portés dans ledit inventaire,

vendus par les héritiers communs, qui en avoient partagé le produit, séparément, étoient désignés dans la carte de vente jointe audit écrit, consistant en 700 de jardin situé sous la seigneurie de Terwelant en Steenwerk, en 200 autre jardin situé sous la seigneurie de la prévôté de Saint-Vaast d'Arras, paroisse d'Estaires, en 800 de terre à labour situés sous la dite seigneurie de Terwelant en Steenwerk, et que, l'intimé pour mieux se soustraire au payement du droit d'écart, il n'avoit pas fait énoncer dans la carte de vente que les dits biens lui étoient advenus par le décès de François Despretz, ainsy qu'il avoit été exprimé dans l'inventaire et partage cy-dessus mentionné, mais il avoit fait cette exposition inventée, comme héritiers de François de Jacqueline et de Catherine Despretz, et cette exposition en vente n'avoit pas eu sa parfaite exécution, ainsy qu'il se prouvoit par la pièce, que la 1re enchère avoit été faite par les héritiers communs, et les avoient assignés, par forme de partage, à Louis-François Loridan, fils de feu Pierre et Jeanne Despretz, par acte du 16 juin 1768, passé devant le partageur Tournemine, pour la somme de 325 liv. de gros y compris les 600 de terre situé sous la seigneurie du pont d'Estaires, que cet acte se produisoit également sous la présente écriture, mais pourquoi les intimés n'avoient-ils pas fait cet assignement à leur co-héritier Loridan par le partage général qui fut clos et arrêté le 8 juillet 1768? 2° que ce n'avoit été que pour couvrir leur dessin de fraude au préjudice de l'appellant, en sa qualité de trésorier de Bailleul, et que par cet acte particulier d'assignement, par forme de partage, on ne parloit pas aussy qu'un bien venu de François Despretz leur fut avenu par le décès dudit François et de ses deux sœurs, et c'étoit les mêmes biens qu'on avoit dit dans l'inventaire et partage avoir été réservé comme vendus par les héritiers communs, et les deniers en provenus partagés, que le même Louis-François Loridan l'un des cohéritiers, au profit duquel ledit assignement avoit été fait le 16 juin 1768, avoit vendu le même bien au profit de François Despretz, fils de feu Charles, pour la somme portée par le susdit assignement, par acte passé à loy le 30 dudit mois de juin, joint également au présent écrit, que cet acte de vente faisoit aussy mention de l'acte d'assignement fait à son profit le 16 juin 1768, par les héritiers communs, et que pour établir que la seigneurie de Tarwelant et celle de la prévôté de Saint-Vaast d'Arras étoient dans ce tems là soumises à la France, comme elles l'étoient encore aujourd'huy, l'on

joignoit également le certificat du sieur greffier, que de ces productions et des observations faites cy dessus il résultoit qu'il n'y avoit eu que de la mauvaise foy dans le fait de l'intimé, qui avoit mis tout en usage pour cacher le vray et auroit voulu insinuer dans les procès, qu'à son décès, Marie-Catherine Despretz n'avoit aucun bien sous la domination de France, que l'appellant avoit posé le contraire dans cette cause d'appel, à la faveur des lettres de requête civile, qu'il n'avoit point répondu à ce fait nouveau et avoit tout récemment produit l'inventaire et partage des biens fait après le décès de la dite Marie-Catherine Despretz, dans lequel il avoit été parlé passagèrement de quelques biens vendus sans en exprimer la quantité, qualité ni situation, que néanmoins après il étoit convenu, par son mémoire imprimé, que ces biens vendus étoient situés sous domination de France, qu'à supposer donc qu'autrefois l'appellant n'auroit pas eu droit de percevoir les droit d'écart relativement à tous les biens de la dite succession, sous prétexte qu'au tems de la dite Marie-Catherine, une bonne partie de cette succession étoit située sous la seigneurie d'Odenesche, châtellenie de Warneton, qu'à supposer de plus, que par la rétrocession de cette seigneurie à la France, par le traité du mois de may 1769, l'appellant n'auroit pas été rétabli dans son ancien droit, dans la supposition qu'il y auroit été porté atteinte par le traité conclu à Utrecht 1713, ce qu'on ne pensoit, puisqu'il avoit été conditionné dans ce traité de paix, ainsy que dans les antérieurs, que les villes cédées conserveroient leurs anciens droits, usages et priviléges, qu'il seroit du moins constant, que dans ses suppositions, l'appellant devroit du moins percevoir le droit d'écart relativement à la valeur des biens que la dite Marie-Catherine, son frère et sa sœur avoient délaissés sous la domination de France, et que l'intimé qui avoit toujours soutenu que rien ne luy étoit dû, devroit, en tout événement, être condamné aux dépens de toutes les instances, à deffaut d'offre, à la réserve des frais exposés pour impétrer les lettres de requête civile, que l'intimé voyant le fait nouveau dument constaté tachoit de persuader que la défuncte, son frère et sa sœur n'avoient point eu la qualité de bourgeois de Bailleul, quoique procréés d'un père et d'une mère bourgeois, qu'il vouloit que les dits père et mère auroient perdu cette qualité par le changement de domination, en exécution du traité de paix, conclu à Utrecht en 1713 ; mais c'étoit un vray paradoxe qu'il adoptoit pour principe, qui avoit été si solidement combattu devant les premiers juges, qu'il seroit

inutile d'y ajouter quelque chose, que l'arrêt de notre cour, confirmatif de deux sentences rendues en faveur de la veuve Messean, bourgeoise d'Ypres, avec son défunt mary, contre le sieur de Bauduin, seigneur de Tawerlant, en Steenwerck, devroit imposer silence à l'intimé sur cet objet, que c'étoit sans raison que ce dernier réclamoit en sa faveur la disposition de l'art. 59 de la concession Caroline de Gand, que cet article ne disposoit pas, comme l'intimé le prétendoit, qu'il voulut seulement qu'un bourgeois qui s'absente de la ville ne jouisse pas, pendant son absence, des privilèges accordés aux bourgeois par la coutume, mais ne déclaroit pas tel bourgeois déchu de sa bourgeoisie, qu'au contraire, tel bourgeois rentrant en ville rentroit dans tous ses privilèges, que sçavoit été en faveur de la ville que l'article avoit été conçu et non à son préjudice, que l'article 5e, titre 2e de la coutume de Bruges, qui déclare que les bourgeois restent bourgeois sans avoir égard à leur retraite ni residence, pourvu que la retraite se fasse dans terres soumises à notre souverain, ne sçauroit leur être d'aucune utilité, non-seulement parce que le même article permettoit au bourgeois qui change de résidence de faire élection de domicile pour conserver ses privilèges, mais aussy parce que ce n'étoit point se retirer hors des terres de son souverain, lorsque le lieu de la demeure de quelqu'un est cédé à un autre souverain, et avec stipulation expresse, que les places cédées et les habitans d'icelles conserveroient leurs droits et privilèges, que d'ailleurs, si tant étoit, que quelque coutume particulière privât son bourgeois de sa bourgeoisie par le seul changement d'habitation ou pour quelqu'autre objet, telle privation de bourgeoisie seroit au seul profit de la ville, et telle disposition ne sçauroit opérer relativement aux villes dont la coutume ne renfermoit pas de pareilles dispositions, que le magistrat de Bailleul avoit soutenu que le sieur Angilles, bourgeois de la dite ville par naissance, avoit perdu son droit de bourgeoisie par sa retraite et établissement par mariage en Angleterre, mais que par arrêt de notre cour, ledit magistrat avoit été déclaré non fondé suffisant, que la coutume de Bailleul ne déclare pas ses bourgeois déchus de leurs droits de bourgeoisie, par pareil fait, que l'art. 2e, rub. 4 de la coutume d'Alost parle de ceux qui deviennent bourgeois par la seule habitation, qu'il ne devroit pas être surprenant que cette coutume privât tel bourgeois de sa bourgeoisie par le changement de domicile, que l'article 3e rub. 4e de la même coutume déclare que les bourgeois inscrits

restent bourgeois de quelque part qu'ils fixent leur résidence, que la coutume de Poperinghe étoit aussy citée inutilement, que cette coutume avoit des bourgeois forains comme les autres, et lorsqu'elle statuoit une privation et un assujettissement au droit d'écart pour la retraite, elle entendoit parler d'une retraite sans permission, que cela étoit si vray que le sieur Cleenwerck, greffier de Renescure, châtellenie de de Cassel, étoit resté bourgeois de Poperinghe jusqu'à sa mort, que tous ses enfants, procréés audit Renescure, et y demeurant, avoient conservé cette qualité de bourgeois, et le dernier enfant étant décédé au même village, où il avoit la plus forte partie de sesbiens, il y avoit six ans environ les sieurs Bieswal, Cleenwerck et Lefebvre, ses héritiers, en partie, avoient dû payer le droit d'écart à Poperinghe de tous les biens qu'ils y avoient hérités. Quoique le magistrat de Poperinghe étoit exclu, par le règlement des souverains respectifs, de la connoissance de la maison mortuaire échue sous la domination française, que c'étoit le même cas qui se présentoit icy, que l'intimé convenoit que les dits sieurs Bieswal et Cleenwerck, qui avoient été héritiers à la succession de mademoiselle Vandenbrouke, à Ypres, avoient payé le droit d'écart à juste titre de tous les biens, quoiqu'une partie en étoit située sous notre domination, parce que, disoient-ils, tous ces biens faisoient un ensemble avec les autres biens, et tous s'y rapportoient, que les droits respectifs des héritiers auroient été réglés conformément aux dispositions de la coutume d'Ypres, qui regissoit cette mortuaire, mais le cas présent étoit le même que celuy que la succession de l'enfant du sieur Cleenwerck, décédé à Renescure, bourgeois de Poperinghe, que les biens de l'une et de l'autre succession avoient fait un ensemble concentré là hors des coutumes respectives, que la succession de Marie-Catherine Despretz devoit être vidée suivant la coutume de Bailleul, où elle étoit bourgeoise, ainsy que la succession du sieur Cleenwerck, décédé à Renescure, avoit dû être réglée suivant le prescrit de la coutume de Poperinghe, et celles de mademoiselle Vandenbrouke, conformément à la coutume d'Ypres, que suivant le raisonnement de l'intimé, il restoit vray que le droit étoit icy exigible relativement à la valeur de tous les biens délaissés par Marie-Catherine Despretz, son frère et sa sœur, au moins pour la valeur des biens situés sous notre obéissance, qu'on ne savoit pourquoy l'intimé faisoit usage du mémoire que le magistrat de Bailleul avoit produit dans la cause qu'il avoit soutenu contre les gens de loy de Wormhoudt, qu'il s'agissoit,

dans ce procès de savoir si un nommé Sansen, que l'on prétendoit avoir été cœurfrère de Wormhoudt et qui avoit accepté la bourgeoisie de Bailleul, n'étoit réellement bourgeois de cette ville, et si le magistrat dudit Bailleul n'étoit point compétent pour connoître de sa succession, que Marie-Catherine Despretz, née bourgeoise de Bailleul, n'avoit jamais accepté d'autre bourgeoisie, et n'avoit jamais rien fait pour la perdre, qu'elle avoit toujours joui et dû jouir des privilèges attachés à cette qualité, que ni elle ni son frère et sa sœur n'avoient jamais été sujets au payement du droit d'écart, s'ils avoient fait la succession d'un bourgeois de Bailleul, qu'ils étoient exempts de péage d'étalage de leurs marchandises au marché de Bailleul, que tels étoient tenus de payer droits d'entrée pour les biens qu'ils portoient dans le royaume, ce n'étoient pas là des droits de ville, mais bien des droits dûs au souverain, que c'étoit un vray paradoxe que de prétendre que la bourgeoisie se perdoit par la seule habitation sous une autre domination, puisque la lecture de l'inventaire et partage que l'intimé avoit fait faire après le décès de Marie-Catherine Despretz, de son frère et sœur, devoit les convaincre de leur erreur, qu'il y étoit annoté qu'ils étoient tous bourgeois de Bailleul à leur décès, que la bourgeoisie fait l'état d'une personne, que c'étoit une espèce de caractère qui accompagnoit le bourgeois partout, ainsi que notre cour l'avoit préjugé contre le magistrat de Bailleul en faveur du sieur Angilles, qui s'étoit établi, par mariage, en Angleterre, sans avoir jamais fait aucun acte de reconnoissance de sa bourgeoisie de Bailleul, que l'on joignoit à la présente écriture deux extraits du registre du rachapt de bourgeoisie qui constatoient qu'André Despretz, père de l'intimé, s'étoit fait décharger de la bourgeoisie de Bailleul, le 17 juillet 1713, lorsque la châtellenie de Warneton étoit passé à la maison d'Autriche, et que Jeanne Despretz, leur tante, en avoit fait le même, le 28 novembre 1714, que l'intimé prétendoit, sans raison, que l'appellant voudroit fonder sa demande du droit d'écart sur une prétendue confraternité entre la ville de Bailleul et les autres villes de la province, qu'il fondoit son droit sur la succession des souverains, pendant que la province étoit sous la domination d'Espagne, qu'il fondoit sur la coutume légitimement décretée et homologuée par le souverain et sur la confirmation, par Louis XIV, que quand il avoit réclamé l'usage de la ville d'Ypres et autres villes en pareilles circonstance, ça n'avoit pas été pour inférer une confraternité, mais pour faire voir qu'il

n'exigeoit rien qui fut particulier à Bailleul, que les autres villes qui avoient obtenu le privilége du droit d'écart, concession du souverain, et en vertu de leur coutume décrettée, en usoient de même, et il joignoit au présent écrit l'acte de notoriété des magistrats d'Ypres, qui portoit que le trésorier de la dite ville est dans un usage constant de percevoir le droit d'écart de tous les biens situés en Flandres indistinctement, et pour confirmer cet acte de notoriété, l'appellant avoit levé un extrait du registre servant à y inscrire le règlement du droit d'écart, deuement collationné, qui constatoit que ledit trésorier d'Ypres a perçu ce droit dans la succession des bourgeois d'Ypres, décédé près de la ville de l'Ecluse, pays soumis aux Etats généraux de la Hollande, dans la succession des bourgeois décédés à Dranoutre, à Steenbeque, à Eecke, châtellenie de Cassel, à Nieppe et Steenwerck, *châtellenie* de Bailleul, et en plusieurs autres successions échues sous la domination de France, que la ville d'Ypres et son trésorier percevoient ce droit indistinctement, relativement à la valeur de tous les biens, par le motif que tous les biens de la succession d'un bourgeois sont soumis, pour le partage d'iceux, à la coutume d'Ipres, et qu'ils sont réputés concentrés sous le ressort de la dite coutume, que quand l'appellant avoit réclamé le droit de retour, *aut jus post limini*, il n'étoit pas convenable, comme le supposoit l'intimé, que le droit d'écart luy auroit été enlevé sous la seigneurie d'Oudeneesche en Steenwerk, en 1713, par la cession de la châtellenie de Warneton à la maison d'Autriche, mais il avoit soutenu que dans la supposition, qu'après cette cession faite par la France, les lettres patentes confirmatives du droit d'écart sur tous les biens de succession des bourgeois feroient le titre primordial de l'établissement de ce droit en faveur de la ville de Bailleul, il ne luy auroit pas été permis d'exiger le même droit sur la valeur des biens situés sous la dite seigneurie d'Oudeneesche, mais seroit retourné à son droit acquis par la rétrocession à la France de cette seigneurie, par traité du mois de may 1769, que l'intimé se contredisoit encore art. 54 et 61 de son dit mémoire, qu'il avoit avoué audit article 54e et suivant, que le sieur Bieswal et Cleenwerk, héritiers de la demoiselle Vandenbrouke, avoient bien payé le droit d'écart pour tous les biens de la succession qui leur étoit échue, comme ne faisant qu'un ensemble concentré sous la coutume d'Ipres, et article 61, il vouloit persuader, que si le magistrat d'Ypres avoit perçu le droit d'écart relativement aux biens situés en France, que ç'avoit été

par abus et sans droit, qu'à supposer que l'appellant ne seroit pas fondé d'exiger le droit d'écart relativement à la valeur des biens que Marie-Catherine Despretz, son frère et sœur, avoient délaissés sous la seigneurie d'Oudeneesche, châtellenie de Warneton, on ne sauroit le luy contester relativement à la valeur des biens qu'ils avoient délaissés sous notre domination, que par conséquent c'étoit sans raison que l'intimé luy avoit toujours contesté, et luy contestoit encore tout droit ; parmy quoy l'appellant persistoit dans ses fins et conclusions, que le 6 aoust 1771, l'intimé avoit servi une écriture intitulée second mémoire, par lequel il auroit dit que l'appellant croyoit que par les faits nouveaux qu'il avoit posé en cette cause d'appel, ses conclusions devoient luy être adjugées, mais on luy répondoit que dans le fait il ne parviendroit pas à donner le change sur les vrays mérites de la contestation, que les biens délaissés par Marie-Catherine Despretz, fussent-ils situés sous différentes dominations, ne formoient qu'un ensemble et qu'une succession dans sa mortuaire, sur laquelle il étoit démontré que ni la coutume ni le magistrat de Bailleul n'avoient aucun empire ni aucun droit à exercer, que cette réflexion préliminaire devoit convaincre l'appellant, que dans la supposition même qu'il y eut eu une grande partie des biens de cette succession sous la domination de France, que n'ayant aucun droit à exercer de la part de la ville de Bailleul sur cette succession, il n'en pourroit prétendre sur les biens situés sous notre domination, que pour s'en convaincre, il ne falloit que rappeler ses propres propositions et allégations faites dans les deux premières instances, dans lesquelles il avoit luy-même établi, que tous les biens d'une mortuaire sont concentrés et doivent y être apportés pour être partagés suivant la coutume de la mortuaire entre tous les héritiers, qu'ainsy, si, suivant ses propres principes, tous les biens d'une mortuaire y sont concentrés et ne font tous qu'un ensemble, il luy seroit de peu de faveur que dans la mortuaire de Marie-Catherine Despretz il y auroit des biens sous notre domination parce que la coutume de Bailleul ne pouvant exercer son empire sur cette mortuaire, les magistrats de Bailleul ne pourroient y exercer des droits qu'ils prétendoient y exercer en vertu de leur coutume, qu'ainsy ils ne pourroient aussy le faire sur les biens situés sous notre domination, qui faisoit partie d'une succession qui étoit échue à l'intimé dans une mortuaire où ces biens étoient concentrés, et sur laquelle cette coutume ne pouvoit leur accorder pareils

droits, que l'appellant vouloit insinuer mal à propos à notre cour, qu'il y auroit eu dans le fait de l'intimé de la mauvaise foy relativement aux biens de cette succession situés sous France, qu'en effet l'appellant faisoit un vain étalage de ces biens qu'il représentoit comme s'ils auroient fait un objet considérable dans cette succession, tandis qu'il ne s'agissoit que de la vente de trois parties de terre situées sous les seigneuries de Terwelant et de la prévôté de Saint-Vaast en Steenwerck, faisant ces trois parties 17 cent de terre situés sous la domination de France, lesquelles avec les six cents sous le pont d'Estaires, domination alors autrichienne, avoient été vendus 335 livres de gros de Flandre, qu'ainsy pour les 17 cens sous France, il en reviendroit 238 ou environ, qu'il étoit à observer que dans ces 17 cens de terre, l'intimé, avec ses consors, en avoient la moitié commune, et en partie avec leurs cohéritiers et la défunte Marie-Catherine Despretz, qui avec son frère et sa sœur en avoit l'autre moitié, de sorte qu'à sa mortuaire l'intimé avec ses cohéritiers n'en avoient que la moitié, qu'ainsy pour cette moitié il revenoit 119 liv. de gros de Flandres, sur quoy ils étoient à cinq têtes dans la mortuaire de la dite Despretz, qu'ainsy cinq têtes avoient hérité desdits biens sous France, 23 livres, 18 escalins de Flandres, que les intimés étoient à trois, qu'ainsy pour leur part dans les dits biens sous France, ils auroit hérité chacun environ 16 livres gros, que tel étoit la vérité du fait, que d'après cela notre dite cour pouvoit décider en connoissance de cause, que c'étoit à tort que l'appellant réclamoit contre l'intimé et ses consors, comme s'ils eussent vendu des biens de mauvaise foy pour frustrer les droits de la ville de Bailleul, qui, d'aucun chef, ne pouvoit prétendre sur la succession dont s'agissoit, parce que ces biens n'avoient été vendus que pour l'impossibilité qu'il y avoit à leur division en tant de têtes et nullement pour frauder des droits que l'appellant prétendoit pour la ville de Bailleul, que deux points essentiels étoient icy à considérer, que le premier étoit, si Marie-Catherine Despretz étoit décédée bourgeoise de Bailleul, et si dans cette supposition la ville de Bailleul avoit quelque droit d'écart à exercer sur cette mortuaire située sous domination étrangère, que quant à la 1re question on avoit établi dans le mémoire imprimé que l'établissement de domicile sous domination étrangère faisoit incontestablement perdre à tout bourgeois sa qualité de bourgeois, que même quelques coutumes faisoient perdre la bourgeoisie à ceux qui se déplaçoient d'une ville à l'autre sans avoir observé les formalités

qu'elles prescrivent pour la conserver, quoique ce déplacement se feroit sous la même domination, que tel étoit le dispositif des coutumes de Bergues, titre 2e, art. 5; que notre cour avoit suivy ce principe dans la mortuaire du sieur Vanhove, décédé curé dans la châtellenie de Cassel, en infirmant une sentence du présidial de Flandres, confirmative de celle des bourgmestres, échevins, cœurheers des ville et châtellenie de Bergues, que le fait étoit que le sieur Vanhove, bourgeois de Bergues, curé dans la châtellenie de Cassel, étoit décédé dans sa cure, qu'il s'étoit élevé à sa mortuaire une difficulté pour sçavoir si elle devoit être partagée suivant les coutumes de Bergues ou suivant les coutumes de Cassel qui régissoient le lieu de sa mortuaire, que cette question ayant été portée en première instance à la connoissance des magistrats de Bergues, qu'il avoit été décidé que la coutume de Bergues devoit régler la succession du sieur Vanhove, que sa sentence avoit été confirmée au présidial de Flandres sur l'appel qui en avoit été interjetté audit siége, mais sur celuy qui avoit été porté à notre cour par arrêt du 30 juillet 1767, au rapport de M. de Sars de Corgies à la 3e chambre, il avoit été décidé que la succession du sieur Vanhove devoit être réglée par la coutume des ville et châtellenie de Cassel, que le motif de cet arrêt n'avoit été que parce que la coutume de Bergues faisoit perdre le droit de bourgeoisie à tous ceux qui abandonnoient la ville sans permission de la loy ou sans établir pandthuys, maison d'otage, et sans avoir observé les autres formalités, que cette coutume exigeoit à l'endroit cy dessus cité, que si notre cour avoit préjugé qu'un bourgeois perdoit ainsy sa bourgeoisie par le seul changement de domicile sous la même domination, combien à plus forte raison devoit-il la perdre lorsqu'il fixoit son domicile sous terre étrangère, qu'au reste aucun des moyens adoptés par la coutume de Bailleul pour devenir bourgeois de cette ville, scavoir : la naissance, le mariage, l'achapt, qui sont les seuls qu'il adopte, ne se rencontroit dans Marie-Catherine Despretz et dans ses défunts frères et sœurs, dans le tems qu'ils étoient nés sous domination étrangère morts en célibat, et qu'ils n'avoient jamais fait l'achapt de cette bourgeoisie, qui plus est, qu'ils n'étoient jamais venus reconnoître cette bourgeoisie, ou se fait inscrire sur les registres, que même leurs noms se s'y trouvoient pas, et qu'ils n'avoient jamais payé aucune reconnoissance, telle que la coutume exige, rub. 1re, art. 2e, où il est statué que par la concession du prince du 12 août 1517, il étoit ordonné que tous bourgeois

devoient venir reconnoître leur bourgeoisie tous les ans, que doresenavant cette reconnoissance ne devoit se faire que tous les deux ans, en payant 2 sols, à peine de trois livres parisis, que la défunte n'étoit jamais venu reconnoître la prétendue bourgeoisie de Bailleul, qu'elle ne l'avoit jamais été, et que s'il fut vray que son père auroit été cy devant bourgeois de Bailleul, il avoit perdu cette qualité en fixant son domicile sous terre étrangère, de sorte qu'on ne pouvoit pas dire qu'elle seroit née bourgeoise, qu'enfin, comme on l'avoit démontré dans le mémoire imprimé, que suivant ce que les magistrats de la ville de Bailleul avoient établi eux-mêmes, par leur mémoire imprimé, servy contre les gens de loy de Wormhoudt, que la qualité de bourgeois étoit une qualité favorable, qu'elle n'étoit point extensible plus avant que ne portoit la concession du prince, que chaque particulier y pouvoit renoncer à sa volonté et qu'ils en étoient forclos et déchus en certains cas, que cette prétendue qualité, qu'on supposoit abusivement dans la défunte, ne luy auroit jamais été favorable sous domination étrangère, ni même sous notre domination, puisque comme étrangère elle étoit assujettie à tous les droits d'entrée et de sortie du royaume pour toutes les denrées, même de son crû, qu'elle transportoit dans le royaume et qu'elle emportoit même du royaume chez elle, qu'ainsy, comme le disoient aussi ces magistrats, le privilége de la bourgeoisie n'étoit point extensible plus avant que ne portoit la concession ou lettres patentes, il falloit conclure de ce que l'on venoit d'observer, et des propres principes que ces magistrats avoient établis, que puisque la défunte n'avoit jamais pu jouir du privilége et de la faveur accordés aux bourgeois de Bailleul, qu'elle n'avoit jamais été bourgeoise, surtout domiciliée sous une domination où nous ne pourrions concéder aucun privilége, qu'ainsy le privilége de bourgeoisie accordé à la ville de Bailleul devant être borné aux faveurs et priviléges que son souverain avoit attaché à cette ville sous sa domination, il suivoit que la défunte n'y avoit jamais pu participer sous une autre domination, où elle avoit été domiciliée et étoit décédée, de là cette conséquence, que puisque l'appellant vouloit fonder ses prétentions qu'il vouloit exercer sur la mortuaire de la défunte sous le spécieux prétexte qu'elle seroit décédée bourgeoise de Bailleul, quoyqu'il fut invinciblement démontré et établi qu'elle n'étoit point décédée avec cette qualité, ses prétentions devenoient imaginaires, et de ce seul chef il devoit échouer dans son appel, qu'il se donnoit de vains efforts pour

donner à cette sentence des motifs opposés à ceux qui l'avoient fait prononcer, que la non qualité de bourgeois en la défunte en avoit fait le principal motif sans envisager où les biens étoient situés, qu'on avoit établi en 1re et en 2e instance que la défunte n'avoit pas cette qualité et qu'elle ne l'avoit jamais eue, et qu'à supposer même, contre vérité, qu'elle l'auroit eue, elle l'auroit perdue au temps de son décès, ce qui devoit déterminer le juge, que l'appellant avoit avancé luy-même et réclamé le droit *Post limini*, pour appuyer ses prétentions, droit par lequel on recupéroit une chose qu'on avoit perdue, qu'ainsy la défunte, étant décédée sous domination étrangère avant que le nouveau traité des limites eut son exécution, qui avoit donné lieu à la réclamation de ce droit en faveur de la ville de Bailleul, les officiers du présidial n'avoient pas dû avoir d'autre motif que celuy de non bourgeois ou au moins de perte de la bourgeoisie dans la défunte, pour prescrire les prétentions de l'appellant, et d'ailleurs, que la dite mortuaire étoit située sous domination étrangère dans laquelle tous les biens délaissés étoient concentrés pour ne faire qu'une succession sur laquelle la ville de Bailleul n'avoit aucun pouvoir à exercer, ni l'appellant des droits à prétendre du chef de cette coutume, que l'appellant invoqueroit en vain le traité des limites du mois de may 1769, puisque ce traité ne pouvoit avoir un effet retroactif, et que les choses, par ce traité, devoient rester sur l'ancien pied vis-à-vis les droits respectifs jusque même le traité de paix d'Utrecht de 1713, car quoique les villes dussent conserver respectivement leurs anciens droits, usages et privilèges, cela ne pouvoit avoir lieu que sous les dominations respectives sous lesquelles les villes de Flandres rentroient, que d'ailleurs la qualité de non bourgeois et la perte de cette qualité, si on pourroit croire, contre toute vérité, que jamais la défunte auroit pu avoir pareille qualité, par son domicile et son décès sous terre étrangère, fermeroit la bouche à l'appellant. C'étoit une vérité que le présidial de Flandres venoit de confirmer dans le procès de Ackaert, habitant d'Houtkerque, châtellenie de Bergues, contre un bourgeois de et domicilié à Furnes, le 19 février 1771, que ledit Ackaert ayant livré à un marchand bourgeois et habitant de Furnes, une cuve de beurre, il fit arrêter par corps ledit bourgeois de Furnes en la ville de Bergues, que ce bourgeois se pourvut en nullité d'arrêt pardevant le magistrat de Bergues, parce qu'au prescrit de l'art. 1er rub. 2e des coutumes de Bergues, les arrêts personnels sont défendus entre tous bourgeois des

villes qui sont en confraternité avec celle de Bergues, ils y jouissent aussy du même privilége d'exemption d'arrêt personnel, et nommément y étoit-il exprimé, les bourgeois du franc de Bruges, des villes et châtellenie de Furnes et de Bourbourg, à peine de nullité, de dommages intérêts et dépens et de 10 livres d'amende, qu'en conséquence, ledit bourgeois de Furnes avoit aussy conclu à la nullité de l'arrêt personnel aux dépens dommages et intérêts à la charge du dit Ackaert, arrestant, que ces magistrats avoient adjugés au dit bourgeois de Furnes ses conclusions, qu'Ackaert en avoit interjetté appel au présidial de Flandres qui avoit infirmé la sentence du magistrat de Bergues, déclare l'exploit bon et valable, et condamne ledit bourgeois de Furnes, envers ledit Ackaert aux dépens des 2 instances, ceux de l'arrêt réservé, qu'Ackaert s'étoit prévalu du principe général et solidement établi au procès, qu'aucune bourgeoisie, qu'aucune confraternité ne pouvoit avoir effet sous une autre domination, et que toutes personnes étrangères à la domination ne pouvoient venir sous notre domination réclamer aucun privilége, aucune exemption, aucun droit de bourgeoisie sous prétexte de confraternité, qu'ils étoient forclos et déchus par le seul changement de domination, que ç'avoit été le seul motif qu'avoit eu le présidial de Flandres pour infirmer la sentence des magistrats de Bergues, qu'ainsy, les officiers de ce siége étoient bien éloignés de tenir pour principe que la coutume de Bailleul pourroit encore opérer sous domination étrangère, puisqu'ils n'admettoient pas comment ils pouvoient admettre des étrangers à la domination à venir réclamer sous notre domination des priviléges de leurs coutumes, de leurs bourgeoisies, pour y jouir de quelque privilége et exemption, quoique la coutume de la domination françoise la leur accordat expressément, que de là on étoit forcé de conclure que, puisqu'un habitant d'une domination étrangère dans le royaume ne pouvoit jouir d'aucune faveur que les coutumes du pays accordoient, comme le présidial de Flandres venoit de le décider, il seroit absurde de dire que les habitans de domination étrangère pouvoient encore conserver dans le royaume la qualité de bourgeois, que l'appellant devoit donc dire que dans le cas actuel où il s'agissoit d'une mortuaire. d'une personne étrangère de cette domination, que le présidial avoit préjugé qu'elle ne pouvoit pas avoir la qualité de bourgeoise de Bailleul, conséquemment, que l'attribution de la prétendue qualité de bourgeois, que l'appellant donnoit à la défunte, pour, sous ce spécieux prétexte, former à sa

mortuaire des prétentions pour la ville de Bailleul, étoit abusive parce que la défunte étoit personnellement arrestable dans la ville de Bailleul, ainsy que le présidial l'avoit préjugé, quoique la coutume de Bailleul défend les arrêts personnels entre ses bourgeois, conséquemment comme arrestable elle ne pouvoit pas avoir la qualité de bourgeoise, que de tout ce que dessus on en concluroit, que la seule fixation de domicile sous territoire étranger, formoit un obstacle à la qualité de bourgeois d'une ville du royaume, et même qu'il l'avoit fait perdre à ceux qui pouvoient l'avoir avant cette fixation de domicile, que l'appellant s'attachoit en vain à donner à l'art. 59 de la Caroline de Gand une extention favorable à ses intentions, mais il ne réfléchissoit pas que cet article parloit indistinctement du changement de domicile des villes et châtellenies de Gand qui leur faisoit perdre le droit de bourgeoisie et rendoit leur qualité sans effet, que s'il avoit fait attention au placard du 8 mars 1551, au 2e volume des placards de Flandres, page 291, donné en interprétation sur ledit article, il auroit vu qu'en interprétant iceluy, le souverain a statué que pareils bourgeois ne sont pas traitables pardevant le magistrat de Gand, du chef de leur bourgeoisie, que c'étoit donc la même chose de dire de n'être plus bourgeois ou d'avoir cette qualité sans effet, *eo ipso quod mutavit domicilium perdit jura et privilegia civitatis*, que tel étoit l'esprit de la lettre de l'article 59 de la Caroline de Gand, que le placard du 8 mars 1551 cité, avoit confirmé que la solution que l'appellant donnoit au dispositif de l'art. 2e, titre 5e de la coutume de Bruges étoit inapplicable, que cette coutume dispose très-expressément, que ceux qui changent de domicile sur terre étrangère perdent leur bourgeoisie, que l'appellant voudroit que respectivement les villes étrangères, par rapport à leur bourgeoisie, conserveroient leurs droits, parce qu'il seroit dit dans les traités, que les villes cédées à l'une ou à l'autre puissance, conserveroient leurs droits, usages et priviléges, conséquemment qu'il n'y auroit rien d'étranger de l'une ville à l'autre, que si les villes, comme l'appelant le prétendoit, conservoient encore respectivement sur les deux territoires leurs droits, usages et priviléges comme ils pouvoient avoir avant les traites, les loix des souverains respectifs, réclamées au procès, devoient rester sans exécution par rapport à la défunte, puisqu'elles défendoient à leurs sujets respectifs de plaider ailleurs que pardevant les juges de leur domicile, que si les sieurs Bieswal Lefebvre et Cleenwerck

avoient payés le droit d'écart à la ville de Poperinghe, pour une succession qu'ils avoient recueillie d'une de leur parente décédée à Renescure, domination française, cela ne décidoit rien en faveur de la ville de Bailleul, pour le cas présent, qu'il falloit revenir au vray principe et examiner premièrement s'ils devoient y avoir un droit d'écart pour raison de cette succession, qu'on ne le croyait pas, que le contraire étoit si solidement établi, qu'on n'en pouvoit pas raisonnablement douter, que s'ils avoient payé le droit d'écart ils l'avoient fait volontairement, et rien ne pouvoit en outre en inférer en faveur de la ville de Bailleul, puisqu'ils ne l'avoient fait que par abus, que les magistrats de la ville de Bailleul ayant établis eux-mêmes par leur mémoire imprimé dont on a déjà fait mention, que le droit d'écart ne pouvoit se percevoir par quelque réciprocité, mais qu'il falloit une concession du souverain, à cet effet, les magistrats étrangers n'avoient point de concession de l'Impératrice, pour le lever sous sa domination, qu'ainsy les uns et les autres percevoient abusivement et induement ce droit sous les dominations étrangères respectives, que l'usage que vouloit faire l'intimé des prétentions du magistrat de Bailleul, contre les gens de loy de Wormhout, étoit la condamnation de l'appellant en ce que ces magistrats y avoient établi pour principe certain que le droit d'écart n'étoit point extensible au-delà de la concession du souverain, or, celuy accordé à la ville de Bailleul par l'arrêt de notre Conseil de 1701, cité au procès, ne pouvoit être extensible sous domination étrangère, parce que nous ne pourrions l'y établir, que par conséquent nous ne pouvions le concéder à la ville de Bailleul, et que d'un autre côté, ces mêmes magistrats y avoient aussy établi pour principe certain que ce droit ne pouvait s'y établir par droit de réciprocité ou de confraternité, pour que l'appellant vouloit luy-même prétendre aujourd'hui un droit que ces magistrats avoient eux-mêmes reconnu ne pouvoir être reçu sous domination étrangère, parce qu'ils avoient reconnu ne pouvoir l'extendre au-delà de la concession, qu'il devoit être borné au territoire du concordat, *cum ultra territorium jus dicenti non pareatur impune*, qu'ainsy, l'appellant devoit voir sa condamnation dans le mémoire de ces magistrats, que l'exemption que pouvoient avoir les habitans d'une domination étrangère, de péage et étalage de leurs marchandises au marché de Bailleul, authorisé par la coutume, étoit imaginaire, puisqu'il n'y avoit que les bourgeois d'exempts des arrêts personnels de la coutume de Bergues, que

cependant le présidial de Flandres venoit de canoniser cette exemption en déclarant un pareil arrêt bon et valable, que l'intimé n'avoit pas fait un mauvais usage de la doctrine du commentateur sur les coutumes de Flandres et avoit suivi, lorsqu'il avoit dit, que suivant cet autheur, le changement de domicile fait perdre le droit de bourgeoisie, puisqu'il dit en parlant d'une bourgeoisie, *eo ipso quod mutat domicilium perdit privilegia et jura civitatis*, que c'étoit au seul changement de domicile que ledit autheur bornoit la perte de la bourgeoisie sans devoir faire aucune expresse renonciation, qu'il suivoit de là qu'un habitant d'une ville pouvoit rester en cette ville et ne pas être bourgeois, et étant bourgeois pouvoit racheter sa bourgeoisie et rester en ville, qu'ainsy, en parlant de changement de domicile au sujet de la perte de la bourgeoisie, il entend l'abandon qu'il fait de la ville pour changer son domicile, qu'il ne dit point *renunciatione civilitati sed civitati*, ce qui signifioit qu'en abandonnant la ville sans autre formalité et changeant son domicile, il perdoit sa bourgeoisie, que cet autheur n'exigeoit point de renonciation à la bourgeoisie pour faire perdre le droit, que suyvant luy, le seul changement de domicile suffisoit, que peu importoit que toutes les villes de Flandres eussent des bourgeois forains, et qu'elles regissoient leurs mortuaires, cela n'étoit relatif qu'aux parties de Flandres sous les respectives dominations, chacune dans la sienne, et l'on pouvoit soutenir que nul autre motif n'avoit engagé les officiers du présidial de Flandres à réformer la sentence des magistrats de Bailleul que celuy que la bourgeoisie ni la coutume de Bailleul ne pouvoient pas opérer sous domination étrangère; quant à l'arrêt de notre cour obtenu par la veuve Messean, l'appellant disoit que cette veuve avoit été parente de sang, que le sieur Bauduin n'auroit pas réclamé la succession de son défunt mary, ainsy qu'il avoit fait, qu'on avoit plaidé très-longtemps sur cette réclamation, que les uns et les autres avoient voulu faire opérer la coutume qu'ils trouvoient en leur faveur, et que ce n'avoit été qu'à la fin que cette veuve avoit découvert et vérifié sa parenté, et que c'étoit pour cette raison que ledit sieur Bauduin avoit été débouté de sa demande, et les biens adjugés à ladite Messean, non comme femme héritière, mais comme parente, qu'elle avoit encore été obligée de plaider très-longtemps contre d'autres parents qui avoient voulu se présenter à la succession dudit Messean; que le partage fait après le décès de Marie-Catherine Despretz, où elle étoit qua-

liflée de bourgeoise, ne pouvoit luy donner une qualité qu'elle n'avoit pas ni ne pouvoit conserver sous domination étrangère, que c'étoit une erreur vulgaire dans laquelle ces sortes de praticiens partageurs de l'une ou de l'autre bourgeoisie étoient tombés, faute de connoissance des principes, ou pour favoriser ces bourgeoisies et faire naître des droits à leurs villes respectives qu'elles n'avoient pas eu droit de percevoir donc les héritiers mêmes en souscrivant ces états n'avoient pas cru donner à leur défunte parente une qualité de bourgeoise qu'elle n'avoit pas, que quant à l'arrêt de notre cour, intervenu contre les magistrats de Bailleul, où ces magistrats avoient soutenu que le sieur Angilles avoit perdu sa bourgeoisie par la translation de son domicile en Angleterre, qu'il falloit qu'il y eut des circonstances particulières dans ce procès, que l'on ignoroit, qui avoit motivé l'arrêt de notre cour, que d'ailleurs, le sieur Angilles aouvoit avoir pris domicile à Bailleul de la connoissance des magistrats, fait des devoirs et reconnoissance de bourgeoisie de tems en tems au désir de la coutume de Bailleul ce qui pouvoit avoir donné lieu à l'arrêt de notre cour. Parmy quoi l'intimé persiste à conclure, comme au procès; que le 7 septembre 1772, l'appellant auroit servi un écrit intitulé mémoire, par lequel il auroit dit que l'intimé convaincu, tant par la disposition de la coutume de Bailleul et celle de plusieurs autres coutumes que par l'arrêt de notre cour rendu au rapport de Messire Oudemar, que le droit d'écart se levoit sur la valeur de tous les biens situés dans la Flandres flamande et sur ce principe, que tous les biens au fait de partage étoient regis par la coutume de la bourgeoisie du défunt, tachoit d'établir que les défunts, dont il étoit héritier avec ses consors, n'étoient pas décédés bourgeois de Bailleul, et que s'ils avoient cette qualité par leur naissance de père et mère, bourgeois de Bailleul, ils l'avoient perdue sous la domination de la maison d'Autriche, et vouloir insinuer qu'il étoit de principe que la bourgeoisie se perdoit par telle habitation, que ce pût être sous domination étrangère, mais ce prétendu principe étoient fautif, que les jugements qu'ils réclamoient pour appuy de leur système étoient inapplicables, qu'il étoit vray qu'il y avoit des ordonnances des puissances respectives qui défendoient de traduire en justice, en action personnelle, des habitans d'une autre domination, pour les empêcher à plaider devant les juges d'un autre souverain quoiqu'ils eussent la qualité de bourgeois de la ville où on les appelloit en justice, mais qu'il n'y avoit ni loy ni ordonnance qui

changeoit l'état et la condition d'une personne par l'habitation sous une autre domination, et que luy avoit sa qualité de bourgeois inscrit, que si notre cour avoit jugé, par arrêt du 30 juillet 1767, que la succession du sieur Vanhove, qui avoit été bourgeois de Bergues, devoit être réglée par la coutume de Cassel, c'étoit que ledit sieur Vanhove, en fixant son domicile dans la châtellenie de Cassel, avoit négligé de se choisir une maison d'otage, panthuys, dans la ville de Bergues, que cet arrêt étoit fondé sur la disposition de la coutume de Bergues, art. 3e et 4e, rub. 5e, où il est statué que le bourgeois qui reste en deffaut de faire le devoir y prescrit est tenu pour forain et étranger de la bourgeoisie et sujet au droit d'écart, que la coutume de Bailleul et plusieurs autres villes de la province ne renfermoient pas pareilles dispositions, et leurs bourgeois conservent leur qualité et leur état, quelque part, qu'ils fixent leur domicile qu'ainsy que la cour l'avoit décidé en faveur de Jérôme Claussen, tuteur des enfans du sieur Angilles, par arrêt de 1720, que le magistrat de Bailleul soutenoit que le père de ces enfans s'étant établi par mariage en Angleterre, les dits enfans n'avoient pas participés à la bourgeoisie de Bailleul, mais qu'il avoit été débouté par jugement des officiers du bailliage et siége présidial de Flandres, et le sieur Angilles, malgré son établissement en Angleterre avec une fille de ce pays, avoit conservé sa qualité de bourgeois de Bailleul, et ses enfans reconnus bourgeois par naissance, que le cas qui se présentoit étoit plus simple, que le père des défunts ne s'étoit pas retiré du pays, il n'y avoit pas épousé une fille ou femme étrangère, mais bien une bourgeoise de Bailleul, qu'il n'avoit pas changé de domicile, mais qu'il étoit casuellement devenu habitant sous la domination de la maison d'Autriche par a cession de la châtellenie de Warneton, par traité de paix conclu à Utrecht en 1713, que les père et mère de l'intimé et ses consors s'étoient toujours reconnus bourgeois, ainsy que leurs enfans comme il résultoit de l'acte de partage fait après le décès, de ceux mentionnés au procès en 1714, qu'une de leurs sœurs étoit convenue, pour la décharge de sa bourgeoisie, comme il étoit constaté par l'extrait produit jointement la dernière écriture de l'appellant, que l'intimé reconnoissoit, art. 8 de leur second mémoire, que leur sœur qui avoit épousé un nommé Bonlu, étoit encore bourgeoise, qu'ainsy, il contrarioit manifestement son soutenement, que son père et sa mère, son aieul et ayeule et ses tantes auroient été privés de leur qualité de bourgeois par

leur habitation à l'étranger, qu'il confondoit mal à propos la dépendance pour la justice avec l'état et la condition des bourgeois, que les défunts n'étoient plus les justiciables du magistrat de Bailleul, non plus que son père et sa mère dès qu'ils avoient tenu leur domicile à l'étranger, que cela étoit conforme aux déclarations des puissances respectives, mais il n'étoit pas privé de la qualité de bourgeois de Bailleul, que cela étoit si vray que s'il avoit recueilli une succession dans la ville de Bailleul, ou d'un bourgeois décédé dans notre domination, il auroit joui de la faveur que la coutume de Bailleul accordoit à tous ses bourgeois, et par conséquent, il n'auroit pas été tenu de payer le droit d'écart que payaient les étrangers, que le placard du 8 mars 1551, qu'il réclamoit, bien loin de luy être avantageux luy étoit absolument contraire, qu'il étoit statué par la coutume de Gand qu'un bourgeois quittant sa résidence ne pourra pas jouir des faveurs accordées aux bourgeois pendant son absence, mais qu'à son retour il en jouira comme du passé, qu'il avoit été question de sçavoir si un bourgeois qui avoit quitté sa résidence étoit actionnable en action personnelle devant les magistrats de Gand, et il avoit été décidé pour l'affirmative, que puisqu'un tel bourgeois absent, restoit réellement bourgeois de Gand, comme porte expressément le préambule du placard, il étoit réellement actionnable devant les magistrats de Gand, que le contraire avoit été décidé par ledit placard, parce que, suivant l'esprit de la coutume, un bourgeois n'est plus le justiciable de la ville en action personnelle jusqu'à son retour en ville, que ledit placard ôtoit la jurisdiction pendant l'absence, mais ne changeoit rien dans l'état et condition de la personne, qu'il convenoit positivement, qu'un tel bourgeois absent de la ville conserve sa bourgeoisie et reprenne les faveurs y attachées dès le moment, qu'il prendroit de nouveau sa résidence en ville, que cela étoit évident, à la vue de la difficulté proposée au Conseil privé de Bruxelles en ces termes, que puisque tels bourgeois ne sont pas privés de leur bourgeoisie, tels bourgeois étant soustraits à la jurisdiction, restent cependant bourgeois de la ville, qu'il en étoit de même des bourgeois de Bailleul et d'autres villes qui fixoient leur domicile à l'étranger, qu'ils n'étoient plus les justiciables en action personnelle devant les juges de leur bourgeoisie, mais ils conservoient leur état de la condition de bourgeoisie et leurs successions devoient être réglées suivant la loy de leur bourgeoisie; que notre cour l'avoit ainsy décidé dans le procès de la

veuve Messean, qu'après la mort du nommé Messean, bourgeois d'Ipres, décédé à Steenwerk, terre de France, sa veuve, pour le défaut héritièrs, avoit obtenu la succession de son défunt mary, par la loy *modo vir et uxor*, admise par la coutume d'Ipres, quoique le seigneur de Dampierre soutenoit que la coutume d'Ipres ne pouvoit opérer en France ou dans la châtellenie de Bailleul, ou le fisc alteroit la succession à deffaut d'héritier du sang, qu'il étoit très déplacé de dire, comme faisoit l'intimé, que la veuve Messean avoit obtenu la succession de son mary pour avoir justifié qu'elle étoit parente et héritière du sang, puisque si elle auroit justifié cette parenté, comment le seigneur de Dampierre auroit-il réclamé le droit de deshérence, qu'à supposer qu'elle appartenoit à son défunt mary par parenté de sang, dans cette supposition elle n'auroit été parente que d'un seul côté, et peut-être dans un dégré très éloigné qui ne luy auroit attribué qu'un huitième ou sixième de la succession, et cependant toute la succession luy avoit été adjugée par la loy *modo vir et uxor*, dans les trois tribunaux de justice où la question avoit été agitée, personne ne sçauroit être plus instruit sur ce fait que M. Behaghel, conseil, soussigné, qui avoit instruit la cause pour la veuve Messean dans les trois instances, que Messean, quoique domicilié sous la domination de France, avoit conservé sa qualité de bourgeois d'Ipres, et la succession auroit dû être réglée et l'avoit été par jugement et arrêt suivant le dispositif de la coutume d'Ipres,la bourgeoisie faisant une espèce de caractère qui suit la personne quelque part qu'elle soit domiciliée, si la coutume ne statue pas que son bourgeois en est privé par quelque contravention, qu'il n'avoit pas seulement été décidé en faveur de la veuve Messean, qu'un bourgeois inscrit conservoit sa bourgeoisie quelque part qu'il ait fixé son domicile, que le même avoit été jugé en faveur des enfans du sieur Angilles, comme il avoit été observé cy dessus, et les enfans dudit sieur Angilles, procréés en Angleterre, avoient été déclarés bourgeois de Bailleul, parce que leur père avoit cette qualité, et ce sur le principe, que suivant la disposition des coutumes de Flandres on devient bourgeois par naissance, que M. Georges Deghewiet, dans ses institutions du droit Belgique, partie 2e, titre 4e, section 11e, n° 11 et 12 et partie 1re, titre 2e, section 12, fait mention de jugemens et arrêts qui ont décidé, que la coutume de la bourgeoisie du défunt règle la succession de tous biens non féodaux situés en Flandres, sans avoir égard à leur situation sous différentes dominations,

comme portoit le préjugé par arrêt de notre cour du 21 octobre 1724, ce qui s'observoit sans contredit dans toutes les successions des bourgeois de Bailleul, de Bruges, de Furnes et autres coutumes qui contenoient la dispoeition, que les biens situés dans la Flandre flamande seroient partagés sur un pied uniforme, prescrit par la coutume de la bourgeoisie, tous les dits biens, en fait de succession, sont censés concentrés et sont soumis à la même loy, qu'on le répétoit, que le changement de domicile n'avoit rien innové dans la disposition des coutumes, ayant expressément conditionné dans les différents traités de paix, que les villes et places cédées auroient conservé les coutumes, droits et priviléges dont elles jouis oient avant la cession, et que si cela n'étoit pas, il ne resteroit jamais rien de stable, que les coutumes et usages, quoique légitimement décrétées et homologuées seroient à tout moment sujets à variations au préjudice des citoyens, que quoique les coutumes et usages eussent été conservés dans leur entier pour avoir force de loy, les souverains respectifs avoient jugé convenable d'attribuer la connoissance des maisons mortuaires ou successions au juge du domicile où le défunt étoit décédé, pour que les sujets respectifs ne fussent pas tenus de plaider dans un pays étranger, que les juges qui prenoient connoissance de l'objet devoient se conformer aux coutumes de la bourgeoisie pour régler le partage de tous les biens situés en la Flandre flamande, que tous ces biens, les fiefs exceptés, étant réputés, concentrés dans les limites de la coutume à laquelle le bourgeois décédé étoit assujetti, son état et sa condition n'étant pas changé par le changement de domicile, quoique au fait des actions personnelles il étoit devenu le justiciable d'un autre juge que celuy de sa bourgeoisie, et que tous les biens étant concentrés et soumis à la loy de la coutume de la bourgeoisie, il en résultoit que la valeur des biens allodiaux situés sous différentes dominations dans la Flandre flamande, devoient être considérés, pour régler le droit d'écart, comme il avoit été décidé par l'arrêt de notre cour dont il avoit été fait mention cy dessus, que cet arrêt donnoit l'extention du droit d'écart dans toute la Flandre flamande, conformément à la disposition de la coutume, décrétée et ratifiée par tous les traités de paix, qu'ainsy, on a fait voir, par les productions faites, que la ville de Poperinghe ne recevoit pas seulement le droit d'écart relativement à la valeur des biens situés sous la domination de la maison d'Autriche, mais que le trésorier de cette ville étoit dans

l'usage de le percevoir relativement à tous les biens situés en Flandre, les fiefs exceptés, et ce conformément à la disposition de la coutume, qui accordoit le même droit aux villes, que rien n'étoit à inférer en faveur de l'intimé de ce que les souverains respectifs avoient fait des ordonnances qui défendoient à leurs sujets respectifs de plaider pardevant les juges étrangers en matière d'action personnelle, les dites ordonnances ne regardent que la discipline et l'attribut de la justice, sans porter altération à la substance des droits et priviléges réservés par les traités de paix, et sans changer l'état et la condition des bourgeois, que l'intimé confondoit sans raison et sans principe la justiciabilité avec l'état et condition de bourgeois et inférait mal à propos la perte ou innovation des droits légitimement accordés aux villes et conservés par les traités de paix, que puisqu'il avoit plû aux souverains respectifs d'attribuer à leurs juges la connoissance des causes en action personnelle de tous les habitants, nonobstant leur qualité de bourgeois d'une bourgeoisie étrangère, pour empêcher que leurs dits habitants ou sujets ne fussent pas tenus de plaider devant les juges étrangers, il n'étoit pas surprenant que les juges respectifs eussent authorisé les saisies et arrêts pour fonder la compétence, que par conséquent rien ne sçauroit en être inféré pour fonder le système de l'intimé, et que, quand l'appellant avoit fait voir ce qui s'observoit à Ipres et à Poperinghe pour la perception du droit d'écart sur la valeur de tous les biens de la succession de leurs bourgeois, quoique situés sous différentes dominations, il l'avoit fait pour constater de l'usage observé indistinctement sur cet objet, l'usage étant le fidèle interprète de la loy, que ç'avoit été par surcroit que l'appellant avoit cité et vérifié cet usage, puisqu'il avoit été décidé par différens jugemens et arrêts que la loy de la bourgeoisie avoit son extention à tous les biens allodiaux situés dans la Flandre flamande, et que le droit d'écart se percevoit sur la valeur de ces biens, que ces jugements et arrêts constatoient une règle de jurisprudence à cet égard, tant pour le partage des biens d'un bourgeois que pour la perception du droit d'écart, que l'intimé se figuroit mal à propos que les lettres de confirmation accordées à la ville de Bailleul, le 27 août 1701, renfermoient une concession nouvelle, d'où il inféroit que ce droit ne sçauroit opérer relativement à la valeur des biens situés sous l'obéissance de la maison d'Autriche, que ces lettres contenoient une vraye confirmation du droit dont la ville de Bailleul avoit toujours joui, et ce pour

le passé et le futur, or, une nouvelle concession ne dispensoit jamais pour le passé, qu'à supposer, contre vérité, que ces lettres seroient une nouvelle concession dudit droit d'écart, la châtellenie de Warneton étoit dans ce temps-là sous notre obéissance, que par conséquent cette concession, prétendument nouvelle, auroit dû opérer dans le ressort de la dite châtellenie et devroit encore présentement y opérer, puisque nul retranchement n'y avoit jamais été fait, et le droit seroit toujours perceptible sur les biens que les défunts avoient délaissés dans notre royaume, le système de l'intimé sur la prétendue perte de bourgeoisie étant destitué de tout principe puisque tous les biens situés en Flandres, les fiefs exceptés, sont régis, en matière de succession, par la coutume de Bailleul et sont considérés comme meubles trouvés à la maison mortuaire, comme l'explique la coutume d'*Estaires*, art. 13, et que le droit d'écart étoit extensible en conformité de la concession des souverains du pays et de l'arrêt de notre Cour du 13 juillet 1702, à la valeur de tous les biens situés en la Flandre flamande ; que le 7 janv. 1773, l'intimé auroit servy un écrit par lequel il auroit dit, que l'appellant ne devoit attendre aucun secours de l'arrêt de notre cour, qu'il avoit joint à son écriture du 6 may 1771, que l'arrêt du 13 juil. 1702 avoit décidé que le droit d'écart ou d'issue se percevroit par la ville de *Bailleul* sur les biens meubles et immeubles délaissés par Catherine Desprętz, en quelque lieu qu'ils pussent être situés dans la Flandre flamingante, que cette Christine Despretz étoit décédée bourgeoise de la ville de Bailleul sous le ressort de notre cour, que ceux des héritiers qui contestoient à cette ville le droit d'écart étoient étrangers de cette bourgeoisie, or, au prescrit de l'arrêt de notre Conseil du 27 août 1701, inséré dans le recueil d'arrêts de M. Vernimmen, il avoit été ordonné que la ville de Bailleul percevroit le droit d'écart ou d'issue sur les successions de bourgeois de la dite ville recueillies par des étrangers, mais que cela n'avoit rien de commun avec la question à décider dans cet arrêt de 1702, qu'il s'agissoit d'une succession d'une bourgeoise, décédée sous notre domination, recueillie par des étrangers, qu'icy il s'agissoit d'une succession échue sous domination étrangère où la loy qu'on venoit de rapporter ne pouvoit pas opérer, *quia ultra territorium jus dicenti non paretur imprime*, que dans cet arrêt de 1702 il s'agissoit d'une bourgeoise de Bailleul, qu'icy il n'en pouvoit être question comme on l'avoit démontré au procès, puisque la défunte ne pouvoit pas avoir

cette qualité, qu'il étoit étonnant que l'appellant eut mis au jour cet arrêt de notre cour, qui bien loin de le favoriser combattoit absolument ses prétentions, qu'en effet, il ne falloit que parcourir le narré de l'arrêt de notre Conseil de 1701 pour y voir que deux arrêts de notre cour y étoient rappelés, par lesquels notre dite cour n'avoit pas pu s'arrêter aux dispositions de la coutume de Bailleul ni à aucune concession qui avoit été faite à cette ville par ses anciens souverains, que le tout avoit été rappelé par les magistrats de cette ville dans les procès où étoit intervenu cet arrêt, que notre cour, par ses deux arrêts antérieurs avoit tout rejeté comme inopérant et inefficace, et que ce n'avoit été qu'à la vue de cette loy nouvelle de 1701, par laquelle nous avions confirmé à la ville de Bailleul ce droit, que notre dite cour avoit prononcé sur le droit d'écart en faveur de cette ville, or, si cela étoit ainsy notre cour avoit donc préjugé qu'à deffaut de pareille loy la ville de Bailleul ne pouvoit pas même le percevoir sur les successions de ses bourgeois décédés sous notre domination, et que, comme on avoit établi que cette loy ne pouvoit opérer sous domination étrangère, il étoit indubitable que l'appellant ne pouvoit être fondé dans son appel, et si longtemps qu'il ne feroit conster qu'il y eut eu une concession particulière faite à la ville de Bailleul de percevoir ce droit sous domination étrangère; concluant à la confirmation de la sentence dont étoit appel avec dépens, que le 20 fev. 1773, l'appellant auroit communiqué un écrit intitulé rejection, par lequel il auroit dit qu'il convenoit avec l'intimé qu'une succession dans la Flandre flamande étoit régie par une et la même coutume, quoique les biens qui se trouvoient à cette succession fussent situés en différentes dominations, que cela étoit conforme à la disposition de la coutume générale de la province, et c'étoit ce qui se trouvoit établi par la jurisprudence des arrêts de notre cour, cités au procès, mais l'intimé se trompoit grossièrement lorsqu'il prétendoit tirer avantage de ce principe, et l'appellant en inféroit avec raison, que puisque dans la succession d'un bourgeois de Bailleul, quoique les biens d'icelle fussent situés sous différentes dominations, comme étant concentrés sous l'authorité de cette coutume, étant considérés comme argent en coffre partageable à égale portion entre les héritiers paternels et maternels, ainsy que l'expliquoit la coutume d'Estaires, le droit d'écart, le cas échéant, est dû tout à l'égard de la valeur des biens situés sous la domination de la maison

d'Autriche dans la Flandre flamande, qu'à l'égard de ceux situés sous la domination de France, sans prendre égard à l'endroit où celuy est décédé, que ce n'étoit pas la coutume du lieu du décès qui régloit la succession du défunt, que c'étoit sans contredit la coutume de sa bourgeoisie, que si on pouvoit supposer, que, malgré la décision portée par l'arrêt du 15 juillet 1702, le droit d'écart ne seroit pas exigible relativement à la valeur des biens situés dans la Flandre flamande sous une domination étrangère, cela devoit être par un motif que le souverain de cette domination ne voudroit pas souffrir qu'on exigeat pareils droits relativement aux biens situés dans sa domination, au lieu qu'il y auroit pareille défense, que les villes et habitants du pays avoient été expressement maintenus dans leurs droits et privilèges par tous les traités de paix par lesquels quelques cessions de pays avoient été faites à un autre souverain, que par conséquent, le droit d'écart dû aux villes cédées étoit exigible comme du passé relativement à la valeur de tous les biens situés dans la Flandre flamande, et que si l'on vouloit supposer, contre vérité, que jamais la maison d'Autriche auroit défendu aux villes de France d'exiger le droit d'écart pour la valeur des biens situés dans ses états, cette maison n'auroit pas ôté ni pu ôter le même droit relativement aux biens d'une succession bourgeoise de Bailleul situés en France, que par conséquent dans cette supposition ce droit seroit dû pour les biens que les défunts auroient délaissés en France, et que de plus, la partie de la châtellenie de Warneton cédée par le traité d'Utrecht, en 1713, à la maison d'Autriche, dans laquelle partie le reste des biens des défunts étaient situés, étant présentement retrocédée à la France, par le traité de 1769, cette prétendue défense ne pouvoit plus opérer, et il étoit vray de dire qu'il n'y avoit plus d'obstacle à ce que la ville de Bailleul exerçat ses droits relativement à ces biens, le droit d'écart étant extensible à tous biens allodiaux situés dans la Flandre flamande; que cette défense supposée n'avoit sû opérer, que pour le temps que la maison d'Autriche auroit eu l'empire sur la dite partie de la châtellenie de Warneton, qu'en un mot, il devoit suffire à l'intention de l'appellant que les personnes dont l'intimé et leurs consorts avoient recueillis la succession fussent décédés bourgeois de Bailleul pour que les héritiers non bourgeois de Bailleul fussent tenus de payer le droit d'écart pour leur part et portion dans ces successions, qui devoient être réglées par la coutume de Bailleul et par nulle autre, que c'étoit en confor-

mité de cette coutume que les dites successions avoient été réglées relativement aux héritiers, qu'on ne s'étoit jamais figuré que la coutume de la châtellenie de Warneton dut y avoir son influence, qu'on avoit même énoncé au chef de l'acte de partage que les personnes de la succession desquelles il s'agissoit étoient décédées bourgeois de Bailleul, comme il se constatoit de l'acte ou extrait de l'acte produit au procès, que sans égard à la reconnoissance formelle sur la qualité qu'avoient les défunts, il étoit déplacé de prétendre, comme faisoit l'intimé, que les dits défunts avoient perdu leur qualité de bourgeois par leur habitation sur terre étrangère, comme il avoit été établi par la jurisprudences des arrêts de notre cour, cy devant rappellées, et dans le procès qu'il y avoit eu en cette même cour entre la dame Scorion, veuve de messire Adrien Mondet, qui avoit tenu pour principe que le défunt avoit toujours conservé sa bourgeoisie de Courtray, malgré son habitation en France et sa qualité de conseiller à la cour, qu'il étoit seulement question dans ce procès, terminé par arrêt du 19 mars 1694 de sçavoir, si la stipulation par contrat de mariage fait et passé à Tournay, par lequel il auroit été conditionné, que sa veuve auroit conservé la faculté de renoncer à la communauté conformément au dispositif de la coutume de Tournay, devoit être suivie, ni le président Desjaime, tome 1er, n° 24 et ni Pollet, partie 1re, n° 15, rapportent cet arrêt et indiquent le motif du jugement pour l'exécution de la dite stipulation insérée au contrat de mariage, d'où il résultoit que l'intimé, qui prétendoit que la bourgeoisie se perdoit par la seule habitation sur terre étrangère, vouloit combattre le principe le mieux établi l'évidence même, qu'on le répétoit, que si le système des intimés étoit admissible, leurs oncles et tantes auroient été privés de leur qualité de bourgeois de Bailleul par leur habitation sur terre étrangère, qu'ils auroient été tenus eux-mêmes de payer le droit d'écart, et par conséquent, l'intimé et ses consorts seroient entrés dans la même charge, qu'on disoit que cette observation se faisoit par surabondance, parce que c'étoit une erreur très-grossière que de prétendre que la bourgeoisie de Bailleul se perdoit par la seule habitation à l'étranger, ainsy qu'il étoit établi par la jurisprudence des arrêts de notre cour, qu'une tante de l'intimé avoit si bien reconnu le faux de ce système, qu'en 1714, postérieurement au traité d'Utrecht, elle s'étoit présentée au magistrat de Bailleul pour se faire décharger de sa bourgeoisie en payant à la ville le dixième denier de ses biens. Que c'étoit encore par erreur

que l'intimé prétendoit que l'arrêt de notre Conseil, obtenu le 27 août 1701, faisoit une concession nouvelle à cette ville pour percevoir le droit d'écart, que c'étoit une confirmation de droit qu'il accordoit à cette ville et dont elle avoit toujours joui pour survenir à ses charges et à ses besoins, que ledit arrêt de notre Conseil portoit expressément et en termes formels, que si ce même arrêt auroit fait la concession primitive, le trésorier de cette ville n'auroit pas été fondé dans sa demande du droit d'écart à la succession de demoiselle Catherine Despretz, parce que échue avant l'obtention du dit arrêt, que notre cour avoit tellement reconnu la confirmation de ce droit ancien, qu'elle ne l'avoit pas seulement adjugé relativement aux biens allodiaux de la succession situés sous la domination de France, mais aussy relativement à tous biens, ou valeur d'iceux, situés dans la Flandre flamingante, conformément à la disposition des coutumes et de l'usage observé de tous tems, en considérant tous ces biens comme concentrés sous le pouvoir de la coutume, que l'appellant osoit espérer que l'arrêt seroit rendu sur les mêmes principes qui avoient déterminés notre cour à prononcer celuy du 30 juillet 1702, et que si, contre toute attente, elle pensoit autrement relativement aux biens situés dans la châtellenie de Warneton, quoique rétrocédée à la France, le 30 may 1769, elle adjugeroit du moins à l'appellant le droit d'écart sur les biens qui avoient été trouvés en France au tems du décès des autheurs de l'intimé, avec condamnation aux dépens. Que le 20 février 1773, l'intimé auroit servi un écrit intitulé en la cause, par lequel entre autres choses il auroit dit, que quand les coutumes de Bailleul, ainsy que toutes celles de la Flandre, parloient de lever le droit d'écart sur tous les biens d'une mortuaire bourgeoise, pour des successions que des étrangers venoient y recueillir, sur tous les biens, indifférent où ils puissent être situés en Flandre, c'étoit une espèce de concordat ou de confraternité, qu'il y avait entre toutes les coutumes d'une même domination, qu'elles en disposoient ainsy, que pour en être convaincu il suffisoit de lire les principes que le magistrat de Bailleul avoit établi pour l'appellant en cette cause ; car, si suivant eux, ils ne pouvoient faire opérer leur coutumes sur les biens situés en Flandre sous d'autres coutumes, que par une espèce de concordat ou confraternité et réciprocité qu'il y avoit entre elles, qu'il étoit indubitable que telles confraternités ne pouvoient s'établir sur des dominations étrangères sans être autorisées par les souverains respectifs, que

c'étoit encore les principes que les magistrats de Bailleul avoient établis par leur mémoire imprimé, dont l'extrait étoit joint au mémoire imprimé de l'intimé, que ses autheurs étoient décédés sous domination étrangère y ressortissoient, que leurs biens y étoient situés, sauf une partie vendue après leur décès, sous notre domination, qui, également avec les autres biens, étoient concentrés dans leurs mortuaires, qu'ainsy de double chef l'appelant devoit voir que ses prétentions étoient injustes, 1° parce que la mortuaire de Bailleul ne pouvoit opérer sous domination étrangère, point parce que dans les mortuaires des autheurs de l'intimé, qui étoient décédés sous domination étrangère, que l'appellant en avoit été convaincu lorsqu'il avoit prétendu faire opérer la coutume de Bailleul sur la petite partie des biens qui avoit été vendue sous notre domination, quoique son erreur en ce regard fut sensible, parce que ce n'étoit point sur toutes les parties des biens séparément qu'il pouvoit exercer le droit d'écart, mais sur la masse de la succession, lorsqu'il en avoit le droit, que c'étoit une succession recueillie par un étranger qui devoit ce droit, or, ne le pouvant pas exercer dans cette occasion sur la masse de la succession, parce qu'elle derivoit d'une mortuaire étrangère, il ne pouvoit l'exercer sur une partie, toutes les parties d'une succession étant inséparables de la masse et ne faisant qu'un tout, les droits en étoient partout les mêmes, et cela étoit établi par cet arrêt de notre cour, rendu au rapport de M. Odemaer, qui avoit décidé, par rapport au droit d'écart, qu'il se devoit lever sur tous les biens, indifférent, où ils étoient situés dans la Flandre flamande, c'étoit à dire sous le ressort de notre cour, il n'étoit question que de pareils biens, notre cour n'auroit point pu extendre ses droits hors de son ressort, que de là il résultoit, suivant les principes établis par cet arrêt, que le droit d'écart où il étoit dû devoit se lever sur toute la masse de la succession, et que ne pouvant l'exercer sur la masse, il ne pouvoit se lever sur une partie; 2° parce que les défunts étoient domiciliés et étoient décédés sous domination étrangère, qui faisoit un autre motif puissant contre les prétentions de l'appellant, parce que, suivant les loix et les authorités citées au procès, le droit de bourgeoisie se perdoit par le changement de domicile, ce qui devoit d'autant plus opérer lorsqu'on établissoit son domicile sous domination étrangère sous laquelle on ne pouvoit exercer les priviléges et exemptions, que la qualité de bourgeois d'une ville étrangère leur accordoit, qu'en effet, onne voyoit pas quel seroit le privilége qui pourroit

exempter un domicilié sous domination étrangère dans la ville de Bailleul de payer les droits de sortie pour ce qu'il emporteroit de Bailleul, et même de pouvoir être arrêté personnellement à Bailleul, comme domicilié hors du royaume, pour dettes qu'il y contracteroit, contre le privilége accordé par la coutume à ses bourgeois de ne pouvoir être arrêté personnellement, que telle étoit la situation dans laquelle se trouvoit un domicilié sous domination étrangère, que d'après cela pourroit-on dire avec raison qu'il pouvoit conserver sa qualité de bourgeois, qu'il ne falloit point qu'il y eut une loy ou ordonnance expresse pour priver un domicilié sous domination étrangère de sa qualité de bourgeois, qu'elle résultoit de droit par la privation des priviléges attachés à la qualité de bourgeois qu'opéroit son *domicile* sous domination étrangère, qu'au reste, les souverains respectifs s'en étoient suffisamment expliqué par leurs ordonnances réclamées au procès lorsqu'ils avoient fait deffenses à leurs sujets de plaider pardevant un juge étranger, qu'ainsy les juges des bourgeoisies qui avoient droit de connoitre en vertu de leurs coutumes de toutes les actions réelles et personnelles en 1re instance, entre leurs bourgeois, et de toutes les actions qui résulteroient de leurs mortuaires, en étoient très-expressément *privés* par ces ordonnances, que de là il suivoit de principe que les souverains respectifs n'avoient plus envisagé dans leurs sujets aucun droit ni qualité de bourgeoisie d'une ville étrangère, et qu'ils avoient fait cesser sur eux la disposition de ces coutumes étrangères, que notre cour avoit jugé par arrêt du 30 juillet 1767, que la succession du sieur Vanhove devoit être réglée suivant la coutume de son domicile, quoiqu'il ne fut bourgeois ou cœurfrère de Bergues, que l'appeliant prétendoit que ce seroit par rapport aux dispositions contenues dans les articles 3e et 4e, rub. 3e des dites coutumes, mais l'objet principal de ce procès étoit l'habitation et domicile qu'il avoit pris sous la châtellenie de Cassel, qu'on y avoit montré que les ecclésiastiques destinés par état au ministère divin dans un diocèse n'étoient point dans la classe des autres personnes dont le changement de domicile dépendoit d'eux mêmes et de leur propre volonté, mais que le changement des premiers étant de nécessité, suivant les missions qu'ils avoient de leur évêque, n'étoient point assujettis aux mêmes devoirs, ces raisons étoient assez frappantes pour que le sieur Vanhove, qui avoit été établi par mission dans sa cure, ne seroit pas déclaré déchu de sa bourgeoisie de Bergues, qu'il avoit de naissance

les formalités prescrites par cette coutume, mais on avoit envisagé la perte de la bourgeoisie de Bergues, dans le sieur Vanhove, par rapport au seul changement de domicile dans une autre châtellenie, sans envisager à son égard les dispositions de la coutume, que d'ailleurs, il ne falloit pas déterminer notre cour à confirmer la sentence des officiers du siége présidial de Flandres, que l'arrêt de cette même cour, de l'an 1720, que les magistrats de Bailleul réclamoient, rendu en faveur de Jérôme Claussen, tuteur des enfants d'Angilles, qu'en effet ces magistrats y avoient soutenu que le changement de domicile sous domination étrangère opéroit la perte de leur bourgeoisie, qu'aujourd'hui ils prétendoient le contraire, qu'ils avoient soutenu que les enfans du sieur Angilles n'avoient pas la qualité de bourgeois de Bailleul pour pouvoir les assujettir au droit d'écart dans une succession qu'ils devoient lever à Bailleul, et cela parce que leur père l'avoit perdue en fixant son domicile en Angleterre, qu'aujourd'hui ils prétendoient que les défunts domiciliés et décédés sous domination étrangère auroient conservés la qualité de bourgeois, qu'ils étoient contraires à eux-mêmes, qu'en effet, pour appuyer la négative, ils réclameroient en vain le procès qu'ils avoient perdu contre le tuteur des enfans du sieur Angilles, et l'arrêt qui les avoit débouté de leur soutennement, que cet arrêt, rendu depuis plus de 50 ans, ne feroit point de preuve par luy-même, qu'il auroit été rendu sur le seul principe que le changement de domicile ne faisoit point perdre la qualité de bourgeois, que nulles autres circonstances pouvoient y avoir servi de règle et de décision, que quoique le père des défunts ne se soit point retiré du pays, il n'étoit pas moins vray que par le changement de domination, par la paix d'Utrecht, il ne fut devenu sujet de la maison d'Autriche et cesse d'être notre sujet, et conséquemment aussi de justiciable des magistrats de Bailleul, d'être soumis aux dispositions de ses coutumes et privé des principes et immunités que ces coutumes accordoient à ses bourgeois, qu'il n'étoit donc pas présumé avoir conservé une qualité dont il ne pouvoit faire le moindre exercice et profiter des avantages qui y étoient attachés, que c'étoit une et la même chose de n'avoir point de qualité ou d'en avoir une dont on ne pouvoit tirer aucun avantage, que les défunts n'avoient jamais fait aucun acte de reconnoissance de la bourgeoisie de Bailleul, que quant même ils l'eussent fait sans changer de domicile dans la Flandre sous notre domination, ils n'auroient point pour cela conservé une

qualité de bourgeois, que la fixation de leur domicile et lieu de leur naissance sous domination étrangère leur auroit fait perdre, qu'aussy il importoit peu qu'une de leurs sœurs fut convenue avec le magistrats de Bailleul pour la décharge de la bourgeoisie, puisque c'étoit un acte volontaire de sa part, qui ne pouvoit tirer à conséquence parce qu'il ne s'agissoit point icy d'examiner ce qu'une sœur des défunts avoit fait, mais si, n'ayant point de qualité par son domicile, elle devoit s'en faire décharger à prix d'argent, comme elle avoit fait, pour prendre une qualité qu'elle n'avoit et ne pouvoit avoir; quand on avoit dit que la sœur de la défunte étoit bourgeoise de Bailleul, ç'avoit été respectivement à son acceptation de cette bourgeoisie après son mariage avec un bourgeois, ou parce que, suivant la coutume de Bailleul, on devenoit bourgeois par mariage, qu'il étoit énoncé dans la Caroline de Gand, art. 59ᵉ, qu'un bourgeois perdoit sa bourgeoisie par le changement de domicile tout le tems qu'il restoit absent de la ville, qu'il recupéroit cependant à son retour en ville, que c'étoit dans ce sens que devoit être interprété le placard du 8 mars 1550. Or, comme les défunts n'étoient jamais retourné, dans la ville ni dans la châtellenie de Bailleul, ni même dans aucune partie de la Flandre soumise à notre domination, il restoit certain, suivant le prescrit de ces loix, que par le changement de domicile ils avoient perdu leur qualité de bourgeois, que c'étoit aussy le sentiment de Bocrius dans ses décisions : décis. 272, n° 2, où il est dit : *et est necessarium ut quis gaudeat privilegium civium stare in civitate majori parte anni ut leum de laconibus sabinis et ibi Alberti et Bartol ff. defundo justi et instrumenti lege ubi etiam Alberti dicit ex hoc processisse interpretationem collegi judicum civitatis Bergami qui intectando et declarando statuta loquentio de civibus et rustius interpretati fuerunt civis esse qui starent ad civitatem per majorem partem anno vel étiam absentes a civitate in qua habent patrem et matrem fratres et sorores vel cognatos supportantes onera civium et qui illi absenti incumbebant, si erat civis gandere debit privilegiis Bartol et Joan Deplai in Lib. cum sumeris et de agricolis et censi Lib. XI*, que l'appellant pouvoit voir dans cette décision, fondée sur les loix citées, qu'il étoit indubitable que le changement de domicile faisoit perdre le droit et qualité de bourgeois, surtout en se fixant sous domination étrangère, *si erat civis gandere debit privilegiis*, que les défunts n'avoient jamais joui ni pu jouir, sous la domination

étrangère sous laquelle ils avoient leur domicile fixe, des privilèges de la bourgeoisie de Bailleul, que conséquemment on devoit en conclure qu'ils n'étoient pas bourgeois de Bailleul, que jamais l'appellant ne pourroit justifier que le cas de la dite Vandenbrouke seroit à assimiler à la question à décider, puisqu'elle étoit bourgeoise d'Ipres, décédée sous l'authorité de la coutume de cette ville, que le magistrat n'avoit point perçu le droit d'écart sur les biens situés sous notre domination, mais bien sur la masse de la succession, que les sieurs Bieswal et Cleenwerk, étrangers de cette bourgoisie, étoient venus recueillir dans sa mortuaire bourgeoise d'Ipres, dans laquelle tous les biens étoient concentrés indistinctement où ils étoient situés, pour n'en faire qu'une masse et un tout, qu'icy il ne s'agissoit pas d'une mortuaire bourgeoise de la ville de Bailleul sous l'authorité de sa coutume, mais d'une située sous domination étrangère sur laquelle la ville de Bailleul n'avoit aucun pouvoir à exercer et sur laquelle elle ne pouvoit établir aucun droit, qu'au reste, on défioit l'appellant de justifier par aucun exemple, que des magistrats étrangers fussent venus soutenir dans une mortuaire située sous notre domination sous prétexte qu'elle seroit sa bourgeoisie, de lever le droit d'écart dans cette mortuaire sur ses propres sujets qui auroient été héritiers dans pareille mortuaire, ainsy que l'appellant prétendoit faire, que ledit intimé avoit observé de plus, par une autre écriture, réproduite le 1er mars 1773, que l'appellant avoit voulu toujours confondre la succession d'avec le droit d'écart, mais la différence en étoit si grande que si, se recueillant par la loy du sang, elle étoit déférée au plus proche parent habile à succéder au défunt qui étoit partout la même et authorisée principalement pour la Flandre, par les traités de Madrid et de Cambray, des années 1523 et 1544, où le droit d'aubaine n'avoit pas lieu, aussy étoient appelés à la succession vacante sous la domination d'Autriche nos sujets, lorsque par la loy du sang ils étoient habiles à y succéder, comme étoient les sujets de la maison d'Autriche appellés à une succession vacante sous la domination française, que quant au droit d'écart, il étoit dû aux villes, qui l'avait obtenu par des concessions particulières et des privilèges accordés par des souverains et qui n'étoient point extensibles d'un cas à l'autre, *privilegia personnalia non possunt extendi de casu ad casum nequidem propter identitatem vel majoritatem rationis*, que les différens exemples cités au procès par l'appellant luy serviroient de peu, puisque sans entrer dans toutes les particularités

et circonstances des procès qu'il y avoit eu autrefois, on luy diroit : *quod non exemplis sed legibus judicandum sit*, et que la loy des coutumes de Bailleul ne pouvoit opérer au-delà de la domination du prince qui les régissoit, outre, que ce n'étoit que par un faux principe que l'appellant adoptoit les coutumes de la ville de Bailleul pour une loy constitutive du droit d'écart dû à cette ville sur les successions des bourgeois recueillies par des étrangers, puisque, si la ville de Bailleul n'avoit pour luy que celle de ses coutumes, on pourroit dire avec solidité que, relativement à la perception du droit d'écart, elle n'auroit pas de loy constitutive de pareil droit, même de le percevoir sous notre domination, que ce principe étoit invariable et certain dans ses conséquences, parce que pareil droit étoit introduit contre le droit commun, il n'avoit jamais pu s'établir par aucun usage ni coutume par aucun traité particulier, soit à titre de confraternité, soit à titre de réciprocité qui pouvoit y avoir eu cy devant entre les villes de la Flandre, qu'il appartenoit seul au souverain d'établir pareil droit, que cette vérité étoit écrite dans les faits de la jurisprudence de ce pays, que les magistrats de Bailleul, par leur mémoire imprimé servi en 1740 contre les habitants de Wormhout, avoient établi pour principe incontestable, que le droit d'écart ou d'issue doit être perçu sur le pied de la contestation, d'où l'on tiroit une conséquence, que ces magistrats ne s'étoient point arrêtés à leurs coutumes pour une loy constitutive du droit d'écart dû à leur ville, mais qu'ils avoient reconnu que l'établissement de ce droit devoit dépendre d'une concession du souverain, que c'étoit ce qui se trouvoit solidement établi dans la suite de leur dit mémoire, où ils ajoutoient que pareil droit n'a point été introduit ni pu être introduit, ni à titre de confraternité ni par traité, que de là il parroissoit clairement qu'ils avoient été convaincus de l'inefficacité de leurs coutumes pour pouvoir s'arroger un pareil droit au profit de leur ville, et ce qui mettoit le sceau à cette vérité étoit ce qu'ils disoient sur la fin de leur dit mémoire, qu'il n'y a que le souverain qui peut établir ou authoriser un pareil droit, qu'il y avoit donc une grande différence entre le droit de succession et celuy d'écart, que, quoique le droit de succession se régloit en Flandres suivant la coutume régulative de la mortuaire ou par celle de sa bourgeoisie, rien ne seroit à inférer pour la perception du droit d'écart, parce que cela n'étoit introduit que pour le partage des biens des mortuaires entre les cohéritiers, dans lesquels, pour éviter la confusion de la différence des

dispositions des coutumes, l'usage avoit introduit de n'admettre qu'une coutume pour régler le partage des biens, et c'étoit la coutume locale ou celle de la bourgeoisie du défunt qui régloit le partage entre les cohéritiers, et cela s'étoit introduit par une espèce de concordat ou confraternité entre les villes de la Flandre, ainsy, si on pouvoit admettre, dans la fausse supposition, que les deffunts fussent décédés bourgeois de la ville de Bailleul, que suivant le prescrit de la coutume de cette ville les biens trouvés dans leurs mortuaires eussent dû être partagés en vertu de l'usage ou espèce de concordat de toutes les villes de la Flandre, les dispositions de cette coutume devroient être bornées au seul partage des biens entre les co-partageurs et ne pourroient être extensibles au-delà de la forme du partage, et non à l'égard de la perception des droits que ces coutumes accordoient à leurs villes respectives, parce que pareils droits d'écart ne pouvoient point s'établir et être authorisés sans concession du souverain, les coutumes, les usages, les traités particuliers, les concordats et confraternités ne pouvoient point établir des droits au profit de l'une ou de l'autre ville contre les dispositions du droit commun, suivant lequel chaque héritier étoit en droit de recueillir la succession que les loix du sang et de la nature luy avoient déférée sans aucune charge étrangère à la mortuaire, que c'étoit le prince seul qui avoit le pouvoir d'établir des droits sur les successions des mortuaires vacantes sous sa domination, que l'appelant convaincu que l'avis de notre conseil, du 27 août 1701, faisoit un obstacle insurmontable à ses prétentions, tachait en vain, par sa dernière écriture, d'en divertir le vray sens, en voulant insinuer qu'elle porteroit une confirmation du droit d'écart que la coutume accorderoit à la ville de Bailleul, mais loin que cette loy auroit confirmé à cet égard les dispositions de leur coutume et que notre cour auroit adopté ces mêmes principes, qu'au contraire, l'on voyoit que notre cour avoit rejeté ses coutumes comme inopérantes et inefficaces pour établir un pareil droit, que l'on voyoit aussi, que quoique l'arrêt de notre Conseil du 27 février 1701, les avoit maintenu pour encore 9 années dans la perception dudit droit d'écart, que notre Conseil n'avoit point encore voulu s'y arrêter pour ce qui étoit passé, qu'ainsy, il n'avoit point envisagé que les magistrats de Bailleul avoient un titre légal pour percevoir le droit d'écart avant l'émanation dudit arrêt du Conseil, qu'il avoit fallu un second arrêt, qui, en les maintenant encore pour 9 années, conformément au 1er arrêt,

les maintint pour le passé, par grâce, dans la jouissance des dits droits, or, si le souverain n'avoit maintenu les magistrats de Bailleul que pour 9 années, il suivoit de ce principe certain que le souverain n'avoit point confirmé à cet égard leurs coutumes, qui leur accordoit ce droit indéfiniment, qu'ainsy, l'appellant ne devoit point dire que c'étoit en vertu des coutumes de Bailleul, prétenduement confirmées par cette dernière loy, qu'il seroit en droit d'exiger et de percevoir le droit d'écart, que c'étoit encore sans réflexion que l'appellant inféroit de l'arrêt de notre cour, qui étoit intervenu au sujet du droit d'écart demandé par la ville de Bailleul, à la succession de mademoiselle Christine Despretz, ensuite de l'obtention du dit arrêt de notre Conseil du 27 aoust 1701, que cette cour auroit adjugé le droit d'écart sur tous les biens allodiaux de la dite succession située sous notre domination et dans la Flandre flamingante, en conformité des coutumes de cette ville, d'où il concluoit que notre cour avoit tenu, que, par les susdits arrêts, nous aurions confirmé ces coutumes, qui accordoient à la ville la perception dudit droit d'écart, qu'il n'y avoit que faux raisonnement de la part de l'appellant à cet égard ; car, quoique cette succession de la demoiselle Despretz fut échue avant l'obtention du susdit arrêt du Conseil, il n'étoit pas moins vray que nous avions maintenu les magistrats de Bailleul, pour le passé, dans la jouissance des dits droits sans limitation, qu'ainsy, notre cour devoit bien leur adjuger, pour le passé, la perception de ce droit pour lequel il y avoit litige entre les héritiers de la demoiselle Despretz et les magistrats de Bailleul, puisque nous leur avons accordé pour tout le passé la perception par grâce spéciale, et qu'il n'y avoit rien à inférer au sujet de l'énonciation de cet arrêt sur tous les biens dans la Flandre flamingante, parce que toute cette partie, ainsy nommée, nous appartenoit entièrement, et la coutume de Bailleul pouvoit y opérer, que le traité de limite ne sçauroit aussy favoriser le système de l'appellation, puisque la succession étoit ouverte et recueillie sous domination étrangère avant le traité de limite, qu'ainsy ce traité n'avoit rien innové, mais avoit laissé les choses dans le même état où elles se trouvoient à son époque, que c'étoit encore en vain que l'appellant voudroit exercer ses droits sur les petites parties des biens de la dite succession situés sous notre domination ; car, comme il avoit dû convenir que tous les biens d'une succession ne faisoient qu'un ensemble et un tout concentrés dans la mortuaire, il étoit certain que pareils successions indi-

viduelles ne pouvoient être assujetties à différens droits pour l'une ou l'autre partie *ne una et eadem res diverso jure fortiatur,* que de là cette conséquence naturelle, qu'il ne pouvoit exercer sur la mortuaire et sur toute la succession le droit dont s'agissoit, qu'il ne pouvoit l'exercer que sur une partie, *cum pars est in toto tanquam aliquid particulari sub universali.* Ensuite desquelles contestations, les parties ayant respectivement rapporté chacune leurs pièces sur le bureau et requis droit, notre dite cour, vu les conclusions de notre procureur général en icelle, ouy le rapport de notre amé et féal conseiller, le sieur Louis-Joseph-Marie de Warenghien de Flory, tout considéré, a mis et met l'appellation et la sentence, dont a été appellé, au néant, émandant, ordonne que celle rendue par les avoué et eschevins dudit Bailleul sera exécutée selon sa forme et teneur, condamnons ledit Despretz en tous les dépens. Mandons au premier notre huissier sur ce requis, de faire pour l'exécution du présent arrêt tous exploits de justice dus et raisonnables, de ce faire luy donnons pouvoir, car tel est notre plaisir. Donné à Douay, au conseil supérieur, le 10 mars l'an de grâce 1773, et de notre règne le 54e.

Collationné par le conseil, *signé :* Marteau, et vu plus bas, *signé :* Eloy et scellé.

L'an 1775, 22 de novembre, signifié à M. du Bois de Quenapre et Laillé, copie avec la commission jointe, parlant à son clercq au domicile. *Signé :* Dettréi.

Archives de la ville de Bailleul : 4e registre aux privilèges, fo 319.

XCI.

28 Mai 1770. — *Arrêt du Parlement de Flandre concernant le droit de syndic aux faillites, rendu dans la contestation entre Jean-Baptiste Woussen syndic nommé par le magistat de Bailleul à la faillite de Jean-Philippe Craye, appelant de la sentence du présidial, en date du 13 mai 1769, infirmative de celle du magistrat de Bailleul en date du 20 fevrier 1769. Le Parlement, par acte du 19 mai 1769, annule la sentence du présidial et ordonne que celle des avoué et échevins, sortira son effet.*

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que, veu en notre cour de Parlement de Flandres, le procès entre Jean-Baptiste Woussen, syndic nommé par le magistrat de Bail-

leul à la faillite de Jean-Philippe Craye, appelant de la sentence rendue par les officiers de notre bailliage et siége présidial de Flandres audit Bailleul, le treize may mil sept cent soixante-neuf, infirmative de celle rendue par les avoué et eschevins de la même ville, le vingt fevrier précédent, et les dits avoués et eschevins intervenans d'une part, Jean-Baptiste-Henry Craye, ancien échevin audit Bailleul, intimé et deffendeur sur ladite intervention d'autre part, sur ce que Jean-Baptiste Woussen auroit exposé par sa requête présentée le vingt-quatre novembre mil sept cent soixante-huit aux avoué et eschevins dudit Bailleul, que de sa requête par luy présentée le sept dudit mois, il paroissoit qu'il avoit été authorisé de faire les fonctions de sindic de la ville et bourgeoisie dudit Bailleul, à effect de constater la part revenant à la faillite du sieur Craye de Walemprez, dans la succession du sieur abbé Craye, son oncle, que pour remplir les devoirs de sa charge, le suppliant auroit communiqué cette requête et autorisation au sieur Henry Craye, frère dudit de Walemprez, qu'en les luy délivrant il lui auroit demandé, comme co-héritier, jour et heure pour intervenir au lottissement à faire, et que le sieur Craye luy auroit fait connaître que les créanciers dudit Walemprez ne s'y opposoient pas, il avoit demandé quelques jours pour leur donner communication de ladite requête et authorisation, que le suppliant avoit pris jour et heure pour travailler au parachèvement de l'état de ladite faillite, Henry Craye vint dire ensuitte que les créanciers s'opposoient à l'autorisation susditte, que le suppliant apprenoit, que nonobstant ce on travailloit toujours à la confection dudit état à son inseu, il requéroit que deffences fussent faites aux dits héritiers dudit sieur Craye, du moins par provision, d'aller en avant à son préjudice, au nom du sieur Craye de Walemprez, et que jour et heure fussent préfigés, le suppliant, sur ce, a évoqué pour être présent à laclôture, lottissement préalable, et tout ce qu'il conviendroit, en déclarant en tant que de besoin, nul tout ce qui auroit été fait et besoigné, pour quoy il requéroit qu'il plut aux dits avoués et échevins appeller pardevant eux les dits héritiers du sieur Craye, au jour à désigner, en demandant dépens, dommages et intérêts, à laquelle requête auroit été répondue d'un soit communiqué à partie pour comparoir lundy vingt-huitième dudit mois, dix heures du matin, à péril qu'il seroit disposé sur la deffence requise, auquel jour, vingt-huit novembre, les parties étant comparues par leur procureur, le demandeur ayant ramené à fait sa requête, les deffen-

deurs auroient servy un écrit intitulé, réponse, par lequel ils auroient dit, que s'il étoit vray que le demandeur fut fondé en titre de s'attribuer le droit de s'imiscer exclusivement et malgré la masse créancière à la vuidange des mortuaires ou maisons abandonnées, parmi un salaire aussi exhorbitant que celuy qu'il s'attribuoit, son ministère n'estoit-il pas nécessaire au cas du procès où il n'y avoit ni mortuaire ni maison abandonnée, que s'il étoit vraye, que depuis plusieurs années le sieur Philippe Craye s'étoit absenté, et que, bien ou mal à propos, le demandeur s'étoit attiré la vuidange des affaires de sa maison. tout étoit fait vendu, distribué et purgé, que le sieur Craye n'étoit ni absent ni fugitif, que les créanciers, qui n'avoient pas été pleinement payés par la vuidange des affaires, il y avoit quelques années, ne se plaignoient et n'exigeoient pas que les biens de cette succession fussent mis sous la garde du demandeur, il ne pouvoit prétendre de se mettre à la tête de cette régie, puisque tous les créanciers étoient joints et y travailloient, ou par eux-mêmes ou par un préposé, qu'ils en étoient les maitres et nullement tenus de sacrifier un tantième exhorbitant malgré eux, parmy quoy les signifiés concluoient à ce que le demandeur fut renvoyé avec dépens, qu'au bas dudit procès-verbal il auroit eté, par provision, fait deffense de ne point faire partage à la maison mortuaire, dont étoit question, par subdivision, jusqu'à ce que autrement soit ordonné, que le 17 décembre mil sept cent soixante-huit, le demandeur auroit dit pour réplique, que, qui connoitroit le départ dudit Philippe Craye, la vente qui l'avoit ensuivie de tous ses biens, faite par le demandeur en sa qualité de sindic qui connoitroit enfin, que sur les deniers provenus de la ditte vente, il y avoit eu courtresse pour satisfaire ses créanciers, ne douteroit pas un instant que c'étoit un cas de déconfiture, que de là il falloit nécessairement conclure que le demandeur, en sa ditte qualité, devoit veiller à ce qui pouvoit luy revenir dans la succession de son oncle, laquelle succession, selon les coutumes et maximes de cette province, étoit dévolue à la masse de ses créanciers, dans l'intérêt desquels le demandeur agissoit en vertu de son office, puisque sans contredit ni réclamation d'aucuns créanciers, il avoit vuidé la faillite dudit sieur Craye, que l'on ne pouvoit pas dire consommée, aussi longtemps qu'il se trouvoit des créanciers qui n'étoient pas pleinement payés, qu'ainsi les devoirs cy-dessus étoient inséparablement attachés à l'office du demandeur dont la gestion avoit été approuvée par la masse

créancière, que mal à propos les deffendeurs avançoient que tout étoit fini, vendu, distribué et purgé, la maisonnette de Merris, dont le demandeur en sa qualité étoit comptable, ainsy que des loyers qu'il en touchoit au profit de tous les créanciers, que quand même cette maisonnette ne subsisteroit pas et que les tout prétenduement fini, relativement aux effets trouvés dans la maison dudit Craye lors de sa faillite, il ne s'en suivroit pas pour cela qu'elle seroit pleinement éteinte et consommée, qu'au contraire, une faillite restoit incontestablement ouverte aussi longtemps que les créanciers n'estoient pas payés, que peu importe que le sieur Craye fut ou ne fut point absent, qu il suffiroit que ses biens et ce qu'il acquéroit par succession ou autrement fussent, dans ce cas de déconfiture, que s'il n'étoit ni absent ni fugitif, il devoit se présenter pour rentrer en ses biens, donnant caution, en conformité de l'art. 7, rubrique 9 des dittes coutumes, que si les créanciers n'exigeoient rien de la ditte succession, ils devoient conster qu'ils avoient déchargé et quitté leur débiteur failli, le demandeur ne se donneroit pas de mouvement pour, en vertu de son office, faire les devoirs, es quels il avoit été reconnu par les créanciers, relativement à la faillite dudit Craye, partant, le demandeur persistoit de conclure comme par sa requête introductive, et le onze janvier mil sept cent soixante-neuf, les deffendeurs auroient communiqué une écriture intitulée, duplicques, par laquelle ils auroient dit que le demandeur ne pouvoit faire apparoir d'aucun titre constitutif de son prétendue office de sindic, qu'ils le sommoient de le produire au greffe, pendant quinzaine, ce prétendu titre constitutif, s'il en avoit, à péril qu'il seroit réputé n'en avoir aucun, que sans s'écarter de ce soutenu ils observoient que l'on ne constituoit curateur d'office de la part du juge, que lorsqu'une mortuaire ou maison étoit abandonnée, ce qui se faisoit pour la conservation des intérêts des créanciers et à leur réquisition, selon l'article 2, rubrique 9 des coutumes de Bailleul, que les créanciers, auxquels le demandeur disoit luy-même que la portion héréditaire du sieur Philippe Craye étoit dévolue, y surveilleroient, qu'ainsy on ne pouvoit établir un curateur malgré eux, qu'on nommoit dans le cas d'abandon un curateur aux biens vacants sans surveillance, c'étoit pour leur conservation et pour le bien public, mais que vouloir absorber par des tantièmes exhorbitans une portion héréditaire qui n'étoit pas sans surveillance, c'étoit faire valoir un prétendu office pour gêner le public et ôter la liberté naturelle qu'avoient les créanciers de surveiller

à leurs intérêts, que le curateur, que l'on suppose, ne pouvoit jamais être que l'agent et constitué des créanciers, que si le magistrat nommoit ce n'étoit qu'à leur réquisition, que la coutume étoit claire, et vouloir leur en donner un, malgré eux, c'étoit gêner le public, et un juge n'interposoit son office qu'en étant requis, que si à Bailleul on avoit des titres particuliers d'éretion d'un office, tel que l'on vouloit le faire croire, on devoit les produire, qu'en supposant, pour un moment, l'existence d'un tel office, sans en convenir, l'on avoit fait voir par réponse que l'on ne se trouvoit pas dans le cas, que les créanciers dudit Craye étoient les maîtres d'autoriser l'un d'entre eux ou tout autre, qu'ils étoient les maîtres d'approuver la gestion de celuy que leur débiteur leur proposoit sans l'approbation du prétendu premier sindic, que s'il avoit une fonction à exercer ce n'étoit pas en cette occasion, et que quand il agissoit du concours des créanciers qui se présentoient, ce n'étoit qu'en leur nom et comme leur propre, supposé qu'ils le voulussent, mais qu'il n'y avoit pas de nécessité, qu'il ne restoit plus qu'à se rencontrer sur l'administration précédente du demandeur qui n'avoit aucun rapport au procès, que la caution qu'on sembloit exiger du sieur Philippe Craye ne concernoit que la représentation des objets appartenant à la ditte succession, et la ditte caution n'étoit que relative aux créanciers, et que, quand les créanciers agissoient et dirigeoient eux-mêmes tout devoirs il peut être dit, qu'il leur suffisoit de perdre une partie de leur créance sans sacrifier moitié de l'autre partie en frais, que quoyqu'il y eut vingt, quarante créanciers ils tenoient tous les mêmes raisonnements, et avec justice, de sorte que les deffendeurs ne voyoient pas qu'on put, malgré eux, leur faire perdre une forte partie de leur créance en frais exhorbitans, partant, ils insistoient à la production requise. Qu'ils produisoient en outre une copie de l'autorisation des créanciers par laquelle le sieur de Thoor étoit commis à la régie des affaires dont s'agissoit, ce qu'il offroit de faire au quarantième denier pour les meubles, et pour les immeubles au centième denier, concluant à ce que le demandeur fut renvoyé de ses fins et conclusions avec dépens. Et le premier février mil sept cent soixante-neuf, le demandeur auroit servy un écrit intitulé rejection, par lequel il auroit dit que c'étoit un abus d'avancer, comme faisoient les deffendeurs, qu'il s'emparoit de sa propre autorité des maisons abandonnées, puisque si, en vertu de son office, il appréhendoit les biens et effets des dittes

maisons, ce n'étoit qu'après avoir été autorisé de son juge, que s'il s'étoit attiré la faillite encore ouverte du sieur Craye de Walemprez, que c'étoit encore en la même qualité qu'il avoit vuidé la succession dévolue audit sieur Craye par la mort de sa tante, le tout du consentement et approbation des deux premiers deffendeurs, ses frères, et sans réclamation du sieur de Witte, créancier dudit Craye, que si le demandeur avoit été reconnu dans les devoirs de son office par les deffendeurs lors de toutes les affaires cy-dessus, il en suivoit qu'on ne pouvoit ensuite le méconnaître, d'autant plus que les dittes affaires n'étoient pas encore finies ni apparus, et que la déconfiture en question restoit ouverte si longtemps que tous les créanciers n'étoient pas payés, d'où il paroîtroit que c'étoit infructueusement que les deffendeurs prétendoient la production du titre constitutif de l'office du demandeur, puisqu'il l'avoient reconnu cy-devant et qu'ils avoient approuvé sa gestion, que tout cela renfermoit bien un titre en faveur du demandeur qui, outre ce, devoit son office au dispositif de la coutume de Bailleul où l'on n'avoit jamais disputé que ce juge, ainsy que tous autres dans la Flandre, n'eut été en droit de commettre un sindic aux maisons abandonuées de ses justiciables, que si les deffendeurs vouloient avoir d'autres titres ils pouvoient s'adresser au greffe dudit siége où ils reposoient, que les articles premier et deuxième, rubrique 9 de la contume, étoient d'ailleurs, abstraction faite à tous autres titres, bien claires et positifs, et notamment le deuxième, qui ne parloit pas comme les deffenseurs se le figuroient relativement aux maisons mortuaires abandonnées seulement, mais relativement à tout autre déconfiture et biens abandonnées des personnes fugitives, ainsi qu'il étoit arrivé au cas du procès, par le départ dudit de Walemprez et l'emport de ses effets qui avoient ensuite été remis entre les mains du demandeur, qui les avoit vendus et avait distribué les deniers en provenant à ses créanciers, ce qui dénottoit formellement une faillite ou maison abandonnée, qu'après avoir ainsi reconnu la qualité du demandeur, l'on ne s'étoit pas écarté de l'esprit de cette coutume, qu'au contraire, on s'y étoit conformé, l'article deux cy-dessus rappelé statuant que les créanciers prétendans quelques intérêts dans une maison de l'espèce cy-dessus énoncée sont tenus de s'adresser au juge qui commet le demandeur à la conservation des biens et autres devoirs nécessaires, que ces termes y contenus prouvoient bien que les créanciers étoient dans l'obligation de reconnoître l'office du demandeur à l'égard des maisons aban-

données, et il en résultoit ultérieurement que ce n'étoit que par le ministère du demandeur qu'ils pouvoient y recouvrer leurs créances, qu'il n'en falloit pas davantage pour faire crouler l'authorisation produite et donnée audit de Thoor par quelques créanciers du failly, puisque toutes les personnes y dénommées, en prétendant commettre ce dernier convenoient de la faillite ou abandon de laditte maison, que par conséquent c'étoit le cas de s'adresser à cet effet au juge et de déférer au sindic qu'il avoit étably pour vuider la succession en question, que si les dits créanciers ne prétendoient aucun intérêt, ils pouvoient s'expliquer, ce seroit une affaire finie pour eux, et le demandeur à leur égard ne s'en méleroit plus, qu'il supprimeroit le reste de leurs prétentions du cahier qu'il détenoit des demandes et libelles de toutes leurs créances contre le sieur de Walemprez, et que les autres créanciers n'en seroient pas fachez, qu'il n'y avoit pas de milieu, ou il falloit qu'ils abandonnassent leurs intérêts et prétentions, ou, aux termes de la coutume en les voulant prétendre, ils devoient se servir du ministère du demandeur, en requérant qu'il prit la succession dont il s'agissoit sous la garde, que ce moyen sembloit victorieux, et les créanciers qui avoient souscrit la dite authorisation demandée devoient d'autant plus y adhérer, que les autres créanciers ne s'en plaignoient pas, que l'office du demandeur ne pouvoit pas même leur être nuisible, comme il paroissoit de la propre reconnoissance de quelques-uns des créanciers qui, après avoir aveuglement souscrit à l'authorisation dudit de Thoor, étoient venus prier le demandeur, en sa qualité de sindic, de continuer sa gestion pour la succession dont s'agissoit, comme il constoit de la pièce ci-jointe, et nottamment par les signatures de Nicolas Vermeau et de Jean Labelle, que quand même il en seroit autrement, laditte authorisation ne mériteroit pas plus de considération, qu'il falloit laisser desservir les offices par ceux à qui ils appartenoient et ne pas les avillir ou anéantir sous le spécieux prétexte des prétendus frais exhorbitans, qu'il étoit même bas de vouloir supplanter un officier d'une communauté à cause de l'offre faite par un particulier de gérer pour un tantième moins fort, qu'au reste, ce n'étoit pas les créanciers ni le failly qui devoient autoriser, que c'étoit les sindic, officier publique, qui devoient veiller aux intérêts de tous les créanciers, et nottament des absents, que la personne failly, sitôt son abandon, étoit sans vouloir ni pouvoir, que les biens et les successions qui lui arrivoient étoient dévolus à la masse de ses créan-

ciers, et le curateur devoit les prendre sous sa garde pour les intérêts d'un chacun, que c'étoit une erreur de proposer qu'il n'y avoit rien d'abandonné ni de vacant, et que ledit sieur Craye de Walemprez n'étoit pas dans le cas de déconfiture ni d'absence, premièrement,parce que la déconfiture restoit ouverte aussi longtemps qu'il y avoit des créanciers qui n'étoient pas pleinement satisfaits, deuxièmement, parce que s'il n'y avoit effectivement rien d'abandonné ni de vacant, ledit Craye devoit se présenter, qu'il devoit appréhender les biens dont s'agissoit en prêtant la caution ordonnée par la coutume, troisièmement,que dans ces suppositions fausses on n'auroit point authorisé le demandeur dans sa régie, que tout cela dénotoit une formelle faillite, qu'enfin, la maisonnette qu'il y avoit encore à Merris appartenante aux créanciers communs de cette faillite, et les deniers que le demandeur en recevoit, prouvoit que cette faillite étoit encore ouverte et rien moins que terminée, que toutes ces vérités ne pouvoient être révoquées en doute, qu'il n'y avoit que la pleine décharge dudit Walemprez de la part de tous ses créanciers qui put faire cesser sa déconfiture, qu'il falloit faire conster de cette décharge, et alors, le demandeur, en vertu de son office, n'auroit plus un motif de prendre sous sa garde la succession dont s'agissoit et y faire les devoirs de son office, qu'enfin, il ne compétoit ni au sieur Craye ni au sieur Cortyl, comme héritier de feu sieur Craye, prêtre, leur oncle, de refuser l'intervention du demandeur dans laditte succession, du chef de la part revenant à leur frère, attendu qu'ils ne pouvoient prétendre le moindre droit à la ditte part, qui étoit dévolu aux créanciers de ce dernier, persistant le demandeur dans les conclusions prises cy-devant. Ensuite desquelles contestations les dits avoué et échevins de Bailleul, par leur sentence du vingt février mil sept cent soixante-neuf,déboutèrent les deffendeurs de leurs soutenu, leur auroient enjoint de souffrir, que le demandeur intervint dans le partage à faire de la succession du sieur abbé Craye, pour constater la part qui devoit revenir aux créanciers dudit Craye de Walemprez dans laditte succession,les condamnant aux dépens du procès, préfigeant jour pour procéder au partage à l'intervention dudit demandeur en sa qualité, à vendredy trois du mois de mars de laditte année mil sept cent soixante-neuf en la maison mortuaire, à neuf heures du matin, si parties ne convenoient point de choisir une autre maison pour faire ladite opération, contre laquelle sentence ledit Henry Craye et consors auroit appelé par acte du vingt-deux février mil sept cent soixante

neuf, et le premier mars suivant présentèrent leur requette aux officiers de notre bailliage et siége présidial de Flandres à Bailleul, par laquelle ils auroient exposé que Jean Woussen, se qualifiant procureur sindic dudit Bailleul, prétendoit mettre sous sa direction la portion qui pouvoit revenir audit de Walemprez en la succession dudit abbé Craye, sous prétexte que depuis quelques années, il s'étoit mis à la tète de la vuidange des affaires dudit de Walemprez, que s'il avoit entrepris ces affaires, bien ou mal, en ce tems, cela n'avoit aucune relation à cette succession, il n'y avoit point d'office en vertu duquel les officiers fussent obligés de souffrir, à leur grand intérêts, quelqu'un qui terminat les affaires qu'ils voudroient faire par eux-mêmes, que la coutume de Bailleul, rubrique 9, article 1 et 2, parloit d'un curateur, mais que c'étoit aux mortuaires où il n'y a ni survivant ni survivante, qu'aux maisons des fugitifs le tout étant abandonné et sans surveille, le juge interposoit son office pour le bien des créanciers, et encore ne nommoit-il un curateur qu'à leur requisition, que ledit Craye n'abandonnoit pas laditte succession, qu'il n'étoit pas fugitif, que s'il avoit des créanciers, ces créanciers pouvoient par eux mèmes, ou par quelqu'un autorisé de leur part, intervenir au partage et puis distribuer entre eux le produit de la portion héréditaire sans que le prétendu sindic y puisse jamais avoir aucun droit, qu'il n'en avoit d'autre que celuy de poursuivre les procès de la communauté dont parloit notre déclaration de mil six cent quatre-vingt-seize, tant à Bailleul qu'en d'autres endroits où l'office des procureurs sindics avoit été acquis, que la coutume antérieure à l'établissement des sindics de communauté, n'établissoit pas de curateur en titre, qu'on en nommoit un dans des circonstances détaillées cy-dessus lorsque les créanciers le requéroient, mais qu'on n'étoit pas dans les circonstances ni dans le cas de le requérir, qu'au contraire, la masse créancière absorboit les frais d'un prétendu curateur sindic, qui, sans aucuns titre, vouloit s'arroger quatre cinquième de plus que l'on ne payoit à un préposé, quoique l'on ait représenté aux avoué et échevins de Bailleul, que la prétention de Woussen n'étoit ni fondé en titre ni authorisé par la coutume, qu'elle gênoit la liberté naturelle de conduire les intérêts, qu'elle ne pouvoit servir, d'ailleurs, qu'à consommer une forte partie des créances en frais exhorbitans, que malgré ces représentations, ils venoient d'ordonner qu'on procédat au partage des biens délaissés par ledit abbé Craye, à l'intervention de Jean

Woussen en la qualité qu'il agissoit, que le grief sensible que cette sentence portoit aux supplians les obligeoit d'en appeler et de requérir commission de relief d'appel, pourquoy ils requéroient qu'il plut aux officiers dudit siége les recevoir appelans de laditte sentence, et leur accorder commission de relief d'appel avec clauses d'exhibitions et deffenses, en authorisant les héritiers dudit Craye de procéder au partage desdits biens à l'intervention de telle personne que le conseil trouveroit bon de nommer, autre que le prétendu sindic, laquelle, ensuitte du partage et de l'autorisation des intéressés, pourroit procéder à la vente des biens dudit Philippe Craye, requérant qu'il plut au conseil nommer conseiller commissaire, pour procéder sommairement pardevant luy, à laquelle requête auroit été répondue à partie pour comparoir pardevant le lieutenant au jour qu'il préfigeroit en levant commission d'appel avec clauses et caution, par un seul procès-verbal, mettre la cause en état de recevoir droit, nonobstant vaccations, et jour de comparution ayant été désigné au treize dudit mois de mars, les parties y étans comparues, les appellans auroient faits employ pour griefs du contenu en leur requête et commission de relief d'appel, ainsi que des pièces et procédure de première instance, et auroient conclu à la réformation de la sentence dont étoit appel, avec dépens des deux instances, ayant exhibé le billet de namptissement pour l'amende de fol appel, et l'intimé ayant pareillement déclaré de faire contre employ des pièces et procédures de première instance, et conclut à la confirmation de laditte sentence avec amende et dépens, il auroit été ordonné aux parties de fournir, et le vingt avril mil sept cent soixante-neuf, l'intimé auroit fait signifier une écriture par laquelle il auroit dit que laditte sentence en débouttant les appellans de leur soutenu leur enjoignoit de souffrir, que l'intimé intervint dans le partage à faire de la succession, que rien n'étoit plus juste et plus équitable que cette sentence, puisque cette succession, suivant les maximes coutumières de ce pays, étant dévolue aux créanciers dudit sieur de Walemprez, et la maison de celuy-cy étant tombée en formelle déconfiture, et les dettes n'étans pas encore toutes acquitées c'étoit à l'intimé, qui avoit été déclaré sindic dans laditte déconfiture et reconnu en cette qualité par les appellans, qu'appartenoit de trouver les biens et de recevoir par coutinuation, tout ce qui pouvoit revenir au failly pour le distribuer à ses créanciers, que son ministère étoit aux suites et accessoires de la gestion qu'il avoit eu

cy-devant en sa dite qualité, que quoy qu'il fut encore spécialement autorisé, attendu que la faillite dudit de Walemprez étoit encore ouverte, qu'il pouvoit d'autant moins être desapprouvé, que sa qualité avoit été reconnue, non-seulement par les appellans, mais par toute la masse des créanciers, que le même cas s'étoit présenté sans aucune opposition pour une succession dévolue au failly par le décès d'une tante, ce qui étoit une reconnoissance bien décisive, qu'en vain disoit-on que tout étoit liquidé, et la faillite dudit sieur Walemprez terminée, puisqu'on devoit sentir le faible de cette objection, d'une part, parce qu'une déconfiture restoit ouverte jusqu'à ce que toutes les dettes fussent acquittées, qu'au cas présent, il s'en failloit de beaucoup, puisque chaque jour l'intimé recevoit des plaintes de tous les créanciers des environs sur ce qu'ils devoient attendre de la succession dont s'agissoit, que l'on avoit réservé une maisonnette au village de Merris de laquelle l'intimé étoit comptable à la masse commune, et qu'on n'avoit pas trouvé à propos de vendre pour certains motifs lors de la vente des autres biens de la dite faillite, que tout cela prouvoit que cette faillite étoit encore ouverte, que la prétendue authorisation donnée par certains créanciers, de laquelle les appellans vouloient se prévaloir, dénottoit tout le contraire, qu'il observoit que dans le cas de faillite quelques créanciers ne pouvoient pas donner une pareille authorisation, puisque aux termes de l'art. 2, rubrique 9 de la coutume dudit Bailleul, il leur incomboit, voulant prétendre quelques intérêts dans la faillite en question, de s'adresser au juge pour avoir un sindic, si tant étoit, que pour ceux de la succession dont s'agissoit, l'intimé n'ayant pas été suffisament autorisé dans sa ditte qualité et reconnu par les dits créanciers pour l'administration et gestion qu'il avoit eu de la maison abandonnée dudit Walemprez, en payant à chacun des dits créanciers ce qui leur avoit été adjugé par la sentence d'ordre rendue par le juge, que par tout ce que l'on venoit de dire, l'on voyoit que l'intimé avoit été confirmé en sa qualité par tous les appellans; que quant à la déconfiture du sieur de Walemprez, il ne falloit considérer que son départ avec plusieurs effets qu'on avoit repris sur luy à Paris, et que le premier des dits appellans avoit réintegrés ès mains de l'intimé, qui les avoient vendus comme tous les autres biens, en distribuant les deniers en provenans, ce qui prouvoit que, mal à propos, les appellans répétoient que ce n'étoit point le cas des dits articles 1 et 2, puisque toutes les circonstances cy dessus

et une infinité d'autres qui avoient concouru dans la gestion de l'intimé, prouvoient que les biens abandonnés et ceux qui arrivoient par succession au sieur Walemprez, étoient véritablement des biens abandonnés d'une personne fugitive, que par conséquent c'étoit à l'intimé à les prendre sous sa garde, comme authorisé à cet effet par le juge, et ce en vertu du pouvoir à luy donné par la coutume, à moins que les créanciers du dit sieur de Walemprez ne voulussent rien prétendre à la ditte succession, que si l'on faisoit bien attention à cet article et au précédent, l'on conviendroit bien que l'intimé, pour titre de son établissement comme sindic, n'auroit eu besoin de l'autorisation du juge, comme notre cour de Parlement avoit reconnu en infirmant la nommination de Pierre Jament, faite par le conseil en pareil cas, par arrêt rendu le vingt-trois février mil sept cent treize, cité dans le dispositif de l'article cent quatre-vingt-dix-neuf, tous quatre tirés du recueil des actes de Me Pinault des Jammiaux, que cet arrêt rendu au profit du juge à qui touchait la maison mortuaire abandonnée de Nicolas d'Halenne et sa femme, prouvoit combien les appellans auroient de peine d'aboutir dans leurs conclusions en réformation de la sentence dont été appel tendant à la nommination d'un curateur pour intervenir, au nom du failly, au partage dont s'agissoit, que l'arrêt cent soixante-neuf du même tome, rapporté par le même autheur, en faveur du magistrat de Furnes, pour la maison mortuaire abandonnée du comte d'Hornes, leur cœurfrère, étoit aussi clair et aussi précis, puisque les créanciers avoient été renvoyés de l'établissement d'un sindic qu'ils avoient obtenu du vice régent de Cambray, lieu de la dite maison mortuaire, leur enjoignant, pour les biens et effets du deffunt trouvés au lieu de son domicile, des'adresser aux dits magistrats, pour quoy il y fut établi curateur, et ensuite pourvu sur leurs prétentions, que tout cela prouvoit combien il compétoit au juge, *aquo* de nommer, et établir un curateur aux maisons abandonnées de ses justiciables, et que les coutumes ne feroient aucune différence entre une maison mortuaire abandonnée d'avec une maison abandonnée d'un fugitif, ou tout autre abandon, puisqu'il falloit toujours venir à la nomination d'un sindic, que la coutume dudit Bailleul autorisoit nommément le juge, *aquo*, à la ditte nomination aux effets et biens du fugitif, que mal à propos ils demandoient encore au conseil un établissement de curateur à la personne dudit Walemprez, parce que cela ne les regardoit pas, comme étant ses créan-

ciers, et que s'il pouvoit en être question, ce seroit encore le juge, *a quo*, qui devroit y pourvoir à la requête des parents, que cette nomination, d'ailleurs, seroit inutile, puisque le dit Walemprez ne possédoit aucuns biens, et que tout ce qui luy revenoit par succession étoit dévolu à ses créanciers, jusqu'à ce que sa faillite fut purgée de ses dettes, que les dits créanciers ne devoient pas s'inquiéter d'un curateur à sa personne lorsqu'il n'étoit question que du payement de leur créance dans une faillite, qu'il y avoit bien de la différence entre les fonctions de celuy étably à une faillite et le curateur nommé à la personne, que la coutume dudit Bailleul, rubriques 9 et 13, renfermoient là-dessus deux dispositions différentes, que mal à propos, les appellans se plaignoient des frais que comptoit la gestion de l'intimé, parce que ces plaintes n'avoient rien de commun avec sa nomination de sindic, que s'il étoit vray qu'il y eut un excès dans les devoirs qu'il porteroit en compte, il leur seroit libre d'y faire alors telles observations soutennemens, ou protestations, qu'ils trouveroient convenir, et que s'il se levoit quelque difficulté là-dessus, le juge *a quo* pourroit y prendre tel égard que de droit, qu'il étoit de l'intérêt des créanciers, et surtout des créanciers absents, que le curateur nommé d'office veillât à la conservation de leurs prétentions sous le commandement et la supériorité du juge *a quo*, à qui l'on n'avoit jamais entendu contester le droit de commettre un sindic aux maisons abandonnées de ses justiciables, qu'il n'y avoit même pas de jurisdiction où la même chose ne s'observoit, quoique les coutumes fussent moins précises que celles dudit Bailleul, qui déféroient bien expressément la nomination dont s'agissoit audit juge, qui, d'ailleurs, étoit confirmé à cet endroit par les arrêts cy-dessus, et les reconnoissances judicairement faites par les appellans, moyennant quoy l'intimé concluoit à la confirmation de la dite sentence et à ce que les appellans fussent déclarés mal avoir appelés et condamnés en l'amende de fol appel, aux dommages, intérêts et aux dépens. Et le dix may mil sept cent soixante-neuf, ledit intimé auroit communiqué une écriture intitulée : au rapport, par laquelle il auroit dit que d'après les articles premier et deuxième de la rubrique neuvième de la coutume dudit Bailleul, il étoit incontestable que le magistrat de la ville étoit en droit de commettre un sindic ou curateur aux maisons et biens abandonnées de leurs justiciables, que les termes du premier article, que le curateur commis ou à commettre de la part des avoué et

échevins comme aussi des loys de la châtellenie qui en avoient le pouvoir ne laissoient aucune équivoque pour les maisons mortuaires abandonnées, cet article disoit : où il n'y a ni survivant ni survivante comme aussi des biens des fugitifs, et que ceux qui y prétendent intérêts, s'adresseront aux avoué et échevins etc., et qu'à leur réquisition, il est ordonné au curateur susdit de les prendre sous sa garde, que les termes, du curateur susdit, dénotoient celuy commis ou à commettre par les avoué et échevins, ainsi qu'il étoit porté par l'article précédent, qui leur conféroit ce droit d'une manière incontestable, de même que le deuxième article ordonnoit aux créanciers, et nomémant ceux de fugitifs, de s'adresser aux mêmes juges, ce qui ne s'y rencontreroit pas s'il étoit au pouvoir de quelques-uns desdits créanciers, comme au cas présent, ou à tout le corps d'établir en pareil cas un curateur de leur authorité privée au mépris de celuy commis de la part de ceux à qui la coutume décrétée par le souverain en donnoit le droit et le pouvoir, que le juge *a quo* en avoit toujours ainsi agi nonseulement dans les maisons mortuaires abandonnées, mais dans celles des banqueroutiers et fugitifs même, lorsqu'un débiteur obéré faisoit cession de ces biens au profit de ses créanciers, soit en vertu de nos lettres, soit par toute autre déclaration acceptée de la part des dits créanciers, qu'enfin, tous les devoirs qui étoient prescrits aux sindics par la ditte coutume pour la vuidange des dites maisons, confirmoient bien qu'il en existoit un d'office, et que la nommination en appartenoit aux dits avoué et échevins, qu'en un mot, les dits devoirs étoient relatifs et limitatifs au sindic par eux nommé, qui tout à la fois représentoit le failly et ses créanciers, dans le cas dont il s'agissoit, que la coutume de Bergues, rubrique 19, article 1r, disposoit en cette occasion conformément ainsi que celle d'Ypres, rub. 4, article quarante-huit et rubrique vingt, art. sept, celle de Bergues St-Winocq, rubrique vingt un, articles premier et vingt-un, celle d'Honstschoote, rub. vingt-un, articles premier et deuxième, celle de Nieuport, rub. vingt-trois, article premier et six, et autres très-usitées par Vandenhaene, dans sa table générale des coutumes de Flandres aux mots de : banqueroutiers et curateur. Qu'il résultoit de tout ce que l'on venoit d'avancer, que rien n'étoit plus constant dans cette province que le droit des magistrats de commettre un sindic aux maisons abandonnées de leurs justiciables, que les biens de la succession en question, revenant audit de Walemprez, étoient de cette nature, que sa déconfiture restoit ouverte, et l'intimé avoit judi-

ciairement été reconnu par les appellans mêmes, curateur commis à icelle, que par conséquent ceux cy ne pouvoient pas avoir de motifs valables pour luy en réfuser aujourd'hui la continuation, que l'on ne pouvoit pas soutenir que ledit Walemprez ne fut pas fugitif, que son départ dudit Bailleul avec ses effets les plus précieux, l'appréhension de sa personne et des dits effets faite à Paris, la représentation des mêmes effets ès-mains de l'intimé comme sindic, la gestion prise par ce dernier de ses autres biens dans la même qualité sans la moindre réclamation, la sentence d'ordre qui l'avoit ensuivie, la courteresse remarquable qu'il y avoit eu pour remplir toutes ses dettes, enfin, son absence même, qui y subsistoit encore et quantité d'autres actes et circonstances caractérisoient une vraye faillite encore subsistante partout, l'intimé persistoit de conclure comme au procès, ensuite desquelles contestations les parties ayant rapporté chacune leurs pièces sur le bureau et requis droit, les dits officiers de notre bailliage et siége présidial de Flandres à Bailleul, vu les conclusions de notre procureur audit siége, auroient, par leur sentence du treize may mil sept cent soixante-neuf, déclaré mal avoir été jugé, bien appelé, émandant en renvoyant l'intimé de ses fins et conclusions, l'auroient condamné aux dommages, intérêts, et aux dépens de deux instances, de laquelle sentence, ledit Jean-Baptiste Woussen auroit appellé en notre cour de Parlement de Flandres, par acte du dix-neuf du dit mois de may, signifié le même jour, et auroit en conséquence, le vingt-sept juillet suivant, exposé dans sa requête présentée en notre dite cour, que le dit de Walemprez, ayant fait faillite en mil sept cent soixante-deux, en s'absentant du lieu de son domicile, et portant avec luy grande partie de ses effets, il avoit attiré, en sa qualité et sous l'autorité du magistrat de la ville de Bailleul, tous les biens, meubles et immeubles dudit de Walemprez, avec ceux qui luy étoient échus par le décès de sa tante, qu'il les avoit vendus en la manière accoutumée et distribué les deniers qui en étoient provenus aux créanciers du failly après due convocation et en vertu d'un règlement d'ordre prononcé par ledit magistrat, mais que ces deniers n'avoient pas suffi pour payer tous les créanciers, qui n'avoient pas trouvé bon que le suppliant eut vendu pour lors une petite maison scituée à Merris, appartenant à la dite faillite, parce que quelque particulier prétendoit droit de viage à laditte maison, qu'ainsy il valoit mieux d'attendre la fin de ce prétendu droit de viage que d'entreprendre un procès à ce sujet,

et que si on vendoit cette petite maison à charge du droit de viage, elle ne seroit pas portée à sa vraye valeur, que l'oncle du sieur Craye de Walemprez, étant venu à décéder, et le suppliant s'étant présenté pour intervenir au partage à faire avec les autres héritiers, il fut enjoint au sieur Henry Craye et au sieur Cortyl de souffrir son intervention audit partage, en sa qualité, et qu'il avoit ainsi été ordonné, par sentence du vingt février mil sept cent soixante-neuf, que quoyque cette sentence fut très-juridique et conforme au prescrit de la coutume de Bailleul, les officiers de notre dit bailliage l'avoient réformée et condamné le suppliant aux dépens des deux instances, comme il se justifioit par l'acte du dix-neuf dudit mois de Mai, et désirant relever son appel à l'adjonction du magistrat de notre dite ville de Bailleul, qui se déclaroit partie intervenante, pour maintenir leur sindic et conserver leur juridiction, pourquoy ils requéroient à notre dite cour d'accorder et de faire dépêcher commission d'appel, qu'il fut nommé conseiller commissaire, pour comparoir pardevant luy au jour et heure à désigner, à mettre la cause en état d'être jugée par un seul procès-verbal de comparution et nonobstant vaccation, qu'au blanc de la ditte requête, notre dite cour auroit ordonné aux parties de comparoir pardevant le conseillier Liennet au jour qu'il désigneroit pour instruire la cause sommairement et nonobstant vaccation, que jour auroit été désigné au quatorze aoust suivant, une heure de relevée, qu'au dit jour les parties étant comparues par leurs procureurs, l'appelant auroit fait employ, pour griefs, des pièces, actes et procédures de première instance, et pour ampliation de griefs il auroit produit un avis donné à Bailleul le sept juillet dernier, par maitre Behaghel, concluant à la réformation de la ditte sentence avec dépens, par lequel avis le consulté estimoit que la sentence, dont étoit appel, n'étoit pas juridique, qu'elle ne portoit pas seulement griefs audit magistrat de Bailleul, relativement à son office de procureur sindic, mais qu'elle étoit aussi attentoire à la juridiction dudit magistrat, que pour cette raison le sindic devoit appeler de cette sentence, et les dits avoué et échevins devoient se déclarer partie intervenante, tant pour maintenir les droits de leur office de procureur sindic, que pour conserver leur juridiction, que l'article premier, rubrique 9, ordonnoit que ce devoir fut fait par le curateur commis par les magistrats dans les maisons mortuaires abandonnées par les héritiers apparens, et l'article 2 de la même rubrique, veut qu'il en soit usé de même

relativement aux biens et effets des débiteurs fugitifs, tel qu'étoit ledit de Walemprez, que la coutume de Bailleul n'étoit pas la seule, que celle de Bergues, titre 19, article 1er, celle du Franc de Bruges, article cent trente-huit, celle de Furnes, titre vingt-cinq, article premier, celle de Bergues, St-Winocq, rubrique vingt-un, article 1er, vingt-un et vingt-deux, celle de Bourbourg, rubrique dix-huit, article 1er, celle de Nieuport, rubrique vingt-trois, article premier et six, celle d'Ostende, rubrique vingt, article premier, celle de Poperinghe, rubrique douze, article quatre, celle de Tournay, titre six, article premier et autres de la province contenoient pareilles dispositions, que celle de Douay, chapitre huit, article premier, et celle d'Orchies, disposoient de même relativement aux maisons mortuaires et abandonnées, outre, que ces villes avoient de tout temps eu leur curateur subordonné aux magistrats de notre ville de Bailleul, notre ville de Bailleul avoit acquis, en conséquence de notre déclaration de l'an mil six cent quatre-vingt-seize, l'office de procureur sindic, et celuy qui avoit été mis en exercice de cet office par les magistrats acquéreurs, avoit toujours été le curateur permanant à l'effect que dessus, que lesdits sieur Henry Craye, Cortyl et tous autres créanciers de Walemprez l'avoient reconnu véritable, dès le moment que sa faillite avoit été ouverte, qu'ils avoient vu que le sindic ou curateur avoit mis sous sa main les effets du failly, qu'il en avoit fait inventaire et la vente, que toute maison mortuaire abandonnée et toute faillite devoit être vuidée sous l'autorité du juge, lequel devoit régler la préférence, après que le curateur par luy étably auroit fait le devoir de son office, personne ne pouvant être authorisé à se rendre justice à soy-même, que suivant le droit romain, les créanciers d'un failly devoient s'adresser au procureur pour avoir nomination de curateur à la faillite, suivant la loy 2e ff *de curatore bonis dande*, qu'il étoit vray que cette loy exigoit la nommination de ce curateur, *ex consensie majoris partis creditorum*, que c'étoit ce qu'enseignoit aussi André Gaille, dans ses observations : Lib. 2, obser. 13e, no 12 et 13, et ce en conformité du droit écrit, mais qu'il en résultoit toujours que les créanciers ne pouvoient pas eux-mêmes constituer le curateur à la faillite dans laquelle ils étoient intéressés, encore moins, pouvoient-ils s'en emparer entre eux, que si cela étoit toléré, quelques créanciers avides pourroient altérer et vendre les biens du failly et partager ses dépouilles à l'exclusion des autres, que le même André Gaille, au No 13,

proposoit la question, à quel juge les créanciers devroient s'adresser pour obtenir nomination de curateur, *et profacienda immissione vel venditione, quorum cum que bonorum* et il résolvoit la question ainsy : *dueudum judicem domicilii debitoris a eundum esse ad hoc ut cognoscet et prononciet super facienda immissione vel venditione quorum eum que bonorum*, que l'on avoit observé que quelques créanciers auroient eu l'occasion de s'approprier les effets du failly au préjudice des autres, mais qu'abstraction faite de cette observation, à qui pourroit-on s'adresser dans ce système pour obtenir un règlement d'ordre. Secondement que si l'on demandoit l'avis de deux ou trois jurisconsultes, un tel avis ne pourroit tenir lieu de jugement qui auroit un effet exécutoire à défaut de qualité de juge, que si le bien étoit saisi ou hypothéqué, il falloit de nécessité que la vente de ces biens fut faite par décret ou par autorité du juge, pour qu. le bien fut déchargé d'hypotèque, icelle tenant sur les deniers provenans de la vente, que, quoyque suivant le droit romain, la nomination de curateur se fit du consentement de la pluralité des créanciers, l'on observoit qu'il devoit être fait une distinction entre un débiteur latitant et un débiteur fugitif ou absent, que le dit Gaille à l'endroit cité, soutenoit que les biens d'un débiteur latitant, pouvoient seulement être vendus sans le ministère d'un curateur, et nullement ceux d'un débiteur fugitif, que c'étoit relativement à cette distinction que la nomination du curateur devoit se faire du consentement de la pluralité des créanciers, qui devoient opiner sur la nécessité d'avoir un curateur, qu'au reste, les coutumes avoient adopté un curateur permanent subordonné aux magistrats, qu'en mil sept cent huit, Pierre Oussen fut nommé curateur par les officiers du baillage et siége présidial de Flandres, pour vuider la maison mortuaire abandonnée de Nicolas d'Halennes, bourgeois de Bailleul, décédé à Merville, que le magistrat de Bailleul et leur sindic avoient débattu de nullité cette nomina ion de curateur, et par arrêt de notre cour de Parlement de Flandres, du 23 février mil sept cent treize (1), elle avoit été déclarée telle, les dits magistrats maintenus dans leur jurisdiction pour connoitre en première instance de la ditte maison mortuaire abandonnée et leur sindic ou curateur pour la vuider sous l'autorité des dits magistrats, que pareille difficulté s'étoit meu en mil sept cent soixante et huit, entre les dits magistrats de Bail-

(1) Voir pièce XLIX ci-devant.

seul à l'adjonction de leur sindic, et le bailly de Merville joint à luy le chapitre de la collégiale de St-Amé, seigneur dudit Merville, à l'occasion de la maison mortuaire, abandonnée de maître Josse Tabary, bourgeois de Bailleul, décédé audit Merville, et par arrêt de notre cour du vingt-deux juin mil sept cent soixante-neuf, les magistrats de Bailleul et leur sindic avoient été conservés dans leurs droits, que ledit Henry Craye et Cortyl se faisoient inutilement un moyen de ce qu'il étoit statué à la 2e partie de la neufvième rubrique, que c'étoit à la réquisition des créanciers qu'il devoit être enjoint par les magistrats à leur sindic, ou curateur, de prendre les biens de la faillite sous sa garde, que la coutume renfermoit cette disposition, parce que régulièrement les magistrats n'avoient connoissance des particuliers qui avoient fait faillite que par la dénonciation de ceux qui y avoient intérêt, mais qu'à l'égard des maisons mortuaires abandonnées, l'abandon se faisoit juridicquement, de sorte que le juge ne pouvoit l'ignorer et ne l'ignoroit pas ; il étoit tenu par le devoir de son office, d'y faire surveiller pour et au nom de ceux qui pouvoient y prétendre soit en qualité de créanciers, ou en celle d'héritier apparent, qu'il y avoit cecy de particulier au cas, dont étoit question, que c'étoit une continuation de vuidage de la faillite dudit de Walemprez, qui s'étoit retiré surchargé de dettes, sans qu'il se soit présenté depuis, c'étoit en pure perte que les dits Henry Craye et Cortyl critiquoient les droits que demandoit le sindic de Bailleul, que s'il exigeoit plus qu'il ne luy étoit dû ils pourroient le luy contester comme ils le trouveroient convenir, que ce n'étoit pas là une raison pour dépouiller le magistrat de sa jurisdiction, et leur sindic des devoirs de son office, que les intimés avoient sommé avant tout l'appelant de faire apparoir de sa commission de procureur sindic, sommant pareillement les intervenans de faire conster d'une autorisation obtenue, après convocation, de notables pour fonder leur intervention, à peine de répondre en leur propre et privé nom de l'événement de cette cause et auroient produit leur requête présentée en la chancellerie le douze aoust mil sept cent soixante-neuf, et la commission civile obtenue sur icelle de requête interpellant les dits appellans et intervenans de s'opposer ou de consentir à l'intérinement d'icelles à telle peine que de droit, que par sa ditte requête civile, les intimés nous auroient exposé, que ledit de Walemprez ayant fait faillite en mil sept cent soixante-deux, ledit Woussen auroit présenté requête en notre ditte ville de

Bailleul, tendante à se faire authoriser, en sa prétendue qualité de procureur sindic, de veiller à la faillite dudit de Walemprez, à quoy les principaux créanciers auroient acquiescé, non-seulement parce qu'on leur assuroit que Woussen, en vertu de son office de sindic, étoit en droit de ce faire, exclusivement à tous autres, mais en conséquence, ledit Woussen leur proposoit une convention sur le fait de ses droits de recette, ainsi que de ses autres sallairs, qu'il proposoit et s'obligeoit de modérer à un taux raisonnable, que la convention faite entre les parties avoient été méprisée dans les comptes qu'il avoit rendus de sa gestion, aux quels les supplians avoient cru devoir acquiescer, quoiqu'il y portât son droit de recette au seizième denier pour les biens meubles, et au vingtième pour les immeubles, parce que les magistrats de Bailleul, ainsy que ledit Woussen leur assuroient, qu'en qualité de sindic de notre ditte ville de Bailleul, il étoit fondé à ce faire et avoit le droit exclusif de vuider pareilles affaires, mais comme le contraire étoit notoire, et que les supplians s'étoient laissés séduire par de simples apparences, ils souhaiteroient de revenir tant de cette erreur que de tous autres qu'ils pourroient avoir commises, et de proposer au besoin, faits nouveaux, à ces causes requeroient les supplians qu'il nous plut leur accorder nos lettres de restitution en entier aux cas pertinentes, le committimus, adressant aux officiers de notre cour de Parlement de Flandres pour être procédé à l'interinement d'icelles avec dommages, intérêts et dépens, et les appellans ayant requis nouveau jour de comparution, jour auroit été désigné au douze septembre suivant, où les parties étant comparues, l'appellant auroit produit un écrit intitulé : en la cause, par lequel il auroit dit que les intimés avoient produit à la comparution du quatorze aoust mil sept cent soixante-neuf, les lettres de restitution en entier qu'ils avoient impétrées, tant pour eux que pour les principaux créanciers dudit de Walemprez, leur frère, à effet d'être relevé de ce qui avoit été fait et géré par l'appellant sous l'authorité des intervenans relativement à la faillite dudit de Walemprez, immédiatement après l'ouverture d'icelle, sous prétexte qu'ils auroient été induits en erreur, en reconnaissant l'appellant compétent pour vuider, sous l'autorité des dits magistrats, les maisons mortuaires, ainsi que les faillites ouvertes dans le ressort des mêmes magistrats, desquelles lettres de restitution en entier ils demandoient l'interinement, que l'appellant et les intervenans, interpeloient avant tout les dits Craye et Cortyl

de nommer les créanciers de laditte faillite prétenduement joint en cause, et de produire leur procuration, que les intimés demandoient inutilement la production de la commission de procureur sindic de l'appellant, en vertu de laquelle il s'approprioit le droit exclusif de vuider les maisons mortuaires abandonnées dans le ressort des dits magistrats de Bailleul, ainsi que les faillites, outre que les intervenans avoient acquis l'office de procureur sindic, comme ils en avoient faits conster, ils reconnoissoient aussi d'avoir donné commission audit appellant, et les intimés avoient formellement reconnu au procès sa qualité de procureur sindic, ils l'avoient reconnu compétent pour vuider la faillite dès le moment que leur frère s'étoit absenté de la province, que le premier intimé, avait, par sa dilligence, découvert et saisis à Paris grande partie des effets que ledit de Walemprez avoit emportés, il les avoit mis entre les mains de l'appellant pour les vendre avec les autres biens tant meubles qu'immeubles, qu'il avoit formé sa demande en présence, comme les autres créanciers de la ditte faillite, qu'il avait assisté au compte que l'appelant avait rendu et qu'il avoit reçu en conséquence ce qui luy avoit été adjugé par préférence, d'après le règlement d'ordre fait par les intervenans, que tous les autres créanciers en avoit fait de même, que comme il restoit une maison à vendre, située au village de Merris, à laquelle un particulier prétendoit droit de jouissance, tous les créanciers présens au compte avoient préféré de différer la vente de cette maison, plutôt que d'entreprendre un procès contre ledit particulier pour le faire déclarer non fondé dans son prétendu droit de juissance, de façon que la fonction de l'appellant, à laquelle il avoit été reconnu compétent par tous les créanciers à la faillite, n'étoit pas encore accomplie, que c'étoit donc vainement que les intimés vouloient contester la compétence de l'appelant et revenir, en vertu des lettres de restitution en entier, d'une affaire commencée de leur gré, et à laquelle ils s'étoient prêtés par nombre d'actes. Qu'à supposer pour un moment que de leur part il n'y eut aucun acte approbatif de la gestion de l'appellant, les intimés ne pouvoient tirer aucun moyen de s'arroger l'autorité de vuider ou faire vuider par leur préposé la faillite dudit Philippe Craye, leur frère, et dépouiller les intervenans du droit et jurisdiction que la coutume leur attribuoit, que l'article de la neuvième rubrique de la coutume de Bailleul, ainsi que les autres coutumes de la province, disposoit, que les magistrats fesoient vuider par leur curateur commis ou à commettre, les

maisons mortuaires abandonnées par la veuve d'un mari décédé; que l'article deux, de la même rubrique ordonnoit aussi qu'il en seroit usé de même à l'égard des maisons mortuaires, où il n'y avoit ni survivant ni héritier déclaré, que, relativement aux débiteurs fugitifs ou faillis, le même curateur, disoit la coutume, prendra les biens sous sa garde et fera les devoirs d'évocation de tous ceux qui y prétendent droit, qu'inutillement les intimés se prévaloient de ce qui portoit le dit article deuxième, que ceux qui prétendoient avoir intérêt en pareilles maisons mortuaires et faillites, s'adresseroient aux magistrats, et qu'à leur réquisition ledit curateur seroit chargé par les dits magistrats de prendre sous sa garde les biens appartenans aux faillites ou maisons mortuaires, où il n'y avoit pas d'héritiers déclarés, voulant ou prétendant en inférer qu'il étoit facultatif aux intéressés de requérir ou de ne pas requérir les magistrats de nommer un curateur aux dittes maisons mortuaires et faillites, et qu'il devoit leur être permis de le nommer eux-mêmes, qu'on ne concevoit guère le motif de la coutume qui veut que ceux qui y prétendent intérêts s'adressent aux dits magistrats, et qu'à leur réquisition les dits magistrats chargent leur curateur de faire tous les devoirs nécessaires pour vuider les faillites ou maisons mortuaires, que la raison en étoit que, communément les magistrats ignoroient si une personne étoit dans le cas de faillite, qu'ils ne savoient pas non plus si, après le décès de quelqu'un qui ne délaissoit pas de femme survivante, il y avoient héritiers déclarés ou non, que par conséquent ils devoient en être avertis par ceux qui y prétendoient intérêt, que par cette dénonciation ils devoient requérir que les magistrats chargeassent leur curateur de faire les devoirs de son office, sçavoir : de faire inventaire en présence du juge ou de deux témoins, non suspects, de déposer au greffe double de cet inventaire , comme portent l'article 3 et laditte rubrique 9e, qu'il étoit donc très-déplacé d'inférer de la disposition dudit article 2 de la coutume, qu'il devoit être facultatif aux intéressés de vuider les faillites par eux-mêmes à l'exclusion du curateur commis par les magistrats, qu'il étoit évident que le curateur des dits magistrats, qui étoit leur procureur sindic, étoit seul compétent pour vuider les faillites, les maisons abandonnées par la veuve survivante, et celles non appréhendées par les héritiers apparens, qu'il avoit été maintenu dans l'exercice de ses fonctions par jugement et arrêt chaque fois qu'on s'étoit avisé de luy contester ce droit, et les magistrats s'étoient toujours

joints à luy pour la conservation des droits de leur sindic et pour maintenir leur jurisdiction ; au moyen de quoy les dits appellans et intervenans concluoient à ce que la sentence dont étoit appel fut réformée, celle du premier juge ressortissant effet et que sans avoir égard aux lettres de restitution en entier obtenues par les intimés, ils fussent condamnés en tous dépens. Et les intimés ayant requis nouveau jour de comparution, jour auroit été désigné au vingt-sept du même mois de septembre, une heure de relevée, et les parties étant de nouveau comparues, les intimés auroient requis nouveau délai de quinzaine, sur quoy nouveau jour auroit été désigné au onze octobre suivant, trois heures de relevée, péremptoirement, et les dittes parties finalement comparues, les intimés auroient dit que l'acte d'authorisation des principaux créanciers joints aux intimés, étoit joint par copie authentique au procès, il étoit satisfait à l'interpellation des appellans et intervenans, que ces derniers n'ayant jusqu'à présent produit ni fait constater de l'octroy qu'on avoit exigé d'eux, ils devoient être condamnés aux peines portées par notre déclaration du seize octobre mil sept cent trois, insistant au surplus à la production du contrat de l'original de la prétendue charge du sindic, à péril que le dit Woussen seroit considéré, dépourvu de tout pouvoir, observant néanmoins que, mal à propos, les intervenans se plaignoient de ce que prétenduement les intimés empiétoient sur leur jurisdiction à laquelle ils ne prétendoient et n'avoient jamais prétendu donner atteinte, puisque si le dit Woussen ne les avoit prévenu par la présente procédure, leur intention étoit et est encore, aussitot la contestation finie, de présenter leur préposé au magistrat pour le faire confirmer, et qu'il agissoit par devant luy, en cas de contestation sur la distribution des deniers, qu'on n'avoit jamais entendu luy contester la connoissance de cette affaire, ainsi qu'il avoit été fait dans celle du nommé Hallennes, mais qu'ils n'entendoient pas avoir un prétendu curateur sindic exclusif si préjudiciable à la masse créancière, par ses salaires exhorbitans, qu'aussi le présidial de Flandres n'avoit pas entendu prononcer que les difficultés qui pourroient se lever entre les créanciers sur le règlement d'ordre, ne seroient pas de la connoissance du magistrat de Bailleul, mais qu'il avoit prononcé contre le droit exclusif du prétendu sindic, et les appellans et intervenans auroient rejetés, ce qui venoit d'être dit, et sur les réquisitions des parties, il leur auroit été ordonné de fournir, que le dix-neuf décembre

les appellans et intervenants auroient fait signifier une écriture par laquelle ils auroient dit que les intimés avançoient au procès-verbal de comparution du onze octobre mil sept cent soixante-neuf que leur intention n'étoit et n'avoit jamais été d'entreprendre sur la juridiction des magistrats de Bailleul, intervenans en cause, et que prétenduement ils avoient bien voulu reconnoître les dits magistrats compétens pour la distribution des deniers provenans de la vente des biens qui seroient assignés à la faillite du dit Walemprez, dans la succession du dit Craye, son oncle, mais que s'ils examinoient leur écriture de réponse servie devant le premier juge, le vingt-huit septembre mil sept cent soixante-huit, ils y trouveroient qu'ils y avoient soutenu, articles premier et deux, qu'il ne s'agissoit plus de faillite soumise à la connoissance du juge, que si le dit Craye de Walemprez avoit été autrefois dans le cas de faillite et si l'appellant s'étoit attiré sous l'autorité des intervenans la vuidange des affaires, tout étoit fini, vendu, distribué et purgé, que sur ce principe erroné ils avoient voulu être les maîtres de s'emparer de toute la succession dont il s'agissoit, qu'ils avoient tenu le même langage dans leur écrit de duplique, qu'ils y avoient prétendu d'être en droit de diriger cette succession sans le ministère de qui que ce soit, et que le juge n'y devoit interposer son ministère que lorsqu'il en étoit requis, que par leur requête d'appel présentée aux officiers du baillage et siège présidial de Flandres, ils avoient persisté à soutenir que ce n'étoit pas le cas d'une faillite, qu'ils y avoient soutenu, que les créanciers du dit Walemprez pouvoient, par eux ou par leur préposé, intervenir au partage et distribuer entre eux la part revenant au dit de Walemprez, mais que dans ce cas le partage eut été fait et achevé sans contradicteur légitime si l'appellant ne s'y étoient opposé, que quoyqu'une vingtaine de créanciers aient incompétemment authorisé le sieur de Thoor, ils ne pouvoient jamais les représenter tous, qu'ils étoient en si grand nombre, qu'on voyoit de différents billets des créanciers du dit de Walemprez, que le dit Woussen avoit été requis, en sa qualité de syndic, de suivre la part de la succession échue aux créanciers communs par le décès du dit Craye, prêtre, et d'avoir soin de leurs intérêts, que si quelques créanciers particuliers s'étoient emparés de cette succession, il leur auroit été fait défense de faire tort à la généralité, que mal à propos les intimés requéroient la production de la commission du contrat baillé à l'appellant, non seulement à cause que les

magistrats intervenans le reconnoissoient pour leur curateur nommé, mais aussi à cause qu'ils l'avoient formellement reconnu, jointement tous les autres créanciers, dès le moment de l'ouverture de la faillite du dit Craye de Walemprez, que les intimés ayant fait toutes les recherches possibles pour découvrir les meubles et effets que le sieur Craye de Walemprez, leur frère, avoit enlevés, que les ayant trouvés et fait saisir à Paris, on les avoit fait transporter à Bailleul et mis entre les mains de l'appelant, qui les ayant vendus en avoit rendu son compte devant les intervenans, en présence des intimés et des autres créanciers, qu'ils avoient obtenu un règlement d'ordre, et qu'en conséquence de ce règlement il avoit distribué les deniers, que c'étoit donc sans raison que les intimés demandoient la production de la ditte commission et vouloient anéantir tout ce qui s'étoit fait en vertu de lettres de restitution en entier, que si les intimés étoient persuadés que l'appelant exigeoit plus qu'il ne lui étoit dû, ils pouvoient le luy contester dans le compte à rendre, que les dits intimés ne devoient pas ignorer que le sindic ou curateur des magistrats de Bailleul ne profitoient rien des différentes vacations et voyages qu'il étoit obligé de faire, tant pour la vente des meubles et immeubles que pour la cassation des rentes dont les biens avoient été chargés, observant en outre que bien loin qu'un curateur subordonné aux magistrats fut préjudiciable aux créanciers, sa surveille, leur procuroit souvent un très-grand avantage, que l'on avoit deux exemples récents qui constatoient ces vérités; qu'un nommé Jacques Berteloot, à la veille de sa faillite, avoit soustrait plusieurs effets que l'appellant, en sa qualité de sindic, les avoit découverts par sa vigilance et les avoit vendus au profit des créanciers communs, que le nommé Timmerman, à la veille de sa faillite, avoit laissé enlever par quelques créanciers des marchandises, environ la somme de sept mille florins, lesquelles marchandises le dit appellant avoit fait rentrer, que si dans les deux occurences, et en bien d'autres, il n'y avait pas eu de curateur établi par les magistrats chargé de la surveille, il est bien apparent que les créanciers, qui étoient à portée du failli, auroient eu soin de leurs propres intérêts au grand préjudice des créanciers absens, que ce motif avoit certainement influé dans la disposition de la coutume de Bailleul, qui veut que le curateur nommé par le magistrat, et qui lui est subordonné, prenne sous sa garde les biens et effets des maisons mortuaires abandonnées et des faillites, et les vende sous l'auto-

rité d'iceux magistrats, que le même motif avoit influé dans la disposition de la coutume de Bruges, qui veut et ordonne, titre dixneuvième, article 1er, qu'au cas de faillite ou de succession abandonnée, que deux commissaires avec le commis aux maisons obérées ou aux abandonnées, qui est leur curateur nommé, se transportent à la maison de telle personne pour faire inventaire de tout ce qui s'y trouve et partout ailleurs, que la coutume d'Ostende, rubrique vingtième, dit aussi que deux échevins, à l'intervention de leur greffier, feront l'inventaire, lequel greffier est le curateur nommé et permanant pour vuider telles maisons abandonnées et faillites, comme il résulte de l'article deux. que la coutume de Tournay, titre six, article premier, veut que les échevins mettent main aux biens des faillis et qu'ils y commettent curateur, et celle de Douay, titre huit, article premier et celle d'Orchies, titre sept, article premier, en disposent de même relativement aux maisons mortuaires et abandonnées, qu'enfin les intimés étoient obligés de convenir que les intervenans étoient compétens pour prendre connoissance de l'objet dont s'agissoit, comme étant une suite inséparable de la faillite du sieur Craye de Walemprez, qu'ils devoient donc en même temps reconnoitre leur curateur nommé et se conformer au prescrit de la coutume, que quand la disposition de cette coutume ne seroit pas si claire et décisive, ils ne pourroient pas encore s'opposer aux demandes et prétentions de l'appellant, puisqu'ils l'avoient reconnu compétent par nombre d'actes pour vuider la ditte faillite, dès le moment qu'elle fut ouverte, qu'ils l'avoient même requis de faire ses fonctions de curateur, que quant aux lettres de restitution en entier que les intimés avoient obtenues, ils ne pouvoient rien en espérer, qu'à supposer qu'il ne fut pas formellement décidé par la disposition de la coutume, que le sindic de Bailleul, qui est le curateur nommé par les magistrats, doit vuider les faillites sous l'autorité des mêmes magistrats, comme ils devoient vuider les maisons mortuaires ou successions abandonnées, il n'y avoit pas lieu de croire qu'ils pussent revenir de tant d'actes reitérés, puisque s'il étoit possible de prononcer la nullité des dits actes, il en résulteroit un très-grand désordre et un préjudice irréparable à tous les créanciers, que les ventes faites par l'appellant en sa qualité, deviendroient nulles et inopérantes, que le compte par luy rendu et approuvé par tous les créanciers deviendroit caduque, le jugement portant règlement d'ordre sans effet, les deniers perçus par tous les créanciers, en vertu de ce réglement

d'ordre, sujets à restitution, et les acquéreurs des biens vendus sous l'autorité du juge seroient tenus d'abandonner les biens acquis, que le ministère de l'appelant, approuvé par tous les créanciers du sieur Craye de Walemprez, n'avoit jamais été entièrement accompli par le compte-rendu, par le règlement d'ordre, que la vente de la maison, située à Merris, avoit été suspendue par délibération des créanciers communs qui s'étoient proposés de la faire vuider par l'appellant, quand il seroit plus à propos, pour le bien de la créance, qu'il en avoit reçu quelques loyers, qu'il avoit fait la retenu des vingtièmes, lors du remboursement des rentes, qu'il avoit payé les frais de cassation de ces rentes, qu'on lui avoit laissé ce maniment en considération des frais à exposer, à charge de compte, que ce compte devoit être rendu, qu'il le seroit après que la part revenante aux créanciers dans ladite succession seroit vendue, que pour lors il seroit fait un règlement d'ordre final par les intervenans, l'un étant inséparable de l'autre. Que les appellans et intervenans joignoient icy plusieurs extraits collationnés des poursuites faites en pareilles matières, depuis un temps immémorial, par le curateur du magistrat, qui prenoit la qualité de sindic avant que le dit magistrat ait fait l'acquisition du dit office, que ce sindic subordonné au magistrat avoit toujours eu un rôle particulier pour y ramener ses poursuites et procédures, d'où il résultoit que les intimés ne prétendoient qu'une nouveauté attentatoire à l'autorité et jurisdiction des magistrats qui avoient été maintenus dans leurs droits, et leur syndic ou curateur dans l'exercice de sa fonction lorsqu'on avoit voulu la leur contester, que l'extrait d'un arrêt libellé qui se produisoit pareillement, et l'arrêt de notre cour rendu récemment contre le chapitre de Saint-Amé et les officiers de Merville, contenoit cette vérité, que bien loin que le bon ordre fut renversé et le public intéressé par la surveille du sindic de Bailleul, sous l'authorité des magistrats, les exemples cy dessus cités et la disposition générale des coutumes de la province, établissoient le contraire; parmi quoy les appellans concluoient à ce que, sans avoir égard aux lettres de requête civile, impetrées par les intimés, le jugement, dont étoit appel, fut mis au néant et les dits intimés condamnés en tous dépens, et les dits intimés auroient produit l'autorisation du sieur Intendant de Flandres et d'Artois, du vingt-trois novembre mil sept cent soixante-neuf, qui les autorisoit de suivre en notre cour de Parlement de Flandres, le procès dont il s'agis-

soit aux frais et dépens de la communauté dudit Bailleul, jusqu'à jugement définitif, que le treize janvier mil sept cent soixante et dix, les appellants et intervenans auroient signifié une écriture intitulée : en la cause, par laquelle ils auroient dit que les interpellations faites par les intimés étoient très-déplacées, qu'ils vouloient en premier lieu que Jean-Baptiste Woussen produisit la procuration en vertu de laquelle il prétendoit desservir l'office de procureur sindic, mais outre que les magistrats intervenans en cause reconnoissoient ledit Woussen pour leur sindic, lesdits intimés avoient formellement reconnu le même Woussen en la ditte qualité dès le moment que la faillite de leur frère avoit été ouverte, qu'ils luy avoient mis en main les effets que le premier intimé avoit trouvé à Paris, qu'ils avoient été présens à la vente publique de ses biens immeubles, qu'ils avoient délivré audit Woussen l'état de leurs prétentions pour y avoir égard par le juge au tems du règlement d'ordre entre tous les créanciers, qu'ils avoient été présens au compte que ledit Woussen avoit rendu en sa ditte qualité, et qu'ils avoient reçu de luy les sommes à eux adjugées par la sentence d'ordre, qu'après l'avoir si formellement reconnu, il leur étoit ridicule de faire telle interpellation sur sa qualité, quant même les magistrats de Bailleul qui le reconnaissoient pour leur sindic, ou curateur, ne seroient pas intervenans en cause, que puisque les magistrats déclaroient que ledit Woussen étoit leur procureur sindic, et leur curateur à la vuidange des maisons mortuaires abandonnées et faillites, nul particulier n'avoit rien à dire à cet égard ; que les intimés interpelloient de plus les intervenans de produire au procès leur titre constitutif d'acquisition de l'office de procureur sindic, que les dits intervenans joignoient sans nécessité copie collationnée de la quittance de finance pour cause de cet office, que c'étoit avec juste raison qu'ils disoient de faire cette production sans nécessité puisqu'indépendamment de l'acquisition de cet office, ils avoient toujours eu un curateur préposé aux dittes maisons mortuaires et faillites, que la coutume décrétée par le souverain le leur avoit accordé, et que ce curateur prenoit la qualité de sindic longtemps avant l'acquisition du dit office, comme il résultoit des pièces produites; parmy quoy les appelans et intervenans persistoient dans leurs fins et conclusions. Et le dix-huit dudit mois de janvier mil sept cent soixante et dix, les intimés auroient servis un écrit intitulé : en la cause, par lequel ils auroient dit que les intervenans ainsi que le procureur Woussen ne pou-

voient se dispenser de produire au procès la lettre de bail et commission en vertu desquelles ils prétendoient s'arroger le droit exclusif d'intervenir et vuider, non-seulement les maisons mortuaires et biens abandonnées, mais de plus d'administrer indéfiniment les affaires et biens que les créanciers obtenoient de leurs débiteurs par cession volontaire ou autrement, sous prétexte que les intervenans déclaroient de luy avoir donné pareille commission, et que les intimés l'avoient prétenduement reconnu au procès, outre, que de droit et de justice, les parties étoient réciproquement tenues à l'instar du fisc envers les vassaux, et ces derniers envers le premier de produire à la première interpellation tous et tels titres, documens et papiers qu'ils auroient en leur possession, relativement à l'objet qui les divisoit, ils ne pouvoient non plus refuser aux intimés la communication du bail ou commission du prétendu office de procureur sindic qu'on exigeoit d'eux, sans se rendre suspect, ou du moins, faire présumer vivement contre eux, qu'elle contenoit des choses directement contraires à ce qu'il soutenoit, que ce refus opiniâtre dénotoit qu'ils appréhendoient de faire voir à notre dite cour, que sous main ils avoient donné à vie audit Woussen, ce prétendu office au rendage annuel de quarante florins, qui en moins de six mois luy avoit rendu cinq mille florins, et qui année commune pouvoit luy valoir trois mille livres de France, que d'ailleurs, le bail dont s'agissoit étoit un titre concernant les intérêts du public, que par conséquent chaque citoyen, et nottament les intimés, avoient droit de le voir, puisque les intervenans et locataires prétendoient à l'aide d'iceluy s'arroger un droit aussi préjudiciable aux intérêts des créanciers particuliers que ruineux et contraire aux franchises, droits et immunités des habitans des ville et châtelenie de Bailleul, que le pouvoir du procureur sindic devoit dans tous les cas être borné au seul point de par le pourvu l'occuper comme procureur *ad lites*, pour la ville, préférablement à ses quatre confrères qui louoient leur office douze florins par an plus que luy, qu'il ne pouvoit s'étendre à l'administration de l'affaire en litige et autres de cette espèce, ainsi que l'appelant le prétendoit, prétention qui devoit être regardée comme une nouveauté aussi odieuse que contraire à la liberté et aux intérêts du public, que comme on contestoit aux intervenans l'existence du prétendu office sur le pied qu'ils prétendoient le faire exercer et le faire valoir, ils ne pouvoient pas le faire passer parmy leur déclaration, mais devoient faire production

requise avant l'arrêt à intervenir, que s'ils ne le feroient pas, il devoit leur être ordonné avec condemnation aux dépens et frais du rapport, que peu importoit que quelques-uns des intimés, lors du désastre que leur famille éprouvoit au moment du départ dudit Walemprez, leur frère, se fussent laissés éblouir par leur procureur Woussen, qui sans cesse les poursuivoit pour se faire reconnoître en sa prétendu qualité, et faire convention avec luy au sujet de l'administration en question, puisque si Woussen avoit eu l'adresse de profiter de cette faiblesse nous venions de relever les intimés, non-seulement de cette erreur, mais aussi de tout autre, qu'il étoit injuste de profiter de pareilles circonstances pour ravir aux intimés et à leurs créanciers la plus saine partie de leur créance et l'attribuer audit Woussen ; qui, en moins d'un an avoit eu l'adresse, appuyé de l'authorité des intervenans sous prétexte de son office chimérique, de se faire payer une somme de six mil florins, et plus, qu'on ne pouvoit répéter aux intimés le départ dudit Walemprez sans faire renoître l'affliction qu'ils avoient ressentie en ce facheux moment, que si quelquefois on pardonnoit pareils reproches à des particuliers avides, il sembloit qu'un magistrat ne pouvoit les faire sans s'avillir, puisqu'on ne pouvoit imputer aucune faute aux intimés, et qu'il étoit avoué au procès que le sieur Henri Craye s'étoit sacrifié jusqu'à faire le voyage de Paris, avec économie et grand avantage de la masse créancière, que c'étoit le seul but que les intimés avoient eu et avoient encore, tandis que celuy des appellans ne tendoit au contraire qu'à consommer le tout en faux frais, au grand préjudice du débiteur et au détriment des justes prétentions de ses créanciers, l'appellant ne pouvoit avec succès se faire authoriser de régir et administrer les biens échus audit de Walemprez par le décès dudit abbé Craye, sous prétexte qu'il restoit encore une maison à vendre qui appartenoit à la faillite en question, qu'outre, qu'il y avoit suffisament d'interstice depuis que le prétendu viage étoit venu à cesser jusqu'au décès dudit abbé Craye, pour vendre et liquider, c'est que toute sa gestion sembloit finie par la reddition de ses comptes, sans qu'il put se prévaloir avec succès du prétendu article concernant laditte maison, qui n'avoit rien de commun avec la succession en laquelle Woussen sembloit s'introduire, que si les intimés s'étoient laissés séduire par de fausses représentations, il étoit juste qu'à présent, mieux instruits, ils reprissent leurs intérêts, que c'étoit de ces faits et autres qu'ils s'étoient fait relever, sans cependant vouloir rien

innover aux actes de vente des biens, jugement d'ordre et distribution des deniers par luy faite et poursuivis, que c'étoit un prétexte vain et recherché que de dire que les intimés proposant une personne pour régir la succession échue à leur débiteur, dépouilleroient les intervenans du droit et juridiction que les coutumes de leur ville et châtelenie leur accordoient, que loin de vouloir les priver de la connoissance de cette affaire, ainsi que la coutume de Bailleul, article premier, rubrique neufvième paroissoit leur accorder, qu'au contraire, ils les confirmoient, puisqu'ils ne prétendoient pas leur contester cette connoissance, mais le pouvoir de nommer seuls, exclusivement aux créanciers et interressés, tel curateur qu'il voudroient, au tantième du seizième denier pour les effets mobiliers, et du vingtième pour les immobiliers, outre le payement de toutes les autres vaccations, ainsi qu'il se voyoit par les comptes faits dont ils joignoient des extraits à leur dite écriture, qu'on ne pouvoit attribuer aux intervenans ce prétendu droit sans contrevenir au dispositif exprès de l'article deux de la ditte rubrique neuf, qui veut qu'à l'égard des maisons mortuaires où il n'y a ni veuf ni veuve survivant, ensemble des biens des fugitif les intéressés s'adresseront aux avoué et eschevins et aux gens de loy prédits, et à leur réquisition sera ledit curateur chargé de la garde desdits biens, que suivant ces articles, tant vanté par les intervenans, ce n'étoit qu'à la réquisition des créanciers intéressés qu'ils nommoient un curateur, que le terme, à la réquisition des interressés, donnoit assez à connoitre que les dites coutumes, conformément au droit romain, avoient laissé la faculté aux créanciers intéressés de vendre par eux-mêmes ou par un préposé qu'ils feroient confirmer par les avoué et échevins intervenans, auquels ils s'adresseront, pour toutes les difficultés qui pourroient naître, connoissance que les intimés n'avoient jamais entendu et n'entendoient pas encore leur contester, que les intervenans réclamoient en vain l'article premier de la rubrique neuf, puisqu'il ne parloit que des mortuaires où il n'y avoit pas de surveillant, et que dans ce cas ils nommoient d'office un curateur pour faire assigner tous ceux qui pouvoient prétendre quelque droit, soit en qualité d'héritier, soit en celle de créancier, que si une personne ne se présentoit, pour leur deffaut, le curateur nommé par le magistrat y veilloit, ce qui annonçoit clairement que dès que quelqu'un, soit héritier, soit créancier, altéroit l'affaire, le curateur que les avoué et échevins auroient authorisé par intérim, venoit à cesser, qu'on le payoit de ses vaca-

tions, et tout demeuroit à la charge de ceux qui se déclaroient ou héritiers ou créanciers, que la preuve en résultoit des agendes du rolle des dits curateurs qui faisoient donner trois assignations contre tous prétendans droits aux dites maisons mortuaires, que si après la troisième assignation, personne ne se présentoit, la régie des dites maisons se continuoit de l'autorité dudit magistrat, que rien ne prouvoit mieux, que les créanciers avoient le droit qu'on prétendoit leur ravir, que d'ailleurs il étoit notoire qu'en toutes maisons mortuaires où il y avoit des héritiers, quand même il n'y en auroit qu'un seul qui se présenteroit, les intervenans ni leur prétendu procureur sindic n'auroit rien à y dire, qu'autrement il s'en suivroit que ledit procureur, qui n'est simplement qu'*ad lites*, seroit partageur nécessaire dans toutes les mortuaires des habitans de la ville et bourgeoisie de Bailleul, ce qui seroit contraire au droit des gens suivant lequel chacun a la libre disposition de ses biens, qu'il seroit même contraire à l'ordonnance politique des dits magistrats dont on requéroit copie authentique, par laquelle il étoit défendu aux procureurs postulans, soit à la ville, soit au présidial d'être en même temps partageur, qu'il devoit en être de même pour les maisons mortuaires que les créanciers s'attiroient, que ledit article premier ne disoit pas seulement qu'on ajourneroit tous ceux qui y prétendroient quelque droit en qualité d'héritier, mais aussi en celle de créancier, d'où l'on pouvoit conclure que les intervenans ne nommeroient un curateur que lorsqu'il n'y avoit pas de surveillant, mais qu'aussitôt que quelqu'un se présentoit, soit comme héritier, soit comme créancier, la fonction de leur surveillant cessoit, que par conséquent Woussen ne pouvoit, dans le cas où les créanciers veilloient, s'introduire dans l'administration dont s'agissoit sans empiéter sur les droits et franchises des citoyens, que vainement les intervenans citoient l'arrêt rendu le vingt-trois février mil sept cent quatorze contre le nommé Janssens, qui avoit été établi curateur aux maisons mortuaires de Nicolas d'Halennes et sa femme, par les officiers du baillage d'Ypres, qu'ils auroient dû remarquer que cet arrêt n'étoit nullement applicable au cas cité, par la différence notable des circonstances, dans le cas de l'arrêt cité, Janssens n'étoit pas créancier, et par conséquent, n'avoit aucun intérêt de s'attirer les dites mortuaires, aussi s'étoit-il fait nommer par les officiers du présidial, à qui il avoit attribué la connoissance des dites mortuaires, ce qui portoit préjudice aux magistrats de Bailleul, que dans le cas du procès c'étoient les

créanciers ensemble qui s'attiroient l'affaire, que les officiers du présidial de Bailleul, qui étoient les juges *aquibus*, par la sentence dont étoit appel, n'avoient pas nommé un curateur ni prétendu en nommer un, mais avoient uniquement décidé que Woussen n'étoit curateur ni aux termes des coutumes, ni à titre d'office au cas présent, où les créanciers étoient libres de se pourvoir aux dits avoué et échevins de Bailleul, pour faire confirmer leur préposé, et, en cas de dissension, être le tout décidé par les dits avoué et échevins, ce qui ne portoit aucun préjudice à leur jurisdiction ni à leurs prérogatives, que nous avions créé cinq offices de procureur *ad lites*, en la ville de Bailleul, qu'ensuite, par l'édit du seize octobre mil six cent quatre-vingt-six, le roy notre bisayeul avoit créé l'office de procureur sindic, tant en la dite ville de Bailleul, qu'en toutes les autres villes du pays conquis, aux émolumens et prérogatives énoncés par l'édit de création, que les magistrats de Bailleul, par édit du mois de mars mil six cent quatre-vingt-quatorze, avoient racheté celuy créé pour leur dite ville, de crainte qu'il n'eut été acquis par quelque particulier qui en eut fait les fonctions au désir de l'édit de création, ainsi que les procureurs sindics des villes voisines, que depuis les avoué et échevins avoient de temps en tems substitué à cet office au lieu des émolumens et prérogatives tels que de droit, ceux qu'ils prétendoient y attribuer à présent, que tel étoit la source du prétendu office de procureur sindic dont Woussen s'emparoit, et qu'il prétendoit tenir des intervenans, que ce prétendu office loué quarante huit florins par an, luy rapportoit année commune quinze cents francs au moins, et qui luy avoit valu en sept ans, qu'il l'avoit déservi, vingt à vingt-cinq mille livres de France, qu'il n'y avoit nulle proportion entre le rendage et les émolumens qu'il engendroit, que c'étoit cet excès qui faisoit crier le public et qui intéressoit trop les intimés pour qu'ils se tussent sur un objet aussi important, que les intervenans demeuroient convaincus de cet excès, lorsqu'ils disoient que les intimés pouroient les contester audit Woussen, que néanmoins lorsqu'on le faisoit ils étoient les premiers à s'y opposer, qu'il avoit tiré de la masse créancière neuf à dix mille livres parisis, non compris les sallairs qu'il s'étoit largement fait payer pour sa première administration, qu'on croyoit que cela suffisoit pour s'en plaindre, et qu'il étoit tems qu'ils y pourvussent de crainte que Woussen, sous le prétexte de son prétendu office, ne mangeât toute la succession, ainsi qu'il avoit fait par sa pre-

mière administration, que par ces raisons et autres détaillées cy devant, les intimés avoient obtenus des lettres de restitution en entier pour, icelles intérinnées, être ordonné à Woussen la restitution de l'excès, tel que notre cour le jugeroit convenir, qui cependant ne pourroient être moindre, pour les immeubles, que de cinq sixième de ce qu'il avoit reçu, que nous avions fixé à quatre du cent les intérêts des sommes données en rente, et que l'on vouloit attribuer à un administrateur un droit de recette de six et un tiers du cent en sus des autres vaccations dont il se faisoit largement payer, ainsi que notre cour pourroit le voir en partie de l'extrait de ses comptes, que de ces observations notre cour verroit que les intimés ne prétendoient pas dépouiller Woussen de son prétendu office, sous le seul prétexte de l'excès de ses salaires, mais encore, parce que, sans titre, on prétendoit luy attribuer pareil office malgré et à l'exclusion des droits des créanciers, que d'ailleurs les intervenans qui se prétendoient fondés de nommer un curateur en vertu de la disposition des coutumes qui n'avoient été décrétées que le trente juillet mil six cent trente-deux, faisoient assez sentir qu'ils ne possédoient pas cet office à titre d'achapt, ils ne devoient pas recourir aux coutumes pour établir leur droit qui prouvoient manifestement que pareil office n'existoit pas par titre, et d'autant plus que Woussen, qui avoit toujours soutenu l'existence dudit office à titre d'achapt, présentoit à chaque fois qu'il en étoit question, sa requête aux magistrats de Bailleul pour se faire autoriser en sa ditte qualité de procureur sindic, ce qui auroient été frayeux et inutile s'il eut été curateur né à titre d'office, ainsi qu'il prétendoit l'être, que ce qui démontroit encore le contraire de ce que les intervenans prétendoient établir, c'étoit la seconde requête présentée par ledit Woussen, lors de la succession dudit abbé Craye, aux fins de se faire autoriser à la vuidange d'icelle, par où il avoit donné à connoitre, 1° qu'il n'étoit pas curateur né à titre d'office, et, 2° que sa gestion primitive étoit accomplie, qu'autrement il n'auroit pas eu besoin de cette nouvelle autorisation, qu'il ne falloit pas une autorisation spéciale à un curateur né ni deux autorisations en une même administration, d'où il falloit conclure que c'étoit par erreur que les appellans prétendoient insinuer que cette affaire étoit une suite de la première, que ledit Woussen ayant suscité la même querelle aux magistrats de Merville au sujet de la maison mortuaire abandonnée de sieur Tabary, les officiers du présidial de Flandres luy avoient accordé ladite administra-

tion par préférence au curateur nommé par les magistrats de Merville, mais sous cette condition que ledit Woussen feroit l'administration sous les mêmes attributions que feroit celuy sur les lieux, jugement qui avoit été confirmé par notre cour, ce qui manifestoit assez que ledit Woussen n'étoit pas curateur à titre d'office, prétenduement acquis par les intervenans, par édit du mois de mars mil six cent quatre-vingt-quatorze, et que les dits intervenans n'avoient pas le droit exclusif d'y nommer en vertu de leurs coutumes, parmy quoy les intimés persistoient de conclure comme au procès. Et le neuf février mil sept cent soixante-dix, les appellans et intervenans auroient servi un écrit intitulé : rejection, par lequel ils auroient dit que les intimés persistoient mal à propos à la production du traité fait entre les intervenans et l'appellant, en vertu duquel il faisoit les fonctions de sindic, puisque les dits intervenans reconnaissoient ledit Woussen pour leur sindic, que cela devoit leur suffire, qu'ils n'étoient pas fondés de soutenir que toute personne étoit en droit d'exiger le traité fait entre les intervenans et ledit Woussen, que quand même les intervenans auroient trouvé bon de disposer gratuitement de cet office, et qu'il fut lucratif ou non, cela ne concernoit en rien les intimés, qu'on avoit point de compte à leur rendre à cet égard, que si enfin, l'office de procureur sindic restoit sans être desservi, la moitié du temps, comme on l'avançoit, le produit ne pouvoit en être considérable, qu'il y avoit donc de la contradiction dans les observations et les raisonnements des intimés, que les fonctions de procureur sindic étoient réellement restés ouvertes pendant quelque temps, lorsque le sieur Olive avoit quitté, que les magistrats de Bailleul avoient alors fait desservir provisionnellement ledit office par maître Théry, père du conseil des intimés qui pouvoit examiner quel salaire il en avoit retiré, qu'il trouveroit qu'il avoit été bien mince, que d'ailleurs, il n'appartenoit pas aux intimés de critiquer sur cet objet, que les intimés pouvoient d'autant moins douter de la qualité de sindic dans la personne dudit Woussen, qu'ils l'avoient reconnu formellement dès le commencement de l'ouverture de la faillite dudit de Walemprez, tant par la remise de plusieurs effets appartenans à ladite faillite, que par leur présence à la vente et par leur intervention au compte, que les intimés soutenoient avoir été induits en erreur, ils prétendoient de se faire relever de tant d'actes réitérés, en vertu de lettres de requête civile par eux impétrées, mais que cette prétention étoit déplacée,

qu'il faudroit selon leur sentence annuler tous les actes faits par le sindic sous l'autorité des magistrats à la réquisition des créanciers communs et à la propre réquisition des intimés. que l'objet de pareilles lettres étoit de remettre le tout dans son premier état comme si rien n'eut été fait, qu'ils n'avoient jamais vu ni oui dire que les maisons mortuaires abandonnées ou faillites avoient été vuidés à Bailleul, à Ypres, à Bergues et autres villes de la Flandres par d'autre que par le sindic nommé. et établi dans les dittes villes, puisque toutes les coutumes rapportées dans les écritures précédentes disposoient, que les sindics des magistrats mettroient main à telles maisons obérées pour les vuider sous l'autorité des dits magistrats, que, suivant le système des intimés, il falloit abolir toute les coutumes à cet égard, quoiqu'elles renfermassent une disposition très-avantageuse aux créanciers communs, présens ou absens, que les intimés avoient poussé leur système si avant, qu'ils avoient voulu disposer à leur gré des biens de la faillite, au mépris même des magistrats, lesquels, suivant eux, n'avoient pas l'autorité de se mêler de telles maisons obérées s'ils n'en étoient spécialement requis par les créanciers sous le spécieux prétexte : *quod jndex non impartiatur officium nisi*, et que chacun étoit le maître de diriger ses affaires, qu'ils étoient présentement forcés d'abandonner ce système, qu'ils persistoient cependant à ne pas vouloir reconnoitre le sindic ou curateur nommé par les dits magistrats qui avoient toujours eu leur sindic subordonné, avant que le souverain eut disposé par vente dudit office, que les intervenans l'avoient acquis pour en disposer à leur volonté, sous tels attributs qu'ils trouveroit bon d'y annexer, que, puisqu'ils étoient obligés de reconnoitre que toutes mortuaires obérées et toutes faillites devoient être vuidés sous l'autorité des magistrats, ils devoient reconnoitre en même temps le curateur par eux nommé, qui étoit leur sindic, que quand l'objet avoit été contesté, les magistrats de Bailleul avoient été maintenus dans leur autorité et jurisdiction, et le curateur par eux nommé dans l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'il constoit de l'extrait de l'arrêt libellé joint cy devant, et de celuy rendu par notre cour le deux juin mil sept cent soixante-neuf, au désavantage du sieur Gombert, bailly de Merville, et de maître Boudeville joint à eux le chapitre de St-Amé, seigneur dudit Merville, qu'il résultoit de l'extrait dudit arrêt, que les magistrats de la ville d'Ypres et leur sindic avoient aussy été maintenus dans les mêmes pouvoirs par arrêt de notre cour du six février

mil sept cent cinq, relativement à la liquidation des biens abandonnés par la faillite de Guillaume Clayssens, que, mal à propos les intimés avoient avancé que ledit arrêt libellé n'étoit pas applicable au cas présent, prétendant que Janssens et van Tourrout n'étoient pas seulement créanciers simples de Nicolas d'Halennes, mais qu'ils étoient aussi créanciers saissisans, et vouloient faire vendre par décret les biens saisis du vivant de Nicolas d'Halennes, qu'ils avoient fait emploi de cette circonstance pour soutenir que la connoissance de la maison mortuaire et la liquidation d'icelle ne pouvoit pas être ôté aux officiers du baillage et siége présidial de Flandres, et que c'étoit à eux à denommer curateur, tel que les dits créanciers prétendoient d'avoir, pour liquider la succession abandonnée dudit d'Halennes, que quand même ledit Janssens n'eut pas été créancier dudit d'Halennes, il étoit du moins vray que les créanciers communs vouloient que ledit Janssens fut dénommé curateur, à l'exclusion du sindic des magistrats de Bailleul, ce qui leur avoit été adjugé par arrêt de notre cour, que les intimés soutenoient la même chose, ils vouloient que le nommé Thoor, leur préposé, fut curateur pour liquider la part revenant à la faillite de leur frère, qu'ils avoient même soutenu devant les premiers juges qu'ils ne devoient pas reconnoitre les magistrats de Bailleul, ainsi qu'avoient soutenu les créanciers de Nicolas d'Halennes, qu'ainsi, ils devoient s'attendre au même sort, qu'à l'égard de la décision que Woussen, en sa qualité de sindic, jointement les magistrats de Bailleul, avoit obtenue contre le bailly de Merville, le sieur Boudeville et le chapitre de Saint-Amé, seigneur dudit Merville, les intimés observoient que les officiers du baillage et siége présidial de Flandres, qui avoit maintenu le sindic de Bailleul à effet de diriger la maison mortuaire abandonnée de M. Tabary y avoient ajouté la clause, sous les mêmes rétributions que s'il étoit sur les lieux, que ces officiers n'étoient certainement pas instruits de quelle façon les rétributions des sindics étoient réglées, qu'elles étoient toujours comme faites sur les lieux, que le sindic ne se transportoit pas hors de la ville pour faire la convocation des créanciers, pour faire les ventes, etc., qu'il faisoit tous ces devoirs en ville sous les yeux des commissaires dudit magistrat, quelque part que les biens immeubles fussent situés, que quand il en seroit autrement il seroit toujours vray que, par ledit arrêt, les magistrats de Bailleul avoient été maintenus dans leur autorité et jurisdiction, et le sindic dans l'exercice de sa fonction à l'exclusion de tous autres, comme ils

l'avoient encore été par arrêt de mil sept cent quatorze. et les magistrats d'Ypres et leur sindic par arrêt de mil sept cent cinq, qu'à supposer, contre toute vérité, que l'affaire pourroit souffrir quelque doute dans la thèse générale, elle ne devoit pas en souffrir au cas particulier, pour les raisons alléguées, que Woussen, sindic et curateur nommé par les magistrats avoit été reconnu dès les premiers instants de la faillite dudit Craye de Walemprez, qu'ayant été reconnu par tous les créanciers pour liquider toute la faillite, il ne pouvoit plus être récusé avant la fin d'icelle, et surtout de la part d'un petit nombre de créanciers; *secut judicium reptum estita finiri debet*, que c'étoit avec raison qu'on avoit dit que la supposition de doute dans la thèse générale se faisoit contre tout ombre de vraisemblance, que la coutume qui constatoit le droit de curateur, des magistrats, art. premier et 2 de la 9e rubrique étoit claire et décisive, et les autres coutumes de la province y étoient conformes, que c'étoit une faible ressource de dire que le sindic présentoit requête aux magistrats à chaque rencontre et d'en inférer qu'il n'étoit pas le curateur permanent, que la subordination l'y obligeoit, il étoit de son devoir d'instruire les magistrats des objets qui se présentoient, tant pour avoir nomination des commissaires, que pour fixer le jour de l'inventaire, que si d'ailleurs il étoit survenu des plaintes sur la conduite du sindic curateur nommé, le juge en étant requis pourroit y remédier, qu'on convenoit avec les intimés que chacun pouvoit diriger ses propres affaires, mais qu'il n'en étoit pas de même de celle d'une faillite ou d'une maison mortuaire abandonnée, qui devenoit l'affaire de communauté, que la liquidation de pareilles maisons obérées devoit se faire par la personne publique admise et subordonnée aux magistrats en conformité de la disposition des coutumes légitimement décrétées et exactement suivies, qu'à suivre les intimés, il ne faudra plus de personne publique, il ne faudroit plus de commissaires aux saisies réelles et tous intéressés pourroient diriger ou faire diriger les affaires de leurs débiteurs eux-mêmes, établir un séquestre, etc., que les intimés observoient inutilement que le curateur ou sindic de Bailleul n'étoit pas en droit de surveiller aux mortuaires où il y avoit héritiers ou héritières déclarés, que ledit sindic ne prétendoit pas s'attirer cette surveille, elle ne luy étoit concédée par la coutume qu'aux mortuaires abandonnées ou en celles où il ne paroissoit pas d'héritiers et aux faillites, mais que les dits héritiers soutenoient, sans fondement que puisqu'un

ou deux héritiers déclarés n'étoient pas obligés de se servir du ministère du sindic, il devoit en être de même quand quelques créanciers se présentoient aux faillites, que quand il y avoit des héritiers déclarés d'une maison mortuaire, la liquidation de cette maison leur appartenoit, qu'ils étoient responsables des dettes envers les créanciers, de même que le deffunt qu'ils représentoient, mais que la liquidation d'une maison mortuaire abandonnée faisoit une affaire de communauté qui devoit être gérée sans partialité par la personne publique ou dénommée par les magistrats et sous leur autorité, qu'il étoit statué article 7e de la 9e rubrique de la coutume de Bailleul, que si après quelques devoirs faits par les sindics ou curateur des magistrats, quelqu'un se présentoit comme héritier, ou que le fugitif se présentât pour rentrer dans ses biens, ils y étoit admis à caution, mais qu'il n'étoit nulle part statué qu'un créancier seroit admis à la liquidation et vuidage de pareilles maisons obérées sous caution, qu'il seroit trop préjudiciable à la généralité des créanciers d'y admettre quelques particuliers qui pourroient veiller à leurs propres intérêts, et négliger ceux des autres, et notament les intérêts des créanciers absens, qu'en un mot, la coutume vouloit et ordonnoit que pareilles maisons obérées fussent liquidées par le curateur des magistrats et sous son autorité, ce curateur étant la personne publique qui veilloit aux intérêts des créanciers communs; parmy quoy les appellans et intervenans persistoient dans leurs fins et conclusions, et le douze du mois de février mil sept cent soixante-dix, les intimés auroient présenté requête tendante à ce que les appellans et intervenans eussent à produire les titres et pièces par eux demandés, et notre dite cour auroit ordonné que cette requête seroit signifiée à partie et jointe au procès, pour y avoir, en siégeant, tel égard que de raison. Que le quinze dudit mois de février mil sept cent soixante et dix, les appellans et intervenans auroient fait signifier une écriture intitulée, en la cause; par laquelle ils auroient dit que les intimés les avoient interpelés par leur écriture du vingt-neuf janvier dernier de leur donner communication des comptes de curatelle et des poursuites cy devant faites par le sindic de Bailleul, à l'effet de liquider les faillites et maisons mortuaires où il n'y avoit pas eu d'héritier, qu'on leur avoit répondu qu'ils pouvoient prendre cette inspection au greffe de la ville, comme il se justifioit par la pièce jointe, cotée A, que les intervenans venoient de découvrir dans leur registre un acte très-

relevant pour la décision de la présente contestation, qu'il résultoit de cet acte en copie collationnée, cotté B, qu'en mil six cent quatre-vingt, le nommé Colart Baey, bourgeois de Bailleul, demeurant à Meteren, y avoit fait faillite, que les gens de loy dudit Meteren avoient nommé un curateur à la réquisition des créanciers, que ce curateur avoit liquidé ladite faillite sous l'autorité des gens de loy de la même paroisse, que les magistrats de la ville de Bailleul s'étoient pourvus à notre dite cour à cause de cette entreprise, par requête du vingt-deux janvier mil six cent quatre-vingt, et qu'ils avoient présenté une autre requête à la ditte cour le dix-huit janvier mil six cent quatre-vingt-deux, qu'il y avoit eu formelle contestation entre les dits magistrats de Bailleul et leur curateur ou sindic et les gens de loy dudit Meteren, joints à eux les créanciers à la dite faillite, que par arrêt du vingt-six juin mil six cent quatre-vingt-onze il avoit été enjoint aux gens de loy de Méteren, qui avoient fait liquider cette faillite par le curateur par eux nommé et sous leur autorité, de passer acte de non préjudice aux magistrats de Bailleul, reconnaissant d'avoir tortionnairement attiré l'administration et liquidation de la faillite dudit Colart Baey, et que par cette entreprise ils n'entendoient pas préjudicier aux priviléges des magistrats de Bailleul, et de leur jurisdiction sur les maisons mortuaires de leurs bourgeois abandonnées et faillites des mêmes bourgeois, qu'il étoit vray que jusqu'à présent on n'avoit pas trouvé cet arrêt, mais l'acte de non préjudice passé par les gens de loy de la ditte paroisse de Meteren, le neuf octobre mil six cent quatre-vingt-onze (1), par le ministère du sieur Jean de Thoor ne laissoit point de doute sur la réalité et existence dudit arrêt du vingt-six juin mil six cent quatre-vingt-onze, persistant les dits appelans dans leurs fins et conclusions, et le vingt-deux may mil sept cent soixante-dix, les intimés auroient fait signifier une écriture intitulée : en la cause, par laquelle ils auroient déclaré de produire treize pièces, la première consistoit en l'acte de nomination du curateur de Thoor, faite et signée par soixante créanciers, le trois octobre mil sept cent soixante-huit, la seconde en une liste des noms des dits créanciers principaux avec l'énumération de leurs créances respectives, montant ensemble à la somme de vingt-trois mille cent soixante-dix-neuf florins, ce qui prouvoit,

(1) Voir la pièce XVIII ci-devant.

qu'eu égard à la totalité des dettes qui restoient à payer, il y avoit neuf dixièmes des créanciers qui accordoient à la ditte nomination de curateur; la troisième en un extrait d'arrêt libellé rendu par le conseil de Malines au profit des créanciers de Charles Polet où le curateur par eux nommé, terminoit paisiblement l'administration des affaires de l'espèce de celle dont il s'agissoit, et qu'il le faisoit sous une rétribution d'un pour cent, par conséquent qu'il n'y avoit pas de raison d'en demander six et demie pour les meubles, et cinq du cent pour les immeubles; la cinquième en un acte d'assemblée du vingt-six janvier mil sept cent soixante et dix par les créanciers de Jeanne Martine De Backer, faillie audit Ypres, avec leur autorisation aux fins de faire l'administration et vuidange de la dite faillite; la sixième en un acte d'assemblée du seize janvier mil sept cent soixante et dix par les créanciers de Marie Anne Vermeersch, faillie audit Ipres, contenant même autorisation des dits créanciers pour, par les sieurs Joseph Liévin, Pierre Castrique et Jacques-François Florisonne, vuider la faillite faite par la ditte Vermeersch, la septième en une requête présentée aux avoué et échevins d'Ipres par les dits créanciers, tendante à faire confirmer la ditte nomination des curateurs qui avoient prêtés le serment le dix-huit janvier mil sept cent soixante et dix, en conséquence de l'apostille des magistrats dudit Ipres, du même jour; la huitième en un pareil acte d'admission et de prestation de serment faite par le notaire Desmadryl, pardevant les avoué et échevins d'Ypres, pour l'administration de la faillite de la dite Debacker, du 27 janvier mil sept cent soixante et dix, tendant les quatre dernières pièces à démontrer que les appellans n'avoient pas avisé juste, lorsqu'ils avoient avancé qu'à Ipres les avoué et échevins avoient un curateur permanent et exclusif en vertu de leurs coutumes; la neuvième en un certificat des notaires et partageurs de la ville et jurisdiction de Poperinghe, ville voisine de Bailleul, qui attestoit positivement le contraire de ce que les appelans avançoient au procès; la dixième en un certificat des notaires royaux de Bergues St-Winocq; la onzième en un acte des chefs tuteurs, échevins et ceurheers de la ville et châtelenie de Furnes, du sept mai mil sept cent soixante-dix, qui attestoit que l'office de procureur sindic étoit inconnu chez eux; la douzième en un autre certificat des sieurs Bouchelion et Veille; la treizième enfin en un certificat du sieur Seriez, bailly de Meteren, du neuf mars mil sept cent soixante-dix; et ledit jour vingt-deux

may, les dits intimés auroient communiqué une écriture intitulée: en la cause, par laquelle, entre autre chose, ils auroient dit qu'il devoit être égal aux appelans, si tous les créanciers qui avoient souscrit à l'acte de nomination du partageur de Thoor, produit au procès, avoient donné leur procuration *ad lites* au point qu'il suffissoit qu'ils approuvassent le fait des intimés qui, quoique seuls en cause, étoient très en état de répondre des frais du procès au cas qu'ils succombassent, qu'ils devoient être convaincus que les intimés, qui n'avoient rien tant à cœur que l'honneur et la probité, étoient incapables de faire le moindre intérêt à qui que ce soit, que d'ailleurs notre cour remarqueroit que la conduite des intimés avoit toujours été et étoit encore guidée par des sentimens favorables et avantageux à la masse créancière, qu'ils ne cherchoient qu'à la soulager, autant qu'il étoit possible, des pertes faites, que c'étoit par ces seuls vues qu'ils sollicitoient une administration économique si conforme à la raison, à l'équité et à la justice, que par conséquent, à supposer que les intimés soutinssent cette cause à leurs propres risques et périls, il n'y avoit là rien à inférer autre que c'étoit une seconde faveur qu'ils vouloient faire à la dite masse créancière, circonstance qui achevoit de convaincre que cette objection étoit aussi frivole qu'injurieuse, que les appelans n'accusoient pas juste lorsqu'ils disoient que de cent quarante-deux créanciers, il n'y en avoit qu'une vingtaine qui avoient souscrit à l'acte de nomination du partageur de Thoor, puisqu'il résultoit du libel des prétentions des créanciers, consigné par ledit Woussen au greffe dudit Bailleul, qu'il s'y rapportoit plus que cent dix créanciers, et que les intimés y étoient appelés pour sept à huit articles rapportés sous différens nombres, qu'il étoit abusif et faux, qu'il y eut eu cent quarante-deux créanciers, que, néanmoins en le supposant vray, et que l'acte de nomination ne fut signé que d'une vingtaine, les appellans n'avoient pas moins mauvaise grâce de le vouloir critiquer, puisqu'ils ne pouvoient point ignorer que de ce nombre la plus forte partie, eu égard au montant de leurs créances, avoit été satisfait des deniers provenans de la vente des biens dudit de Walemprez, au point que l'on voyoit dudit libel, que tous les privilégiés avoient été pleinement payés, et que les non privilégiés avoient reçu de bons à-compte, tellement qu'il n'y avoit qu'un restant de ces deniers à placer, dont le plus grand nombre avoient souscrit à la dite autorisation, convaincu, que si les affaires dudit Craye eussent été adminis-

trées avec l'économie qu'il convenoit, et comme ils se proposoient de faire, ils auroient dû toucher un quart de plus de leur créance, que si un ou deux des créanciers avoit voulu se retracter, cela ne se pouvoit, vu que par la crainte de plaider que Woussen avoit inspirée aux uns, ou que les vives solicitations qu'il avoit fait près des autres, comme on pouvoit le voir en partie par la lettre datée de Lille du vingt deux janvier mil sept cent soixante-neuf, signée : Duquennes, qu'il falloit avouer que tous les cytoyens généralement détestoient l'office de procureur sindic, sur le pied que Woussen prétendoit l'exercer, d'où on pouvoit juger combien ses prétendus droits étoient odieux, nuisibles au failli et à ses créanciers et contraires au bien public, que les créances de ceux qui avoient signé avec les intimés pour la nomination du partageur de Thoor n'excédoient pas seulement les deux tiers la totalité des dettes actuelles dudit de Walemprez, ce qui cependant suffisoit, selon l'esprit de l'article six, titre onzième, de l'ordonnance de mil six cent treize, mais excédoit les trois quarts et plus, eu égard au montant des créances, puisque de quatre mille deux cent trente livres treize sols quatre gros de Flandres, des dettes qui resteroient à payer, les créances de ceux qui avoient souscrit pour la ditte nomination montoient à la somme de trois mille huit cent soixante-onze livres dix sols, que de quarante-deux parts des créanciers, il y en avoit trente-huit qui étoient pour la nomination, qu'il étoit notoire que le plus grand nombre des créanciers, dès qu'il surpassoit les deux tiers, étoit fondé de nommer un curateur à une faillite, pour le tout être géré sous les yeux des magistrats, sous lesquels ils ressortissoient et qui confirmeroit la dite nomination, que c'est le parti que les intimés auroient pris, si ledit Woussen ne les eut prévenus par sa requête du sept novembre mil sept cent soixante-huit, que si dans la thèse générale les deux tiers des créanciers, eu égard au montant de leurs créances, avoient cette facilité, à plus forte raison, les intimés, qui n'avoient pas seulement deux parts de trois des créanciers en leur faveur, mais de dix parts neuf, que de ce que dessus on pouvoit conclure que les intimés n'avoient jamais entendu porter la moindre atteinte aux droits et privilèges des intervenans, qui étoient icy sans intérêts, que les intimés, loin d'être contrevenus au dispositif des coutumes de Bailleul, Bruges, Ostende, Tournay, Ipres, et autres, n'avoient fait au contraire que les confirmer, que l'objet de ces coutumes et autres n'étoit que de prévoir qu'on ne feroit des

banqueroutes pour, à l'occasion d'icelles, ériger un office héréditaire et avantageux à un seul particulier pourvu dudit office, mais que lorsque la misère du temps occasionnoit quelque faillites ou banqueroutes, il y seroit pourvu le plus avantageusement que faire se pourroit pour les créanciers, qu'il étoit évident que les coutumes, ainsi que le législateur qui les avoit décrétées, n'avoit eu que leur soulagement pour but, que d'ailleurs toutes ces coutumes présupposoient, ou que les créanciers étoient absents, ou qu'aucun d'eux ne veilloit à leurs intérêts et aux biens du failli, qu'alors il sembloit équitable et même nécessaire qu'il y eut des surveillans pour y pourvoir, que c'étoità ce défaut que les coutumes avoient voulu remédier, pour éviter que les biens ne dépérissent et ne fussent détournés au préjudice des vrays créanciers, objet qui cessoit lorsque ceux-cy y veilloient et travailloient de concert pour le plus grand profit de la masse créancière et du débiteur, que s'il y avoit à Bailleul, ou dans quelque autre ville, un curateur permanent et à titre d'office, ainsi que les appellans l'avançoient, dans la circonstance où tout seroit abandonnée, tant de la part du failli que de la part de ses créanciers, comme l'annonçoit assez le mot abandonné, qu'on ne pouvoit pas dire qu'il eut quelque chose d'abandonné lorsque celuy ou ceux qui y avoient intérêt s'y prêtoient comme faisoient les créanciers au cas dû, qu'à supposer, contre toute vérité, qu'il y eut un curateur né à titre d'office, il sembloit qu'en ce cas, l'exercice devoit en être interdit à celuy pourvu de l'office de procureur sindic créé par l'édit du mois de mars mil six cent quatre-vingt-quatorze, et réuni au corps de la ville, par arrêt du Conseil d'Etat du seize octobre mil six cent quatre-vingt-seize, comme une fonction incompatible et diamétralement opposée aux prérogatives, droits, profits, exemptions, et attributions attachés audit office de procureur sindic, que cet office, si on consultoit l'arrêt de notre Conseil du 29 mars mil six cent quatre-vingt-quinze, rendu sur l'édit du mois de mars mil six cent quatre-vingt-quatorze, étoit un office municipal, ayant rang et séance dans les corps et collèges où ils avoient été établis, immédiatement après les conseillers pensionnaires, avec droit d'assister aux assemblées des communautés des corps de ville, états et châtelenies, ensemble droit de robe et d'immunités dont jouissent les échevins, enfin ni plus ni moins qu'un bailly ou procureur du roy, si on exceptoit les matières criminelles, ayant par consé quent droit de présider et avoir la semonce aux comptes que ren

doient lesdits curateurs et autres affaires de leur administration, et par une connoissance ultérieure nullement admissibles à gérer par eux-mêmes, qu'autrement, il s'en suivroit qu'il leur seroit permis d'être juge et partie, d'où il falloit conclure qu'à chaque fois que Woussen et autres, prétenduement pourvu de l'office de procureur sindic, s'étoient fait autoriser pour, en cette qualité, vuider et administrer les faillites, c'étoient autant de contraventions qu'ils avoient commises et commettroient contre le dispositif exprès des édits, conséquement autant d'instructions illicites contraires au bien publicq, que notre cour avoit toujours hautement réprouvé, ainsi qu'elle venoit de faire par son arrêt rendu au mois de janvier dernier, en faveur des habitans de la paroisse de Pitgam contre le greffier dudit lieu, au sujet de d'achapt et constitutif dudit office dont on avoit tant de fois demandé la production, à la vue duquel on pourroit, avec certitude, décider du vray ou faux de cette proposition, que d'ailleurs, quand même on supposeroit, contre toute vérité, que les intervenans auroient acheté l'office de procureur sindic avec le pouvoir qu'ils prétendoient s'arroger, au moins il ne lui auroit pas été permis d'y subtituer des attributs et priviléges révoltans et contraires à la nature de l'office, que pour d'autant plus démontrer combien le prétendu pouvoir des appellans, d'assigner des nouveaux attributs à l'office par eux acquis étoit suspect, on observoit que le sieur Brehon, se trouvant pourvu de l'office héréditaire de procureur sindic de notre ville de Valenciennes, créé par l'édit du mois de mars mil six cent quatre-vingt-quatorze, à l'instar de celuy dont s'agissoit, les magistrats dudit Valenciennes tentèrent, en mil sept cent cinq, d'innover aux prérogatives dudit office; mais, que par arrêt de notre Conseil d'Etat du cinq février mil sept cent cinq, ils avoient été déboutés, et le sieur Bréhon, maintenu dans la possession de son office, aux termes et suivant l'esprit de l'édit, qu'après un jugé si frappant, les appellans devoient faire conster de leur mise en fait, sans quoi ils demeureroient toujours suspect d'en avoir imposé à notre dite cour, que l'employ fait par les appellans de la lettre écrite audit Woussen par un créancier de la faillite du nommé Timmerman, n'avoit rien de commun au cas dont s'agissoit, que parmy le nombre des créanciers, il y en avoit un qui avoit loué son activité et sa vigilance, ce qu'on ne prétendoit pas luy contester, il y en avoit au contraire cent qui méprisoit son avidité et son intrusion ruineuse, que l'on ne concevoit pas l'avantage que les appellans vouloient tirer de

la production de quelques extraits tronqués de leur rolle, qu'on ne doutoit pas qu'ils en avoient un qui étoit nécessaire pour ramener l'évocation des créanciers, lorsqu'il n'y avoit personne d'entre eux qui y veilloit, mais qu'il falloit convenir aussi que leur rolle et tout leur ministère cessoit dès que les créanciers y veilloient, que l'exemple suivant alloit éclaircir ce fait, que si le sieur Craye, ou tout autre bourgeois de Bailleul, étoit mort, délaissant au lieu de dettes nombre de biens et que nul héritier ne se fut présenté, il est certain que dans ce cas le magistrat de Bailleul, à qui les surveillances étoient accordées y ait nommé un curateur, non pas le procureur sindic qui, suivant l'édit de création, devoit être le requérant, mais par un autre à sa réquisition, que, si le curateur étant établi, peu de jours après, un héritier se fut déclaré, il est certain qu'en payant le curateur nommé d'office son autorisation et ministère cessoit, qu'il devoit en être de même en fait de faillite les deux arrêts, que les appellans réclamoient avoient pour but de prouver que leur procureur sindic avoit été maintenu en sa fonction de curateur, mais ne leur pouvoit être d'aucun secours pour avoir été rendus sur des objets de contestations différens de celuy qui se présentoit à décider, que le premier étoit un extrait d'un différent entre Pierre Janssens, établi curateur aux maisons mortuaires de Nicolas d'Halennes et sa femme, par les officiers du baillage d'Ipres, le trente un janvier mil sept cent huit, qui, en conséquence de sa ditte authorisation, avoit agi contre le nommé Duquesne pour l'obliger à luy remettre les titres et papiers des dites maisons mortuaires, à laquelle demande les avoué et échevins de Bailleul, qui prétendoient que l'établissement de curateur fait par les dits officiers étoit nul, s'étoient opposés et avoient obtenu un arrêt favorable, que par conséquent il s'y agissoit d'un cas tout différent au cas présent, puisqu'il ne s'agissoit simplement que de savoir si les créanciers à la pluralité des voix pouvoient nommer un curateur, pour, à la connoissance des appellans, procéder à la liquidation des biens à eux dévolus, tandis que dans l'autre, les officiers du présidial leur avoit enlevé le droit et la connoissance des dittes mortuaires, droit que le souverain leur avoit accordé par le décrétement des dittes coutumes, et que les intimés ne leur avoient jamais contesté, que le second avoit été rendu en mil sept cent soixante-huit, relativement à la vuidage de la succession ou mortuaire du sieur Tabary, décédé bourgeois de Bailleul à Merville, et avoit eu le même objet de contestation

que le premier, et que par conséquent étoit aussi étranger au cas présent que le bailly dudit Merville, et le chapitre de St-Amé à Douay soutenoit que par une espèce d'arrangement fait avec le magistrat de Bailleul, ils étoient convenus que le juge du domicile du décédé demeureroit saisie de la connoissance de la mortuaire sans que sa qualité de bourgeois pu entrer en considération, que par conséquent le sieur Tabary, quoique bourgeois de Bailleul, étant décédé à Merville, les affaires de sa mortuaire étoient de leur compétence, sans qu'audit procès il eut été fait mention de l'existence ou non existence du prétendu office de procureur sindic, qu'il ne suffisoit que d'un conflit de juridiction, que les officiers du présidial avoient terminé, que en accordant à Woussen, par provision, l'administration de la maison mortuaire dudit Tabary, pourvu de la faire sous le même salaire que feroit un curateur établi sur le lieu, ainsi qu'il paroissoit de la copie de la sentence rendue par les officiers du présidial, qu'ils joignoient à leur dite écriture sous la cotte D ; que si ledit Woussen eut été en sa prétendue qualité de procureur sindic curateur né à titre d'office, il étoit tout naturel que, lorsque les dits bailly et chapitre de St-Amé avoient porté leur dite cause par appel à notre cour, les avoué et échevins de Bailleul en eussent appelé *minima* pour le préjudice notable que la sentence des dits officiers portoit aux droits de leur prétendu sindic, en les bornant aux taux de celuy étably sur le lieu, qui étoit infiniment moindre, que l'office dont ils se prétendoient revêtus étoit fondé ou il ne l'étoit pas, qu'au premier cas le juge l'avoit grévé en en bornant les droits, si au contraire, il ne l'étoit pas, comme on l'avoit étably ci-dessus, ledit Woussen avoit bien fait de ne pas s'en plaindre dans la cause d'appel, et qu'il auroit encore mieux fait s'il n'avoit pas rappelé le susdit arrêt qui prononçoit contre luy, qu'il en étoit de même du troisième arrêt, rendu, en mil six cent quatre-vingt-onze au désavantage des bailly et échevins de la paroisse de Méteren, dont étoit fait mention dans l'acte de soumission, que ces derniers avoient déclarés aux intervenans qu'il ne falloit que jeter les yeux sur cet extrait pour concevoir que l'ojet de cet arrêt n'avoit rien de commun avec la question qui se présentoit à la décision de notre dite cour, qu'on y voyoit clairement que les gens de loy de la paroisse de Méteren, comme juges domiciliaires de Colart Baey, bourgeois de Bailleul, prétendoient s'arroger la connoissance et administration des biens abandonnés par ledit Baey au

préjudice des magistrats de Bailleul, que les intimés n'avoient jamais prétendu et ne prétendoient pas encore leur contester, que pour connoitre précisément la disparité qu'il y avoit entre le cas agité et ceux des arrêts cottés, ils observoient que de Walemprez étoit bourgeois de Bailleul demeurant à sa compagne lors de son dérangement, par conséquent domicilié sous la prévôté de St-Donat, jurisdiction distinguée de celle des magistrats de Bailleul, que si les bailly et échevins de ladite prévoté, à l'instar du bailly de Merville, ou des officiers du baillage d'Ypres, ou du bailly et échevins de Meteren, sous prétexte du domicile du sieur Craye sous leur jurisdiction et sans considérer la qualité de bourgeois, avoient, d'office ou à la requête des créanciers, nommé un curateur, ou confirmé celuy nommé par les créanciers et pris connoissance de l'administration des biens de la faillite, il étoit constant qu'alors les intervenans auroient fait une application juste des dits arrêts et auroient eu intérêt de se joindre à l'appelant, mais que, comme rien de semblable ne se présentoit, les arrêts ne pouvoient aucunement leur servir, d'où il résultoit qu'il étoit indifférent d'examiner si les bailly et échevins de Méteren avoient nommé un curateur d'office à la faillite dudit Baey, leur habitant, ou bien à la réquisition des créanciers, et si ces derniers s'étoient joints aux gens de loy de Méteren, ainsi que les appelans et intervenans le posoient en fait en leur écriture du quinze février dernier, non-seulement parce qu'il constoit par l'extrait de l'arrêt libellé joint à laditte écriture, que ladite nomination avoit été faite par ceux de Méteren, qui prétendoient s'arroger ledit droit, et que loin que quelques créanciers se fussent joints aux gens de loy de Méteren, ils s'étoient, au contraire, joints aux magistrats de Bailleul, ainsi qu'il se voyoit des termes dudit acte tels qu'ils suivoient : en la cause que les bailly et échevins ont eu comme deffendeurs contre les avoué et échevins de laditte ville de Bailleul demandeurs aux fins de leur requête du vingt-deux janvier mil six cent quatre-vingt, et aussi comme demandeurs par requête du dix-huit juin mil six cent quatre-vingt-deux contre les dits avoué et eschevins, ensemble Pierre Deman, Chrétien Kerfyser, Antoinette et Jacqueline Beausaert, deffendeurs au sujet, etc., mais aussi parce que, soit d'office, soit à la réquisition des créanciers, les gens de loy de Méteren, par leur nomination ou confirmation de curateur, se seroient emparés de la connoissance de la faillite de Colart Baey, conséquemment auroient porté préjudice aux droits et

priviléges que les dits avoué et échevins de Bailleul avoient sur leurs bourgeois, quoique domiciliés à Méteren, que pour démontrer que ledit Woussen n'étoit point exact dans les faits par luy allégués, ils observoient qu'il avoit erré en avançant à notre dite cour, comme chose véritable, que les magistrats de la ville d'Ypres, en vertu du dispositif de leur coutume avoient un procureur sindic, qui, en sa ditte qualité de curateur né, avoit le droit exclusif de vuider toutes les maisons obérées, que s'il étoit vray que les magistrats d'Ipres, au commencement de ce siècle, avoient tenté d'introduire pareil erreur en permettant quelques fois l'administration de pareilles affaires à leur prétendu procureur sindic, et quelques fois à des praticiens, suivant les circonstances puisque le deux septembre mil sept cent vingt-quatre, Abraham Isaac, en sa qualité de sindic d'Ipres, eut donné sa requête au magistrat de ladite ville contre Jean-Baptiste Basele et consorts, comme autorisé des créanciers de la faillite de Charles Paulet, expulsé, par laquelle il soutenoit, ainsi que l'appelant, qu'étant curateur né à titre d'office, il avoit le droit exclusif d'administrer pareilles affaires, qu'il étoit aussi vray que les dits magistrats d'Ipres qui s'étoient joints en cause d'appel audit Abraham pour leur prétendu procureur sindic, avoient été renvoyés de leurs fins et conclusions, par arrêt rendu le deux décembre mil sept cent trente-trois par le conseil de Malines, confirmatif de la sentence des officiers du Conseil de Gand qui avoient réformé celle rendue par les avoué et eschevins d'Ypres, comme on pouvoit le voir de l'extrait de l'arrêt libellé joint au procès, que c'étoit en conséquence de cet arrêt et depuis son époque qu'indistinctement tous les notaires, procureurs ou patriciens, continuoient paisiblement à gérer les dites affaires, ensuitte de la nomination des créanciers faite à pluralité des voix, comme il étoit prouvé par les certificats des notaires procureurs et praticiens dudit Ipres, aussi joints au procès, que c'étoit l'existence du prétendu office de procureur sindicq à Ipres, et son prétendu droit d'administration exclusif annéanti par les dits certificats, qui assuroit incontestablement, depuis l'époque du susdit arrêt du conseil de Malines, la continuation d'un usage contraire qui n'étoit pas seulement suivi en la ville d'Ipres, mais aussi en celle de Poperinghe, Furnes et partout ailleurs, comme il étoit pleinement constaté par les certificats des notaires et partageurs èsdittes villes, aussi joints au procès, qui achevoient de convaincre que l'interpellation que les appelans vouloient donner au dispo-

sitif des coutumes des dites villes, qu'ils invoquoient en leur faveur étoit absolument abusive que, mal à propos, on citoit donc les coutumes d'Ipres, Bergues et autres villes de la Flandres, que toutes ne parloient pas de curateur à titre d'office, mais disoient uniquement que de l'avis des créanciers l'on nommoit une personne à la vuidange des affaires, coutume de Bergues, rubrique vingt-deuxième, article deux, celle de Bailleul rubrique neuvième, article deux, celle de Furnes, etc., qu'il étoit de fait et de notorité reconnu que dans la ville et châtelenie de Bergues, dans celles de Poperinghe, Bourbourg et Ipres, faillite ou abandon arrivant, il n'y avoit pas de sindic ou de curateur nécessaire, que les créanciers convenoient entre eux avec quelqu'un qu'ils proposoient, qu'ensuite le magistrat le confirmoit sans difficulté, pour rendre les ventes judiciaires, que cet usage dans ces dites villes étoit notoire, que l'arrêt rendu par le conseil de Malines dénotoit qu'il n'y avoit pas de curateur établi d'office à Ipres, qu'il n'y en avoit pas non plus à Bailleul, puisque Pierre Van-Uxem, procureur postulant en la ville de Bailleul, qui, comme l'appelant s'y qualifioit de sindicq, parce qu'il avoit à bail l'office de procureur postulant réuni à la ditte ville, le même qu'exerçoit présentement l'appelant, s'étant en sa dite prétendue qualité attiré l'administration de la faillite d'un bourgeois de Bailleul en la paroisse de Vieux Berquin, et ayant fait luy-même faillite, fournissoit matière aux créanciers du failly à Vieux Berquin à attaquer les magistrats de Bailleul comme subsidiairement obligés, faute d'avoir fait suffisamment cautionner par ledit Van Uxem pour ce qui dépendoit de la qualité de sindic qu'ils luy avoient donnée, que les magistrats de Bailleul ainsi attaqués se prévaloient d'une autorisation que les créanciers avoient donnée audit Van Uxem, et soutenoient qu'il avoit agi en cette affaire comme autorisé des créanciers, que par arrêt du mois de novembre mil sept cent cinquante-trois, les dits créanciers avoient été déboutés et condamnés aux dépens, qu'à la vue de cet exemple il devenoit certain qu'il n'y avoit point de curateur nécessaire à Bailleul, et que les avoué et échevins l'avoient eux-mêmes reconnu, que c'étoit en vain que les intervenans tentoient de persuader que, pour constater le droit de recette, il falloit recourir à leur tribunal, pour, sur les observations des parties, être ordonné ce qu'il appartiendroit, qu'il étoit d'abord palpable que la présente cause étoit leur propre affaire, et que Woussen n'étoit qu'un prête nom, que par conséquent, il seroit juge et

partie, qu'à supposer qu'en première instance, ils eussent pu prendre connoissance des objets qui regardoient leur communauté, cela ne se pouvoit entendre que lorsqu'ils n'étoient pas encore déclarés comme au cas présent, où ils avoient faits des observations et soutenu qu'il n'y avoit pas d'excès pour ledit tentième, quoiqu'il parut de différens actes et certificats joints au procès qu'à Ipres, Poperingue, Bergues et ailleurs, pareilles administrations se faisoient au lieu du denier seize pour les meubles et du denier vingt pour les immeubles, quelques fois même à un et demi pour cent, et proportion gardée, pour les meubles, ce qui faisoit une différence totale, que si les intimés poursuivoient l'entérinement des lettres royaux par eux impétrées, ils avoient déclaré que ce n'étoit point pour faire invalider les actes de vente et d'adhéritances passés par ledit Woussen, non plus que les remboursements des rentes et payements qu'il avoit faits, mais uniquement pour que les appelans ne pussent se prévaloir de ce que les intimés, ayant approuvé la première nomination dudit Woussen, ils ne pouvoient plus la luy contester, de même qu'aiant souscrit à ses comptes où il avoit eu l'adresse de se faire payer un droit de recefte excessif et portant quadruple de ce qu'on payoit ordinairement, il ne leur étoit plus permis d'aller contre leur propre fait et signatures, que l'enregistrement des dites lettres ne devoit souffrir aucune difficulté ni porter altération ou innovation aux autres actes. Parmi quoi les intimés persistoient dans leurs fins et conclusions, et le vingt-trois dudit mois de mai, les dits intimés auroient produit une écriture intitulée : mémoire, par laquelle ils auroient dit que la question qu'il s'agissoit de décider consistoit à savoir si le bien public n'exigoit pas qu'on laissât aux créanciers d'une faillite la liberté de choisir quelqu'un pour gérer les affaires d'icelle sous un tentième dont ils convenoient entre eux, et pour ensuite présenter l'acte de nomination aux magistrats de la ville de Bailleul pour être homologué, plutôt que de contraindre ces mêmes créanciers à reconnaître la nécessité exclusive du dit Woussen, en sa prétendue qualité de procureur sindic, sous un tentième exhorbitant du seizième denier des meubles et du vingtième des immeubles, que les intimés soutenoient que l'avantage du public devoit prévaloir à celuy d'un particulier, que ledit Woussen soutenoit que son droit étoit fondé sur l'édit de création des offices de procureur sindicq et sur les lettres patentes portant réunion d'un de ces offices au corps de la ville de Bailleul,

mais qu'il sembloit que les magistrats, depuis leur intervention, voioient le peu de solidité de ce moyen, et ne sachant à quoy s'attacher, vouloient recourir à la disposition de la coutume de la dite ville, sans cependant se départir de leur premier soutenement, qu'à la vue des deffences respectives, les officiers du siége présidial de Flandres avoient renvoyés ledit Woussen de ces fins et conclusions et condamné aux dépens, cette sentence portée par appel en notre dite cour, les intimés avoient relevé une deuxième question, sçavoir : s'ils pouvoient revenir au moyen des lettres de restitution en entier de l'article concernant le tentième de recette inséré dans le compte dudit Woussen, pour, en conséquence, faire redresser ledit article et le porter audit compte à l'avenant du centième denier ou tel autre, qu'il plairoit à notre ditte cour de fixer, au lieu du seizième des meubles et du vingtième des immeubles, qu'il avoit touché abusivement et sans aucun titre qui luy attribuât un don si onéreux au public, que pour avoir une idée saine et juste du bien jugé de la sentence, dont étoit appel, il étoit nécessaire de donner un détail succint de l'établissement des officiers de procureurs sindics dans les villes de Flandres ou jusqu'alors pareils offices avoient été inconnus, que Louis XIV, notre bisayeul, par son édit du mois de mars mil six cent quatre-vingt-quatorze, avoit créé dans les villes de la Flandres, en titre d'offices héréditaires des charges de procureurs sindics de corps de ville, etc., pour, par ceux qui en étoient pourvus par lettres de provision, jouir des mêmes honneurs, rang, séance, prérogatives, émolumens, dont ceux déjà établis dans les autres villes du royaume jouissoient ou devoient jouir, que personne n'étant instruit de la nature de ces offices ne voulut en faire l'acquisition, que notre bisayeul, pour faciliter l'exécution de son édit et pour éviter les difficultés que les pourvus pourroient essuyer sur les attributions des dits offices, fit expédier un arrêt en son Conseil d'Etat, le vingt-neuf mars mil six cent quatre-vingt-quinze, portant règlement de leurs rangs et fonctions en ces termes : que ceux qui voudront faire la levée des offices de procureur sindic auront rang immédiatement après les conseillers pensionnaires, et avant les greffiers, lorsque les greffiers ne seront point conseillers pensionnaires, assisteront à toutes les assemblées de communauté des corps de ville, et jouiront du même droit de robe et d'immunités dont jouissent les échevins des dits corps, ensemble des mêmes priviléges et exemptions, sans préjudice des fonctions des bailly en matière

criminelle et de police dans les lieux où les baillys ont droit de faire ces fonctions, qu'à la vue de cet arrêt plusieurs corps des villes, les uns pour éviter la levée de ces offices par des sujets peu convenables, les autres ne voulant point avoir de surveillant à titre d'office dans leurs corps, avoient jugé à propos de les acquérir et les faire desservir sur leur commission par des personnes qu'ils voudroient choisir, ce que le magistrat de notre ditte ville de Bailleul avoit obtenu par lettres patentes de l'an mil six cent quatre-vingt-seize, par lesquelles on leur avoit accordé la réunion dudit office au corps de la ditte ville avec la facilité de le faire exercer sur leur commission, pour, par celuy qui en seroit ainsi pourvu, jouir des mêmes honneur, rang, séance, profits et émolumens, le tout en conformité de l'édit de création, qu'en conséquence de ces lettres patentes, les magistrats dudit Bailleul avoient disposé de cet office, et qu'au lieu de laisser jouir le constitué des honneurs et fonctions attribués par l'édit de création, ils avoient jugé à propos de l'en priver et d'en substituer d'autres au préjudice du bien public, qu'ainsi, les procureurs sindics de la ditte ville s'étoient introduits abusivement sous l'autorité du magistrat dans ces sortes de gestions, tandis que leurs fonctions se bornoient à présenter requête aux magistrats pour faire nommer un curateur aux biens abandonnés, lorsque les créanciers négligeroient de faire cette nomination, que la qualité de ces sortes d'offices et les fonctions y attribuées étant clairement établies par l'édit de création et arrêt de notre Conseil, il ne restoit plus qu'à rapporterles faits de leur origine, que ledit de Walemprez se trouvant chargé de dettes, authorisa, avant son départ, au mois de mars mil sept cent soixante et deux, les sieurs Waelle et Bouchilioen, partageurs en la ville de Bailleul, à effet de vendre des biens à luy appartenans à concurence de ses dettes, comme il étoit justifié par leurs certificats joints, du vingt-deux février mil sept cent soixante deux, que, pour éviter la douleur que cet arrangement auroit pu luy causer, il prit la résolution de faire un voyage à Paris, que pendant son absence plusieurs des créanciers saisirent les meubles qu'il avoit laissés dans sa maison en ville et à sa campagne, les autres prirent hypothèque sur les meubles, que ce départ et ces saisis étant venus à la connaissance dudit Woussen, pourvu de l'office de procureur sindic de laditte ville, il présenta requête aux magistrats pour être authorisé, en sa dite qualité, de veiller aux dites affaires, qu'en conséquence de la dite auto-

34

risation qui luy avoit été accordée, il procéda à la vente de tous les biens, dont la plus saine partie avoit été vendue notablement en dessous de sa juste valeur, comme on étoit en état de le vérifier, qu'une partie du prix en provenu avoit été absorbé en frais montans à la somme, de mil trois cent une livres parisis, non compris ses vaccations extraordinaires qui augmentoient considérablement la ditte somme comme il paroissoit d'un extrait de son compte arrêté le dix-sept février mil sept cent soixante-trois, joint au procés, ce qui avoit occasionné un tiers de perte pour les créanciers non privilégiés, que depuis cette époque une succession étant dévolue audit Craye par le décès de son oncle, les intimés, tant en qualité de frère dudit Craye, qu'en celle de créanciers, craignant que la gestion dudit Woussen, comme procureur sindic, ne devint trop onéreuse audit Craye et à ses créanciers, avoient convoqués les plus notables d'iceux pour convenir avec ledit De Thoor, partageur juré de la ville de Bailleul, qui s'étoit obligé sous la rétribution du centième denier, d'intervenir audit partage et de liquider au profit commun la part et portion qui seroit échue audit Craye, mais qu'avant que les intimés eurent le temps de présenter cette convention au magistrat de la ditte ville, pour être homologuée, ils furent signifiés d'une requête de la part dudit Woussen tendante à se faire autoriser par les dits magistrats en sa qualité de procureur sindic, que c'étoit ce droit exclusif que les intimés contestoient audit Woussen, et que personne ne pouvoit soutenir avec justice sans transgresser l'esprit de l'édit de création des dits offices, et dans ces circonstances, avec quel droit et avec quel fondement le magistrat dudit Bailleul avoit-il pu attribuer audit office l'administration exclusive des faillites et maisons mortuaires abandonnées? Qu'il résultoit de l'édit de création, des arrêts et déclarations rendus en conséquence, que les droits de leurs charges consistoient à veiller à nos intérêts et à ceux du public, que par conséquent, lorsqu'il arrivoit une faillite ou un abandon dans la jurisdiction où ils étoient établis, et que les créanciers ne pouvoient veiller à cause de leur absence, ils étoient tenus, par devoir de leur office, de s'adresser au magistrat pour faire commettre un curateur, sans pouvoir se faire authoriser eux-mêmes, sous prétexte de leur dit office, qu'ils avoient le droit d'intervenir aux comptes des tutelles et curatelles, mais qu'ils ne pouvoient intervenir comme homme public dans ces sortes de comptes et être en même temps curateur, et par conséquent comptables de leur

gestion, l'établissement de cet office n'avoit jamais souffert que les fonctions de l'homme public et de curateur aux faillites fussent réunis dans la même personne, et qu'ils espéroient que ni notre cour ni notre procureur général ne souffriroient point cet abus qui s'étoit introduit sous l'authorité du magistrat de Bailleul au préjudice notable du public, que rien n'étoit plus étonnant que de voir intervenir les avoué et échevins dudit Bailleul en la cause de leur procureur sindic pour le faire maintenir dans les fonctions abusives qu'ils lui avoient concédées, directement opposées à l'édit de création de ces offices, que loin que cette intervention fut utile et avantageuse à la ditte ville de Bailleul, elle deviendroit très-onéreuse et très-préjudiciable au bien commun si le magistrat obtenoit la réformation de la sentence dont étoit appel, que cet office de procureur sindic, acquis par la ville, avoit été très-longtemps vaccant, parce que le magistrat ne vouloit point en disposer sur le pied de sa création, et qu'à la fin personne ne voulant en avoir la commission on l'avoit donné audit Woussen avec pouvoir d'être procureur postulant pour un prix annuel de huit livres de gros de Flandres, qui avoit toujours été la rétribution ordinaire, ainsy que de tous autres offices de procureur postulant en la ditte ville, que si les dits magistrats avoient préféré l'avantage du magistrat aux vues, peut-être, de quelque particulier, ils auroient disposés de cet office en conformité de l'édit de création et de l'arrêt d'attribution des prérogatives y annexé sans y porter atteinte par la suppression de leurs fonctions propres et naturelles, en y substituant des droits et fonctions incompatibles et nuisibles au public, qu'alors, la communauté auroit ressenti un avantage de vingt livres de gros par an au lieu de huit, que ces observations paroissent suffisantes pour démontrer que les intervenans étoient mal fondés, et que par leur intervention ils supposoient à l'avantage de leur communauté, qu'il restoit à examiner si les dits magistrats se trouvoient lésés en leur authorité par le refus fait par les dits créanciers de reconnoitre ledit Woussen en qualité de sindic, qu'ils prétendoient insinuer que ledit Woussen ne tenoit pas son pouvoir à titre d'office de procureur sindic, mais du chef de la coutume, sur quoy les intimés observoient que, si le magistrat avoit eu le pouvoir de nommer un curateur aux faillites, ledit Woussen n'auroit point dû présenter sa requête pour y être authorisé, que si on avoit soutenu que ledit Woussen n'avoit jamais eu de qualité, et que le magistrat n'avoit pu l'autho-

riser, ce soutenement ne portoit aucune atteinte à leur authorité, qu'on n'avoit jamais entendu contester la connoissance supérieure, qu'ils accordoient aux intimés en pareils cas, non plus que le droit de confirmer la nomination de celuy qui auroit été présenté par les créanciers, mais que les créanciers ne pouvoient être privés de la liberté de se choisir un sindic et de le faire confirmer par les dits intervenans, que c'étoit là le seul objet de contestation à leur égard, qu'après ces aveus de leur compétence, il étoit constant que les dits avoué et échevins étoient sans intérêts au procès, que les loix et coutumes du pays accordoient aux créanciers la faculté de présenter aux magistrat un sindic qui se nomma à la pluralité des voix, que, pour s'en convaincre, il ne falloit que recourir à la L. J. S. de Curat Louis, d'Aud. citée par les appellans, où il est dit : *de curatore constituendo hoc jure utuntur ut pretor dicatur is quem curatore curatores vel constituant ex consensu majoris partis creditorum*, sur ce que les autheurs étoient d'accord sur ce principe. Zoez, dans son commentaire sur cette loi, Liber 42, titul 8, n° 2, cite *non constitiatur invitus sed voluntarius vel unus vel plures sive ex creditoribus sive ex externis vel per pretoremex consensu majoris partis creditorum consilio.* Van Linphen, en sa pratique du Pays-Bas, au mot curateur : article 5 : *un curateur sur les biens d'un débiteur fugitif doit être établi du consentement de la pluralité des voix des créanciers*, et nombre d autres autheurs. Qu'il falloit considérer de la généralité des coutumes de la province avant de recourir à celle de Bailleul, que celle d'Audenarde, rubrique 21, article 19, portoit en substance, que les échevins de la ditte ville, pouvoient à la réquisition des créanciers et même ex-officio établir un curateur à la maison mortuaire vacante et abandonnée pour en vendre les biens et payer les dettes exa[res], que celle d'Alost rubrique 20, article 39, étoit conçue dans les mêmes termes que celle de Furnes, titre 25, article premier et portoit, que lorsque les biens d'un fugitif étoient tellement chargés de dettes qu'il n'y avoit pas assez pour les payer, il étoit commis et établi de la part de la loi, avec l'avis des créanciers, un homme judiciaire pour, en qualité de curateur, vendre les biens abandonnées et en distribuer les deniers, le tout sous le salaire à fixer par la loi lors de la reddition des comptes, à moins que de la part des créanciers il fut convenu différemment, que la coutume de Bergues St-Winocq, rubriques 21 et 22, s'exprimoit ainsi : on commettra, pour administrer les biens des

fugitifs, un curateur sur la réquisition des créanciers. lequel pourra faire vendre les dits biens, que celle de Poperinghe, titre 2, article 4, portoit la même disposition, à quoi l'on pouvoit ajouter plusieurs ordonnances, par lesquelles on voyoit que les créanciers avoient le pouvoir de nommer un sindic pour intervenir en leur nom dans tous les actes où il s'agissoit de leurs intérêts, et que le juge de la faillite n'avoit point d'autre authorité que de confirmer ce choix, que l'ordonnance du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, sur le commerce, titre 11, article 9me accordoit le pouvoir de choisir, à la pluralité des voix, une personne, pour déposer entre ses mains les deniers provenus de la vente des biens pour éviter les droits ordinaires attachés à l'office de receveur des consignations, que la déclaration du vingt-trois décembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, concernant la matière des lettres de repit portoit article 5, que les créanciers pourroient s'assembler et nommer des directeurs entre eux pour assister, c'est-à-dire avec celuy établi, l'impétrant, aux ventes de ses effets, que l'arrêt du Conseil d'Etat du vingt-trois octobre mil sept cent dix-sept servant de réglement entre le magistrat de Lille, et les juges et conseils de la ditte ville, portoit article 5, que les demandes afin d'homologation des délibérations des créanciers portant nomination de curateur, ainsi que d'autres actes passés à l'occasion des faillites, seroient portés devant les juges et conseils pour être homologués, d'où il résultoit que les créanciers avoient le pouvoir de se choisir une personne pour veiller à leurs intérêts, qu'ils fissent confirmer cette nomination par les magistrats qui n'avoient l'authorité de commettre un curateur que lorsque la pluralité des créanciers n'en nommoit point, que toutes les coutumes citées par les appellans et intervenans, ainsy que celle de Bailleul ne pouvoient avoir d'autre application et présupposoient nécessairement que la généralité des créanciers, ou du moins le plus grand nombre, avoit renoncée à la faillite introduite en leur faveur par toutes les lois du royaume, que pour faire voir que ce principe étoit adopté, il ne falloit que s'arrêter au susdit arrêt du Conseil d'Etat du vingt trois octobre mil sept cent dix-sept, qu'on croyoit qu'à Lille les créanciers avoient le pouvoir de nommer un curateur, et les magistrats avoient seulement celuy de confirmer la nomination jusqu'à la promulgation dudit arrêt par lequel ils en avoient été privés, pour attribuer ce pouvoir aux juges et conseils établis en la ditte ville, que quoy qu'il y eut un office de procureur sindic,

créé par ledit édit de mil six cent quatre-vingt-quatorze, dans notre ville de Lille, aux mêmes prérogatives et émolumens que celuy exercé par Woussen, l'on avoit jamais entendu que le titulaire dudit office, où les magistrats eussent pu prétendre qu'il étoit curateur nécessaire aux faillites, que si l'on pouvoit former quelque doute sur l'intelligence de la coutume de Bailleul, et si l'on devoit avoir recours aux coutumes voisines pour l'interpréter, l'usage observé dans notre ville de Lille, capitale de la province, lieu d'établissement de la chambre consulaire et la plus considérable pour le commerce, devoit servir de règle pour convaincre de plus en plus les appelans, que le juge ne disposoit point de la fortune ni de l'état de personne sans avoir au préalable évoqué et entendu les intéressés, il ne falloit que recourir à la coutume générale de la province, rubrique des tutelles et curatelles, qu'on y voyoit que le juge ne nommoit jamais un curateur aux prodigues ou aux imbéciles, ni un tuteur à des mineurs sans qu'il eut été présenté par les plus proches parents ou par les intéressés, à moins que ceux-cy ne soient en deffaut de ce faire, qu'alors le juge avoit l'autorité d'y suppléer d'office, qu'il ni avoit que le magistrat de notre ville de Bailleul qui supposoit et prétendoit s'attribuer l'authorité de commettre un curateur aux faillites et de l'ériger à titre d'office, sous celuy de procureur sindic, sans qu'il ait fait conster par titre qu'il en avoit le droit, que les intervenans avoient fait emploi de l'édit de création des offices de procureurs sindics du mois de mars mil six cens quatre-vingt-quatorze et de lettres par eux obtenues pour la réunion d'un de ces offices à leur corps, mais que depuis qu'on leur avoit démontré l'erreur où ils avoient été concernant les droits par eux attribués audit office, droits contraires à l'esprit de l'édit de création, il sembloit qu'ils commençoient à reconnoitre leur tort, et ne sachant plus quel moyen employer, ils se replioient sur la coutume de la dite ville de Bailleul, mais que l'interprétation qu'ils vouloient donner aux articles 1 et 2 de la rubrique neuf de la dite coutume, ne pouvoit faire aucune impression sur l'esprit des juges, que dans ces circonstances, ils ne pouvoient nommer ledit Woussen à cause de l'incompatibilité des fonctions de curateur aux faillites avec celles de l'office de procureur sindic, créé par l'édit de mil six cent quatre vingt-quatorze, dont il étoit pourvu, suivant les sentiments des appellans faits dans tous leurs écrits servis au procès, qu'à supposer qu'il put y avoir quelque doute sur l'intelligence de l'article premier de la dite

coutume, ce doute se trouvoit levée par celles citées cy devant, qu'en disposant, que les créanciers prétendant quelque action à la faillite devront s'adresser aux magistrats, et que sur leur réquisition il seroit établi un curateur, c'étoit dans la supposition qu'ils n'étoient point convenus entre eux sur la nomination, qu'alors il étoit juste et même nécessaire que la loy les obligeât de recourir aux magistrats pour la requérir et éviter qu'un ou deux créanciers s'emparrassent des biens de la ditte faillite au préjudice notable du failly et des autres créanciers, que s'il étoit deffendu au curateur d'agir et de disposer de la moindre chose appartenante à la faillite sans au préalable avoir obtenu le consentement des créanciers, on pouvoit conclure de là qu'il ne pouvoit être établi par les intervenans sans le consentement des dits créanciers et surtout lorsque ceux-cy prétendoient procéder entre eux à la ditte nomination, que quoiqu'il fut certain que les créanciers d'une faillite avoient la faculté d'y commettre quelqu'un, les intimés vouloient cependant bien convenir que le magistrat avoit le droit, sur la présentation des créanciers, de confirmer cette nomination, et de nommer d'office lorsque les créanciers leur en abandonnoient le pouvoir, que les créanciers, comme principaux intéressés étoient libres de composer avec ceux qu'ils trouveroient à propos de choisir pourvu qu'ils le présentassent aux magistrats pour être par eux confirmés en sa nomination, d'où il résultoit que toutes les gestions de curatelles faites tant par ledit Woussen que ses prédécesseurs, en vertu du titre de procureur sindic, formoient autant de contraventions au titre primitif et aux loix et coutumes du pays, que de droit, dès que l'origine d'une possession étoit vicieuse et abusive, un long cours d'années fut-il même d'un temps immémorial, ne pouvoit effacer le vice radical de la possession ni la valider, que celle invocquée par les intervenans avoit été tolérée et peu à peu introduite par la négligence et la simplicité des créanciers, qui, étant intimidés par la crainte de l'intervention du magistrat, n'avoient osé former la moindre opposition, que la production des trois arrêts que les magistrats de la ville de Lille avoient obtenus en notre cour ne méritoit aucune attention, puisqu'ils avoient été rendus sur des objets de contestation tout différent de celuy à décider, qu'au premier il s'agissoit d'une nomination de curateur faite par les officiers de notre baillage de Flandre pour liquider les affaires de la maison mortuaire abandonnée de Nicolas d'Halennes, décédé bourgeois de Bailleul ; quant au

deuxième rendu en mil sept cent soixante-huit contre le bailly de Merville et le chapitre de St-Amé, seigneur dudit lieu, on observoit que l'objet de contestation concernoit le droit de juridiction sur leurs bourgeois, le bailly et le chapitre de St-Amé prétendoient avoir la faculté de prendre connaissance d'une succession abandonnée d'un bourgeois de Bailleul décédé à Merville, qu'il n'étoit pas question de confirmer en cette la nomination de curateur faite par les créanciers, mais de décider à qui de ces deux corps de ville en appartenoit la connoissance, que ni les créanciers ni les héritiers n'étoient point en cause, qu'on défioit même les appellans de faire conster que la ditte contestation eut la moindre relation avec celle portée à la décision de notre cour, que le troisième arrêt, rendu en mil six cent quatre-vingt-onze, dont étoit fait mention dans l'acte délivré par les bailly et échevins de la paroisse et vierschaere de Méteren, prétendoit s'arroger le droit d'administration des biens abandonnés par la fuite de Colart Baey, bourgeois de la ville de Bailleul, que cet arrêt avoit donc eu le même objet de contestation que les deux précédents, puisqu'il n'appartenoit aucunement aux dits gens de loy de nommer d'office un curateur à cet abandon, ni même de confirmer la nomination faite par les créanciers, qu'ainsi, cet acte de confirmation ou nomination étoit de la compétence du magistrat de Bailleul, fondée sur le droit de bourgeoisie sous l'étendue de leur jurisdiction, que quoyque cet arrêt ne laissât aucun doute que les gens de loy de Méteren avoient fait d'office cette nomination de curateur, cependant les appelans avançoient, article 5 de leur écrit, qu'elle avoit été faite à la réquisition des créanciers, et article 6 du même écrit, que les créanciers de la faillite de Colart Baey étoient joints aux gens de loy de Méteren pour maintenir la dite nomination contre les magistrats de Bailleul, que pour les convaincre de l'erreur où ils se trouvoient, on supplioit notre cour de prendre inspection dudit acte, qu'elle y verroit clairement que quelques créanciers s'étoient joints aux avoué et échevins de laditte ville pour s'opposer aux prétentions des gens de loy de Méteren à la réquisition des créanciers, que ces créanciers ne se seroient pas joints aux magistrats de Bailleul pour s'opposer avec eux à l'exécution de la demande, que les dits gens de loy avoient accordée, conformément aux conclusions prises par leur requête, qu'il ne s'agissoit uniquement au procès que de savoir si les créanciers dudit de Walemprez n'étoient pas fondé à nommer, à pluralité de voix, un curateur à la faillite pour

le présenter ensuite aux intervenans à l'éffect de confirmer sa nommination, qu'ainsy, c'étoit visible que cet arrêt n'avoit aucun rapport avec la contestation, que pour éclaircir de plus en plus les motifs de ces arrêts et en faire la juste application, il ne falloit que s'arrêter à la position dudit sieur de Walemprez, revêtu de la bourgeoisie de Bailleul, et lors de son dérangement il occupoit une maison de campagne située sous la prévoté de St-Donas; sous prétexte du domicile du sieur Craye, les intervenans en prenant la connoissance de l'administration de ses biens y avoient nommé un curateur ou confirmé la nomination faite par les créanciers, il étoit certain qu'alors, ils auroient fait une application solide des dits trois arrêts. Lorsque les plus proches parens d'un prodigue ou d'un imbécile présentoient quelqu'un au magistrat pour être le curateur de leurs personnes et biens, ils étoient en droit de révoquer ce curateur et d'en commettre un autre chaque fois que l'intérêt du constitué en curatelle l'exigeoit, qu'à plus forte raison le droit appartenoit aux intimés qui n'agissoient pas seulement pour l'avantage du failly, mais aussi pour l'utilité des créanciers, qu'autrement, il faudroit tenir pour certain que ces autorisations seroient irrévocables et perpétuelles, sans considérer si le droit en vertu duquel ledit Woussen prétendoit agir, étoit fondé ou point, ou si sa gestion étoit onéreuse ou favorable au failly et aux créanciers. Qu'à l'égard des lettres de restitution en entier obtenues par les intimés, ils observoient qu'un jour ou deux après le départ dudit Craye pour Paris, ledit Woussen avoit dit aux intimés que les intervenans l'obligeoient en sa qualité de procureur sindic de gérer les affaires que leur frère avoit délaissées, que ceux-cy, accablés de douleur par les menaces dudit Woussen, le prièrent de différer encore quelque tems pour se résoudre sur le parti qu'ils avoient à prendre, mais ledit Woussen, craignant que les intimés, comme plus proches parens dudit Craye ne s'emparassent de la ditte gestion, fut inflexible et présenta sitôt sa requête aux intervenans pour, en sa dite qualité de procureur sindic, être autorisé à gérer les dites affaires, qu'en conséquence de l'autorisation qui luy avoit été accordée, il avoit procédé en la vente de tous les biens, tant meubles qu'immeubles et distribué les deniers en provenans aux créanciers, que le onze février mil sept cent soixante-trois, il en avoit rendu compte arrêté le dix-sept dudit mois, dans lequel il avoit porté pour ses droits le seizième denier pour les meubles et le vingtième des immeubles

en outre, d'autres vaccations qui montoient ensemble à la somme de huit mil sept cent six livres, dix neuf sols parisis, non compris la formalité des criées, publications, contractions, que les intimés ayant découvert que le dit Woussen avoit toujours abusé de l'office de procureur sindic, créé par édit de mil six cent quatre-vingt-quatorze, et profité sans aucun titre d'un droit exhorbitant et préjudiciable au public, se croioient fondés de prétendre le redressement des salaires insérés dans son compte, qui seroient réduits au centième denier ou tel autre qu'il plairoit à notre dite cour d'arbitrer, qu'il étoit vray que ce compte avoit été signé de plusieurs créanciers, mais que ces signatures ne pouvoient l'empêcher d'en revenir dès que l'on considéroit que les créanciers croioient de bonne foy que les salaires prétendus par maître Woussen luy étoient dus en qualité de procureur sindic en vertu d'un titre légitime, qui les luy attribuoit, que si les créanciers eussent été instruit du deffaut de titre en la personne dudit Woussen, lors de la ditte audition de compte, aucun d'eux ne luy eut alloué des salaires excessifs qui avoient absorbé une grande partie des deniers provenus de la vente des biens dudit de Walemprez, qu'on pouvoit donc avancer avec vérité, que ce n'étoit que sous les persuasions de son droit exclusif, que les dits créanciers avoient laissé agir ledit Woussen et luy avoient abusivement alloué les salaires dont les intimés se plaignoient, que ce moyen seul suffisoit pour en revenir, sans employer la légion mormissime (sic), que les créanciers souffroient par la perception des dits salaires, que mal à propos, les appellans objectoient que quoy que ledit Woussen n'eut aucun titre qui luy prescrivoit la hauteur de ses droits, il s'étoit toujours conformé à ce qui s'étoit fait par ses prédécesseurs, qu'on leur répondroit avec raison que l'usage ne pouvoit authoriser un excès, et que la possession, quelque longue qu'elle fut, ne pouvoit servir de titre pour couvrir un abus, que par arrêt du vingt quatre janvier dernier, rendu sur la plainte portée par des habitans du village de Pitgam, châtellenie de Bergues St-Winocq, la hauteur des droits de greffe, que le sieur Vandeneeckoute, greffier dudit lieu, percevoit pour les expéditions des actes de saisies hypothéquées, etc., et quoyque ledit Vandeneeckoute eut réclamé l'usage de ses prédécesseurs pour fonder la perception de son droit, notre dite cour aveit jugé que c'étoit un abus, et en conséquence luy avoit ordonné la restitution de l'exès des salaires perçus, que les intervenans avoient donné dans l'erreur en posant en fait, que les magistrats de la

ville d'Ipres, en vertu de leurs coutumes, avoient un procureur sindic, qui, en cette qualité, étoit curateur né aux maisons obérées, parmy quoy les intimés persistoient dans leurs fins et conclusion, et le vingt-six dudit mois de may mil sept cent soixante et dix, les intimés avoient servis un écrit intitulé : en la cause, par lequel ils avoient dit que le ministère dudit Woussen ne pouvoit être regardé que comme une oppression des pauvres ouvriers qui, par la faillite du dit Walemprez, avoient perdu une partie de leur créance, tandis que ledit Woussen, jouissant des deniers, s'enrichissoit à leurs dépens, que ledit Craye ne pouvoit et n'avoit jamais pu être regardé comme absent, puisqu'il parois; soit de la procuration qu'ils joignoient, que se trouvant à Paris, il avoit donné plein pouvoir au sieur Jean-Baptiste Craye, un des intimés, de gérer ses affaires, d'où il falloit conclure que quand même on pourroit considérer l'acte des créanciers comme irrégulier et sans ordre, ledit de Walemprez seul seroit en droit de s'opposer avec succès à l'administration ruineuse dont Woussen prétendoit s'emparer au préjudice du constituant, qu'il constoit donc de toute part que les créanciers avoient appréhendé la succession dévolue audit de Walemprez, ce qui suffiroit pour faire rejeter la gestion dudit Woussen, qui ne pouvoit tenir de pouvoir que de la part des créanciers, comme le prouvoit la convention qu'il avoit faite avec l'intimé pour sa première gestion, par laquelle il s'étoit engagé de gérer la ditte faillite sous la seule rétribution de deux livres quinze sols par cent, laquelle convention n'avoit cependant point été agréée par les intervenans sans qu'on put en pénétrer les motifs, on se persuadoit aisément que les intimés ne s'étoient pas opposés à la ditte gestion, parce qu'ils étoient persuadés que ledit Woussen se seroit conformé aux termes de sa dite convention, et le vingt-huit dudit mois de may mil sept cent soixante et dix, les appelans et intervenans auroient communiqué une écriture intitulée : observations, par laquelle ils auroient dit que les intimés leur ayant fait signifier avec leur dernière écriture, deux pièces dont ils étoient en possession avant l'instance, ils concluoient à ce que ces pièces fussent rejetées du procès, à moins qu'en vertu de lettres de requête civile, ils n'obtinssent d'en faire usage en payant les frais préjudicieux, qu'il falloit observer que ledit de Walemprez s'étant évadé de Bailleul la nuit du vingt mars mil sept cent soixante-deux avec un chariot rempli d'effets, on devoit considérer cette fuite, non comme une faillite, mais comme une banqueroute, que ledit Jean-

Baptiste-Henry. Craye, son frère, avoit pris la poste et l'avoit joint à Paris, où il avoit arrêté les dits effets comme on pouvoit le voir par les extraits joints, qu'on ne pouvoit avoir égard à la procuration donnée par ledit de Walemprez, le premier avril mil sept cent soixante-deux, que cette procuration étoit postérieure à la gestion dudit Woussen, comme il paroissoit de l'extrait joint, qui constatoit la vente du vingt-neuf, et trente-un mars mil sept cent soixante-deux, qu'aussi, en avoit-on senti toute l'irrélevance, puisque jamais on n'en avoit fait usage, qu'au contraire, ledit Jean-Baptiste-Henry Craye, à son retour de Paris, avoit remis tous les effets entre les mains du sindic pour être vendus en la manière accoutumée, qu'il avoit même exercé son droit de préférence pour les frais de son voyage, comme il se voyoit également des extraits aussi joints, qu'à supposer, contre toute vérité, que la procuration seroit donnée en règle, ils n'en résultoit rien en faveur des intimés, que d'après les productions faites, il ne restoit aucun doute que ledit de Walemprez eut été fugitif, qu'il l'étoit encore, et quand même il se présenteroit, il n'y seroit reçu qu'en restituant les frais faits par le sindic ou curateur et en fournissant caution, conformément à la coutume de Bailleul, rubrique 9, article 7, à quoy il n'avoit satisfait, ni ne satisferoit point, puisqu'il seroit obligé de payer les dettes de la faillite. Que quant à la seconde pièce elle ne méritoit pas plus d'attention que la première, puisqu'il s'agissoit d'une convention faite par quelques créanciers avec ledit Woussen, comme particulier, sous l'autorité desdits intervenans, que cette production au lieu d'être contraire aux dits intervenans sembloit leur être des plus favorables, qu'il s'agissoit dans cet acte d'approuver un curateur nommé par quelques créanciers, ce qu'ils avoient réfusé comme ayant le droit de nommer un curateur aux faillites, que si au contraire ils avoient eu la complaisance d'approuver cette nomination on auroit pu leur opposer dans cette cause et autres faillites, que les créanciers avoient déjà nommé un curateur et fait approuver cette nomination par les intervenans, que si en vertu de la dite convention, les intimés prétendoient que ledit Woussen auroit dû se contenter des salaires y déterminés, ils pouvoient agir là et ainsi qu'ils trouveroient convenir, qu'il ne s'en agissoit point au procès, mais uniquement de sçavoir si les dits avoué et échevins étoient en droit de nommer un curateur aux faillites, que l'affirmative étoit victorieusement prouvée au procès, tant par la possession que par l'article 2°, rubrique 9 de la coutume de

Bailleul, pour toutes ces raisons, les appellans et intervenans persistoient dans leurs fins et conclusions. Ensuite desquelles contestations les parties ayant respectivement rapporté chacune leurs pièces sur le bureau et requis droit, notre dite cour, vu les conclusions de notre procureur général en icelle, ouï le rapport de notre amé et féal conseiller le sieur Flore Achille Liennet tout considéré, à mis et met l'appellation et la sentence dont a été appellé à néant, émandant, ordonne que celle rendue par les dits avoué et échevins dudit Bailleul sortira effet, sauf à l'intimé et autres créanciers dudit Jean-Philippe Craye de se pouvoir là et ainsi qu'il appartiendra en redressement de compte sur les salaires perçus et à percevoir par l'appellant, s'il y étoit fondé, deffences au contraire, condamne l'intimé aux dépens, tant des causes d'appel, que de ceux de la dite intervention. Mandons au premier notre huissier sur ce requis de faire, pour l'exécution du présent arrêt, tous exploits de justice dûs et raisonnables, de ce faire luy donnons pouvoir, *car tel est notre plaisir.*

Donné à Douay en Parlement, le vingt-huit de may l'an de grâce mil sept cent soixante-dix et de notre règne le cinquante-cincquième. Par le Conseil, signé : Verghelle et scellé, vu, de Francqueville d'Abaucour, scellé le 1er aoust 1770.

Controllé en dépens ce premier septembre 1770 et reçu pour droit huict florins, dix-neuf patars, *signé :* DUMORTIER.

Archives de la ville de Bailleul : 4e registre aux privilèges, f° 241.

XCII

13 Août 1771. — *Prorogation par Louis XIV, de l'octroi du 15 mai 1759, autorisant la ville de Bailleul à lever des droits sur les boissons et sur les bestiaux, le terme de 12 ans.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Sur la requête présentée au roy en son Conseil par les avoué, échevins et habitans de la ville de Bailleul en Flandre, contenant que par arrêt du quinze may mil sept cent cinquante-neuf (1). Sa Majesté auroit permis aux supplians de continuer à percevoir pendant douze années consécutives à compter du jour dudit arrêt, la levée et perception des droits d'octroy portés par l'arrêt du

(1) Voir pièce LXXXI ci-dessus.

quinze février mil sept cent trente-cinq, consistant en quatre patars sur chaque lot de vin, quinze patars sur chaque lot de brandevin, cinq livres parisis sur chaque tonne de bonne bierre, six patars sur chaque tonne de petite bierre, dix patars sur chaque bœuf tué dans la ville, huit patars sur chaque vache de trois ans et au-dessus, quatre patars sur chaque génisse ou veau au-dessus de trois ans et sur chaque brebis et pourceau, et deux patars sur chaque agneau, le tout aussi tué dans la ville, pour les deniers en provenants être employés au payement des dettes et dépenses de la ville, à la charge par les suppliants de payer quatre-vingt florins de reconnaissance annuelle au domaine de Sa Majesté, et de compter du produit dudit octroy en la manière accoutumée par devant le sieur Intendant, commissaire départi en Flandre, que les motifs qui leur avoient fait accorder cette grâce, subsistant toujours, parce que la ville se trouvoit chargée de nouvelles dettes et de charges et dépenses, qui sembloient comme augmenter chaque jour au lieu de s'éteindre, les supliants étoient obligés de recourir de nouveau aux bontés de Sa Majesté, requéroient à ces causes, qu'il lui plut leur permettre de continuer à percevoir pendant douze années consécutives, à compter du quinze may mil sept cent soixante-onze, la levée et perception des mêmes droits d'octroy, et aux mêmes charges portées par ledit arrêt du quinze may mil sept cent cinquante-neuf.

Vu ladite requête, signé Hardret, avocat des suppliants, et ledit arrêt, ensemble l'avis du sieur Caumartin, intendant et commissaire départi en Flandre ; ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire et au Conseil royal controlleur-général des finances, le Roy en son Conseil a permis et permet aux avoué, échevins et habitans de la ville de Bailleul, de continuer pendant douze années consécutives, qui se compteront du quinze may de la présente année, la levée et perception des droits d'octroy portés tant par l'arrêt du Conseil du quinze février mil sept cen trente-cinq, que par celui du quinze may mil sept cent cinquante-neuf, consistant en quatre patars sur chaque lot de vin, quinze patars sur chaque lot de brandevin, cinq livres parisis sur chaque tonne de bonne bierre, six patars sur chaque tonne de petite bierre, dix patars sur chaque bœuf tué en laditte ville, huit patars sur chaque vache de trois ans et au-dessus, quatre patars sur chaque génisse ou veau au-dessous de trois ans, et sur chaque brébis ou pourceau, et deux patars sur chaque agneau, le tout aussi tué en la ditte ville, pour les deniers pro-

venant des dits octroys être employés, sans divertissement, au payement des dettes et dépenses de la ditte ville, à la charge par les suppliants de payer quatre-vingt florins de reconnaissance annuelle au domaine de Sa Majesté, et de compter du produit dudit octroy en la manière accoutumée par devant ledit sieur Intendant et commissaire départi en Flandres ; valide Sa Majesté en conséquence la perception qui a été faite des dits droits depuis ledit jour quinze may dernier jusqu'au jour du présent arrêt, enjoint Sa Majesté audit sieur Intendant de tenir la main à l'exécution dudit arrêt sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au conseil d'État tenu à Compiègne le treize aoust mil sept cent soixante-onze.

Collationné, *signé :* HERGEVEL.

Archives de la ville de Bailleul ; 4° registre aux privilèges f° 301.

XCIII.

1771-1778. — *Lettres de Louis XV, portant provision de l'office d'écoutète de la ville de Bailleul et des bailliages de Fontainsche et de Lintsche en faveur de Charles Joseph Pourie. Prestation de serment dudit écoutète ; le magistrat lui refuse le droit de robe et de séance à la procession. Ch. J. Pourrie annonce qu'il se pourvoira en justice; le magistrat en réfère à l'Intendant. Approbation dudit intendant. Procédures à ce sujet devant le présidial et devant l'Intendant ; le Conseil d'État ordonne que l'office d'écoutète de Bailleul, créé héréditaire par édit de février 1692, sera réuni au corps de la ville ; procès à ce sujet entre le magistrat de la ville de Bailleul et le sieur Charles Pourie, ci-devant écoutète, par devant Ignace Jacques Behaghel, subdélégué de l'Intendant, à Bailleul.*

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de notre amé Charles-Joseph Pourrie, et de ses sens, suffisance, probité, capacité et expérience, pour ces causes et autres, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office d'écoutète de Bailleul et des bailliages de Fontainsche et de Lintsche en Flandres, que tenoit et exerçoit défunt Philippe Hubert du Gourdin, dernier possesseur, et vaccant par sa mort, faute d'y avoir été pourvu de trente années, duquel

office ledit Pourrie a payé la finance suivant la quittance du sieur Bertin, trésorier de nos dits revenus casuels, dont copie collationnée est gardée, et autres pièces attachées sous le contre scel de nostre chancellerie, pour ledit office avoir, tenir et doresenavant exercer, en jouir et user par ledit Pourrie aux honheurs, autorités, pouvoirs, fonctions, droits, fruits, profits, revenus et émolumens au dit office appartenant et y attribués, tels et semblables qu'en a jouy ou dû jouir ledit défunt, sieur du Gourdin, et qu'en jouissent et doivent en jouir les autres, pourvus de pareils offices, à condition toutefois que ledit Pourrie ait atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, suivant son extrait baptistaire du 27 mars 1740, dûment légalisé, pareillement cy attaché, à peine de perte dudit office, nullité des présentes et de sa réception, si donnons en mandement au grand bailly de Bailleul ou son lieutenant et gens tenans le siége audit lieu et autres nos juges et officiers qu'il appartiendra, qu'après leur être apparu de bonne vie, mœurs, âge suffisant de vingt-cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine dudit Pourrie et de luy pris et receu le serment requis et accoutumé, ils le reçoivent, mettent et instituent de par nous, en possession dudit office, et l'en fassent jouir et user pleinement, paisiblement et entièrement, et luy fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ès-choses touchant et concernant le dit office, car tel est nostre plaisir.

En tesmoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Fontainebleau le trentième jour d'Octobre l'an de grâce mil sept cent soixante-onze et de notre règne le cinquante-septième.

Sur le repli étoit écrit : pour le roy, signé Paporet, avec paraphe, et scellé du grand sceau sur cire jaune.

Sur le dos se trouve écrit :

Enregistré au controlle le 30 octobre 1771. (Signé) Le Jouin avec paraphe.

Plus bas se trouve :

Déposé aux minutes le 30 octobre 1771. (Signé) Pouvuyer avec paraphe.

Quittance de Marc d'or

J'ai reçu de Charles-Joseph Pourrie la somme de quatre-vingt-une livres pour le droit de marcq d'or de l'office d'écoutète de Bailleul et des baillages de Fontainsche et Lintsche en Flandres,

vacant, aux revenus casuels de Sa Majesté par la mort de Philippe-Hubert du Gourdin, dernier possesseur, et dont il entend se faire pourvoir, et vingt-six livres un sol pour les six sols pour livre dudit droit.

A Paris le vingt-cinq octobre 1771. (Signé) Trouchin.

Et au dos est écrit :

Enregistré au controlle général du marcq d'or des ordres de Sa Majesté, par nous, écuyer, conseiller du roy, controlleur-général dudit marcq d'or à Paris ce vingt-six octobre 1771 ; signé Lefebvre.

Collationné à l'original, par nous, écuier, conseiller, secrétaire du roy, maison couronne de France, et de ses finances ; signé Paporet, avec paraphe.

A Messieurs,

Messieurs les avoués et échevins de la ville de Bailleul,

Supplie très-humblement Charles-Joseph Pourrie, propriétaire de l'office d'écoutète de la ville et châtellenie de Bailleul, disant qu'il vient de recevoir ses lettres de provision du roy, il prend son très-humble recours vers votre autorité et justice ; messieurs, à ce qu'il vous plaise l'admettre à serment, vu les provisions cy-joint, ce faisant.

(Signé) CH, J. POURRIE.

Appostille.

Vu la présente requête et les provisions obtenues par le suppliant pour desservir la fonction d'écoutète, admettons le demandeur à faire vérification de sa bonne vie et mœurs, pour, l'information vue, être statué comme il sera trouvé appartenir. Fait en chambre le 20e novembre 1771. (Signé) : Lenglé.

Information faite par nous, le sieur Augustin Bieswal, et le sieur Albert Vandermersch, à l'adjonction du sieur Lenglé, conseiller pensionnaire et greffier, en vertu de l'appostille donnée sur la requête du sieur Pourrie en date de ce jour, vingt du mois de novembre 1771 :

Est comparu le sieur Pierre Vercruysse qui a dit, après avoir prêté serment de dire vérité, de bien connoître le sieur Charles-Pourrie, habitant de cette ville, et qu'il a pu observer différentes fois qu'il faisoit les devoirs de vray chrétien, et qu'il le connoit d'une conduite irréprochable. Lecture à luy faite de

la présente information, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, a signé avec nous. Signé P. J. Vandercruysse, A. Bieswal, A. Vandermersch fils et Longlé.

Est aussi comparu le sieur Jacques Beunde qui a dit, après avoir prêté serment de dire vérité, de bien connoitre le sieur Charles Pourrie, habitant de cette ville, et qu'il l'a vu observer différentes fois ses devoirs de vray chrétien, et qu'il le connoît d'une conduite irréprochable. Lecture à lui faite de sa présente déposition y a persisté et signé avec nous. Signé : Jacques Beunde, A. Bieswal, A. Vandermersch fils et Lenglé.

Appostille :

Vu la présente requête, les provisions obtenues par le suppliant pour desservir l'office d'écoutète de cette ville, et l'information de vie et mœurs dudit suppliant de ce jour, l'admettons à la desserve dudit office en prêtant le serment à ce requis, et seront les dites lettres enregistrées au greffe de cette ville.

Fait en chambre le 20 novembre 1771. Signé : Lenglé.

En conséquence de ce est comparu en chambre ledit Pourrie qui a prêté le serment de desservir son office fidèlement.

Fait ce 20 novembre 1771. Signé Lenglé.

A l'assemblée des avoué et échevins
de la ville de Bailleul du 6 avril 1772.

L'écoutète étant entré en chambre pour exiger réponse sur un mémoire qu'il a présenté, par lequel il prétend droit de robe, séance à la procession et des autres droits, et aiant été résolu de luy dire que le magistrat n'étoit point d'intention de luy donner aucun séance ni droit de robe, il est sorti et a fait entendre qu'il se pourvoiroit en justice ; mais comme cet écoutète est un vitrier et qu'il n'a point grand chose à risquer en plaidant, et qu'on prévoit que ce sera un procès fraieux pour la ville, il a été résolu d'écrire à M. Caumartin de nous authoriser à poursuivre au Conseil, la préférence sur la charge d'écoutète que ledit Pourrie, vient d'acheter, et sur quoi a fait venir des provisions, cette charge ayant été acheté trois cent livres de gros, et le procès coûteroit certainement davantage, et la ville gagnant son procès, n'auroit aucun recouvre à la charge dudit Pourrie, étant simple manouvrier vitrier.

Fait, date que dessus, signé Lenglé.

Vu et approuvé la présente délibération à l'effet de solliciter la préférence pour la charge dont s'agit.

A Monseigneur, Monseigneur Caumartin, chancelier, garde sceaux de l'ordre militaire de Saint Louis, intendant de Flandres et d'Artois.

Remontrent très-humblement les magistrats de la ville de Bailleul, disant qu'ils se trouvent mis en justice devant les officiers du bailliage royal et siége présidial de Flandre, par Charles-Joseph Pourrie, qui a acquis l'office d'écoutète de leur ville, par requête du 5 du présent mois de may, par laquelle requête, icy jointe par copie, ledit Pourrie, en sa qualité d'écoutète, prétend se faire adjuger droit de robe et rang dont luy ni ses devanciers n'ont jamais joui.

C'est une nouvelle charge qu'il prétend sur la finance de la ville de Bailleul, il s'est donc mal pourveu devant les dits officiers, qui ne sçauroient efficacement charger la dite finance, si votre Grandeur l'authorise de le raier au premier compte s'il y étoit porté, la privative connaissance de cet objet d'administration et de finance appartient à Votre Grandeur, ce considéré,

Monseigneur,

Il vous plaise, en évoquant cette cause, faire défense audit Charles-Joseph Pourrie de se pourvoir ailleurs que pardevant vous ; pour ce dont s'agit, à peine de cincq cents livres d'amende ou tel autre que vous trouverez convenir. Quoy faisant ; signé : Lenglé.

A Monseigneur,

Monseigneur le grand bailli d'épée et gens tenans le bailliage royal et siége présidial de Flandres.

Supplie très-humblement Charles-Joseph Pourrie, disant d'avoir acquis l'office d'écoutète de la ville de Bailleul, créé héréditaire par édit du mois de février 1692, pour lequel office aiant obtenu les provisions cy-jointes par copie, pour tenir le dit office, l'exercer, en jouir et user par le dit Pourrie, aux honneurs, pouvoirs, fonctions, droits, fruits, revenus et émolumens y appartenans tel qu'en ont joui ou dû jouir les autres pourvus de pareils offices, le suppliant a fait notifier à Messieurs les avoués et échevins de la ville de Bailleul ses lettres de provisions, et comptant de ne point trouver des obstacles ou empêchemens quelconques, par rapport à la jouissance des honneurs, émolumens et prérogatives attachés généralement audit office ; après que les dits avoué et échevins l'avoient admis à l'exercice du dit office, mais il s'est trouvé frustré dans son espérance lorsqu'il fut notifié de leur part de ne point se trouver en rang avec eux, par le mes-

sager Nevejans qui a venu avertir le suppliant de la part du magistrat de ne point s'y présenter, qu'on le feroit sortir, le suppliant supporta cette première atteinte à ses droits et prérogatives avec tranquillité, sous l'espoir de pouvoir faire revenir amiablement les dits magistrats de leur erreur, et que, connaissant par un mémoire qu'il leur délivra, tous les attributs et prérogatives qui sont attachés à pareils offices dans toutes les villes de Flandre où les écoutètes jouissent d'un rang et droit de robe dans les magistrats, qu'on n'auroit pas fait difficulté de reconnoître les mêmes droits dans le suppliant pourvu de pareil office, tel fut le procédé honnête du suppliant vis-à-vis des dits magistrats, en leur délivrant le mémoire, dont on joint icy copie, mais rien n'a été capable de les ébranler, toujours fermes dans leur solution de nous disputer sur nos droits, émolumens et prérogatives, pour toute réponse il fut dit que le magistrat avoit pris la résolution de ne le point admettre en rang, ni de luy accorder droit de robe, sous le spécieux prétéxte que ses prédécesseurs n'avoient pas joui de rang ni de droit de robe, et, qu'après examen des comptes de la ville qu'on ne trouvoit pas que jamais écoutète avoit jouy du droit de robe ; si cela fait le seul motif des magistrats de la ville de Bailleul, on dira avec confiance que c'est une ressource bien vaine et de si peu de mérite à laquelle ils s'accrochent pour nous disputer les droits généralement attachés à notre office, qu'il suffiroit de les renvoyer à nos provisions que le roy nous a accordées, où il est écrit par Sa Majesté que le suppliant doit jouir dudit office aux honneurs, autorités, pouvoirs, fonctions, droits, fruits, profits, revenus et émolumens audit office appartenant et y attribués, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir le deffunt sieur du Gourdin, et qu'en jouissent et doivent jouir les autres pourvus de pareils offices. Cette dernière clause doit convaincre les magistrats de Bailleul, que le défaut qu'auroient faits nos prédécesseurs en exercice du même office, de jouir et user de cet office aux honneurs, droits et prérogatives, que pour cette seule raison le suppliant ne pouvoit pas être privé de réclamer aujourd'hui les honneurs, droits et prérogatives appartenant et attribués à son office, et les mêmes dont jouissent ceux pourvus de pareils offices, parce qu'on ne prescrit pas contre le roy, ni contre l'exercice des officiers royaux. Sa Majesté s'est clairement expliqué sur cet objet par le titre d'aliénation dudit office cy joint, et encore très-expressément par nos lettres de provision lorsqu'elle a voulu que le suppliant jouisse dudit office

comme nos prédécesseurs en ont dû jouir et qu'en jouissent ceux pourvus de pareils offices. Le roy n'a pas laissé au choix des magistrats de Bailleul de borner ni de limiter les droits et honneurs attribués audit office, cela n'a point été laissé à leur disposition, parce que le doute qu'il pourroit avoir sur ce qui auroit été pratiqué à l'égard de nos prédécesseurs, le roy entend que le suppliant jouisse de l'office d'écoutète de la ville de Bailleul comme ses prédécesseurs en ont dû jouir, et que, si toutefois il ne paroissoit point assez comment nos prédécesseurs en auroient dû jouir, ce cas y est aussi prévu ; Sa Majesté, dans semblables circonstances y a aussi pourvu en expliquant que son intention est qu'il devra en jouir, comme jouissent ceux pourvus de pareils offices, ainsy aux termes de ses provisions, telle possession que le magistrat de Bailleul pouroit avoir par rapport au défaut qu'auroient fait nos prédécesseurs de jouir dudit office avec les honneurs, droits et prérogatives y appartenans et attribués, ne sçauroit préjudicier à la juste réclamation du suppliant, parce qu'on leur dira toujours avec avantage que s'ils en ont joui, ils en ont pû jouir ou dû jouir, et, d'autre part, il suffiroit de leur démontrer que des pourvus de pareils offices en ces provinces jouissent du rang et du droit de robe dans tous les magistrats ou pareils offices existent, comme on a fait aux magistrats de Bailleul, par nostre susdit mémoire, les usages constatés dans d'autres villes doivent servir de règle en la ville de Bailleul. Le Roy le veut, et Sa Majesté s'en est nettement expliqué dans nos provisions en voulant que nous aurions joui de notre office comme de pareils pourvus en jouissent, c'est tout dire, ainsy, comme ès autres villes des Pays-Bas les écoutètes jouissent du rang et du droit de robe ; il reste pour indubitable que le suppléant doit icy jouir de même, abstraction faite à ce qu'out fait ses prédécesseurs qui n'ont pu altérer ni préjudicier, par leur fait, au suppliant leur successeur. A entendre les magistrats de Bailleul il suffiroit qu'un prédécesseur à un office royal auroit avili cet office pour que cet office resteroit à jamais dans un avilissement et que le roy perdroit ses droits, mais comme on ne prescrit point contre l'autorité souveraine on ne peut non plus prescrire contre les offices royaux qui sont une émanation de cette autorité suprême ; au reste, si ces magistrats avoient bien consulté ce que est écrit dans la coutume de Bailleul, rubrique 1, article 3 ; que le roy a dans la ville de Bailleul deux offices royaux, scavoir : le bailliage et la place d'écoutète, à l'article 5 et suivants que le

bailly et l'écoutète se prêtent mutuellement la main pour cause d'empêchement ou d'absence respective, de manière que le bailly et l'écoutète marchent d'un pas égal, le premier ayant rang et droit de robe ; l'un et l'autre étant de création royale, comment pourra-t-on refuser à l'écoutète le rang et le droit de robe, à ne consulter même que ces dittes coutumes qui n'accordent pas plus expressément un droit de robe au bailly qu'elles ne le font à l'écoutète, ainsy, si le bailly a rang, s'il jouit du droit de robe, quoique les mêmes coutumes ne l'accordent pas expressément à son profit, et qu'à son égard on a jugé que cela lui appartenait, comme un droit généralement attaché à son office de bailly ; quelle différence nous donnera-t-on pour exclure l'écoutète qui est de même création que le bailly, et que les coutumes font marcher de pas égal ? Peut-être que l'un en a joui et que l'autre n'en a pas joui; mais elle ne seroit d'aucun poids, considéré qu'ils en ont pû ou dû jouir, puisque dans les autres villes, caux pourvus de pareils offices en jouissent; la chose deviendra encore sensible en réfléchissant uniquement sur la nature des offices royaux, que le non usage des droits et prérogatives par un pourvu, ne peut préjudicier, pas même à luy, encore moins à un successeur ; supposons, comme dans le conseil, que le lieutenant général civil n'auroit jamais présidé et reçu en émolumens double part pendant quarante et plus d'années, seroit-il forclos de réclamer les droits, prérogatives, profits et émolumens de son office par le non usage ? non certes, il réclameroit chaque instant qu'il voudroit, l'exercice entière de tous ses droits, ainsy que son successeur, pourvu du même office, dans le cas que son prédécesseur n'auroit jamais joui ni usé des droits attachés à son office ; son office parle toujours pour luy, il en est de même au cas présent ; supposeroit-on que nos prédécesseurs n'ayant jamais joui de rang ni de droit de robe, notre office parle pour nous, du moment qu'on est en état de réaliser, qu'à l'office d'écoutète appartient rang et droit de robe, ce qui se trouve icy réalisé, parce que dans les autres villes, les pourvus de pareils offices jouissent de pareils droits. C'est pour toutes ces raisons, forcé malgré nous de devoir recourir à la voie de justice, ne pouvant rien terminer à l'amiable, qu'en maintien des droits attachés et attribués à notre office, que le suppliant, d'humilité prédite se retire vers vous.

Messeigneurs,

A ce qu'il plaise au Conseil de condamner les avoué et échevins

de recevoir le suppliant au rang dans toutes les cérémonies publiques du magistrat de la ville de Bailleul, en conséquence luy paier de robe ; priant pour sommaire décision pardevant seigneur commissaire conseiller au jour qu'il préfigera, maintenir et garder le suppliant dans tous les droits attachés à son office en les condemnant ainsy aux dommages et intérêts et aux dépens du procès; ce faisant, etc. Signé : Duvet, avocat, et Larmuseau, procureur.

Mémoire pour Charles-Joseph Pourrie, écoutète, héréditaire de la ville, châtellenie et bourgeoisie de Bailleul, présenté à Messieurs les avoué, échevins de la ville de Bailleul.

Il est connu à vos seigneuries que le soussigné a été pourvu de l'office d'escoutète de cette ville pour en jouir aux honneurs, autorité, pouvoirs, fonctions, droits, fruits, profits, revenus, émolumens appartenans et attribués audit office, tels semblables et ainsy qu'en ont joui et dû jouir ses prédécesseurs audit office. Après cela qu'on consulte les coutumes de la ville de Bailleul, rubrique 1, il est dit article 2, que le souverain a deux offices : scavoir celuy de bailly et d'escoutète.

Art. 3. Qu'il est permis au grand bailli de mettre un lieutenant à qui appartient de faire tous les exploits et actes de justice en causes de pollice et criminelles dans la ville, et que icelluy est semonceur à la Vierschaere.

Que l'écoutète est semonceur des échevins en matière d'arrest, exploiteur dans les causes civiles sur les étrangers et leurs biens trouvés en ville, ensemble dans la ville sur tous ses bourgeois, avec acte exécutoire, sans pouvoir entrer dans les maisons des bourgeois qu'en présence des échevins.

Art. 5. Que le bailly et l'escoutète se prêteront la main mutuellement pour cause de leurs exploits, arrivant empêchement nécessaire ou absence de l'un d'eux; de manière que l'on voit par la disposition de cette coutume, que le bailly avec l'écoutète marchent pour le moins de pair, ensemble, l'un et l'autre, tenant l'office du roy et faits l'un pour suppléer au défaut de l'autre.

Qu'on consulte les coutumes de Bergues et celles d'Ypres; dans celle de Bergues, article 2, où il est disposé que le magistrat avec l'escoutète au nom du souverain, peuvent faire des ordonnances et statuts tels qu'ils jugeront convenables et profitables pour la police ; dans celle d'Ypres, rubrique 1, article 2, il est statué que

le magistrat a haute, basse et moyenne justice, et trois officiers scavoir : grand-bailly, lieutenant bailly et l'escoutète ; de l'un côté on voit que le magistrat ne peut faire aucuns statuts et ordonnances de police sinon qu'avec l'escoutète ; et de l'autre coté on voit que le magistrat d'Ypres ne peut administrer la justice sinon que de l'intervention de grand bailly et d'escoutète, dont l'office du dernier est confondu avec ceux du grand-bailli et lieutenant-bailly.

Que l'on voit après cela *Christyn, ad leges municipales Mechlinensis, titre* 5, *article* 15, où cet auteur, au mot Schoutet, dit : « *Non nulli ex estimunt lanite dicendum prætorum, non nulli procuratorum fisci, sed quia prætores amici sunt nec nisi in provincia suum imperium tenent longe ab eo magistratu ab esse videtur, sed quia principem representat et in omnibus que ad principis magistratum pertinent suum autoritate interponit et ab ipso principe in rescriptis sicarius ipsius appellatur summo jure prefectus urbis nominandus sidetur.* »

De là il est concluant que l'écoutète ne peut être privé de séance dans le magistrat et dans les fonctions publiques ; s'il resteroit sur cet objet quelques doutes, on pouroit conclure ce que dit Damhouder : *de magnificentia politiœ amplissima civitatis Brugatum verbis de pretore et Schulteto,* dont joint icy l'extrait, d'où il parait que l'écoutète ne jouit pas seulement de son rang dans les fonctions publiques, mais qu'il jouit encore de droit de robe. On est entré dans ce détail, Messeigneurs, pour démontrer qu'on ne peut refuser au soussigné, en sa qualité d'écoutète, le rang, séance et droit de robe, parce qu'il ne peut avoir de différence entre l'office de l'écoutète de la ville de Bailleul et ceux des autres villes ; tous tiennent également leurs offices du souverain ; ils doivent conséquamment jouir des mêmes honneurs, prérogatives, émolumens et proffits attachés à leurs offices.

On fait ces observations dans l'espérance qu'il plaira à vos seigneuries d'admettre le soussigné en sa dite qualité dans le rang, honneurs et prérogatives qui luy appartiennent du chef de son office, en observant touttefois que si quelques uns de ses prédécesseurs n'ont pas joui de leurs offices ainsy qu'ils auroient dû en jouir, que cela ne peut-être tiré à conséquence contre le soussigné, ne pouvant prescrire contre le Roy, de qui le soussigné tient son office, en luy accordant non pas le rang qui luy est dû, mais

encore le droit de robe. Vous priant, messeigneurs, faire scavoir votre résolution en cet égard.

(Signé) C. J. POURRIE.

Vu la présente requête et pièces y jointes.

Nous, Intendant, ordonnons qu'elle sera communiquée au sieur Pourrie pour y répondre ; lui faisons très-expresses inhibitions et défenses de se pourvoir ailleurs que pardevant nous sur l'objet dont il s'agit à peine de 500 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts.

Fait le 11 may 1772. Signé Caumartin.

Je soussigné, messager de la subdélégation de Bailleul, relate d'avoir signifié copie de cette requête et de l'ordonnance de M. Caumartin, intendant de Flandre et d'Artois, couché cy-dessus, au sieur Charles-Joseph Pourrie, écoutète de la ville de Bailleul, ce 18 mai 1772. Signé J. M. Berteloot.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Sur la requête présentée au roy en son conseil par les avoué et échevins de la ville de Bailleul en Flandres, contenant que, par édit du mois de février mil six cent quatre-vingt-douze, Sa Majesté auroit réuni à son domaine entre autres offices domaniaux de la Flandre, celuy d'écoutète de la ville de Bailleul et des bailliages de Fontainsche et de Lyntsche, et en auroit ordonné l'aliénation et revente par des commissaires qui ont été députés à cet effet, par arrêts du vingt-deux mars suivant, qu'en vertu des édits et arrest, ledit office auroit été aliéné, en mil six cent quatre-vingt-seize, au sieur Louis-François de la Fosse, écuyer, seigneur de Drincam, qui en auroit été pourvu par Sa Majesté et en auroit joui jusqu'à sa mort, arrivé en mil sept cent neuf, après laquelle ledit office seroit passé à Philippe-Hubert du Gourdin, seigneur des Haubaux, son gendre, qui en auroit pareillement été pourvu et en auroit également joui jusqu'à sa mort ; qu'après la mort de ce dernier, ledit office seroit tombé aux parties casuelles de Sa Majesté, où il est resté pendant plus de trente ans, et d'où il n'a été levé par les héritiers dudit sieur du Gourdin qu'en l'année mil sept cent soixante-onze, que Charles-Joseph Pourrie, vitrier à Bailleul, ayant traité dudit office avec ces héritiers, et en ayant obtenu des provisions de Sa Majesté, le trente octobre de la dite année mil sept cent soixante-onze, auroit essayé de s'en prévaloir pour se faire installer au magistrat, porter la robe

y prendre séance et réclamer d'autres prérogatives attachés à cet office, que le magistrat auroit cru devoir s'y refuser par l'incompatibilité qu'il y a entre son métier de vitrier en les fonctions et prérogatives attachées audit office d'écoutète, et que, comme néanmoins ledit Pourrie étoit pourvu de lettres de Sa Majesté, et d'un autre côté il avoit avancé ses deniers pour se procurer cet office, il auroit paru juste au magistrat de luy en rembourser le montant, mais que cela ne pouvoit se faire qu'autant que Sa Majesté voudroit bien, pour prévenir doresenavant les mêmes inconvéniens, permettre la réunion dudit office au corps de la dite ville ; que cela devroit faire d'autant moins de difficulté, que, d'un coté, c'étoit un office domanial de sa nature toujours à la disposition de Sa Majesté, et qui, même peu de jours avant les provisions dudit sieur Pourrie étoit encore dans ses mains, et d'un autre côté, que cet office étoit devenu absolument sans fonctions et de la plus grande inutilité dans la ville, puisqu'il étoit resté plus de trente ans aux parties casuelles sans qu'on s'aperçut même qu'il eut jamais existé, requeroient à ces causes les suppliants qu'il plut à Sa Majesté ordonner que ledit office d'écoutète de Bailleul, de Fontainsche et de Lintsche, créé héréditaire par édit du mois de février mil six cent quatre-vingt-douze, sera et demeurera réuni au magistrat de la dite villle de Bailleul, pour en jouir, par les magistrats, en toute propriété, avec faculté d'y commettre, s'il en étoit besoin, et que la dite réunion sera faite sur l'arrêt à intervenir sur la dite requête et sans qu'il en soit besoin d'autre, aux offres que font les supplians de rembourser audit sieur Pourrie la finance qu'il peut avoir payé pour raisons dudit office, ainsi que ses frais de provisions et loyaux couts, suivant les quittances en bonne forme qu'il en représentera, et en cas de difficulté suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur Intendant de Flandres et d'Artois. Vu la dite requête et cahier contenant copie des pièces cy-dessus mentionnées, la délibération du six avril dernier et autres pièces; l'avis du sieur Caumartin, intendant à Lille, sur ce favorable, en date du dix-sept juillet mil sept cent soixante-douze ; vu le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances ; le roy en son Conseil, ayant égard, ordonne que ledit office d'écoutète de Bailleul et des bailliages de Fontainsche et de Lintsche en Flandre, créé héréditaire par édit du mois de février mil six cent quatre-vingt-douze, dont est pourvu Charles-Joseph Pourrie, par provisions

scellées le trente octobre mil sept cent soixante-onze, sera et demeurera réuni au corps de la dite ville de Bailleul en toute propriété, à la charge par le magistrat de la dite ville, de rembourser audit Pourrie les sommes qu'il a payées, tant pour la finance dudit office que pour ses frais de provisions et loyaux couts, et en cas de contestation, suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur Intendant, commissaire départy en Flandre et Artois, que Sa Majesté a commis à cet effet. Au Conseil d'État du roy tenu à Compiègne le onze aoust mil sept cent soixante-douze, collationné, signé : Wergevet, et scellé.

Le 10 décembre 1772, signifié copie de cette à Charles-Joseph Pourrie, demeurant en cette ville, pour et aux fins y repris, témoin messager. Signé : O. Navejans.

Le premier officier de justice ou notaire à ce requis se transportera au domicile de Charles Pourrie, à la réquisition du magistrat de Bailleul, pour luy faire sçavoir que jour est fixé lundy dix-huitième de ce mois, dix heures du matin, dans la chambre échevinale pour liquider des frais exposés par ledit Pourrie pour l'acquisition par luy faite de la charge d'écoutète, et réunie au corps du magistrat par arrêt du Conseil, à luy signifié le 10 décembre 1772, et faute de ce faire ledit magistrat déclare de se pourvoir là et ainsy qu'il appartiendra.

Ainsy fait et requis en chambre échevinale, ce 13 janvier 1773. Signé : Lenglé.

L'an mil sept cent soixante-treize, le 13 janvier, je soussigné notaire royal de la résidence de la ville de Bailleul, à la requête de messieurs du magistrat de la dite ville et en vertu du mandat qui précède, me suis transporté vers la maison et domicile de Charles Pourrie, maître vitrier en cette ville, où étant, parlant à Charles-Joseph Pourrie, son fils, luy ai fait sçavoir que jour est fixé à lundy prochain, dix-huitième du présent mois au lieu et heure indiqués par ledit mandat, pour liquider des frais par luy exposés pour l'acquisition de sa charge ou office d'écoutète, réuni au corps dudit magistrat, suivant arrêt en étant, et faute de ce faire, je lui ai déclaré que messieurs du magistrat, se pourvoieront là et ainsi qu'il appartiendra, date *ut supra*. Témoin, signé: Leuwers, notaire royal.

Sur la requête de Charles Pourrie, présenté le 18 janvier 1773, sans luy reconnoître la qualité d'écoutète, jour a été préfigé pour liquider à lundy huitième du mois de février prochain dix heures du matin.

A Monseigneur,

Monseigneur Caumartin, intendant de Flandres et d'Artois.

Remontrent très-humblement les magistrats de la ville de Bailleul, disant, que par arrêt du onze du mois d'août 1772, dont copie collationnée est icy jointe; l'office d'écoutète de la ville de Bailleul est réuni à leur corps en remboursant à Charles Pourrie les frais et loyaux couts par luy exposés pour l'acquisition dudit office, quoique cependant ledit arrêt a été signifié audit Pourrie le dix décembre 1772, et qu'il a été interpellé et jour signifié par notaire pour liquider, le 18 janvier 1773, il est cependant que ledit Pourrie a présenté requête audit magistrat ledit jour 18 du mois de janvier, par laquelle il se qualifioit encore d'écoutète, et par laquelle il demandoit un délay pour liquider; le magistrat a donné pour apostille sur icelle, que sans reconnoître en luy la qualité prise d'écoutète, de luy accorder un délay jusqu'au huit du mois de février dix heures du matin; et ledit jour le même Pourrie s'est de nouveau présenté au magistrat disant ne pouvoir liquider, n'ayant point de note de ports de lettres, que cet office luy avoit coûté à Paris et sous d'autres prétextes frivoles, et comme par toutes ses démarches on voit que ledit Pourrie ne cherche qu'à amuser ledit magistrat; et que par ledit arrêt, vous êtes, Monseigneur, autorisé à faire liquider pardevant vous, si parties ne liquident à l'amiable; sujet que les dits magistrats, se retirent vers votre autorité et justice,

Monseigneur,

Afin qu'il vous plaise de désigner bref jour audit Pourrie pour, par lui être produit l'état de tous les frais et loyaux couts faits pour l'acquisition de la charge d'écoutète, pour par commissaires des dits magistrats présents faire leur observations urs la ditte production, et de suite être par vous statué ce qu'en justice il sera trouvé appartenir.

Quoy, faisant, etc. Signé Lenglé.

Vu la présente requête, l'arrêt du Conseil du 11 aoust dernier portant suppression de l'office d'écoutète de la ville de Bailleul, et la réunion d'icelluy au corps du magistrat, par lequel arrêt Sa

Majesté nous commet pour faire la liquidation dudit office supprimé, en cas de contestation, ensemble l'acte de la sommation du 13 janvier dernier, faite à la requête des suppliants au sieur Pourrie, cy-devant pourvu de l'office dont il s'agit, de produire les titres nécessaires pour parvenir à la dite liquidation, à laquelle il a refusé de satisfaire dans le délay fixé par icelle, tout considéré.

Nous Intendant, avons ordonné et ordonnons que l'arrêt dudit jour, 11 août dernier, sera exécuté selon sa forme et teneur, et qu'en conséquence le sieur Pourrie sera tenu, conformément audit arrêt, de produire dans quinze jours, pour tout délai, à compter du jour de la signification de la présente ordonnance, pardevant le sieur Behaghel, notre subdélégué, que nous avons commis à cet effet, et en présence des suppliants ou des commissaires députés de leur part, l'état des sommes qu'il a payées, tant pour la finance de l'office dont il s'agit, que pour les frais de provisions et loyaux couts, avec les titres justificatifs d'iceux, à l'effet d'être procédé par ledit sieur Behaghel, pourront faire tenir observations et dires respectifs, pour ledit procès-verbal fait et à nous renvoyé avec l'avis du sieur Behaghel, être ensuite par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait le 22 septembre 1773. Signé Caumartin.

Vu la présente requête, notre ordonnance du 22 février dernier, qui commet le sieur Behaghel, notre subdélégué à Bailleul, pour procéder, conformément à l'arrêt du Conseil du 11 aoust dernier, à la liquidation de l'office d'écoutète, supprimé par ledit arrêt et réuni au corps du magistrat; l'acte de signification de la dite ordonnance faite audit Pourrie, à l'effet de s'y conformer, l'opposition formée par luy à l'exécution d'icelle, mentionnée en l'acte du 10 du présent mois, le procès-verbal de comparution des dits suppliants pardevant le sieur Behaghel, en date du 17 dudit mois, à l'effet d'exécuter l'arrêt en ce qui les concerne; ensemble l'avis dudit sieur Behaghel; tout considéré,

Nous Intendant, sans avoir égard à l'opposition du sieur Pourrie, avons déclaré et déclarons que l'arrêt du Conseil, du 11 août dernier, aura son plein et entier effet; et qu'en conséquence, le refus dudit sieur Pourrie d'y satisfaire, les intérêts de la somme par luy avancée pour l'acquisition de l'office dont il s'agit cesseront d'être exigibles à compter de la date de la signi-

fication qui lui sera faite de la présente, et ce jusqu'à ce qu'il ait produit les titres nécessaires pour parvenir à la liquidation dudit office; aux offres que font les magistrats de Bailleul, de luy rembourser alors les sommes qui pourront luy être légitimement dues à ce sujet, suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur Behaghel, commis à cet effet, par notre ordonnance dudit jour 22 février dernier.

Fait le 23 mars 1773. Signé Caumartin.

Signifié copie de l'ordonnance cy-dessus en date du 23 mars 1773, au domicille du sieur Pourrie, parlant à sa personne, le 29 mars 1773. (Signé J. M. Berteloot.

A Monsieur,

Monsieur Behaghel, subdélégué à Bailleul.

Représentent les magistrats de la ville de Bailleul, que par l'ordonnance de M. de Caumartin, Intendant de Flandres et d'Artois, couchée sur le blanc de la requête cy-jointe, il est ordonné au sieur Pourrie, cy-devant écoutète de cette ville, de se prêter à une liquidation sur les frais par luy exposés pour l'acquisition du dit office d'écoutète, en produisant par luy l'acte contenant le prix principal, frais de provision et loyaux couts avec les intérêts justificatifs d'iceux, pardevant vous au jour et heure à désigner, ce considéré, il vous plaise ordonner que la dite requéte et ordonnance soient signifiées au dit sieur Pourrie, et de préfiger jour et heure pour procéder à la liquidation dont question.

Signé De Clercq.

Veu la présente requête et l'ordonnance de Monsieur le commissaire,

Nous, Ignace-Jacques Behaghel, subdélégué à Bailleul, ordonnons que le tout soit signifié au sieur Pourrie, et préfigeons jour pour procéder à la liquidation, dont question, à mercredy dix-huit de ce mois à deux heures de relevée dans la chambre du magistrat de cette ville.

Fait à Bailleul le premier mars 1773.

Signé J. J. Behaghel.

Signifié copie de cette et annexés au domicile du sieur Pourrie, parlant à son père, ce premier mars 1773.

Signé J. M. Berteloot.

En la cause de messieurs du magistrat de la ville, demandeurs, aux fins de leur requête du 22 février, 1773, d'une part.

Contre

Le sieur Charles Pourrie, ci-devant écoutète de la dite ville, assigné.

Pardevant nous, Ignace-Jacques Behaghel, subdélégué à Bailleul, nommé à l'effet des présentes par M. de Caumartin, intendant de Flandres et d'Artois, ce dix-sept mars 1773, sont comparus le sieur et maitre Lenglé, conseiller pensionnaire de la ville de Bailleul, les sieurs et maitres Haeyaert et Teerninck, échevins de la ditte ville, pour et au nom des magistrats représentant la requête présentée à M. de Caumartin, intendant de Flandres et d'Artois, le 22 février 1773, et notre préfixtion à luy, datée du premier mars de la même année, offrant d'entrer en liquidation avec le sieur Pourrie, sur les frais par luy exposés pour l'acquisition de l'office d'écoutète, sur les titres et documents à produire par le même Pourrie, lequel office d'écoutète il a plu à Sa Majesté d'unir à la ville, par son arrêt du Conseil du 11 août 1772, à luy signifié le 10 décembre de la même année, laquelle liquidation faite, les comparans offrent de rembourser et restituer audit sieur Pourrie tout ce qu'il justifiera d'avoir été obligé de débourser pour l'acquisition du même office, protestant qu'au cas de défaut de par le sieur Pourrie liquider, que les intérêts qu'il pourra avoir été obligé d'exposer ou de payer resteront depuis la signification dudit arrêt à sa charge, sans répétition, attendu que les dits comparants sont contents de luy rembourser tous justes débours, après la liquidation arrêtée.

Et vu que ledit sieur Pourrie est resté en défaut de comparoir et de produire son projet de liquidation, nonobstant signification à luy duement faite, comme il résulte du relas du messager Berteloot, du premier mars 1773, et qu'il a été suffisamment attendu, les comparants ont requis qu'il soit jugé défaut à sa charge, et que pour le profit d'iceluy, attendu que le délay de produire la liquidation étoit péremptoir, il soit statué par M. de Caumartin, intendant de Flandres et d'Artois, comme en justice il trouvera convenir, et qu'aucun intérêt luy sera payé tant du prix principal que des loyaux couts qu'il a dû exposer pour l'acquisition dudit office.

Nous subdélégué, accordons acte aux comparans de leur comparution, dire et réquisitions, et jugeons défaut à la charge dudit

sieur Pourrie, et sera le présent procès-verbal et requête par nous envoyé à monsieur de Caumartin, intendant de Flandres et d'Artois, pour être par luy statué, ainsy qu'il trouvera appartenir en justice, fait datte que dessus.

Signé : J. F. Behaghel.

A la requête du soussigné écoutète héréditaire des ville, châtellenie et bourgeoisie de Bailleul, il plaira au premier mesager ou notaire royal de cette ville se transporter vers M. Behaghel, avoué de la ville de Bailleul et vers le sieur Lenglé, conseiller pensionnaire et greffier, et leur notifiera, comme chef et greffier du magistrat de Bailleul, que le soussigné s'est pourvu en opposition au Conseil du Roy, à l'arrêt de réunion de son office d'écoutète au corps de la ville de Bailleul, par le ministère de monsieur Barré de Schabans, son avocat au conseil, et protestera au nom du soussigné de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice de l'opposition qu'il déclare avoir formée, et qu'il réitère en tant que besoin, audit arrêt, en signifiant aux dits sieurs Behaghel et Lenglé copie du présent acte de déclaration et protestation, afin que le magistrat de Bailleul n'en prétexte cause d'ignorance, en rapportant de tout relas en forme. Ainsy fait et requis à Bailleul, ce dix mars 1773.

Signé C. J. Pourrie.

Mémoire pour vous monsieur Behaghel, avoué de la ville de Bailleul, que je soussigné notaire royal des ville et châtellenie de Bailleul, résidant en la même ville, à la requête de C. J. Pourrie, et en vertu du mandat dont copie précède, vous fait la signification reprise au mandat sous les protestations y portées, déclarant de relater au requérant, que le sieur et maître Lenglé, premier conseiller pensionnaire et greffier de cette dite ville, m'a dit au nom du magistrat assemblé, qu'il ne constoit nulle part de la présente opposition mentionnée audit mandat, et que, quand même il en consteroit, que le requérant ne peut se refuser à la liquidation ordonnée par monseigneur de Caumartin, intendant de la province, en déclarant que les magistrats se trouveront au lieu, jour et heure par nous indiqués pour liquider des frais et loyaux couts dont question ; suivant quoy le requérant pouvoit se régler, et au cas de faute de sa part, qu'ils se pourvoieront à sa charge comme de conseil, vous délivrant copie dudit mandat avec le présent exploit : A Bailleul ce dix mars 1773.

Signé Leuwers, notaire royal.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur Intendant et Commissaire départi, pour l'exécution de nos ordres à Lille, salut. Nous vous mandons de procéder à l'exécution de l'arrêt dont l'extrait est cy-attaché, sous le contre scel de notre chancellerie, ce jourd'huy, rendu en notre Conseil d'Etat, sur la requête à nous présentée en iceluy par Joseph Pourrie, écoutète de la ville et châtellenie de Bailleul et des bailliages de Fontainsche et Lintsche en Flandres, commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, et faire en outre, pour son entière exécution, à la requête dudit Pourrie, tous commandemens, sommations et autres actes et explois nécessaires, sans autre permission, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le sixième jour de juillet, l'an de grâce mil sept cent soixante-treize, et de notre règne le cinquante-neuvième par le Roy en son Conseil, *signé :* Bevoigny, scellé le 29e de juin 1774.

Archives de la ville de Bailleul, 4e registre aux privilèges, f° 302, v°.

CXIV

18 Avril 1776. — *Arrêt du Conseil d'État du Roi confirmant l'adjudication de la construction des nouvelles prisons dans la ville de Bailleul, et ordonnant que sur le prix d'adjudication (36,000 livres) il sera payé à la ville une somme de 18,000 livres à prendre sur le domaine du Roi.*

Extrait des registres du Conseil d'Etat

Vu au Conseil d'État du Roi le devis estimatif dressé le 14 août 1775 par Jacques le Grand et François Vanneuville, architectes à Bailleul, des ouvrages à faire pour la construction de nouvelles prisons dans la ville de Bailleul, l'adjudication desdits ouvrages fait sur l'ordre du sieur Intendant et Commissaire départy dans les provinces de Flandres et Artois, par le sieur Lenglé, son subdélégué en la dite ville de Bailleul, le 8 mars 1776, en présence des officiers municipaux de la dite ville, à *Emmanuel Liebart*, moyennant la somme de 36,000 livres, ensemble la délibération prise par lesdits officiers municipaux, ledit jour, 8 mars 1776, portant qu'au moyen de l'abandon que Sa Majesté fera à la ville du terrain et des bâtiments des prisons actuelles, et de la remise

qui sera faite à la dite ville, sur les ordonnances du sieur Intendant, de la somme de 18,000 livres, pour laquelle Sa Majesté veut bien contribuer à la dépense de la construction, elle demeurera chargée par la suite et à perpétuité, de l'entretien du bâtiment desdites prisons; la dite délibération contenant en outre que Sa Majesté seroit très-humblement supliée d'accorder auxdits officiers municipaux, la nomination à la place de geôlier desdites prisons. Vu sur ce l'avis du sieur Intendant et Commissaire départi dans les provinces de Flandres et Artois. Ouï le raport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au Conseil Royal, contrôleur général des finances, le Roi étant en son Conseil, a confirmé et approuvé, confirme et approuve l'adjudication des ouvrages à faire pour la construction de nouvelles prisons dans la ville de Bailleul, sur la place neuve de la dite ville, faite de l'ordre du sieur Intendant et Commissaire départi dans les provinces de Flandres et Artois, par le sieur Lenglé, son subdélégué en ladite ville; en conséquence, ordonne Sa Majesté que lesdits ouvrages seront incessamment fait et parachevés sous la direction et conduite desdits officiers municipaux par *Emmanuel Liebart*, adjudicataire, ainsi et de la manière énoncée en ladite adjudication, au moyen de quoy la somme de trente six mille livres prix d'icelle, lui sera payée sur les mandemants desdits officiers municipaux, visés par le sieur Intendant et commissaire départi, par le receveur des deniers patrimoniaux ou d'octroy de la ville susdite, auquel veut Sa Majesté que la somme de dix-huit mille livres, faisant moitié du prix de la dite adjudication, soit payée pendant les années mil sept cent soixante-seize, mil sept cent soixante-dix-sept, et mil sept cent soixante-dix-huit en trois paiemens égaux, de six mille livres chacun, sur les ordonnances dudit sieur Intendant, par le fermier général des domaines des provinces de Flandres et Artois, auquel il en sera tenu compte sur le prix de son bail, en rapportant par lui les quittances comptables du receveur général des domaines et bois desdites provinces, lequel sera tenu de s'en charger dans les comptes de ses exercices des années mil sept cent soixante-seize, mil sept cent soixante-dix-sept et mil sept cent soixante-dix-huit, à l'effet de quoi il sera fait fonds de la somme de six mille livres dans chacun des Etats des charges du domaine qui seront arrêtés au conseil pour chacune des dites trois années, le receveur des revenus de la dite ville remettra audit fermier les ordonnances de paiement et ses quittances, ensemble les autres pièces néces-

saires à la décharge du comptable, deux ans au plus tard après l'expiration de chacune desdites trois années; passé lequel délai ledit fermier ne sera plus tenu de lui payer le montant des ordonnances qui lui seroient présentées et ledit fermier remettra pareillement audit receveur général, six mois au plus tard après lesdites deux années expirées, les pièces justificatives des paiements qui auront été par lui faits, en vertu du présent arrêt, passé lequel délai ledit receveur général ne sera plus obligé de les recevoir n'y d'en fournir audit fermier sa quittance comptable; ordonne en outre Sa Majesté que conformément à la délibération prise par les officiers municipaux de la ville de Bailleul, le huit mars mil sept cent soixante-seize; laquelle Sa Majesté a homologué et homologue et qui demeurera annexée à la minute du présent arrêt; la dite ville sera et demeurera chargée à l'avenir et à perpétuité de l'entretien du bâtiment des dites prisons, ainsi que de toutes les réparations à y faire, de quelque nature qu'elles puissent être, Sa Majesté fait don et cession à la ville de Bailleul du terrain et des bâtiments composans les prisons actuelles; permet en outre Sa Majesté aux dits officiers municipaux de commettre à la place de geôlier-concierge des dites prisons, tel sujet qu'il voudront choisir, en la faisant toutefois agréer par le Procureur général de Sa Majesté au Parlement de Douay.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté, y étant, tenu à Versailles, le dix-huit avril mil sept cens soixante-seize.

Signé Saint-Germain.

SUIT LA TENEUR DE LA DÉLIBÉRATION A L'ASSEMBLÉE DES AVOUÉ ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE BAILLEUL, DU HUIT MARS MIL SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE.

En conséquence de la mission adressée par M. de Caumartin aux magistrats de la ville de Bailleul, datée du dix-neuf novembre mil sept cent soixante-quinze, qui leur enjoint de prendre et arrêter par résolution, la construction d'une nouvelle prison dans la ditte ville, moyennant le bénéfice de dix-huit mille livres de France, que Sa Majesté a promis de contribuer par-dessus la cession de l'ancienne prison au proffit de la ville, a été résolu de construire une prison en cette ville, en conformité du plan présenté et agréé par le ministre, moyennant la ditte contribution et cession, mais par la considération que l'adjudication passe le

plan estimatif d'environ cinq mille livres, et que cette dépense a toute sa relation au service du Roy et au bien de l'Etat, a été arrêté de supplier Sa Majesté de vouloir bien accorder exemption et franchise des droits de sortie de la ville de Dunkerque, sur vingt-quatre mill e ardoises et sur quatre mille livres de plomb servant à la couverture ; et par égard que la ville est en charge de tout l'entretien du bâtiment pour l'avenir ; Sa Majesté sera très-humblement suppliée de laisser au magistrat le choix d'un géolier ou gardien à discrétion, non obstant la faculté cy-devant réservée au Présidial, avec pouvoir de le destituer pour toute ou telle cause, aucun détail à cet égard.

Arrêté à Bailleul, date que dessus. Signé : De Clercq.

Pour copie :

(Signé) : CAUMARTIN.

Archives de la ville de Bailleul :
Original sur papier.

Lille, imp. Ducoulombier, rue De Pas, 17



